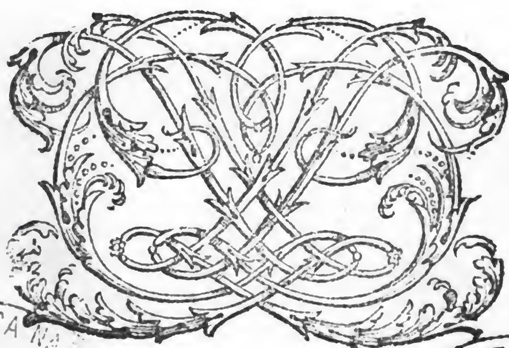

BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
8
5
H
40



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCESE DE LUÇON.

CINQUIÉME PARTIE.



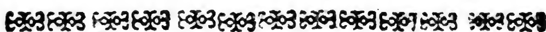
A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, Libraire & Imprimeur, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. LXXXV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



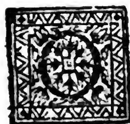
RESULTAT
DE LA
NEUFIEME
CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Quel est le Ministre de ce Sacrement; preuves de l'Ecriture sainte & des saints Peres, pour montrer quel doit être le Ministre de ce Sacrement; sentimens de nos adversaires touchant ce Ministre, & par quelles raisons on les doit refuter.



N a cru qu'il étoit à propos, avant que de répondre à cette question, d'avertir, que comme le Ministere, dont il s'agit icy, renferme deux fonctions differentes; sçavoir la confection du Sacrement de l'Eucharistie, & la distribution

qui en est faite aux Fidelles : on étoit convenu, pour éviter la confusion, de ne parler dans la réponse à la presente question, du Ministre de ce Sacrement, que par rapport à la premiere fonction de ce Ministere, qui est la consecration; parce que l'on doit parler dans les réponses suivantes de ce même Ministre, par rapport à la seconde fonction, qui est la distribution du Sacrement de l'Eucharistie.

On a répondu aprés cela, que le Ministre de ce Sacrement, est celuy qui a reçu l'Ordre de la Prêtrise; la puissance de consacrer l'Eucharistie, ayant été donnée aux seuls Prêtres: ensorte que si d'autres personnes entreprenoient d'exercer ce Ministere, ils ne consacreroient point, & il n'y auroit point de Sacrement de l'Eucharistie. Les preuves de l'Ecriture sainte sont tirées des paroles de nôtre Seigneur, qu'il a prononcées en instituant cet auguste Sacrement, & par lesquelles il a fait connoître, qu'il a donné ce pouvoir à ses Apôtres seulement, lorsqu'il leur dit : Faites cecy en memoire de moy : *Hoc facite in meam commemorationem.*

Saint Luc qui nous a rapporté ces paroles, fait connoître par le recit qu'il en a fait, que le Sauveur du monde ne les adressa qu'à ses Apôtres. Quand l'heure fut venuë, dit-il, il se mit à table, & les douze Apôtres avec luy; & il leur dit : J'ay souhaité avec ardeur de manger cette Pasque avec vous avant que de souffrir; car je vous declare que je n'en mangeray plus desormais jusqu'à ce qu'elle soit accomplie dans le Royaume de Dieu. Et aprés avoir pris le calice, il rendit graces; & leur dit : Prenez-le & le distribuez entre vous; car je vous dis que je ne boiray plus du fruit de la vigne jusqu'à ce que le regne de Dieu soit arrivé.

Puis il prit le pain, & ayant rendu graces il le rompit, & leur donna, en disant : Cecy est mon Corps qui est donné pour vous ; faites cecy en memoire de moy. *Et accepto pane gratias egit, & fregit, & dedit eis, dicens : Hoc est Corpus meum quod pro vobis datur ; hoc facite in meam commemorationem.* Il paroît par le recit de cette histoire, que ces paroles : Faites cecy en memoire de moy, ne se rapportent pas seulement à ces paroles que le Sauveur avoit dites : Prenez, mangez & bûvez, qui regardent tous les Fidelles ; mais qu'elles se rapportent aussi à la benediction que le Sauveur venoit de faire, qui est la consecration. Si bien que l'on peut dire, que ces paroles : Faites cecy en memoire de moy, ne signifient pas seulement, mangez & bûvez, ce qui convient à tous les Fidelles ; mais qu'elles signifient, prenez, consacrez, mangez & bûvez, & le distribuez aux autres, comme vous m'avez vû faire. Or ces trois actions, consacrer, manger & distribuer, qui sont commandées par nôtre Seigneur Jesus-Christ, ne conviennent point à tous les Fidelles. Il doit donc s'ensuivre, que ce commandement de nôtre Seigneur, de consacrer, n'est pas donné à tous, mais seulement à quelques-uns, dit le Cardinal Bellarmin, qui portent un nom qui est tiré du pouvoit qu'ils ont reçu de consacrer ; car les Sacremens ont Jesus-Christ pour leur Auteur, & personne ne peut faire les Sacremens, que ceux qui ont reçu le pouvoir de Jesus-Christ : ou pour parler plus clairement, il n'y a que ceux qui ont été commis par Jesus-Christ qui ayent le pouvoir de faire les Sacremens ; & celuy qui n'a point reçu cette puissance ou cette commission de Jesus-Christ, ne peut point les faire ; & s'il entreprend de consacrer, il fait une fonction

Luc 22.

qui excede son pouvoir, & cette consecration sera nulle, & il n'y aura point de Sacrement. *Ergo cæteri nullo modo possunt Eucharistiam consecrare, & si id tentaverint, nihil facient. Nam Sacramenta conficiuntur in persona Christi: quare cui Christus id non commisit, is nihil facere potest.*

Pour montrer que ces paroles: *Hoc facite in meam commemorationem*, ne se rapportent pas seulement à celles-cy du même Sauveur: Prenez, mangez, &c. mais qu'elles signifient aussi la consecration. C'est qu'il faut remarquer, dit le Cardinal Bellarmin, que saint Luc, qui est le seul des Evangelistes qui rapporte ces paroles: Faites cecy en memoire de moy, n'a pas fait aucune mention auparavant de celles-cy: Prenez & mangez, *Accipite & manducate.* Mais il dit seulement: Puis il prit le pain, & ayant rendu graces, il le rompit & leur donna, en disant: Cecy est mon Corps qui est donné pour vous; faites cecy en memoire de moy. On ne peut donc pas dire que saint Luc ait rapporté ces paroles: *Hoc facite in meam commemorationem*, à la seule action de manger; puisque saint Luc ne parle pas auparavant de cette manducation, & qu'il n'en fait pas de mention: mais il s'ensuit que saint Luc a rapporté ces paroles à la consecration, & à la distribution dont il avoit fait mention, auparavant que de leur ordonner de faire ce qu'il avoit fait, & qu'il les rapporte aussi à la manducation, puisque tout le monde convient que le Sauveur communia aussi; bien que cela ne soit pas exprimé dans l'Evangile. *Ergo non retulit Lucas, illud, hoc facite, ad actionem solam manducandi, cum ejus ne meminerit quidem; sed retulit ad actionem benedicendi & distribuendi, quas expresserat, & simul ad*

actionem manducandi, quia Dominus etiam manducavit, ut est communis sententia licet in Evangelio non exprimatur.

Secondement, on peut montrer que ces paroles se doivent rapporter à la consécration, aussi bien qu'à la distribution & à la manducation, parce que l'on ne voit pas de raisons qui montrent le contraire.

Troisiémement, parce que si ces paroles ne se devoient pas rapporter à tout ce que nôtre Seigneur a fait, lorsqu'il a institué ce Sacrement, nous ne pourrions point trouver dans l'Evangile de commandement de consacrer, puisqu'il n'y a que dans l'endroit où ces paroles sont rapportées, où il en soit parlé clairement : & nos adversaires seroient assez embarassez, eux qui soûtiennent qu'il ne faut faire que ce qui est commandé & ordonné expressement dans les saintes Ecritures, puisqu'il n'y a que l'endroit où ces paroles sont rapportées, où il soit parlé de ce commandement. *Tertio, quia nisi ad omnia referretur non haberemus mandatum divinum, in verbo Dei expressum de consecranda Eucharistia. & proinde non posset ab adversariis consecrari. ipsi enim contendunt, non debere fieri nisi id quod est expressè in divinis litteris mandatum.*

On peut se servir encore de l'aveu même de nos adversaires, qui ne peuvent s'empêcher de reconnoître que ces paroles signifient la consecration, & qu'elles se rapportent aussi à ce Ministere de l'Eucharistie. Et bien que Luther pretende que tout le pouvoir qui a été signifié par ces paroles, a été donné à tous ceux qui communient, & non pas aux Prêtres seulement, il reconnoit neanmoins que ce pouvoir de consacrer a été donné par ces mêmes paroles : *Hoc facite in meam commemorationem.*

Lutherus l. de inst. Ministris ad Senatum Pragensem Bohemiæ.

Tertium Officium est, dit-il, *consecrare seu ministrare sacrum panem & vinum....... Sed missis illorum insaniis, dicimus & hoc Officium esse omnibus commune, perinde atque Sacerdotium, idque non nostra, sed Christi asserimus autoritate, dicentis in cœna novissima: hoc facite in mei commemorationem, quo verbo etiam Rasi Papistæ volunt Sacerdotes factos, & potentiam consecrandi collatam. At hoc verbum dixit Christus omnibus suis præsentibus & futuris qui panem illum ederent & poculum biberent. Quidquid ergo ibi collatum est, omnibus collatum est.* Il paroît donc que, selon la pensée de Luther, ces paroles signifient le pouvoir de consacrer, & que nôtre Seigneur a marqué par ces paroles le commandement qu'il en a donné. On n'a pas cru devoir obmettre les paroles suivantes de Luther, parce qu'elles peuvent même servir en quelque maniere pour appuyer les preuves que l'on a déja rapportées, & que l'on rapportera encore pour prouver cette réponse. C'est que pour montrer que ces paroles s'adressent à tous ceux qui sont capables de communier, & qu'elles ne s'adressent pas aux Prêtres seulement, il avouë qu'il n'a pour luy que ces paroles de nôtre Seigneur, qu'il interprete selon son sentiment; & il demeure d'accord en même-temps, que les Peres & les Conciles sont dans l'opinion contraire à celle qu'il veut établir. *Nec habent quod hic opponant, nisi Patres, Concilia, consuetudinem & fortissimum articulum fidei illorum, qui est: Nos multi sumus, & sic sentimus, ergo est verum.* C'est la même chose que si Luther avoit dit: Ces paroles de nôtre Seigneur sont adressées à tous les Fidelles, & non pas aux Prêtres seulement; mais il est vray que les saints Peres, que les Conciles, que l'usage continuel

de l'Eglise, & enfin toute l'Eglise Catholique est persuadée que ces paroles de nôtre Seigneur ne sont adressées qu'aux seuls Prêtres, & qu'ils pretendent que l'on doit entendre par ces paroles ; que nôtre Seigneur Jesus-Christ a donné le pouvoir de consacrer aux Prêtres seulement, & non pas à tous les Fidelles. Et c'est la même chose que de dire, qu'il faut pour soûtenir l'opinion de Luther : & renoncer à la doctrine de l'Eglise, & renoncer à la doctrine des saints Peres & des saints Conciles, & qu'il faut quitter l'explication & le sens qu'ils ont reconnu dans ces paroles de nôtre Seigneur, & se separer de leur doctrine pour suivre le sens que Luther donne à ces paroles de nôtre Seigneur pour établir son opinion.

Calvin reconnoit aussi que ces paroles signifient & se rapportent à ce que nôtre Seigneur a fait, & à ce qu'il ordonna touchant l'administration de ce Sacrement. Et Chemnitius dans la seconde partie de son examen du Concile de Trente, le marque distinctement : & il ne dit pas comme Luther, que ces paroles s'adressent à tous les Fidelles, & que nôtre Seigneur a marqué par ces paroles, que ce pouvoir étoit conferé à tous les Fidelles : du moins, il distingue dans cet endroit le pouvoir de consacrer, qui est destiné & attribué aux Ministres de l'Eglise, ou plûtôt il distingue ce qui est ordonné aux Ministres de l'Eglise par ces paroles ; *Hoc facite in meam commemorationem*, d'avec ce que les Fidelles sont obligez de faire en recevant ce Sacrement. Si bien qu'il enseigne que ces paroles reglent aux Ministres de ce Sacrement ce qui regarde la fonction de leur Ministere, & aux Fidelles ce qu'ils doivent faire en le recevant, attribuant la consecration aux Ministres, & la manducation aux

Chemn.p.2. exam. Cōc. Trid.p.299. de Comm. ſub utraque ſpecie.

Fidelles. *Et utrinque addita fuit commemoratio Christi, hoc eſt annunciatio mortis ipſius. Mandatum igitur hoc facite, utrumque complectitur: tum quid Miniſtri Eccleſiæ in adminiſtratione & diſpenſatione Euchariſtiæ, tum quid Fidelis populus in ſumptione ſeu uſurpatione facere debeant, hoc ſcilicet quod in prima Dominica Cœna factum eſſe in deſcriptione inſtitutionis legimus.*

Cet aveu des heretiques, par lequel ils reconnoiſſent que ces paroles de nôtre Seigneur ſignifient la conſecration, ſert grandement pour faire voir qu'ils n'ont pas de raiſon de nier qu'elles ſoient adreſſées preciſément aux Apôtres, & en leurs perſonnes aux Prêtres qui leur doivent ſucceder dans ce Miniſtere. Il eſt vray que ſaint Paul, en rapportant ces mêmes paroles de ſaint Luc, fait mention de la manducation. Car c'eſt du Seigneur même, dit-il, que j'ay appris ce que je vous ay auſſi enſeigné, qui eſt que le Seigneur Jeſus, la nuit même qu'il devoit être livré à la mort, prit du pain, & ayant rendu graces, le rompit, & dit à ſes Diſciples : Prenez, mangez, ceci eſt mon Corps qui ſera livré pour vous ; faites ce-

1. Cor. 11. cy en memoire de moy. *Et gratias agens fregit, & dixit: accipite, & manducate: hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis tradetur: hoc facite in meam commemorationem.* Il prit de même le calice aprés avoir ſoupé, en diſant, Ce calice eſt la nouvelle alliance en mon Sang, faites cecy en memoire de moy toutes les fois que vous le boirez. *Similiter & calicem poſtquam cœnavit dicens: hic calix novum Teſtamentum eſt in meo Sanguine: hoc facite quotieſcumque bibetis in meam commemorationem.* Mais on ne peut pas dire que ſaint Paul enſeigne rien de contraire à ſaint Luc, & que

par consequent il ait voulu restraindre la signification de ces paroles de nôtre Seigneur à la seule manducation ; mais on doit dire que S. Paul, rapportant ces paroles, n'a fait mention que d'une des choses signifiées, sans pour cela qu'il ait voulu exclure les autres ; de même que si ce grand Apôtre n'avoit fait mention que de la consecration, on ne pourroit pas non plus inferer qu'il eût voulu exclure la manducation, en restraignant la signification de ces paroles à la seule consecration. C'est pourquoy on doit conclure avec le Cardinal Bellarmin, que ces paroles de saint Paul sont veritables, mais qu'elles n'ont point un sens contraire aux paroles de saint Luc. *Non restringit Apostolus*, dit Bellarmin, *sed exemplum ponit in actione una ; quod etiam facere potuisset de aliis duabus ; quare vera sunt verba Pauli, sed non pugnant cum verbis Lucæ magis universalibus.*

Mais l'avantage que l'on doit retirer de ce que nos adversaires même reconnoissent, que ces paroles renferment un commandement de nôtre Seigneur, qui n'est pas borné à la seule manducation, mais qui s'étend aussi à la consecration & à la distribution, c'est que l'on peut leur dire, que s'il étoit vray, que ce commandement de consacrer, signifié par ces paroles de nôtre Seigneur, n'étoit pas restraint aux Prêtres seulement, & qu'il s'étendît à tous les Fidelles ; il s'ensuivroit, que tous les Fidelles ne seroient pas seulement obligez de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'ils seroient obligez de consacrer, & de le distribuer ; cependant c'est une pratique qui n'a jamais été en usage dans l'Eglise, & que nos adversaires n'observent pas non plus que nous. C'est donc une marque que l'on a toûjours été

persuadé dans l'Eglise, que ces paroles s'adressoient seulement aux Apôtres, pour ce qui regarde la consecration, & aux Prêtres qui ont succedé aux Apôtres dans ce Ministere. *Si illud mandatum daretur omnibus*, dit Bellarmin, *tenerentur omnes consecrare, & distribuere: id autem non solum esset absurdissimum, sed etiam est contra consuetudinem omnium tum Catholicorum, tum hæreticorum.*

Bellar. l. 4. de Sacr. Eu- cap. 16.

Saint Justin le Martyr, qui vivoit dans le deuxiéme siecle, témoigne que l'on étoit persuadé dans l'Eglise, que ces paroles de nôtre Seigneur étoient seulement adressées aux Apôtres, pour ce qui regarde la consecration. C'est dans sa seconde Apologie, où il rend ce témoignage autentique de la presence réelle du Corps & du Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie, & que l'on a rapporté ailleurs. Il décrit premierement, de quelle maniere le Prêtre faisoit la consecration, & qu'aprés que la consecration étoit faite, les Diacres qu'il appelle aussi les Ministres, distribuoient ce Sacrement aux Fidelles qui étoient presens, & qu'ils le portoient aux absens, c'est à dire à ceux qui n'avoient pas pû assister à cet auguste Sacrifice. *Præsidens vero postquam gratiarum actionem perfecit, & populus universus apprecatione læta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri, distribuunt unicuique præsentium; ut participet eum in quo gratiæ actæ sunt panem, vinum & aquam, & ad absentes perferunt.*

S. Justinus mart. Ap. 2.

Il prouve ensuite la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans ce Sacrement. Il dit, que cet aliment est appellé l'Eucharistie, & qu'il n'y a que ceux qui ont été baptisez & qui ont obtenu la remission de leur pechez, qui

ſoient admis à la participation de ce Sacrement. Que les Fidelles ne regardent pas cette nourriture comme un pain commun, ny comme un brûvage commun; mais que de même, que par le Verbe de Dieu, Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur fait chair a eu une Chair & un Sang pour nôtre redemption, nous ſommes perſuadez que cette nourriture ſacrée, ſur laquelle on a fait les actions de graces par les prieres de ce Verbe qui eſt ſorty de Dieu, par laquelle nôtre chair & nôtre ſang ſont nourris, eſt la Chair & le Sang de ce Jeſus incarné. Car les Apôtres, dit-il aprés cela, nous ont enſeigné dans leurs commentaires, que l'on appelle les Evangiles, que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt leur avoit commandé de faire la même choſe qu'il avoit faite. *Nam Apoſtoli in commentariis à ſe ſcriptis quæ Evangelia vocantur, ita tradiderunt præcepiſſe ſibi Jeſum.* Car ils nous enſeignent que Jeſus-Chriſt ayant pris du pain, ayant rendu graces, leur dit : Faites cecy en memoire de moy, cecy eſt mon Corps. *Eum enim pane accepto, cum gratias egiſſet, dixiſſe : hoc facite in mei recordationem : hoc eſt Corpus meum:* Et qu'ayant pris ſemblablement le calice, & ayant rendu graces, il avoit dit : Cecy eſt mon Sang, & qu'il leur avoit confié ces choſes à eux ſeuls. *Et poculo ſimiliter accepto, & gratiis actis dixiſſe : hic eſt Sanguis meus : ac ſolis ipſis ea tradidiſſe.* On ne peut pas dire plus clairement, que le Sauveur du monde a adreſſé ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem*, aux Apôtres. Et il faut conclure, en demeurant d'accord que ces paroles ont été adreſſées aux Apôtres, que le Sauveur leur a donné le commandement de faire ce qu'il avoit fait, & que par conſequent il leur avoit donné le pouvoir de le faire, qui n'eſt

autre chose que le pouvoir d'administrer ce Sacrement.

Tertullien qui vivoit dans le commencement du troisiéme siecle, fait connoître aussi que de son temps on étoit persuadé que ce Ministere appartenoit aux Prêtres, lorsqu'en parlant du Sacrement de l'Eucharistie, il dit que les Fidelles ne le reçoivent que de la main des Prêtres. *Eucharistia Sacramentum & in tempore victus & omnibus mandatum à Domino, etiam antelucanis cœtibus, nec de aliorum manu quam præsidentium sumimus.* Et afin qu'on ne se persuade pas que Tertullien entende parler d'autres personnes que des Prêtres : & pour montrer qu'il ne pretendoit pas que l'on admît d'autres personnes pour faire les fonctions destinées au Ministere des Prêtres, on a eu recours à ce qu'il dit dans son livre des prescriptions contre les heretiques, de l'aveuglement des Marcionites touchant les fonctions de la Prêtrise. Il les reprend de ce que les Ordinations qu'ils faisoient, étoient legeres, inconstantes & temeraires. *Ordinationes eorum temeraria, leves, inconstantes.* Ils conferent les Ordres, dit-il, à des Neophites, à des personnes qui sont engagées dans le siecle, & à des apostats. *Nunc Neophytos conlocant, nunc sæculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur, quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promereri est.* Si bien, dit-il, que celuy qui sera Evêque aujourd'huy chez eux, ne le sera pas demain ; celuy de demain, ce sera un autre que celuy d'aujourd'huy. *Itaque alius hodie Episcopus, cras alius* ; celuy qui est Diacre aujourd'huy, sera demain Lecteur ; celuy qui est Prêtre aujourd'huy, ne sera demain que laïque : *hodie Presbyter, qui*

Tertull. l. de Corona c. 3.

Tertull. l. de Præscr. cap. 41.

eras laïcus. Mais pour montrer encore plus clairement que ces fonctions qui sont exercées par des Prêtres leur appartiennent en vertu de leur Ordination, & non pas par une simple députation, ou une simple commission que l'on donne tantôt à l'un & tantôt à l'autre ; c'est qu'il ajoûte comme une faute considerable que commettoient les Marcionites, & qui ne peut pas s'excuser comme étant contraire à l'Ordre étably de Dieu dans l'Eglise, & que tous les Fidelles reconnoissent devoir être observée inviolablement, qu'ils permettoient aux laïques, ou plûtôt qu'ils leur faisoient exercer les fonctions de la Prêtrise. Car ils commettent, dit-il, des laïques pour exercer les fonctions sacerdotales. *Nam & laïcis munera sacerdotalia injungunt*. Cela fait voir que lorsque Tertullien attribuë les fonctions sacerdotales à ceux qui president dans les Assemblées qui étoient faites pour celebrer les mysteres, il n'entend pas parler des personnes laïques, mais des personnes qui avoient été ordonnées, & qui par leur Ordination étoient tellement destinées à ces saintes fonctions, que l'on ne les destituoit pas comme l'on vouloit ; ensorte que l'on pût devenir comme les Prêtres des Marcionites, de Prêtres laïques, & de Diacres, Lecteurs. Il ne faut point dire, que Tertullien entende parler dans cet endroit, que l'on a cité cy-dessus de son livre de la Couronne du Soldat, d'un Sacerdoce improprement dit, & qui convenoit à tous ceux qui avoient été batizez, quoiqu'ils ne fussent que laïques. Car il faut remarquer avec un Auteur fameux, qui a fait de sçavantes observations sur les ouvrages de Tertullien, que ce Pere dans plusieurs endroits de ses ouvrages, attribuë quelquefois le Sacerdoce à des laïques. Mais ce Sacerdoce, selon le même Tertullien, est bien different

du Sacerdoce qui est conferé par l'Ordination. Ce Sacerdoce qu'il attribuë aux laïques, est un Sacerdoce improprement dit: Car de même que toute personne, dit cet Auteur, qui a receu le Sacrement de Baptême, est appellé par Tertullien, l'Autel de Dieu, le Temple de Dieu; que cette même personne est dite immoler & sacrifier à Dieu des loüanges, des actions de grace, des jeûnes & des aumônes. *Denique cum omnis Christianus etiam laïcus passim apud Tertullianum & alios dicatur ara Dei, templum Dei, & immolare, & sacrificare Deo laudes, gratias, jejunia eleemosynas.* De même aussi les Chrêtiens, quoique laïques, sont appellez Prêtres, parce que lorsque l'Evêque ou le Prêtre font des sacrifices à Dieu, les Chrêtiens cooperent en quelque maniere à ces oblations, que les Prêtres & que les Evêques font à Dieu, lorsqu'ils répondent, *Amen*, aux prieres que les Prêtres font pour offrir le Sacrifice. *Cum etiam Episcopo & Presbytero Sacrificiorum orationes concipienti rem faciat adstipulantis, respondendo Amen, quod est fiat, eo sensu Christiani etiam laïci dicuntur Sacerdotes.*

Nicol. Rigaltius observat. in l. Tertul. pag. 263.

C'est encore dans ce sens, que Tertullien attribuë le Sacerdoce aux personnes qui ont été baptisées dans son livre de l'exhortation à la chasteté, à cause de la ceremonie que l'on pratique en administrant le Sacrement de Baptême, de faire des onctions sur les baptisez. Et ce même Auteur enseigne, que c'est de ces endroits de Tertullien, que saint Jerôme a pris ce qu'il dit dans son dialogue contre les Luciferiens, lorsqu'il appelle le Sacrement de Baptéme un Sacerdoce. *Etenim scriptum esse*, dit-il, *regnum quippe nos & Sacerdotes Deo & Patri suo fecit. Et iterum, gentem sanctam, regale Sacerdotium.* C'est pour cette même raison que Tertullien dans le commencement de son Li-

vre du Baptême, a remarqué que ceux qui étoient baptisez, lorsqu'ils étoient sortis des Fonts Baptismaux, recevoient une onction conformement à ce qui s'observoit anciennement dans la ceremonie que l'on observoit à l'égard des Prêtres sur lesquels on faisoit des onctions. *Eoque etiam spectat quod opusculi hujus initio septimus notavit egressos de lavacro, ungi benedicta unctione, de prisca disciplina; qua ungi oleo de cornu in Sacerdotium solebant.*

Mais il ne faut pas dire pour cela, que tous les Prêtres, selon Tertullien, n'ayent pas receu une autre Ordination que celle du Baptême, & qu'ils doivent être confondus avec les laïques; parce que Tertullien met une tres-grande difference entre les Evêques, les Prêtres & les laïques, n'attribuant pas à ceux-cy les fonctions qui appartiennent à l'Ordre de la Prêtrise proprement dite, & il ne les attribuë qu'aux seuls Prêtres & aux Evêques. Et ce même Auteur dans les nottes qu'il a faites sur les ouvrages de Tertullien, en rapporte un exemple dans ce même endroit, où Tertullien parlant du Souverain Prêtre qui est Evêque, *Summus Sacerdos qui est Episcopus.* Par le souverain Prêtre, dit cet Auteur, il faut entendre dans la pensée de Tertullien, non seulement celuy qui est preposé aux laïques, qui sont honorez de la Prêtrise qui se donne par le Baptême; mais on doit entendre celuy qui est au dessus des Prêtres & des Diacres; & il est appellé Souverain Prêtre, parce que outre le Sacerdoce du Baptême, il a encore receu le Sacerdoce de l'Ordination. *Et sane sequitur eum esse Summum Sacerdotem, qui sit præpositus, non tantùm populo Sacerdotum, hoc est, laïcis Baptismi Sacerdotio sive Sacramen-*

to præditis, verum etiam Presbyteris & Diaconis. Quin & Summus Sacerdos propterea dicatur, quod præter Sacerdotium Baptismi, habeat Sacerdotium Ordinis, sive honoris, qui sive Ordo, sive honos est in Ecclesia maximus. Le passage donc que l'on a rapporté cy-dessus du livre de la couronne du soldat, pour montrer que Tertullien reconnoît que le ministere du Sacrement de l'Eucharistie appartient aux Prêtres; doit donc sans difficulté être entendu des Prêtres qui avoient non seulement receu le Baptême, ou plûtôt qui n'avoient pas seulement receu le Sacerdoce qui est donné par le Sacrement de Baptême; mais qui outre le Baptême, ont encore receu la Prêtrise par le Sacrement de l'Ordre. Et cet Auteur que l'on a déja cité cy-dessus, dans les observations qu'il a faites sur cet endroit du livre de la Couronne du Soldat, renvoye à l'observation que l'on a marquée cy-dessus, qu'il a faite sur le livre du Baptême, pour sçavoir ce que Tertullien entend par ce qui est dit dans ce passage de ceux qui president dans l'Eglise, & de la main desquels Tertullien enseigne que les Fidelles recevoient la Communion. *Nec de aliorum manu quam præsidentium sumimus. Consimilis est locus de præsidentium honore libro de Baptismo pag. 263... operæ pretium erit contulisse; nam & lucem sibi afferunt præclaram.* On pourroit dire que ce passage de Tertullien regarde plûtôt la distribution du Sacrement de l'Eucharistie que la consecration; mais on ne l'a rapporté que pour donner jour à celuy qui est tiré du livre des Prescriptions, que l'on a rapporté ensuite. Et comme on avoit la pensée de montrer par ce dernier passage de Tertullien, que l'esprit de l'Eglise n'étoit pas de commettre à des laïques les fonctions

Nicol. Rigalt. observ. in lib. Tertull. p. 121.

qui sont attachées au Sacerdoce, & qu'elles n'en peuvent pas être separées pour être exercez par des personnes laïques, ou par ceux qui n'en ont pas receu le pouvoir par leur Ordination. On a rapporté ce passage du livre de Tertullien de la Couronne du Soldat, pour faire voir que les fonctions qui appartiennent au ministere du Sacrement de l'Eucharistie, appartiennent aux Prêtres. Et de plus, parce que Tertullien dans ce passage, fait mention de ceux qui presidoient aux assemblées Ecclesiastiques, aussi-bien que saint Justin le Martyr, dans le passage que l'on a cité immediatement avant celuy de Tertullien, & ausquels saint Justin attribuë la consecration comme une fonction attachée au pouvoir de ceux qui ont receu ce caractere.

Les Evêques assemblez dans le Synode d'Alexandrie, témoignent dans une lettre qu'ils avoient écrite en faveur de saint Athanase, & que l'on trouve dans la seconde Apologie de ce saint Archevêque, que les Prêtres seuls peuvent exercer le ministere du Sacrement de l'Eucharistie, lorsque répondant aux calomnies qui avoient été avancées par les Ariens contre ce saint Prelat, ils montrent entre les autres, que cette accusaton qui étoit faite contre luy, touchant un calice qui avoit été renversé & brisé par Macaire, ne peut pas être veritable; il le justifie par les circonstances du temps & du lieu où les accusateurs disoient que cette action impie s'étoit passée, & ils prouvent la fausseté de cette accusation par la circonstance de la personne, à qui les faux témoins avoient dit que le calice appartenoit, car ils avoient dit que c'étoit le Prêtre Ischyras. Et les Peres du Synode d'Alexandrie prouvent la fausseté de cette circonstance, en mon-

trant, que Iſchyras n'a jamais été ordonné Prêtre, & que par conſequent il eſt faux qu'il ait eu un calice en ſa diſpoſition, puiſque n'étant pas ordonné Prêtre, il n'avoit pas le pouvoir de s'en ſervir. *Preſbyter autem qui fingitur adfuiſſe, eſt ille toties rumoribus jactatus Iſchyras, qui neque ab Eccleſia ordinatus eſt Presbyter, neque cum à Meletio conſtitutes Presbyteros Alexander in Eccleſiam recipiebat, in eorum numero unquam habitus fuit, aut ab eo creatus : quo pacto igitur Presbyter Iſchyras aut quo tandem Authore conſtitutus? ...... quomodo igitur homo privatus & privatas ædes inhabitans, poculum myſticum ſibi concreditum habuit, &c.*

Synod. Alexand. apud S. Athanaſ. Apol. 2.

S. Epiphane prouve contre les Collyridiens, que les femmes ſont incapables d'offrir le Sacrifice parce qu'elles ſont incapables d'être élevées au Sacerdoce. Car ces heretiques, au rapport de ce ſaint, pretendoient que les femmes pouvoient exercer ce miniſtere, en ſacrifiant à la ſainte Vierge. Quelques femmes d'entr'eux, dit ce Pere, preparent un ſiege quarré, en mettant un linge deſſus, qu'elles étendent pendant les jours ſolemnels ; & pendant quelques jours, elles mettent du pain ſur cette table, & elles l'offrent au nom de Marie. *Etenim mulieres quædam currum, ſeu ſellam quadratam adornantes, ac linteo deſuper extento, ſolemni tempore, per aliquot dies panem proponunt, & in Mariæ nomen offerunt.* Saint Epiphane combat cette erreur, & montre qu'elle ne peut pas être tolerée, parce qu'il eſt neceſſaire d'être Prêtre pour avoir le pouvoir d'exercer ce miniſtere ; les fonctions du Sacerdoce, dont la principale eſt de conſacrer, ne peuvant être exercées que par les perſonnes qui ont receu l'Ordre de la Prêtriſe. Or il eſt inoüi, dit-il,

S. Epiph. hæreſ. 79.

que des femmes ayent jamais exercé ce ministere dans l'Eglise, parce qu'il est certain qu'elles n'ont jamais receu cette puissance, n'ayant jamais été jugées capables de recevoir l'Ordination. Car il n'y a point de doute, dit-il, que si le Sacerdoce avoit pû être exercé dans l'Eglise par des femmes, ce pouvoir auroit été conferé à Marie, qui a eu l'honneur de porter dans ses entrailles le Fils unique de Dieu. Cependant elle n'a point receu ce pouvoir, ny même le pouvoir de baptiser son fils, qui a été baptisé par saint Jean, & non pas par Marie. *Si Sacerdotium mulieribus mandatum foret, aut Canonicum quiddam præstare in Ecclesiæ liceret, nulli potius quàm Mariæ, illud in novo Testamento committi Sacerdotis officium debuit; cui tantus honor est habitus, ut gremio, sinuque suo Regem omnium, ac cælestem Deum, Deique Filium exciperet..... verùm longè Deo aliter est visum: Ac ne baptisandi quidem potestas est illi facta: cùm alioqui tingi ab illa Christus potius quàm à Joanne potuisset.*

Ce témoignage de saint Epiphane, peut servir sans doute pour montrer que les Ministres du Sacrement de l'Eucharistie, sont seulement les Prêtres, puisqu'il pretend prouver que cette fonction est attachée au Sacerdoce; & que pour l'exercer, il faut avoir été élevé à cette dignité, c'est à dire avoir receu l'Ordre de la Prêtrise. Le même Pere le prouve encore clairement dans un autre endroit de ses ouvrages; c'est dans la lettre qu'il écrivit à Jean Evêque de Jerusalem, dans laquelle il luy dit les raisons qui l'obligerent à donner l'Ordre de la Prêtrise à un Diacre, qu'il avoit élevé auparavant au Diaconat. Il dit qu'il n'a fait cette Ordination, que parce qu'il l'a jugée tres-necessaire, puisque c'étoit pour donner un Prêtre

dans un Monastere, où il n'y avoit personne qui fît les fonctions de la Prêtrise, c'est à dire qui offrît le saint Sacrifice, & qui administrât aux Moines qui y étoient le saint Sacrement de l'Autel. Car ayant vû, dit-il, qu'une multitude de saints Freres étoient dans ce Monastere, & que Jerôme & Vincent qui sont Prêtres, ne vouloient pas par humilité exercer le ministere de leur Ordre, en faisant le Sacrifice. *Cùm enim vidissem, quia multitudo sanctorum Fratrum in Monasterio consisteret, & sancti Presbyteri, Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem nollent debita nomini suo exercere Sacrificia.* Voyant que ce Monastere étoit privé de cette consolation, dans laquelle consiste le principal salut des Chrêtiens, & que d'ailleurs on ne pouvoit pas trouver de serviteur de Dieu qui voulût consentir à être chargé du poids du Sacerdoce. *Et laborare in hac parte ministerii quæ Christianorum præcipua salus est, invenire autem & comprehendere servum Dei non posses, qui te, eo quod grave onus Sacerdotii nollet suscipere, sæpe fugiebat &c.*

S. Epiph. Epist. ad Joannem Hierosol.

Il dit qu'aprés avoir donné l'Ordre de la Prêtrise à ce Diacre, & luy avoir ordonné de prendre place dans le rang des Prêtres, il avoit écrit aux Moines de ce Monastere, & aux deux Prêtres dont il a parlé qui y étoient, & qu'il leur avoit fait des reprimandes de ce qu'ils ne luy avoient pas parlé des dispositions de ce Diacre, vû qu'il y avoit plus d'un an qu'ils se plaignoient qu'ils étoient privez des Sacremens, parce qu'ils n'avoient pas de Ministre pour les faire & pour les administrer. *Post hæc scripsimus ad sanctos Presbyteros Monasterii, & cæteros Fratres, & increpavimus eos, quare non scripsissent super eo, cùm ante annum multos eo-*

rum queri audissem, cur non haberent qui sibi Domini Sacramenta conficerent, & illum omnes suo poscerent testimonio, &c.

On ne peut pas douter aprés cela, que l'on ne fût entierement persuadé dans l'Eglise du temps de saint Epiphane, que le Ministre du Sacrement de l'Eucharistie étoit seulement le Prêtre. Et plus on s'arrête, a-t-on dit, à considerer ces deux passages des ouvrages de ce Pere, plus on connoît que c'est une verité constante, Car s'il étoit vray que toutes sortes de personnes pûssent exercer ce ministere, sans avoir receu l'Ordination, il n'y a point de doute qu'il s'en fût rencontré quelques-uns de capables de faire cette fonction, dans ce grand nombre de Moines qui étoient dans ce Monastere, & qui menoient une vie tres-austere, & qui par consequent avoient beaucoup de sainteté. Et il n'y a pas d'apparence de dire, que ce grand nombre de Moines eussent tous de l'opposition pour faire ces fonctions, puisque celuy-cy même qui a été ordonné par saint Epiphane, n'en avoit pas tout-à-fait de l'éloignement; & si outre cela les autres Freres eussent reconnu que l'Ordination faite par un Evêque n'eût pas été necessaire, n'eussent-ils pas pû élever ce Moine, & le porter à exercer cette fonction, puisque suivant le témoignage même de saint Epiphane, il y avoit un an qu'ils se plaignoient qu'ils étoient privez des Sacremens; parce qu'ils n'avoient pas de Prêtre pour consacrer le saint Sacrement de l'Autel? On s'est arrêté à faire encore plusieurs reflexions qui ont servi à confirmer tout le monde, que du temps de saint Epiphane on ne doutoit nullement, & au contraire on étoit entierement persuadé dans l'Eglise, que les seuls Prêtres



sont les Ministres du saint Sacrement de l'Autel.

Saint Jean Chrisostome reconnoît aussi que les seuls Prêtres ont receu le pouvoir par leur Ordination d'exercer ce ministere, lorsqu'il dit, dans plusieurs endroits de ses ouvrages, que la puissance qu'ils ont receuë dans leur Ordination de celebrer cet auguste Mystere, les met au dessus des Anges. Car bien que le Sacerdoce s'exerce en terre, dit-il, il tient rang neanmoins parmy les choses celestes. Et certes avec raison, puisque ce n'a point été un homme, ny un Ange, ny un Archange, ny aucune puissance creée, mais le Saint Esprit luy-même qui a établi cet Ordre sacré, & qui a fait concevoir aux hommes qu'ils exercent un ministere d'Anges dans ce corps mortel; c'est pourquoy celuy qui est élevé au Sacerdoce, doit être aussi pur que s'il étoit déja dans le Ciel parmy ces esprits bienheureux...... Lorsque vous voyez nôtre Seigneur immolé & posé sur l'Autel, le Pontife celebrant ce Sacrifice, & priant, & tout le peuple teint & rougy de ce Sang precieux, pensez-vous être encore parmy les hommes, & dans la terre? Ne croyez-vous pas être ravy en un moment dans le Ciel; & rejettant toutes les pensées de la chair, ne contemplez-vous pas les choses celestes avec un esprit tout pur & une ame toute nuë? *Nam cum conspicis Dominum immolatum & illic situm Sacerdotem Sacrificio incumbentem, ac preces fundentem, tum vero turbam circumfusam pretioso illo Sanguine intingi ac rubefieri; etiamne te inter mortales versari, atque in terra consistere censes? An non potius è vestigio in cœlos transferris, an non carnis cogitationem omnem abjiciens nudo animo, men-*

S. Chrysost. l. 3. de Sacerdotio cap. 3.

te pura circumspicis quæ in Cœlo sunt.

Il n'est point necessaire, a-t-on dit, aprés avoir rapporté ce passage de saint Chrysostome, & avoir fait quelques reflexions sur d'autres passages tirez des autres ouvrages de ce Pere, de s'arrêter long-temps à les examiner, pour connoître que saint Chrysostome étoit persuadé qu'il n'y avoit que les Prêtres seulement qui eussent receu le pouvoir de consacrer. Car, selon ce Pere, il faut avoir receu l'Ordre de la Prêtrise pour avoir ce pouvoir; & le pouvoir qu'ils reçoivent dans cette Ordination, n'est point, selon ce saint Docteur, un pouvoir qui puisse appartenir à toutes sortes de personnes. Car il enseigne clairement qu'il est attaché à cette Ordination, & que cette Ordination n'est pas une simple deputation, ny une simple commission qui puisse être donnée indifferemment à toute sorte de personnes; puisqu'il dit si clairement, que bien que le Sacerdoce s'exerce en terre, il tient rang parmy les choses celestes; & que cet Ordre n'a point été étably ny par les hommes ny par les Anges, mais par l'Esprit de Dieu. *Etenim Sacerdotium ipsum in terra quidem peragitur, sed in rerum cœlestium classem ordinemque referendum est. Atque id perquam merito; quippe non mortalis quisquam, non Angelus, non Archangelus, non alia quævis creata potentia, sed ipse paracletus ordinem hujusmodi disposuit, qui mortalibus hominibus etiamnum in carne manentibus author fuit, ut Angelorum ministerium animo conciperent.*

Saint Augustin met aussi une grande difference entre les Prêtres qui ont receu l'Ordination de la Prêtrise, & qui ont par consequent receu le pouvoir d'exercer ce ministere d'avec les autres Fidelles qui sont aussi appel-

lez Prêtres, parce qu'ils ſont membres d'un ſeul grand Prêtre. C'eſt dans ſon vingtiéme livre de la Cité de Dieu, où il parle de la reſurrection des Fidelles, & où il rapporte un paſſage de l'Apocalypſe, où il eſt dit, que les Bienheureux ſeront les Prêtres de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & qu'ils regneront avec luy mille ans. Il dit ſur ce paſſage, qu'il ne faut pas entendre cela des ſeuls Evêques, ou des ſeuls Prêtres, qui ſont proprement appellez Prêtres dans l'Egliſe, mais de tous les Fidelles, que ſaint Jean nomme ainſi, parce qu'ils ſont tous membres d'un ſeul grand Prêtre, comme on les appelle tous Chrêtiens, à cauſe du chrême myſtique auquel ils ont tous part. *Quod autem cùm dixiſſet: in iſtis ſecunda mors non habet poteſtatem, adjunxit atque ait: ſed erunt Sacerdotes Dei & Chriſti, & regnabunt cum eo mille annis: non utique de ſolis Epiſcopis & Presbyteris dictum eſt, qui propriè in Eccleſia vocantur Sacerdotes: ſed ſicut omnes Chriſtianos dicimus propter myſticum chriſma: ſic omnes Sacerdotes, quoniam membra ſunt unius Sacerdotis.* Cette difference que ſaint Auguſtin enſeigne, qu'il faut faire entre la Prêtriſe qui appartient à tous les Fidelles, & celle qui appartient aux ſucceſſeurs des Apôtres, fait bien voir que le miniſtere de la Prêtriſe ne peut pas être exercé par tous les Fidelles, & qu'il ne peut être exercé que par les Prêtres qu'il appelle Prêtres proprement dits, parce qu'ils ont reçû l'Ordination de la Prêtriſe; & que le Sacerdoce qui convient à tous les Chrêtiens, n'eſt qu'un Sacerdoce improprement dit, & qui ne confere pas le pouvoir d'exercer le miniſtere de la Prêtriſe, qui eſt infiniment au deſſus de ce Sacerdoce improprement dit. Et ſaint Iſidore de Seville, faiſant un denombrement de toutes les

S. Aug. l. 20. de Civ. Dei. cap. 10.

les fonctions de chaque Ordre en particulier, dit qu'il n'y a que le Prêtre qui puisse être le Ministre de la confection du Sacrement de l'Eucharistie. *Ad Presbyterum pertinet Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini in Altario Dei conficere, orationes dicere, & benedicere dona Dei.* Distinc. 25. cap. *Perlectus.*

Le Canon troisiéme de ceux que l'on attribuë aux Apôtres, qui regle ce que l'on doit offrir sur l'Autel, n'adresse qu'aux Prêtres la deffense qu'il fait d'offrir rien autre chose que ce qui a été reglé par nôtre Seigneur, & il leur défend de transgresser cette regle sous peine d'être déposez. Et s'il y avoit eu quelques autres personnes, qui eussent eu le pouvoir d'offrir le Sacrifice, du temps que ces Canons ont été faits, cette défense n'eût pas été seulement faite aux Prêtres & aux Evêques; & tout le monde sçait que ceux-cy n'ont ce même pouvoir, que parce qu'ils ont receu l'Ordre de Prêtre. *Si quis Episcopus vel Presbyter præter Domini de sacrificio Ordinationem, alia quadam ad Altare attulerit. . . . deponatur. Præterquam nova legumina tempore opportuno.* Can. 3. Ap. Et dans le premier Concile d'Arles, tenu au commencement du quatriéme siecle, il est defendu expressément aux Diacres d'exercer ce ministere. *De Diaconis quos cognovimus multis in locis offerre, placuit minimè fieri debere.*

Mais le Concile de Nicée, qui est le premier Concile Occumenique, tenu dans le quatriéme siecle, marque encore plus precisément qu'il n'y a que les Prêtres qui ayent le pouvoir de consacrer, & de faire le saint Sacrement de l'Autel. C'est dans le dix-huitiéme Canon, où cette sainte Assemblée defend aux Diacres d'entreprendre à l'avenir de donner la Communion aux Prêtres. Et la raison que le

Concile donne de cette défense qu'il fait aux Diacres, c'est parce qu'il n'y a aucun Canon, ny aucune Coûtume, ou bien aucun usage receu & reconnu dans l'Eglise, qui authorise cette entreprise qu'ils vouloient faire, & qui ayent enseigné qu'il fût permis à ceux qui n'ont point le pouvoir d'offrir ce Sacrifice, de conferer le Sacrement de l'Eucharistie à ceux qui ont le pouvoir de faire ce Sacrement. *Pervenit ad sanctam Synodum quod in nonnullis locis & civitatibus Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam, quod neque Canon, neque Consuetudo tradidit, ut qui offerendi potestatem non habent iis qui offerunt dent Corpus Christi.* Et le Concile general de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. declare que personne ne peut faire ce Sacrement, que le seul Prêtre; & afin qu'on ne pretende pas expliquer ny entendre par ce mot de Prêtre, une personne qui ait la Prêtrise d'une maniere improprement dite, comme on l'a expliqué cy-dessus en plusieurs endroits, le Concile declare qu'il faut entendre cette Prêtrise d'une Prêtrise proprement dite, & pour cela il declare qu'il entend parler de ceux qui ont receu l'Ordre de Prêtre selon les clefs de l'Eglise. *Et hoc utique Sacramentum nemo potest conficere nisi Sacerdos, qui ritè fuerit ordinatus secundùm claves Ecclesiæ, quas ipse concessit Apostolis eorumque successoribus Jesus Christus.*

Extra de summa Trinit. cap. *Firmiter.*

Il ne faut pas s'étonner aprés cela, si le saint Concile de Trente enseigne que l'Eglise a toûjours enseigné qu'il n'y avoit que les Prêtres qui eussent le pouvoir de consacrer, parce qu'ils sont successeurs des Apôtres, pour ce qui regarde ce ministere, & que nôtre Seigneur leur avoit ordonné de l'exercer. *Ac subearumdem rerum symbolis, Apostolis, quos tunc novi*

Conc. Trid. sess. 22. c. 1.

Testamenti Sacerdotes constituebat, ut sumerent, tradidit, & eisdem eorumque in Sacerdotio successoribus, ut offerrent, præcepit per hæc verba, hoc facite in meam commemorationem Et dans le deuxiéme Canon de la même session, cette sainte Assemblée prononce anatheme contre ceux qui enseignent le contraire, & qui soutiennent que nôtre Seigneur n'a pas donné aux Prêtres le pouvoir de consacrer, par ces paroles qu'il leur dit dans le temps qu'il institua le Sacrement de l'Eucharistie. *Hoc facite in meam commemorationem*, ou bien qui osent nier, que nôtre Seigneur n'ait pas commandé aux Apôtres & à tous les Prêtres d'offrir cet auguste Sacrifice. *Si quis dixerit, illis verbis, hoc facite in meam commemorationem, Christum non instituisse Apostolos Sacerdotes; aut non ordinasse, ut ipsi, aliique Sacerdotes offerrrent Corpus, & Sanguinem suum; anathema sit.* Et le Catechisme de ce saint Concile avertit aussi les Curez, que bien qu'il soit impossible d'ignorer qui est le le Ministre du Sacrement de l'Eucharistie, ils ne doivent pas laisser de l'expliquer, afin de ne rien obmettre de ce qui peut donner une parfaite connoissance de ce Sacrement, & qu'ils doivent apprendre aux Fidelles que la puissance de consacrer l'Eucharistie a été donné aux seuls Prêtres.

Sess. 22. Can. 2.

La dignité de ce Sacrement, dit saint Thomas, est si grande qu'il ne peut être fait qu'en la personne de Jesus-Christ. *Hoc Sacramentum est tantæ dignitatis quòd non conficitur nisi in persona Christi.* Or celuy qui fait quelque chose en la personne d'autruy, ne peut la faire qu'en vertu de la puissance qu'il a reçeüe de celuy en la personne duquel il agit. *Quicumque autem aliquid agit in persona alterius, oportet hoc fieri per potestatem ab illo conces-*

S. Thom. 3. p. q. 82. art. 1.

ſam. Ainſi comme Jeſus-Chriſt donne la puiſſance de recevoir ce Sacrement à celuy qui eſt baptiſé, de même il donne la puiſſance au Prêtre dans ſon Ordination de le conſacrer dans la perſonne de Jeſus-Chriſt. *Sicut autem baptiſato conceditur à Chriſto poteſtas ſumendi hoc Sacramentum : ita Sacerdoti cùm ordinatur confertur poteſtas hoc Sacramentum conſecrandi in perſona Chriſti.* Car le Prêtre dans ſon Ordination, eſt mis au nombre de ceux auſquels il a été dit, faites cecy en memoire de moy; c'eſt pourquoy c'eſt le propre des Prêtres de faire ce Sacrement. *Per hoc enim ponitur in gradu eorum quibus dictum eſt à Domino, hoc facite in meam commemorationem. Et ideò dicendum eſt. quod proprium eſt Sacerdotum conficere hoc Sacramentum.*

Le paſſage tiré du livre que Luther a compoſé de l'inſtitution des Miniſtres, qu'il adreſſe au Senat de Prague, & que l'on a rapporté cy-deſſus, fait connoître aſſez clairement le ſentiment de cet heretique touchant le Miniſtre de ce Sacrement. Car il dit nettement, que tous les Chrêtiens ont été inſtituez Miniſtres de ce Sacrement, lorſqu'ils ont receu le Sacrement de Baptême; & il pretend que ces paroles de nôtre Seigneur, *hoc facite in meam commemorationem*, s'adreſſent à tous les Chrêtiens generalement, & que le pouvoir que nôtre Seigneur a donné par ces paroles, a été donné à tous ceux qui ont été baptiſez *At hoc verbum dixit Chriſtus omnibus ſuis præſentibus & futuris qui panem illum ederent & poculum biberent. Quidquid ergo ibi collatum eſt, omnibus collatum eſt*; & dans ſon livre qui eſt intitulé *de abroganda Miſſa privata*, il dit que le Sacerdoce du nouveau Teſtament, eſt un Sacerdoce ſpirituel qui eſt commun à tous les Chrêtiens, & que tous

Luth. L. *De abroganda Miſſa.*

les Chrêtiens sont tous Prêtres du Sacerdoce de Jesus-Christ. *Hoc Sacerdotium spirituale est & omnibus Christianis commune. Omnes enim eodem, quo Christus, Sacerdotio Sacerdotes sumus, qui Christiani, id est filii Christi Summi Sacerdotis sumus.* Si bien que le sentiment de Luther est, que tous ceux qui ont receu le Sacrement de Baptême, ont tous receu pouvoir d'exercer le Sacerdoce, d'exercer le ministere du Sacrement de l'Eucharistie, & par consequent de consacrer. Il ne pretend pas neanmoins que tout le monde, c'est à dire ceux qui ont receu le Baptême, doivent exercer cette fonction sans en avoir receu la commission auparavant, de la Communauté; ce qui veut dire, qu'ils ne doivent exercer cette fonction qu'avec le consentement de la communauté: Ensorte que, selon l'opinion de Luther toutes les personnes qui ont été baptisées, ont receu dans le Baptême la puissance de consacrer, & de faire tout ce qui est requis & necessaire pour faire le Sacrement de l'Eucharistie; qu'il n'est point necessaire qu'ils ayent un autre pouvoir que celuy qu'ils ont receu, mais qu'il est necessaire pour exercer ce pouvoir, qu'ils ayent le consentement de la Communauté.

C'est ce qu'il dit clairement dans un autre endroit de son livre de la captivité de Babilone, où il parle du Sacerdoce en cette maniere. Qu'un chacun des Fidelles, dit-il, soit tres-persuadé qu'ils sont tous également Prêtres, c'est à dire qu'ils ont la même puissance pour annoncer la parole de Dieu, pour administrer quelque Sacrement que ce soit. *Esto itaque certus & se se agnoscat quicunque se Christianum esse cognoverit, omnes nos æqualiter esse Sacerdotes hoc est in verbo Sacramento quocunque habere potestatem.* Cependant, continuë

L. de cap. Babil. *De Ordine.*

t-il, il n'est pas permis à tous les Chrêtiens d'exercer cette puissance qu'ils ont receuë sans avoir le consentement de la Communauté, ou bien sans avoir été appellé; parce que, dit-il, ce qui est commun à tous, chacun en particulier ne peut pas se l'attribuer, s'il n'a été appellé auparavant pour l'exercer. *Verum non licere quemquam hac ipsa uti, nisi consensu communitatis, aut vocatione majoris. Quod enim omnium est communiter nullus singulariter potest sibi arrogare donec vocetur.* Et il conclut aprés cela, que le Sacrement de l'Ordre, n'est rien autre chose qu'une simple ceremonie pour appeller quelqu'un dans un ministere Ecclesiastique. *Ac per hoc Ordinis Sacramentum, si quidquam est, esse nihil aliud quam ritum quemdam vocandi alicujus in ministerium Ecclesiasticum.* Il parle de la même maniere dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages. Et il paroît clairement que son sentiment est, que tous les Fidelles ont tous, sans distinction, le même pouvoir de consacrer l'Eucharistie; que tous neanmoins ne doivent pas exercer cette fonction, pour garder l'Ordre & ne pas causer de confusion; que cecy ne doit être observé seulement que pour garder la discipline; que l'Ordination des Ministres de ce Sacrement, n'est qu'une simple ceremonie, qui ne donne pas le pouvoir de consacrer, mais qui fait seulement que ce ministere est exercé, sans exciter des troubles & de la confusion dans l'Eglise. Ce qui ne peut pas s'entendre autrement, sinon que l'Ordination est necessaire seulement pour exercer ce ministere licitement, comme l'on parle dans l'Ecole; mais qu'elle n'est pas necessaire pour exercer ce ministere validement. Cela paroît encore plus clairement dans son livre de la Messe

privée & de l'onction des Prêtres, qu'il n'a pas été neceſſaire de rapporter icy.

Mais Calvin n'eſt pas dans le même ſentiment que Luther, car il pretend que non ſeulement la Cene, mais même le Baptême, doit être abſolument adminiſtré par ceux qui ſont choiſis pour exercer ce miniſtere, & non pas par toutes ſortes de perſonnes; par ce que nôtre Seigneur, dit-il, n'a pas donné le pouvoir à toutes ſortes de perſonnes d'exercer ce miniſtere, & il ne l'a donné qu'aux Apôtres ſeuſeulement. Il l'enſeigne dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & même dans pluſieurs endroits de ſon inſtitution, dont voicy ſeulement un paſſage tiré du quinziéme chapitre du livre quatriéme. *Hoc etiam ſcire ad rem pertinet perperam fieri ſi privati homines Baptiſmi adminiſtrationem ſibi uſurpent: eſt enim pars Eccleſiaſtici miniſterii tam hujus quam cenæ diſpenſatio.* Et afin que l'on ne ſe perſuade pas que cet heretique pretende, comme Luther, qu'il eſt neceſſaire ſeulement pour la bienſeance, & pour ne pas cauſer de troubles dans la ſocieté ou renverſer la diſcipline, que ces Sacremens ſoient adminiſtrez par ces Miniſtres, & non pas par toutes ſortes de perſonnes; & pour faire voir qu'il eſt abſolument neceſſaire, afin que ces Sacremens ſoient conferez, comme l'on parle dans l'Ecole, non ſeulement licitement, mais auſſi validement, il ne faut que lire les paroles ſuivantes de ce même paragraphe. Car Jeſus Chriſt n'a pas donné ce pouvoir à toutes ſortes de perſonnes, dit-il, mais il la donne ſeulement à ceux qu'il avoit choiſis & établis Apôtres. *Neque enim aut mulieribus, aut hominibus quibuſlibet mandavit Chriſtus ut baptiſarent: ſed quos Apoſtolos conſtituerat: iis mandatum hoc dedit.* Et com-

Calvin inſtitut ... 15. §. ...

me il commanda à ses Disciples de faire dans l'administration de la Cene, ce qu'ils luy avoient vû faire, lorsqu'en leur presence il fit luy-même la fonction de dispensateur legitime, il n'y a pas de doute qu'il a voulu qu'ils suivissent son exemple. *Et cùm Discipulos jussit facere in Cœnæ administratione quod fieri ab ipso viderant, cum ipse legitimi dispensatoris officio functus esset: voluit procul dubio ut in eo suum exemplum imitarentur.* Il ajoûte même qu'il ne voit pas par quelle raison les anciens ont pratiqué l'usage qui est encore aujourd'huy dans l'Eglise Catholique, que toute sorte de personne confere le Sacrement de Baptême dans le cas de necessité; & il rejette cette pratique des Catholiques, & pretend que le Sacrement de Baptême ne doit point être administré que par les Ministres qui sont établis & reconnus pour exercer cette fonction. *Quod autem abhinc multis seculis, adeoque ab ipso ferè Ecclesiæ exordio, usu receptum fuit ut in periculo mortis laici baptisarent, si Minister in tempore non adesset, non video quam firma ratione deffendi queat. Ne ipsis quidem veteribus, qui hunc morem vel tenebant vel patiebantur, constabat an rectè fieret.*

Aprés que l'on est demeuré d'accord, que ce que l'on vient de rapporter étoit suffisant pour faire voir le sentiment de nos adversaires, on est convenu qu'il étoit à propos de ne se point arrêter à y répondre davantage; parce qu'il suffit, pour détruire le sentiment de Luther, de rapporter seulement les preuves dont on s'est servy dans cette réponse, pour montrer qu'il n'y a que les Prêtres seulement qui soient les Ministres de ce Sacrement. Car les preuves même, dont Lu-

ther se sert pour établir son opinion, sont tirées de la premiere Epître de saint Pierre, des chapitres cinquiéme & vingtiéme de l'Apocalypse; & ces passages de l'Ecriture, sont déja expliquées par les témoignages des Peres, que l'on a rapportées cy-dessus. Car dans les preuves dont on s'est servy, on a déja fait la distinction entre la Prêtrise proprement dite, & la Prêtrise prise dans une signification plus étenduë; & on est demeuré d'accord que le Sacerdoce pris & entendu dans cette derniere maniere, convient à tous les Chrêtiens; & saint Pierre ne pretend pas autre chose, & les Peres l'ont entendu de cette maniere. Le passage de saint Augustin que l'on a rapporté cy-dessus, tiré du chapitre dixiéme du livre vingtiéme de la Cité de Dieu, explique ce passage de l'Epître de saint Pierre, & celuy qui est tiré du chapitre vingtiéme de l'Apocalypse. Et ce Pere enseigne qu'il faut mettre la même difference dont on vient de parler, entre le Sacerdoce proprement dit, & le Sacerdoce dont il est parlé dans ces passages de l'Ecriture. Et quant à ce que saint Jean, dit ce Pere, aprés avoir dit, que la seconde mort n'a point de pouvoir sur ceux-là, ajoûte: Mais il seront Prêtres de Dieu & de Jesus-Christ, & il regneront avec luy mille ans. Il ne faut pas entendre cela des seuls Evêques, ou des seuls Prêtres, mais de tous les Fidelles qu'il nomme ainsi, parce qu'il sont tous membres d'un seul grand Prêtre, comme on les appelle tous Chrêtiens, à cause du Chrême mystique auquel ils ont tous part. Aussi est-ce d'eux, que l'Apôtre saint Pierre a dit: Le peuple saint & le Sacerdoce royal. Et l'on a déja répondu à ces mêmes objections de Luther, dans le Resultat de la troisiéme Conference

S. Aug. l. 20. de Civ. Dei cap. 10.

ſur les Sacremens en general, où l'on a dit conformement à la doctrine des ſaints Peres, que ce Sacerdoce dont il eſt parlé dans ces paſſages de l'Ecriture ſainte, doit être entendu du Sacerdoce ſpirituel, & non pas du Sacerdoce proprement dit, qui ne peut pas convenir à tous les Fidelles par le Sacrement de Baptême. Car dans ces paſſages, a-t-on dit, il n'eſt pas ſeulement dit, que les Fidelles ſont Prêtres, mais il eſt dit auſſi, que les Fidelles ſont Rois. Ce Sacerdoce qui leur appartient, doit être entendu de la même maniere, que l'on doit entendre la royauté qui leur appartient en même temps. Or on ne peut pas dire, que cette royauté ſoit autre choſe qu'une royauté entenduë d'une maniere ſpirituelle, & improprement dite; & que comme cette royauté qui eſt ſi commune, n'exclud point & ne détruit point la royauté proprement dite, ce Sacerdoce ſpirituel & improprement dit, n'exclut point le Sacerdoce proprement dit; & que comme il eſt vray de dire, qu'encore bien que les Chrêtiens ſoient devenus Roys par le Sacrement de Baptême, ils n'ont pas pour cela droit de conduire les peuples, & de leur donner des loix pour les maintenir dans leur devoir. Il eſt vray auſſi de dire, que bien que les Chrêtiens ſoient devenus Prêtres par le Sacrement de Baptême, ils n'ont pas pour cela receu le pouvoir d'exercer le miniſtere de l'Euchariſtie; & que comme cette royauté commune à tous les Chrêtiens n'exclud pas la royauté proprement dite, & qu'elle n'empêché pas qu'il n'y ait des Rois, & des Princes qui ont receu le pouvoir de gouverner & de commander aux Peuples, le Sacerdoce qu'ils ont reçu en recevant le Baptême, n'exclud pas

le Sacerdoce proprement dit, & qu'il ne doit pas empêcher qu'il n'y ait des Prêtres qui ont reçu par l'Ordination le pouvoir d'exercer le Ministere de l'Euchariſtie. Et l'aveu même que Luther fait dans un de ſes ouvrages qu'il adreſſe au Senat de Prague, & que l'on a cité cy-deſſus, que la doctrine des Catholiques touchant le Miniſtre de ce Sacrement, eſt conforme à la doctrine des Saints Peres ; & que celuy dont il fait profeſſion, eſt contraire à ce que les Conciles, les ſaints Peres, & en un mot toute l'Egliſe enſeigne, eſt ſuffiſant pour répondre à ſes objections, & montrer que ſon ſentiment ne peut pas être veritable. *Quidquid ergo ibi collatum eſt, omnibus collatum eſt: nec habent, quod hic opponant, niſi Patres, Concilia, conſuetudinem, & fortiſſimum articulum fidei illorum qui eſt: nos multi ſumus, & ſic ſentimus ergo verum eſt.*

Luth. de inſtituendis Miniſtris Eccleſiæ.



II. QUESTION.

Est-il necessaire que le Ministre de ce Sacrement soit en grace pour pouvoir consacrer; les Ministres qui sont excommuniez, interdits, suspens, irreguliers, & même dégradez, peuvent-ils consacrer; & peut-on demander & recevoir la Communion des Ministres que l'on sçait, ou que l'on doute être en cét état; est-on obligé de s'adresser à certains Ministres pour recevoir la Communion.

LA maniere & les termes dans lesquels la question est proposée a fait juger que l'on ne pretendoit parler que du pouvoir des Prêtres pour consacrer validement. Et l'on a répondu conformement à cette proposition, qu'il n'est point necessaire que le Ministre de ce Sacrement soit en grace pour consacrer; car les Prêtres n'agissent pas par eux-mêmes dans cette fonction, mais ils agissent seulement en qualité de Ministres, & comme tenans la place de Jesus-Christ; c'est à dire qu'ils n'agissent que par la vertu & par la puissance de nôtre Seigneur. Or de même que pour s'aquitter d'un ministere, c'est assez que de faire ce qui a été prescrit, & ordonné par celuy qui donne le pouvoir & la vertu d'agir, les Prêtres qui sont les Ministres de ce Sacrement, s'a-

quittent de leur Miniſtere pour ce qui regarde la conſecration, lorſqu'ils font ce qui leur a été preſcrit par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, c'eſt à dire lorſqu'ils ſe ſervent de la forme & de la matiere dont l'Egliſe Catholique a toûjours uſé, ſelon l'inſtitution du Sauveur du monde; & en un mot, lorſqu'ils font exactement tout ce que l'Egliſe obſerve en conſacrant.

On a déja fait une réponſe ſemblable à celle-cy dans le Reſultat de la troiſiéme Conference ſur les Sacremens en general, où l'on a montré que la foy & la pureté de conſcience n'étoient pas neceſſaires dans les Miniſtres des Sacremens pour les adminiſtrer validement, pourvû qu'ils uſent de la forme & de la matiere dont l'Egliſe Catholique a toûjours uſé ſelon l'inſtitution de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'ils ſe propoſent de faire ce que l'Egliſe fait en les adminiſtrant. Les mêmes preuves que l'on a rapportez pour appuyer cette réponſe, peuvent ſervir pour appuyer celle-cy, & montrer qu'il n'eſt pas neceſſaire que les Miniſtres ſoient en grace pour pouvoir conſacrer, on s'eſt contenté d'y renvoyer, pour éviter de repeter la même choſe, & on eſt convenu de rapporter icy ſeulement quelques preuves, qui regardent préciſement le Sacrement de l'Euchariſtie; & entr'autre ce chapitre du droit Canon, dans lequel le principe & les raiſons dont on s'eſt ſervy au commencement de cette réponſe, ſont établies.

Car il eſt dit, que dans l'exercice du Miniſtere du Corps & du Sang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, la ſainteté ou la malice de ceux qui exercent ce Miniſtere, n'augmente ny ne diminuë quoique ce ſoit; que ce Myſtere eſt toûjours accomply parfaitement, ſoit que le Prêtre qui conſacre ſoit d'une grande ſainteté,

soit qu'il soit coupable de quelque crime ; parce que ce Sacrement n'est pas accomply ny perfectionné par le merite des Ministres, mais qu'il est fait & accomply par les paroles de nôtre Seigneur, & par la vertu du saint Esprit : si bien que ces paroles du Sauveur & la vertu du saint Esprit étant ce qui fait ce Sacrement, le merite ny le démerite du Ministre qui prononce ces paroles du Sauveur du monde, & qui fait ce que nôtre Seigneur Jesus-Christ a institué, ne fait rien pour la validité du Sacrement de l'Eucharistie, ou bien pour rendre la consecration nulle. *Intra Catholicam Ecclesiam in ministerio Corporis & Sanguinis Domini nihil à bono majus, nihil à malo minus perficitur Sacerdote, quia non in merito consecrantis, sed in verbo Creatoris & in virtute Spiritus sancti.* La raison qui est rapportée dans ce Canon, est parce que si le merite & le démerite du Ministre de ce Sacrement contribuoient à la validité ou à l'invalidité de la consecration, il s'ensuivroit que ce ne seroit plus le Sacrement de nôtre Seigneur Jesus-Christ ; c'est à dire que le Sauveur du monde ne seroit pas l'auteur de ce Sacrement, mais que ce Sacrement dépendroit des Ministres, & qu'il leur appartiendroit. *Si enim in merito esset Sacerdotis nequaquam ad Christum pertineret.* C'est pourquoy, continuë ce Canon, de même que c'est Jesus-Christ qui baptise lorsqu'on administre ce Sacrement, c'est luy qui par sa vertu du saint Esprit fait que sa Chair & son Sang sont presens dans ce Sacrement, car il faut croire que ce Sacrement est fait & accomply par les paroles de Jesus-Christ. *Nunc autem sicut ipse est qui baptisat, ita ipse est, qui per Spiritum sanctum hanc, suam efficit carnem, & transfundit in sanguinem, creden-*

1. q. 1. cap. intra Catholicam.

dum est enim quod in verbis Christi Sacramenta conficiantur.

Saint Augustin enseigne aussi, que la malice des Ministres n'empêche pas que la consecration ne soit valide, bien qu'il soit certain qu'ils ne soient pas en grace. Il se sert de l'exemple d'un Ministre de ce Sacrement qui auroit commis un homicide, & qui cependant dans cet état ne laisseroit pas de consacrer, il dit que cette consecration seroit valide. C'est dans son livre cinquiéme du Baptême, où répondant aux argumens des Donatistes, qui citoient l'autorité de saint Cyprien, qui avoit dit dans sa lettre à Jubaian, que les heretiques ne pouvoient pas conferer validement les Sacremens, parce que étant separez de l'Eglise, ils n'avoient pas ce qu'ils vouloient donner par les Sacremens. Saint Augustin fait cette interrogation, & demande comment il se peut faire qu'un Ministre qui est dans l'état du peché, mais qui n'est pas neanmoins separé de la Communion de l'Eglise, puisse conferer un Sacrement validement, & qu'un heretique ne puisse pas le conferer? Et comparant le pecheur avec l'heretique, il dit qu'ils n'ont pas tous deux ce qu'ils veulent donner par les Sacremens qu'ils administrent, & cependant comment l'un des deux pourra-t-il conferer validement, & l'autre ne peut pas le conferer, bien qu'ils prononcent les mêmes paroles de nôtre Seigneur; & il conclut que l'homicide peut consacrer validement. *Quomodo exaudit homicidam deprecantem vel super aquam Baptismi, vel super oleum, vel super Eucharistiam, vel super capita eorum quibus manus imponitur? Quæ omnia tamen & fiunt & valent etiam per homicidas, idest per eos qui oderunt fratres, etiam in ipsa intus Ecclesia. Cum dare nemo possit quod non habet:* S. August. l. 5. de Bapt. cap. 20.

quomodo dat homicida Spiritum ſanctum? Et tamen ipſe intus etiam baptiſat. Deus ergo dat etiam ipſo baptiſante Spiritum ſanctum.

Cette doctrine a toûjours été la doctrine de l'Egliſe, & toutes les fois que l'on a voulu la quitter, l'Egliſe a toûjours fait connoître, en condamnant les opinions contraires, que l'on ne pouvoit pas s'en ſeparer, ſans ſe ſeparer en même-temps de l'Egliſe, comme il eſt arrivé à l'égard de Vviclef, qui ſoûtenoit dans le quatriéme article de ſes erreurs, qu'un Evêque ou un Prêtre qui eſt en peché mortel, n'a pas le pouvoir de donner les Ordres, de conſacrer, ny de donner les autres Sacremens. Cet Hereſiarque n'eût pas plûtôt publié cette erreur en Angleterre, qu'elle fut condamnée dans deux Conciles de Londres, & dans un Concile tenu à Rome; & enfin elle fut condamnée auſſi bien que les autres erreurs de Vviclef, dans le Concile general de Conſtance. Voicy cet article quatriéme des erreurs de cet heretique. *Si Epiſcopus vel Sacerdos eſt in peccato mortali, non ordinat non conficit, non conſecrat, non baptiſat.* Et dans le decret du Concile, où ces articles au nombre de quarante-cinq ſont condamnez, il eſt marqué que pluſieurs contiennent des hereſies qui avoient été déja condamnez par les ſaints Peres. *Quibus articulis examinatis, fuit repertum (pro ut in veritate eſt) aliquos & plures ex ipſis fuiſſe & eſſe hæreticos, & à ſanctis Patribus dudum reprobatos.* Et le ſaint Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoûtiennent que les Miniſtres des Sacremens, étans en peché mortel, ne peuvent les conferer, bien qu'ils n'obmettent rien des choſes qui ſont eſſentiellement requiſes pour leur validité. *Si quis dixerit, Miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modo*

Conc. Conſtanſienſe ſſ. 8.

Conc. Trid. ſſ. 7. can. 12.

*nia essentialia, quæ ad Sacramentum confi-
dum, aut conferendum pertinent servave-
, non conficere, aut conferre Sacramentum,
athema sit.* Le Prêtre, dit saint Thomas, ne
nsacre pas par sa propre vertu, mais par le
avoir qu'il a reçu de Jesus-Christ, en qua-
é seulement de Ministre, & representant seu-
nent la personne du Sauveur, au nom du-
el il consacre, & il fait le Sacrement de l'Eu-
aristie. *Sacerdos consecrat hoc Sacramentum,
n virtute propria, sed sicut Minister Christi,
cujus persona consecrat hoc Sacramentum.*
: une personne qui a été élevée à cette di-
ité de Ministre, ne pert point cette qualité
squ'il tombe dans une faute, & qu'il de-
ent un méchant Ministre; car nous appre-
ons de l'Evangile, que le Sauveur a de bons
de méchans Ministres. Et saint Paul témoi-
ne que les Ministres de Jesus-Christ, dont
étoit du nombre, ne sont que les dispensa-
urs des Mysteres; & il avouë qu'encore bien
'il ne voye rien en luy qui luy fasse connoî-
: qu'il n'est pas en peché, il n'est pas justifié
ur cela: ainsi quoiqu'il doutât qu'il fût en
ace, il ne se croit pas moins pour cela Mi-
stre de Jesus-Christ, & avoir le pouvoir de
penser ses Mysteres. Saint Paul, ajoûte saint
homas, étoit certain qu'il étoit Ministre de
sus-Christ, & il ne dit pas qu'il en eût le
oindre doute; & cependant il avouë qu'il
st pas assuré qu'il fût en état de grace, & il
noigne qu'il en doute. *Erat ergo certus se* S. Thom. 3. p. q. 82. ar. 5.
*Ministrum Christi: tamen non erat certus
sse justum.* Il se peut donc faire, selon la do-
ne de saint Paul, que quelqu'un soit Mi-
re de Jesus-Christ, bien qu'il ne soit pas
état de grace. *Potest ergo aliquis esse Mini-
Christi etiam si justus non sit; & hoc ad ex-*

cellentiam Christi pertinet : cui sicut vero Deo serviunt non solum bona, sed etiam mala quæ per ipsius Providentiam in ejus gloriam ordinantur. Et il conclut de tout cecy, que les Prêtres ont le pouvoir de consacrer, bien qu'ils ne soient pas en grace. *Unde manifestum est, quod Sacerdotes etiamsi non sint justi, sed peccatores, possunt Eucharistiam consecrare.*

Gerson qui avoit assisté au Concile de Constance, enseigne semblablement qu'il n'y a que le Prêtre seulement qui a reçu le pouvoir de consacrer, & qui par consequent puisse être le Ministre de ce Sacrement. *Ultimo restat dicere de Ministro, scilicet quis possit consecrare. Et scias quod habens Ordinem sacerdotalem, & solus potest consecrare Eucharistiam, & Corpus Christi conficere.* Et quoique, dit-il, un Prêtre soit de mauvaise vie, & même quand il seroit heretique, il ne laisse pas de consacrer, pourvû qu'il observe exactement ce que l'Eglise observe dans la consecration; ou plûtôt pour rapporter les mêmes paroles de Gerson, pourvû qu'il garde la forme de l'Eglise, & qu'il aye l'intention de consacrer. *Quin imo & si malæ vitæ fuerit & hæreticus, dummodo formam Ecclesiæ teneat, intentionem habeat consecrandi conficere potest Corpus Christi.* Ce n'est pas, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, que l'Eucharistie ne puisse être consâcrée & administrée legitimement par de méchans Ministres, pourvû qu'ils fassent exactement tout ce que l'Eglise observe en la consacrant & en l'administrant. Car la foy nous oblige de croire que les Sacremens ne dépendent point du merite des Ministres, mais seulement de la vertu & de la puissance de nôtre Seigneur Jesus-Christ qui les a instituez *Idem valet in Eucharistiæ Sacramento; neque enim hæc omnia*

Gerson in compend. Theol. de 7 Sacr.

ministrorum merito niti, sed Christi Domini virtute, & potestate geri credendum est.

Il faut dire la même chose des Ministres qui sont tombez dans l'excommunication, dans le schisme, & dans l'heresie. Le passage de saint Augustin, que l'on a rapporté cy-dessus du livre cinquiéme du Baptême contre les Donatistes, le prouve clairement ; & les mêmes raisons qui servent à montrer qu'un Ministre qui n'est point en état de grace, ne pert pas neanmoins le pouvoir de consacrer, prouvent qu'un Ministre excommunié, schismatique & heretique, ne pert pas non plus ce pouvoir ; parce que la consecration est un acte de la puissance de l'Ordre, que les Prêtres ne perdent point, quoiqu'ils soient separez de l'unité de l'Eglise. Quelques-uns, dit saint Thomas, se persuadent que les Prêtres qui sont separez de l'Eglise par l'excommunication, le schisme & l'heresie, ne peuvent point consacrer l'Eucharistie. *Quod hæretici, schismatici, & excommunicati, quia sunt extra Ecclesiam, non possunt conficere hoc Sacramentum.* Mais ils se trompent, dit-il, parce qu'ils ne prennent pas garde, que c'est autre chose, selon la doctrine de S. Augustin, de ne rien avoir du tout, et d'avoir quelque chose: mais de ne l'avoir pas de la maniere ordinaire, & selon les regles ordinaires ; de même que c'est autre chose de ne pouvoir rien donner du tout, & de ne pouvoir en donner, selon les regles ordinaires de l'Eglise. *Aliud est aliquid non habere, aliud autem non recte habere : & similiter etiam est aliud non dare, & aliud non recte dare.*

Ceux donc, dit saint Thomas, qui étant dans la Communion de l'Eglise, ont reçu le pouvoir de consacrer l'Eucharistie par l'Ordination qu'ils ont reçüe, ils ont reçu ce pou-

voir ſelon les regles de l'Egliſe, & de la maniere qu'on le reçoit ordinairement ; mais ils n'exercent pas ce pouvoir ſelon les regles ordinaires, ſi aprés avoir reçu ce pouvoir, ils ſont ſeparez de l'Egliſe, ou par l'excommunication, ou par le ſchiſme, ou par l'hereſie. *Illi igitur qui intra Eccleſiam conſtituti receperunt poteſtatem conſecrandi Eucharistiam in ordinatione Sacerdotii, recte quidem habent poteſtatem, ſed non recte ea utuntur, ſi poſt modum per hæreſim, aut ſchiſma, vel excommunicationem ab Eccleſia ſeparentur.* Ceux ſemblablement qui ſont ſeparez de l'Egliſe avant que de recevoir le Sacerdoce, & qui le reçoivent pendant cette ſeparation, ils ne le reçoivent pas ſelon les regles de l'Egliſe, & ils ne peuvent pas l'exercer non plus ſelon les regles ordinaires. Et la difference qu'il y a entr'eux, & ceux qui ont reçu la Prêtriſe avant leur ſeparation de l'Egliſe, c'eſt que ceux-cy ont reçu le pouvoir de conſacrer d'une maniere qui eſt conforme aux regles de l'Egliſe ; au lieu que ceux qui n'ont reçu la Prêtriſe qu'aprés leur ſeparation, ils n'ont point reçu ce pouvoir ſelon les regles de l'Egliſe. Et ils conviennent enſemble, qu'étans tous dans la ſeparation, ils ne peuvent point exercer ce pouvoir conformement aux regles de l'Egliſe, dont ils ſont ſeparez ; & c'eſt ce qu'on appelle ordinairement dans l'Ecole recevoir la Prêtriſe licitement, exercer le pouvoir de la Prêtriſe licitement ; l'un & l'autre ne peuvent pas exercer ce pouvoir licitement, étant ainſi ſeparez de la Communion de l'Egliſe. *Qui autem ſic ſeparati ordinantur, nec recte habent poteſtatem, nec recte utuntur.*

S. Th. 3. p. q. 82. ar. 7.

Mais les uns & les autres cependant ont reçu ce pouvoir, & il le prouve par l'autorité de ſaint Auguſtin, qui enſeigne dans ſon ſecond

livre contre la lettre de Parmenien, qu'une marque que l'un & l'autre ont reçu la Prêtrise, & par consequent le pouvoir de consacrer, c'est qu'on ne leur confere pas de nouveau les Ordres qu'ils avoient reçus ; ainsi on ne reïtere point l'Ordination de la Prêtrise qu'ils avoient reçuë, & on les reçoit dans l'Eglise, lorsqu'ils quittent leurs erreurs, dans les mêmes Ordres où ils étoient. *Quod tamen utrique potestatem habeant, patet per hoc quod (sicut Augustinus ibidem dicit) cum redeunt ad unitatem Ecclesiæ non reordinantur, sed recipiuntur in suis ordinibus.* Comme donc, dit-il aprés cela, la consecration est un acte de la puissance qui est reçuë par le Sacerdoce, ceux qui sont separez de l'Eglise par l'heresie, le schisme ou l'excommunication, peuvent consacrer l'Eucharistie, qui étant unefois consacrée, contiendra le vray Corps & le vray Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Ils pecheront veritablement, en consacrant en cet état, parce qu'ils n'exerceront pas le pouvoir qu'ils ont reçu de la maniere que l'Eglise leur ordonne ; & il s'ensuivra qu'ils ne recevront pas le fruit qu'ils devoient attendre du Sacrifice, mais la consecration sera valide ; & par consequent ils ne laissent pas d'avoir le pouvoir de consacrer, bien qu'ils soient separez de l'unité de l'Eglise. *Et quia consecratio Eucharistiæ est actus consequens Ordinis potestatem, illi qui sunt ab Ecclesia separati per heresim, aut schisma, vel excommunicationem, possunt quidem consecrare Eucharistiam quæ ab eis consecrata verum Corpus & Sanguinem Christi continet. Non tamen hoc recte faciunt, sed peccant facientes.*

On a dit la même chose des Ministres qui sont suspens, déposez & dégradez ; parceque

la suspension, la dégradation, ny la déposition, n'effacent point le caractere qu'ils ont reçu par le Sacrement de l'Ordre. Ces trois peines privent bien à la verité les Prêtres de l'execution du pouvoir qu'ils ont reçu dan l'Ordination ; mais elles n'ôtent point ce pouvoir qui est attaché au Sacrement de l'Ordre qu'ils ont reçu, & qui ne peut pas être effacé. Car la dégradation n'est rien autre chose, selon les Theologiens, qu'une privation du degré où un Prêtre étoit élevé par le Sacerdoce, c'est à dire de l'honneur, de la dignité, & du rang qui étoit convenable au Sacerdoce. *Nam degradatio*, dit Silvius, *est ablatio gradus, idest honoris, dignitatis & loci congruentis ordini.* La déposition est une privation de l'execution du Ministere, sans esperance d'y être rétably. *Depositio autem est ablatio executionis ministerii absque ulla spe restitutionis in illud.* Et la suspense est une défense de la même execution, ou bien de faire les fonctions du même Ministere avec esperance d'être rétably. *Suspensio vero est inhibitio executionis cum spe restitutionis.* Or il paroît clairement par les definitions de ces trois peines, qu'elles ne privent nullement du pouvoir que les Ministres ont reçu dans leur Ordination, mais qu'elles privent seulement de l'execution de ce pouvoir, leur étant défendu de l'exercer. N'ôtant donc point ce pouvoir, il doit s'ensuivre que les Ministres suspens, dégradez & déposez, ont le pouvoir de consacrer. S. Thomas dit aussi que la puissance de consacrer l'Eucharistie, appartient au caractere de la Prêtrise. *Quod potestas consecrandi Eucharistiam pertinet ad caracterem Sacerdotalis ordinis.* Or le caractere ne peut pas être effacé, parce qu'il est imprimé dans l'ame de celuy qui l'a reçu par une consecra-

tion, & les consecrations, dit-il, sont perpetuelles, & ne s'effacent point, & ne doivent pas être reïterées. *Caracter autem quilibet, quia cum quadam consecratione datur, indelebilis est, sicut & quarumcunque rerum consecrationes perpetuæ sunt, nec amitti, nec iterari possunt.* La puissance de consacrer, dit-il, ne s'efface donc point, & il le prouve par un passage de saint Augustin, tiré du second livre contre Parmenien, où ce saint Docteur dit, que le Baptême & l'Ordre sont deux Sacremens, & qu'ils sont conferez tous deux par des consecrations, & qu'il n'est pas permis de les reïterer. *Unde manifestum est, quod potestas consecrandi, non amittitur per degradationem. Dicit enim Augustinus, in secundo contra Parmenianum, utrumque, scilicet, Baptismus & Ordo, Sacramentum est, & quadam consecratione utrumque homini datur: illud cum baptisatur, illud cum ordinatur. Ideoque non licet à Catholicis utrumque iterari.* Et saint Thomas conclut aprés cela, qu'un Prêtre qui a été dégradé, a le pouvoir de consacrer. *Et sic patet, quod Sacerdos degradatus potest conficere hoc Sacramentum.*

S.Th.3.p.q. 82. ar. 8.

Avant que de répondre au troisiéme point de cette question, l'on a dit qu'il faloit distinguer en deux differentes classes, les Ministres du Sacrement de l'Eucharistie, qui sont dans les differens états, dont l'on vient de parler; sçavoir en ceux qui sont tolerez par l'Eglise, & en ceux qui ne sont pas tolerez; parce qu'il y a une grande difference entre un Prêtre qui est en peché mortel, & que l'Eglise tolere cependant, & entre un Prêtre qui est dans le même état, & que l'Eglise ne tolere pas, & qu'elle a retranché de sa Communion, ou bien à qui elle a fait des défenses d'administrer les

Sacremens. Et aprés cela

On a répondu qu'il étoit permis de recevoir la Communion des Ministres du Sacrement de l'Eucharistie, que l'on sçait ou que l'on doute être en peché mortel, lorsque l'Eglise les tolere ; & que l'on ne la doit pas demander ny la recevoir de ceux qui sont dans ce même état, & que l'Eglise ne tolere pas. Cette réponse est conforme à une decision que le Pape Nicolas premier donna sur une des difficultez qui luy avoient été proposées par les Bulgares. Cette difficulté étoit semblable à celle-cy ; car ils consultoient le Pape pour sçavoir s'il étoit permis de recevoir la Communion d'un Prêtre qui avoit commis un adultere, ou du moins qui en étoit accusé. *Sciscitantibus vobis, si à Sacerdote qui sive deprehensus in adulterio, sive de hoc fama respersus est, debeatis communionem suscipere necne.* Le Pape dit premierement, que la malice des Ministres ne peut pas nuire au Sacrement ; & qu'encore bien que les Ministres soient souillez par leurs pechez, les Sacremens ne perdent rien de leur sainteté. Il se sert de l'exemple du Soleil, dont la lumiere passe dans les lieux les plus remplis de corruption, sans pour cela qu'elle perde quoique ce soit de sa clarté. *Proinde*, dit il, *qualiscunque Sacerdos sit ; quæ sancta sunt coinquinare non potest.*

15.q.4. cap. Sciscitantibus.

Mais il répond sur la difficulté qui luy étoit proposée, que l'on peut recevoir la Communion de ce Prêtre jusques à ce qu'il soit condamné par le jugement de l'Evêque. Car les méchans, ajoûte-t-il, se font tort à eux-mêmes, en administrant les Sacremens dans cet état ; & ceux qui les reçoivent, n'en reçoivent pas moins les Sacremens. Il se sert de l'exemple d'un flambeau de cire qui donne de la clarté lorsqu'il

lorsqu'il brûle, & qui sert pour éclairer ceux qui en ont le soin, sans porter prejudice qu'à luy-même, parce qu'il est consumé par le feu en donnant de la lumiere ; & ceux qui sont éclairez, recoivent ces effets sans en ressentir de l'incommodité. *Idcirco ab eo usquequo judicio Episcoporum reprobetur, Communio percipienda est, quoniam mali bona administrando se tantummodo lædunt : & cerea fax accensa sibi quidem detrimentum præstat, aliis vero lumen in tenebris administrat.*

La même decision se trouve dans les Decretales. Le Pape avoit été consulté si on pouvoit recevoir les Sacremens d'un Ministre qui étoit tombé dans le peché de fornication. La difficulté consistoit en ce que les Canons défendent d'assister à la Messe d'un Prêtre qui est reconnu pour avoir une concubine chez luy ; & les Canons permettent aussi, & entr'autres cette decision du Pape Nicolas premier, permettent de recevoir les Sacremens d'un Ministre, quoiqu'il soit en peché mortel, parce que ceux qui ont le bonheur de recevoir ces Sacremens, ne sont pas pour cela privez de leur effet. Le Pape répond qu'il est vray, que les Canons défendent d'assister à la Messe d'un Prêtre qui retient une concubine chez luy, qu'il est vray aussi que les Canons permettent de recevoir la Communion d'un Prêtre qui est en peché mortel, que ces deux decisions ne sont point contradictoires, qu'elles ne sont point opposées, & qu'il faut faire la distinction que font ces mêmes Canons, entre les crimes qui sont notoires, & entre les crimes qui sont cachez. Les crimes, dit-il, sont notoires & sont reconnus pour tels, lorsque le Prêtre qui est accusé de ce crime, a été jugé canoniquement. Les crimes cachez sont reputez pour

des crimes cachez, lorsque l'Eglise tolere ceux qui les ont commis, ou qui sont accusez de les avoir commis. *Cæterum aliud est crimen notorium, aliud occultum. Notorium definitur, de quo Presbyter canonice condemnatur. Occultum quod ab Ecclesia toleratur.* Il y a donc de la difference entre un Prêtre qui a commis un crime qui est public, ou parce qu'il l'avouë & qu'il en demeure d'accord, ou parce qu'il a été condamné canoniquement, & par consequent declaré être coupable de ce crime, & entre un Prêtre qui a commis un crime qui est caché, parce que l'Eglise le tolere & qu'elle ne l'a pas declaré coupable par un jugement canonique. Le Pape met encore une distinction, qui est à l'égard de ceux qui s'abstiennent de recevoir la Communion de ces sortes de Ministres. Il y a de la difference, dit-il, entre ceux qui s'abstiennent de communier de la main de ces Ministres, ou d'assister à leur Messe, parce qu'ils le font dans la pensée de porter ceux qui ont commis ces crimes à rentrer en eux-mêmes en les évitant, & pour les porter à faire penitence de leur faute, & à s'en corriger, ou bien pour donner de l'horreur des mêmes crimes aux autres Ministres; & entre ceux qui s'abstiennent de recevoir les Sacremens de ces Ministres, ou d'assister à leur Messe, parce qu'ils rejettent ces Sacremens, à cause qu'ils sont administrez par des Prêtres qui sont dans le crime. *Item aliud est à talium officiis abstinere, ut peccandi licentia cæteris auferatur & hujusmodi ad pœnitentiæ fructum trahantur; atque aliud si talium tanquam in fornicatione jacentium mysteria respuantur.* Voulant donner à connoître par là, que lorsque les Canons défendent d'assister à la Messe des Prêtres qui sont scandaleux, &

Extra. de Cohab. cler. cap. vestra.

qui ont été declarez coupables de ces crimes par un jugement canonique, les défenses que l'on fait d'assister aux Mysteres qu'ils pourroient celebrer, ne sont pas faites pour declarer qu'ils n'ont pas le pouvoir de consacrer validement, mais qu'elles ne sont faites que pour donner l'exemple aux autres Prêtres, pour les empêcher de tomber dans les mêmes fautes, & pour porter les coupables à rentrer en eux-mêmes & à faire penitence.

Mais le Pape conclut aprés cela, qu'il ne faut faire aucune difficulté de recevoir les Sacremens des Prêtres, bien qu'ils soient coupables de ces pechez, lorsque l'Eglise les tolere, & lorsque le crime n'est pas notoire ; ce qu'il faut entendre de la notorieté qu'il a définie cy-dessus. *Sine dubitatione itaque teneatis, quod à Clericis & Presbyteris quamquam fornicariis, quamdiu tolerantur, nec habent operis evidentiam licite divina mysteria audiantur, & alia recipiantur Sacramenta Ecclesiastica.*

Il paroît par les decisions de ces deux Papes, que l'on peut recevoir la Communion d'un Prêtre qui est accusé d'avoir commis un peché, tant qu'il est toleré par l'Eglise, & qu'il n'a pas été declaré par un jugement canonique avoir encouru les censures. Suivant ces deux decisions, que les Theologiens regardent comme les regles generales, sur lesquelles il faut se conduire dans les cas particuliers qui se peuvent rencontrer, ils proposent plusieurs cas dans des circonstances plus particulieres, & ausquels ils répondent conformement à ces decisions. On les a rapportez tous dans le resultat de la cinquiéme Conference, sur les Sacremens en general, dans la réponse à la deuxiéme question ; il est à propos de les

lire, pour sçavoir de quelle maniere on doit se comporter dans ces occasions, parce que les cas particuliers qui peuvent arriver y sont marquez, on s'est contenté d'y renvoyer, sans les rapporter icy, pour éviter la repetition des mêmes choses.

On a répondu que les Fidelles sont obligez de recevoir la Communion dans leurs Paroisses, dans le temps de Pasques, & saint Charles Borromée ordonne aux Curez de les avertir de cette obligation. *In Paschali celebritate, ut nemo Parochialium legitimæ ætatis, quemadmodum est sanctæ Matris Ecclesiæ præceptum, omittat hoc Sacramentum percipere in sua Parochiali Ecclesia.* Et afin de faire connoître plus parfaitement aux Fidelles ce commandement que l'Eglise leur fait de communier dans leurs Paroisses, pendant le temps Paschal, ce saint Prelat leur ordonne de lire plusieursfois pendant le Carême, & d'expliquer aux peuples le Canon du Concile general de Latran, qui commence par ces mots : *Omnis utriusque sexus sæpè numero Parochus in quadragesima populo promulgabit, atque adeo explanabit constitutionem illam in Concilio Lateranensi ab Innocentio tertio Pontifice editam. Cujus initium omnis utriusque sexus.* Et ils leur expliqueront aussi, dit-il, les peines qui sont portées dans cette constitution, contre ceux qui y manqueront. *Censuramque in ea sancitam diligentissime proponet.*

Act. Eccles. Mediol. p. 4. ordo tit. quæ Parocho servanda sunt in Paschali Communione.

Pour donner moyen aux Curez de faire observer exactement ce qui est porté dans le Concile general de Latran, pour ce qui regarde la Communion, saint Charles leur ordonne d'observer ce qui avoit été reglé dans le Concile cinquiéme de Milan, qui est d'aller par les maisons de leurs Paroisses, pour pren-

dre les noms, dans toutes les familles, de ceux qui ont atteint l'âge competant, pour être obligez de satisfaire à ce commandement de l'Eglise. *Quæ constitutio ut perfectè servetur, in quadragesima item per familias, ut Concilio Provinciali cautum est, nomina eorum describet, qui per ætatem rationis usum adepti, in Pascha sacram Communionem confessi sumere debent.*

Il ordonne aprés cela aux Curez d'administrer eux-mêmes la sainte Communion dans le temps Paschal; & il ne leur permet de se faire soulager par un autre Prêtre dans cette fonction, que lorsque leurs Paroisses sont trop nombreuses. Et il leur declare qu'il ne leur est permis de se dispenser de cette fonction, ou plûtôt de se faire soulager dans cette fonction, que dans ce cas-là seulement. *Quo Pascha tempore ipse, non alius Sacerdos ministrabit; Si vero frequentem populum habet, alium quoque Sacerdotem adhibeat tunc licet.* Et pour marquer encore plus précisement, que ce grand Archevêque étoit persuadé que les Fidelles étoient obligez par les loix de l'Eglise de s'adresser pendant le temps Paschal à leurs propres Curez, pour recevoir la sainte Communion, il n'ordonne pas seulement aux Curez de n'administrer ce Sacrement qu'à ceux qui sont dans leurs Paroisses. *Parochiæ suæ Fidelibus in Pascha ministrabit, alienæ autem Parochiæ nullomodo, nisi ut infra*; mais il leur ordonne encore de prendre cette precaution, qui avoit été ordonnée par les Conciles, pour n'être pas coupable d'avoir negligé à observer exactement les Canons de l'Eglise; à sçavoir qu'avant que de donner la Communion, de se tourner vers le peuple, & de les avertir que ceux qui sont d'une autre Paroisse, aillent

trouver leur propre Curé, pour recevoir la Communion de luy pendant le temps de Pasque. *Proinde quod antiquis Canonibus cautum est, ad populum conversus antequam ministret de altari enunciabit; alienæ Parochiæ Fideles ad proprium Parochum remitti, à quo sacram Communionem in Paschali celebritate sumant.*

Il avoit aussi reglé dans le cinquiéme Concile de Milan, que tous les Fidelles étoient obligez, pendant le temps Paschal, de communier dans leurs Paroisses. Et ce même Concile a declaré que les laïques qui demeurent dans les Monasteres des reguliers, & qui y demeurent en qualité de serviteurs & de domestiques, étoient obligez de communier dans leurs Paroisses, pendant le saint temps de Pasques. *Laici famuli, quicunque regularium Monasteriis operam navant; tametsi in illis habitent, stato Paschæ tempore in sua quisque Ecclesia Parochiali sacram Communionem sumant.*

Act. Eccles. Mediol. p. 1. tit. quæ ad S. Euchar. sacr. pertinent.

Les Theologiens pretendent aussi, que l'administration de cet auguste Sacrement, que l'on appelle la Communion, appartient aussi aux Curez, & à ceux à qui cette permission est accordée de leur consentement. *Seclusis privilegiatis*, dit Silvius, *hoc munus proprium est Parochorum, & eorum quibus de illorum consensu permittitur.* Car la distribution de l'Eucharistie, dit-il, appartient à la refection spirituelle des Fidelles. Or il appartient aux Pasteurs de donner la nourriture spirituelle aux Fidelles qui sont sous leur conduite, & par consequent il appartient aux Pasteurs de leur donner la sainte Communion. *Distributio siquidem Eucharistiæ ad refectionem spiritualem pertinet: Pastorum autem est pascere suos subditos.*

C'est pourquoy, dit le même Theologien, il faut avoir jurisdiction pour donner la Communion, non pas que cette jurisdiction soit necessaire pour la substance de l'action ; car quand même on recevroit la Communion d'un Prêtre qui n'auroit point de jurisdiction, celuy qui recevroit la Communion, ne la recevroit pas moins pour cela. Ainsi, dit Silvius, la jurisdiction n'est pas requise pour la substance de l'action, de même qu'elle est requise dans l'administration du Sacrement de Penitence ; mais il faut avoir jurisdiction dans l'administration du Sacrement de l'Eucharistie, non pas afin que la Communion soit valide, mais afin que l'Ordre qui a été étably, soit observé, & que la maniere de donner la Communion qui a été reglée, soit observée. *Requiritur ergo hic jurisdictio, non quidem qua ad substantiam actus necessaria sit, sicut in confessione, sed ad debitum modum & ordinem.* Il faut donc, dit le même Auteur, qu'un chacun des Fidelles communie dans sa Paroisse ; ou bien s'il communie ailleurs, il le doit faire avec le consentement de son Curé ; & le consentement tacite doit suffire, ou bien le consentement de l'Evêque, qui est le superieur du Curé. *Ac proinde unusquisque communionem debet accipere in sua Parochia : vel si communicat alibi, debet adesse consensus saltem tacitus aut præsumptus Parochi, seu ejus qui Parocho superior est.* Mais il conclut que cecy ne se doit pas entendre seulement de la Communion Paschale, mais des autres Communions que l'on fait hors du temps Paschal. *Idque non solum in Paschate, sed etiam alio tempore.* Il n'est pas necessaire, a-t-on dit, de s'arrêter davantage pour répondre au dernier point de cette question, car il paroît assez clairement,

Silvius in 3. p.q.82.ar.3.

par ce que l'on a rapporté de saint Charles & de ce Theologien, de quelle maniere on doit se conduire pour recevoir la Communion.

III. QUESTION.

Tous les Prestres sont-ils obligez de consacrer, quoiqu'ils ne soient pas chargez du soin des ames ; n'y a-t-il que celuy qui a le pouvoir de consacrer, qui puisse distribuer & administrer ce Sacrement aux Fidelles ; quels sont les reglemens de l'Eglise sur ce sujet, & pour quelles raisons ils ont été faits.

ON a répondu que les Prêtres étoient obligez de consacrer, bien qu'ils ne soient pas chargez du soin des ames. Car suivant ce que l'on a dit dans la réponse à la premiere question de cette Conference, ces paroles de nôtre Seigneur : *Hoc facite in meam commemorationem*, ne contiennent pas seulement un precepte de recevoir le Corps de nôtre Seigneur ; & ce precepte contenu dans ces paroles, ne regarde pas seulement les Fidelles pour les obliger à communier, il ne regarde pas seulement la Communion ; mais ce precepte regarde aussi les Prêtres, ainsi qu'on l'a fait voir, en rapportant les témoignages des saints Peres, il regarde aussi la consecration, & il ordonne aux Prêtres de consacrer, bien qu'il ordonne aux Fidelles de communier ; & l'on a prouvé clairement que nôtre Seigneur avoit

commandé aux Prêtres, par ces paroles, de consacrer.

Le saint Concile de Trente enseigne aussi, que le Sauveur du monde donna aux Apôtres le pouvoir de consacrer en les instituant Prêtres. Qu'en leur donnant ce pouvoir, il leur commanda par ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem*, & à tous ceux qui leur devoient succeder dans le Sacerdoce, de s'acquiter de ce Ministere. *Ac sub earumdem rerum symbolis, Apostolis quos tunc novi Testamenti Sacerdotes constituebat, ut sumerent tradidit, & eisdem eorumque in Sacerdotio successoribus, ut offerrent pracepit, per hæc verba : hoc facite in meam commemorationem.* Et le Concile ajoûte, que l'Eglise Catholique a toûjours entendu que ces paroles renfermoient ce commandement, que le Sauveur du monde a donné aux Apôtres & aux Prêtres qui leur ont succedé dans ce Ministere, & que la même Eglise Catholique l'a toûjours enseigné de cette maniere. *Uti semper Catholica Ecclesia intellext & docuit.*

Conc. Trid. ss. 22. c. 1.

Les Prêtres ayant donc reçu le pouvoir & le commandement de consacrer, ils sont obligez d'exercer ce Ministere, bien qu'ils ne soient pas chargez du soin des ames ; puisque la raison qui oblige d'offrir le Sacrifice ne se prend pas seulement par rapport aux Fidelles ausquels il faut administrer le Sacrement de l'Eucharistie, mais principalement par rapport à Dieu à qui on offre le Sacrifice. C'est la principale raison, dont se sert saint Thomas, pour montrer que les Prêtres ne peuvent pas sans peché s'abstenir de consacrer. Un chacun, dit-il, est obligé de se servir de la grace que Dieu luy a donné, lorsqu'il est convenable. *Quia unusquisque tenetur uti gratia sibi data, cum*

S. Th. 3. p. q. 82. ar. 10.

fuerit opportunum. Suivant ce qui est dit dans la seconde Epître de saint Paul aux Corinthiens : Nous vous exhortons de vous conduire en telle sorte, que vous n'ayez pas reçu en vain la grace de Dieu. *Secundum illud 2. ad Corinth. 6. Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* Or le temps convenable pour offrir le Sacrifice, ne se prend pas seulement par rapport aux Fidelles ausquels il faut administrer ce Sacrement ; mais principalement par rapport à Dieu, à qui on offre ce Sacrifice. *Opportunitas autem Sacrificium offerendi, non solum attenditur per comparationem ad fideles Christi, quibus oportet Sacramenta ministrari, sed principaliter per comparationem ad Deum, cui consecratione hujus Sacramenti Sacrificium offertur.* C'est pourquoy, conclut saint Thomas, il n'est pas permis à un Prêtre, quoiqu'il n'ait pas charge d'ames, de s'abstenir entierement de la celebration de la Messe. *Unde Sacerdoti etiamsi non habeat curam animarum non licet omnino à celebratione cessare.* Il dit même dans la suite, qu'il y a apparence qu'ils y sont obligez dans les principales Fêtes, dans lesquelles les Fidelles communient ordinairement. *Sed saltem videtur, quod celebrare teneatur in præcipuis festis & maxime in illis diebus in quibus fideles communicare consueverunt.*

Aprés que le Pape Innocent troisiéme a marqué entre les dereglemens de quelques Prêtres, qu'à peine ils celebroient le saint Sacrifice de la Messe quatre fois pendant l'année, il leur ordonne sur peine de suspense de se corriger de ces desordres, au nombre desquels il met celuy-cy. *Sunt & alii qui Missarum solemnia vix celebrant quater in anno... Hæc igitur & similia sub pœna suspensionis penitus inhibemus.*

Extr. de celeb. Miss. c. dolentes.

Dans le decret de la reformation de la session vingt-troisiéme du S. Concile de Trente, dans lequel il y a plusieurs reglemens touchant la conduite des personnes qui sont engagez dans les Ordres sacrez, il est ordonné expressement aux Evêques de veiller sur la conduite des Prêtres, pour les obliger de mener une vie conforme à l'Ordre qu'ils ont reçu, & de s'acquitter de leur devoir; & entre ces obligations, le Concile marque la celebration du saint Sacrifice de la Messe qu'ils doivent celebrer les jours des Dimanches & des Fêtes solemnelles. Et afin qu'on ne pût se persuader que le Concile pretendoit parler seulement des Prêtres, qui sont obligez de celebrer la Messe par quelque obligation particuliere, soit à cause de la charge des ames, ou bien de quelque Benefice ou autrement, que pour satisfaire simplement aux obligations qui sont attachées à l'Ordre qu'il ont reçu, le Concile fait un discernement des Prêtres qui n'ont aucune charge d'avec les Prêtres, qui outre leur Ordination, ont quelques-unes des obligations dont on vient de parler. Car il declare expressement, que l'Evêque doit prendre soin, que ceux qui ont reçu l'Ordre de la Prêtrise, celebrent le saint Sacrifice de la Messe au moins les jours des Dimanches & les Fêtes solemnelles; & que ceux qui seront chargez du soin des ames, celebrent ce saint Sacrifice autant de fois que cette derniere obligation le peut demander. *Curet Episcopus, ut ii saltem diebus Dominicis, & Festis solemnibus, si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent.* Conc. Trid. ss. 23. c. 14.

Le premier Concile de Milan leur ordonne de celebrer la sainte Messe les Dimanches & les Fêtes, & non pas les Dimanches & les

jours des Fêtes ſolemnelles ſeulement, & il oblige les Prêtres à s'acquitter de ce devoir auſſi ſouvent que les Evêques. Tout Pontife étant pris, dit il, d'entre les hommes & étably pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des Sacrifices pour les pechez; l'Evêque, dit-il, doit celebrer la Meſſe les jours des Dimanches & des Fêtes, à moins qu'il n'ait un empêchement legitime. *Cum Pontifices, ut inquit Apoſtolus, ex hominibus aſſumpti, pro hominibus conſtituantur in iis quæ ſunt ad Deum, ut offerant dona & ſacrificia pro peccatis; Epiſcopus Dominicis & reliquis Feſtis diebus, niſi jure impediatur, Miſſam celebret.* Et ſuivant l'autorité du ſaint Concile de Trente, nous ordonnons à tous les Prêtres de quelque degré, condition & dignité qu'ils ſoient, de ne pas obmettre de celebrer la ſainte Meſſe ces mêmes jours. *Tridentini etiam Concilii autoritatem ſequuti, præcipimus Sacerdotibus reliquis, cujuſcumque gradus, conditionis & dignitatis illi ſint, ut iiſdem diebus Miſſam celebrare ne omittant* Et à l'égard des Prêtres qui ſont chargez du ſoin des ames, il leur ordonne de celebrer la ſainte Meſſe, non-ſeulement pendant ces jours qui ont été marquez à l'égard des Evêques & des Prêtres qui ne ſont point chargez du ſoin des ames; & outre cela, il leur ordonne de celebrer ce ſaint Sacrifice, au moins trois jours de chaque ſemaine. *Curatis vero, ut præterea ter in hebdomada, aut eo etiam ſæpius, quo vel loci conſuetudo, vel neceſſitas crebriorem divini Sacrificii uſum poſtulabit.*

Act. Eccleſ. Mediol p. 1. Conc. Provin. 1 tit. de frequenti div. Sacrif. oblatione.

Les Theologiens enſeignent, que les raiſons qui obligent les Prêtres, qui ne ſont pas chargez du ſoin des ames, d'offrir le ſaint Sacrifice

de la Messe, sont aussi fortes pour les y obliger, que les raisons qui obligent les Prêtres, qui sont chargez du soin des ames, de leur administrer les Sacremens Car les raisons qui obligent ceux-cy de les administrer, c'est parce que les Sacremens sont instituez pour l'usage des Fidelles ; & que les Prêtres qui sont les Ministres de ces Sacremens, sont instituez pour les leur administrer. Or le Sacrifice de la sainte Messe, est ordonné directement pour le culte de Dieu, & il est institué afin qu'il soit offert à Dieu. Les Ministres donc de ce Sacrement, qui sont instituez de Dieu pour offrir ce sacrifice, sont obligez de consacrer ; & s'ils ne le font pas, ils n'accomplissent pas la fin pour laquelle ils ont été instituez, & ils privent Dieu, pour ainsi dire, d'un culte qui luy est dû, & pour lequel ils ont été instituez & ordonnez Prêtres. *Quoad Sacramenta ministranda solum tenentur qui animarum curam susceperunt, est ex eo quod Sacramenta ordinentur ad usum Fidelium : Sacrificium vero directe ordinatur in cultum Dei, ut ei offeratur : ergo illi tenentur ad sacrificandum qui Ordinem Sacerdotalem susceperunt.*

Il n'y a point de doute, a-t-on répondu au second point de cette question, que les Prêtres qui ont receu le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, n'ayent aussi receu le pouvoir de la distribuer aux Fidelles. Et l'on a dit, dans la réponse à la premiere question de cette Conference, que l'ordre qu'ils en avoient receu de Jesus-Christ, étoit contenu dans ces paroles de nôtre Seigneur Jesus-Christ : *Hoc facite in meam commemorationem.* L'Apôtre saint Paul, confirme dans sa premiere Epître aux Corinthiens, que ce pouvoir a été donné aux Prêtres, lorsqu'il dit, que les Apôtres doivent etre

considerez par les peuples, comme les Ministres de Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu. *Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei.* Tertullien témoigne dans le même endroit de son livre de la Couronne du Soldat, que l'on a cité ailleurs, que les Fidelles ne reçoivent le Sacrement de l'Eucharistie, que de la main des Prêtres. *Eucharistiæ Sacramentum, & in tempore victus, & omnibus mandatum à Domino, etiam antelucanis cœtibus, nec de aliorum manu quam præsidentium sumimus.* Tous les Peres demeurent d'accord, que les Prêtres ont receu ce pouvoir en même temps qu'ils ont receu celuy de consacrer; & c'est une doctrine si constante dans l'Eglise, qu'il n'y a pas lieu de la revoquer en doute. La difficulté aussi qui se rencontre dans le point de cette question, est de sçavoir si ce pouvoir appartient seulement aux Prêtres, ensorte qu'il n'y ait seulement que celuy qui a le pouvoir de consacrer, qui puisse administrer & distribuer ce Sacrement aux Fidelles.

Les Theologiens répondent à cette question, que ce pouvoir d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie, pris & consideré comme un pouvoir ordinaire, n'appartient de droit divin qu'aux Prêtres seulement, parce que cette puissance est attachée au Sacerdoce, qui renferme le pouvoir de consacrer. *Probat*, dit Silvius en parlant de saint Thomas, *dispensationem pertinere ad solum Sacerdotem, & quidem jure divino, si de potestate ordinaria intelligatur: hæc enim annexa est potestati consecrandi.* Ensorte, dit-il, que quand il s'agit du pouvoir receu par l'Ordination, ou bien d'un pouvoir de consacrer, attaché & annexé à l'Ordination que l'on a reçuë, il n'y a que le Prêtre qui par son Or-

dination a receu le pouvoir de consacrer, qui ait en vertu de son Ordination le pouvoir d'administrer ce Sacrement aux Fidelles. Et il s'ensuit aussi, que celuy qui n'a point receu par son Ordination le pouvoir de consacrer, n'a point le pouvoir ordinaire de l'administrer aux Fidelles. *Ut quantum est ex vi potestatis Ordinis, is possit dispensare hoc Sacramentum, qui potest consecrare: & qui non potest consecrare, nec ordinariam habeat potestatem consecrandi.* Silvius in 3. p. q. 82. art. 3.

Les autres parlent de la même maniere de ce pouvoir d'administrer ce Sacrement. Estius dit, que c'est le propre des Prêtres d'administrer le Corps & le Sang de nôtre Seigneur. *Jam quod ad alterum pertinet ministerium, dispensandi videlicet Corpus & Sanguinem Domini, illud quoque Sacerdoti proprium est.* Car de même, dit-il, que le Prêtre consacre l'Eucharistie en representant la personne de Jesus-Christ; *cùm enim Sacerdos consecrat Eucharistiam in persona Christi*; la raison fait connoître que comme nôtre Seigneur Jesus-Christ n'a pas seulement consacré luy-même, mais qu'il a encore distribué son precieux Corps & son precieux Sang à ses Disciples, le Prêtre qui represente la personne de Jesus-Christ, en faisant les fonctions de ce ministere, a receu le pouvoir de faire ce que nôtre Seigneur Jesus-Christ a fait, qui est non seulement de consacrer l'Eucharistie, mais aussi de la distribuer. Et le saint Concile de Trente enseigne, que la coûtume a toûjours été dans l'Eglise, que les Fidelles receussent la Communion de la main des Prêtres; que les Prêtres qui celebroient, se communiassent eux-mêmes; & que cette coûtume doit être retenuë & observée avec raison, puisqu'il paroît qu'elle est fondée sur une tradition qui vient des Apôtres. Estius in 4. dist. 13. §. 1.

Conc. Trid. sess. 13. c. 8.

In sacramentali autem sumptione semper in Ecclesia Dei mos fuit, ut laïci à Sacerdotibus Communionem acciperent, Sacerdotes autem celebrantes se ipsos communicarent. Qui mos tanquam à traditione Apostolica descendens jure ac merito retineri debet. Le Catechisme de ce S. Concile, exhorte aussi les Pasteurs d'apprendre aux Fidelles, que la puissance de consacrer l'Eucharistie & de la distribuer, a été donnée aux seuls Prêtres.

On ne peut pas nier que les Diacres n'ayent fait quelquefois cette fonction. Le passage pris de la seconde apologie de S. Justin le Martyr, que l'on a cité plusieurs fois dans ces Conferences sur l'Eucharistie, fait mention que les Diacres distribuoient l'Eucharistie aux Fidelles qui étoient presens aprés que le Prêtre avoit fait la consecration, & qu'ils la portoient même à ceux qui étoient absens, & qui n'avoient pu assister aux saints mysteres. Saint Cyprien témoigne aussi dans son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, que les Diacres distribuoient l'Eucharistie aux Fidelles, lorsqu'il rapporte l'histoire d'une petite fille qui rejetta le Sang du Sauveur du monde, parce qu'elle avoit pris du pain trempé dans du vin, qui étoit le reste du Sacrifice des Apostats, parce qu'elle étoit encore trop petite pour manger de la viande. Mais quand les ceremonies furent achevées, dit ce Pere, & que le Diacre luy presenta le calice à son tour, alors poussée d'un instinct, que Dieu luy donna, elle se mit à tourner la tête, serrer les lévres, & rejetter le calice. Le Diacre neanmoins persista, & luy en fit boire de force; mais aussi-tôt le cœur luy souleva, & elle vomit : l'Eucharistie ne peut demeurer dans un corps & une bouche infectée. *Ubi vero solemnibus adimpletis calicem*

S. Cypr. tractatu de lapsis.

Diaconus offerre præsentibus cœpit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit, faciem suam parvula instinctu divinæ Majestatis avertere, os labiis obturantibus premere, calicem recusare. Perstitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de Sacramento calicis infudit : tunc sequitur singultus & vomitus. in corpore atque ore violato Eucharistia permanere non potuit. La réponse que saint Laurens Diacre fit au Pape Sixte, & qui est rapportée par S. Ambroise dans son quatriéme livre des Offices. *Vide cui commisisti Dominici Corporis dispensationem*, aussi bien que ce qui est rapporté de saint Vincent dans un Sermon de saint Leon, montrent encore que les Diacres ont administré quelquefois ce Sacrement.

Les Theologiens reconnoissent aussi, que les Diacres ont exercé cette fonction ; mais ils enseignent qu'ils ne l'ont point exercée & qu'ils ne la peuvent exercer par un pouvoir qu'ils ayent receu dans leur Ordination, & qui soit attaché à l'Ordre du Diaconat, & qu'ils appellent exercer par un droit ordinaire ; mais qu'ils l'ont exercé en qualité de Ministres des Prêtres & des Evêques, & comme ayant receu le pouvoir de ces Ministres ordinaires du Sacrement de l'Eucharistie, pour le distribuer aux peuples. Cela paroît par les constitutions attribuées à saint Clement, où il est dit, dans le livre huitiéme, que le Diacre n'a point le pouvoir de consacrer, qu'il n'est pas à l'Autel pour offrir le Sacrifice, mais pour distribuer au peuple l'Hostie que le Prêtre a consacrée ; & qu'il fait cette distribution, non pas comme le Prêtre la fait, ny en cette qualité, mais en qualité de Ministre de celuy qui a sacrifié. *Diaconus non offert, sed offerente Episcopo, vel Presbytero ipse dat populo ; non veluti Sacerdos, sed*

veluti ministrans Sacerdoti. Cela a été reglé plusieurs fois, & principalement dans le quatriéme Concile de Carthage, dans le Canon trente-huitiéme, qui ordonne aux Diacres de n'administrer le Sacrement de l'Eucharistie en presence du Prêtre, que lorsque la necessité contraint un Prêtre de ne la pouvoir pas administrer luy-même; & dans ce cas de necessité seulement, le Canon permet aux Diacres de la distribuer aux Fidelles, aprés que le Prêtre leur aura commandé. *Ut Diaconus præsente Presbytero, Eucharistiam Corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget.* Et dans le Canon qui precede celuy-cy, il est ordonné aux Diacres de se contenir dans leur devoir en presence des Prêtres, & de se souvenir qu'ils sont les Ministres des Prêtres aussi bien que des Evêques. *Diaconi ita se Presbyteri, sicut Episcopi Ministros esse cognoscant.*

Concil. Carth. 4. Can. 38.

Can. 37.

Il n'y a point eu d'autres raisons qui ayent porté les Evêques à faire ces reglemens que les entreprises frequentes que les Diacres faisoient contre les Prêtres. Cela paroît par quantité de Canons qui ont été faits dans les Conciles, pour reprimer les Diacres & empêcher leurs entreprises sur les fonctions des Prêtres, & contre l'honneur & le respect qu'ils devoient avoir pour eux. Il est défendu aux Diacres, dans le Canon vingtiéme du Concile de Laodicée, de s'asseoir devant les Prêtres, & il leur est defendu de s'asseoir sans leur permission; *Quod non oportet Diaconum ante Presbyteros sedere, sed sedere cum jussu Presbyteri.* Et dans le Canon dix-huitiéme du premier Concile general, il est défendu aux Diacres de donner la Communion aux Prêtres, leur audace ayant été jusques à ce point que de pretendre qu'ils avoient non seulement le pouvoir de donner la

Communion aux Fidelles, mais aussi de la donner aux Prêtres. Il paroît par la lecture de ce Canon, que les Diacres commettoient trois fautes dont ils sont repris, & il leur est defendu de les commettre à l'avenir. La premiere étoit de pretendre qu'ils pouvoient donner la Communion aux Prêtres. *Pervenit ad sanctum Concilium, quod in locis quibusdam & civitatibus, Presbyteris Sacramenta Diaconi porrigant. Hoc neque regula, neque consuetudo tradidit, ut hi qui offerendi sacrificii non habent potestatem, his qui offerunt Corpus Christi porrigant.* Le second abus qu'ils commettoient, & que le Concile retranche aussi, est qu'ils pretendoient prendre la Communion avant l'Evêque. *Sed & illud invaluit, quod quidam Diaconi etiam ante Episcopos Sacramenta sumunt.* Le Concile retranche d'abord ces deux abus, & leur ordonne de demeurer dans leur devoir à l'avenir, & de ne pas passer les bornes de leur pouvoir; qu'ils doivent se souvenir qu'ils sont les Ministres des Evêques, & qu'ils sont inferieurs aux Prêtres. *Hæc ergo omnia amputentur: & in sua mensura Diaconi permaneant, scientes, quod Episcoporum quidem Ministri sunt, inferiores autem Presbyteris habentur.* C'est pourquoy le Concile ne leur défend pas seulement d'entreprendre de donner la Communion aux Prêtres, mais il leur ordonne de ne communier qu'aprés les Prêtres, & de recevoir la sainte Communion de la main du Prêtre ou de l'Evêque. *Per ordinem ergo, post Presbyteros gratiam sacræ Communionis accipiant, aut Episcopo, aut Presbytero porrigente.* Le troisiéme abus que les Diacres commettoient, & que le Concile retranche dans ce Canon, c'est qu'ils pretendoient s'asseoir dans

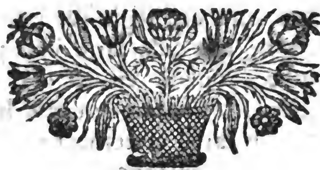
Conc. Nic. Can. 18.

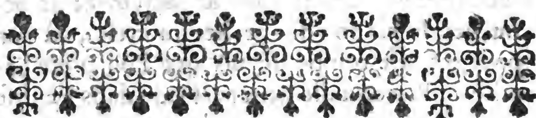
le même rang que les Prêtres. *Sed nec sedere in medio Presbyterorum Diaconis liceat; quia si hoc fiat, præter regulam & ordinem probatur existere.* Enfin le Concile leur défend, sous peine d'être suspens, de faire ces entreprises à l'avenir. *Si quis autem etiam post has definitiones obedire noluerit, à ministerio cessare debet.* Il y a plusieurs autres Canons qui ont été faits dans les Conciles pour regler le pouvoir des Diacres; on n'a pas cru qu'il fut à propos de les rapporter icy, parce que cela regarde plûtôt le traitté du Sacrement de l'Ordre que celuy de l'Eucharistie; & on s'est reservé à traitter cette question à fonds, lorsqu'on sera parvenu aux Conferences qui doivent être tenuës sur le traitté du Sacrement de l'Ordre. Ce que l'on en a dit icy, fait voir que l'administration du Sacrement de l'Eucharistie appartient aux Prêtres de droit, parce que le pouvoir de la distribuer, est attaché à l'Odre de la Prêtrise, que les Diacres la peuvent distribuer non pas comme Ministres ordinaires, mais seulement avec la permission des Evêques & des Prêtres. Et l'on a remarqué en même temps que cette pratique & cet usage de faire administrer le Sacrament de l'Eucharistie par des Diacres, ne s'observoit plus dans l'Eglise sans une commission ou delegation expresse de l'Eglise, dit le Rituel de Bourges, c'est à dire du Pape, de l'Evêque ou même du Curé.... par exemple, s'il arrivoit qu'un Curé malade n'ayant pas en main un Prêtre, un de ces Parroissiens eût besoin du Viatique dans une extreme maladie; en ce cas, s'il se presentoit un Diacre pour faire cette fonction, le Curé le peut commettre; comme aussi le même Diacre en pareil cas d'extremité pourroit, si le Curé

Rituel de Bourges du Ministre du Sacrement de l'Eucharistie.

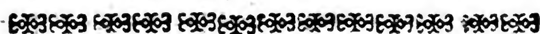
étoit absent, & n'y avoit point d'autre Prêtre, administrer le saint Sacrement au malade, quoique ce ne fût pas en forme de viatique; mais il faut prendre garde qu'il y ait necessité urgente. Et pour faire voir que cet usage ne doit être mis en pratique que tres-rarement; l'on a cité le passage pris des Actes de l'Eglise de Milan, où saint Charles ordonne aux Curez d'administrer eux-mêmes la Communion à leurs Paroissiens dans le temps de Pasques; & que s'il arrivoit que le nombre des communians fût si grand qu'ils ne pûssent pas seuls s'acquitter de cette fonction, qu'en ce cas de necessité ils pourroient prendre un Prêtre qui leur aidât à donner la Communion pour les soulager. Mais les Theologiens conviennent que ce pouvoir peut être donné aux Diacres, & qu'ils peuvent exercer ce ministere conformement à ce qui a été reglé par les Canons; & tout cela ne sert qu'à faire voir plus clairement que ce pouvoir est attaché à la Prêtrise, & que les Prêtres ont de droit, le pouvoir d'administrer le saint Sacrement de l'Eucharistie. Dieu par sa providence a tellement uni le Sacrifice & le Sacerdoce, dit le saint Concile de Trente, que l'un & l'autre se sont trouvez unis dans toutes les loix; & comme le Sauveur du monde a institué dans la nouvelle loy un Sacrifice visible dans l'Eglise Catholique, il faut aussi avoüer qu'il a institué en même temps un Sacerdoce exterieur & visible. Or l'Ecriture sainte & la tradition de l'Eglise Catholique nous enseignent, que le Sauveur du monde a institué ce Sacerdoce, & qu'il a donné à ses Apôtres & aux Prêtres, qui leur ont succedé dans le Sacerdoce, le pouvoir de consacrer, d'offrir, & administrer son Corps

Conc. Trid. sess. 23. c. 1. & son Sang. *Hoc autem ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse, atque Apostolis eorumque successoribus in Sacerdotio, potestatem traditam consecrandi, offerendi & ministrandi Corpus & Sanguinem ejus, necnon & peccata dimittendi & retinendi, sacra litterae ostendunt, & Catholica Ecclesiae traditio semper docuit.*





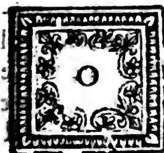
RESULTAT DE LA DIXIEME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les dispositions pour se preparer à communier dignement ; sentiment de nos adversaires sur ce sujet, & comment on doit refuter leurs raisons.



ON a répondu qu'il faut être en état de grace pour communier dignement ; c'est la principale disposition necessaire pour s'y preparer, & que le Catechisme de ce Diocese explique de cette maniere. Il faut être en état de grace, dit-il, c'est à dire qu'il faut avoir conservé la grace de son Baptê-

me, on avoir receu dans le Sacrement de penitence le pardon des pechez mortels, où l'on pourroit être tombé depuis que l'on a été baptisé. Et l'on est tellement persuadé dans l'Eglise Catholique de la necessité de cette disposition, que l'on ne fait point de difficulté de dire, que ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Eucharistie en état de peché mortel, bien loin d'être sanctifiez & nourris par ce Sacrement, ils le reçoivent à leur condamnation, parce qu'ils commettent un horrible sacrilege, en abusant indignement de la chose la plus sainte que nous ayons dans la religion.

Les preuves tirées de l'Ecriture sainte pour montrer cette verité, sont premierement prises du chapitre sixiéme de saint Jean, où le Sauveur du monde assure que sa Chair est veritablement viande, & son Sang veritablement breuvage. *Caro enim mea verè est cibus & Sanguis meus verè est potus.* Car il s'ensuit de ces paroles du Sauveur, que cet adorable Sacrement qui contient cette veritable Chair & ce veritable Sang de Jesus-Christ, est institué pour nourrir les Fidelles; Les autres circonstances qui accompagnent son institution; par exemple, que le Sauveur l'ait institué en se servant de pain & de vin, afin de donner sous leurs apparences son precieux Corps & son precieux Sang, contribuent encore à faire connoître que le propre de ce Sacrement, est de servir de nourriture aux Fidelles. Or il n'y a pas d'apparence qu'étant la nourriture des Fidelles, il l'ait institué pour leur être donné en état de peché mortel, puisque ce peché donne la mort à nôtre ame, qu'il la prive de la vie, & qu'il n'y auroit pas d'apparence de donner de la nourriture à une ame qui seroit privée de la vie, & qui seroit dans l'état de la mort: de même

Joan. 6.

même qu'il n'y auroit pas de raison de donner des viandes à un homme qui ne seroit pas seulement malade, mais qui seroit privé entierement de la vie.

Le même Evangeliste nous rapporte dans un autre endroit, que le Sauveur du monde lava les pieds de ses Disciples avant que de leur donner la Communion. *Deinde mittit aquam in pelvim & cœpit lavare pedes Discipulorum & extergere linteo, quo erat præcinctus.* Saint Mathieu nous represente de quelle maniere ceux qui s'approchent de ce Sacrement avec une conscience soüillée d'un peché mortel, doivent être traittez, en nous rapportant que celuy qui avoit osé assister au festin sans avoir la robbe nuptiale, fut jetté dans les tenebres exterieures. *Ligatis manibus & pedibus ejus, mittite eum in tenebras exteriores ibi erit fletus & stridor dentium.* Et nous apprenons de saint Luc, que l'enfant prodigue ne fut admis au festin qu'aprés avoir été reconcilié avec son pere, & avoir été revêtu de la premiere robbe. *Dixit autem pater ad servos, cito proferte stolam primam, & induite illum & date annulum in manum ejus & calceamenta in pedes ejus, & adducite vitulum saginatum, & occidite, & manducemus & epulemur.*

Joann. 13.

Matth. 22.

Luc. 15.

L'Apôtre saint Paul parle encore plus clairement de la necessité de cette disposition pour s'approcher dignement de cet auguste mystere, lorsqu'aprés avoir dit, que quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, il sera coupable de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur, il ajoûte qu'il faut que l'homme s'éprouve soy-même pour manger de ce pain, & boire de ce calice. *Probet autem seipsum homo : & sic de pane illo edat & de calice bibat.* Car quicon- 1. Cor. 11.

que, dit-il, en mange & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur. *Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans Corpus Domini.*

Ce passage prouve admirablement la necessité de cette disposition pour recevoir dignement la sainte Communion; car il ne faut pas se persuader, disent les Theologiens, que S Paul pretende parler seulement de la foy qu'il faut avoir pour approcher de ce Sacrement. Cela paroît dautant plus, que ce grand Apôtre ne reprend point les Corinthiens dans tout ce chap. de ce qu'ils n'avoient point de foy, il ne les reprend pas non plus de ce qu'ils n'avoient seulement qu'une foy historique, ou de ce qu'ils n'avoient pas de confiance aux promesses de Dieu, ny de ce qu'ils n'avoient pas un ferme propos de changer de vie; mais il les reprend de ce que quelques-uns d'entr'eux qui étoient plus riches que les autres, faisoient apporter un souper magnifique, qu'ils mangeoient aprés avoir communié, sans appeller les pauvres pour manger avec eux, ou pour leur faire part de ce qu'ils avoient. Je vous declare donc, dit saint Paul, que lorsque vous vous assemblez comme vous faites, ce n'est plus manger la Cene du Seigneur, car chacun y mange le souper qu'il y apporte sans attendre les autres; & ainsi les uns n'ont rien à manger, pendant que les autres font bonne chere. *Unusquisque enim suam cœnam præsumit ad manducandum; & alius quidem esurit, alius autem ebrius est.* N'avez-vous pas vos maisons pour y boire & pour y manger, continuë-t-il, ou méprisez-vous l'Eglise de Dieu? & voulez-vous faire honte à ceux qui sont pauvres? Que vous diray-je sur cela? vous en loüeray-je? non certes je ne vous en loüe point.

Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum? aut Ecclesiam Dei contemnitis, & confunditis eos, qui non habent? quid dicam vobis? laudo vos? in hoc non laudo.

Saint Paul reprend les Corinthiens dans ce chapitre, ainsi qu'on le peut connoître par les paroles que l'on vient de rapporter, de ce qu'ils manquoient de respect envers cet auguste Sacrement, qui contient le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ, en mêlant d'autres viandes avec cette nourriture celeste, & qu'ils accompagnoient cette sainte Communion de festins profanes; ce qui ne se pouvoit faire sans manquer de respect envers le precieux Corps de Jesus-Christ. Secondement, de ce qu'ils offensoient le prochain par le mépris qu'ils en faisoient. Troisiémement, parce qu'ils scandalisoient les Fidelles en faisant ces festins magnifiques, sans en faire part aux pauvres qui leur voyoient faire bonne chere, sans qu'ils eussent égard à leur pauvreté, en leur donnant quelque chose pour soulager leur misere & la faim qu'ils enduroient. Quatriémement, parce qu'ils pechoient en beuvant & mangeant par excez, & saint Paul reprend le peché d'intemperance qu'il commettoient. Saint Augustin explique ce passage de saint Paul dans ce même sens. C'est dans le chapitre troisiéme de sa lettre cent dix-huitiéme, où il parle de ceux qui ne s'approchent pas souvent de la Communion, afin d'apporter une plus grande preparation. *Dixerit aliquis non quotidie accipiendam Eucharistiam..... quoniam inquit eligendi sunt dies quibus purius homo continentiusque vivat: quo ad tantumSacramentum dignius accedat.* Parce que l'Apôtre avertit que quiconque reçoit ce Sacrement indignement, il mange & boit sa propre condamnation. *Qui*

enim manducaverit indignè, judicium sibi manducat & bibit. Il parle ensuite des autres, qui disent qu'il est à propos de s'en approcher plus souvent, pourvû que l'on ne soit pas engagé dans des pechez pour lesquels les Evêques separent les pecheurs de la Communion pour faire penitence. *Cæterum si peccata tanta non sint, ut excommunicandus quisquam homo judicetur, non se debet à quotidiana medicina Dominici Corporis separare.* Aprés avoir dit que l'un & l'autre peuvent sans offenser Dieu s'approcher de la sainte Communion de l'une & de l'autre maniere dont il vient de parler, il en donne la raison; parce que, dit-il, l'un & l'autre sont dans le dessein de s'approcher de ce Sacrement avec respect. Celuy qui n'en veut pas approcher si souvent, s'en separe par le respect qu'il porte à ce Sacrement, & l'autre s'en approche aussi par un motif de respect qu'il a pour l'Eucharistie. *Nam & ille, honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere.*

S. Aug. Ep. 118. cap. 3.

Il se sert ensuite de ce passage du chapitre onziéme de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, pour prouver la decision qu'il vient de donner. Cette sainte viande, dit-il, ne peut souffrir le mépris, de même que la manne ne pouvoit souffrir le dégoût. *Contemptum solum non vult cibus ille sicut manna fastidium.* C'est pour cela, dit-il, que l'Apôtre saint Paul se plaint des Corinthiens qui recevoient indignement cet auguste Sacrement, parce qu'ils ne le recevoient pas avec l'honneur & le respect qu'ils le devoient en mêlant un autre festin avec cette sainte Communion. *Inde enim Apostolus indigne dicit acceptum ab eis, qui hoc non discernebant à cæteris cibis veneratione singulariter debita.* Car aussi-tôt, aprés avoir dit que celuy qui mange cette viande

indignement, mange sa propre condamnation, il ajoûte ces paroles, ne faisant pas le discernement qu'il doit faire du Corps du Seigneur; ce qui paroît, dit saint Augustin, par la lecture du chapitre de cette Epître de saint Paul. *Continuo quippe cùm dixisset, judicium sibi manducat & bibit; addidit ut diceret, non dijudicans Corpus Domini: quod satis toto ipso loco in Epistola ad Corinthios prima, si diligenter attendatur, apparet.* Ce témoignage de saint Augustin sert à confirmer l'explication que les Theologiens donnent à ce passage de saint Paul. Et il faut conclure avec eux, que S. Paul par ces paroles, reprend dans les Corinthiens des pechez qu'ils commettoient, & qui regardoient les meurs, & qui étoient de la qualité de ceux dont saint Paul fait mention dans cette Epître, & que l'on a rapportez cy-dessus. Et que ce saint Apôtre, ajoûtant aprés cette reprimande qu'il leur a faite, qu'un chacun s'éprouve soy-même: *Probet seipsum homo & sic de pane illo edat.* Il les avertit d'examiner leur conscience avant que d'approcher de la Communion, pour voir s'il ne sont point coupables de quelques-uns des pechez dont il a parlé, ou de quelques autres, afin dene pas manger leur propre condamnation en recevant le Corps de J.C. d'une maniere indigne.

Il n'est pas difficile de montrer que l'on a toûjours été persuadé dans l'Eglise de la necessité de cette disposition dans ceux qui veulent s'approcher dignement de cet auguste Sacrement. Saint Justin qui vivoit dans les premiers temps de l'Eglise, ainsi qu'on l'a déja montré plusieurs fois, fait mention de la necessité de cette disposition, lorsqu'aprés avoir parlé de l'Eucharistie dans ce même passage que l'on a cité en plusieurs endroits, & avoir dit, que

S. Justinus Mart. Apol. 2.

cet aliment étoit appellé Eucharistie par les Chrêtiens. *Porro alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia*, il ajoûte en même temps qu'il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de le recevoir; qu'il n'y a que ceux qui font profession de la foy de Jesus-Christ, qui ayent été lavez par les eaux du Baptême, pour obtenir la remission de leurs pechez, & qui aprés avoir receu cette regeneration salutaire, menent une vie conforme à ce que le Sauveur du monde nous a ordonné. *Quod nulli alii participare licitum est, quam veram esse doctrinam nostram credenti, & lavacro propter remissionem peccatorum, & generationem abluto; & ita ut Chistus tradidit viventi.* On ne peut pas conclure autre chose de ces paroles de saint Justin, sinon que l'on ne donnoit l'Eucharistie qu'à ceux qui étoient preparez à la recevoir dignement. Que cette preparation n'est pas seulement, selon la pensée de ce saint Martyr, de croire en Jesus-Christ, d'avoir la foy, & même d'avoir été regeneré par le Sacrement de Baptême, puisqu'il ajoûte qu'il faut encore mener une vie conforme à la loy que Jesus-Christ nous a donnée. Et on ne peut pas dire, que ce Saint ait voulu entendre autre chose par ces dernieres paroles, de mener une vie conforme à la loy que J. C. nous a donnée, que de mener une vie exempte de pechez; c'est à dire qu'il faut avoir, pour communier, selon la doctrine de ce S. Pere, une conscience pure de tous pechez, & en un mot être en état de grace.

S. Cypr. Epist. 9.

Cette disposition étoit jugée bien necessaire pour se preparer à la Communion du temps de saint Cyprien, puisque ce saint Martyr accuse de temerité les Prêtres qui admettoient à la Communion ceux qui étant tombez dans l'idolatrie pendant la persecution, témoi-

gnoient un grand regret de leurs pechez, mais qui n'en avoient pas été jugez dignes par leurs Evêques. C'est dans la neufiéme lettre qu'il adresse au clergé de son Diocese. Il ne dit pas seulement que l'on est obligé de faire penitence pour les grands pechez que l'on a commis avant que de recevoir la Communion, mais que ceux qui ont commis de moindres crimes, sont obligez de faire penitence pendant le temps qui avoit été prescrit par l'Eglise. Il montre qu'il est absolument necessaire d'être lavé de ses pechez avant que de participer dignement à ce saint mystere. Car le Bienheureux Apôtre a dit, vous ne sçauriez boire le calice du Seigneur & le calice des demons; vous ne sçauriez participer à la table du Seigneur & à la table des demons. Celuy qui cache ces veritez à nos freres, dit-il, les seduit miserablement; & ceux qui faisant une veritable penitence, pourroient satisfaire à Dieu par leurs prieres & leurs bonnes œuvres, parce qu'il est nôtre Pere, & un Pere plein de bonté, étant abusez, se perdent encore davantage; & au lieu de se relever tombent d'une chute plus grande. *Ut magis pereant : & qui erigere se possunt plus cadant.* Car au lieu que ceux qui sont coupables de moindres pechez, en font penitence pendant le temps prescrit pour cela, sont admis à les confesser publiquement selon l'ordre de la Discipline de l'Eglise, & reçoivent le droit de communier par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé; ceux-cy au contraire sont admis à la Communion devant le temps, durant la persecution, la paix n'étant point encore renduë à l'Eglise. L'on fait nommément memoire d'eux au sacrifice de la Messe, & n'ayant point encore achevé leur penitence, n'ayant point confessé publiquement leur cri-

me, l'Evêque & le Clergé ne leur ayant point imposé les mains, on leur donne l'Eucharistie, tandis qu'il est écrit : Celuy qui mangera le pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable de la profanation de son Corps & de son Sang. *Nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiæ ipsius pace, ad communicationem admittuntur, & offertur nomen eorum, & nondum pœnitentia facta, nondum exomologesi finita, nondum manu eis ab Episcopo aut Clero imposita, Eucharistia eis datur cùm scriptum sit: qui ederit panem vel biberit calicem Domini indignè, reus erit Corporis & Sanguinis Domini.*

On ne peut pas dire plus clairement qu'il est necessaire d'avoir obtenu la remission des pechez mortels que l'on a commis, afin de pouvoir communier dignement, que saint Cyprien le dit dans ce passage ; & plus on examine les paroles dont ce Pere s'est servy pour exprimer sa pensée, & plus on voit clairement que l'on étoit persuadé de cette verité dans l'Eglise du temps de ce saint Martyr. Il écrit de la même force dans la lettre suivante qu'il adresse aux Martyrs & aux Confesseurs qui avoient demandé qu'on reconciliât ceux qui étoient tombez, & il les avertit de ne pas donner des billets indifferemment à tous ceux qui en demandent, mais de considerer quelle penitence ils ont faite, & comme ils se gouvernent. Enfin dans le passage que l'on a rapporté, on peut voir quelle difference ce Pere met entre ceux qui communient en état de peché mortel, & ceux qui communient aprés avoir obtenu par la penitence le pardon de leur pechez. Il marque clairement que les premiers font une Communion indigne, & qu'ils sont privez des effets que l'on doit attendre de la

Communion. Et pour le faire connoître plus clairement, il rapporte un passage du chapitre dixiéme de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, où ce grand Apôtre dit, que l'on ne sçauroit boire le calice du Seigneur, & le calice des demons, faisant connoître qu'il entend parler des pecheurs qui sont encore souillez de leur crime, & qui par ce peché ont beu le calice des demons, & qui sont incapables, demeurant dans cet état, de boire le calice de J.C. & de participer à sa table, puisqu'ils participent par leurs pechez à la table des demons. Il se sert encore du passage pris du chap. onziéme de la même Epître de S. Paul aux Corinthiens que l'on a cité cy-dessus, & il leur prouve par ce passage que l'on ne peut pas recevoir le Corps de J. C. dignement, tant que l'on a la conscience souillée de quelques pechez; & que si l'on ne se met pas en peine d'en obtenir la remission avant que de s'approcher de cette Ste Table, on mange sa condamnation.

Saint Basile a fait un chapitre exprés dans son second livre du Baptême, pour montrer qu'il faut être en état de grace pour communier dignement; c'est dans la réponse à la question troisiéme qui est conçûe en ces termes. *An tutum sit si quis non repurgatus ab omni inquinamento Carnis & Spiritus edat Corpus Domini & bibat Sanguinem ejus.* Il répond que Dieu avoit ordonné dans l'Ancien Testament un supplice tout-à fait grand pour ceux qui n'étant pas dans un état de pureté, étoient assez temeraires pour toucher les choses saintes. *Gravissimum supplicium in lege Deus adversus eos decrevit qui cum sint immundi sancta contingere non verentur.* Et aprés avoir rapporté les endroits de l'Ancien Testament, où les menaces de ces supplices sont faites, il

parle de cette maniere de ceux qui osent approcher de cet auguste Mystere, sans s'être preparez auparavant. Si Dieu a fait, dit-il, des menaces si terribles contre ceux qui osoient toucher des choses qui n'étoient saintes, que parce que des hommes les avoient sanctifiées en leur donnant la benediction. *Si tales minæ adversum eos positæ sunt qui temere ad ea sacra accedunt quæ ab hominibus sanctificantur.* Que ne doit-on point dire de ceux qui sont assez temeraires de s'approcher dans cet état d'un Mystere aussi grand que celuy-cy? *Quid dicendum de eo, qui in tantum ac tale Mysterium temerarius est?*

S. Basil. l. 2. de Bapt. c. 3.

Combien le crime est-il plus grand & plus terrible d'oser toucher le Corps de Jesus-Christ avec une conscience impure, que d'approcher des belliers & des taureaux? Car qui mange le pain & boit & le calice du Seigneur indignement, il est coupable de la profanation du Corps & du Sang de Jesus-Christ. L'Apôtre exprimant encore un jugement plus terrible & plus violent par la repetition qu'il fait de ces paroles: Qu'un chacun s'éprouve, &c. *Quanto enim majus aliquid hic est templo, secundum Domini vocem: tanto gravius & terribilius est in animæ impuritate constitutum Corpus Christi temere contingere quam sit accedere ad arietes vel tauros dicente Apostolo; itaque qui edit panem aut bibit poculum Domini indigne, &c.*

Purifions nos consciences, dit-il ensuite, de toutes sortes de pechez; la difference qui est entre ces impuretez & ces fautes que l'on a commises, est connuë de ceux qui ont quelque intelligence dans les choses qui regardent le salut. *Mundemus nos itaque ab omni inquinamento. Differentia vero inquinamenti & im-*

munditiæ, sapientibus est manifesta. Et étant lavez de toutes nos iniquitez d'une maniere que nous puissions être dans cet état de pureté, approchons-nous de ce saint Mystere, afin que nous puissions éviter le jugement qui a été rendu contre ceux qui ont mis à mort le Sauveur du monde. *Mundemus itaque nos ab omni inquinamento, differentia vero inquinamenti & immunditiæ, sapientibus est manifesta: atque ita ad sancta accedamus, ut judicium eorum qui Dominum occiderunt effugiamus.* Puisque quiconque mange ce pain & boit le calice du Seigneur indignement, sera coupable de la profanation du Corps & du Sang de Jesus-Christ. *Propterea quod quisquis ederit panem & biberit poculum Domini indigne, reus erit Corporis & Sanguinis Domini.*

Il faut, dit saint Ambroise, que l'ordre qui a été établi, soit gardé ; & suivant cette regle, il faut que les playes que les pechez ont causées à l'ame, soient gueries, & que l'on y applique les remedes par le moyen de la remission des pechez ; & aprés que cette ame a reçu cette guerison, elle est nourrie de cette viande celeste. *Ubique igitur mysterii ordo servatur, ut prius per remissionem peccatorum vulneribus medicina tribuatur, post alimonia mensæ cœlestis exuberet.* Il dit la même chose dans son livre septiéme sur le chapitre quinziéme de saint Luc, & il le repete encore en plusieurs endroits de ses ouvrages. Et la conduite même qu'il garda à l'égard de l'Empereur Theodose, fait bien voir que ce saint Docteur étoit entierement persuadé que la disposition dont on a parlé au commencement de cette réponse, étoit necessaire pour se preparer à communier dignement.

S. Ambr. l. 6. in cap. 9. Luc.

Aprés que saint Jean Chrysostome a parlé

de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans le saint Sacrement de l'Autel, & qu'il a montré dans une homelie, dans laquelle il traitte de la preparation qu'il faut apporter pour approcher de cet auguste Sacrement, que les hommes participent au Sang precieux de Jesus-Christ, & qu'ils deviennent semblables aux Anges, il dit que ce Mystere est grand à la verité, & digne de nôtre admiration ; & que si nous en approchons avec une pureté de conscience, nous nous approchons de nôtre salut ; si au contraire nous approchons de ce même Sacrement avec une conscience soüillée de quelques pechez, nous nous attirons des peines, & nous nous rendons les objets de la colere de Dieu. *Sed sicut est magnum & admirabile, ita si cum puritate quidem accesseris, ad salutem accessisti : si vero cum mala conscientia, ad pœnam & ultionem.* Car quiconque le mange & le boit indignement, il mange & boit sa propre condamnation. Et il dit qu'il ne faut pas mettre de difference entre ceux qui reçoivent le Corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ avec un cœur impur, c'est à dire étant coupables de quelque crime, & ceux qui perceroient ce precieux Corps avec des cloux, ou qui le déchireroient avec des coins. *Non est vero dissimile Domini Corpus impura mente suscipientes eamdem subire vindictam cum his qui clavis ipsum desciderunt.*

S. Chrys. hom. 61. ad pop. Antioch.

Il parle avec la même force dans son homelie vingt-quatriéme sur la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens ; car il dit que nous devons nous approcher de cet auguste Sacrement, avec une ferveur & une charité ardante, de crainte que nous ne soyons punis. *Accedamus ergo ad eum cum fervore & ardente*

Idem hom. 24. in primam ad Corinth.

charitate, & ne subeamus supplicium. Que nous soyons dans la frayeur, que nous y ayons plus de reverence que les Mages n'en eurent lorsqu'ils adorerent Jesus-Christ dans la crainte & dans le tremblement, de peur que si nous nous en approchons temerairement, nous n'amassions des charbons de feu sur nos têtes. *Nos ergo ipsos excitemus, & formidemus, & longe majorem quam illi barbari ostendamus reverentiam; ne si temere & inconsiderate accesserimus, in nostrum caput ignem congeramus.* Que nous devons prendre garde que nôtre hardiesse ne nous cause la mort; & que ce n'est qu'avec effroy, & avec une extrême pureté que l'on en doit approcher. *Ne rogo, ne nos ipsos occidamus per impudentiam, sed cum timore & summa puritate ad ipsum accedamus.* Et aprés avoir rapporté ces paroles, où le corps se trouvera, les aigles s'assembleront. Il dit que ces paroles ont été dites pour nous montrer que ce soient des ames sublimes, & élevées, qui n'ayent rien de commun avec la terre, qui ne penchent point en bas, & qui ne rampent point dans l'amour des creatures; mais qui volent sans cesse vers les choses hautes, & dont l'esprit contemple fixement le Soleil de Justice avec une vûe penetrante, & des yeux perçans; car cette table est la table des aigles, & non des hiboux. *Aquilarum enim, non gracculorum hæc est mensa.*

En vain, dit-il dans un autre de ses homelies, nous sacrifions tous les jours, en vain nous nous presentons à l'Autel, personne n'y participe. Ce que je dis, non pas afin simplement que vous y participiez, mais afin que vous vous en rendiez dignes: Vous n'êtes pas dignes du Sacrifice, ny de sa participation, vous ne l'êtes donc pas aussi de la priere qui

s'y fait : vous écoutez la voix du Diacre, qui crie, que tous ceux qui sont en penitence sortent ; si vous êtes de ce nombre, vous n'avez pas droit d'y participer. Il prouve ensuite de ces paroles, qu'ils doivent sortir de l'Eglise, comme l'on ne souffre point que les valets qui ont offensé leur maître, se presentent à luy lorsqu'il est à table. *Quomodo enim cum Dominus adest in mensa, non oportet adesse famulos qui offenderunt; sed procul amandantur.* Il ne peut pas parler plus clairement de la necessité de cette disposition pour se preparer à communier dignement. Car il paroît par tout ce qui a été rapporté icy, qu'il exhorte les Fidelles de se rendre dignes avant toutes choses d'y participer souvent. Il declare que ceux qui sont en penitence, ne sont pas dignes d'y participer, pour montrer qu'il faut avoir été purifié de tous ses pechez, avant que de communier. C'est ce qu'il fait voir encore plus clairement dans la même homelie, lorsqu'il parle avec vigueur contre ceux qui reglent leurs communions, selon l'occurrence des grandes Fêtes, & non pas selon la pureté de leur ame. J'en vois, dit-il, plusieurs qui se contentent de s'approcher de l'Eucharistie, comme par rencontre, & plûtôt par coûtume & par obligation, que par élection & par esprit. Ces personnes veulent participer aux Mysteres en quelque état qu'elles puissent-être, à cause que c'est le temps de Carême, ou la Fête de l'Epiphanie. Mais certes, ce n'est point le temps qui nous met en état de faire cette action, car ce n'est ny le Carême, ny l'Epiphanie qui nous rend dignes de nous approcher du Fils de Dieu. *Atqui tempus ad ea accedendi, non sunt Epiphania; neque quadragesima facit dignos qui accedant*; mais la sin-

Idem hom. 3. in Epist. ad Ephesios.

ecrité & la pureté de cœur. Avec elle approchez-vous en toûjours, sans elle ne vous en approchez jamais. *Sed animæ sinceritas & puritas. Cum ea semper accede, absque ipsa nunquam.* Considerez, dit-il aprés cela, avec quel soin & quelle reverence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne Loy, comment ne se preparoient-ils point ? que ne faisoient-ils point, se purifiant sans cesse pour ce sujet ? Et vous, approchant d'une hostie, que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur respectueuse, vous croyez que c'est assez pour vous preparer à une action si grande, que de vous y regler par les intervalles des temps, & par les rencontres des Fêtes. Considerez les vases qui sont employez pour ce Sacrifice, combien sont-ils nets ? combien sont-ils reluisans ? & cependant nos ames doivent être encore plus pures, plus saintes, & plus resplendissantes que ces vases, puisque ce n'est que pour nous qu'on les tient de cette sorte. *Quid vero, an non vides vasa abluta, adeo nitida & splendida ? His longè mundiores nobis oportet esse animas, his sanctiores & splendidiores. Quare ? quoniam illa propter nos fiunt talia.*

On s'est arrêté un temps considerable à faire des reflexions sur ces passages que l'on vient de rapporter, & sur plusieurs autres endroits des autres ouvrages de ce Pere, que l'on n'a pas rapportez icy. Et l'on est demeuré d'accord que l'on ne peut pas dire plus clairement, que ce saint Evêque le fait, qu'il est necessaire d'être en grace pour communier dignement. Saint Augustin dit dans son traitté vingt-sixiéme sur saint Jean, que l'on a cité déja ailleurs, que plusieurs de ceux qui communient, ne laissent pas de mourir. Plusieurs, dit-il, reçoivent de l'Autel & ne laissent pas de mou-

rir, & ils meurent même en recevant de l'Autel. *Quam multi de altari accipiunt, & moriuntur & accipiendo moriuntur.* C'est pour cela que l'Apôtre dit, qu'ils mangent leur propre condamnation. Il apporte l'exemple de Judas qui fit une Communion indigne, étant en état de peché, lorsque nôtre Seigneur luy donna son precieux Corps & son precieux Sang aussi bien qu'aux autres Apôtres. Ce morceau que Judas reçut, dit saint Augustin, fut un poison pour Judas, & toutefois il l'avoit pris; & l'ayant pris avec cette méchante disposition, le demon entra dans Judas, non pas parce qu'il avoit pris une chose qui étoit mauvaise, mais parce qu'il avoit reçu une chose qui étoit tres-sainte avec de mauvaises dispositions. *Non quia malum accepit, sed quia bonum malè malus accepit.* C'est pourquoy, conclut ce saint Docteur, prenez bien garde, mes Freres, de prendre & de manger ce pain celeste d'une maniere toute spirituelle, & apportez pour cela l'innocence à l'Autel. *Videte ergo fratres, panem cœlestem spiritaliter manducate, innocentiam ad altare apportate.* Et il continuë dans la suite à exhorter les Fidelles à purifier leurs consciences, afin d'avoir cette pureté de cœur avec laquelle il faut s'approcher de l'Autel pour recevoir la sainte Communion.

S. August. tract. 26. in Joann.

Jesus-Christ nôtre Sauveur, qui est le mediateur entre Dieu & les hommes, a donné le pouvoir aux Evêques, dit saint Leon dans une lettre qu'il écrivoit à Theodore Evêque de Frejus, d'accorder la penitence à ceux qui confessent leurs pechez, aprés qu'ils ont été purifiez par une satisfaction salutaire, de ne les admettre que par la porte de la reconciliation, à la participation des Sacremens. *Mediator enim Dei & hominum homo Christus*

S. Leo Epist. 91. ad Epis. Forojul.

Jesus hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent : & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.

C'est conformement à cette doctrine qui a été toûjours reçuë dans toute l'Eglise, que le saint Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui osent soûtenir que la Foy seulement est une preparation suffisante pour recevoir le saint Sacrement de l'Eucharistie. *Si quis dixerit, solam fidem esse sufficientem præparationem ad sumendum sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum ; anathema sit.* Et le saint Concile ordonne dans le même Canon, qu'il est necessaire que ceux qui se sentent coupables d'un peché mortel, se confessent avant que de communier, lorsqu'ils ont la commodité de trouver un Confesseur, bien qu'ils ayent lieu de croire qu'ils ont de la contrition. Et le Concile declare qu'il fait cette ordonnance pour empêcher que ceux qui sont dans cet état, ne fassent des Communions indignes qui leur procurent la mort, au lieu de leur procurer la vie. *Et ne tantum Sacramentum indigne atque adeo in mortem & condemnationem sumatur ; statuit atque declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcunque etiam se contritos existiment, habita copia Confessoris, necessario præmittendam esse confessionem Sacramentalem.* Et le Concile declare excommuniez tous ceux qui auront la temerité d'enseigner le contraire, de le soûtenir, ou de le prêcher. *Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere seu etiam publice disputando deffendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.*

Conc. Trid. ss. 13. Can. 11.

Mais avant que de passer au second point de cette question, on a cru qu'il étoit à propos d'entrer davantage dans le détail des dispositions requises pour se preparer à communier dignement ; & on a dit que toutes ces dispositions étoient distinguées par le Catechisme du saint Concile de Trente, en deux especes generales qui renferment toutes les autres ; sçavoir les dispositions du corps, & les dispositions de l'ame. Le même Catechisme marque quatre dispositions de l'ame pour se preparer à communier dignement. La premiere est, le discernement qu'il faut faire entre la Table sacrée & les tables profanes, entre ce pain celeste & le pain commun & ordinaire. C'est ce que l'on fait, dit le Catechisme, lorsque l'on croit fermement que c'est le vray Corps & le vray Sang de nôtre Seigneur, que les Anges adorent dans le Ciel, au commandement duquel les colomnes du Ciel tremblent & fremissent d'apprehension, & dont la gloire remplit le Ciel & la Terre. C'est-là veritablement discerner le Corps du Seigneur comme l'ordonne l'Apôtre ; car il faut se contenter d'admirer la profondeur de ce Mystere, sans vouloir par des recherches trop curieuses en penetrer la verité. *Hoc nimirum est dijudicare Corpus Domini, quod Apostolus admonuit : cujus tamen Mysterii magnitudinem venerari potius oportet, quam in disputationibus ejus veritatem curiosius perquirere.*

La seconde disposition qui est sur tout necessaire, dit le Catechisme, est d'examiner si nous sommes en paix avec tout le monde, & si nous aimons veritablement nôtre prochain. *Altera vero illa præparatio maxime necessaria est, ut unusquisque à se ipso quærat, num pacem cum aliis habeat, num proximos verè at-*

que ex animo diligat. La troisiéme disposition, est d'examiner soigneusement nôtre conscience, & si nous ne sommes point soüillez de quelque peché mortel dont nous devions faire penitence, afin qu'auparavant nous tâchions de l'effacer par le remede de la contrition & de la confession ; car le Concile de Trente a définy que personne ne peut sans crime recevoir l'Eucharistie, étant en peché mortel, s'il ne s'en est purifié auparavant par la Confession, lorsqu'il peut avoir un Prêtre pour se confesser, quand même il luy sembleroit en avoir de la contrition. *Definitum est enim à sancta Tridentina Synodo, nemini licere, quem mortalis peccati conscientia stimulet, si Sacerdotis facultas data sit, antequam se Sacramentali confessione purgaverit, quantumvis sibi contritus esse videatur, sacram Eucharistiam accipere.*

La quatriéme disposition, est de faire reflexion en nous-mêmes combien nous sommes indignes, que nôtre Seigneur nous accorde ce don divin ; ce qui nous doit porter à dire de cœur avec le Centenier, à qui nôtre Sauveur luy-même à rendu ce témoignage, qu'il n'avoit point trouvé dans Israël une si grande foy que la sienne. *Quare illud Centurionis, de quo ipse Salvator testatus est, se non invenisse tantam fidem in Israël, ex animo dicendum est: Domine non sum dignus, ut intres sub tectum meum.*

La premiere disposition du corps que le même Catechisme demande dans ceux qui veulent communier, est qu'il faut être à jeun, car l'on ne doit s'approcher qu'à jeun de cette Table sacrée ; ensorte qu'il faut qu'au moins depuis le milieu de la nuit qui precede le jour que l'on s'en doit approcher jusqu'à ce que

l'on ait reçu la sainte Eucharistie, l'on n'ait ny mangé ny bu. *Ita ut saltem à dimidia antecedentis diei nocte, usque ad illud temporis punctum, quo Eucharistiam accipimus, nihil omnino comederimus, aut biberimus.*

La seconde disposition, est la pureté de corps avec laquelle il faut s'approcher de la Communion. La dignité de cet auguste & adorable Sacrement, demande encore, dit le Catechisme, que les personnes mariées s'abstiennent pendant quelques jours de l'usage du mariage, à l'exemple de David, qui avant que de recevoir de la main du grand Prêtre les pains qui étoient exposez dans le Temple, luy declara qu'il y avoit trois jours que luy & ceux qui l'accompagnoient, n'avoient vû leurs femmes. Voila à peu prés, dit le Catechisme, ce qu'il faut principalement observer, pour se preparer à recevoir dignement les saints Mysteres; car toutes les autres dispositions se peuvent aisément reduire à celles cy. *Hæc ferè sunt quæ maximè observari à fidelibus oportet, ut se ad sacra Mysteria utiliter accipienda antea parent. Reliqua enim, quæ hac in re providenda esse videantur ad hæc ipsa capita facile redigi poterunt.*

Saint Charles Borromée marque les mêmes dispositions, que l'on a rapportées du Catechisme du saint Concile de Trente; & il ajoûte seulement, à l'égard de la seconde disposition exterieure, dont on vient de parler cy-dessus, qu'il y avoit eu des reglemens dans l'Eglise touchant le nombre des jours que les personnes mariées devoient s'abstenir de l'usage du mariage avant que de recevoir la sainte Communion, & que ce nombre des jours avoit été limité à trois, quatre, ou huit jours. *Et ex Canone etiam veteri, qui tres vel qua-*

Eccles. Mediol. p. 4. Instr. Euch. tit. de præpar. corp.

tuor aut etiam octo dies abstinentiæ in hoc genere proponit. Ce Canon, dont veut parler saint Charles, se trouve dans le droit canonique dans la seconde distinction de la consecration. *Omnis homo ante sacram Communionem à propria uxore abstinere debet, tribus aut quatuor, aut octo diebus.*

De consecr. dist. 2. cap. omnis homo.

Il ordonne aux Curez d'avertir ceux qui s'approchent de la Communion, de la faire avec un grand respect & une grande humilité, ny apportans pas des yeux égarez, mais les arrêtant devotement sur la sainte Hostie, ou les tenans modestement baissez, sans regarder ny d'un côté ny d'autre; qu'ils doivent tenir la nappe sur les mains, avoir la tête droite, avançant la langue jusques à la lévre de dessous, ne la sortant pas neanmoins hors de la bouche, sur laquelle ils doivent recevoir la sainte Hostie; qu'ils ne doivent pas retirer la langue avant que le Prêtre ait retiré la main, & qu'aprés cela ils peuvent baisser la tête humblement, s'abstenant de toutes sortes de soûpirs qui pourroient faire tomber quelque particule de la sainte Hostie. *Ita etiam ut suspiriis abstineant, quibus particulæ possint excuti: manibus pectori admotis instar crucis, ex veteri fidelium disciplina: aut supplicibus iisdemque nudis.* Il dit que les hommes doivent avoir un manteau, autant que faire se peut, ne portant pas de plumes à leur chappeau, & qu'ils doivent quitter leurs armes. *Pallio quantum possit adhibito, non birretis, pileisve pluma inaniter ornatis, armis depositis.* Et qu'enfin tout leur habillement doit être décent, humble, & modeste. *Toto denique corporis habitu decenti, humili, & modesto, non sordido.*

Il dit ensuite que les femmes ne doivent pas communier avec des habits somptueux,

des queuës trainantes, ny avec des cheveux frisez, du fard, des mouches au visage, & de semblables marques de leur vanité. *Mulieres, non sumptuosis, non caudatis vestibus; non crinibus inaniter intortis; non fuco, aut pigmentis vultu illito*: elles ne doivent pas non plus avoir le sein découvert, lorsqu'elles se presentent pour communier, ny même ne le couvrir que d'une toile fort claire; mais elles doivent être habillées de telle maniere qu'on ne puisse appercevoir rien nud que le visage, qui doit même être couvert d'un voile. *Non pectore nudo, aut tenui velo obtecto; sed ita vestito, ut ne præter faciem quidquam nudum cernatur. Velo denso bene super faciem demisso.* Et pour montrer jusques-à quel point ce saint Archevêque croyoit qu'il falloit faire paroître cette modestie exterieure, lorsque l'on s'approche pour recevoir la sainte Communion, il ajoûte qu'il faut être à genoux, qu'il ne faut pas pour communier être appuyé sur un banc; il dit aussi qu'il n'est pas à propos que ceux qui communient, ayent un cierge à la main hors le temps Paschal, & il ordonne aux Curez d'avertir les Fidelles de se lever avec modestie aprés avoir communié pour se retirer de la Table. *Omnes autem genibus flexis non pectore brachiisve scabello innixi: neque birreto, aut chirothecis, vel alia re super panno collocata, nihil præterea dabunt: nec vero candela accensa utentur, nisi in Pascha, omni modestia surgent, & à mensa discedent.*

Lorsque l'on a dit cy-dessus, en parlant de la premiere disposition exterieure, qu'il faloit être à jeun pour communier, l'on n'a pas pretendu parler du cas de necessité, ny le comprendre dans cette disposition requise pour communier dignement, on a pretendu l'excep-

ter ; car comme l'on ne pretend rien dire icy que conformement à ce qui a été reglé dans les Conciles, on n'a pas pretendu rien dire qui pût être interpreté comme étant contraire à ces regles de l'Eglise. Et aprés que quelques-uns ont fait cette reflexion, on est convenu de declarer icy que l'on n'a pretendu autre chose, sinon que l'on doit être à jeun pour communier, hors & excepté le cas de necessité : & pour le faire mieux comprendre, on a rapporté ce qui a été ordonné sur ce sujet dans le Concile de Constance ; c'est dans la session traiziéme, où il est dit, que bien que nôtre Seigneur Jesus-Christ ait institué cet auguste Sacrement aprés souper, & l'ait distribué à ses Apôtres, cela n'empêche pas que suivant l'autorité des saints Canons, & la coûtume approuvée de l'Eglise, il ne soit défendu de consacrer aprés souper, & de communier sans être à jeun, si ce n'est dans le cas d'infirmité, ou de quelqu'autre necessité dans laquelle l'Eglise le permet. *Quod hujusmodi Sacramentum non debet confici post cœnam, neque à fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesia concesso, vel admisso.* Conc. Côst. ss. 13.

Pour donner une entiere connoissance des sentimens de nos adversaires, touchant les dispositions necessaires pour se preparer à communier dignement, il faut remarquer premierement, qu'ils pretendent que le principal effet de ce Sacrement, est la remission des pechez dans ceux qui le reçoivent. Luther l'enseigne dans plusieurs endroits de ses ouvrages, & il pretend même dans un sermon qu'il a fait de la preparation du cœur qu'il faut avoir pour recevoir l'Eucharistie, qu'il est plus à propos de faire penitence aprés avoir reçu ce Sacre-

ment, que de la faire pour se preparer à le recevoir. *Ideo pœnitentia potius post, quam ante Sacramentum digne peragitur.* Secondement, le même Luther enseigne, que bien loin qu'il soit necessaire d'être en état de grace, c'est à dire d'être sans peché pour communier dignement, que c'est une disposition pour se preparer, que d'être en peché, & que plus on est criminel, & mieux on est disposé à recevoir l'Eucharistie. *Optima dispositio est, non nisi ea quâ pessime es dispositus*, dit-il dans le même sermon que l'on vient de citer cy-dessus, *& è contra tunc pessime es dispositus, quando es optime dispositus. Quod sic intelligitur, quod quando sentis te miserrimum, & egenum gratia, jam eo ipso capax es gratia, & idoneus maxime. Rursus plusquam mortem & infernum timeas, nequando sic accedas, ut tibi dispositus videaris, ac dignus, quasi allaturus Deo cor mundum quod potius tibi fuerat quærendum, & recipiendum.* Il rapporte même pour prouver cecy un passage pris du chapitre neufiéme de saint Mathieu, où le Sauveur du monde dit, que ce ne sont pas les sains, mais les malades qui ont besoin de medecin. *Stat firma & insolubilis sententia non est opus medico bene habentibus, sed male habentibus. Nam sicut non tunc, ita nec nunc Christus venit vocare justos, sed peccatores ad pœnitentiam*

Luth. Conc. de præpar. cordis ad suscip. Sacr. Euchar.

Il dit dans son livre qui est intitulé *de abroganda Missa privata*, que c'est une fureur que de pretendre se preparer pour recevoir l'Eucharistie par les prieres & la Confession, afin de se mettre en état de grace, ensorte qu'il ne reste plus de pechez sur la conscience de ceux qui s'approchent de cet auguste Sacrement. *Insuper unus est furor omnium, præparatoriis orationibus confessionibus præviis sic se se mundos & sanctos*

Luth. l. de abrog. Missa privata.

ſanctos reddere, ut Eucharistiam digni accipiant, ne ſit aliquid ibi, quod remitti debeat, ſed omnino ſpectabiles in munditia ſua compareant, & Sanguinem Chriſti in remiſſionem peccatorum fuſum rideant. ... car étant ainſi ſanctifiez, ajoûte-t-il, ils s'approchent d'un Sacrement, duquel ceux-là ſeulement doivent s'approcher qui ont beſoin de la remiſſion de leurs pechez; ce qui eſt la même choſe que de dire, que ceux qui ſont en état de peché ſont dignes de communier. *Et ſic mundi accedunt, quò non debent accedere, niſi qui remiſſione peccatorum egent.* Et dans ſon livre de la captivité de Babylone, aprés avoir dit beaucoup de choſes touchant la Meſſe & la Communion, il conclut qu'il n'y a que ceux-là qui ſoient en état de communier dignement qui ont des conſciences erronées, troublées, & qui ſont même dans un état de confuſion & d'affliction, parce que les paroles qui renferment les promeſſes que Dieu a jointes à ce Sacrement, nous montrant la remiſſion de nos pechez, il s'enſuit que quiconque eſt tourmenté par les pechez qu'il a commis, doit s'approcher avec ſûreté de l'Euchariſtie. *Concludimus ex omnibus his, quibuſnam Miſſa ſit parata, & qui digne communicent, nempe ſoli ii, qui triſtes, afflictas, perturbatas, confuſas & erroneas habent conſcientias. Nam verbum divinæ promiſſionis hujus Sacramenti cum exhibeat peccatorum remiſſionem, ſecure accedit quicumque peccatorum ſuorum vexatur, ſive morſu, ſive titillatione.* Luth. l. de cap. Babil. de Sacram. altaris.

Troiſiémement, il enſeigne que c'eſt aſſez d'avoir la foy pour être diſpoſé à recevoir l'Euchariſtie, ſans qu'il ſoit neceſſaire de s'y preparer par la penitence. Et il appelle la doctrine de l'Egliſe, qui enſeigne qu'il faut ſe diſ-

poser à recevoir ce Sacrement par la penitence, une grande & une pernicieuse erreur, & que c'est proprement manger sa propre condamnation que d'apporter ces preparations. *Magnus & perniciosus error est, si quis accedat ad Sacramentum, ea nixus fiducia quod confessus est, quod non est sibi conscius peccati mortalis, quod orationes & præparatoria sua præmiserit. Omnes hi sibi judicium manducant & bibunt, quia his omnibus non fiunt digni, neque puri, imo per eam fiduciam puritatis pejus polluuntur; fiunt autem puri per fidem, ut sequitur.* Il dit ensuite que la foy qui est necessaire pour se preparer à communier, consiste à croire que l'on recevra certainement la grace en recevant ce Sacrement, ce qu'il pretend prouver ensuite. *Quinto id cura, ut cum plena aut saltem possibili fide accedas, certissime confidens te te gratiam consecuturum.*

Luth. conc. de præpar. cordis pro suscip. Euchar.

On a trouvé plus de difficulté à representer quel est le sentiment de Calvin touchant cette preparation; car il semble en parler dans des manieres si differentes, que l'on n'a pas pû dire certainement quel est proprement son opinion. Dans le quarantiéme paragraphe du chapit. 17. du livre quatriéme de son Institution, il semble être opposé à Luther, & enseigner comme les Catholiques qu'il faut être en état de grace pour communier dignement. Car de même, dit-il, que les meilleures viandes corporelles nuisent plûtôt à ceux qui les prennent, qu'elles ne leur apportent de profit, quand elles trouvent un estomach qui est remply de mauvaises humeurs. *Non enim aliter ac cibus corporalis, ubi ventrem offendit vitiosis humoribus occupatum, ipse quoque vitiatus & corruptus nocet magis quàm nutrit.* Si la viande spirituelle se trouve dans une ame soüillée de ma-

Calv. l. 4. Instit. cap. 17. par. 40.

lice & d'iniquité, au lieu de luy donner la nourriture, elle la precipite dans une plus grande ruine, non pas que cela arrive par quelque chose de mauvais qui se rencontre dans la nourriture, mais parce qu'il ne se peut rien trouver qui soit pur dans ceux qui sont soüillez & qui sont infidelles. *Cibus etiam hic spiritualis, si in animam inciderit malitia, nequitiaque pollutam, majore illam ruina precipitat, non suo id quidem vitio, sed quia pollutis & infidelibus nihil est mundum, quamlibet alioqui sanctificatum Domini sanctificatione.* Car ceux qui mangent indignement & boivent indignement, selon le témoignage de l'Apôtre, sont coupables de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur, & ils mangent & boivent leur propre condamnation, ne faisant pas le discernement du Corps du Seigneur. Cela se doit entendre, dit-il, de ces sortes de personnes qui se jettent avec precipitation comme feroient des porcs sur la Cene du Seigneur, sans avoir la moindre étincelle de foy, & sans s'être mis en peine d'avoir la charité. *Tale enim hominum genus, quod sine ulla fidei scintilla, sine ullo charitatis studio ad usurpandam Cœnam Domini instar porcorum se proripit, minime discernit Corpus Domini.*

Dans le paragraphe suivant, qui est le quarante-&-uniéme, il semble dire tout le contraire de ce qu'il a dit dans le precedant; car il y reprend les Catholiques de ce qu'ils enseignent que pour s'approcher de ce Sacrement, il faut s'être preparé; & que cette preparation, c'est d'être en état de grace; & que pour être en cet état, il faut être purgé & purifié de ses pechez. *Vulgo dum homines ad eam manducandi dignitatem comparare volunt, miseras conscientias torserunt, ac divexarunt diris modis: nec*

tamen quicquam eorum qui in rem essent attulerunt. Digne manducare eos dixerunt qui in statu gratiæ essent. In statu gratiæ esse interpretati sunt purum purgatumque omni peccato esse. Et dans le paragraphe quarante-deuxiéme, il semble être uny de sentiment avec Luther, & enseigner une doctrine toute contraire à celle qu'il a enseignée dans le paragraphe quarante, que l'on a rapporté cy-dessus. Il dit que cette viande est le remede qui donne la santé aux malades, la consolation des pecheurs, & ce qui soulage les pauvres dans leurs besoins; & que cette même viande ne produiroit point ces effets dans ceux qui sont déja en santé, qui sont justifiez & qui sont riches. *Ne igitur in hujusmodi præcipitium ruamus, meminerimus has sacras epulas ægrotis esse pharmacum, peccatoribus solatium, pauperibus largitionem, quæ sanis, justis, & divitibus, si qui reperiri possent, nullum afferrent operæ pretium. Nam cum in illis Christus nobis in cibum detur, intelligimus, nos sine ipso tabescere, liqui, deficere: qualiter inedia corporis vigorem extinguit. Deinde cum in vitam detur, intelligimus, nos sine ipso in nobis plane mortuos esse.*

Il n'est pas difficile, a-t-on dit aprés cela, de connoître de quelle maniere il faut entreprendre de refuter l'opinion de nos adversaires. Car il paroît que tout ce qu'ils peuvent dire se reduit à ces trois points que l'on a remarquez cy-dessus; sçavoir, que le principal effet de l'Eucharistie, est de remettre les pechez; le second, qu'il n'est pas necessaire d'être en grace pour communier dignement; & le troisiéme, que la foy est la seule disposition qu'il faut apporter pour communier dignement. Le moyen donc de refuter leurs raisons, c'est de prendre chacun de ces trois points separement

pour le combatre ; c'eſt ce que l'on a déja fait à l'égard du premier dans la huitiéme Conference, où l'on a traitté dans la réponſe à la ſeconde queſtion, des effets de ce Sacrement : on y a fait voir quel eſt le principal effet de ce Sacrement, & en quels cas il opere la remiſſion des pechez Il ſeroit inutile de s'arrêter icy à refuter ce point de l'opinion de nos adverſaires, puiſqu'on l'a déja fait dans la huitiéme Conference.

Le ſecond & le troiſiéme points ſont ſuffiſamment refutez, par ce que l'on a dit juſques-icy dans cette réponſe. Car on ne peut pas mieux refuter ces deux points de l'opinion de nos adverſaires, que de montrer par l'Ecriture ſainte & par le témoignage des ſaints Peres, qu'il eſt neceſſaire d'être en état de grace pour communier dignement ; que les ſaints Peres ont pretendu que cette diſpoſition étoit neceſſaire ; & que les paroles de ſaint Paul : *Probet ſeipſum homo &c.* du chapitre onziéme de ſa premiere Epître aux Corinthiens, doivent être entenduës de cette preparation qu'il faut apporter. Il n'eſt point neceſſaire de repeter icy ce que l'on a dit cy-deſſus ; & l'on a vû, en rapportant l'opinion de Luther, que ſa principale preuve eſt appuyée ſur ce que nôtre Seigneur a dit, qu'il n'étoit point venu pour appeller les juſtes, mais pour appeller les pecheurs. Cette preuve ne peut pas être rapportée comme contraire à la doctrine de l'Egliſe Catholique, puiſque l'Egliſe même s'en ſert pour l'appuyer. Car les Catholiques demeurent d'accord que Jeſus-Chriſt eſt venu appeller les pecheurs afin de les juſtifier, parce qu'ils ne peuvent pas être juſtifiez ſans la grace de Jeſus-Chriſt. *Nulli enim*, dit le Cardinal Bellarmin, *ſine ipſo juſti eſſe poſſunt.* Mais ceux que le Sauveur

a appellez à luy, il les a justifiez par la Foy, par le Baptême & par la Penitence; il les a regenerez, & par cette regeneration il les a fait ses enfans, ou plûtôt il les a faits les membres de son Corps, & il leur a donné aprés la nourriture pour les entretenir dans cette vie qu'il leur avoit donnée: si bien qu'il paroît clairement par tout ce que l'on a dit cy-dessus, qu'il faut entendre ces paroles du Sauveur de la premiere vocation, c'est à dire qu'il les appelle à la Foy & à la Penitence, & non pas qu'il les invite à l'Eucharistie.

Il n'y a pas plus de difficulté à répondre à ce qu'ils disent, que le Sauveur du monde se laissoit toucher par les pecheurs, lorsqu'il étoit dans ce monde; car il y a bien de la difference entre la maniere d'exister parmy les hommes dans le Sacrement de l'Eucharistie, & d'exister parmy les hommes d'une maniere humaine & naturelle. Le Sauveur étant dans le monde de cette derniere maniere, se laissoit toucher aux pecheurs, parce qu'il étoit venu pour converser avec eux, pour leur parler; & sa presence leur étoit utile en se laissant toucher, & en parlant à eux, parce qu'il étoit parmy eux d'une maniere humaine & naturelle. Mais son existence dans l'Eucharistie est bien differente, parce qu'il y est non pas pour y être vû, non pas pour parler aux pecheurs d'une maniere humaine & naturelle, mais il existe dans le Sacrement de l'Autel pour servir de nourriture aux Fidelles; & afin que cette nourriture soit utile aux ames des Fidelles qui la reçoivent, il est necessaire qu'ils soient disposez à la recevoir; de même que ceux qui reçoivent une nourriture corporelle, n'en peuvent recevoir de l'utilité que lorsqu'ils sont disposez à la recevoir. Et si cet argument de

nos adverſaires avoit quelque force, dit le Cardinal Bellarmin, il s'enſuivroit que l'on devroit donner ſemblablement l'Euchariſtie aux heretiques, aux infidelles, aux payens & aux enfans, puiſque les Gentils touchoient auſſi bien nôtre Seigneur que les pecheurs, & ils converſoient auſſi avec luy. Cependant nos adverſaires ne demeurent pas d'accord que l'on puiſſe donner l'Euchariſtie aux infidelles; il ne faut donc pas qu'ils pretendent qu'il ſoit permis, par cette même preuve qu'ils rapportent, de donner la Communion à des pecheurs. *Adde quod ſi argumentum hoc aliquid concluderet, efficeret etiam dandam eſſe Euchariſtiam ethnicis, hæreticis & pueris; nam Dominus etiam cum talibus verſabatur, & ab eis ſe tangi permittebat.* Et afin qu'ils ne pretendent pas qu'il n'y ait que l'Egliſe Latine qui enſeigne que ces diſpoſitions dont on a parlé ſont neceſſaires pour communier dignement, on eſt convenu de montrer les ſentimens que les Grecs ont touchant cette diſpoſition. On a rapporté pour cela un paſſage du livre d'Agapius Religieux du Mont Athos, intitulé le ſalut des pecheurs, & qu'il a écrit en Grec vulgaire; c'eſt dans le chapitre de la preparation à la ſainte Communion.

Comme la nourriture corporelle, dit-il, affermit, fortifie, & fait croître les corps qui n'ont point de maladie, mais leur nuit infiniment lorſqu'ils ſont malades & pleins de mauvaiſes humeurs, ce qui fait que les medecins ordonnent aux malades de ne manger point pendant qu'ils ſont en cet état: de même cette nourriture divine produit des effets tout ſemblables dans les ames. Car dans les perſonnes vertueuſes & religieuſes qui s'y ſont preparées comme il faut par la Penitence & la

Confeſſion, elle produit une vie veritable & eternelle ; mais dans les pecheurs & les impies, qui n'ont pas la conſcience pure, qui n'ont pas fait penitence, & ne ſe ſont pas confeſſez comme il faut, & qui n'ont pas ſatisfait à tous leurs autres devoirs, elle leur apporte des dommages infinis, elle cauſe la mort à leurs ames, elle leur attire les châtimens de Dieu, comme elle a fait au traître Judas, & à pluſieurs autres. C'eſt un feu qui conſume les indignes; & ceux-là ſont du nombre des indignes, qui ne ſe ſont pas purifiez par la ſainte Confeſſion, ou qui n'ont pas accomply fidellement ce qui leur a été impoſé par le Pere ſpirituel..... Secondement, dit-il plus bas en parlant des diſpoſitions qui ſont neceſſaires pour communier dignement, il faut que nous ayons la conſcience pure de tout peché mortel, ſelon ce que dit le Prophete : Je laveray mes mains entre les innocens ; ce qui nous avertit de nous purifier de nos pechez avant que de nous approcher de l'Autel. C'eſt pour ce ſujet que l'Apôtre nous fait de ſi terribles menaces : Celuy, dit-il, qui mange ce pain & qui boit ce calice indignement ſera coupable. Et le reſte de ce qui eſt écrit dans l'onziéme chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, & par ces paroles il nous apprend que ceux qui communient en état de peché, ſont ſemblables aux Juifs qui ont crucifié Jeſus-Chriſt, puiſque les uns & les autres pechent contre le même Corps du Sauveur..... Tous les pechez, dit-il plus bas, y ſervent d'empêchement, & ſont contraires à ce ſacré Myſtere : mais il y en a deux qui y ſont particulierement oppoſez, & qu'il faut ainſi, que chacun ait ſoin particulierement d'éviter, qui ſont la haine & l'impureté. Il continuë à prouver la neceſſité

Perpet. de la Foy de l'Euchar. tom. 1. l. 12.

de cette preparation à la sainte Communion, & il se sert des mêmes passages de l'Ecriture sainte, que l'on a rapportez cy-dessus. Cela doit faire connoître à nos adversaires, que ce que l'on a dit jusques-icy est conforme à la doctrine de toute l'Eglise, & que c'est mal à propos qu'ils nous objectent que c'est seulement le sentiment de l'Eglise Latine, puisque l'Eglise Grecque fait profession de la même doctrine, comme il paroît encore plus clairement dans la suite de ce chapitre.

II. QUESTION.

Les Pasteurs doivent-ils admettre indifferemment toutes sortes de personnes à la Communion ; quelles dispositions faut-il avoir pour être admis à communier souvent ; depuis quel temps la coûtume d'obliger les Fidelles à communier à Pasque s'est introduite dans l'Eglise ; celuy qui communie indignement, satisfait-il à ce commandement de l'Eglise.

LEs Pasteurs étant élevez à la dignité de dispensateurs des Mysteres de Dieu, il n'y a point de doute, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, qu'ils ne doivent pas admettre indifferemment toutes sortes de personnes à la Communion ; car ils doivent être fidelles dans l'exercice des fonctions de ce Ministere, puisque, selon l'Apôtre saint Paul, ce qui est à desirer dans les dispensateurs, c'est qu'ils soient 1. Cor. 4.

trouvez fidelles. Or ils ne le seroient point, s'ils admettoient indifferemment toutes sortes de personnes à la Communion, & ils ne pourroient pas éviter d'être coupables d'une dissipation criminelle, puisque contre les défenses qui leur ont été faites par le Sauveur du monde, ils donneroient les choses saintes aux chiens, & ils jetteroient les perles devant les pourceaux. *Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos.* Math. 7.

C'est le sujet des plaintes que fait saint Cyprien contre quelques Prêtres, dans une lettre qu'il adresse à son Clergé, & que l'on a citée dans la réponse precedente. Il les accuse d'avoir agy temerairement, en admettant à la Communion ceux qui étoient tombez pendant la persecution, avant qu'elle fût finie, & sans avoir consulté les Evêques. Et bien que ces pecheurs eussent demandé instamment d'être reconciliez, saint Cyprien enseigne que les Prêtres ne devoient pas avoir égard à leurs prieres, mais qu'ils devoient suivre les regles qui leurs sont prescrites. Car au lieu, dit-il, que ceux qui sont coupables des moindres pechez, en font penitence pendant le temps prescrit pour cela, sont admis à les confesser publiquement selon l'ordre de la discipline de l'Eglise, & reçoivent le droit de communier par l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé; ceux-cy au contraire sont admis à la Communion devant le temps....... L'on fait nommément memoire d'eux dans le Sacrifice de la Messe; & n'ayant point encore achevé leur penitence, n'ayant point confessé publiquement leur crime, l'Evêque & le Clergé ne leur ayant point imposé les mains, on leur donne l'Eucharistie tandis qu'il est écrit: Celuy qui mangera le pain ou boira le calice du Seigneur

S. Cypr. Epist. 9.

indignement, sera coupable de la prophanation de son Corps & de son Sang. Et pour montrer que les Pasteurs qui en usent de cette maniere, sont coupables devant Dieu, il ajoûte que cette prophanation du Corps & du Sang du Seigneur, doit être attribuée aux Pasteurs plûtôt qu'à ceux qui ont communié, parce que ceux-cy ne sçavent pas les regles qui ont été prescrites pour cela, & que les Pasteurs ne doivent pas les ignorer, & sont même obligez de les enseigner aux Fidelles. Mais ce n'est pas leur faute, continuë-t-il, parce qu'ils ne sçavent pas ce que l'Ecriture ordonne; c'est celle de ceux qui les gouvernent, & qui n'avertissent pas les freres comme ils devroient, afin qu'étant instruits par leurs superieurs, ils fissent toutes choses dans la crainte de Dieu, & selon les ordres que luy-même en a donnez. *Sed nunc illi rei non sunt, qui minus Scripturæ legem noverunt. Erunt autem rei, qui præsunt, & hæc fratribus non suggerunt, ut instructi à præpositis faciant omnia cum Dei timore, & cum data ab eo & præscripta observatione.*

Bien que ce saint Martyr témoigne dans une lettre qu'il écrit au Pape Corneille qu'il est prêt de recevoir tous ceux qui se presentent pour être admis à la Communion, que l'Evêque ne doit rejetter personne, que l'Eglise n'est fermée à personne, & qu'il est prêt de les recevoir avec patience, indulgence & avec douceur, il dit neanmoins qu'il faut examiner quels sentimens ils ont de la satisfaction qu'ils doivent faire; & qu'il faut voir, avant que de leur accorder ce qu'ils demandent, quels fruits de penitence ils apportent. Mais parce que, dit-il, nous devons rendre compte à Dieu de nôtre administration, nous examinons avec beaucoup de soin qui sont ceux qui doivent

être reçus. Les crimes de quelques-uns sont si énormes, où l'opposition des Freres si forte & si violente, qu'on ne les pourroit recevoir sans en scandaliser plusieurs, & les exposer à un danger manifeste. *Nobis tamen à quibus ratio Domino reddenda est anxie ponderantibus, & sollicite examinantibus, qui recipi & admitti ad Ecclesiam debeant. Quibusdam enim ita aut crimina sua obsistunt, aut fratres obstinate & firmiter renituntur, ut recipi omnino non possint sine scandalo atque periculo plurimorum.* Car il faut prendre garde, ajoûte-t-il, qu'en voulant rejoindre des membres coupez, on ne blesse ceux qui sont sains, & il y auroit de l'imprudence à un pasteur de mettre dans sa bergerie des brebis malades qui infecteroient tout le troupeau. *Neque enim sic putamina quædam colligenda sunt, ut quæ integra & sana sunt vulnerentur. Nec utilis atque consultus est pastor qui ita morbidas & contactas oves gregi admiscet, ut gregem totum mali cohærent afflictatione contaminet.* Il declare même dans cette lettre, que l'Eglise avoit ordonné que ceux qui étoient tombez, quelques instances qu'ils fissent pour être reçus à la Communion, fussent renvoyez faire penitence, & qu'elle avoit défendu sous de grandes peines de leur donner la Communion avant qu'ils eussent fait penitence. *Nos in ipso persequutionis tempore de hoc ipso litteras misimus, nec auditi sumus, concilio frequenter acto non consensione tantum nostra; sed & comminatione decrevimus, ut pœnitentiam fratres agerent, ut pœnitentiam non agentibus nemo temere pacem daret.*

S.Cypr. Ep. 55. ad Cornel.

Il explique plus au long cette ordonnance de l'Eglise dans la lettre qu'il écrivit à Antonien. La persecution étant éteinte, comme on

eut, dit-il, la liberté de s'assembler, nous nous sommes assemblez grand nombre d'Evêques, dont nôtre Seigneur a conservé la Foy pure; & aprés avoir discuté les passages de l'Ecriture sur ce sujet, nous avons balancé les choses avec beaucoup de prudence, afin d'un côté de ne pas ôter absolument aux apostats l'esperance de leur reconciliation, de peur que cette rigueur ne les décourageast, voyant que l'entrée de l'Eglise leur étoit fermée, & ne les portât à suivre le monde & à vivre comme des Payens; & de l'autre aussi de ne pas ruiner la severité salutaire de l'Evangile, en leur accordant trop facilement la Communion, mais de prolonger le temps de leur penitence, afin qu'ils tâchassent par leurs larmes d'obtenir misericorde de Dieu, &c. *Ut nec in totum spes communicationis & pacis lapsis negaretur, ne plus desperatione deficerent, & eo quod sibi Ecclesia abdicaretur, sequuti sæculum gentiliter viverent: nec tamen rursum censura Evangelica solveretur, ut ad communicationem temere prosilirent, sed traheretur diu pœnitentia, & rogaretur dolenter paterna clementia.* S. Cypr. Ep. 52. ad Anton.

Il parle encore plus clairement, dans son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, de ce discernement avec lequel les Pasteurs doivent admettre à la Communion ceux qui se presentent pour la recevoir: Il y déplore les sacrileges que les pecheurs commettoient, par cette aveugle passion de retourner aussi-tôt à la participation à l'Eucharistie: Il s'y plaint de la temerité de quelques Prêtres, qui par une fausse indulgence les poussoient dans des Communions precipitées; & tout ce qu'il dit ne tend qu'à établir, que ceux qui sont décheus de la grace du Baptême, ne doivent point pretendre à l'Eucharistie, qu'a-

pres s'être purifiez par les exercices laborieux d'une longue penitence. Ils ne donnent pas le temps aux malades de guerir par une satisfaction veritable & legitime. La penitence est bannie du cœur des Chrêtiens, & on leur fait perdre le souvenir des crimes les plus énormes. On se contente de couvrir les playes des mourans, & on dissimule des playes profondes & mortelles. Au retour des autels du diable, ils approchent du saint du Seigneur, les mains encore toutes soüillées des sacrifices des idoles. Ayant à peine digeré les viandes offertes aux faux dieux, & leur bouche publiant encore leur crime par l'odeur funeste qui en sort, ils viennent enlever le Corps du Sauveur, malgré l'Ecriture, qui crie: Qu'il n'y ait que ceux qui sont purs, qui mangent de la Chair du Sacrifice de salut, qui est celuy du Seigneur; car quiconque en mangera étant impur, perira du milieu du peuple. L'Apôtre declare encore, qu'on ne sçauroit boire le calice du Seigneur & le calice des demons, ny manger à la table du Seigneur & à la table des demons; & il menace les rebelles & les opiniâtres, quand il dit, quiconque mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable de la profanation de son Corps & de son Sang. Au mépris de toutes ces paroles divines, ajoûte ce saint Martyr, on fait violence au Corps & au Sang de Jesus-Christ; & ils l'offensent par-là davantage, que lorsqu'ils l'ont renié. *Spretis his omnibus atque contemptis, vis infertur Corpori ejus & Sanguini ejus. Plus modo in Dominum manibus atque ore delinquunt, quam cum Dominum negaverunt.*

S. Cypr. tract. de lapsis.

Saint Ambroise enseigne la même doctrine; & bien loin de dire que les Pasteurs doivent

admettre indifferemment toutes sortes de personnes à la Communion, il dit que l'on est obligé de garder tres-exactement la forme & la regle de la justice à l'égard de ceux qui se presentent. Car encore qu'il n'y ait aucun lieu, dit ce saint Archevêque, où l'on doive user davantage de douceur & de clemence que dans l'Eglise, on y doit neanmoins garder tres-exactement la forme & la regle de la justice à l'égard des penitens. *In ipsa Ecclesia ubi maxime misereri decet, teneri quam maxime debet forma justitiæ*: de peur, dit-il, que celuy qui est separé de la participation de l'Eucharistie, n'arrache de la facilité du Prêtre, par de courtes larmes & passageres, ou même par une grande abondance de pleurs la Communion, laquelle il doit demander fort long-temps avant que de l'obtenir. *Ne quis à communionis consortio abstentus, brevi lachrymula atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus communionem, quam plurimis debet postulare temporibus, facilitate Sacerdotis extorqueat.*

S. Ambros. in Psal. 118. in hæc verba miserere mei secundum eloquium tuū.

Il n'y a rien qui fasse voir plus clairement que l'on étoit entierement persuadé dans l'Eglise, que les Pasteurs ne doivent pas admettre à la Communion toutes sortes de personnes, que les témoignages des saints Peres que l'on a rapportez cy-dessus ; car les Pasteurs sont accusez de temerité dans quelques-uns de ces passages, parce qu'ils admettoient à la Communion des personnes qui devoient satisfaire pour les crimes qu'ils avoient commis, avant que d'être admis à la participation des saints Mysteres. Il est marqué dans quelques-autres, que l'on devoit separer quelques-uns de la Communion, & les en priver pour un espace de temps, de peur que leur donnant une Communion precipitée, ils ne tombassent dans

un état plus dangereux, que celuy même où ils étoient avant que de communier. Saint Augustin fait mention de ceux qui étoient coupables de ces pechez, & qui étoient separez de la Communion. Il reste, dit-il, une troisiéme sorte de penitence, de laquelle je diray quelque chose en peu de mots, afin qu'avec l'aide de Dieu, je m'acquitte de ce que j'avois commencé, & de ce que je vous avois promis. Il y a encore une penitence plus penible, en laquelle on employe plus de larmes & de gemissemens, dont proprement tirent leur nom ceux que l'on appelle penitens dans l'Eglise, qui sont même éloignez de la participation du Sacrement de l'Autel, de peur que le recevant indignement, ils ne mangent & ne boivent leur condamnation. *Est pænitentia gravior atque luctuosior, in qua proprie vocantur in Ecclesia pœnitentes: Etiam remoti à Sacramento Altaris participandi, ne accipiendo indigne judicium sibi manducent & bibant.* Tout cela fait voir qu'il y a des occasions dans lesquelles les Pasteurs ne doivent pas donner la Commuion à tous ceux qui la demandent; qu'ils ont besoin de lumieres pour les connoître; qu'ils sont d'autant plus obligez de ne les pas ignorer, que les fautes qu'ils commettent, sont tres-grandes; qu ils doivent donc se comporter avec beaucoup de prudence, & prendre les precautions necessaires; & enfin, qu'ils ne doivent pas admettre indifferemment toutes sortes de personnes à la Communion.

S. August. Hom. 27. cap. 3. tom. 10.

Saint Thomas enseigne aussi que l'on ne doit pas donner la Communion à un pecheur public quoiqu'il l'ait demandée; & il appelle des pecheurs publics, ceux qui sont reconnus tels par la notorieté du fait, ou bien qui ont été

condamnez par un Juge Ecclesiastique ou seculier : *Quidam vero manifesti peccatores, scilicet, per evidentiam facti : sicut publici usurarii aut publici raptores: vel etiam per aliquod judicium Ecclesiasticum vel seculare. Manifestis ergo peccatoribus non debet etiam petentibus sacra Communio dari.* Il se sert pour le prouver de la réponse que saint Cyprien fit à Eucratius, qui l'avoit consulté comment il se devoit comporter à l'égard d'un Farceur. Vous avez cru me devoir consulter, mon tres-cher frere, pour sçavoir mon sentiment touchant un farceur, qui bien que Chrêtien ne laisse pas de continuer dans l'exercice de sa profession honteuse, enseignant aux autres ce qu'il a mal fait d'apprendre luy-même, & perdant par là la jeunesse au lieu de l'instruire. Et vous me demandez, si on doit admettre à la Communion une personne de cette sorte; en quoy vous faites agreablement paroître vôtre affection & vôtre modestie. J'espere qu'il n'est ny du respect que l'on doit à la Majesté de Dieu, ny de la vigueur de la Discipline Ecclesiastique, de souffrir que la pureté & la sainteté de l'Eglise soit souillée de la compagnie d'une personne si infame. *Puto nec Majestati Divinæ, nec Evangelicæ Disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione fœdari.*

S. Th. 3. p. q. 80. art. 6.

S. Cypr. Epist. 61.

La même chose a été reglée dans plusieurs Conciles, & principalement dans le premier Concile d'Arles, qui défend de donner la Communion à ceux qui étoient engagez dans la même profession que celuy qui avoit donné occasion à Eucratius de consulter saint Cyprien. *De agitatoribus qui Fideles sunt, placuit eos quandiu agitant à Communione separari.* Et dans le Canon suivant : *De Theatricis &*

Conc. Arel. 1. Can. 4. & 5.

ipsos placuit, quamdiu agunt, à Communione separari. Les Peres de ce Concile ont été aussi severes sur ce point que ceux du Concile d'Elvire. Les raisons qui les ont portez à cette severité, subsistent encore aujourd'huy contre les Comediens; car ce Concile ayant été tenu sous l'Empereur Constantin, ce n'a pû être à cause de l'idolatrie, qui étoit alors presque toute renversée. On peut voir les veritables motifs qui ont engagé les Peres à condamner toute sorte de spectacles, dans le chapitre 25. du livre de Tertullien.

Saint Jean Chrysostome avertit les Pasteurs de l'obligation qu'ils ont, de ne pas admettre à la sainte Communion les pecheurs publics, & il dit qu'ils seront grievement punis s'ils administrent cet auguste Sacrement à ceux qu'ils sçavent être coupables de quelques-uns de ces crimes publics. *Non parva vobis imminet pœna, si quem aliqua improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis.* Et la raison qu'il en donne, c'est que Dieu leur fera rendre un compte tres-rigoureux du Sang de Jesus-Christ qu'ils ont mal administré. *Sanguis enim ejus ex manibus requiretur vestris.*

St. Chrysost. hom. 83. in Matth.

Il se sert de plusieurs comparaisons pour prouver cette obligation que les Prêtres ont de ne pas commettre une si grande faute; & il ajoûte, qu'il pretend parler dans cet endroit des pecheurs publics. *Sed unde, inquies, ego illum atque illum qualis sit cognoscere possum? non de ignotis, sed de notis hæc disputo.*

Dans les instructions que saint Charles donne aux Confesseurs touchant l'administration du Sacrement de l'Eucharistie, il leur ordonne de refuser la Communion aux heretiques, schismatiques, excommuniez, interdits, pecheurs publics, infames comme sont les fem-

mes de mauvaiſe vie, les concubinaires publics, les uſuriers, les magiciens, les ſorciers, les blaſphemateurs, & autres pecheurs publics. Et il ajoûte, que ſi le Paſteur reconnoît qu'ils ſoient retournez dans les mêmes crimes, aprés avoir ſatisfait à la penitence qui leur a été impoſée, & qu'ils auront été admis à la Communion, qu'il ne doit pas les admettre aprés cela, qu'il n'ait vû qu'ils ayent changé de vie, & qu'ils ne ſoient entierement corrigez. *Atque iſti quidem ſi ad pœnitentiam & Communionem admiſſi poſtea in eiſdem peccatorum ſordibus verſabuntur: ad hujus Sacramenti perceptionem rurſus ne facile admittantur, quoad ipſe Parochus qui illorum curam gerit, eos vitam & mores reipſa emendaſſe perſpexerit.* Et dans le Concile VI. de Milan, il eſt ordonné aux Evêques de prendre garde que l'on adminiſtre pas ce Sacrement à toutes ces ſortes de perſonnes, comme auſſi à ceux qui ſont dans des inimitiez, ou à ceux qui ſont reconnus être dans des occaſions prochaines de pechez, ou bien dans des pechez d'habitude. *Si qui item odia & inimicitias exerceant; ſi qui alii denique qui in aliqua peccandi conſuetudine uſuque jaceant.* Et il leur ordonne de ne pas permettre que l'on adminiſtre ce Sacrement à ces ſortes de perſonnes, juſqu'à ce qu'ils ſçachent qu'elles ſe ſoient corrigées, & qu'elles ayent quitté l'occaſion du peché, encore bien qu'elles portaſſent une atteſtation du Confeſſeur à qui elles ſe ſeroient confeſſées, même dans la ſolemnité de Paſque, juſques à ce qu'elles ayent fait une penitence convenable & qui ſoit connuë de l'Evêque, & qu'elles ayent reparé le ſcandale qu'ells ont cauſé. *Nec vero anteaquam ipſe perſpexerit, ipſos ab ea malè agendi via receſſiſſe, peccandique occaſionem ac*

Act. Eccl. Med. p.

Conc. Med. 6. par. 1. tit. quæ ad pœnit. pertinent.

publicas offensiones præcidisse permittat, etiamsi qui testimonium confessarii afferant, ne in Paschali quidem celebritate Sacram Communionem eis ministrari. Quin imo illam tamdiu differri jubeat, quoad eorum vitæ emendationem Episcopus cognoverit.

Pour ce qui regarde les personnes qui ayant perdu le sens n'ont pas le libre usage de la raison, les Theologiens enseignent, aprés saint Thomas, que si ces personnes ont seulement l'entendement foible, de même que l'on dit qu'une personne ne voit pas parce qu'ayant la veuë debile elle ne voit qu'avec peine; & qu'elles écoutent avec docilité les choses qui regardent la foy & la devotion necessaire pour recevoir ce Sacrement, on ne doit pas faire de difficulté de les admettre à la Communion.

S.Th.3.p.q. 80. ar. 9.

Uno modo quia habent debilem usum rationis, sicut dicitur non videns, qui male videt Et quia tales possunt aliquam devotionem hujus Sacramenti concipere non est eis hoc Sacramentum denegandum. Que si au contraire ces personnes n'ont aucun usage de raison, s'ils sont dans cet état depuis leur naissance, il ne faut pas leur accorder ce Sacrement; parce qu'on ne peut pas leur inspirer la devotion qui est necessaire pour le recevoir. *Alio modo dicuntur aliqui non habere totaliter usum rationis. Aut igitur nunquam habuerunt usum rationis, sed sic à nativitate permanserunt: & sic talibus non est hoc Sacramentum exhibendum: quia in eis nullo modo præcessit hujus Sacramenti devotio.* Que s'ils sont tombez dans la folie, aprés avoir eu la foy & la devotion necessaire pour communier dignement, comme sont les malades qui tombent en phrenesie aprés avoir témoigné le desir qu'ils avoient de communier, alors on les doit communier à l'article

de la mort, si ce n'est qu'il y eût un fondement suffisant d'apprehender qu'ils ne rejettassent l'Hostie, ou qu'ils ne commissent quelque irreverence semblable. *Aut non semper caruerunt usu rationis : & tunc si prius, quando erant compotes suæ mentis, apparuit in eis devotio hujus Sacramenti, debet eis in articulo mortis hoc Sacramentum exhiberi : nisi forte timeatur periculum vomitus vel expuitionis.* Cette conduite est conforme à ce qui a été reglé dans le quatriéme Concile de Carthage, & le Canon soixante saize de ce Concile, est inseré dans le Droit Canonique. Et saint Charles Borromée rapporte la même decision dans la quatriéme partie des Actes de l'Eglise de Milan. Le Curé, dit-il, ne doit pas donner la sainte Communion à ceux qui sont dépourvûs de sens ; quoiqu'ils puissent la leur donner à la fin de leur vie, si avant qu'ils tombassent dans cette folie, ils avoient eu la pieté & la devotion requise pour la recevoir, suivant le Decret du Concile de Carthage, pourvû qu'il n'y ait aucun danger de vomissement, ou de quelque autre irreverence. *Licebit in fine vitæ ex Decreto Concilii Carthaginensis, modo vomitionis, vel alterius indignitatis, & incommodi periculum non sit.* Il ajoûte que si pendant leur folie, ils ont des intervalles dans lesquels ils soient dans leur bon sens, & que dans cét état ils donnent des marques de desir de communier, & de respect pour cet auguste Sacrement, qu'on les peut communier. *Licebit etiam, si quando ad sanitatem redeunt, & devotionem ostendunt dum in eo statu manent ; si idem periculum absit.*

26. q. 6. c. *Is qui.*

Act. Eccles. Mediol. par. 4. qui ad Sacram. Commun. admittendi sunt.

Saint Thomas enseigne qu'il faut se comporter de la même maniere à l'égard des energumenes, pour leur donner la sainte Commu-

nion lorsqu'ils ont receu le Sacrement de Baptême. *Sed de Baptisatis qui corporaliter ab immundis spiritibus vexantur, est eadem ratio, & de aliis amentibus.* Silvius enseigne que cette decision de saint Thomas, doit être entenduë des possedez qui sont tellement tourmentez par le demon, qu'ils perdent l'usage de la raison. Mais qu'à l'égard des possedez qui ne perdent pas le jugement ny la connoissance, bien que leur corps souffrent cette persecution, que l'on peut leur donner la Communion toutes les fois que l'on juge qu'ils sont disposez à le recevoir, & qu'il n'y a pas lieu d'aprehender qu'il ne se fasse aucune irreverence contre le saint Sacrement de l'Autel. *De energumenis sive possessis à dæmone, licet fuerit aliquando dubitatum, communior tamen eaque usu recepta sententia est, dandam illis esse Communionem; utpote cùm nullum aliud sit efficacius remedium ad expellendos dæmones. . . . Sed relinquendum est arbitrio prudentis quoties & quando expediat. Loquimur autem de illis, qui licet corporaliter vexentur manent tamen compotes sui: nam de aliis, sicut de amentibus judicandum est.*

3. p. q. 80. art. 9. ad 2.

Silvius in 3. p. q.80. art. 9.

On a répondu au second point de cette question, que les dispositions necessaires pour communier souvent, & qui sont rapportées dans le Catechisme de ce Diocese, c'est de mener une vie sainte & chrêtienne, & d'être exempt non seulement de tout peché mortel, mais aussi de toute attache & complaisance au peché veniel. Ces mêmes dispositions sont marquées dans un chapitre du Droit Canon, qui est pris du livre des dogmes Ecclesiastiques, qui est souvent cité sous le nom de saint Augustin. De recevoir tous les jours l'Eucharistie, dit l'Auteur de ce livre, ny je ne de

loüe, ny je ne le blâme pas ; mais de communier tous les jours de Dimanches, je le conseille & y exhorte un chacun, pourvû que l'esprit soit sans aucune affection de peché. *Quotidie Eucharistiæ Communionem percipere nec laudo, nec vitupero, omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo, & hortor. Si tamen mens sine affectu peccandi sit.*

De consecr. dist. 2. cap. *Quotidie.*

Il paroît que la consideration de l'extréme pureté que la participation de ces saints mysteres desire, fait que l'Auteur de ce chapitre, que l'on vient de citer, n'ose conseiller la Communion de tous les jours aux ames qui vivent dans la pieté, & qui se trouvent entierement exemptes des playes mortelles, quoiqu'elles ressentent quelques legeres blessures pour lesquelles les plus saints frappent tous les jours leur poitrine, comme parle saint Augustin : il se contente de les exhorter à communier tous les Dimanches, & encore avec ces deux conditions ; l'une, qu'avant de s'approcher de cette sainte Table, elles se purifient de leurs fautes quoique legeres, par les prieres & par les larmes ; & l'autre, de n'avoir point la volonté engagée dans les pechez veniels. Car si quelqu'un, ajoûte ce Canon, a encore la volonté, engagée au peché, je soutiens que la Communion charge plus la conscience qu'elle ne la purifie. *Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione, quam purificari.* Il explique dans la suite de ce Canon, qu'il entend parler seulement des pechez veniels, & qu'il faut s'en purifier par les larmes & par les prieres. *Sed hoc de illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant.*

Saint François de Sales enseigne excellemment en sa Philotée, qu'il y a une grande dif-

Introd. par. 1. chap. 21. ference entre les pechez veniels, & l'affection aux pechez veniels. Parce, dit-il, que nous ne pouvons jamais être du tout purs des pechez veniels, mais nous pouvons bien n'avoir aucune affection au peché veniel. Et il montre ensuite, qu'il faut purger son ame de toutes ces affections à ces pechez, c'est à dire qu'il ne faut point nourrir volontairement la volonté de perseverer en aucune sorte de peché veniel; puisque ces affections, comme il l'assure, sont directement contraires à la devotion, & qu'elles rendent l'ame extremement malade, quoiqu'elles ne la tuënt pas. Il explique cecy par une comparaison si excellente, que l'on n'a pas pu s'empêcher de la rapporter dans ses propres termes. Les mouches mourantes, dit le Sage, perdent & gâtent la suavité de l'onguent; il veut dire, que les mouches ne s'arrêtant gueres sur l'onguent, mais le mangeant en passant, ne gâtent que ce qu'elles prennent; mais quand elles meurent dans l'onguent, elles luy ôtent son prix, & le mettent à dédain. De même les pechez veniels arrivans à une ame devote, & ne s'y arrêtans pas long-temps, ne l'endommagent pas beaucoup; mais si ces mêmes pechez demeurent dans l'ame par l'affection quelle y met, il luy font perdre sans doute la suavité de l'onguent, c'est à dire la sainte devotion.

2. Par. de la Philotée. cap. 20. Aprés avoir rapporté dans un autre endroit les paroles de ce Canon que l'on a cité cydessus, & que l'on attribuë aussi à saint Augustin, il parle de cette maniere. Mais Philotée, vous voyez que saint Augustin exhorte & conseille bien fort, que l'on communie tous les Dimanches; faites-le donc tant qu'il vous sera possible, puisque comme je presuppose, vous n'avez nulle sorte d'affection au peché mortel, ny

ny aucune affection au peché veniel, vous êtes en la vraye disposition que saint Augustin requiert. Il paroît par ces paroles, que ce saint Evêque ne conseille la Communion de tous les huit jours qu'à ceux qui se trouvent dans cette disposition de cœur & cette pureté de conscience; & non pas à toutes sortes de personnes, ne laissant pas au jugement du Confesseur d'en disposer autrement, selon l'état de son malade. Il le repete encore dans la conclusion de ce chapitre, & il y établit comme une regle certaine, que pour communier tous les huit jours, il est requis de n'avoir ny peché mortel, ny aucune affection au peché veniel; & d'avoir un grand desir de communier. Cette decision de saint François de Sales, est conforme à ce qui est enseigné dans le Catechisme du saint Concile de Trente. Pour ce qui est de sçavoir, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, s'il est plus expedient qu'ils communient tous les mois, ou toutes les semaines, ou tous les jours, c'est ce que l'on ne peut pas precisément déterminer à l'égard de tous les Fidelles. La regle la plus certaine, est celle que donne saint Augustin dans ces paroles: Vivez ensorte que vous puissiez recevoir tous les jours la sainte Eucharistie. *Utrùm autem singulis mensibus vel hebdomadis, vel diebus id magis expediat certa omnibus regula præscribi non potest. Verumtamen illa est sancti Augustini norma certissima: sic vive ut quotidie possis sumere.*

On a répondu avec les Theologiens & le Catechisme du saint Concile de Trente, que la coûtume d'obliger les Fidelles à communier à Pasques, s'est introduite depuis l'année mil deux cens quinze, que le Concile general de Latran fut tenu sous le Pape Innocent III.

Le precepte, disent-ils, obligeoit trois fois l'année, comme il se voit par le Canon attribué à saint Fabien, où il est marqué que les laïques doivent au moins communier trois fois l'année, sçavoir à Pasques, à la Pentecôte, & au jour de la nativité de nôtre Seigneur ; ce qui a été depuis confirmé par plusieurs Conciles, dit le Catechisme du saint Concile de de Trente, & principalement par le premier Concile d'Agde. Enfin les choses étant venuës jusques à ce point de relâchement, que non seulement cette ordonnance ne s'observoit point, mais même que l'on passoit plusieurs années sans recevoir la sainte Eucharistie, il fut ordonné dans le Concile de Latran, que tous les Fidelles recevroient tous les ans, au moins une fois l'année au temps de Pasques, le Corps de Jesus-Christ, & que ceux qui negligeroient de le faire, seroient exclus de l'entrée de l'Eglise. *Ad extremum cum eò res adducta esset, ut non modo sancta illa & salutaris præceptio non servaretur, sed in plures etiam annos sacra Eucharistiæ Communio differretur, decretum est in Lateranensi Concilio, ut semel ad minus singulis annis in Pascha Fideles omnes Sacrum Domini Corpus acciperent ; qui verò id facere neglexissent, Ecclesiæ aditu prohiberentur.*

Silv. in 3. p. q. 80. a. 11. Catech. Conc. Trid. par. 2. de sacr. Euch.

Le saint Concile de Trente a confirmé cette coûtume, qui avoit été introduite par la loy qui avoit été établie par le Concile general de Latran. Car il a prononcé anatheme contre ceux qui diroient que tous & chacun des Fidelles, de l'un & l'autre sexe, lorsqu'ils sont arrivez à l'âge de discretion, ne sont pas obligez de communier toutes les années, au moins à Pasques, suivant le precepte de l'Eglise. *Si quis negaverit, omnes & singulos Christi Fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis*

pervenerint, teneri singulos annis saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum Sanctæ Matris Ecclesiæ; anathema sit.

Il n'y a pas de doute, a-t-on répondu au dernier point de cette question, que celuy qui communie indignement, ne satisfait point à ce Commandement de l'Eglise; car il est certain que l'Eglise dans ce Commandement ordonne aux Fidelles de faire un acte de Religion. Or celuy qui fait une Communion indigne, ne fait point un acte de religion; & sans qu'il soit necessaire d'expliquer dans cet endroit ce que l'on doit entendre par une acte de Religion, puisqu'on l'a expliqué ailleurs. Il est certain, dit Silvius, que l'Eglise commande aux Fidelles non seulement des actions exterieures, mais aussi des actions interieures, lorsque ces actions interieures sont jointes avec des actions exterieures: *Primò quia Ecclesia non solum præcepit actus externos, sed etiam internos, saltem illos qui conjuncti sunt exterioribus.* Par exemple l'Eglise commande aux Fidelles d'entendre la Messe; il est certain qu'elle ne commande pas seulement une action exterieure; & celuy qui assisteroit à la Messe sans aucune application, & qui seroit distrait volontairement à d'autres choses, ne satisferoit point au Commandement que l'Eglise a fait aux Fidelles d'entendre la Messe; parce que cette action est une action de Religion, qui ne s'accomplit pas seulement par une action exterieure, mais elle demande à être jointe avec une action interieure. *Unde præcepto ejus de audienda Missa non satisfaceret is qui indevotè & ad alia voluntariè distractus illam audiret.*

Conc. Trid. sess. 13. Can. 9.

L'Eglise a pretendu, en faisant ce comman-

dement, dit le même Silvius, expliquer le commandement que le Sauveur nous a donné de recevoir son precieux Corps. Or il n'y a point de doute que le Sauveur du monde ne nous ait ordonné de communier dignement; l'Eglise donc qui determine les Fidelles à satisfaire à cet ordre, que le Sauveur nous a donné de participer à son precieux Corps, reglant le temps dans lequel nous devons satisfaire aux ordres du Fils de Dieu, n'a point pretendu nous commander une action differente de celle qu'il nous a commandée; & comme il nous a ordonné de communier dignement, l'Eglise ne nous a point ordonné autre chose dans ce commandement. *Secundò quia cùm præceptum Ecclesiæ sit quædam explicatio & determinatio præcepti divini; non dubium est quod intendat præcipere Communionem talem, qualem Christus præcepit. Id est piam & religiosam.*

Silv. in 3. p. q. 80. art. 7. q. 2.

Il ajoûte une troisiéme raison, qui est prise de la fin pour laquelle le Sauveur du monde a institué le Sacrement de l'Eucharistie. Tous les Theologiens conviennent, ainsi qu'on l'a déja dit cy-dessus, que la fin pour laquelle l'Eucharistie a été instituée, c'est pour servir d'aliment & de nourriture à l'ame. Lorsque l'Eglise ordonne aux Fidelles de s'approcher de la Communion, elle leur ordonne de donner cette nourriture à leurs ames. Or celuy qui communie indignement, bien loin d'entretenir la vie spirituelle de son ame, il la prive de la vie, en luy donnant la mort par le sacrilege qu'il commet en communiant indignement *Tertio Sacramentum hoc est cibus animæ; non satisfaceret autem præcepto, quod est de sustentanda vita corporali, is qui cibum corporis sumeret eo modo quo non potest prodesse, sed solum obesse; ergo nec is qui sponte sumit*

Eucahristiam indignè, satisfacit præcepto, quod habet de illa sumenda.

III. QUESTION.

N'y a-t-il pas du danger à se retirer trop de la Communion; sentimens des saints Perres là-dessus; ne doit-on pas consulter son Confesseur pour se separer, ou s'approcher de la Communion.

CE que l'on a dit dans la réponse precedente de l'obligation que les Fidelles ont de s'approcher du saint Sacrement de l'Eucharistie, est suffisant, a-t-on répondu, pour faire connoître qu'il y a du danger de se retirer trop de la sainte Communion. Le soin que l'Eglise a pris, ainsi qu'on l'a representé dans cette réponse, d'exhorter les Fidelles à s'en approcher, & l'obligation même qu'elle leur a imposée sous les peines portées par les Canons, de ne pas laisser passer certains temps sans satisfaire à ce devoir, fait voir clairement que l'Eglise a reconnu qu'il y avoit du danger de s'éloigner trop, & de se priver de cette nourriture divine. Le Catechisme du saint Concile de Trente, que l'on a cité cy-dessus, declare aussi qu'il est du devoir des Pasteurs de representer souvent aux Fidelles, que comme ils sont persuadez qu'ils ont besoin de nourrir tous les jours leurs corps, ils ne doivent pas aussi negliger de nourrir leurs ames de ce Sacrement, puisque l'ame n'a pas moins besoin de cette nourriture

ſpirituelle, que le corps en a de la nourriture corporelle.

Ils pourront encore, dit le même Catechiſme, pour les confirmer dans cette pratique, ſe ſervir de l'exemple de la manne, qui étoit la figure de l'Euchariſtie, dont tous les Iſraëlites étoient obligez de manger tous les jours pour reparer les forces de leurs corps. Auſſi voyons-nous dans les Actes des Apôtres, que dans les premiers temps de l'Egliſe les Fidelles recevoient tous les jours l'Euchariſtie. Car comme tous ceux qui faiſoient alors profeſſion de la foy chrêtienne étoient enflammez d'une charité veritable & ſincere, & qu'ils étoient continuellement occupez à la priere, & aux autres œuvres de pieté, ils étoient toûjours diſpoſez à recevoir le Sacrement du Corps de Jeſus-Chriſt. *Ac tempus quidem olim fuiſſe cùm Fideles quotidie Euchariſtiam acciperent, ex Apoſtolorum Actis intelligimus: omnes enim qui tunc chriſtianam fidem profitebantur, vera & ſincera charitate ita ardebant, ut cum ſine intermiſſione orationibus, & aliis pietatis officiis vacarent, quotidie ad ſacra Dominici Corporis myſteria ſumenda parati invenirentur.*

Catech. Conc. Trid. par. 2. de Sacr. Euch.

Les ſentimens des ſaints Peres, ſont les mêmes que ceux qui ſont exprimez dans le Catechiſme du ſaint Concile de Trente, & que l'on vient de repreſenter. Ils exhortent ſemblablement les Fidelles de s'approcher de la ſainte Communion, & ils blaſment ceux qui s'en retirent trop; mais il faut demeurer d'accord qu'ils exhortent ceux qui ſont bien diſpoſez, & qui s'efforcent de ſe preparer avec beaucoup de ſoin, à s'approcher ſouvent du ſaint Sacrement de l'Autel, & qu'ils blaſment ceux qui s'en retirent par un oubly de Dieu, par une

negligence honteuse des choses de leur salut, par une crainte servile, & qui fuyent cette Hostie vivante comme des criminels qui fuyent le visage de leur Juge ; qui vivent dans cette letargie, pour ce qui regarde les choses divines, & dans ce mépris insupportable des plus saints mysteres de nôtre Religion, & qui sont dans cet état, que si la coûtume & l'usage plûtôt qu'aucun sentiment de pieté, ne les portoit à communier à Pasques, à peine penseroient-ils jamais que Jesus-Christ se fût donné luy-même à son Eglise, dans un Sacrement si divin pour être la nourriture des ames. Le demon, dit saint Cyrille, ne leur permet pas de sortir de l'assoupissement où leurs desordres les ont plongez. *Sed cum satanæ variæ ad decipiendum sint artes, ad saniorem mentem eos revocari non sinit.* Et aprés les avoir engagez dans beaucoup de crimes, il leur fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne se relevent de leurs chûtes. *Verum postquam eos malis inquinavit, ipsam quoque gratiam cogit exhorrescere per quam à voluptate quæ ad vitium inducit, tanquam à vino & crapula ad sobrietatem revocati quid utile sit perspicere queant.* S. Cyrill. Alexand. l. 3. in Joann. c. 6. v. 35.

Ce Pere les exhorte à quitter les engagemens qui les retiennent dans ce desordre, à se purifier de leurs pechez, & à embrasser une vie sainte & chrêtienne pour se preparer à recevoir la sainte Eucharistie. Ces personnes, dit-il devroient s'efforcer de tout leur pouvoir de quitter promptement le vice, de s'en purifier, & embrasser une forme de vie chrêtienne & & vertueuse, pour s'approcher aprés cela de la participation de l'Eucharistie avec une grande confiance. *Eniti quippe magis eos omni studio ac viribus deceret, ut à peccato statim mundentur, honestumque ac probum vitæ institu-*

tum amplexi, ad vitæ participationem demum magna cum fiducia properent. Ayant donc rompu les liens du diable, dit-il plus bas, & secoüé son joug tyrannique, servons le Seigneur en crainte, comme dit l'Ecriture ; & aprés avoir surmonté les voluptez de la chair par la temperance, approchons-nous de la grace divine & celeste, & de la sainte participation du Corps de Jesus-Christ. *Ruptis igitur illius vinculis & excusso jugo tyrannico, in timore Domino serviamus, ut scriptum est, & carnis voluptatibus per temperantiam superatis ad divinam ac cælestem gratiam accedamus, & ad sanctam Christi participationem ascendamus. Sic enim fraudem diabolicam superabimus & divinæ facti consortes naturæ ad vitam & immortalitatem evehemur.*

Lorsque saint Cyrille s'efforce de porter les Fidelles à communier, ainsi qu'il paroît dans les passages que l'on vient de rapporter, il veut en même temps que l'on se soit auparavant purifié de ses pechez, ce qui se fait par la penitence : il veut que l'on ait embrassé une forme de vie vertueuse ; que l'on ait rompu les liens du diable, comme sont toutes sortes d'engagemens qui nous retiennent dans le mal ; que l'on ait secoüé son joug en renonçant pour jamais à ses pompes & à ses œuvres, comme nous avons fait à nôtre Baptême ; que l'on se soit remis dans le service de Dieu, & que l'on ait vaincu les voluptez de la chair par l'exercice de la temperance, c'est à dire par les jeûnes, & par les autres mortifications, comme toutes les habitudes corrompuës se doivent détruire par la pratique des vertus contraires, selon les Peres, & le saint Concile de Trente aprés eux. Il dit la même chose en peu de paroles dans son quatriéme livre sur saint Jean.

Menez, dit-il, une vie sainte & vertueuse; & participez ensuite à l'Eucharistie.

Saint Isidore dit semblablement que celuy qui ne peche plus, ne demeure pas long-temps sans communier. *Qui peccare jam quievit, communicare non desinat.* Et il enseigne par ces paroles, qu'il y a du danger de se retirer trop de la Communion, lorsqu'on est tellement converti à Dieu par le secours de la penitence, ainsi qu'il le declare auparavant, que l'on n'est plus en état de retomber dans les pechez, & qu'il n'entend pas parler de ceux qui retombent dans leurs pechez à toutes rencontres; & il ajoûte, pour montrer combien la preparation à ce divin Sacrement doit être sainte, que les personnes mariées doivent demeurer plusieurs jours en continence & en prieres avant que de communier. Et il dit dans ce même endroit, que tous ceux qui pour des pechez mortels sont separez de l'Autel, ne s'en doivent point rapprocher qu'aprés avoir fait penitence. *Cæterum si talia sunt peccata, quæ quasi mortuum removeant ab Altari, prius agenda pœnitentia est, ac sic deinde hoc salutiferum medicamentum suscipiendum.* Et il ajoûte que c'est communier indignement, que de communier durant le temps que l'on doit faire penitence. *Qui enim manducat & bibit indigne judicium sibi manducat & bibit: hoc est autem indigne accipere, si eo tempore quis accipiat quo debet pœnitentiam agere.*

S. Isidor l. 1. de offic. Eccles.

Mais on est convenu de rapporter un Sermon de S. Augustin, dans lequel il semble qu'il ait voulu rassembler tout ce que l'on peut dire sur cette matiere, & où il decide ce qui est contenu dans la question proposée, en faisant voir lorsqu'il est dangereux de se separer de la Communion, & ce que l'on doit faire pour

s'en approcher. Nous avons remarqué, dit-il, mes chers freres, qu'il y en a parmy vous, qui se retirent de la Communion de l'Eglise ; & j'ay appris qu'ils le font, à cause qu'ils se sentent coupables de grands pechez. *Sæpe advertimus, dilectissimi fratres, nonnullos ex vobis Communionem Ecclesiasticam declinare, & hoc intelligo fieri ex conscientia gravium atque ingentium peccatorum.* C'est ce qui me porte à vous avertir, mes chers freres, que ce qui est déja mauvais devient pire en deux manieres par cette conduite pernicieuse. *Unde admoneo vos, dilectissimi, quod pravum est hoc insalubri consilio duplicatur.* Ceux qui font cela, augmentans le poids de leurs pechez, & perdans le don du salut eternel ; car ils amassent des crimes, & se privent du remede de leurs maux. *Quia homines ista facientes, & delictorum sarcinam cumulant, & munus æternæ salutis amittunt. Hoc est enim reatum congregare, & remedium devitare.* On ne peut pas representer en des termes plus puissans le danger où l'on s'expose, lorsqu'on se retire de la Communion par la connoissance que l'on a de ses crimes, dans lesquels on persevere, & lorsqu'on ne fait aucune diligence pour s'en retirer.

S. Aug. Ser. 57. de tempore.

Je vous avertis donc, mes cheres freres, continuë-t-il, que si quelqu'un de vous se juge indigne de la Communion de l'Eglise, par la connoissance qu'il a de ses crimes & de ses pechez, il doit travailler à s'en rendre digne. *Ergo vos, dilectissimi fratres, hortor atque commoneo, ut si quis ex vobis conscius criminum suorum indignum se Communione Ecclesiastica putat, dignum se esse faciat.* Mais comment, me direz-vous, pourra-t-il s'en rendre digne? Comment, sinon en quittant ses mauvaises habitudes, & en demandant penitence, afin qu'ayant soüillé

ſa conſcience par l'impureté de ſes crimes, il ſe purifie par la ſatisfaction de la penitence. *Dicitis quomodo aliquis dignum ſe facere poſſit? Quomodo, niſi ut errores priſtinos relinquat, & pœnitentiam petat: ut qui criminum ſuorum ſorde pollutus eſt, exomologeſis ſatisfactione mundetur.*

Saint Auguſtin, dans les paſſages que l'on vient de rapporter, blâme ceux qui ſe retirent trop de la Communion; il fait voir le danger où ils s'expoſent, mais il fait voir en même temps les raiſons ſur leſquelles l'aprehenſion de ce danger eſt fondée, car il parle de ceux qui ſont negligens dans les choſes qui regardent le ſalut, & qui perſeverent dans cette negligence & dans leurs pechez. Et il ne leur dit pas ſimplement qu'ils ſe doivent approcher de l'Euchariſtie, il ne leur dit pas auſſi qu'ils ont tort de ſe croire indignes de cette viande celeſte. Il ſe contente de les exhorter à s'en rendre dignes; & il ne leur dit pas non plus que pour s'en rendre dignes, il n'y a autre choſe à faire qu'à confeſſer leurs pechez, mais il leur marque trois choſes expreſſement. La premiere, de quitter leurs pechez; de changer leur mauvaiſe vie, & de faire paroître par leur conduite & leurs mœurs une veritable converſion. La deuxiéme, de ſe preſenter au Prêtre pour confeſſer ſes pechez, luy découvrir ſes bleſſures, & luy demander une penitence qui leur ſoit proportionnée, afin qu'il reçoive de ſon autorité le temps & l'ordre qu'il doit garder pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu. La troiſiéme, d'accomplir cette penitence, & ſe purifier par les auſteritez & les mortifications de l'impureté de ſes pechez. Et pour montrer que cette penitence, dont parle ſaint Auguſtin, ne conſiſte pas ſeulement à ſe confeſſer, c'eſt qu'il

ajoûte, que ceux dont il veut parler, & qui sont dans l'état qu'il vient de décrire, ne doivent pas croire qu'ils doivent attendre à demander la penitence quand ils seront prêts de mourir, puisqu'ils ne la pourront plus faire. *Nec illud servet, ut in extremo vitæ suæ tempore tunc pœnitentiam petat: quando jam agere non possit.* Cette creance, mes chers freres, continuë-t-il, est mauvaise & dangereuse; c'est peu de chose à un pecheur de se repentir, s'il ne fait penitence. La voix seule du penitent ne suffit pas pour purger des crimes ; & la satisfaction qu'on doit pour de grands pechez, ne demande pas seulement des paroles, mais des œuvres. *Inutilis est enim, dilectissimi ista persuasio. Parum est peccatorem pænitere nisi pænitentiam peregerit. Ad emendanda enim crimina vox pænitentis sola non sufficit. Nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantum, sed opera quæruntur.* On ne laisse pas pourtant, ajoûte-t-il, de donner penitence à l'extremité de la vie, parce qu'on ne sçauroit la refuser. *Datur quidem etiam in extremis pœnitentia, quia non potest denegari, &c.*

Il paroît clairement de tout ce que l'on a dit jusques icy, qu'il y a un tres-grand danger de se retirer trop de la sainte Communion. Les saints Peres blâment cette conduite, ainsi qu'on l'a fait voir clairement dans les passages que l'on a rapportez cy-dessus. Mais il paroît aussi par les mêmes passages, que les mêmes Peres ont été d'avis que l'on se preparât avant que de s'en approcher ; & il faut demeurer d'accord, a-t-on dit, que lorsqu'ils ont improuvé & condamné cet éloignement du saint Sacrement de l'Eucharistie, qui ne sert qu'à rendre les ames plus engagées dans leurs pechez qu'elles ne l'étoient, ils ensei-

gnent en même-temps qu'il faut mettre en usage les moyens propres pour avoir les dispositions necessaires pour communier dignement ; & qu'ils approuvent que l'on s'en separe même quelquefois pour employer cet espace de temps, à mettre en usage ces moyens qu'ils nous enseignent, & qu'ils jugent être tres-propres pour nous y preparer. Et nous lisons du grand Theodose, dans l'histoire Ecclesiastique, qu'aprés avoir défait Eugene usurpateur de l'Empire, aprés avoir remporté la victoire, de laquelle il avoit été assuré de la part de Dieu par un solitaire, dans laquelle les vents & les tempestes avoient combattu pour sa querelle, & par laquelle il assura la paix de l'Eglise, & la tranquillité de toute la terre ; il s'abstint assez long-temps de la participation des Mysteres, n'ayant pas voulu porter si tôt à l'Autel ses mains encore teintes du sang de ses ennemis, quoiqu'il eût été si justement répandu. Saint Ambroise dans l'oraison funebre de cet Empereur, entre tant de belles actions qui ont rendu sa memoire si celebre dans l'Eglise, releve celle-cy par un éloge particulier, & en fait le couronnement des loüanges qu'il donne à sa penitence.

S. Ambr. orat. de obitu Theodosii.

Certes, dit saint Ambroise, j'aimois ce Prince de ce qu'il estimoit davantage celuy qui le reprenoit que celuy qui le flattoit. *Dilexi virum qui magis arguentem quam adulantem probaret.* Il étendit sur la terre les ornemens de la majesté royale dont il étoit revêtu, il pleura publiquement dans l'Eglise le peché qu'il avoit commis par la surprise de quelques-uns de ses serviteurs. *Stravit omne quo utebatur insigne regium, deflevit in Ecclesia publicè peccatum suum, quod ei aliorum fraude obrepserat.* Il demanda pardon avec des gemisse-

mens & des larmes. *Gemitu & lachrymis oravit veniam.* Les particuliers ſont honteux, lorſqu'ils ſe voyent obligez de faire penitence publique, & un Empereur n'en eut point de honte ; & il n'y eut point de jours en ſa vie, où le ſouvenir de ſa faute ne luy causât de l'affliction & de la douleur. *Quod privatì erubeſcunt non erubuit Imperator publicè agere pœnitentiam, neque ullus poſtea dies fuit quo non illum doleret errorem.* Mais combien merite-t-il encore d'être loüé de ce qu'ayant remporté une grande & memorable victoire, il s'abſtint de communier, à cauſe de la mort de ſes ennemis qui avoient été tuez dans la bataille, & ne s'approcha du ſaint Sacrement, qu'aprés avoir reçu une nouvelle preuve de l'amour & de la protection de Dieu par l'arrivée de ſes enfans. *Quid quod præclaram adeptus victoriam, tamen quia hoſtes in acie ſtrati ſunt, abſtinuit à conſortio Sacramentorum, donec Domini circa ſe gratiam filiorum experiretur adventu.*

On étoit preparé à rapporter pluſieurs autres témoignages des ſaints Peres, & des exemples même de pluſieurs ſaints Perſonnages qui ſe ſont ſeparez de la Communion pour ſe mieux diſpoſer à s'approcher dignement du ſaint Sacrement de l'Autel. Mais comme il ne s'agit dans la queſtion propoſée, que de ſçavoir s'il n'y a pas du danger de ſe retirer trop de la ſainte Communion, on a cru qu'il n'étoit point à propos de les rapporter icy ; ce que l'on a dit cy-deſſus, eſt ſuffiſant pour y répondre, & pour faire connoître les ſentimens des ſaints Peres. Il paroît même, a-t-on dit, en répondant au troiſiéme point de cette queſtion, de tout ce que l'on a rapporté des ſaints Peres touchant le danger de ſe retirer trop de

la Communion, & l'utilité de s'en approcher, ou de s'en retiter quelquefois ; qu'il eſt tres-important dans ces occaſions de ſe conduire par l'avis de ſon Confeſſeur ; & qu'à dire le vray, il n'appartient qu'aux Confeſſeurs prudens & judicieux, qui connoiſſent la preparation du cœur de leurs penitens, de regler leurs communions. Et il eſt à propos de ne rien faire en cela comme en toute autre choſe par ſon propre eſprit, mais de regler ſes communions par l'ordre de ſon Directeur, & s'approcher de la ſainte Table, ou s'en retirer par eſprit d'obeïſſance ; c'eſt le moyen d'avoir l'eſprit en repos. Cherchez quelque homme de bien, dit ſaint François de Sales, qui vous guide & qui vous conduiſe. Cecy eſt l'avertiſſement des avertiſſemens. Quoique vous cherchiez, dit le devot Avila, vous ne trouverez jamais ſi aſſurement la volonté de Dieu, que par le chemin de cette humble obeïſſance, tant recommandée & pratiquée par tous les anciens devots. Introduct. p. 1. c. 4.

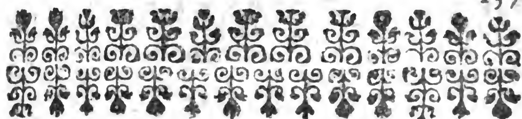
Cette conduite eſt même conforme à ce qui s'eſt pratiqué dans l'Egliſe ; car ſelon le témoignage de Tertullien que l'on a cité ailleurs, quoique les Fidelles reçuſſent l'Euchariſtie dans leurs mains, & que même ils la portaſſent dans leurs maiſons & dans leurs voyages, ils ne l'alloient pas neanmoins prendre ſur l'Autel, mais il faloit qu'ils la reçuſſent de la main des Prêtres. *Euchariſtiæ Sacramentum non de aliorum manu quam præſidentium ſumimus* ; ce que Tertullien rapporte pour un exemple d'une inviolable tradition. Et on convient que ne recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie que de la main du Prêtre, c'eſt ne le recevoir que par ſon ordre. Et ſaint Cyprien dans un endroit de ſes ouvrages, que l'on a cité Tertull. l. de Corrona cap. 3.

dans la precedente réponse, parlant de ceux qui ayant commis des pechez mortels, ne pouvoient souffrir qu'on leur differât la participation des saints Mysteres, comme étant encore trop disproportionnée à leur foiblesse, afin de leur procurer une plus parfaite guerison par les actions de la penitence, dit qu'ils font violence au Corps de Jesus-Christ. *Vis infertur Corpori ejus & Sanguini.*

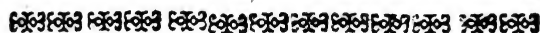
Pour marquer encore plus particulierement l'importance de cette soûmission, & de cette obeïssance que l'on doit avoir pour les avis que donne un Confesseur de s'approcher ou de se separer de la sainte Communion, on a rapporté un passage de saint Augustin, où il dit, que ceux qui ne sont pas dans cette disposition, meritent d'être à jamais separez de l'Autel du Ciel, à cause de la desobeïssance par laquelle ils refusent d'être separez de l'Autel de la terre pour quelque temps. Car comment, dit-il, celuy qui méprisant l'ordre de la discipline celeste ne veut pas être separé du Saint des Saints visible, osera-t-il, ou pourra-t-il entrer au dedans du voile, & dans le Saint des Saints invisible? *Quomodo ergo in interiora veli, & in illa invisibilia sancta sanctorum introire audebit aut poterit qui medicinam cœlestis disciplinæ contemnens, noluit paulisper à visibilibus separari?*

S. Auguft. hom. 50. cap. 4.





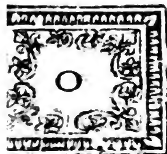
RESULTAT DE LA ONZIEME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Y a-t-il quelque commandement qui oblige les Fidelles à communier sous les deux especes ; & peut-on marquer un temps dans l'Eglise, où tous les Fidelles ayent été indispensablement obligez de communier de cette maniere, pour satisfaire à l'obligation qu'ils avoient de communier.



ON a répondu dans toutes les Conferences, qu'il n'y a point de commandement qui oblige les Fidelles à communier sous les deux especes. Les paroles du lveur du monde, rapportées dans le chapi-

tre sixiéme de saint Jean, font voir qu'il ne leur a point donné ce commandement; car les assurant, comme il le fait, que ceux qui recevront son precieux Corps sous les especes du pain, recevront les effets que le Sacrement de l'Eucharistie doit produire dans ceux qui le reçoivent dignement; il n'y a pas d'apparence de soûtenir qu'il ait voulu obliger les Fidelles à communier sous les deux especes pour obtenir la vie eternelle.

Comme mon Pere qui est vivant m'a envoyé, dit-il dans ce chapitre, & que je vis par mon Pere; de même celuy qui me mange, vivra aussi par moy. *Sicut misit me vivens Pater, & ego vivo propter Patrem; & qui manducat me, & ipse vivet propter me.* C'est icy le pain qui est descendu du Ciel; ce n'est pas comme la manne que vos Peres ont mangée, & qui ne les a pas empêché de mourir: Celuy qui mangera de ce pain, vivra eternellement. *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum.* Je suis le pain de vie, dit-il dans le même chapitre, vos peres ont mangé la manne dans le desert, & ils sont morts; mais voicy le pain qui est descendu du Ciel, afin que celuy qui en mange ne meure point. *Hic est panis de cœlo descendens; ut si quis ex ipso manducaverit non moriatur.* Je suis le pain vivant qui suis descendu du Ciel, si quelqu'un mange de ce pain, il vivra eternellement; & le pain que je donneray, est ma Chair que je dois donner pour la vie du monde: *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum; & panis quem ego dabo, Caro mea est pro mundi vita.*

Joan. 6.

Ces paroles du Sauveur du monde, font voir tres-clairement que celuy qui reçoit son Corps sous les apparences du pain, ne reçoit pas le

Corps de Jesus-Christ separé de son Sang ; mais qu'il reçoit l'un & l'autre, puisqu'il assure qu'il se reçoit tout entier : que celuy qui communie de cette maniere, mange Jesus-Christ vivant ; & que quiconque mangera ce pain, vivra eternellement. Il paroît encore par ces mêmes paroles, que lorsque le Sauveur a dit dans le même chapitre : En verité, en verité je vous dis, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous. *Amen, amen dico vobis, nisi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Il a voulu dire visiblement qu'il n'y a point de vie pour ceux qui se separent de l'un & de l'autre, c'est à dire qui ne le reçoivent point, ny sous les apparences du pain ny sous les apparences du vin. Car il dit clairement, que ce n'est pas manger & boire qui donnent la vie, mais que c'est recevoir Jesus-Christ.

C'est une remarque que le saint Concile de Trente a faite dans la session vingt-&-uniéme. L'institution que le Sauveur a faite du Sacrement de l'Eucharistie, dit cette sainte Assemblée, & la Communion qu'il a donnée à ses Apôtres, ne tendent nullement à obliger tous les Fidelles par un commandement du Sauveur à communier sous les deux especes. *Non tamen illa institutio, & traditio eò tendunt, ut omnes Christi Fideles statuto Domini ad utramque speciem accipiendam astringantur.* On ne peut pas non plus conclure du chapitre sixiéme de saint Jean, qu'il ait donné ce commandement. *Sed neque ex sermone illo apud Joannem sexto recte colligitur utriusque speciei communionem præceptam esse ; ut cunque juxta varias sanctorum Patrum, & Doctorum*

Conc. Trid. ss. 21. c. 1.

interpretationes intelligatur. Car celuy qui a dit : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous, a dit aussi : Si quelqu'un mange de ce pain, il aura la vie eternelle ; & celuy qui a dit : Quiconque mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie eternelle, a dit aussi: Le pain que je donneray, est ma Chair que je donneray pour la vie du monde ; & enfin celuy qui a dit : Qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moy & moy en luy, a dit aussi : Qui mange ce pain, aura la vie eternelle ; & encore : Qui me mange, vivra pour moy, & vivra par moy. *Et denique qui dixit, qui manducat meam Carnem, & bibit meum Sanguinem in me manet, & ego in illo ; dixit nihilominus : Qui manducat hunc panem, vivet in æternum.*

Ce qui se passa dans le bourg d'Emmaüs, peut servir encore pour montrer que le Sauveur n'a pas commandé à tous les Fidelles de communier sous les deux especes. Saint Luc qui nous rapporte cette histoire, ne fait point mention de vin, il dit, que le Sauveur ne benit que du pain, & qu'il le distribua aux deux Disciples ; & étant avec eux à table, il prit le pain & le benit, & l'ayant rompu il le leur donna ; & en même-temps leurs yeux s'ouvrirent, & ils le reconnurent, mais il disparut de devant eux..... Ils raconterent aussi ce qui leur étoit arrivé en chemin, & comment ils l'avoient reconnu dans la fraction du pain. *Et* (Luc. 24.) *ipsi narrabant quæ gesta erant in via ; & quomodo cognoverunt eum in fractione panis.* Il est vray que tous les Theologiens Catholiques, ne conviennent pas entr'eux que le Sauveur eût consacré le pain qu'il distribua à ces deux Disciples. Ceux qui soûtiennent que ce

pain étoit consacré, appuyent leur opinion sur le témoignage de saint Augustin, qui appelle cette distribution que le Sauveur fit de ce pain, le Sacrement du pain. *Sed tamen à Christo est facta permissio usque ad Sacramentum panis, ut unitate corporis ejus participata, removeri intelligatur impedimentum inimici, ut Christus possit agnosci.* Et il n'y a pas de doute que ceux qui ont embrassé cette opinion, ne pretendent que ce passage de saint Luc ne serve admirablement pour prouver que le Sauveur du monde n'a pas commandé aux Fidelles de communier sous les deux especes. Ceux qui soûtiennent l'opinion contraire, sçavoir que le pain que le Sauveur distribua aux deux Disciples n'étoit pas l'Eucharistie, ne manquent pas de preuves pour soûtenir leur opinion; mais ils conviennent aussi bien que les autres, que cet exemple sert excellemment pour montrer que les Fidelles ne sont pas obligez par aucun commandement de communier sous les deux especes. Et quoiqu'ils disent que ce pain n'étoit pas l'Eucharistie, ils soûtiennent que la distribution que le Sauveur en fit, étoit une figure de l'Eucharistie, & que le Sauveur voulut montrer par cet exemple, que le fruit & utilité que les Fidelles doivent attendre en recevant le Sacrement de l'Eucharistie, sont reçus par ceux qui communient seulement sous une des deux especes. *Quamvis Luca 24. Emmaüs non consecraverit unicam speciem articulo primo quæstione 74. diximus, benedictione tamen panis demonstravit effectum Eucharistiæ in una specie, quando statim aperti sunt oculi eorum quibus distribuebat.* Et ils pretendent que c'est le sentiment de saint Augustin, dans le passage que l'on a cité cy-dessus, & dans sa lettre cinquante-neufiéme qu'il

S. Aug. de consensu Evang. l. 3. cap. 25.

Silvius in 3. p. q. 80. art. 12.

écrit à Paulin, pour répondre à plusieurs questions qu'il luy avoit proposées. *Et quod ab illis duobus in fractione panis est agnitus, Sacramentum esse, quod nos in agnitionem suam congregat, nullus debet ambigere.* Mais sans qu'il soit necessaire de se declarer pour aucune de ces deux opinions, on retire cependant cet avantage pour répondre à la question proposée, que les Theologiens qui soûtiennent ces deux opinions differentes, demeurent d'accord que cet exemple du Sauveur sert à prouver qu'il n'a point commandé à tous les Fidelles la Communion sous les deux especes. *Quamcunque sententiam ex his duabus amplectamur, ostendit hoc exemplum Christi eam esse utilitatem Eucharistiæ in una specie, ut minime sit existimandum fuisse imperatum omnibus illius usum in specie utraque.*

S. Aug. Ep. 59. q. 8.

Card. Bellarm.l. 4.de Sacr. Euch. cap. 24.

Mais on demeure d'accord que le passage du chapitre deuxiéme des Actes des Apôtres, où il est dit, que les Fidelles perseveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la Communion de la fraction du pain, & dans les prieres, doit être entendu de la Communion des Fidelles sous une seule espece. C'est dans ce même endroit, où il est dit, que ceux qui reçurent de bon cœur la parole de saint Pierre, furent baptisez, & qu'il y eût en ce jour environ trois mille personnes qui se joignirent aux Disciples de Jesus-Christ, & qu'ils perseveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la Communion de la fraction du pain, & dans les prieres. *Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus.* Il n'est pas necessaire de prouver que ce passage doit être entendu de la participation du Sacrement de l'Eucharistie, puisque nos adversaires en de-

Act. 2.

meurent d'accord. Calvin voulant prouver dans le quatriéme livre de son Institution, qu'il ne faut point adorer cet auguste Sacrement lorsqu'on s'approche pour le recevoir, se sert de ce passage pour montrer que du temps des Apôtres, les Fidelles le recevoient sans se mettre en peine de faire aucune adoration. *Habent*, dit-il, *Apostolorum exemplum, quos non legimus prostratos adorasse, sed ut erant, discumbentes accepisse & manducasse: habent Apostolicæ Ecclesiæ usum, ubi fideles non in adoratione, sed in fractione panis communicasse, à Luca narratur.* Cependant il n'est fait aucune mention du calice dans cet endroit; c'est à dire que dans ce passage, où il est parlé de la Communion des Fidelles, suivant l'aveu même de Calvin, il n'est fait aucune mention qu'ils communioient sous les deux especes; mais sous une des deux seulement; & bien que quelques-uns de nos adversaires: Et entr'autres Kemnitius, qui reconnoissent que ce passage a été entendu par les Catholiques de la Cummunion sous une espece, disent que saint Luc a sous-entendu l'espece du vin, en faisant mention de l'espece du pain, & qu'autrement les Catholiques seroient obligez d'avoüer que les Apôtres consacroient sous une seule espece; les Catholiques ne deferent nullement à leur objection, & répondent que les Fidelles communioient sous une espece, ainsi qu'il est marqué dans ce passage des actes des Apôtres; & que l'on ne peut pas pour cela pretendre que les Apôtres ayent consacré sous une seule espece, puisqu'il n'est parlé dans cet endroit, que de la Communion qui étoit administrée aux peuples, & non pas de la consecration.

Calv. lib. 4. Inst. c. 17. par. 35.

Saint Luc ne nous rapporte pas dans cet endroit, dit le Cardinal Bellarmin, ce que les

Apôtres faisoient, mais ce que ceux qui s'étoient joints aux Disciples de Jesus-Christ faisoient, aprés avoir reçu le Sacrement de Baptême; ce qui paroît par la lecture de ce passage, où il est dit, qu'ils perseveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la Communion de la fraction du pain, & dans les prieres. *Non enim Lucas describit quid Apostoli, sed quid populi facerent, dum dicit eos perseverantes fuisse in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & oratione.* Il ne doit donc pas s'ensuivre, que les Apôtres ne consacroient l'Eucharistie que dans une espece seulement, mais au contraire, que les Apôtres consacroient dans l'espece du pain & du vin, & qu'ils administroient ce Sacrement aux Fidelles sous l'espece du pain seulement. *Apostoli igitur in utraque specie Eucharistiam consecrabant, sed populis in una specie ministrabant.*

Il faut encore remarquer, disent les Theologiens, pour montrer que cette Communion, dont il est parlé dans le chapitre deuxiéme des Actes des Apôtres, doit être entenduë de la Communion qui étoit administrée aux peuples sous une espece seulement; que plusieurs des Fidelles qui étoient du nombre de ceux qui étoient assemblez à Jerusalem, & dont il est parlé dans le chapitre deuxiéme des Actes, qui dans les premiers temps de leur conversion gardoient encore plusieurs points de la Loy de Moyse; & cela se faisoit du consentement des Apôtres, ainsi qu'il est marqué dans le chapitre vingt-&-uniéme des Actes. Il paroît même que plusieurs d'entr'eux étoient Nazaréens, & on sçait que les Nazaréens s'abstenoient de boire du vin, & de raser leur tête, jusqu'à ce que le temps de leurs vœux fût accomply.

comply. Or il n'y a pas d'apparence de croire que ceux-cy qui s'abstenoient de boire du vin, ayent consenti de communier sous l'espece du vin, dans le temps qu'ils se croyoient obligez de garder cette abstinence. Il n'y a pas d'apparence non plus de croire qu'ils se soient entierement abstenus de communier, puisque saint Luc declare dans le chapitre deuxiéme, qu'ils perseveroient dans la Communion de la fraction du pain. C'est pour cela, disent-ils, que saint Luc a fait mention de la Communion sous l'espece du pain seulement, parce que tous les Fidelles communioient de cette maniere, & que personne ne s'abstenoit de communier sous l'espece du pain. *Quare probabilissima conjectura est*, dit Bellarmin, *ideo Lucam solum meminisse fractionis panis, quod ab ea sola specie nulli abstinerent.* C'est pourquoy, dit-il, lorsque saint Paul parle du calice dans la premiere Epître aux Corinthiens, il dit, Le calice de benediction que nous benissons, & non pas le calice de benediction que nous distribuons, est la Communion du Sang du Seigneur; *Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio Sanguinis Christi est*: au lieu que lorsqu'il parle du Corps de nôtre Seigneur contenu sous les especes du pain, il dit, Le pain que nous rompons, est la Communion du Corps du Seigneur: *Et panis quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini est*; parce que l'on faisoit toûjours la benediction du calice, & on ne le distribuoit pas toûjours aux Fidelles; au lieu que le Corps de nôtre Seigneur contenu sous les apparences du pain, étoit toûjours distribué. Saint Paul ajoûte aussi, car nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, parce que nous participons tous à un même pain. *Calix*

enim semper benedicebatur, sed non semper distribuebatur. Unde etiam paulopost infra dicit: unus panis, & unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.

On n'a pas voulu omettre une preuve qui est prise de l'institution que le Sauveur a faite du Sacrement de l'Eucharistie. Car en faisant reflexion sur ce qui s'est passé dans ce temps-là, & considerant attentivement ce que le Sauveur du monde a observé en distribuant son Corps & son Sang à ses Apôtres, bien loin de conclure une obligation indispensable de communier sous les deux especes, on voit au contraire qu'il n'y a pas lieu de la soûtenir. On y remarque que l'effet qui est attaché au Corps de nôtre Seigneur, n'est pas un autre effet que celuy qui étoit attaché à son Sang ; & on n'a jamais seulement pensé, dit M. l'Evêque de Meaux, que la grace attachée au Corps de nôtre Seigneur, fût autre que celle qui étoit attachée à son Sang. Il donna son Corps avant que de donner son Sang, & on peut même conclure des paroles de saint Luc & de saint Paul, qu'il donna son Corps pendant le soupé, & son Sang aprés le soupé ; puis il prit le pain, dit saint Luc, & ayant rendu graces, il le rompit, & leur donna, en disant : Cecy est mon Corps qui est donné pour vous, faites cecy en memoire de moy. Il prit de même le calice aprés le soupé, en disant : Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang, lequel calice sera
Luc. 22. répandu pour vous. *Similiter & calicem postquam cœnavit dicens : hic est calix novum Testamentum in Sanguine meo qui pro vobis fundetur.* Saint Paul dit la même chose, il prit
S. Paul. 1. Cor. 11. de même le calice aprés avoir soupé. *Similiter & calicem postquam cœnavit dicens : hic calix novum Testamentum est in meo Sangui-*

ne : hoc facite quotiescunque bibetis in meam commemorationem.

Il n'y a pas d'apparence de dire, que le Sauveur suspendit l'effet que devoit avoir son Corps, jusques à ce que les Apôtres eussent reçu son Sang : mais que dés qu'ils reçurent son Corps, ils reçurent en même temps la grace qui l'accompagne ; c'est à dire celle d'être incorporé à Jesus-Christ, & nourry de sa substance ; ainsi la reception du Sang n'est pas necessaire pour la grace du Sacrement, ny pour le fond du Mystere : la substance en est toute entiere sous une seule espece, & chacune des especes ny les deux ensemble, ne contiennent que le même fond de sanctification & de grace. Saint Paul suppose manifestement cette doctrine, lorsqu'il écrit : Que celuy qui mange ce pain, ou boit le calice du Seigneur indignement, est coupable de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. *Itaque quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigne : reus erit Corporis & Sanguinis Domini.* D'où il nous laisse à tirer cette consequence, que si en recevant l'un ou l'autre indignement, on les profane tous deux, en recevant dignement l'un des deux, on participe à la grace de l'un & de l'autre. S. Paul. 1. Cor. 11.

Nos adversaires répondent que la particule disjonctive, *ou*, que l'Apôtre employe dans le premier membre de ce texte, a la force de la conjonctive, *&*, dont il se sert dans le second. Mais quand ils auroient montré que ces particules se prennent quelquefois l'une pour l'autre, icy où saint Paul les employe toutes deux si visiblement avec dessein, en mettant, *ou*, dans la premiere partie de son discours, & reservant, *&*, pour la seconde, on ne peut s'empêcher de reconnoître que par une distinction si

marquée, il a voulu nous rendre attentifs à quelque verité importante. Et la verité qu'il nous veut apprendre, c'est que si aprés avoir pris dignement le pain sacré ; on oublioit tellement la grace reçuë, qu'on prît ensuite le sacré breûvage avec une intention criminelle, on ne seroit pas seulement coupable du Sang de nôtre Seigneur, mais encore de son Corps. Ce qui ne peut avoir d'autre fondement que celuy-cy ; sçavoir que l'une & l'autre partie de ce Sacrement, ont tellement le meme fond de grace, qu'on ne peut ny en profaner l'une, sans profaner toutes les deux, ny aussi en recevoir saintement l'une des deux, sans participer à la sainteté, & à la vertu de l'une & de l'autre.

Mais il n'y a rien qui fasse voir plus clairement qu'il n'y a point de commandement qui oblige les Fidelles à communier sous les deux especes, que la liberté que l'Eglise leur a laissée de communier sous une espece seulement. L'histoire Ecclesiastique nous en fournit un exemple, rapporté par Sozomene & par Nicephore, qui nous marque cette liberté que les Fidelles avoient de communier sous une seule espece. Un heretique de la secte des Macedoniens ayant assisté aux sermons de saint Jean Chrysostome, fut touché en l'entendant parler de la Divinité, quitta l'heresie, & embrassa la Foy. *Hic cum Joannem aliquando docentem audisset quomodo de divinitate sentiendum sit, fidem eius amplexus est.* Aprés sa conversion, il voulut obliger sa femme à faire la même chose ; & n'en pouvant venir à bout, il la menaça que si elle ne vouloit communiquer aux saints Mysteres avec luy, qu'il se separeroit d'elle, & qu'il la quitteroit. Cette femme apprehendant cette separation, & ne voulant pas quitter neanmoins son heresie, se

resolut de feindre de communier pour contenter son mary. Le temps de participer aux Saints Mysteres étant venu, elle fit prendre du pain par sa servante, avant que de sortir du logis; & s'étant ensuite presentée comme les autres, elle reçut la sainte Eucharistie de la main de l'Evêque; & feignant de se mettre en prieres, elle baissa la tête, cacha l'Eucharistie qu'elle avoit reçuë, & prit le pain que sa servante avoit apporté par son ordre, pour le manger au lieu de l'Eucharistie qu'elle avoit cachée. *Et sacrorum mysteriorum tempore, accedens illa*, dit Nicephore, *donum, sicuti mos erat (Qui sacris instituti sunt, quid dicam intelligunt) accepit: atque id retinens, perinde atque orationi vacatura, se inclinata summisit, mysteriumque sacro-sanctum occuluit, & qui ei assistebat ancilla, pro eo panem communem domo allatum obtulit.* Mais lorsqu'elle voulut manger ce pain, elle fut étonnée qu'il se changea en pierre, & qu'elle ne pût y faire entrer les dents. *Quem illa ori admovens, in lapidis naturam induratum esse dum dentibus atterere conatur, sensit.* Ces deux Historiens rapportent qu'elle fut tellement surprise de ce changement, qu'apprehendant même que ce qu'elle venoit de faire ne fût découvert, qu'elle s'adressa à saint Jean Chrysostome, qu'elle luy avoüa ce qu'elle avoit fait, qu'elle luy mit le pain qui étoit changé en pierre entre les mains, qu'elle demanda pardon, qu'elle fit profession de la Foy aussi bien que son mary, & que cette pierre étoit conservée dans le Tresor de l'Eglise de Constantinople. *Quod si cui forte*, dit Sozomene, *hæc minus credibilia videntur, testis est lapis ipse, qui in thesauro Ecclesiæ Constantinopolitanæ etiamnum servatur.*

Sozom. l. 8. hist. Eccl. c. 5. Nicephor. l. 13. cap. 17.

Cette histoire qui ne peut pas passer pour

être douteuse, vû même la derniere circonstance, dont Sozomene & Nicephore font mention, est un témoignage autentique qu'il n'y avoit point de commandement dans l'Eglise qui obligeât les Fidelles de communier sous les deux especes, mais qu'il leur étoit libre de communier sous une espece seulement. Car il n'est fait mention, à l'égard de cette femme, que de la Communion sous l'espece du pain seulement : il n'est point dit, qu'on luy eût presenté le calice ; & il est certain, que si on luy eût presenté, qu'elle n'auroit pas pû se cacher, comme les Historiens nous le rapportent, & elle auroit cherché en vain les moyens de le faire, & de se dispenser de prendre le calice ; elle n'auroit pas pû le faire, puisqu'il est rapporté que le moyen qu'elle prit pour s'empêcher de communier, fût de baisser la tête aprés avoir reçu la Communion, pour cacher ce qu'elle avoit pris, & prendre le pain que sa servante luy avoit porté pour le manger en presence des Fidelles, en leur faisant croire que c'étoit l'Eucharistie qu'elle avoit reçuë ; & il faut demeurer d'accord que ce fait est tellement clair, & qu'il montre si nettement que les Fidelles avoient la liberté de communier sous une seule espece, qu'il n'est pas necessaire de s'arrêter plus long-temps à faire toutes les reflexions qui se presentent à l'esprit sur une chose aussi claire que celle-cy. Si les Fidelles avoient été obligez dans ce temps-là de communier sous les deux especes, cette femme n'auroit pas pû s'empêcher de prendre le calice, dit le Cardinal Bellarmin ; car le calice étoit presenté par le Diacre, & on ne le laissoit pas entre les mains de ceux qui communioient. Et cela étant certain, comment cette femme eût-elle pû cacher ce qui étoit dans le

calice, ou bien ſe diſpenſer de le boire, puiſque le Diacre n'eût pas manqué de le connoître. *Nam ſi omnes coacti fuiſſent bibere de calice Domini mulier illa nullomodo ſimulare potuiſſet. Non enim pro calice Domini aliquid aliud ſumere potuiſſet; ſiquidem calix non dabatur in manus, ſed manu Diaconi admovebatur ori communicantium.*

Card. Bellar. de Sacr. Euchar. l. 4. cap. 24.

Nous avons un exemple qui a quelque rapport avec celuy dont on vient de parler, qui eſt pris d'un des ſermons de ſaint Leon, & qui ne fait pas voir moins clairement que celuy-là, que les Fidelles avoient la liberté de communier ſous une eſpece ſeulement. Les Manichéens abhorroient le vin qu'ils croyoient creé par le diable. Les mêmes Manichéens nioient que le Fils de Dieu eût verſé ſon Sang pour nôtre redemption, croyant que ſa Paſſion n'avoit été qu'une illuſion, & une apparence fantaſtique. Ces deux raiſons leur donnoient de l'averſion pour le Sang precieux de nôtre Seigneur, qu'on recevoit dans les Myſteres ſous les eſpeces du vin; & pour ſe mieux cacher, & répandre plus aiſément leur venin, dit ſaint Leon, ils ſe méloient avec les Catholiques juſqu'à communier avec eux, ils ne recevoient que le Corps de nôtre Seigneur, évitant de boire le Sang par lequel nous avons été rachetez. *Cumque ad tegendum infidelitatem ſuam noſtris audeant intereſſe myſteriis, ita in Sacramentorum communione ſe temperant, ut interdum tutius lateant, ore indigno Chriſti Corpus accipiunt, Sanguinem autem redemptionis noſtræ haurire omnino declinant.* On avoit peine à découvrir leur fraude, parce que les Catholiques mêmes ne communioient pas tous ſous les deux eſpeces. A la fin on remarqua que les heretiques le faiſoient par affectation;

S. Leo. Serm. 4. de quadr. c. 5.

si bien que le Pape saint Leon voulut qu'étans reconnus à cette marque, on les chassât de l'Eglise. *Quod ideo vestram volumus scire sanctitatem, ut vobis hujusemodi homines & his manifestentur indiciis, & quorum deprehensa fuerit sacrilega simulatio, notati & proditi à sanctorum Societate, Sacerdotali autoritate pellantur.*

Si on avoit été persuadé à Rome, a-t-on dit en faisant quelques reflexions sur ces passages de saint Leon, qu'il y eût eu un commandement qui eût obligé les Fidelles à communier sous les deux especes, cette communion sous les deux especes y eut été en usage; & il n'y a point de doute qu'elle eut été pratiquée par tous les Fidelles. Cependant il paroît par les paroles de saint Leon, qu'elle n'étoit pas observée par tous les Fidelles, & qu'il faloit qu'il y en eût un grand nombre qui communiassent sous une espece seulement, puisque les Manichéens ne pouvoient pas être découverts, bien qu'ils communiassent avec les Fidelles, & qu'ils reçussent le Corps de nôtre Seigneur sous les especes du pain seulement. Car s'ils eussent été les seuls qui eussent communié de cette maniere, on les auroit découverts sans peine, & on n'auroit pas été long-temps à s'appercevoir de leur fraude, puisqu'ils eussent été les seuls qui n'eussent pas communié sous les deux especes. *Si autem Roma*, dit le Cardinal Bellarmin, *non fuisset libera communio sub utraque specie, sed omnes semper sumere debuissent sub utraque specie, non potuissent ullo modo Manichæi latere, qui Sanguinem Domini nunquam sumebant.* C'est pourquoy, ajoûte-t-il, saint Leon n'ordonne pas d'observer ceux qui communioient quelquefois sous les deux especes, & qui communioient quel-

fois sous une espece seulement; mais il en
l parler de ceux qui s'abstenoient entiere.
it de communier sous les deux especes,
à dire qui ne communioient jamais sous
ece du vin. *Unde sanctus Leo non jubet ob-
ari eos, qui aliquando sumebant, al quan-
on sumebant, sed qui nunquam omnino
ebant Sanguinem: illud enim eo tempore
igno Manichaismi haberi potuit.*

)n a cru qu'il étoit à propos de rapporter
:et endroit le Decret que saint Gelase fit
r obliger à communier sous les deux espe-
& qui est inseré dans le Droit Canonique;
il ne fait pas voir moins clairement la
rté que les Fidelles avoient de communier
une ou sous les deux especes, que le pas-
de saint Leon que l'on a cité cy-dessus.
mêmes raisons qui avoient obligé celuy-cy
ırler contre ceux qui ne communioient
sous une espece, sont les mêmes qui ont
:é saint Gelase à faire ce decret; la peine
l'on avoit à découvrir la fraude des Ma-
ıeens, parce que les Catholiques mêmes
:ommunioient pas tous sous les deux espe.
avoit donné occasion à saint Leon d'or-
ner qu'on chassât de l'Eglise ceux qui af-
oient de communier sous l'espece du pain
ement. Cette même fraude des Mani-
:ns, ou plûtôt cette affectation des Mani-
:ns à communier seulement sous l'espece
ɔain pour cacher leur fraude, est la rai.
qui obligea saint Gelase à défendre expres.
ent de communier autrement que sous les
x especes. Nous avons découvert, dit-il,
quelques-uns prenant seulement le Corps
é, s'abstiennent du Calice: *comperimus au-
quod quidam sumpta tantummodo Corporis
ione à Calice sacri cruoris abstineant:* Les- De consecr. dist. 2. cap. *Comperimus.*

quels, certes, puis qu'on les void attachez à je ne ſçay quelle ſuperſtition, *qui, procul dubio, quoniam neſcio qua ſuperſtitione docentur obſtringi*, il faut qu'ils prennent les deux parties de ce Sacrement, ou qu'ils ſoient privez de l'une & de l'autre : *aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur : quia diviſio unius, ejuſdemque Myſterii ſine grandi ſacrilegio non poteſt provenire.* On ne peut pas nier, que ce fait ne marque nettement, que la Communion ſous une ou deux eſpeces eſtoit libre du temps de S. Gelaſe, & avant qu'il eût fait ce Decret ; puiſqu'il y eſt marqué expreſſement, que le Pape n'en vint à faire cette Ordonnance, que pour oſter aux Manichéens le moyen de tromper. Il paroiſt clairement, qu'il fallut une raiſon particuliere, pour obliger les fidelles à communier neceſſairement ſous les deux eſpeces, & que la choſe auparavant ſe pratiquoit indifferemment des deux manieres ; & qu'autrement les Manichéens ſe ſeroient d'abord trop fait connoiſtre, & n'auroient pas pû eſperer d'eſtre ſoufferts. Cette raiſon particuliere eſt marquée dans ce Decret par ces paroles du Pape : puis qu'on les void attachez à je ne ſçay quelle ſuperſtition. Et cette ſuperſtition n'eſtoit autre choſe, que l'abſtinence ſuperſtitieuſe de ces heretiques, qui eſtoit le motif particulier qui l'obligea à faire cette Ordonnance. Cela fait voir, qu'il a fallu à l'Egliſe des raiſons particulieres pour obliger aux deux eſpeces, & que par une conſequence neceſſaire il n'y avoit pas de commandement qui obligeaſt les Fidelles à cette Communion.

Pour montrer, que cette ſuperſtition dont parle S. Gelaſe, eſtoit celle des Manichéens, on a rapporté, qu'Anaſtaſe le Bibliothecaire, dit expreſſément, dans la vie de ce grand Pa-

pe, qu'il découvrit à Rome des Manichéens, qu'il les envoya en exil, & qu'il fit brûler leurs livres devant l'Eglise de sainte Marie. *Hujus temporis inventi sunt Manichæi in urbe Roma, quos in exilio deportari præcepit, quorum quoque codices ante fores Basilicæ sanctæ Mariæ incendio concremavit.* Et on ne voit pas qu'elle superstition, autre que celle des Manichéens, auroit pu inspirer l'horreur du vin, & celle du Sang de nôtre Seigneur. On sçait d'ailleurs que ces heretiques avoient des artifices inoüis pour s'insinuer parmy les Fidelles, & qu'il y avoit dans leurs discours prodigieux une telle efficace d'erreur, que rien n'étoit plus difficile que d'effacer tout-à-fait les impressions qu'ils laissoient dans les esprits. Ainsi il n'y a pas lieu de douter que ces superstitieux, dont parle saint Gelase, n'ayent été des restes cachez de ces Manichéens, que saint Leon son predecesseur avoit découverts trente ou quarante ans auparavant. Car saint Leon vivoit dans le milieu du cinquiéme siecle, & saint Gelase commença de gouverner l'Eglise sur la fin de ce même siecle, vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze.

Tom. 4. Conc. gen.

Lorsque saint Gelase a dit, qu'ils sont attachez à je ne sçay quelle superstition; ce n'est pas, dit Monsieur de Meaux, qu'il ne connût bien les erreurs des Manichéens. Mais il parle ainsi par mépris, ou en tout cas, parce que cette secte obscure se tournoit en mille formes, & qu'on ne sçavoit pas toûjours, ou qu'on ne vouloit pas toûjours expliquer au peuple tout ce qui restoit de ce venin.

La coûtume de communier ordinairement les malades sous la seule espece du pain, est une preuve de cette liberté que les Fidelles avoient de communier sous une seule espece.

Eusebe nous en rapporte un exemple authentique, pris d'une lettre que saint Denis d'Alexandrie, qui vivoit dans le troisiéme siecle, écrivoit à un Evêque celebre. Un certain vieillard, dit-il, nommé Serapion, remarquable par la sainteté de sa vie, entre tous les Fidelles d'Alexandrie, pour avoir toûjours mené une vie tres-innocente. *Qui reliquo quidem anteacta vitæ tempore nulli culpæ obnoxius fuerat*, fut du nombre de ceux qui tomberent pendant la persecution. Il avoit souvent demandé pardon de la faute qu'il avoit commise, & personne ne le regardoit, parce qu'il avoit sacrifié aux Idoles. Etant tombé dans une maladie dangereuse, il fut trois jours sans donner aucune marque qu'il étoit encore en vie, ayant perdu l'usage de la parole & de tous les sens. Le quatriéme jour étant un peu mieux, & l'usage de la parole luy étant venu, il envoya prier un Pretre de venir au plûtôt pour luy donner le saint Viatique; & il perdit derechef la parole aprés avoir donné cet ordre. *Quarto demum die paululum recreatus nepotem ex filia ad se vocat: &, quousque tandem, inquit, me detinetis fili? properate, quæso, & me quantociùs absolvite. Accerse mihi unum ex Presbyteris. Hæc cùm dixisset, rursus illum vox destituit.* Le jeune garçon courut aussitôt avertir un Prêtre, le Prêtre étoit malade, il étoit déja nuit, & il ne pût luy porter le saint Viatique luy-même. *Puer ad Presbyterum cucurrit. Jam nox erat: Presbyter autem ægrotabat.* Mais parce que, dit S. Denis, j'avois ordonné que l'on donnât la Communion à ceux qui étoient en penitence, lorsqu'ils étoient en danger de mourir, lorsqu'ils supplioient qu'on leur accordât, & lors principalement qu'ils avoient donné des marques pen-

Euseb. l. 6. hist. Eccles. cap. 44.

dant qu'ils étoient en bonne santé, qu'ils desiroient ardemment d'être admis à la Communion. *Sed quoniam in mandatis dederam, ut morituris, si peterent, & maximè si antea suppliciter postulassent, venia indulgeretur, quo bonæ spei pleni ex hac vita migrarent.*

Ce Prêtre qui n'étoit pas en état de porter luy-même le saint Viatique, parce qu'il étoit malade, donna à ce jeune garçon une petite parcelle de l'Eucharistie, qu'il luy ordonna de tremper, & de la mettre ainsi dans la bouche de ce vieillard. *Exiguam Eucharistiæ partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillaret.* Le jeune homme retourné dans la maison, trempa la parcelle de l'Eucharistie, & en même-temps la fit couler dans la bouche de Serapion, qui l'ayant avalée peu à peu, rendit incontinent l'esprit. *Redit igitur puer buccellam afferens. Et cùm appropinquaret: priusquam ingrederetur recreatus iterum senex: Venisti, inquit, fili, ac Presbyter quidem ipse venire non potuit. Tu vero fac citius quod imperatum est, & dimitte me. Mox puer buccellam intinxit, & in os seni infudit. Qui ea paulatim absorpta, continuò animam exhalavit.*

Il faut remarquer, a-t-on dit, en faisant des reflexions sur cette histoire, qu'il paroît par ce recit que le Prêtre n'envoya pas à Serapion la Communion sous les deux especes, mais sous une espece seulement. Secondement, qu'il ne luy envoya que la partie de ce Sacrement qui étoit solide, en ordonnant seulement au jeune homme, par lequel il l'envoyoit, de la détremper dans quelque liqueur avant que de la donner au malade. Troisiémement, que ce bon vieillard ne se plaignit pas qu'il luy manquât quelque chose; & qu'au contraire, ayant communié, il mourut en paix; & Dieu

qui le conservoit miraculeusement jusqu'à ce qu'il eût reçû cette grace, le delivra aussi-tôt aprés qu'il eût communié. Monsieur Valois remarque dans les observations qu'il a faites sur l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, que Rufin dans la version qu'il a faite de cette histoire, a traduit qu'on luy fit couler dans la bouche un peu de l'Eucharistie. *Rufinus vertit infundere, quod inquit infusum jussit seni praberi.* Et c'étoit la coûtume de l'Eglise, dit-il, de tremper ce pain sacré dans de l'eau pour le faire avaller aux malades. *Sic & panem benedictum solebant veteres aqua intingere, ut docet Adamannus in libro secundo de miraculis sancta Columba.* Il cite plusieurs Auteurs qui parlent de cette coûtume de l'Eglise, & entre autres un Auteur qui a écrit la vie du Pape Gregoire VII. *Paulus Bernriedensis in vita Gregorii septimi pag.* 113.

Cela fait voir, a-t-on dit, que ce mot, *faire couler dans la bouche d'un malade moribond*, ne marque pas le precieux Sang seul comme on pourroit le soupçonner. Car il paroît par le témoignage d'Eusebe, & par celuy de cet Auteur, cité par Monsieur Valois dans ses Observations, qu'encore qu'on ne donnât que le pain sacré, & la partie solide de l'Eucharistie, on appelloit la faire couler, quand on la donnoit détrempée dans une liqueur pour la seule facilité du passage.

Henr. Valesius annot. in l. 6. hist. Eccles. Euseb. Pamphilii.

Les Peres du quatriéme Concile de Carthage, qui est cité par le même Auteur, pour confirmer cette coûtume de l'Eglise de donner la Communion aux malades moribonds, quoyqu'ils fussent dans la penitence lorsqu'ils l'avoient demandé, & qu'on leur donnoit sous une seule espece, de même qu'il est rapporté par Eusebe, se servent de la même expression de faire couler l'Eucharistie dans la bouche

d'un malade moribond. On a rapporté le Canon tout entier, parce qu'il ne contient rien que de conforme à la lettre de saint Denis d'Alexandrie ; ce qui peut convaincre que cette coûtume qui étoit en usage dans le troisiéme siecle, étoit encore pratiquée dans le temps du quatriéme Concile de Carthage, & que les Peres de ce Concile font une ordonnance, afin que tous les Prêtres ne manquassent pas de l'observer. *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium, qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia : si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiu Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.* Conc. IV. Carthag. Can. 76.

Le même Auteur fait un autre remarque, que l'on n'a pas cru devoir obmettre, touchant ce qui est dit dans la lettre de saint Denis d'Alexandrie, que le Prêtre envoya l'Eucharistie à Serapion par un jeune garçon. *Quod hic dicit Dionysius, Eucharistiam datam esse puero ad infirmum deferendam, non ita mirum videri debet.* Cette coûtume, dit-il, a été long-temps en usage dans l'Eglise, & il marque qu'elle fut défenduë, & que Gretsere rapporte une Epître Synodale de l'Evêque de Veronne, qui ordonne aux Curez de son Diocese de visiter les malades de leurs Parroisses, de les reconcilier, de leur donner le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de les communier de leurs propres mains ; & il leur défend expressement de donner la Communion à un laïque ou à

une femme, pour la porter au malade. *Sic legitur cap 20. Infirmos visitate & eos reconciliate, & juxta Apostolum oleo sancto inungite, & propria manu communicate, & nullus præsumat tradere Communionem laïco aut feminæ ad deferendum infirmo.* La même Ordonnance se trouve dans un decret du Pape Leon IV. Ce qui est écrit de la Communion que saint Ambroise reçût avant que de mourir, confirme encore que la coûtume de l'Eglise étoit de communier les malades moribonds sous une seule espece. Il est rapporté que Honorat Evêque de Verceil qui l'assista dans cette extremité, s'étant couché dans un appartement d'enhaut pour y prendre quelque repos, oüit une voix qui l'appelloit par trois fois, en luy disant, levez-vous promptement, & hastez-vous, parce qu'il s'en va partir; étant donc descendu au lieu où le saint étoit couché, il luy donna le Corps de nôtre Seigneur, & dés que saint Ambroise l'eut reçû, il rendit l'esprit, en emportant avec luy en l'autre monde un si excellent Viatique, afin, dit Paulin qui écrit cette histoire, que son ame ayant été nourrie, & fortifiée par ce divin aliment, joüit dans le Ciel de la conversation des Anges, dont il avoit mené la vie pendant qu'il étoit sur la terre. On ne doit pas entendre autre chose par ce qui est rapporté de la Communion de saint Ambroise, que le Corps de nôtre Seigneur sous l'espece du pain seulement. Et cela paroît clairement par l'usage commun de l'Eglise, où l'on ne parle par tout, dit Monsieur de Meaux, que du Corps, quand il s'agit de ce qu'on gardoit pour les malades. Le Pape Leon IV. parlant de cette Communion, dit que l'on doit garder le Corps de nôtre Seigneur dans une boëte pour le porter aux malades. C'est dans

Leo IV. tom. 8. Concil.

Leo IV. tom. 8. Conc.

une Ordonnance dans laquelle il parle du devoir des Evêques & des Prêtres, & dans cet endroit, il dit qu'il ne faut rien mettre sur l'Autel que les Châsses dans lesquelles les Reliques des Saints étoient conservées, ou les quatre Evangiles, & la boëte où le Corps de nôtre Seigneur étoit reservé pour le Viatique des malades. *Super Altare nihil ponatur nisi Capsa cum Reliquiis Sanctorum, aut forte quatuor sancta Dei Evangelia, aut pyxis cum Corpore Domini ad Viaticum pro infirmis.* Cette même Ordonnance est rapportée par l'Evêque de Veronne qui vivoit dans le siecle suivant, aussi bien que celle qui défend aux Prêtres de donner le saint Viatique aux laïques ou aux femmes pour le porter aux malades, & que l'on a cité cy-dessus. Et un Concile d'Orleans tenu sous le Roy Robert, parlant d'une abomination que quelques heretiques commettoient, en faisant brûler un enfant huit jours aprés qu'il étoit venu au monde, dit que ces heretiques gardoient les cendres de cet enfant avec autant de veneration, que la pieté chrêtienne en a dans la coûtume de conserver le Corps de nôtre Seigneur pour le Viatique des mourans. *Cujus cinis tanta veneratione colligebatur, atque custodiebatur, ut christiana religiositas Corpus Christi custodire solet ægris dandum de hoc seculo exituris ad Viaticum.*

Ratherii Veron. Synodica ad Presb.

Tom. 2. Spicil.

Tom. 2. Spicil.

Il est fait mention dans plusieurs Actes anciens des vases dont on se servoit dans l'Eglise pour conserver le saint Sacrement de l'Autel. Il est rapporté dans la vie de saint Basile, qu'il separa le pain consacré en trois parties; dont il suspendit la troisiéme sur l'Autel dans une colombe d'or qu'il avoit fait faire. Perpetuus fait mention dans son Testament d'une colombe d'argent qui servoit à la reserve, & il

Spicil tom. 5.

met cette colombe d'argent au nombre des vaisseaux, & des instrumens qu'on employoit au Sacrifice : *Similiter & Amalario ibidem Presbytero capsulam unam de serico, item peristerium, & columbam argenteam ad repositorium, nisi maluerit Ecclesia mea illam qua utitur eidem Amalario transmittere, meam retinere : tibi Ecclesia mea eligendum permitto, volo, statuo.* Et l'on trouve entre les Actes du Concile de Constantinople tenu sous Mennas, les plaintes que le Clergé de l'Eglise d'Antioche fait au Patriarche d'Antioche, & au Concile qui étoit assemblé contre Severe, & les principaux des Acephales ; ils mettent entre les excés que Severe avoit commis, qu'il avoit pris les colombes d'or & d'argent qui étoient suspenduës sur les Autels, & sur les Fonts Baptismaux ; & qu'il les avoit rompuës & distribuées à ceux qui étoient de son party. *Neque vero ipsis sanctis Altaribus pepercit, neque sacris vasis, alia confringens, alia autem conflans qua similibus suis erogat, præsumptum est autem ab ipso, & hoc, ô beatissimi; nam columbas aureas, & argenteas, in figuram Spiritus Sancti super divina Lavacra, & Altaria appensas unà cum aliis sibi appropriavit, dicens, non oportere in specie Columbæ Spiritum Sanctum nominare.*

Conc. Constant. sub Menna act. 5. tom. 5. Conc.

On demeure d'accord, que ce passage pris des Actes du Concile de Constantinople, ne marque pas precisement dans cet endroit, que l'on reservoit la sainte Eucharistie dans cette Colombe qui étoit suspenduë sur l'Autel ; mais il est certain qu'il ne dit pas que l'on ne s'en servoit pas pour conserver la sainte Eucharistie : Et bien qu'il y soit fait mention d'une autre Colombe qui étoit suspenduë sur les Fonts Baptismaux ; on ne peut pas conclure de-là,

que celle qui étoit ſur l'Autel n'étoit pas employée à cet uſage. Car il faut demeurer d'accord, que l'on pouvoit ſuſpendre ces colombes pour pluſieurs raiſons, & pour repreſenter le Saint Eſprit ſur l'Autel & ſur les Fonts; & outre cela, pour ſervir de vaſe ſur l'Autel pour y conſerver la ſainte Euchariſtie. Ce témoignage pris des Actes du Concile de Conſtantinople, n'eſt donc pas inutile, puiſqu'il ſert à prouver, que l'uſage étoit dans quelques Egliſes de ſuſpendre ſur les l'Autels des colombes d'or ou d'argent; & étant joint avec les paſſages que l'on a rapportez cy-deſſus qui ſont pris de la vie de ſaint Baſile, & du teſtament de Perpetuus, on peut conclure que l'on ſuſpendoit des colombes ſur les Autels, & qu'elles ſervoient de vaſes pour conſerver cet auguſte Sacrement. Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans la vie du Pape Leon III. fait mention de ciboires en rapportant les preſens que l'Empereur Charlemagne fit à l'Egliſe Romaine. *Item in baſilica Salvatoris Domini noſtri Jeſu, quam Conſtantinianam vocant obtulit Crucem cum gemmis hyacinthinis quam Almificus Pontifex in Litania præcedere conſtituit ſecundum petitionem ipſius piiſſimi Imperatoris. Imò, & Altare cum columnis argenteis, & ciborio.* Enfin l'on a rapporté le chapitre vingt-huitiéme du troiſiéme livre des anciennes coûtumes de l'Ordre de Clugny, redigé par ſaint Ulric Moine de cet Ordre il y a plus de 500. ans, ſur des memoires plus anciens, où il eſt marqué que les Religieux infirmes ne recevoient le Corps de nôtre Seigneur que ſous l'eſpece du pain, qu'on leur donnoit trempé dans du vin non conſacré. Il y eſt fait auſſi mention d'une coupe dans laquelle on le détrempoit, aprés que le Sacrement de l'Extrême-Onction

a été conferé au malade, & que les ceremonies ont été achevées, le Prêtre retourne à l'Eglise precedé de deux Religieux qui portent des cierges, la Croix & l'eau beniste demeurant dans le lieu où est le malade. Le Prêtre étant retourné à l'Eglise pour apporter le Corps de nôtre Seigneur, il se met premierement en priere, demande pardon à Dieu de ses pechez, encense le Corps de nôtre Seigneur, il le rompt, & il tient la parcelle qu'il a rompuë pour porter au malade sur le calice, & le calice & la main du Prêtre sont couverts d'un linge bien blanc. *Et ipse interim Sacerdos, cruce, & aqua benedicta remanentibus, redit cum geminis candelabris ad Ecclesiam, ut Corpus Domini apportet, quod accepturus prius veniam petit, & prius incensat, frangit, & partem quam allaturus est, super calicem tenet, & tam ipse calix, quam manus Sacerdotis linteolo candidissimo cooperitur.* Tous ceux qui se rencontrent dans le lieu où le Prêtre qui porte le Corps de nôtre Seigneur passe, s'humilient, & donnent des marques de leur respect envers cet auguste Sacrement. *Quicumque illi obviaverint veniam petunt* On fait en sorte que le malade lave sa bouche avant de recevoir le Corps de nôtre Seigneur, & il reçoit ensuite le Corps de nôtre Seigneur trempé dans le vin, & aprés qu'il l'a beu, il boit aussi ce que l'on a versé dans la coupe pour la purifier, & même ce qui a servy à purifier les doigts du Prêtre; on luy donne aprés cela la croix pour la baiser. *Interea curatur, ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum Corpus Domini, quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & secundo ablutionem digitorum Sacerdotis, & adhuc tertio calicis, adhibetur illi crux ut eam osculetur.*

Lib. 3. antiq. consuet. Cluniac. cap. 28.

La coûtume de donner la Communion aux enfans, fait voir qu'il n'y avoit pas de commandement qui obligeât les Fidelles à communier sous les deux especes, puisqu'on leur administroit cet auguste Sacrement sous une espece seulement. Saint Cyprien nous en donne une preuve authentique dans son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, en rapportant ce qui s'étoit passé en sa presence à l'égard d'une petite fille, à qui on avoit donné la Communion. *Præsente ac teste me ipso accipite quid evenerit.* Un pere & une mere, dit-il, s'enfuyant en haste & en desordre, laisserent chez eux une petite fille qui étoit encore à la mammelle, & que sa nourrice porta aux Magistrats, qui luy donnerent du pain trempé dans du vin, le reste du sacrifice des Apostats, parce qu'elle étoit encore trop petite pour manger de la viande. Quelque temps aprés sa nourrice la remit entre les mains de sa mere. Celle-cy ne sçachant pas ce qui s'étoit passé, la porta avec elle lorsque nous sacrifiions. Mais la petite fille se trouvant dans l'assemblée des Saints, ne put supporter nôtre priere, & pleurant, & se tourmentant comme si on luy eût donné la question, témoignoit ce qui luy étoit arrivé par tous les signes qu'elle pouvoit donner dans un âge si tendre.

S. Cypr. de lapsis.

Mais quand les ceremonies furent achevées, & que le Diacre luy presenta le calice à son tour, alors poussée d'un instinct que Dieu luy donna, elle se mit à tourner la tête, serrer les lévres, & rejetter le calice. *Ubi vero solemnibus adimpletis calicem Diaconus offerre præsentibus cœpit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit, faciem suam parvula instinctu divinæ Majestatis avertere, os labiis obturantibus premere, calicem recusare.* Le Diacre neanmoins

persista ; & luy en fit boire de force, mais aussitôt le cœur luy soûleva, & elle vomit. L'Eucharistie ne put demeurer dans un corps, & une bouche infectée. *Perstitit tamen Diaconus, & reluctanti licet de Sacramento calicis infudit. Tunc sequitur singultus & vomitus, in corpore atque ore violato Eucharistia permanere non potuit.* Le breuvage sanctifié dans le Sang du Seigneur, sortit des entrailles qui étoient soüillées, tant la Puissance & la Majesté de Dieu est grande. *Sanctificatus in Domini Sanguine potus de pollutis visceribus erupit, tanta est potestas Domini, tanta majestas.*

Ce fait que l'on a voulu rapporter icy tout au long, bien que l'on en ait déja fait mention ailleurs dans les Conferences precedentes, fait voir manifestement que la Communion ne fut donnée à cette petite fille que sous l'espece du vin seulement, car le Corps de Jesus-Christ sous les especes du pain, n'auroit pas dû faire de moindres effets ; & saint Cyprien qui nous represente avec tant de soin, & tant de force tout ensemble le trouble de cet enfant durant toute la priere, ne nous marquant cette emotion extraordinaire que l'Eucharistie luy causa, qu'à l'approche, & à la reception du sacré calice, sans dire un seul mot du Corps, montre assez qu'en effet on ne le luy offrit pas sous les apparences du pain ; ce n'est pas qu'on ne pût assez aisément faire avaler aux enfans le pain sacré en le détrempant, puisque même il paroît dans cette histoire que la petite fille dont il s'agit, avoit pris de cette maniere du pain offert aux idoles. Cela fait voir que l'on étoit persuadé dans l'Eglise qu'une seule espece étoit suffisante pour communier, puisque n'y ayant en effet aucune impossibilité à donner le precieux Corps aux petits enfans, on se determi-

noit si aisément à ne le leur donner que sous les apparences du vin, ce que l'on n'auroit pas fait s'il y avoit eu un commandement pour obliger les Fidelles à communier sous les deux especes.

Saint Cyprien rapporte encore dans ce même traitté deux faits, qui ne contribuënt pas peu à faire voir qu'il n'y avoit point de commandement qui obligeât les Fidelles à communier sous les deux especes. Le premier est, d'une femme qui ayant ouvert avec des mains impures l'armoire où elle avoit mis le Saint du Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. *Et cum quadam arcam suam in qua Domini sanctum fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgente deterrita est ne auderet attingere.* L'autre est, d'un homme qui étant soüillé du même crime, ayant la hardiesse aprés la celebration du Sacrifice d'en prendre sa part avec les autres, ne pût manger ny manier le Saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre. *Et quidam alius, & ipse maculatus, Sacrificio à Sacerdote celebrato, partem cum cæteris ausus est latenter accipere; sanctum Dei edere, & contrectare non potuit, cinerem ferre se apertis manibus invenit.* Par ces deux exemples, on voit sans doute la coûtume qui étoit en ce temps-là dans l'Eglise de recevoir l'Eucharistie de la main du Prêtre, & de l'emporter chez soy pour communier dans la maison. Et on voit clairement que ce n'étoit point sous l'espece du vin, que les Fidelles emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons, & que ce n'étoit que sous l'espece du pain. Saint Cyprien le dit clairement lorsque principalement dans le second exemple, il dit expressément qu'il ne put manger le Saint du Seigneur, & qu'il ne

trouva dans sa main que de la cendre. Les Fidelles ne recevoient donc la sainte Eucharistie que sous l'espece du pain pour communier dans leurs maisons. Ils ne communioient donc que sous une seule espece. Et on ne peut pas dire qu'en communiant de cette maniere, ils fissent une action contraire aux commandemens de Dieu & de l'Eglise, puisqu'ils ne le faisoient qu'avec la permission, & le consentement des superieurs Ecclesiastiques, & qu'ils ne sont pas blâmez par saint Cyprien ny par aucun des Peres de l'Eglise, comme ayant fait une chose contraire à ce qui avoit été ordonné par le Sauveur du monde.

Tert. l. de orat. c. 14. Tertullien fait mention de cette même coûtume long-temps avant saint Cyprien, & il dit clairement que l'on ne donnoit le Corps de Jesus-Christ aux Fidelles pour l'emporter chez eux, que sous l'espece du pain seulement. *Nonne solemnior erit statio tua*, dit-il dans son livre de l'oraison; *Si ad aram Dei steteris? accepto Corpore Domini, & reservato, utrumque salvum est, & participatio sacrificii, & executio officii.* Un Auteur celebre qui a fait des observations sur les ouvrages de Tertullien, fait voir en expliquant ce passage, que Tertullien parle de cette coûtume. Il s'agit dans cet endroit de la peine que quelques-uns des Fidelles avoient à l'égard de l'observation du jeûne, parce que l'on jeûnoit ordinairement jusques au soir. Mais il y avoit certains jours solemnels que les Fidelles s'assembloient, par exemple, au sepulchre des Martyrs, ils gardoient l'abstinence pour vaquer à la priere; & ces jours-là l'abstinence finissoit à l'heure de None, parce que les Fidelles communioient dans ce temps, & l'office étoit finy. *Præterea statos fuisse dies, quibus ad Martyrum sepul-*

chra

chra conventus indicerentur : atque ibi statim ab exortu solis, orationibus, hortamentis, sacrarum lectionum interpretationibus vacantes & jejuni, sed non ultra Nonam, perstarent : hora Nona, post Eucharistiam & oscula Conventus & jejunia solverent. Cela n'empêchoit pas que quelques-uns ne continuassent en leur particulier de jeûner jusques au soir. Ceux-cy qui par devotion continuoient leur jeûne jusqu'au soir, s'abstenoient de communier à l'heure de None, qui étoit le temps que l'on donnoit la Communion, & ils s'abstenoient de communier, parce qu'ils apprehendoient qu'en recevant le Sacrement de l'Eucharistie, leur jeûne ne fût pas entierement gardé. *Sed privatim operantium nonnulli operationem sive jejunium ante vesperam solvere religioni ducebant; ideoque ad Eucharistiam quæ hora nona distribuebatur, non accedebant.*

Nicolai Rigaltii obser. in Tert.

Tertullien dans cet endroit dit, que leur scrupule peut être toleré ; qu'ils peuvent garder le jeûne jusqu'au soir, & s'abstenir, s'ils veulent, de communier avec les autres Fidelles ; qu'ils doivent assister aux prieres, & à l'Office que l'on faisoit pendant ces jours destinez à cette solemnité ; qu'ils ne devoient pas s'abstenir de communier, mais qu'ils devoient prendre le Corps de nôtre Seigneur dans le temps que l'on le distribuoit aux Fidelles à l'heure de None, & de le reserver pour communier le soir en particulier. *Hunc scrupulum Tertullianus ferri posse ait ; ut jejunium privatum integrumque jejunantes, intersint nihilominus stationum semijejuniis, acceptoque hora nona Corpore Domini, de statione quidem unà cum cæteris decedant, sed buccellam sacram in vesperam usque, jejunii proprii terminum reservent.* C'est pourquoy Tertullien ajoûte, qu'ils doi-

vent être en repos aprés cela, & qu'ils satisferont au jeûne, & à l'obligation qu'ils ont de solemniser ces jours qui sont dédiez au service divin. *Sic utrumque salvum fore, participationem sacrificii, & executionem officii.*

Dans un autre endroit de ses ouvrages, que l'on a cité dans les precedentes Conferences, il ne parle que de l'espece du pain : C'est dans le second livre qu'il adresse à sa femme, où il parle de l'Eucharistie qu'elle emportoit, comme les autres Fidelles, pour communier dans la maison. Personne ne peut pas revoquer en doute, que Tertullien ne parle dans cet endroit du Sacrement de l'Eucharistie, qu'il appelle la viande que les Fidelles mangeoient à jeun, & avant que d'avoir pris d'autre nourriture. Il represente à sa femme, que s'il arrivoit qu'elle eût passé à des secondes nôces en épousant un infidelle, les inconveniens qui en pourroient arriver, l'embarras où elle se trouveroit, & les difficultez qui se rencontreroient dans l'exercice qu'elle devroit faire de la Religion chrêtienne ; & il met la Communion du nombre de ces exercices de la Religion chrêtienne, & dans laquelle les plus grandes difficultez pourroient se rencontrer, & les plus difficiles à surmonter. Car il ne manquera pas de vous demander, dit-il, quelle nourriture vous prenez lorsque vous prendrez cette viande avant toutes les autres. Si vous luy dites que c'est du pain, il s'informera ce que c'est que ce pain ; & lorsque vous luy aurez expliqué, ne pouvant comprendre ce que c'est, il se confirmera dans la pensée que les Chrêtiens sont coupables des crimes dont on les accuse. *Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes : & si sciverit, panem non illum cred[i] esse qui dicitur : & hæc ignorans quisque rationem simpliciter su-*

Tert. lib. 2. ad uxorem cap. 5.

stinebit? sine gemitu, sine suspicione panis an veneni? sustinent quidam, sed ut inculcent, ut inludant ejusmodi fœminis: quarum arcana in periculum quod credunt reservent, si forte lædantur. C'est le sens que l'Auteur que l'on a cité cy-dessus, donne à ces paroles de Tertullien: *Et si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur? Hoc est*, dit-il, *infantis jugulati cruore, & sanguinis jurulentia satiatus*; & il le prouve par ce passage de l'Apologetique de Tertullien, *dicimur sceleratissimi de Sacramento infanticidii, & pabulo; indè & post convivium incesto.*

Nicol. Rigalt. in Tert.

Tertullien ne parle que de l'espece du pain; ce qui fait connoître, que la Communion que l'on prenoit dans la maison n'étoit que sous cette espece seulement. Et si la coûtume eût été de communier sous les deux especes dans la maison du temps de Tertullien, il n'auroit pas manqué d'en faire mention dans cet endroit. La remontrance qu'il fait à sa femme de l'inconvenient qui pourroit arriver, & de l'embarras où elle se trouveroit, lorsqu'elle recevroit la sainte Communion, si elle avoit un Infidelle pour mary, est une circonstance sur laquelle on doit faire reflexion, & qui doit faire connoître que si l'on eût communié sous l'espece du vin, il n'auroit pas manqué d'en parler; car s'agissant pour lors du Sang de nôtre Seigneur, il eût fait voir bien clairement à sa femme l'inconvenient qui seroit arrivé, lorsque son mary se seroit apperçû qu'elle auroit beu le Sang de nôtre Seigneur sous l'espece du vin: car lorsqu'il luy auroit demandé ce que c'étoit, & qu'elle luy auroit dit que c'étoit le Sang de Jesus-Christ qu'elle beuvoit, cet infidelle auroit bien plûtôt soupçonné que les Chrêtiens étoient cou-

pables des crimes dont on les accusoit, puisqu'entre les calomnies que les Infidelles disoient contre les Chrêtiens, ainsi que l'on l'a rapporté de l'apologetique de Tertullien même, ils disoient qu'ils beuvoient le sang d'un enfant.

L'on a cité aussi dans les Conferences precedentes une lettre de saint Basile, qui fait voir que la même coûtume étoit pratiquée de son temps. C'est la deux cent quatre-vingtneufiéme, dans laquelle ce Pere montre que l'on ne doit pas se scandaliser, que des personnes se communient de leurs propres mains. Parce que, dit-il, du temps de la persecution de l'Eglise, les Fidelles n'avoient pas toûjours la commodité de trouver des Prêtres qui leur pûssent administrer ce Sacrement; cette coûtume ayant continué aprés la persecution, & n'ayant pas été abolie; il n'y a pas d'apparence, dit-il, de la blâmer. *Quoniam vero per tempora illa persecutionum cogebantur homines necessario Sacerdote, vel Ministro non præsente propriis manibus percipere Communionem, non est nisi supervacaneum ut demonstrem, illam ipsam rem non esse graviter & inique ferendam: eo quod inveterata consuetudo, hoc ipsum reipsa confirmatum dederat.* Il se sert pour le prouver de l'exemple des solitaires qui gardoient l'Eucharistie dans le desert, & qui se communioient eux-mêmes, parce qu'ils n'avoient pas de Prêtres pour leur donner la Communion. *Nam & illi omnes qui per eremos vitam Monasticam instituunt, ubi copia non suppetit Sacerdotis, cùm habeant domi Communionem, de suis manibus illam percipiunt.* Il se sert encore de l'exemple des peuples d'Alexandrie, & de toute l'Egypte, qui prenoient aussi l'Eucharistie de la main du Prêtre pour la porter

S. Basil. Ep. 289 ad Cæsariam patriciam.

dans leurs maisons, afin de se communier eux-mêmes. *Alexandriæ autem & per Ægyptum, unusquisque etiam de plebe, ut plurimum habet domi suæ Communionem.* Car le Prêtre ayant sacrifié une fois, & fait la distribution, celuy qui a receu l'Eucharistie de la main du Prêtre, la garde chez luy, & en prend tous les jours une partie, celuy-là ne doit pas apprehender de commetre une irreverence. *Nam cum semel Sacerdos sacrificium peragat, & distribuat qui susceperit illud integrum simul, & quotidie de illa sumpserit, quam à dante acceperat Sacerdote, credere debet, & tenetur, nec injuria, se eandem suscipere & percipere.*

Les paroles suivantes demandent que l'on fasse une attention particuliere, parce qu'elles marquent plus precisément, que cette distribution que le Prêtre faisoit de l'Eucharistie à ceux qui l'emportoient dans leurs maisons, étoit de l'Eucharistie sous l'espece du pain seulement, & non pas sous l'espece du vin. Car selon l'usage receu dans l'Eglise, dit saint Basile, le Prêtre donne une parcelle de l'Eucharistie à celuy qui demande la Communion; celuy-cy la prend dans ses mains, & aprés l'avoir reçûë, il la met dans sa bouche avec ses propres mains. *Nam & in Ecclesia ipsa, Sacerdos partem aliquam in manus tradit, & illam apprehendit, qui percipit, cum omni libera potestate, atque ita suis propriis manibus eandem suo ori admotam ingerit.* C'est donc, dit-il, la même chose que d'avoir le pouvoir de prendre de la main du Prêtre une partie, ou plusieurs parties de l'Eucharistie, comme saint Basile vouloit dire, celuy qui a le pouvoir de recevoir une partie de l'Eucharistie de la main du Prêtre, pour se communier, ne commet point d'irreverence contre cet augu-

ſte Sacrement, en le prenant avec ſes mains; & que perſonne ne ſe ſcandaliſe dans l'Egliſe de le voir communier de cette maniere. On ne doit pas ſemblablement ſe ſcandaliſer de le voir recevoir pluſieurs parcelles de l'Euchariſtie de la main du Prêtre pour ſe communier de ſes propres mains pluſieurs fois; & l'on ne doit point ſe ſcandaliſer de ce qu'il en touche pluſieurs parties, puiſqu'on ne ſe ſcandaliſe point de luy en voir toucher une. *Idem igitur quoad poteſtatem eſt, ſive quis de manu Sacerdotis partem unam aliquam percipiat, ſive partes ſimul quam plurimas.*

Il n'y a pas d'apparence de dire que ſaint Baſile parle dans toute cette lettre de la Communion ſous les deux eſpeces, il n'y a aucune apparence qu'il pretende parler de la Communion ſous l'eſpece du vin; & les dernieres paroles de cette lettre, où ce Pere dit, qu'il eſt indifferent de recevoir dans la main un ou pluſieurs morceaux, font voir manifeſtement qu'il ne pretend parler nullement du Corps de nôtre Seigneur ſous l'eſpece du vin, mais qu'il pretend parler ſeulement du Corps de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du pain. Ces mots mêmes dont il ſe ſert. *Si quis de manu Sacerdotis partem aliquam percipiat*, ne peuvent conſtamment ſignifier, que la parcelle ou la portion de quelque choſe de ſolide. Saint Cyrille de Jeruſalem qui vivoit dans le même ſiecle que ſaint Baſile nous montre auſſi, que les Fidelles ne recevoient pas dans leurs mains l'eſpece du vin, qu'ils ne prenoient pas le calice pour ſe communier, & qu'encore bien qu'ils communiaſſent ſous les deux eſpeces, il ne leur étoit pas permis de prendre l'eſpece du vin eux-mêmes, mais qu'elle leur étoit adminiſtrée par le Prêtre, quoyqu'ils reçuſſent

S. Cyrill. Hieroſol. Catech. Myſtag. 5.

la Communion sous l'espece du pain dans leurs mains pour se communier eux-mêmes.

Lorsque vous vous approchez de la Communion, dit-il, il ne faut pas seulement ouvrir vos mains, & ne pas écarter vos doigts. *Accedens autem ad Communionem, non expansis manuum volis accede, neque disjunctis digitis.* Mais vous devez mettre vôtre main gauche sous la droite pour la soûtenir, & ouvrir celle-cy d'une maniere qu'elle puisse servir de thrône pour recevoir un si grand Roy. *Sed sinistram, veluti sedem quandam subjicias dexteræ, quæ tantum Regem suscepturæ est :* Et en faisant une profondeur dans la main, recevez le Corps de J. C. & répondez, *Amen. Et concava manu suscipe Corpus Christi dicens, amen.* Mais lorsqu'il parle de la reception de l'Eucharistie sous l'espece du vin, bien loin de dire qu'il faut ouvrir les mains pour prendre le calice de la main du Prêtre pour se communier soy-même, il dit qu'il faut en approcher, en tenant & les mains & tout le corps dans un état d'adoration, étant même inclinez. *Tum verò post Communionem Corporis Christi, accede, & ad calicem Sanguinis illius non extendens manus, sed pronus adorationis in modum, & venerationis, dicens, Amen.* Et pour montrer encore plus particulierement, que les Fidelles n'emportoient pas le precieux Sang dans leurs maisons, ou plûtôt l'Eucharistie sous l'espece du vin, c'est qu'il n'étoit pas permis aux laïques d'avoir dans leurs maisons les vases sacrez, ainsi qu'on l'a fait voir dans une Conference precedente, par un passage pris de la seconde apologie de saint Athanase, & que l'on n'a pas cru devoir rapporter icy, non plus que le passage que l'on a cité ailleurs, pris des

S. Athanas. apol. 2.

S. Ambros. orat. de obitu Satyri.

ouvrages de saint Ambroise, où ce saint Docteur parlant de son frere, marque qu'il avoit mis la sainte Eucharistie autour de son col, lorsqu'il se sauva du naufrage. Cela fait voir que l'Eucharistie n'étoit donnée aux Fidelles pour l'emporter chez eux dans leurs maisons ou dans les voyages que sous l'espece du pain seulement, & que l'on étoit persuadé dans l'Eglise que ceux qui communioient sous cette espece seulement, communioient & licitement & validement. L'on a cité aussi dans les mêmes Conferences le témoignage qu'Eusebe rend de la coûtume qui étoit dans l'Eglise avant le Concile de Laodicée, qui étoit que les Evêques s'envoyoient la sainte Eucharistie. Le même historien nous rapporte ce que saint Irenée écrivit au Pape Victor touchant le different qui étoit survenu entre ce Pape & les Evêques d'Asie, touchant la celebration de la Pasque. Saint Irenée marque entr'autres choses, que les predecesseurs de Victor, envoyoient la sainte Eucharistie aux Evêques d'Asie. *Verum illi ipsi qui te praecesserunt Presbyteri quamvis id minime observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt.* Il n'y a pas d'apparence que les Papes envoyassent aux Evêques d'Asie qui étoient si éloignez, la sainte Eucharistie sous l'espece du vin.

Euseb. l. 5. hist. cap. 24.

La maniere même que l'on prenoit la sainte Eucharistie pour l'emporter dans les voyages, ou pour l'envoyer, fait voir qu'il n'y a nulle apparence que l'on prît cet auguste Sacrement autrement que sous l'espece du pain. Un Auteur du septiéme siecle, à qui l'on attribuë le livre qui a pour titre le Pré spirituel, nous décrit comment on l'emportoit, dans l'histoire qu'il décrit d'un domestique catholique qui

Joan. Moschus in Prato spirituali cap. 79. tom. 11. Bibl. pp.

servoit un Marchand de la secte des Severiens. Il dit que ce Catholique ayant reçû la sainte Communion, l'avoit mise dans un linge bien blanc, & dans un petit coffre bien net; & qu'étant parti pour Constantinople, il s'étoit oublié de l'emporter. *Hic juxta provinciæ consuetudinem, die sancto Cœnæ Dominicæ sumptam Communionem involvit in linteo mundissimo, & in armario reposuit Contigit autem ut post sanctum Pascha, vir ille fidelis mitteretur Constantinopolim, negotii cujusdam gratia, dimissa per oblivionem sancta Communione in armario.*

On n'a pas manqué de rapporter icy pour prouver cette liberté de communier sous une seule espece, la défense que le Concile de Laodicée fait dans le Canon quarante-neufiéme de consacrer pendant le Carême tous les jours de la semaine, excepté le Samedy & le Dimanche. *Quod non oportet in Quadragesima panem offerre nisi Sabbato, & solis Dominicis.* L'on a déja parlé dans les Conferences precedentes de cette coûtume qui est encore en usage dans l'Eglise Grecque, lorsque l'on a rapporté le different qui étoit entre le Cardinal Humbert, & le Religieux Nicetas, surnommé Pectoratus. Celuy-cy pretendant que l'on rompoit le jeûne Ecclesiastique dans l'Eglise Latine, en celebrant la Messe pendant le Carême à neuf heures du matin; au lieu qu'on ne la celebroit qu'à trois heures aprés midy dans l'Eglise Grecque, & encore sans consecration, en se servant d'Hosties déja consacrées, ce qu'ils appelloient la Messe des Presanctifiez.

Conc. Laod. Can. 49.

Balsamon rapporte la raison de cette coûtume des Grecs. C'est sur le Canon cinquante-deuxiéme du Concile *in Trulio*. Où il dit, qu'ils ne consacrent point les jours de jeûne, afin de ne mêler pas à la tristesse du jeûne, la

joye & la celebrité du sacrifice. C'est ce qui fait que dans le Carême, ils ne consacrent qu'au jour de Dimanche & au jour de Samedy, dans lesquels ils ne jeûnent point. *Statutum est ut jejuniorum dies, luctus & compunctionis dies sint, ad sua uniuscujusque expianda peccata, Deo autem sacrificium offerre & festum celebrare; festus autem dies nihil est aliud quam gaudium; quomodo ergo potest quis simul, & mœrere, & lætitia diffundi? & ideo statuerunt Patres non fieri sacrificium tota Quadragesima, præterquam Sabbato, & die Dominico, & die Annunciationis.*

Les Latins ont pratiqué quelque chose de cette coûtume. Le Pape Innocent I. dans sa premiere lettre, chapitre quatre, dit que les Latins ne disoient point la Messe le Vendredy & le Samedy Saint, ou bien s'ils en disoient le Samedy, comme l'on fait à present, c'étoit la Messe du Dimanche, & de la Resurrection. L'ordre Romain marque que l'on ne disoit point de Messe le Vendredy Saint: Et il paroît par des Missels de plus de six cens ans, comme rapporte Vicecomes, qu'à Milan on ne disoit point de Messe les Vendredis de Carême. Cependant les Grecs offrent dans les jours de Carême, le Sacrement reservé de ces jours solemnels; ce qu'ils appellent la Messe des Presanctifiez, à cause que l'Eucharistie qu'on offre en ces jours, a été consacrée & sanctifiée dans les deux jours precedens, & dans la Messe qu'ils nomment parfaite. Et il paroît par les liturgies anciennes que l'on ne reservoit que le pain sacré, qu'ils le portoient de la Sacristie, qu'ils l'adoroient, qu'ils l'encensoient, & qu'ils le mêloient sans aucune priere dans du vin, & dans de l'eau non consacrée. *Hoc sanctum solemneque officium jejunii Quadra-*

Sacr. myst. ante consec. liturgia interprete Genebrardo Theol. Paris. tom. 6. Bibl. pp.

gesimæ diebus duntaxat dicitur; ut habetur in typico : Sacerdos & Diaconus dum ingrediuntur, & induuntur, ejusmodi preces recitant quales in Chrysostomi liturgia : deinde sumunt acerram & suffiunt ter cum reverentia ad eum locum ubi sacrosanctus panis asservatur, commemorantes precem, Deus propitius esto mihi. Tum capit sacrum panem Sacerdos, cum convenienti veneratione, & cura, & super patenam sanctam in prothesi ponit cum hac oratione: Credo Domine, & confiteor. . . sed in sacrum calicem vinum, & aquam fundit quantum satis est, nihil loquens, atque cum velamine tegit pro more cum sudario reverenter, & ad sacram mensam tres reverentias faciens proficiscitur, ac dicit Deus propitius esto mihi, osculaturque sanctum Evangelium, & sacram mensam, Diacono ante dicente, benedic Domine, &c. Ainsi dans tout le Carême, dans le plus saint temps de l'année, cinq jours de la semaine, les Grecs ne communient que sous la seule espece du pain. Genebrard qui a traduit en Latin la liturgie, dont on vient de rapporter quelques passages, dit à la fin de cette traduction qu'il ne sçait pas pourquoy quelques Latins ont voulu blâmer cette coûtume des Grecs, que les Conciles ny les Papes n'ont jamais reprise ; & qu'au contraire, l'Eglise Latine l'ayant suivi le Vendredy Saint, il paroît que cet office, avec la maniere de communier qui s'y pratiquoit, est consacré par la tradition des deux Eglises. *Primum*, dit-il, *quoniam aut illæ rationes nullæ sunt, aut etiam Missa nostra Romana, atque adeo Catholica quam semel quotannis magno Veneris die agitamus Sacramentis præcedenti die consecratis, labefactanda est.*

Il est vray, dit Monsieur de Meaux, que les Grecs modernes s'expliquent autrement, & ne

paroiſſent pour la plus part gueres favorables à la Communion ſous une eſpece. Mais c'eſt en quoy la force de la verité paroît plus grande, puiſque malgré qu'ils en ayent leurs propres coûtumes, leurs propres liturgies, leurs propres traditions decident contre eux. Mais quoy, dira-t-on, n'eſt-il pas vray qu'ils mettent en forme de croix quelques goutes du Sang precieux dans les parcelles du Corps ſacré qu'ils reſervent pour les jours ſuivans, & pour l'office des Preſanctifiez? Il eſt vray qu'ils le font pour la plûpart; mais il eſt vray en même-temps que cette coûtume eſt nouvelle parmy eux, & qu'au fond à la regarder toute entiere, elle ne fait rien contre nous. Elle ne fait rien contre nous, parce qu'outre que deux ou trois goutes du vin conſacré ne ſe peuvent pas conſerver long-temps, les Grecs prennent ſoin auſſitôt aprés qu'il les ont miſes ſur le pain ſacré, de les deſſecher ſur un rechaud, & de le reduire en poudre. Car c'eſt ainſi qu'ils le reſervent, tant pour les malades que pour l'office des Preſanctifiez. Marque certaine, que les Auteurs de cette tradition n'ont pas eu en veüe dans ce mélange la Communion ſous les deux eſpeces, qu'ils euſſent données autrement s'ils les avoient cru neceſſaires; mais l'expreſſion de quelque myſtere, tel que pourroit être la Reſurrection de nôtre Seigneur, que toutes les liturgies Grecques & Latines figurent par le mélange du Corps & du Sang dans le calice, parceque la mort de nôtre Seigneur étant arrivée par l'effuſion de ſon Sang, ce mélange du Corps & du Sang, eſt tres-propre à repreſenter comment cet Homme-Dieu reprit la vie.

Pour montrer que cette ceremonie de mettre des goutes de vin conſacré ſur le pain de

l'Euchariſtie, n'eſt établie parmy les Grecs que depuis leur ſchiſme, on a eu recours à ce que le Patriarche Michel Cerularius, qu'on peut appeller le vray Auteur de ce ſchiſme, écrit dans un livre qu'il a composé pour la défenſe de l'office des préſanctifiez, & qu'un Auteur Anglois rapporte dans les nottes qu'il a faites ſur le Canon cinquante-deuxiéme du Concile *In Trullo*, que l'on a cité cy-deſſus. *Sed Canonis hujus mentem*, dit cet Auteur avant que de rapporter le paſſage du Patriarche Michel, *& dicti præſanctificatorum Miniſterii ritum, ab Eccleſia Orientali uſitatum, melius non aſſequamur, quam ex Michaëlis Patriarchæ Conſtantinopolitani verbis à Leone Allatio citatis.*

Cerularius dit dans ce paſſage, qu'il faut reſerver pour ce Sacrifice les pains ſacrez qu'on croit être, & qui ſont en effet le Corps vivifiant de nôtre Seigneur, ſans répandre deſſus aucune goutte du precieux Sang. *Quorum verborum ſumma huc redit*, dit le même Auteur aprés avoir rapporté le paſſage de Cerularius, *ſingulis per totam quadrageſimam Dominicis præſanctificati panes conficiuntur, & ex iis reponuntur, quotquot occaſio exigit, nulla iis gutta Sanguinis Chriſti infuſa, ſed ſingulis jejuniorum diebus, quibus perfecta liturgia non celebratur, hi præſanctificati panes ex propoſitionum loculo ad ſanctam menſam tranſportantur.*

Le même Auteur cite Nicetas Pectoratus, pour montrer qu'il ne faut pas verſer des gouttes du vin conſacré ſur le pain de l'Euchariſtie. *Sed non omittendum eſt præſanctificatos hoſce panes vino conſecrato ſive Sanguine Dominico non intingendos eſſe, ut Nicetas Pectoratus aſſeruit.* Et il rapporte un paſſage de

Bereveregii ann. in Canones Concil. Trull. Can. Pand. tom. 2.

Hermenopulus, pris des nottes qu'il a faites sur ce même Canon du Concile *In Trullo*, où il dit, que selon la doctrine du Bienheureux Jean, il ne faut pas répandre le Sang precieux sur les présanctifiez que l'on veut reserver; & il ajoûte, que c'est la coûtume de son Eglise. *Cui etiam Scholiastes Harmenopuli in præsentem Canonem adstipulatur, dicens non inungenda esse præsanctificata per cochlear in Sanguine Dominico, cum custodienda sunt, accuratius tradidit Beatus Joannes. Veluti quod etiam in majori nostra Ecclesia fiat.* Cela fait voir que ce mélange que les Grecs modernes font, est contraire à leur tradition, selon leurs propres Auteurs, & qu'il ne leur reste pas même un pretexte pour défendre la necessité des deux especes dans les Mysteres présanctifiez.

Le même Auteur rapporte une erreur du Patriarche Cerularius, que l'on n'a pas voulu obmettre icy, bien qu'elle ne regarde pas la presente question. C'est qu'il pretend que le vin dans lequel on mêle le Corps de nôtre Seigneur, qui a été reservé sous les especes du pain pour celebrer la Messe des Présanctifiez, que ce vin est changé au Sang de nôtre Seigneur par ce mélange que le Prêtre fait dans le calice d'une parcelle du pain consacré avec ce vin, sans que l'on ait dit sur ce vin aucunes oraisons mystiques & sanctifiantes; c'est à dire sans qu'on ait dit les paroles de la consecration, selon le témoignage du même Cerularius, & des Euchologes. *At nulla ex mysticis, & sanctificantibus orationibus super eos dicitur; sed Sacerdos pro se solo precatur, post nonnullis à Sacerdote & Diacono dictis, pan. præsanctificatus in sacrum calicem injicitur, q. vinum in Domini Sanguinem immutatum creditur, quibus peractis sanctorum Commun*

sequitur. Cette erreur de Michel Cerularius, est contraire à l'autorité de l'Ecriture sainte, & à la constante tradition de toute l'Eglise ; car ny les Grecs ny les Latins n'ont jamais enseigné que ce Sacrement se pût faire sans prononcer les paroles. Cela fait dire à Monsieur l'Evêque de Meaux, qu'autant qu'il faut reverer les anciennes traditions des Grecs, qui leur viennent de leurs Peres, & des temps où ils étoient unis avec nous. Autant faut-il mépriser les erreurs où ils sont tombez dans la suite, affoiblis & aveuglez par le schisme. Je n'ay pas besoin, dit-il, de les rapporter, puisque même les Protestans ne nient pas qu'elles ne soient grandes...... mais je diray seulement, pour faire justice aux Grecs modernes, qu'ils ne tiennent pas tous ce dogme grossier de Michel Cerularius, & que ce n'est pas une opinion universelle parmy eux, que le vin soit changé au Sang par ce mélange du Corps, malgré l'Ecriture & la tradition qui luy assigne aussi bien qu'au Corps sa benediction particuliere par la parole. Il prouve ensuite que les Latins ne sont pas tombez dans cette erreur ; en montrant par l'ordre Romain, & par les Auteurs qui ont traitté de l'office du Vendredy Saint, que le vin non consacré est sanctifié par le pain sanctifié qu'on y méle : mais d'une maniere bien differente de celle qui se fait par les paroles tirées de l'Evangile. Et ils reconnoissent tous que ces paroles sont absolument necessaires pour faire la consecration, & que sans elles il n'y a pas de consecration proprement dite. Alcuin y est exprés, lorsqu'expliquant le Canon de la Messe comme nous l'avons encore aujourd'huy, quand il est venu à l'endroit où nous proferons les paroles Sacramentales, qui sont celles de Jesus-Christ mê-

M. l'Evêque de Meaux, dans son traitté de la Comm. sous les deux especes.

me : Cecy eſt mon Corps, cecy eſt mon Sang. Il dit, que c'eſt par ces paroles que l'on a conſacré au commencement le pain & le calice, qu'on le conſacre encore, & qu'on le conſacrera eternellement, parce que Jeſus-Chriſt prononçant encore, par les Prêtres, ſes propres paroles, fait ſon Corps, ſon ſacré Sang, par une celeſte benediction.

On n'a pas cru qu'il fût neceſſaire de s'arrêter à répondre au ſecond point de cette queſtion. Ce que l'on a dit juſques-icy, fait voir, que non-ſeulement il n'y a point de commandement qui oblige tous les Fidelles à communier ſous les deux eſpeces ; mais outre cela, que l'on ne peut pas marquer un temps dans l'Egliſe, où tous les Fidelles ayent été indiſpenſablement obligez de communier de cette maniere, pour ſatisfaire à l'obligation qu'ils avoient de communier. Car pour marquer ce temps dans l'Egliſe, il faudroit marquer quelque eſpace de temps où tous les Fidelles euſſent été perſuadez que ceux qui recevoient la Communion ſous une eſpece ſeulement, ne recevoient pas tout l'effet que ce Sacrement doit produire dans ceux qui le reçoivent dignement. C'eſt ce que l'on ne peut pas montrer ; & les preuves que l'on a rapportées juſques-icy, font voir manifeſtement le contraire, puiſqu'elles prouvent que l'on a toûjours cru dans l'Egliſe que ceux qui communioient ſous une ſeule eſpece, recevoient le Sacrement de l'Euchariſtie, qu'ils recevoient Jeſus-Chriſt tout entier, & qu'ils recevoient tous les effets que ce Sacrement doit produire dans ceux qui le reçoivent dignement ; & par une conſequence neceſſaire, qu'ils ſatisfaiſoient à l'obligation qu'ils avoient de communier.

Il n'y a pas lieu d'inferer de ce qu'on a dit

touchant le decret que ſaint Gelaſe Pape fit pour obliger de communier ſous les deux eſpeces, que l'on puiſſe marquer un temps dans l'Egliſe où les Fidelles ayent été indiſpenſablement obligez de communier ſous les deux eſpeces pour ſatisfaire à l'obligation de communier. Les circonſtances qui accompagnent ce decret, & dont on a parlé aſſez amplement lorſqu'on l'a rapporté, font voir qu'il n'y a nulle apparence de tirer cette conſequence, donc tous les Fidelles étoient indiſpenſablement obligez à communier ſous les deux eſpeces pour ſatisfaire à leur obligation. L'occaſion qui a donné lieu à ce decret, & que l'on a rapportée, fait voir le contraire; & d'ailleurs tous les témoignages des Peres & des Conciles que l'on a rapportez, & la coûtume de l'Egliſe qui a été obſervée avant ſaint Gelaſe & ſaint Leon, pendant le temps même de ces deux ſaints Papes, & qui a été encore en uſage depuis, ſoit à l'égard des malades, ſoit à l'égard des Communions que l'on faiſoit pendant le Carême, & les autres dont on a parlé amplement, font bien voir que la penſée de ce ſaint Pape n'étoit pas que l'on fût obligé indiſpenſablement de communier ſous les deux eſpeces, pour ſatisfaire à cette obligation: Et il faut conclure, que l'on n'a jamais cru dans l'Egliſe que cette Communion fût abſolument neceſſaire, ny que les Fidelles fuſſent indiſpenſablement obligez de communier de cette maniere. Car étant impoſſible, a-t-on ajoûté, de marquer un temps auquel l'Egliſe ait ſuppoſé que Jeſus-Chriſt ne fût pas preſent réellement ſous les apparences du pain & du vin, il eſt impoſſible de marquer un temps auquel l'Egliſe n'ait pas cru que Jeſus-Chriſt ne fût tout entier ſous chacune de ces eſpeces. N'ayant

donc jamais douté que Jesus-Christ ne fût tout entier sous chacune de ces especes, elle n'a jamais douté que ceux qui communioient sous une espece seulement, ne reçussent Jesus-Christ tout entier, & qu'ils n'ayent reçu les effets que doit produire ce Sacrement dans ceux qui sont disposez à le recevoir dignement.

La presence réelle étant supposée, dit Monsieur l'Evêque de Meaux, on ne peut nier que chaque espece ne contienne Jesus-Christ tout entier; la Communion sous une espece demeurera sans difficulté, n'y ayant rien de moins raisonnable, que de faire dépendre la grace d'un Sacrement où Jesus-Christ a daigné être present, non de Jesus-Christ luy-même, mais des especes qui l'envelopent.

II. QUESTION.

L'Eglise n'a-t-elle pas le pouvoir de retrancher aux laïques la Communion sous les deux especes, ou pour parler dans les termes de nos adversaires, l'usage de la coupe; pour quelles raisons a-t-elle retranché cet usage de la coupe; n'a-t-elle pas le pouvoir de l'accorder à quelques-uns quand elle le juge à propos.

APrés avoir montré dans la réponse precedente, que le Sauveur du monde n'a pas commandé à tous les Fidelles de communier sous les deux especes, & que cette maniere de

communier n'eſt pas de l'eſſence du Sacrement de l'Euchariſtie, il ne peut pas reſter aucun lieu de douter, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que l'Egliſe n'ait le pouvoir de retrancher aux laïques la Communion ſous les deux eſpeces ; & pour parler dans les termes de nos adverſaires, l'uſage de la coupe. Car ces deux circonſtances étant ſuppoſées, la maniere de communier ſous les deux eſpeces, n'eſt plus qu'une ceremonie qui regarde l'uſage de ce Sacrement. Or il eſt certain, que dans le pouvoir que l'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt, de diſpenſer ſes divins Myſteres, le pouvoir de regler l'uſage que l'on doit faire des Sacremens, ou plûtôt les ceremonies qui regardent cet uſage, y eſt contenu. Il faut donc conclure que le pouvoir de retrancher aux laïques l'uſage de la coupe, n'excede point le pouvoir que l'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt.

Nous liſons dans l'Evangile, dit ſaint Auguſtin, que la premiere fois que les Diſciples de Jeſus-Chriſt ont reçu ſon precieux Corps & ſon precieux Sang, ils ne le reçurent point à jeun ; les Evangeliſtes nous rapportent que le Sauveur du monde leur donna aprés qu'ils avoient mangé. C'eſt la maniere que le Sauveur leur a donné cet auguſte Sacrement. *Et liquido apparet, quando primum acceperunt Diſcipuli Corpus, & Sanguinem Domini, non eos accepiſſe jejunos* ; cependant la coûtume de communier à jeun, eſt en uſage dans tout le monde. *Nam ideo per univerſum orbem mos iſte ſervatur.* Et bien que le Sauveur du monde n'ait adminiſtré cet auguſte Sacrement à ſes Diſciples, qu'aprés qu'ils avoient mangé, les Fidelles ne les imitent point dans cette rencontre, ils ne le doivent pas faire, & ils ne doivent pas s'en approcher aprés avoir dîné,

S. Aug. Ep 118. c. 6.

ny aprés avoir soupé, ny même faire dresser des tables, comme faisoient les Corinthiens, que saint Paul a repris, afin de mêler cette viande sacrée avec les viandes qu'ils mangeoient dans ces festins. *Neque enim quia post cibos dedit Dominus, propterea pransi aut cœnati fratres ad illud Sacramentum accipiendum convenire debent, aut sicut faciebant quos Apostolus arguit & emendat, mensis suis ista miscere.*

Bien que l'Eglise, dit ce Pere, n'observe pas dans cette occasion ce que le Sauveur du monde a fait, lorsqu'il a distribué son Corps & son Sang à ses Disciples, on ne doit pas la calomnier de ce que tous ses enfans ne s'approchent de cet auguste Sacrement qu'étant à jeun seulement, au lieu que les Disciples du Sauveur avoient mangé lorsqu'ils reçurent de ses mains son precieux Corps. N*unquid tamen propterea calumniandum est universa Ecclesia, quod à jejunis semper accipitur.* Et la raison que donne saint Augustin, pour montrer qu'il ne faut pas trouver étrange que l'Eglise en use de cette maniere, c'est parce qu'il a plu au saint Esprit, que les Fidelles ne s'approchassent de la Communion qu'avec cette disposition, pour marquer le respect qu'ils ont pour cet auguste Sacrement. *Et hoc enim placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius Dominicum Corpus intraret quam cæteri cibi.* Le Sauveur du monde, continuë saint Augustin, n'a point prescrit à ses Apôtres l'ordre qu'ils devoient garder dans l'administration qu'ils devoient faire de ce Mystere, il ne leur a pas donné de commandement là-dessus, & il leur a laissé le pouvoir de le regler. *Et ideo non præcepit, quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis per quos*

Ecclesias dispositurus erat servaret hunc locum. Car si le Sauveur du monde eût ordonné aux Apôtres de ne donner le Sacrement qu'à ceux qui auroient mangé, je croy que personne n'eût jamais changé cet ordre du Sauveur, & que tout le monde auroit observé cette coûtume. *Nam si hoc ille monuisset, ut post cibos alios semper acciperetur, credo quod eum morem nemo variasset.* Et aprés avoir parlé de la reprimande que saint Paul fit aux Corinthiens, & qui est rapportée dans le chapitre onziéme de sa premiere Epître, il dit, que ce grand Apôtre ajoûte qu'il regleroit les autres choses, lorsqu'il seroit venu à Corinthe ; d'où il tire cette conclusion, que les choses qui avoient été reglées par saint Paul, devoient être gardées inviolablement, & qu'il nous enseignoit par ces paroles, que l'on est obligé de se soumettre, & de se conformer à ce qui est ordonné & pratiqué dans l'Eglise. *Unde intelligi datur quia multum erat, ut in Epistola totum illum agendi ordinem insinuaret, quem universa per orbem servat Ecclesia, ab ipso ordinatum esse, quod nulla morum diversitate variatur.*

On a rapporté ce passage de saint Augustin tout entier, pour faire voir que ce saint Docteur étoit entierement persuadé, & que l'on étoit persuadé de son temps dans toute l'Eglise, que dans l'administration des Sacremens, nous ne sommes pas obligez de faire tout ce que Jesus-Christ a fait, bien que nous soyons toûjours obligez de faire tout ce qui appartient à la substance des Sacremens ; & que dans les choses qui n'appartiennent pas à leur substance ; l'Eglise a le pouvoir de faire des regles ausquelles les Fidelles sont obligez de se soûmettre.

Tertullien avoit enseigné cette même doctrine long-temps avant saint Augustin ; c'est dans son livre de la Couronne du Soldat, où aprés avoir parlé de la triple immersion qui étoit en usage de son temps, pour administrer le Sacrement de Baptême, & du signe de la Croix, il dit, qu'il faut demeurer d'accord que l'Ecriture n'en fait pas de mention ; que la Loy qui la commande, ne se trouve point dans l'Ecriture sainte, & que nonobstant cela les Fidelles ne sont pas moins obligez de l'observer. *Harum, & aliarum ejusmodi disciplinarum, si legem expostules Scripturarum, nullam invenies : traditio tibi prætenditur auctrix, consuetudo confirmatrix, & fides observatrix ; rationem traditioni, & consuetudini, & fidei patrocinaturam aut ipse perspicies, aut ab aliquo qui perspexerit, disces. Interim nonnullam esse credes cui debeatur obsequium.*

Tert. l. de Corona militis cap. 3. & 4.

Mais il n'y a rien qui fasse voir plus manifestement ce pouvoir que l'Eglise a de retrancher, ou de changer dans l'administration des Sacremens, les choses qui n'appartiennent point à leur substance, que le retranchement qu'elle a fait des trois immersions dans l'administration du Sacrement de Baptême ; car non-seulement cette maniere de conferer le Sacrement de Baptême étoit ancienne dans l'Eglise, & servoit admirablement à exprimer & à representer l'effet qui est produit par ce Sacrement, mais outre cela elle avoit été commandée dans l'Eglise : Et le Canon quarante-neufiéme de ceux que l'on attribuë aux Apôtres, ordonne de baptiser avec trois immersions ; & il défend aux Evêques & aux Prêtres, sous peine d'être déposez, de conferer autrement ce Sacrement, & de baptiser avec une seule immersion. *Si quis Episcopus, vel Presby-*

ter non tria unius mysterii Baptismata perfecerit. sed unum Baptismum qui datur in mortem Domini, deponatur, &c.

Cependant le quatriéme Concile de Tolede, celebré dans le septiéme siecle, retranche cette maniere de conferer le Sacrement de Baptême, & ordonne que l'on ne fera qu'une seule immersion, lorsque l'on baptisera. Les Fidelles se sont soûmis à cette Loy de l'Eglise dans l'Occident, personne n'a blâmé cette conduite, & nos adversaires mêmes qui n'ignorent pas que le Baptême n'ait été conferé longtemps en plongeant trois fois, & depuis ce changement en plongeant long-temps une seule fois dans l'eau, se soûmettent à ce changement & à ce retranchement, & conferent le Baptême comme nous par la seule infusion, en versant l'eau sur le baptisé. Cela est suffisant, a-t-on dit, pour faire voir qu'ils devroient reconnoître cette puissance souveraine de l'Eglise, eux qui ne pratiquent point cette immersion qui a été établie par l Eglise, bien qu'elle fût appuyée sur une tradition Apostolique, comme Tertullien & saint Basile le disent. Et ils ne devroient pas s'élever contre le retranchement de la coupe, mais s'y soûmettre, de même qu'ils se sont soûmis au retranchement des trois immersions, puisque c'est la même Eglise, qui par la même autorité a changé cette discipline, & qu'elle a été portée à faire ce changement par des raisons qui ne sont pas differentes de celles qui la porterent à ordonner que le Baptême seroit conferé par une seule immersion, comme on le peut apprendre par la lecture du sixiéme Canon du quatriéme Concile de Tolede.

Les Peres de ce Concile disent premierement, qu'il étoit arrivé de la division dans l'E-

glise d'Espagne sur la maniere de conferer le Sacrement de Baptême, quelques-uns se contentant de conferer ce Sacrement avec une seule immersion, & les autres le conferant avec trois immersions ; que ces differentes manieres avoient causé un schisme qui troubloit cette Eglise, & qu'il s'étoit élevé des contestations entre les Ecclesiastiques qui n'avoient pas seulement blessé la charité, mais la Foy même, les uns pretendans que le Baptême conferé d'une de ces deux manieres étoit nul, & que ceux qui l'avoient reçu n'avoient pas été baptisez. *De Baptismi autem Sacramento, propter quod in Hispaniis quidam Sacerdotes trinam, quidam simplam mersionem faciunt, à nonnullis schisma esse conspicitur, & unitas fidei scindi videtur : nam dum Patres diverso, & quasi contrario modo agunt, alii alios non baptisatos esse contendunt* Que sur ces contestations saint Leandre Evêque de Seville consulta saint Gregoire pour sçavoir ce qu'ils devoient faire dans cette rencontre pour empêcher ces divisions, que ce saint Pape luy écrivit que le Baptême conferé de l'une & de l'autre maniere, étoit validement conferé, que le nombre des immersions n'étoit point de la substance de ce Sacrement, que ce n'étoit qu'une ceremonie qui étant pratiquée de l'une ou de l'autre maniere, sçavoir une ou bien trois fois, representoit nos Mysteres, la seule immersion pouvant signifier l'unité de la nature dans les Personnes divines, & la triple immersion pouvant signifier la Trinité des Personnes. *Quod si quis fortè etiam pro summæ Trinitatis veneratione existimet fieri, neque ad hoc aliquid obsistit, baptisandum semel in aquis mergere quia dum in tribus subsistentiis una substantia est, reprehensibile esse nullatenus potest infantem in Baptismate*

Conc. Tolet. 4. Can. 6.

tismate vel ter, vel semel mergere : quando & in tribus mersionibus Personarum Trinitas, & in una potest Divinitatis singularitas designari.

Que saint Gregoire ajoûta à cette decision, que si les heretiques continuoient à vouloir conferer ce Sacrement, en plongeant le baptisé trois fois dans l'eau, qu'il conseilloit à l'Evêque de Seville de ne baptiser qu'avec une seule immersion: parce que ces heretiques pretendoient par ce nombre de trois immersions, soûtenir leurs erreurs, qui étoient de diviser la substance Divine ; & qu'ils auroient pû tirer avantage pour favoriser leur heresie, si la coûtume de baptiser avec les trois immersions, avoit été pratiquée dans toute l'Espagne, en continuant à soûtenir qu'il y avoit quelque necessité de ne pas retrancher cette coûtume, parce qu'elle representoit la division qui étoit dans la Divinité. *Sed si nunc usque ab hæreticis infans in Baptismate tertiò mergebatur, fiendum apud vos esse non censeo : ne dum mersiones numerant, divinitatem dividant ; dumque quod faciebant, faciunt, morem vestrum se vicisse glorientur.*

Les Peres de ce Concile concluënt, aprés avoir rapporté la réponse que saint Gregoire avoit faite à l'Evêque de Seville, d'ordonner qu'à l'avenir on ne baptisera plus qu'avec une immersion seulement. C'est pourquoy, disent-ils, puisqu'il est certain que le Sacrement de Baptême conferé avec une seule immersion, ou avec trois immersions, est validement & licitement conferé, nous retiendrons la seule immersion, pour appaiser toutes les contestations qui se sont élevées, pour éviter la division, & pour ne pas donner occasion de croire que l'on veut favoriser l'opinion des heretiques

ques, en nous conformant à leur maniere de conferer ce Sacrement. *Quapropter quia de utroque Sacramento quod fit in sancto Baptismo, à tanto viro reddita est ratio, quod utrumque rectum, utrumque irreprehensibile in sancta Dei Ecclesia habeatur; propter vitandum autem schismatis scandalum, vel hæretici schismatis usum, simplam teneamus Baptismi mersionem, ne videantur apud nos, qui tertio mergunt, hæreticorum probare assertionem, dum sequuntur & morem.* Ils montrent dans la suite de ce chapitre, que la seule immersion n'est pas moins mysterieuse que les trois immersions, & qu'elle signifie & represente la mort & la resurrection de nôtre Seigneur, aussi bien que le Baptême des trois immersions; & ils rapportent quelques exemples de l'ancien Testament, comme autant de figures du Baptême conferé avec une seule immersion, & entr'autres le passage des enfans d'Israël à travers la mer rouge, qui ne s'est fait qu'une seule fois, pour montrer & pour signifier cette simple immersion. *Mare quippe rubrum significat Baptismum Christi Sanguine consecratum per quem populus Dei semel transiit: ubi tamen tota erat Trinitas, præcedente columna ignis, & nubis. In igne quippe significatur Pater, in columna Filius, in nube Spiritus sanctus.*

Aprés s'être arrêté quelque-temps à faire des reflexions sur ce Canon du Concile de Tolede, on a dit que l'Eglise avoit gardé la même conduite dans la défense qu'elle a faite dans le Concile de Constance, d'administrer aux laïques la Communion sous les deux especes; que celle qu'elle avoit tenuë dans le Concile de Tolede, pour défendre d'administrer le Sacrement de Baptême en plongeant trois fois dans l'eau; & pour en être entierement con-

vaincus, on a rapporté le Canon du Concile de Constance, qui ordonne le retranchement de la coupe. Les Peres de ce Concile disent premierement, qu'il y avoit quelques personnes qui avoient la temerité de soûtenir que tout le peuple Chrêtien étoit obligé de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous l'espece du pain & sous l'espece du vin, & qu'ils aoûtoient même, que l'on devoit communier aprés le soupé & sans être à jeun; & que leur temerité alloit jusqu'à ce point que de condamner comme sacrilege la coûtume, & l'usage reçu dans l'Eglise d'administrer la sainte Communion sous une espece, & à ceux qui étoient à jeun. *Contra laudabilem Ecclesiæ consuetudinem rationabiliter approbatam, quam tanquam sacrilegam damnabiliter reprobare conantur.* Ils disent aprés cela, qu'ils ont été obligez, pour empêcher que cette erreur ne s'étendît davantage, de declarer, qu'encore bien que le Sauveur du monde ait institué cet auguste Sacrement aprés le soupé, & qu'il l'ait administré à ses Disciples sous les deux especes; que nonobstant cela, l'autorité des Canons, & la coûtume approuvée de l'Eglise qu'elle a observée, & observe encore, ordonne que la consecration ne se fasse pas aprés le soupé, & que le Sacrement ne soit pas administré aux Fideles qui ne sont pas à jeun, excepté le cas de l'infirmité & de la necessité. *Nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis, à jure vel Ecclesia concesso vel admisso.*

Conc. Cõst. ss. 13.

A l'égard de la Communion sous les deux especes, ils disent que cette coûtume a été introduite avec raison. *Et sicut hæc consuetudo ad evitandum aliqua pericula, & scandala est rationabiliter introducta.* Quoique, disent-ils, dans la primitive Eglise, ce Sacrement fût reçu

par les Fidelles ſous l'une & l'autre eſpece, cependant cette coûtume s'eſt introduite avec raiſon pour éviter les dangers & les ſcandales; ſçavoir, que les Prêtres ſeulement celebrant la Meſſe, recevroient ce Sacrement ſous les deux eſpeces, & le reſte des Fidelles le recevroient ſous l'eſpece du pain ſeulement. *Quod licet in primitiva Eccleſia hujuſmodi Sacramentum reciperetur à fidelibus ſub utraque ſpecie, poſtea à conficientibus ſub utraque, & à laïcis tantummodo ſub ſpecie panis ſuſcipiatur.* Parce qu'il faut croire fermement, & ne pas revoquer en doute que le Corps de Jeſus-Chriſt & ſon Sang, ſont veritablement & entierement auſſi bien ſous l'eſpece du pain, que ſous l'eſpece du vin. *Cum firmiſſime credendum ſit, & nullatenus dubitandum, integrum Chriſti Corpus, & Sanguinem tam ſub ſpecie panis, quam ſub ſpecie vini veraciter contineri.* Cette coûtume ayant été introduite par l'Egliſe & par les ſaints Peres, & ayant été obſervée long-temps, elle doit être conſiderée par les Fidelles comme une Loy, à laquelle on eſt obligé de ſe ſoûmettre, & que l'on ne ſçauroit la changer, que l'autorité de l'Egliſe n'intervienne. *Unde cum hujuſmodi conſuetudo ab Eccleſia & ſanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutiſſime obſervata ſit, habenda eſt pro lege, quam non licet reprobare, aut ſine Eccleſia autoritate pro libito mutare.*

C'eſt pourquoy, ajoûtent-ils, on ne peut pas dire ſans erreur, que l'on ne peut pas obſerver cette coûtume & cette Loy, ſans commettre un ſacrilege. *Quapropter dicere quod hanc conſuetudinem aut legem obſervare ſit ſacrilegum aut illicitum, cenſeri debet erroneum.* Et il ordonne enſuite que tous ceux qui entreprendront de ſoûtenir le contraire, de ce qui a

été arrêté & determiné dans ce Concile, doivent être regardez & traittez comme des heretiques. *Et pertinaciter asserentes oppositum præmissorum tanquam hæretici arcendi sunt, & graviter puniendi.*

Cette uniformité de conduite, que l'Eglise a gardée pour empêcher les desordres qui peuvent arriver dans ce Corps mystique de Jesus-Christ, & qui seroient capables de diviser ces membres de leur Chef, fait voir manifestement, a-t-on dit, que l'Eglise a le pouvoir de retrancher l'usage de la coupe aux laïques. Le saint Concile de Trente declare aussi que l'Eglise a toûjours eu le pouvoir de regler, & de changer les choses qui ne sont pas de la substance des Sacremens, lorsqu'elle a jugé que ces changemens étoient necessaires pour l'utilité des Fidelles, & pour le respect qui est dû à ces saints Mysteres. *Præterea declarat, hanc potestatem perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in Sacramentorum dispensatione, salva eorum substantia, ea statueret vel mutaret quæ suscipientium utilitati, seu ipsorum Sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum, & locorum varietate, magis expedire judicaret.* Et aprés avoir rapporté quelques passages de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, pour prouver cette autorité de l'Eglise, il ajoûte, que c'est pour cette raison qu'elle a approuvé la coûtume de communier sous une seule espece, & qu'elle a ordonné qu'elle seroit regardée comme une Loy que personne ne peut changer ny rejetter, sans l'autorité de la même Eglise. *Gravibus & justis causis adducta, hanc consuetudinem sub altera specie communicandi approbavit, & pro lege habendam decrevit: quam reprobare, aut sine ipsius Ecclesiæ autoritate pro libito mutare non licet.* Et dans

Conc. Trid. ss.21.cap. 2. & Can. 1.

le premier Canon de la même session, les Peres de ce Concile prononcent anathême contre ceux qui soûtiennent que tous les Fidelles sont obligez par necessité, & par le commandement de Jesus-Christ, de communier sous les deux especes. *Si quis dixerit, ex Dei præcepto vel necessitate salutis omnes, & singulos Christi Fideles utramque speciem sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti sumere debere, anathema sit.*

Quant à la maniere de communier, dit le Catechisme de ce saint Concile, il faut que les Pasteurs apprennent aux Fidelles qu'il est défendu par une loy expresse de l'Eglise à tout le monde, excepté aux Prêtres, lorsqu'ils consacrent le Corps de Jesus-Christ dans le Sacrifice de la Messe, de recevoir la sainte Eucharistie sous les deux especes, sans une permission particuliere de cette même Eglise. Car quoique nôtre Seigneur Jesus-Christ, comme l'explique le Concile de Trente, ait institué dans la Cene cet auguste Sacrement sous les especes du pain & du vin, & qu'il l'ait donné à ses Apôtres sous l'une & l'autre de ces especes, il ne s'ensuit pas neanmoins qu'il ait établi cette loy qu'on distribueroit les saints Mysteres sous l'une & l'autre espece à tous les Fidelles; & en effet, il ne parle luy-même le plus souvent que d'une seule espece, &c. *Etenim idem Dominus noster cum de hoc Sacramento loqueretur, alterius tantum speciei sæpius meminit, ut cum, inquit, si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum: & panis quem ego dabo, Caro mea est pro mundi vita; &, qui manducat hunc panem, vivet in æternum.*

Le Concile de Constance, a-t-on dit, en répondant au second point de cette question, a

marqué les principales raisons qui ont porté l'Eglise à maintenir, par l'autorité de ses Canons, cette coûtume de ne communier que sous les especes du pain ; & l'on peut dire, que la principale est, qu'elle a voulu détruire entierement l'heresie de ceux qui nioient que Jesus-Christ fût contenu tout entier sous l'une & l'autre espece, & qui pretendoient que le Corps seulement, sans le Sang, étoit contenu sous les especes du pain, & le Sang seulement, sans le Corps, sous les especes du vin. *Cum firmissimum credendum sit*, dit le Concile, *& nullatenus dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie panis, quam sub specie vini veraciter contineri.* Et il paroît bien clairement, que c'est la principale raison que l'Eglise a euë d'ordonner ce retranchement; car l'on trouve dans la negotiation des Deputez du Concile de Basle, sçavoir Philbert Evêque de Coutance, & Jean Palamor : avec Roquesane & les autres Chefs des Hussites, qu'aprés que ceux-cy eurent reduit les quarante-cinq articles de leur creance, au seul point qu'on leur accorda ; sçavoir qu'il seroit desormais permis, par l'autorité de Jesus-Christ & de l'Eglise son Epouse, de communier sous les deux especes à ceux de la Boheme & de la Moravie, qui vivroient dans la paix & dans l'unité, & se conformeroient à la foy & aux ceremonies de l'Eglise universelle en toutes choses, excepté la maniere de participer à l'Eucharistie, s'ils étoient dans cet usage : jusques à ce que le Concile general assemblé, eût decidé par un Canon auquel tout le monde seroit obligé de se soûmettre : s'il étoit absolument necessaire de communier sous les deux especes pour accomplir le precepte Divin : s'il suffisoit aux laïques de communier sous l'espe-

ce du pain seulement, & laquelle des deux Communions étoit la plus conforme au salut & à l'utilité des Fidelles. Qu'aprés la definition du Concile, si ceux de Boheme & de Moravie perseveroient à demander la permission de communier sous les deux especes, & que les soldats du Royaume envoyassent sur ce sujet une solemnelle ambassade à Basle, le Concile l'accorderoit pour les personnes qui seroient en âge de discretion dans les Paroisses, où la plûpart des communians seroient Hussites. à condition neanmoins que les Prêtres, immediatement avant que de distribuer les deux especes à ceux qui se presenteroient pour les recevoir; les avertiroient publiquement d'éviter l'erreur qu'il y auroit à croire que la Chair de Jesus-Christ fût seulement sous l'espece du pain, & le Sang sous l'espece du vin; & de croire fermement que le Corps entier du même Jesus-Christ, c'est à dire sa Chair & son Sang, son Ame, sa Divinité, & son Humanité, étoient également contenuës sous l'une & sous l'autre espece. *Quo facto si perseveraverint Bohemi in ejusmodi communicationis desiderio, idque missa legatione petierint, sacer Conventus Bohemiæ ac Moraviæ Sacerdotibus communicandi sub utraque specie personas sibi subjectas, & in annis discretionis constitutas, & quæ id reverenter postulaverint, libertatem impartietur, ea conditione adjecta, ut inter communicandum plebem publicè instruant; non sub specie panis Carnem Christi tantum, nec sub specie vini solum Sanguinem, sed sub qualibet specie totum & integrum contineri Christum.*

Æn. Sil. hist. Boëm. cap. 52.

Cette condition sous laquelle le Concile devoit accorder cette permission de communier sous les deux especes, fait voir manifestement que la principale raison que l'Eglise avoit de

retrancher aux laïques l'uſage de la coupe, étoit de détruire entierement l'hereſie de ceux qui ſoûtenoient que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit contenu ſous les eſpeces du pain ſeparé de ſon Sang ; puiſqu'on ne voit pas que les Deputez du Concile de Baſle ſoient convenus que l'on demanderoit d'autres precautions des Huſſites qui ſe reüniroient à l'Egliſe, ſuppoſé qu'on leur dûſt accorder la Communion ſous les deux eſpeces.

Une autre condition, dont il eſt fait mention dans la même negotiation, que l'on ne donneroit la Communion ſous les deux eſpeces qu'aux perſonnes qui auroient atteint l'âge de diſcretion, fait voir une autre raiſon que l'Egliſe a euë de retrancher l'uſage de la coupe, ſçavoir pour empêcher les accidens qui arriveroient en donnant la Communion de cette maniere ; car il étoit à craindre qu'on ne répandît à terre le Sang de nôtre Seigneur, étant tres-difficile d'éviter cet accident fâcheux, ſi on étoit obligé de le donner à boire à toutes ſortes de perſonnes, & principalement lorſqu'il y avoit une grande multitude de peuple qui ſe preſentoit pour recevoir la Communion. Et il y a bien de l'apparence, que c'eſt pour cette raiſon que dans l'Egliſe de Jeruſalem on donnoit la Communion ſous l'eſpece du pain ſeulement ; car tout l'Univers accouroit à Jeruſalem, & alloit avec un ſaint empreſſement communier dans les lieux où les Myſteres de nôtre ſalut s'étoient accomplis ; & ce fut ſans doute cette multitude de communians qui fit embraſſer l'uſage de communier ſous une eſpece. Le Cardinal Humbert Evêque de Blanche Selve, que l'on a cité ailleurs, parle de cette coûtume de donner la Communion ſous une eſpece dans l'Egliſe de

Cardin. Humb. diſp. de azymo & fermentato.

Jerusalem, dans la Conference qui fut tenuë à Constantinople l'an 1054. Il y est marqué expressement qu'on reservoit ce qui demeuroit du pain sacré de l'Eucharistie pour la Communion du lendemain, & que l'on donnoit tous les jours la Communion dans cette Eglise, à cause de la quantité du peuple qui venoit de toutes parts pour visiter les saints lieux; & il n'y est parlé en aucune sorte du sacré calice: & il ajoûte, que toutes les Eglises de cette Province gardent cette coûtume. *Itaque & in magnis, & in parvis Ecclesiis hunc morem traditum sibi à sanctis Apostolis habent omnes Christiani ipsius Provinciæ.* Et ce qui est de remarquable, c'est que Nicetas Pectoratus, antagoniste de ce Cardinal, ne le contredit point. *Porro in præfatis sanctis Ecclesiis cum ipsa sancta patina sanctam anaphoram, id est oblationem exaltant, etenim veræ, & aptæ sunt ipsæ oblationes, tenuesque ex simila..... Ad hæc si quid ex sancta & venerabili Eucharistia in Hierosolymitanis Ecclesiis superfuerit, nec incendunt, nec in foveam mittunt, sed in pixidem mundam recondunt, & sequenti die communicant ex ea populum, quia quotidie communicant ibi eo quod conveniunt illuc ex diversis Provinciis Christiani, qui propter fidem, & maximum amorem filii Dei communicare ibidem desiderant, quia & locus ipse venerabilior & sanctior est omnibus locis in omni terra, & ibi est sepulchrum sanctum & honorabile Domini nostri Jesu Christi, & sanctus Calvariæ locus.*

L'Eglise a eu aussi en vûë, en retranchant le calice aux laïques, en ordonnant cette uniformité, d'établir plus solidement l'union & la concorde qui doit être entre les Fidelles, leur prescrivant une même maniere de partici-

per à ce Sacrement de paix & d'union ; car il seroit presque impossible de communier tous les Fidelles sous les deux especes. L'Eucharistie, par exemple, devant être toûjours prête pour les malades, il seroit presque impossible, qu'en gardant long-temps les especes du vin, elles ne s'aigrissent. D'ailleurs il y a plusieurs personnes qui ne peuvent du tout souffrir le goût ny même l'odeur du vin, & qui ne pourroient jamais se conformer au reste des Fidelles pour communier sous les deux especes. Et ainsi, de peur, dit le Catechisme du S. Concile de Trente, que ce qui doit être donné pour le salut de l'ame, ne nuisît à la santé du corps, l'Eglise a tres-prudemment ordonné, que les Fidelles ne recevroient ce Sacrement que sous les especes du pain. Il y a même plusieurs Provinces dans lesquelles il y a tres-peu de vin, & que même l'on n'y peut faire venir d'ailleurs qu'avec de tres-grandes dépenses, à cause de la longueur, & de la difficulté des chemins ; ce qui rendroit impossible l'usage de la Communion sous les deux especes. *Ex quo etiam nonnulli recte colligunt*, dit le Cardinal Bellarmin, *quod si Dominus voluisset communionem sub utraque specie esse necessariam omnibus, non instituisset Sacramentum in pane & vino, sed in pane & aqua ; ut esset materia facilis, & in promptu in qualibet regione.*

On n'a jamais douté, a-t-on répondu au dernier point de cette question, que l'Eglise n'eût le pouvoir d'accorder la Communion sous les deux especes à quelques-uns, quand elle le juge à propos pour l'utilité des Fidelles. Ce qu'on a dit cy-dessus de la negotiation des Deputez du Concile de Basle, avec les Chefs des Hussites, est suffisant pour le faire voir. Et bien que dans la session vingt-&-uniéme du saint Concile de

Trente, on ait renvoyé à examiner dans une autre session, s'il étoit à propos d'accorder l'usage du calice aux laïques, à l'instante priere de quelques Princes, le même Concile dans la session suivante, non-seulement examine les raisons que ceux-cy avoient proposées, mais il examine même s'il est à propos que l'Eglise demeure tellement attachée à la défense qu'elle a faite de la Communion sous les deux especes, qu'elle n'en donne aucune dispense; & si les raisons qui l'ont portée à faire cette défense, peuvent permettre qu'elle se relâche en accordant l'usage du calice à quelques-uns, soit en particulier, soit en general, comme à quelque Nation ou à quelque Royaume. *An rationes quibus sancta Catholica Ecclesia adducta fuit, ut communicaret laïcos, atque etiam non celebrantes Sacerdotes, sub una panis specie, ita sint retinendæ, ut nulla ratione calicis usus cuiquam sit permittendus.* Et aprés avoir examiné cette question, les Peres du Concile jugerent à propos, pour des raisons importantes, de remettre la chose au Pape, afin qu'il fit, selon sa prudence, ce qui seroit le plus utile à la Religion Chrétiene, & le plus convenable au salut de ceux qui feroient cette demande. *Nunc eorum, pro quibus petitur, saluti optime consultum volens, decrevit, integrum negotium ad sanctissimum Dominum nostrum esse referendum, prout præsenti decreto refert; qui pro sua singulari prudentia, id efficiat quod utile reipublicæ Christianæ, & salutare petentibus, usum calicis, fore judicaverit.*

Conc. Trid. in fine ss. 21.

En consequence de ce decret, le Pape Pie quatriéme, à la priere de l'Empereur Ferdinand, & de quelques Princes d'Allemagne, envoya une permission à quelques Evêques de rendre la coupe à l'Allemagne, aux condi-

tions marquées dans les brefs qui leur étoient adressez, conforme à celles de Bâle, s'ils le trouvoient utile au salut des ames. *Inde ipsorum Consilio, tametsi ab hujusmodi rebus novis ipse abhorreret, traditam à se fuisse potestatem quibusdam Episcopis Germaniæ per quam ritum illum permitterent, non tamen absolutè, sed in locis, ubi causas allatas veras agnoscerent, & quibusdam certis conditionibus à se præscriptis.* La chose fut executée à Vienne en Austriche, & en guelques autres endroits. *Concessionem hanc exceptam fuisse Viennæ immensa lætitia, & Delfinum nuntium scribere, jam duas, tertias hæreticorum partes ad frugem reductas. Ita Pontifex ad Cardinales.* Mais on reconnut bien-tôt, que les esprits étoient encore trop échauffez pour profiter de ce remede. Les Ministres Lutheriens ne cherchoient qu'une occasion de crier aux oreilles du peuple; que l'Eglise reconnoissoit elle-même qu'elle s'étoit trompée, lorsqu'elle avoit crû que la substance du Sacrement se recevoit toute entiere sous une seule espece; ce qui étoit neanmoins contraire à la declaration qu'elle exigeoit. Ainsi on ne continua pas de se servir de la concession que le Pape avoit faite avec prudence, & qui, peut être, en un autre temps, & dans de meilleures dispositions eût eu un meilleur effet. *Sed brevi compertum est id esse instar brevissimi levamenti, quod interdum ex nocentis poculi delectatione experitur ægrotus. Verumtamen hoc experimento opus erat ad evellendam ex animis Germanorum persuasionem, quod Synodi ac Pontificis difficultas in eo concedendo salutem nationis præpediret.* Cela fait voir que l'Eglise ne s'est pas privée du pouvoir d'accorder la Communion sous les deux especes, & on le peut prouver encore par plu-

Palavic. hist. Conc. Trid. lib. 24. cap. 8. num. 8.

sieurs exemples ; mais on n'a pas cru qu'il fût necessaire de les rapporter, ce qu'on a dit étant suffisant pour répondre à la question proposée.

III. QUESTION.

Exposition des sentimens de nos adversaires sur cette matiere ; quelles sont les principales objections contre l'usage present de l'Eglise, & les raisons & les preuves qu'on doit apporter pour y répondre.

POur faire une exposition exacte des sentimens de nos adversaires sur cette matiere, il est important, a-t-on répondu, de voir le commencement de leur opinion, afin de connoître sur quels fondemens elle a été établie par ceux qui l'ont inventée. On convient que le premier qui remua cette question, fut un nommé Pierre Dresde. Æneas Silvius qui a écrit l'histoire de Boheme, rapporte qu'il s'étoit retiré de Prague, lorsque les Docteurs Allemans furent obligez de quitter cette université, pour ceder aux Professeurs du païs les chaires qu'ils y possedoient. Celuy-cy fut du nombre de ceux qui se retirerent à Lipsic ; cette université & quelques autres s'étant peuplées de débris de celle de Prague. *Nondum error de Sacramento Altaris irrepserat : sed attulit novam pestem Petrus Dresdensis (id oppidum Misnæ superpositum) qui cum aliis tutoribus paulo ante Bohemiam reliquerat.* On pretend qu'il fut Professeur à Lipsic, & qu'il perdit sa

Æneas Slv. hist. Bohemiæ c. 35.

chaire étant soupçonné d'être engagé dans l'heresie des Vaudois. Ce qui est certain, c'est qu'étant pauvre, & ne sçachant où se retirer, il alla à Prague, où il entreprit d'enseigner la jeunesse. *Cognitus inter suos, quia Valdensi lepra infectus esset, patria pulsus, velut hæreticorum azilum Pragam repetiit; puerorumque docendorum curam accepit.* Æneas Sylvius Hist. Bohemiæ cap. 35.

Il se figura que l'Eglise étoit tombée dans l'erreur, pour avoir ôté aux Fidelles la Communion sous les deux especes. Et ayant fait une liaison étroite avec Jacobel, qui prêchoit pour lors dans l'Eglise de saint Michel, avec l'applaudissement de toute la ville de Prague, il luy dit que Vuiclef, en marquant les abus qui s'étoient introduits dans l'Eglise, avoit oublié le plus considerable; & que le retranchement de la Communion sous l'espece du vin, étoit une ruse inventée par le Clergé pour se separer des laïques, & pour empêcher ceux-cy de pretendre à la participation des Sacremens. *Mirari se ait doctum & sanctum virum qui divina eloquia plebibus exponeret, errorem illum non animadvertisse Communionis Eucharistiæ, qui jam pridem Ecclesiam pessundasset. In qua, sub una tantum specie, Dominicum Corpus populo ministrat.* Il luy dit que ce retranchement du calice étoit entierement contraire à l'Ecriture sainte, & que nôtre Seigneur avoit commandé expressément à tous les Fidelles de communier sous l'une & sous l'autre espece, lorsqu'il avoit dit, ainsi qu'il est rapporté par saint Jean, celuy des Apôtres que le Sauveur cherissoit le plus: Si vous ne mangez ma Chair & ne beuvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous. *Cum apud Joannem Evangelistam, & Apostolum Christo dilectissimum, sub duplici specie panis, vinique, sumi*

jubeatur, dicente apud eum Salvatore, nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem non habebitis vitam in vobis.

Jacobel ayant bien compris par ce que Pierre Dresde luy avoit dit, que le moyen d'augmenter la reputation qu'il avoit déja acquise par ses predications, étoit de faire voir un abus qui s'étoit glissé dans l'Eglise, dont personne ne s'étoit encore apperçû, entreprit de prêcher contre la Communion sous une seule espece. Et Æneas Silvius remarque qu'il prit quelques passages des ouvrages de saint Denis & de saint Cyprien, où il étoit parlé de la Communion sous l'espece du vin. *Cum perquisitis vetustis sanctorum Doctorum codicibus, Dyonisii præsertim, & Cypriani, Communionem calicis laudatam invenisset.* Ne parla plus dans ses predications que de la Communion sous l'espece du vin : & il porta les choses si loin, qu'on luy défendit de prêcher davantage dans l'Eglise de saint Michel. Mais ayant trouvé le moyen de prêcher dans la grande Eglise de S. Martin, il commença de prêcher avec plus de chaleur qu'auparavant, que la Communion sous l'espece du vin étoit absolument necessaire pour être sauvé ; exhortant les peuples à ne la pas negliger, puisqu'il ne pouvoient pas obtenir la vie eternelle sans recevoir le Sang de Jesus-Christ. *Ne deinceps Communionem calicis sine qua salvari nemo posset, quoquo pacto negligerent.* On pretend même qu'il en écrivit un livre sur les memoires de ses collegues, qui s'appliquerent uniquement à l'étude de cette matiere, parce qu'ils previrent que dans la suite du temps, toute la querelle se reduiroit à la discussion de ce point; & ils eurent d'autant plus de joye, dit Æneas

Silvius, d'avoir trouvé ce nouveau dogme, qu'ils crurent qu'il leur serviroit à persuader plus facilement aux peuples qu'il étoit conforme à la doctrine de l'Evangile, & qu'ils pourroient par ce moyen leur inspirer de l'aversion pour le saint Siege, en leur faisant voir qu'il auroit retranché l'usage de la coupe aux laïques, ou par ignorance ou par malice. *Huic omnes haretici consenserunt, haud modica gestientes latitia, quod articulum invenissent in Evangelica lege fundatum, per quem Romana Sedis, vel ignorantia, vel nequitia argui posset.*

S'étant donc tous declarez pour Jacobel, ils l'exciterent à faire schisme. Jean Hus y consentit; & les assemblées clandestines ayant commencé; Hincon Archevêque de Prague en fit sa plainte au Magistrat. Celuy-cy fit épier les Hussites au sortir de leurs secrettes assemblées; & trois des plus seditieux furent arrêtez par son ordre: on travailla sans discontinuer à leur procés, & la sentence de mort leur fut prononcée en qualité d'heretiques, & de perturbateurs du repos public. Leur corps fut exposé sur la place: mais les Hussites qui n'avoient osé, ou pû les sauver des mains de la justice, s'attrouperent au premier bruit du supplice de leurs compagnons, ôterent leurs membres du lieu où ils servoient de spectacle, les porterent comme en triomphe dans les ruës, publierent que c'étoient autant de Reliques des Saints du Seigneur, & des Martyrs de Jesus-Christ, & les exposerent en cette qualité en l'Eglise de Bethleem à Prague, dont ils étoient les maîtres, à la veneration des Fidelles.

Voilà l'origine de l'opinion de nos adversaires, fondée sur un passage du chapitre sixiéme de l'Evangile de S. Jean. Jacobel de Mis-

nie, étant persuadé par ce passage, que la Communion sous les deux especes étoit absolument necessaire, revolta toute la Boheme vers la fin du quatorziéme siecle, & le commencement du quinziéme. Et on pretend que Jean Hus n'osa pas d'abord dire, que cette Communion fût necessaire, & qu'il luy suffisoit qu'on luy avoüât qu'il étoit permis & expedient de la donner, mais qu'il n'en determinoit pas la necessité. Messieurs de Vualembourg qui pretendent que Calixte n'étoit pas dans le sentiment que la Communion sous une ou deux especes fût absolument necessaire, rapportent un passage d'une lettre de Jean Hus par lequel il enseignoit qu'elle n'étoit pas absolument necessaire. *In contrarium docet Gregorius Callixtus articulum de Communione sub una vel utraque specie, non esse simpliciter necessarium, & sic Joannes Hus suadebat suis, quatenus permissionem calicis peterent per bullam illis dari, qui ex devotione postulaverint, circumstantiis adhibitis. Epist. 48. fol. 72.*

M. de Vualembourg l. 11. de unit. Eccles. pag. 5. cap. 1.

Il y a plus de difficulté à representer nettement les sentimens de Luther, touchant la Communion sous les deux especes; car dans quelques endroits de ses ouvrages, il est tellement éloigné de dire qu'elle est absolument necessaire, qu'il la traitte de chose indifferente, ou du moins pour peu importante, censurant griévement Carlostad, qui avoit contre son avis établi la Communion sous les deux especes; & qui sembloit, disoit-il, mettre toute la reforme dans ces choses de neant. Dans un traitté qu'il a fait sur la formule de la Messe, pour l'Eglise de Vuirtemberg, il dit, qu'il ne faut pas écouter les propositions qu'on leur faisoit d'attendre la decision d'un Concile, pour sçavoir s'il est à propos que les laïques

Luther Ep. ad casp. guttol.

communient sous les deux especes ; que la decision d'un Concile est inutile pour regler une chose qui paroît clairement dans l'Evangile. *Nec quemquam id morari debet quod Concilium jactant, in quo id rursum licere sanciatur, nos Christi jus habemus, & Concilia, nec morari, nec audire volumus, in his quæ manifestè sunt Evangelii.* Et bien plus, ajoûte-t-il, s'il arrivoit qu'un Concile ordonnât ou permît les deux especes ; en dépit du Concile, nous n'en prendrions qu'une, ou ne prendrions ny l'une ny l'autre, & maudirions ceux qui prendroient les deux en vertu de cette ordonnance. *Quin amplius dicimus, si quo casu Concilium propria authoritate id statueret, aut permitteret, tunc minimè omnium nos utraque specie potiri, imò tunc primum in despectum tam Concilii quam statuti sui, vellemus aut alterutra tantum, aut neutra, & nequaquam utraque potiri, ac planè eos anathema habere, quicumque talis Concilii, vel Statuti utraque potirentur.*

Luth. formul. Missæ pro Eccles. Vvirtemberg.

Dans la défense du saiziéme article, qui est entre ceux qui avoient été condamnez par le Pape Leon X. il semble parler de la même maniere de la necessité de la Communion sous les deux especes ; l'article saize portoit qu'il étoit à propos que l'Eglise ordonnât, dans un Concile, de donner aux laïques la Communion sous les deux especes, & que les peuples de Boheme qui communioient sous les deux especes, ne devoient point être considerez comme heretiques ny comme schismatiques. *Consultum videtur, quod Ecclesia in communi Concilio statueret laïcos sub utraque specie communicandos, nec Bohemi sub utraque specie communicantes sunt hæretici & schismatici.* Il dit qu'il a revoqué cet article dans son livre

de la captivité de Babylone, & qu'il le revoque encore derechef dans cet écrit, & qu'il est bien éloigné de dire, que les peuples de Boheme & les Grecs soient heretiques ou schismatiques, puisque leurs opinions sont conformes à l'Evangile. Et il ajoûte, aprés avoir dit beaucoup de choses conformes à celles que l'on a rapportées dans le passage cy-dessus, que son avis est que non seulement le Concile, mais que chaque Evêque peut dans son Diocese, nonobstant les défenses du Pape, accorder aux laïques la Communion sous les deux especes. *Consultum itaque videtur mihi nunc, ut non modo per Concilium, sed per quamque Diœcesim, quilibet Episcopus, etiam invito Papa, Christum secutus in Evangelio, rursus utramque speciem laïcis daret: quandiu, rogo, sinimus nos illudi humanis istis figmentis & statutis? An ignoramus Deo magis quam hominibus esse obediendum? Christus utramque dat populo suo, & Vicarius suus alteram auferet.* Et pour marquer que la Communion sous les deux especes, selon sa pensée, n'est pas absolument necessaire pour le salut, il dit ensuite, que les laïques ausquels on refuse la Communion sous l'espece du calice, doivent desirer de la recevoir lorsqu'on leur administre ce même Sacrement sous l'espece du pain. *Consultum iterum volo, ut quilibet laïcus si speciem alteram impetrare non potest, vi Tyrannidis hujus impeditus, corde saltem toto optet, & gemat ad Deum.... Nam hoc ego dico, si quis sciens ommittat, desiderare saltem, alteram etiam partem Sacramenti, licet neutra necessaria sit, cum fides sola hic sufficiat, impium eum esse, & Christum ab eo negari.*

Luth. in assert. art. 16.

Dans son livre de la captivité de Babylone, aprés avoir dit, que les laïques qui ne commu-

nient que sous une espece ne pechent point, mais que ce sont seulement les Ministres qui refusent de leur administrer le calice qui sont coupables de le leur refuser. Et aprés avoir rapporté l'histoire de cette petite fille, dont parle S. Cyprien, dans son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, à laquelle le Diacre administra le Sacrement de l'Eucharistie sous l'espece du vin seulement, il conclut, en disant qu'il ne donne pas le conseil à personne de prendre de force, & avec violence l'une & l'autre espece, comme étant obligez par quelque commandement à faire cette Communion; mais afin d'instruire seulement les Fidelles, & de les porter à souffrir avec patience la tryannie que l'on exerce sur eux, en leur faisant connoître qu'on les prive du droit qu'ils ont de participer à ce Sacrement. *Itaque non hoc ago, ut vi rapiatur utraque species, quasi necessitate præcepti ad eam cogamur, sed conscientiam instruo, ut patiatur quisque tyrannidem Romanam, sciens sibi raptum per vim jus suum, in Sacramento propter peccatum suum.* Je ne pretends, dit-il ensuite, autre chose, que de montrer que l'on ne peut pas justifier cette tyrannie que l'on exerce à l'égard des laïques, & qu'il est inutile de vouloir monrrer que l'on a bien fait en faisant ce retranchement. Les paroles suivantes font encore voir plus clairement qu'il ne croioit pas que la Communion sous les deux especes fût absolument necessaire, parce qu'il exhorte à souffrir patiemment ce retranchement; de même, ajoûte-t-il, que si nous étions dans un païs où le libre exercice de la Religion ne seroit pas permis. *Tantum hoc volo nequis Romanam tyrannidem justificet, quasi recte fecerit, unam speciem laïcis prohibens, sed detestemur eam, nec consentiamus ei,*

Luth. lib. de captiv. Babyl.

tamen feramus eam non aliter, ac si apud Turcam essemus captivi, ubi neutra specie liceret uti.

Il paroît par tous ces passages pris des differens ouvrages de Luther, que son principe touchant la Communion sous les deux especes, est que l'on est obligé de communier de cette maniere, parce que nôtre Seigneur a institué ce Sacrement sous les especes du pain, & sous les especes du vin. Mais il paroît en même-temps, qu'il n'est pas dans la pensée, qu'il soit absolument necessaire de communier sous les deux especes; & que ceux qui communient sous une espece seulement, soient privez des effets que les Fidelles doivent attendre de ce Sacrement. Cela paroît encore par l'approbation qu'il donna aux lieux communs de Melanchton, où celuy-cy range parmy les choses indifferentes la Communion sous une ou sous deux especes. Et dans la visite de la Saxe, il laisse positivement, dit Monsieur de Meaux, la liberté de n'en prendre qu'une seule. Tout le party Lutherien suppose, dit ce Prelat, qu'on ne perd rien d'essentiel ny de necessaire au salut, quand on manque de communier sous les deux especes, puisque dans l'apologie de la Confession d'Ausbourg, piece aussi authentique dans ce party que la Confession d'Ausbourg même, & également souscrite par tous ceux qui l'ont embrassée, & il est expressement porté, que l'Eglise est digne d'excuse de n'avoir reçû qu'une seule espece, ne pouvant avoir les deux; mais qu'il n'en est pas de même des Auteurs de cette injustice. *Nos quidem Ecclesiam excusamus quæ hanc injuriam pertulit, cum utraque pars ei contingere non posset; sed Authores qui defendunt rectè prohiberi usum integri Sacramenti, quique nunc non solum pro-*

Apol. Conf. tom.4.oper. Luth.

hibent, sed etiam utentes integro Sacramento excommunicant, & vi persequuntur, non excusamus.

Chemnitius prouve aussi-bien que Luther la necessité de communier sous les deux especes, par l'institution que nôtre Seigneur Jesus-Christ a faite de ce Sacrement sous les especes du pain & du vin; & il pretend que non seulement les Fidelles sont obligez de communier de cette maniere, parce que nôtre Seigneur a institué ce Sacrement sous l'une & sous l'autre espece, mais aussi parce qu'il en a donné un commandement aux Fidelles qui est contenu dans ces paroles du Sauveur: faites cecy. *Secunda ratio sumitur ex mandato Christi. Non enim dogmaticè tantum tradita est institutio Cœnæ Dominicæ, sed usurpantur in illa aliquot verba quæ expressè significant præceptum & mandatum Christi: accipite, comedite, bibite ex hoc omnes, hoc facite.*

Chem. exam. Côc. Trid. par. 2.

Calvin pretend que l'on est obligé de donner l'une & l'autre espece à tous les Fidelles, parce que le Sauveur du monde l'a commandé, & que l'on ne peut pas retrancher la coupe, sans pecher en même-temps contre le commandement de Dieu. *Edictum æterni Dei est, ut omnes bibant, quod homo nova & contraria lege antiquare, & abrogare audet, edicens ne omnes bibant.* Et comme il nie la presence réelle du Corps & du Sang de nôtre Sauveur dans le saint Sacrement de l'Eucharistie, il rejette les preuves prises de la concomitance, dont les Catholiques se servent, contre ceux qui admettent la presence réelle, & qui soûtiennent la necessité de la Communion sous les deux especes. Et il conclut que le Sauveur nous ayant voulu marquer, en instituant ce Sacrement par le pain & par le vin, que les Fi-

d'elles ne sont pas tenus seulement de prendre une partie de cet aliment, & qu'ils sont autant obligez à boire qu'à manger ; & que si on ôte une de ces parties, on ne donne que la moitié des alimens que le Sauveur nous a donnez : *Sed fidei nostræ infirmitati succurrere volens, calicem seorsum à pane statuit, ut doceat se ad potum non minus quàm cibum sufficere. Nunc tollatur pars una, nonnisi dimidium alimentorum in eo reperiemus, &c.*

Voilà quels sont les sentimens de nos adversaires touchant la Communion sous les deux especes : On s'est contenté de rapporter ce que les chefs de leurs sectes ont enseigné sur cette matiere, sans descendre davantage dans le detail, pour montrer le sentiment de chaque particulier qui a écrit sur cette matiere ; car on doit supposer que faisant profession de suivre la doctrine qui est attribuée à leurs sectes, ils ne doivent rien enseigner de different de l'opinion de ceux qui leur ont donné le nom, & qu'ils doivent convenir au moins dans les principes qu'ils ont établis, & sur lesquels ils fondent le sujet de leur separation de l'Eglise Romaine. Il n'a pas été non plus necessaire de rapporter leurs principales objections ; car elles sont contenuës dans les preuves dont ils se sont servis pour soûtenir leur opinion, & dont on a parlé lorsqu'on a representé leurs sentimens sur cette matiere.

Pierre Dresde, par exemple, & Jacobel de Misnie qui ont remué cette question en Boheme, & qui ont été les premiers qui ayent enseigné la necessité de la Communion sous les deux especes, se sont servis de ce passage pris du chapitre sixiéme de saint Jean : En verité, en verité je vous dis, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son Sang,

Sang, vous n'aurez point la vie en vous. *Amen, amen dico vobis nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.* Et il ne faut point douter que ce ne soit la principale objection qu'ils ont faite; & les Hussites semblablement qui ont embrassé cette doctrine, se sont servis de cette preuve pour appuyer leur opinion contre l'usage present de l'Eglise. Joann. 6.

L'on a déja rapporté des raisons & des preuves pour répondre à cette objection dans le commencement de la réponse à la premiere question de cette Conference; où l'on a dit que le Sauveur du monde veut dire visiblement dans ce passage, qu'il n'y a point de vie pour ceux qui se separent de l'un & de l'autre, c'est à dire qui ne le reçoivent ny sous les apparences du pain, ny sous les apparences du vin; que ce n'est point manger & boire qui donnent la vie, que c'est recevoir Jesus-Christ; que le Sauveur le dit luy-même dans le même chapitre, où il est dit, que quiconque mange de ce pain, il aura la vie eternelle; le pain que je donneray, est ma Chair que je donneray pour la vie du monde. Et pour eviter la repetition, on a dit qu'il étoit à propos de renvoyer à la réponse de la premiere question, où l'on a rapporté tout au long les excellentes remarques que le saint Concile de Trente a faites sur ce passage.

Les Theologiens conviennent aussi que la force de ce commandement tombe sur la chose que l'on reçoit, & non pas sur la maniere de la recevoir. Car ces paroles; *Nisi manducaveritis*, dit le Cardinal Bellarmin, ne renferment pas un simple commandement, mais un moyen, ou plûtôt un remede pour conserver la vie que nous avons reçûë par le Sacre-

ment de Baptême ; & en consequence de ce remede, elles contiennent un precepte, parce que nous sommes obligez de conserver cette vie que nous avons receuë par le Sacrement de Baptême, & par consequent nous sommes obligez de nous servir des remedes propres à la conserver. C'est pourquoy les Catechumenes qui n'ont pas encore reçû le Sacrement de Baptême, n'ont pas encore receu cette vie, ils ne sont point compris dans l'obligation qui est contenuë dans ces paroles. Car n'ayant pas encore receu cette vie par le Sacrement de Baptéme, ils ne sont point obligez de recourir aux moyens de la conserver : les enfans qui ont reçû le Sacrement de Baptême, mais qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de discretion, ne sont point encore compris dans l'étenduë de cette obligation, parce qu'ils ont reçû la vie à la verité, par le Sacrement de Baptême ; mais comme ils ne peuvent pas perdre cette vie qu'ils ne soient parvenus à un âge plus avancé, & qu'ils n'ayent l'usage de la raison, ils ne sont point obligez de recourir à ce remede salutaire pour conserver cette vie. *Unde non obligant verba ista Catechumenos, quia nondum vitam per Baptismum acceperunt quam conservare debeant : neque infantes baptisatos, quia non egent conservatione vitæ, cùm eam non possint amittere, sine usu rationis.*

Ce remede pour conserver la vie que nous avons reçûë dans le Baptême, & qui est contenu dans les paroles du Sauveur, ne consiste pas dans les especes du pain & du vin, il ne consiste pas non plus dans la maniere de manger & de boire, mais il consiste proprement dans la reception du Corps & du Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Car de quelque maniere que l'on reçoive le precieux Corps &

le precieux Sang, pourvû que l'on les reçoive veritablement, il est certain qu'ils nourrissent celuy qui les reçoit, pourvû qu'il soit disposé à les recevoir dignement; car la Chair de nôtre Seigneur est veritablement viande, & son Sang est veritablement breuvage. Les paroles de nôtre Seigneur contenant donc seulement le commandement de recevoir le Corps & le Sang de nôtre Seigneur, & non pas le commandement de recevoir d'une telle maniere le precieux Corps & le precieux Sang, ceux qui reçoivent cet auguste Sacrement sous une de ces especes, satisfont à l'obligation contenuë dans ces paroles du Sauveur: Si vous ne mangez mon Corps, & ne beuvez mon Sang, vous n'aurez point la vie en vous; puisqu'il est certain, que ceux qui communient sous une des especes reçoivent Jesus-Christ, & qu'ils reçoivent par consequent son Corps & son Sang. *Ad solam igitur sumptionem illa verba obligant, non ad modum sumendi. Sumuntur autem verè tam Corpus quàm Sanguis sub qualibet specie: igitur præcepto satisfaciunt, qui sub una specie Sacramentum percipiunt.*

Pour prouver cela, il ne faut que rapporter le paroles du Sauveur, du même chapitre sixiéme de saint Jean, que l'on a déja cité ailleurs: Qui mange ce pain aura la vie eternelle, qui me mange vivra pour moy, & par moy. Par où il nous lie, dit M. l'Evêque de Meaux, non pas au manger & au boire de la sainte Table, ou aux especes qui envelopent son Corps & son Sang, mais à sa propre substance qui nous y est communiquée, & avec elle la grace & la vie. Ainsi ce passage de saint Jean qui a revolté Jacobel, & soulevé toute la Boheme, se tourne en preuve pour nous. Les Pretendus Reformez, dit-il, nous defen-

droient eux-mêmes si nous le voulions, contre ce passage tant vanté par Jacobel, puisqu'ils disent d'un commun accord, que ce passage ne s'entend pas de l'Eucharistie. Calvin l'a dit, Aubertin l'a dit, & M. du Bourdieu le dit encore dans le traitté que nous avons cité tant de fois. Mais sans vouloir profiter de leur aveu, nous leur soûtenons, au contraire, avec toute l'antiquité, qu'un passage où la Chair & le Sang, aussi-bien que le manger & le boire, sont si souvent & si clairement distinguez, ne peut s'entendre simplement d'une communion où manger & boire c'est la même chose, telle qu'est la Communion spirituelle, & par la foy. C'est donc à eux, & non pas à nous à se défendre de l'authorité d'un passage, où s'agissant d'expliquer la vertu & le fruit de l'Eucharistie, on voit que le Fils de Dieu les met non à manger & à boire, ny dans la maniere de recevoir son Corps & son Sang, mais dans le fonds, & dans la substance de l'un & de l'autre. C'est pourquoy les anciens Peres, par exemple saint Cyprien, luy qui ne donnoit tres-certainement aux petits enfans que le Sang tout seul, comme nous l'avons veu dans son traitté *de lapsis*, ne laisse pas de dire au même traitté, que leurs parens qui les menent aux sacrifices des idoles, les privent du Corps & du Sang de nôtre Seigneur. Et enseigne encore dans un autre endroit qu'on accomplit actuellement sur tous ceux qui ont la vie, & par consequent sur les enfans, en ne leur donnant que le Sang, ce qui est porté par cette parole : Si vous ne mangez ma Chair & ne beuvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous, *Nisi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.*

Les Theologiens ajoûtent, que quand même on ne se serviroit pas de cette solution, qui assurement ne doit pas laisser de difficulté, nos adversaires ne pourroient pas tirer avantage de ce passage pour établir leur opinion, parce que, disent-ils, la conjonction, *&*, doit être prise dans cet endroit pour la disjonction, *ou*, en sorte que ces paroles doivent avoir ce sens: Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, ou ne beuvez son Sang. *Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, aut biberitis ejus Sanguinem.* Et ils prouvent que ces paroles doivent être entenduës de cette maniere, par ces paroles suivantes, où le Sauveur du monde dit: Celuy qui me mange vivra par moy. *Et qui manducat me, & ipse vivet propter me.* Celuy qui mangera de ce pain vivra eternellement. *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum.* Et ils le prouvent encore, parce que c'est une chose assez ordinaire, que dans l'Ecriture sainte la conjonctive, *&*, soit prise souvent pour une disjonctive. Par exemple, dans le chapitre troisiéme des Actes des Apôtres, lorsque saint Pierre guerit le boiteux qui étoit à la porte du Temple, pour marquer qu'il n'avoit rien à donner à ce pauvre pour soulager sa misere, il luy dit qu'il n'avoit ny or ny argent. Dans le texte Latin, on s'est servy de la conjonctive, *&*, *argentum & aurum non est mihi.* On ne peut pas dire que cette conjonctive dans cet endroit, puisse avoir une autre signification, que celle d'une disjonctive, autrement on ne pourroit pas entendre ce que saint Pierre avoit voulu marquer par là. Car ce qu'il faut entendre, c'est que saint Pierre marquoit qu'il n'avoit rien à donner à ce pauvre; & pour l'exprimer, il faut qu'il dise, ou que l'on comprenne qu'il dit qu'il n'avoit ny or ny argent, & les Tra-

ducteurs traduisent ainsi ce passage. *Petrus autem dixit, argentum & aurum non est mihi.* Alors Pierre luy dit : Je n'ay ny or ny argent. Il y a encore un exemple de cecy dans le chapitre quinziéme de saint Jean, où le Sauveur du monde parlant des Juifs, il dit, que s'il n'étoit pas venu au monde, & que s'il ne leur eût pas parlé, ils n'auroient point de peché. Dans le Latin la conjonctive, *&*, doit avoir semblablement la signification d'une disjonctive, autrement il n'y auroit pas de sens à ces paroles. *Si non venissem, & locutus fuissem, peccatum non haberent.* Ou du moins le sens que saint Pierre veut faire comprendre à ce pauvre qui luy demandoit l'aumône, ne seroit pas exprimé par ces paroles, parce que saint Pierre luy veut dire qu'il n'a rien à luy donner; & pour luy faire comprendre plus efficacement, il se sert de cette façon de parler qu'il n'a ny or ny argent, voulant dire qu'il n'a rien du tout, & par consequent qu'il ne peut pas luy faire l'aumône.

La principale objection de Luther contre l'usage present de l'Eglise, & qui est commune aux Lutheriens & aux Calvinistes, puisque non seulement Melanchton, Chemnitius & les autres, mais aussi Calvin & ceux qui ont suivy ses erreurs, s'en servent pour soûtenir leur opinion, & pour combattre la doctrine de l'Eglise, est prise du chapitre vingt-sixiéme de saint Mathieu, de ce passage, où il est dit, que le Sauveur en prenant le calice, ayant rendu graces, il le donna à ses Disciples, en disant : beuvez-en tous. Ils pretendent que le Sauveur a donné par ces paroles un commandement à tous les Fidelles de communier sous l'espece du vin; que ce mot, tous, *omnes*, ne doit pas être restreint aux seuls Apôtres, mais

qu'il doit s'étendre generalement à tous les Fidelles. *Ego fateor*, dit Luther, *ista me ratione, mihi invicta, superatum, nec legisse, nec audisse, nec invenisse quid contra dicam, cum hic Christi verbum, & exemplum stet firmissimè, ubi non permittendo, sed præcipiendo dicit: bibite ex eo omnes Si enim omnibus bibendum est, & illud non possit solis Presbyteris dictum intelligi, certè impium est, laïcos petentes ab eo arceri, etiamsi Angelus de Cœlo hoc faceret.* Les raisons & les preuves qu'on doit apporter pour répondre à cette objection, sont prises du même chapitre vingt-sixiéme de saint Mathieu, que nos adversaires ont cité pour soûtenir leur opinion. Car il paroît manifestement par la lecture de ce chapitre, qu'il n'y a aucun commandement pour tous les Fidelles de communier sous les deux especes; & que le mot, tous, *omnes*, auquel se reduit toute la difficulté, ne doit s'entendre que des Apôtres du Sauveur; & ne pas s'étendre generalement à tous les Fidelles. Or pendant qu'ils mangeoient, dit saint Mathieu, Jesus prit du pain, & l'ayant beny, il le rompit, & le donna à ses Disciples, en disant: Prenez, mangez, cecy est mon Corps: *Cœnantibus eis accepit Jesus panem, & benedixit, ac fregit, deditque Discipulis suis, & ait: accipite, & comedite: Hoc est Corpus meum.* Il est certain que dans tout ce verset, on ne peut pas dire qu'il y ait aucune parole qui puisse être entenduë d'autres personnes que des Disciples du Sauveur qui étoient presens. Car ce mot, *eis*, se rapporte à ceux qui étoient à table avec le Sauveur, & qui mangeoient. Ces autres paroles, *accipite, & comedite*, ne peuvent pas non plus avoir été adressées à d'autres qu'à ceux qui étoient presens, qui étoient à table, & qui étoient les Apôtres du Sauveur.

Luth de capt. Babyl.

Math. 26.

Et prenant le calice, dit-il ensuite, ayant rendu graces, il le leur donna, en disant, beuvez-en tous. *Et accipiens calicem, gratias egit; & dedit illis dicens; bibite ex hoc omnes.* Il est certain que ces paroles *dedit illis*, il leur donna, ne peuvent être entenduës que de ceux qui mangeoient avec le Sauveur, ausquels il avoit donné son precieux Corps, & qui étoient les Apôtres. Les paroles qui suivent : Beuvez-en tous, ne sont pas adressées à d'autres, par consequent qu'aux seuls Apôtres; puisqu'il est certain, que c'est à eux qu'il donna le calice, & qu'il adressa ces paroles à ceux ausquels il donna le calice. Et ayant chanté le Cantique d'actions de graces, ils s'en allerent sur la montagne des Oliviers. *Et hymno dicto exierunt in montem Oliveti.* Alors Jesus leur dit; je vous seray à tous cette nuit une occasion de scandale & de chûte. *Tunc dixit illis Jesus : omnes vos scandalum patiemini in me in ista nocte.* Ce passage qui nous represente la suite de cette sainte ceremonie, parce que saint Mathieu qui continuë à raconter ce qui se passa pendant cette nuit, fait voir encore que ces paroles ne s'adressoient qu'aux Apôtres; car il n'y a point de doute que c'étoient eux qui chanterent le Cantique avec le Sauveur, qui s'en allerent avec le Sauveur sur la montagne des Oliviers, & ausquels le Sauveur avoit dit, qu'il leur seroit une occasion de scandale. Il est donc certain que ce sont les Apôtres qui mangeoient avec le Sauveur, ausquels il donna le pain, ausquels il donna le calice, qui chanterent le Cantique avec le Sauveur, qui s'en allerent avec luy sur la montagne des Oliviers, & ausquels le Sauveur dit, qu'il devoit être cette nuit une occasion de scandale & de chûte. On ne peut donc pas dire que le Sauveur du monde ait adres-

ſé ces paroles, *bibite ex eo omnes*, beuvez-en tous, à d'autres qu'aux Apôtres, puiſqu'il paroît ſi clairement que c'étoit à ceux, dont il eſt fait mention dans les paſſages que l'on vient de rapporter, auſquels le Sauveur du monde a adreſſé ces paroles, & que ceux-cy ſont les Apôtres.

Saint Marc leve auſſi toute la difficulté que l'on peut faire ſur ce paſſage, en faiſant voir que ces paroles s'adreſſent aux Apôtres, & non pas à tous les Fidelles. Car au lieu de rapporter ces paroles du Sauveur : Beuvez-en tous, & que l'on trouve dans ſaint Mathieu, il dit ſeulement, en parlant des Apôtres, qu'ils en beurent tous. Pendant qu'ils mangeoient encore, dit il, Jeſus prit du pain, & l'ayant beny, le rompit & leur donna, en diſant : Prenez, cecy eſt mon Corps ; & ayant pris le calice, aprés avoir rendu graces, il le leur donna, & ils en beurent tous. *Et accepto calice, gratias agens dedit eis, & biberunt ex illo omnes.* Il n'y a point de doute que ces paroles de ſaint Marc : Et ils en burent tous, ſe doivent rapporter à celles de ſaint Mathieu, *bibite ex hoc omnes.* Il faut donc entendre le mot, *omnes*, rapporté par ſaint Mathieu, de la même maniere que ce même mot rapporté par ſaint Marc. Or il n'y a pas d'apparence de ſoûtenir, que ce mot rapporté par ſaint Marc, puiſſe être entendu d'autres perſonnes que des Apôtres. Car on ne peut pas dire, que par ces mots, *biberunt ex eo omnes*, on doive entendre tous les Fidelles qui ſont parvenus à un âge de diſcretion ; il n'y a aucune apparence de donner cette explication à ces paroles.

Marc. 14.

Saint Paul, dit Luther, parle aux Corinthiens de la Communion ſous les deux eſpeces dans le chapitre onziéme de la premiere Epître aux

Corinthiens,& il en parle comme ayant appris du Seigneur même ce qu'il leur disoit. *Stat invictus Paulus omnium obstruens ora* 1. *Cor.* 11. *Ego accepi à Domino quod & tradidi vobis, &c.* Et il se sert de ce passage de S. Paul, pour prouver que ces paroles de notre Seigneur : Beuvez-en tous, est un commandement par lequel il ordonne à tous les Fidelles de communier sous les deux especes. Melancthon en tire cette consequence. Les Corinthiens communioient sous les deux especes. Les Corinthiens avoient appris de saint Paul de quelle maniere ils devoient communier ; & saint Paul leur ayant enseigné ce qu'il avoit appris du Sauveur, il s'ensuit qu'il leur a enseigné qu'ils étoient obligez de communier sous les deux especes.

Luth. lib. de capt. Babyl.

On doit répondre que ce passage de saint Paul, ne prouve nullement ce commandement du Sauveur, par lequel ils pretendent que tous les Fidelles sont indispensablement obligez de communier sous les deux especes. Saint Paul ne parle nullement de ce commandement ; car afin que l'on pût conclure que ces paroles rapportées par saint Mathieu, *bibite ex eo omnes*, renfermassent ce commandement du Sauveur ; & qu'en vertu de ces paroles saint Paul eût dit aux Corinthiens qu'ils étoient indispensablement obligez de satisfaire à ce commandement, il faudroit montrer que saint Paul eût rapporté ces mêmes paroles du Sauveur, ou du moins qu'il eût dit expressement, que le Sauveur avoit commandé à tous les Fidelles de communier sous les deux especes. Cependant saint Paul ne parle point de ce commandement du Sauveur, il ne rapporte pas non plus les paroles qui, selon nos adversaires, contiennent ce commandement. Car c'est du Seigneur même, dit ce grand Apôtre, que j'ay appris ce que je

vous ay aussi enseigné, qui est, que le Seigneur Jesus, la nuit même qu'il devoit être livré à la mort, prit du pain, & ayant rendu graces le rompit, & dit à ses Disciples : Prenez & mangez, cecy est mon Corps qui sera livré pour vous, faites cecy en memoire de moy. Il prit de même le calice aprés avoir soupé, en disant : Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang, faites cecy en memoire de moy toutes les fois que vous le boirez. *Similiter & calicem postquam cœnavit dicens : Hic calix novum Testamentum est in meo Sanguine : hoc facite quotiescumque bibetis in meam commemorationem.* Il paroît par la lecture de ce passage, que saint Paul ne dit pas que le Sauveur ait commandé à tous les Fidelles de communier sous les deux especes.

On ne nie pas que l'on ait administré la Communion sous les deux especes dans l'Eglise de Corinthe, on ne pretend point dire que cette Communion n'ait pas été en usage, on l'a prouvé même dans la réponse à la premiere question, mais on pretend qu'il n'y a point eu de commandement qui ait obligé indispensablement les Fidelles à communier sous les deux especes. C'est ce que l'on a pretendu dans l'Eglise, & ce que l'on pretend encore, & on ne peut pas montrer le contraire par ce passage de saint Paul. L'on tire même une preuve de ce même chapitre onziéme de cette premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, pour prouver, contre nos adversaires, que la Communion sous les deux especes, n'est pas absolument necessaire. Et l'on a même rapporté ce même passage au commencement de la réponse à la premiere question de cette Conference; où l'on a montré que la reception du precieux Sang, n'étoit pas necessaire pour re-

cevoir la grace de ce Sacrement, ny pour le fond du Mystere; que la substance en est toute entiere sous une seule espece, & que chacune des especes, & les deux ensemble ne contiennent que le même fond de sanctification & de grace, saint Paul disant expressément, que celuy qui mange ce pain, ou boit le calice du Seigneur indignement, est coupable du
1. Cor. 11. Corps & du Sang du Seigneur. *Itaque quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigne; reus erit Corporis & Sanguinis Domini* Il nous laisse à tirer cette consequence, que si en recevant l'un ou l'autre indignement, on les profane tous deux; en recevant dignement l'un des deux, on participe à la grace de l'un & de l'autre.

Il faut répondre de la même maniere, lorsqu'ils citent des passages des Peres & des Conciles, pour montrer que l'on donnoit aux Fidelles la Communion sous les deux especes. Car on n'a jamais pretendu soûtenir que cette Communion n'ait pas été en usage, qu'on ne l'ait portée aussi sous les deux especes quelquefois aux malades. Mais on pretend aussi que dans ces mêmes temps-là, on ne blâmoit point les personnes qui communioient sous une seule espece; que cette maniere de communier étoit aussi en usage; que l'on étoit persuadé qu'il n'y avoit point de commandement qui obligeât de communier sous les deux especes; & enfin qu'il étoit libre de communier de l'une & de l'autre maniere. C'est ce qu'on doit répondre, lorsqu'ils pretendent prouver leur opinion par le témoignage des Peres, & on doit pour lors leur répondre, en leur rapportant aussi le témoignage des mêmes Peres, que l'on a citez dans la réponse à la premiere question, par lequel il est facile de leur montrer qu'il n'y

a eu aucun commandement qui obligeât les Fidelles à communier sous les deux especes.

Luther dans son même livre de la captivité de Babylone, & tous ceux qui font profession de soûtenir cette opinion, rapportent quantité de passages des Peres, & entr'autres ils citent saint Cyprien. *Adhuc legimus in Cypriano,* dit Luther, *qui unus contra omnes Romanistas satis potens est, qui libro quinto, sermone de lapsis, testatur multis in Ecclesia illa usum fuisse laïcis, etiam pueris, utramque speciem.* Cependant on a prouvé par le témoignage de ce même Pere, que la Communion sous une seule espece, étoit en usage de son temps. Les passages que l'on a rapportez des ouvrages de saint Cyprien, & même de son traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, le prouvent tres-solidement, & on ne peut pas parler plus nettement que le fait saint Cyprien de la Communion sous une seule espece. Et ce qui est de plus surprenant, c'est que Luther, pour prouver son opinion, rapporte même un endroit du traitté de ceux qui sont tombez pendant la persecution, qui montre tres-clairement l'usage de la Communion sous une seule espece. C'est l'histoire de cette petite fille qui avoit été portée par sa nourice aux Magistrats, & à laquelle on avoit fait prendre du pain trempé dans du vin, qui étoit le reste du sacrifice des Apostats, dit saint Cyprien. Il ne peut pas dire plus clairement, que cette petite fille ne reçut la sainte Communion que sous une espece, qu'en disant qu'elle étoit trop petite pour manger de la viande, ne disant pas qu'il eût trempé le pain sacré dans le calice pour luy donner, mais disant seulement que le Diacre luy presenta le calice à son tour, avec

Luth. l. de capt. Babyl.

les autres circonstances qui font voir qu'il ne luy presenta que le calice, & que l'on a rapportées plusieursfois dans cette Conference, & dans les autres precedentes, sur le Sacrement de l'Eucharistie. Cependant Luther rapporte cet exemple pour prouver la necessité de la Communion sous les deux especes, où il n'est parlé expressément que de la Communion sous une seule espece. *Recensit*, dit-il, *ibidem historiam se teste ac præsente factam, ubi Diaconus calicem infanti puellæ dedisse, imo reluctanti, eidem infudisse Sanguinem Domini, apertissime scribit.* On ne peut pas conclure de ce témoignage de saint Cyprien, rapporté par Luther, que la Communion sous les deux especes est absolument necessaire. Il n'y a nulle apparence de tirer cette conclusion, quand même ce fait ne seroit pas accompagné de toutes les circonstances, dont on a parlé ailleurs, & qui font voir manifestement que le Diacre ne luy donna la Communion que sous une espece seulement. Car de dire le Diacre presenta à cette petite fille le calice en la presence de saint Cyprien, & il luy en fit boire par force; donc on administroit la Communion sous les deux especes aux enfans, du temps de saint Cyprien, il n'y a personne qui ne voye bien clairement, que l'on ne peut pas tirer une semblable consequence de cet exemple.

Calvin & les autres se servent des mêmes argumens, & rapportent des passages des Peres pour montrer la necessité de la Communion sous les deux especes; mais tout cela se reduit à montrer que cette façon de communier étoit en usage. Ce que l'on n'a pas pretendu nier, & ne prouve nullement qu'il y ait un commandement qui obligeât tous les Fi-

delles à communier de cette maniere ; les passages des Peres, des Conciles, & de l'histoire Ecclesiastique, que l'on a rapportez, montrent que la Communion sous une seule espece, étoit en usage aussi, & que l'on n'a jamais cru dans l'Eglise que ce fût une chose mauvaise de communier sous une seule espece ; puisqu'il est certain, ainsi qu'on l'a montré, qu'on administroit la Communion sous une seule espece aux mourans, & aux Fidelles qui l'emportoient dans leurs maisons pour y communier, & qui l'emportoient avec eux dans les voyages : & il est même porté par la discipline des Pretendus Reformez, qu'on ne laissera pas de communier ceux qui ne peuvent souffrir le vin. Les Lutheriens soûtiennent aussi, qu'il est permis d'administrer le Sacrement sous la seule espece du pain, à ceux qui ne peuvent souffrir le vin. Et c'est un argument dont Messieurs de Vvalembourg se servent pour montrer aux Lutheriens qu'ils n'ont pas de sujet de se separer de l'Eglise Catholique, parce qu'on administre la Communion sous une seule espece. La conduite qu'ils gardent dans l'administration de ce Sacrement, à l'égard des personnes qui ne peuvent souffrir le vin, faisant voir qu'ils sont obligez de reconnoître qu'il n'y a pas de commandement qui oblige les Fidelles à communier indispensablement sous les deux especes.

Calixte, disent-ils, enseigne qu'il est permis de donner la Communion sous une seule espece, aux personnes qui ne peuvent pas souffrir le vin. *Docet Calixtus, abstemiis esse licitam communionem sub una sola specie panis.* Cela étant supposé, il faut, ou qu'il n'y ait point de commandement de Dieu qui oblige

les Fidelles à communier ſous les deux eſpeces, ou que les Lutheriens qui ſont du ſentiment de Calixte, errent dans un point fondamental. Car s'il eſt vray, ſelon eux, qu'il y ait un commandement de communier ſous les deux eſpeces, ils ne peuvent donner la Communion ſous une ſeule eſpece à ceux qui ne peuvent ſouffrir le vin, ſans commettre un ſacrilege & une injuſtice tres-grande. Car, ſelon eux, l'Egliſe n'a point le pouvoir de diſpenſer d'obſerver les choſes que Jeſus-Chriſt nous a commandées, ou bien de relâcher quelque choſe de ce qui a été ordonné par le Sauveur, & même de diſpoſer ou regler les choſes qui ont été reglées & preſcrites par le Sauveur. *Quia fatentibus Lutheranis Eccleſia non habet poteſtatem diſpenſandi in præcepto divino, aut relaxandi præceptum divinum, aut poſt diſpoſitionem divinam, aliter diſponendi.*

Vvalembourg lib. 11. de unit. Eccleſ. p. 5. c. 2. & c. 3.

Ils diſent auſſi qu'il faut que les Lutheriens demeurent d'accord, ou qu'il n'y a point de commandement qui oblige les Fidelles à communier ſous les deux eſpeces; que le Sauveur du monde n'a pas donné ce commandement, ou bien qu'il faut neceſſairement qu'ils avoüent que, ſelon leurs principes, leur Egliſe eſt tombée dans l'erreur, en accordant la Communion ſous une ſeule eſpece à ceux qui ne peuvent ſouffrir le vin. *Eligite, Lutherani, alterutrum enim eligendum eſt, vel Chriſtus præcepit populo communionem ſub utraque ſpecie, vel id non præcepit. Si prius, Eccleſia veſtra eſt ſacrilega, tranſgrediens præceptum Chriſti, quando abſtemiis dat communionem ſub una ſpecie. Sin poſterius, ceſſat non tantum cauſa ſeparationis, ſed etiam omnis de hac re controverſia.*

Ils se servent du même argument contre les Pretendus Reformez, qui conviennent dans l'article septiéme du chapitre douziéme de leur discipline, qui est celuy de la Cene, que l'on doit donner seulement le pain à ceux qui ne peuvent pas boire de vin, pourvû qu'ils témoignent que ce n'est pas par un mépris qu'ils s'abstiennent de prendre la coupe. Et ils veulent aussi qu'ils prennent la coupe, qu'ils l'approchent de leur bouche, & qu'ils la touchent des lévres pour empêcher, ou pour prevenir le scandale qui en pourroit arriver. Les Pretendus Reformez de France, disent Messieurs de Vvalembourg, peuvent-ils bien, aprés cela, soûtenir que le Sauveur du monde a commandé à tous les Fidelles de communier sous les deux especes? avec quelle conscience peuvent-ils le soûtenir, aprés la dispense qu'ils accordent de l'observation de ce precepte? *Hæc in publico Ecclesiæ suæ instrumento cum tradant Reformati, qua fronte, qua conscientia nobis objiciunt præceptum Christi de distribuenda populo communione sub utraque specie. Valent enim hic eadem fundamenta quæ contra Lutheranos produximus.* Et ils montrent dans la suite, que ce point de leur discipline, est entierement contraire à leur Confession de Foy. En effet ils soûtiennent le contraire formellement dans leur Catechisme, c'est dans le cinquante-troisiéme Dimanche, où l'on fait cette demande. Tous doivent-ils user indifferemment de ce second signe, à sçavoir de la coupe? La réponse est en ces termes. Oüy, selon le commandement de Jesus-Christ, contre lequel il n'est licite de rien attenter. Ils reconnoissent que le commandement de Jesus, défend de donner la Communion sous une seule

Dom. 53.

espece, & que personne ne peut licitement dispenser de ce commandement ; & cependant dans le chapitre douziéme de leur discipline, ils font le contraire. Cet argument, dit Monsieur l'Evêque de Meaux, proposé la premiere fois par le grand Cardinal de Richelieu, a jetté les Pretendus Reformez dans un extreme embarras..... Tous n'ont pas été satisfaits de la réponse ordinaire, qui consiste seulement à dire, que ceux dont il est parlé dans l'article de la discipline, sont excusez de prendre le vin par l'impossibilité où ils sont d'en boire, & que c'est un cas particulier qu'il n'est pas permis de tirer à consequence ; car ils ont bien vû, au contraire, que ce cas particulier devoit être decidé par les principes generaux. Si l'intention de Jesus-Christ est, que les deux especes soient inseparables ; si l'essence ou la substance du Sacrement consiste dans l'union de l'une & de l'autre, comme les essences sont indivisibles, ce n'est pas le Sacrement que ceux-cy reçoivent, c'est une chose purement humaine, & qui n'a point son fondement dans l'Evangile. Il en a donc enfin fallu venir, mais avec une peine extreme & des tours infinis, à dire qu'en ce cas celuy qui reçoit seulement le pain, ne reçoit pas le Sacrement de Jesus-Christ. M. Jurieux..... conclut enfin, que celuy dont il s'agit, à qui on ne donne que le seul pain à parler exactement, ne prend pas par la bouche le Sacrement de Jesus-Christ, parce que ce Sacrement est composé de deux parties, & qu'il n'en reçoit qu'une ; ce qu'il confirme dans le dernier livre qu'il a mis au jour. C'est ce que les Pretendus Reformez n'avoient encore osé dire, que je sçache. En effet une Communion qui n'est pas un Sacrement,

Trait. de la Commun. sous les deux especes par M. l'Evesque de Meaux.

est un étrange Mystere ; & les Pretendus Reformez qui sont enfin obligez de le reconnoître, feroient aussi bien d'avoüer la consequence que nous tirons de leur discipline, puisqu'ils ne trouvent de denouëment à cet embarras que par un prodige inoüy dans l'Eglise. Et aprés avoir rapporté les passages du livre qu'il combat, il ajoûte : Que luy servent ces subtilitez ? il pourroit conclure par ses argumens, que le Fidelle qui ne peut, selon ses principes, recevoir le vray Sacrement de Jesus-Christ, puisqu'il n'en peut recevoir une partie essentielle, est excusé par son impuissance de l'obligation de le recevoir, & que le desir qu'il a de recevoir ce Sacrement en supplée l'effet. Mais que pour cela il faille separer ce qui est inseparable par son institution, & donner à quelqu'un un Sacrement qu'il ne peut pas recevoir, ou plûtôt luy donner solemnellement ce qui n'étant pas le vray Sacrement de Jesus-Christ, ne peut être autre chose que du pain tout simple, c'est inventer un nouveau Mystere dans la Religion Chrêtienne, & tromper à la face de toute l'Eglise un Chrêtien qui croit recevoir ce qu'en effet il ne reçoit pas.

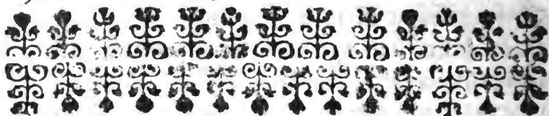
Il se sert encore dans un autre endroit de ce même livre, du refus que nos adversaires font de donner la Communion aux petits enfans, pour montrer qu'ils soûtiennent mal à propos, que ces paroles du Sauveur : *Bibite ex eo omnes*, renferment un commandement qui oblige tous les Fidelles à communier sous les deux especes. Ce precepte, dit ce Prelat : Mangez cecy, & bûvez-en tous, que vous croyez si universel, comprend-t'il les petits enfans baptisez ? S'il comprend tous les Chrêtiens, quelle parole de l'Ecriture a excepté les enfans ? ne

sont-ils pas Chrêtiens ? faut-il donner gain de cause aux Anabaptistes, qui disent, qu'ils ne le sont pas, & condamner toute l'antiquité qui les a reconnus pour tels ? Mais pourquoy les exceptez-vous d'un precepte si general, sans aucune autorité de l'Ecriture ? En un mot, sur quel fondement vôtre discipline a-t'elle fait cette loy precise : Les enfans au dessous de douze ans, ne seront admis à la Cene ; mais au dessus, il sera à la discretion des Ministres, &c. Vos enfans ne sont-ils pas Chrêtiens avant cet âge ? les remettez-vous à ce temps, à cause que saint Paul a dit qu'on s'éprouve, & ainsi qu'on mange ? Mais nous avons déja vû qu'il n'est pas écrit moins précisement, enseignez, & baptisez ; qui croira, & sera baptisé ; faites penitence, & recevez le Baptême. Et si vôtre Catechisme interprete que cela doit être seulement en ceux qui en sont capables : pourquoy n'en dira-t-on pas autant de l'épreuve recommandée par l'Apôtre ? En tout cas, l'Apôtre ne decide pas quel est l'âge propre à cette épreuve ; on est en âge de raison devant douze ans, on peut avant cet âge, & pecher & pratiquer la vertu : pourquoy dispensez-vous vos enfans d'un precepte divin, dont ils sont capables ? Si vous dites que Jesus-Christ a remis cela à l'Eglise, montrez-moy cette permission dans l'Ecriture ; ou croyez avec nous, que tout ce qui est necessaire pour entendre & pratiquer l'Evangile, n'est pas écrit, & qu'il faut s'en reposer sur l'autorité de l'Eglise.

Ces deux passages du livre de Monsieur l'Evêque de Meaux, que l'on a rapportez tous entiers, prouvent admirablement contre nos adversaires qu'ils n'ont pas de raison de s'élever contre la Communion sous une seule es-

pece ; puisqu'ils font voir qu'ils sont obligez de la pratiquer eux-mêmes, & qu'ils ne s'en peuvent défendre sans abandonner leurs principes. Ce qui fait voir manifestement qu'ils ne sont pas bien fondez à soûtenir que le Sauveur du monde a commandé expressément à tous les Fidelles de communier sous les deux especes, & qu'il n'est pas permis de leur retrancher l'usage de la coupe.





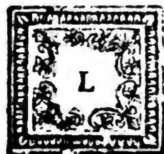
RESULTAT DE LA DOUZIEME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Les Fidelles ne sont-ils pas obligez d'adorer le saint Sacrement de l'Autel; quelle doit être cette adoration ; objections des heretiques contre cette adoration, & ce qu'on y doit répondre.



LES differentes manieres d'expliquer l'adoration que les Fidelles doivent rendre au saint Sacrement de l'Autel, ont obligé, avant que d'entreprendre cette réponse, d'établir l'etat de cette question. Car tous les Catholiques conviennent, dit le Cardinal Bellarmin, que cette façon de parler

est veritable ; Il faut adorer le Sacrement de l'Eucharistie. Le saint Concile de Trente, qui prononce anathéme contre ceux qui soûtiennent le contraire, se sert de la même façon de parler ; mais les Theologiens l'expliquent en deux manieres. *De modo autem loquendi, fatemur Sacramentum ipsum dici adorandum, ut Concilium Tridentinum loquitur : sed hoc exponitur dupliciter.* Ceux qui soûtiennent, dit ce Cardinal, que le Sacrement de l'Eucharistie, est proprement le Corps de Jesus-Christ, entant qu'il est contenu sous les apparences du pain & du vin, disent que ce Sacrement doit être adoré formellement, selon la maniere de parler de l'Ecole. *Qui enim sentiunt Sacramentum Eucharistiæ formaliter esse Corpus Christi, ut est sub illis speciebus, concedunt etiam formaliter Sacramentum dici adorandum.*

Les autres Theologiens qui enseignent que le Sacrement de l'Eucharistie, sont formellement les apparences du pain & du vin, entant qu'elles contiennent le Sauveur du monde, enseignent que ce même Sacrement doit être adoré ; & que Jesus-Christ étant dans ce Sacrement, il s'ensuit necessairement que ce Sacrement doit être adoré, à raison de la chose qui y est contenuë, qui est Jesus-Christ, ce qu'ils appellent materiellement. *Qui autem docent Sacramentum Eucharistiæ formaliter esse species panis & vini, ut Christum continent, illi docent consequenter Sacramentum Eucharistiæ materialiter adorandum.*

Ces deux manieres d'expliquer l'adoration qui est dûë au saint Sacrement de l'Eucharistie, conviennent toutes deux en ce qu'ils enseignent qu'il faut rendre l'adoration à ce Sacrement, parce que Jesus-Christ y est present réellement ; & bien que l'une & l'autre manie-

re ayent quelque chose de different dans les termes, elles conviennent neanmoins toutes deux en ce qu'il faut adorer ce Sacrement, les mots de, materiellement, & de, formellement, étant seulement des termes qui n'empêchent pas dans le fonds que l'adoration ne soit la même. C'est pourquoy le Cardinal Bellarmin enseigne qu'il ne faut point s'arrêter à ces façons de parler, & que l'état de cette question, sçavoir si les Fidelles sont obligez d'adorer le saint Sacrement de l'Autel, consiste precisément à sçavoir si l'on n'est pas obligé d'adorer Jesus-Christ du culte de latrie dans le saint Sacrement de l'Autel. *Sed quidquid sit de modo loquendi status quæstionis non est nisi an Christus in Eucharistia sit adorandus.*

Bellarm. l. 4. cap. 29.

Messieurs de VValembourg parlent aussi de la même maniere de l'état de cette question, & ils conviennent avec le Cardinal Bellarmin, qu'il ne s'agit dans cette question, que de sçavoir, si l'on n'est pas obligé d'adorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement de l'Autel, & que c'est la doctrine du saint Concile de Trente, dont ils rapportent le texte avant que de tirer cette conclusion. *Quando igitur Concilium dicit adorandum esse sanctissimum Sacramentum, non aliud per Sacramentum intelligimus quam Christum ipsum, qui in Sacramento est signum & causa gratiæ, uti & res ipsa Sacramenti.* Cela étant supposé, & s'agissant donc dans la question proposée, de sçavoir si les Fidelles ne sont pas obligez d'adorer Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie.

VValemb. de unit. Eccles. l. 11. par. 2. cap. 1.

On a répondu qu'il n'y a point de doute que les Fidelles ne soient obligez d'adorer le saint Sacrement de l'Autel, & que cette adoration doit être celle que les Theologiens appellent de

de latrie. Car il est certain que Jesus-Christ est Dieu, le culte que les Fidelles doivent rendre à Dieu appartient à Jesus-Christ. Les Fidelles sont obligez de rendre cette adoration, ainsi qu'il leur est commandé dans le chapitre sixiéme du Deuteronome : Vous adorerez le Seigneur vôtre Dieu, & vous ne servirez qu'à luy ; & le Sauveur du monde repete ce commandement dans le chapitre quatriéme de saint Matthieu. Mais Jesus luy répondit : Retire-toy, Satan ; car il est écrit : Vous adorerez le Seigneur vôtre Dieu, & vous ne servirez qu'à luy. *Tunc dixit ei Jesus : Vade Satana, scriptum est enim ; Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies.* Les Mages ont adoré Jesus-Christ, & lorsqu'ils furent à Jerusalem, & qu'ils demanderent où il étoit, ils declarerent qu'ils étoient venus pour l'adorer. Et l'Evangeliste nous rapporte qu'étant entrez dans la maison, ils trouverent l'enfant avec Marie sa mere ; & que se prosternant en terre, ils l'adorerent ; puis ouvrant leurs tresors, ils luy offrirent pour presens, de l'or, de l'encens, & de la myrrhe. *Et intrantes domum, invenerunt puerum cum Maria matre ejus, & procidentes adoraverunt eum : & apertis thesauris suis, obtulerunt ei munera, aurum, thus, & myrrham.* Saint Paul marque clairement, que l'honneur que l'on rend à Jesus-Christ, on le rend au Fils de Dieu, & qu'on le rend à Dieu même, lorsque parlant dans son Epître aux Corinthiens de la sagesse qu'il prêchoit, qui étoit la sagesse de Dieu, qui n'avoit pas été connuë des Princes du monde ; & que s'ils l'eussent connuë, ils n'auroient jamais crucifié le Seigneur, & le Roy de la gloire : *Si enim cognovissent, nunquam Dominum gloriæ crucifixissent*, donnant à connoître que les Juifs

Math. 2.

1. Cor. 2.

ayant crucifié Jesus-Christ, & fait des outrages à son sacré Corps, ils avoient fait ces outrages au Fils de Dieu. On pourroit rapporter icy tous les passages du nouveau Testament, où il est parlé de cette adoration du Fils de Dieu : Mais celuy qui est pris du chapitre onziéme de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, regarde cette adoration du Sauveur, même dans le Sacrement de l'Autel ; c'est le verset vingt-neufiéme, où aprés avoir dit, que l'homme s'éprouve soy-même, & qu'il mange ainsi de ce pain, & boive de ce calice, il ajoûte, car quiconque en mange, & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur. Ces dernieres
1. Cor. 11. paroles. *Non diiudicans Corpus Domini*, doivent être entenduës de l'adoration que l'on est obligé de rendre à ce Sacrement. Saint Augustin l'explique de cette maniere dans le chapitre troisiéme de sa lettre à Janvier ; c'est aprés avoir dit, qu'il ne faut pas blâmer les Fidelles qui s'approchent tous les jours de la sainte Communion, ny ceux qui ne s'en approchent pas si souvent, les uns & les autres gardans cette conduite, pour marquer le respect qu'ils portent à cet auguste Sacrement, les uns s'en éloignant par respect, afin de se preparer, & se disposer à le recevoir plus dignement, les autres s'en approchant plus souvent, crainte de manquer au respect qu'ils luy doivent porter. *Nam & ille honorando non audet quotidie sumere, & ille honorando non audet ullo die prætermittere.*

Il ajoûte que cette viande sacrée ne peut souffrir le mépris, de même que la manne ne pouvoit souffrir le dégoût. Car c'est pour cette raison, que l'Apôtre dit, que ceux-là la reçoi-

vent indignement, qui ne font point le discernement qu'ils sont obligez de faire de cette viande sacrée d'avec les viandes communes; & ce discernement se doit faire par une veneration qui luy est particulierement dûë. *Inde enim & Apostolus indigne dicit acceptum ab eis, qui hoc non discernebant à cæteris cibis veneratione singulariter debita.* Et pour marquer cela, dit ce Pere, l'Apôtre ajoûte ces paroles, aussi-tôt aprés avoir dit, que quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation. *Continuò quippe cum dixisset, judicium sibi manducat & bibit, addidit ut diceret, non dijudicans Corpus Domini.* Ce qui paroît, dit-il, dans tout ce chapitre, si on le lit avec application. *Quod satis toto ipso loco in Epistola ad Corinthios prima, si diligenter attendatur, apparet.* Et les Theologiens concluënt de cette explication, que saint Augustin donne à ce passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, que les Fidelles connoissant que c'est le Corps de Jesus-Christ qui est contenu dans ce Sacrement, ils sont obligez de donner des marques par une action exterieure, qu'ils en sont persuadez. *Atqui veneratio illa Corpori Domini singulariter debita ea nimirum est, qua quis mente cognoscens illud esse Corpus Domini, etiam externa Corporis adoratione hoc ipsum protestatur.* Comme cecy doit supposer, que l'on connoît en quoy consiste l'adoration que l'on doit rendre au saint Sacrement de l'Autel, l'on a pris la resolution, avant que de s'engager davantage à prouver cette réponse, d'en donner une pleine connoissance, & de rapporter pour cela la distinction qui en est faite dans le premier tome de la Perpetuité de la Foy, qui étant tres-exacte, peut servir admi-

S. Aug. Ep. 18. c. 3.

Estius in 4. dist. 12.

rablement pour faire connoître que les Saints Peres, dont on doit rapporter les passages, étoient entierement persuadez que l'on étoit obligé d'adorer cet auguste Sacrement.

L'adoration peut être divisée premierement, en interieure & en exterieure. L'adoration interieure, est une soûmission & un abaissement interieur à la Divinité ; & ainsi c'est d'une part un acte de foy & de charité, & de l'autre un acte d'humilité ; & en joignant ces trois actes, on forme un acte d'adoration interieure.

L'adoration exterieure, est une protestation que l'on fait au dehors, de cette disposition interieure, par quelque signe exterieur.

Cette adoration exterieure peut être encore de diverses sortes ; car il y en a une qui peut être volontaire, libre, & qui est laissée à la devotion de chacun ; & un autre qui est reglée, & attachée à un certain temps, & à une certaine ceremonie particuliere. Et il faut remarquer qu'il n'y a aucun signe exterieur qui soit attaché par sa nature à l'adoration souveraine, & qui ne puisse être rapporté à un autre ; & que de même, l'adoration souveraine n'est point attachée à une certaine posture, & à un certain signe exterieur ; mais se peut extremement diversifier, selon les signes que nous appliquons à cet usage. Les premiers Chrêtiens adoroient Dieu les bras étendus ; & l'on voit encore les Capucins pratiquer cette ceremonie depuis le commencement du Canon ; d'autres l'adorent en joignant les mains. Quelquefois c'est un signe d'adoration de se tenir debout ; & l'Eglise ancienne se servoit de ce signe durant tout le temps de Pasques, comme le témoigne Tertullien. Le Prêtre s'en sert à l'Autel, où il represente Jesus-Christ ressuscité. En

d'autres occasions, on marque son adoration par la prostration de son Corps. Les Maronites adorent toûjours debout, par une simple inclination de leur corps. Enfin ces actions exterieures étant indifferentes d'elles-mêmes à signifier tout ce que l'on veut, il dépend de la volonté & de la coûtume, de les destiner à signifier certains mouvemens interieurs.

Cet éclaircissement fait voir l'obligation indispensable que les Fidelles ont d'adorer le saint Sacrement de l'Autel, parce qu'il montre premierement, que la doctrine de la presence réelle, est inséparable de l'adoration interieure. Car cette adoration ne consistant qu'en une reconnoissance de la Divinité de Jesus-Christ present, avec un abaissement de l'ame sous sa souveraine Majesté, il n'y a qu'un excés d'impieté qui puisse désunir ces deux mouvemens dans ceux qui croyent qu'il est present sur nos Autels. Secondement, il montre que la même doctrine de la presence réelle, est aussi necessairement attachée à quelque action de respect interieur. Car quiconque croit Jesus-Christ present dans l'Eucharistie, luy parle comme à Dieu, implore sa misericorde, luy demande ses graces, s'excite à l'aimer par des paroles de confiance, reconnoît son indignité; & toutes ces actions exterieures, sont des actions exterieures d'adoration. On ne peut pas revoquer en doute, aprés cela, que saint Augustin ne vüeille parler dans le passage que l'on vient de citer, de l'adoration qui est dûë au saint Sacrement de l'Autel. Ces paroles, *veneratione singulariter debita*, le marquent clairement; & pourvû que l'on fasse reflexion sur tout le passage que l'on a rapporté, & que l'on y vüeille faire l'application de la description que l'on a faite de l'adoration, & de chacune de ses ef-

peces, on trouvera que ce Pere entend parler de l'adoration interieure & exterieure. Ces mots, de veneration, singulierement dûë à l'Eucharistie, marquent sans aucune difficulté la premiere de ces deux adorations ; & on ne peut pas nier qu'ils ne marquent la seconde, parce qu'ils signifient une action exterieure ; ce qui est suffisant pour la marquer, puisque l'adoration souveraine n'étant point attachée à une certaine posture, ny à un certain signe exterieur, c'est assez qu'elle soit signifiée par une action exterieure.

Cette explication que saint Augustin donne au passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, a fait que l'on s'est arrêté à rapporter en même-temps d'autres passages des ouvrages de ce Pere, avant que de passer à d'autres preuves prises des ouvrages des Peres plus anciens. Le premier est pris du Pseaume quatre-vingt-dix-huitiéme, que l'on a déja cité ailleurs, dans les Conferences sur le Sacrement de l'Eucharistie, où ce Pere parle tres-clairement de l'adoration que les Fidelles doivent rendre à ce Sacrement ; c'est sur le verset où il est dit, qu'il faut adorer l'escabeau qui est sous ses pieds, parce qu'il est saint. *Adorate scabellum pedum ejus, quoniam sanctum est* S. Augustin demande premierement, ce que l'on doit entendre par l'escabeau qui est sous les pieds de Dieu, il dit, que selon le Prophete Isaïe, l'escabeau doit être entendu de la terre. Secondement, il demande si l'on doit entendre la terre par cet escabeau, comment on peut accorder cette adoration que le Psalmiste dit, que l'on doit luy rendre, avec la défense que Dieu a faite dans l'Ecriture d'adorer quoy que ce soit ; que l'adoration n'est dûë qu'à Dieu, & que c'est à luy seul que l'on doit ren-

dre ce ſervice. *Anceps*, dit-il, *factus ſum*, *timeo adorare terram, ne damnet me qui fecit cœlum & terram, rurſum timeo non adorare ſcabellum pedum Domini mei, quia Pſalmus mihi dicit, adorate ſcabellum pedum ejus.* Dans ce doute, ajoûte ce Pere, je m'adreſſe à Jeſus-Chriſt, parce que c'eſt luy que je cherche, & je trouve comment on peut adorer la terre ſans commettre une impieté. Bien que l'on auroit pû ſe paſſer de rapporter ces premieres paroles de ſaint Auguſtin, on n'a pas laiſſé de le faire, parce qu'elles ſervent à montrer que ſaint Auguſtin pretend parler dans cet endroit d'une adoration ſouveraine qui n'eſt dûë qu'à Dieu.

Jeſus-Chriſt, dit ce Pere, en expliquant ce paſſage de l'Ecriture, qui faiſoit de la difficulté, a pris la terre de la terre, puiſque la chair eſt tirée de la terre, & qu'il a tiré ſa Chair de celle de Marie ; & parce qu'il a vêcu dans le monde avec cette Chair, & qu'il nous a donné cette même Chair à manger pour nôtre ſalut, perſonne ne mangeant cette Chair, ſans l'avoir premierement adorée.

On trouve par-là comment l'eſcabeau du Seigneur eſt adoré, & que non-ſeulement on ne peche point en l'adorant, mais que l'on peche en ne l'adorant pas. *Et quia in ipſa carne hic ambulavit, & ipſam carnem nobis manducandam ad ſalutem dedit : nemo autem illam carnem manducat niſi prius adoraverit, inventum eſt quemadmodum adoretur tale ſcabellum pedum Domini, & non ſolum non peccemus adorando, ſed peccemus non adorando.* On ne peut pas parler plus clairement de l'adoration que les Fidelles ſont obligez de rendre au ſaint Sacrement de l'Autel, que ſaint Auguſtin en parle dans cet endroit. Il y parle de la vraye Chair de Jeſus-Chriſt, puiſque cette Chair

S. Aug. in Pſal. 98.

dont il parle, est l'objet d'une adoration souveraine. Il parle de la manducation de cette Chair adorable du Sauveur; & l'on a dit déja ailleurs, que cette manducation doit être entenduë sans aucune difficulté de la reception de l'Eucharistie. Car on a dit dans les réponses precedentes, que quand saint Augustin, & les autres Peres parlent absolument de manger la Chair de Jesus-Christ, ils n'entendent point d'autre manducation que celle qui se fait dans l'Eucharistie; & que cela paroissoit non-seulement par un grand nombre de passages de saint Augustin, où ces paroles sont prises en ce sens, mais aussi en ce qu'il declare formellement que les Catechumenes ne sçavoient ce qu'on disoit, quand on parloit de manger la Chair de Jesus-Christ. Si l'on eût parlé communément d'une autre maniere de manger cette même Chair, que de celle qui se fait dans le Sacrement de l'Eucharistie, on ne l'auroit pas celée aux Catechumenes, puisqu'on ne leur cachoit que ce qui regardoit les Sacremens, & ils auroient pû sçavoir la signification de ces mots.

Etant donc certain que saint Augustin parle dans cet endroit de la reception du saint Sacrement de l'Eucharistie, il faut demeurer d'accord que ce passage prouve admirablement l'obligation que les Fidelles ont d'adorer cet auguste Sacrement d'une adoration souveraine. Ces paroles: Personne ne mange cette Chair sans l'avoir adorée. *Nemo autem illam Carnem manducat nisi prius adoraverit*, marquent, sans difficulté, une action exterieure de Religion qui se pratique dans un certain ordre reglé. Et ces autres paroles: Que non-seulement on ne peche point en l'adorant, mais que l'on peche en ne l'adorant pas. *Et non solum non*

peccemus adorando, sed peccemus non adorando, marquent la neceſſité de cet ordre que l'on doit garder d'adorer ce Sacrement; & que cette adoration doit preceder par un ordre fixe, & invariable la reception de l'Euchariſtie. Il n'y auroit qu'à faire une application de la deſcription que l'on a faite cy-deſſus de l'adoration interieure & exterieure, à ce que ſaint Auguſtin dit dans ce paſſage, pour faire voir manifeſtement que ce ſaint Docteur entend parler d'une adoration proprement dite, & d'une adoration interieure & exterieure. Mais il n'a pas été neceſſaire de la faire, les paroles de ce Pere étant trop claires pour ſouffrir quelque difficulté. L'on n'a pas voulu non plus s'arrêter à faire un autre reflexion. Qu'il falloit aſſurément que l'on fût perſuadé dans l'Egliſe, du temps de ſaint Auguſtin, que l'on étoit obligé d'adorer le ſaint Sacrement de l'Autel, cette conſequence étant trop aiſée à tirer des paroles de ce Pere, & des autres circonſtances qui les accompagnent.

Il ne parle pas moins clairement de cette adoration dans ſa lettre cent vingtiéme; c'eſt ſur ce verſet du Pſeaume vingt-&-uniéme. *Manducaverunt & adoraverunt omnes divites terræ.* Il dit, que les riches de la terre ſont les ſuperbes, & que ce n'eſt pas ſans raiſon que le Pſalmiſte fait dans cet endroit une diſtinction entre ceux-cy, & les pauvres de la terre. Par les pauvres, il faut entendre les humbles; les uns & les autres mangent, & il n'y a que les pauvres qui ſont raſſaſiez. *Neque enim fruſtra ita diſtincti ſunt, ut de pauperibus ſupra diceretur, edent pauperes, & ſaturabuntur.* Les riches, c'eſt-à-dire les ambitieux, ont mangé, & ont rendu leurs adorations. *Hic vero, manducaverunt & adoraverunt omnes divites ter-*

S. Aug. Ep. 120. c. 27.

re. Ils ont, dit-il, été conduits à la table, ils ont participé au Corps & au Sang de Jesus-Christ, ils l'ont seulement adoré, & ils n'ont pas été rassasiez. C'est à dire qu'ils sont demeurez encore dans l'indigence, aprés ce sacré banquet; & que ne s'étant pas mis en peine d'imiter Jesus-Christ qu'ils avoient reçu, ils se sont trouvez dans les mêmes engagemens où ils étoient détenus auparavant. *Et ipsi quippe adducti sunt ad mensam Christi, & accipiunt de Corpore & Sanguine ejus, sed adorant tantum, non etiam saturantur, quoniam non imitantur.* Ces superbes, dit-il plus bas, étant touchez & émûs, pour ainsi dire, par le bruit qui s'est répandu dans l'Eglise, de la gloire & de la grandeur de Jesus-Christ, s'approchent de la table, ils mangent & ils adorent: mais ils n'ont pas éteint pour cela la soif qu'ils avoient, ils sont encore dans l'indigence, parce que leurs desirs ne tendent pas à la justice. *Fama celsitudinis ejus, & gloria nominis ejus in Ecclesia usquequaque diffusa, permoti & ipsi veniunt ad mensam, manducant & adorant, non tamen saturantur, quia non esuriunt & sitiunt justitiam.* Il dit la même chose sur le Pseaume vingt-&-uniéme; & il paroît manifestement, que saint Augustin étoit entierement persuadé de cette obligation que les Fidelles ont d'adorer le saint Sacrement de l'Autel, puisqu'il ne separe pas l'adoration de la reception de cet auguste Sacrement. Ces circonstances de s'approcher de la table de Jesus-Christ, & de manger son Corps & son Sang, font connoître qu'il ne faut pas douter qu'il ne vüeille parler dans cet endroit du Sacrement de l'Eucharistie.

On pourroit rapporter encore ce qu'il en dit dans son livre vingtiéme contre Fauste; car

on ne peut pas entendre autre chose, que cette adoration, par ces actions de graces que les Fidelles rendent à Dieu, & dont il fait mention dans le chapitre treiziéme de ce livre. Car on ne peut pas douter qu'il ne parle du Sacrement de l'Eucharistie, lorsqu'il dit, que nôtre pain devient mysterieux par la consecration, que c'est le Corps de Jesus-Christ, que c'est un aliment pour nourrir les Fidelles, & que ce n'est pas un simple Sacrement de la Religion; si ce n'est, dit-il, que nous benissons & rendons graces au Seigneur, dans les bienfaits que nous recevons & spirituels & corporels. *Noster autem panis & calix, non quilibet...... sed certa consecratione mysticus fit nobis (Corpus Christi) non nascitur proinde quod non ita fit, quamvis sit panis & calix, alimentum est refectionis, non Sacramentum religionis. Nisi quod benedicimus, gratiasque agimus Domino in omni ejus munere, non solum spiritali, sed etiam corporali.* S. Aug. lib. 20. contra Faustum cap. 13.

Mais sans qu'il soit necessaire de recourir à ces explications, pour montrer que ces actions de graces, dont parle saint Augustin, sont des marques de l'adoration que les Fidelles rendoient à l'Eucharistie, il ne faut que rapporter des passages clairs, où il est parlé simplement de l'adoration, dans ces propres termes, pour éviter toutes les difficultez que l'on pourroit faire. Saint Cyrille de Jerusalem rend témoignage de cette obligation que les Fidelles ont d'adorer l'Eucharistie, & il en parle dans des termes clairs, & qui n'ont pas besoin d'une explication pour être entendus; c'est dans sa cinquiéme Catechese mystagogique, que l'on a citée plusieursfois dans les Conferences precedentes. Aprés avoir parlé de la maniere que les Fidelles doivent s'approcher de la sainte

Communion, & qu'il a dit de quelle maniere on doit recevoir le precieux Corps sous les especes du pain, il parle de la maniere qu'il faut s'approcher du calice du precieux Sang. *Tum vero post communionem Corporis Christi, accede & ad calicem Sanguinis illius.* Il dit qu'il ne faut pas étendre les mains pour recevoir le calice, mais qu'il faut être incliné dans un état d'adoration & de veneration, répondant, Amen. *Non extendens manus, sed pronus adorationis in modum & venerationis, dicens: Amen.* Soyez, dit-il, sanctifiez par le Sang de Jesus-Christ que vous recevez; & s'il demeure encore quelque humidité sur vos lévres, il faut la prendre avec vos doigts, & en frotter vos yeux, vôtre front, & les autres organes de vos sens, pour les sanctifier par cet attouchement. *Sanctificeris eo Sanguine Christi, quem assumis, & cum adhuc est humiditas in labiis tuis, manibus attingens, & oculos, & frontem, & reliqua sensuum organa consecra.*

S. Cyril. Hydrosol. Cateches. mystagog. 5.

On ne peut pas parler plus clairement de l'adoration qui est dûë au Sacrement de l'Eucharistie, que le fait icy saint Cyrille de Jerusalem, on ne peut pas la designer dans des termes plus clairs. Il parle dans cet endroit du saint Sacrement de l'Eucharistie d'une maniere si claire, que l'on ne peut pas en douter; il parle ensuite de cette adoration comme étant dûë à cet auguste Sacrement, & il parle de cette adoration, comme étant une disposition requise pour recevoir dignement l'Eucharistie. Car il entreprend d'instruire ceux qui devoient s'approcher de la sainte Communion, de l'état où ils doivent être, & des dispositions qu'ils doivent apporter; & il met au nombre de ces dispositions, cette adoration dont il fait une description si nette, que l'on ne peut

pas nier qu'il n'entende parler d'une adoration proprement dite, & de l'adoration interieure & exterieure ; il fait ensuite mention des actions de graces que les Fidelles doivent rendre à Dieu aprés avoir communié : *Postremo expectata oratione, Deo gratias age, qui te tantis mysteriis dignum reddidit.* Ce qui contribuë encore à faire voir qu'il entend parler de l'adoration proprement dite, qui ne doit pas être confonduë avec des actions de graces.

Saint Ambroise parle de cette adoration du Sacrement de l'Eucharistie, d'une maniere qui a tant de rapport à ce que saint Augustin en a dit sur le Pseaume quatre-vingt-dix-huitiéme, que les Theologiens ne font point de difficulté de dire, que saint Augustin n'a fait que repeter ce que saint Ambroise avoit dit touchant cette adoration. Nous lisons, dit ce Pere, le Ciel est mon trône, & la terre est l'escabeau de mes pieds ; cependant on ne doit pas adorer la terre, parce qu'elle est une creature de Dieu. *Legimus enim alibi, Cœlum mihi thronus, terra autem scabellum pedum meorum, sed nec terra adoranda nobis, quia creatura est Dei :* Mais il faut entendre par cette terre, que nous sommes obligez d'adorer celle dont le Verbe s'est revêtu, lorsqu'il s'est incarné ; si bien que par cette terre, nous devons entendre la Chair de Jesus-Christ, & par l'escabeau de ses pieds, nous devons entendre la terre. Il ne reste donc plus de difficulté touchant l'adoration de cette terre, puisque c'est la Chair de Jesus-Christ que nous adorons dans les mysteres, & que les Apôtres ont adorée dans le Sauveur. Jesus-Christ n'est point divisé, mais il est un ; & lorsqu'on l'adoroit comme Fils de Dieu, on ne disoit pas qu'on luy rendoit cette

S. Ambros. l. 3. de Spiritu Sancto, cap. 12.

adoration comme n'étant pas Fils d'une Vierge. *Itaque per ſcabellum terra intelligatur, per terram autem Caro Christi, quam hodie quoque in myſteriis adoramus, & quam Apoſtoli in Domino Jeſu, ut ſupra diximus, adorarunt. Neque enim diviſus Chriſtus, ſed unus. Neque cùm adoraretur tamquam Dei Filius, natus ex Maria Virgine negabatur.* Ce paſſage a paru trop clair pour s'y arrêter plus longtemps, & le grand rapport même qu'il y a entre le ſens qu'il renferme, & celuy du paſſage de ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume quatre-vingt-dix-huitiéme, a fait qu'on l'a quitté pour montrer de quelle maniere ſaint Jean Chryſoſtome parle de cette adoration.

Dans ſon Homelie ſoixante & uniéme au peuple d'Antioche, il ne ſepare point l'adoration de cet auguſte Sacrement dans la Communion. Il exhorte le peuple dans cette Homelie, à s'approcher de la ſainte Communion, & il reprend ceux qui ne s'en mettent pas en peine. Il dit qu'ils doivent même purifier leurs conſciences pour ſe diſpoſer à aſſiſter aux ſaints Myſteres; & pour cela, il ſe ſert d'une comparaiſon qui fait concevoir facilement ce qu'il leur dit. Il compare la conſcience des hommes à leurs vêtemens, & il dit qu'on ſe met en peine de les nettoyer & de les tenir propres, & que ſi l'on eſt aſſez negligent pour ne les pas tenir dans cet état, on eſt expoſé à recevoir des reprimandes de ceux avec lequels on ſe rencontre. Il fait enſuite l'application de cette comparaiſon. Conſiderez, je vous prie, dit ce Pere, la table du grand Roy eſt preparée, les Anges ſervent à cette table, le Roy eſt preſent, & vous êtes preſens à ce feſtin ſans vous en approcher, & ſans faire reflexion que vous êtes du nombre de ceux qui

ont été conviez d'y assister. *Considera quaeso, mensa regalis est apposita, Angeli mensae ministrantes, ipse Rex adest, & tu adstas oscitans.* Vos vêtemens sont salles, & vous ne vous mettez pas en peine de les nettoyer. *Sordescunt tibi vestimenta, & nihil est tibi cura.* Mais s'ils sont propres, adorez donc & communiez. *At pura sunt, igitur adora, & communica.* S. Chrysost. Hom. 61. ad pop. Antioch.

Dans son Homelie vingt-quatriéme, sur la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, il dit que nous devons nous approcher de ce Sacrement avec une grande crainte, & une pureté de conscience, pour n'en pas recevoir la mort au lieu d'en recevoir la vie. *Ne, rogo, ne nos ipsos occidamus per impudentiam, sed cum timore, & summa puritate ad ipsum accedamus.* Les Mages, dit-il, ont adoré ce Corps dans une crêche, & ces gens impies & barbares, quittent leurs maisons, leurs pays, entreprenent un long voyage pour le venir adorer avec beaucoup de crainte. *Et viri impii, & barbari, patria, & domo relicta, & longam viam confecerunt, & cum venissent cum multo metu, & tremore adorarunt.* Et ce qui est de plus surprenant, c'est que les Mages n'avoient pas entendu parler de Jesus-Christ, comme vous, ils ne le voyoient pas dans l'état où vous le voyez, ils le trouvent couché dans une crêche, & dans une étable, & ils ne laissent pas de s'en approcher avec un profond respect. Imitez les Mages, dit-il aux Fidelles, vous ne voyez pas Jesus-Christ dans une creche, mais vous le voyez sur l'Autel; il n'y est pas entre les mains d'une femme, mais il y est entre les mains d'un Prêtre; & vous ne voyez pas seulement son Corps de la maniere que les Mages le voyoient: Mais vous connoissez, outre cela, sa puissance & sa vertu, & vous n'igno-

rez rien des choſes qui regardent ſa grandeur & ſon pouvoir, puiſque vous êtes amplement inſtruits des ſaints myſteres. C'eſt pourquoy, dit-il, craignons & apprehendons en approchant de cet auguſte myſtere, & ſurpaſſons les Mages dans le reſpect qu'ils ont fait paroître, de peur que nous en approchans avec temerité & inconſideration, nous n'aſſemblions un feu devorant ſur nos têtes. *Nos ergo ipſos excitemus, & formidemus; & longè majorem, quam illi barbari oſtendamus reverentiam, ne ſi temerè & inconſideratè acceſſerimus, in noſtrum caput ignem congeramus.* Il repete la même choſe en tant d'endroits de ſes ouvrages dans des termes encore plus forts, que l'on ne peut pas douter, qu'il ne fût entierement perſuadé de cette obligation, & que ce ne fût la doctrine de toute l'Egliſe du temps de ce Pere, puiſqu'il l'a prêchée aux Fidelles pour les exhorter à la pratiquer, & qu'il dit que ceux qui ſont aſſez temeraires pour s'appocher de cet auguſte Sacrement, ſans luy rendre ce reſpect, commettent une faute qui merite les châtimens que Dieu exerce contre ceux qui ſont coupables de quelque crime commis contre ſa divine Majeſté. Les oraiſons que l'on trouve dans ſa liturgie, prouvent encore cette obligation des Fidelles d'adorer l'Euchariſtie. La même choſe ſe trouve dans les ouvrages des autres Peres de l'Egliſe, & il n'y a point de doute qu'elle a toûjours été en uſage, comme on le pourroit prouver en parcourant tous les ſiecles. L'Auteur de la Perpetuité de la Foy, nous en rapporte un exemple authentique du dixiéme ſiecle. Saint Odilon, dit-il, a écrit la vie de l'Imperatrice Adelaïde d'une maniere fort edifiante. Cette illuſtre Princeſſe fut premierement femme de Lothaire, fils de Hu-

Perpet. de la Foy tom. 2.

gues Roy d'Italie, mariée en secondes nôces à l'Empereur Othon I. qui fut mere d'Othon II. & ayeule d'Othon III. remplit presque tout le dixiéme siecle, n'étant pas morte l'an 1000. Elle a été pendant sa vie la mere des Religieux aussi bien que des pauvres ; elle a eu une devotion particuliere pour l'Ordre de Cluny, pour saint Mayeul, & pour saint Odilon méme. Il ne s'est rien fait sans doute de son temps à l'égard de la Religion, où elle n'ait pris beaucoup de part. Si les Religieux faisoient des intrigues, ce devoit être auprés d'elle, puisqu'elle avoit toute sorte de creance en eux. Saint Odilon auroit donc dû nous dire quelques particularitez de ce qu'elle auroit fait pour l'établissement de la doctrine de la presence réelle, des soins qu'elle auroit pris pour éloigner des employs ceux qui n'étoient pas de ce sentiment ; mais on ne voit rien de tout cela. Il fait un grand denombrement de ses vertus & de ses actions ; mais ses actions de zele pour la presence réelle n'y ont point de place : Il remarque seulement qu'étant prête de mourir, aprés avoir receu l'Extrême-Onction, elle receut aussi le Sacrement du Corps du Seigneur en l'adorant, ayant toûjours cru, & toûjours esperé en ce Seigneur. *Tum sacri olei peruncta, Sacramentum Domini ei Corporis humiliter & devotissimè adorando percepit, in quem semper credidit & speravit.*

Il ne faut pas s'étonner aprés cela, si le saint Concile de Trente prononce anatheme contre ceux qui soûtiennent que le Sauveur du monde ne doit pas être adoré dans le saint Sacrement de l'Eucharistie, d'un culte de latrie même exterieur, puisqu'il paroît tres clairement que cette ordonnance du Concile, n'est faite,

que pour obliger les Fidelles de s'acquitter d'un devoir qui a toûjours été en usage dans l'Eglise, & dont ils ne se peuvent dispenser sans être coupables d'une tres-grande impieté.

Conc. Trid. sess. 13. Can. 6.

Si quis dixerit in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei Filium non esse cultu latriæ, etiam externo adorandum, atque ideo nec festiva peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus secundum laudabilem, & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum, & consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publicé, ut adoretur, populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras; anathema sit. Et dans le chapitre cinquiéme, il est dit, que tous les Fidelles sont obligez suivant la coûtume qui a été de tout temps en usage dans l'Eglise, d'adorer cet auguste Sacrement du culte de latrie. N*ullus itaque dubitandi locus relinquitur, quin omnes Christi Fideles, pro more in Catholica Ecclesia semper recepto, latriæ cultum qui vero Deo debetur, huic sanctissimo Sacramento in veneratione exhibeant.* Et le Catechisme de ce saint Concile, aprés avoir dit que ce Sacrement consiste en deux choses, selon saint Augustin, dans les especes visibles des elemens, & dans la Chair & le Sang invisibles de notre Seigneur Jesus-Christ, il ajoûte, que c'est en ce sens que nous disons qu'il faut adorer le Sacrement de l'Eucharistie, entendant par ce mot de Sacrement, le Corps & le Sang de notre Seigneur. Mais dans la verité, dit-il, ces choses sont appellées fort improprement Sacremens, & ce sont proprement les especes du pain & du vin, à qui ce nom convient veritablement.

Catech. Conc. Trid. par. 2. par. 8.

Atque ad eumdum modum hoc Sacramentum adorandum esse, nimirum Corpus, & Sanguinem Domini intelligentes, affirmamus. Verum hæc omnia minus propriè

Sacramenta dici perspicuum est. Ipsa autem panis & vini species, veram & absolutam hujus nominis rationem habent.

Les objections que les Lutheriens font contre cette adoration, se reduisent à trois principaux points que Chemnitius propose dans son examen du saint Concile de Trente, comme autant de differences qui sont entre ce que les Catholiques enseignent touchant cette adoration, & ce que les Lutheriens soûtiennent. Le premier est, que les Catholiques enseignent que le Sacrement de l'Eucharistie doit être adoré; ce qui ne se peut pas faire sans tomber dans le crime de l'idolatrie, parce que le Sacrement de l'Eucharistie est composé, dit-il, d'une chose celeste, & d'une chose terrestre; & il se rencontreroit que l'on adoreroit avec Jesus-Christ, d'un culte de latrie, les apparences du pain & du vin. *Primo dicunt ipsum Sacramentum Eucharistiæ, seu totum illud, quod à Domino, ut sumatur institutum est, esse cultu latriæ adorandum. Atqui Eucharistia juxta dictum Irenæi constat duabus rebus, terrena, & cælesti; essent igitur etiam terrena elementa panis & vini in Eucharistia, cultu latriæ adoranda. Quod à manifesto idololatriæ seu crimine excusari, & defendi nullo modo posset.*

Chemnitius exam. Conc. Trid. sess. 13. c. 5.

Le second point est, qu'ils pretendent que l'adoration ne doit être renduë à cet auguste Sacrement, que dans l'usage seulement, c'est à dire dans l'action de la Cene pour parler dans leurs propres termes. *Secundo quando Pontificii de cultu, adoratione, & veneratione, disputant, non principaliter huc respiciunt, ut in actione Cœnæ Dominicæ sive in usu ejus divinitus instituto, Christus Deus & homo, in spiritu & veritate adoretur, &c.*

Le troiſiéme eſt, qu'ils pretendent que les Catholiques mettent cette adoration principalement dans des actions exterieures, par exemple, dans des proceſſions, dans des inclinations, proſtrations, &c. *Sed de externo cultu potiſſimum Euchariſtiæ laborare, & ſollicitos eſſe, ut ſcilicet ſplendida repoſitione, & ſumptuoſa circumgeſtatione, auro, argento, ſerico, inclinatione, genuflexione, proſtratione Corporis &c.*

On doit répondre au premier point, que l'on peut adorer le Sacrement de l'Euchariſtie, & que les Catholiques l'adorent en effet, ſans tomber pour cela dans le peché de l'idolatrie. Les preuves que l'on a rapportées juſques icy pour montrer l'obligation que les Fidelles ont de rendre cette adoration à cet auguſte Sacrement, le montrent evidemment; & l'obſervation que l'on a faite dés le commencement de cette réponſe, lorſque l'on a montré en quoy conſiſtoit preciſément l'état de cette queſtion, & le ſentiment des Catholiques touchant cette adoration, fait voir bien clairement que les Catholiques ne rendent point à une creature le culte de latrie, qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeulement; puiſque, ainſi qu'on l'a rapporté, le ſaint Concile de Trente, dit preciſément qu'il faut adorer Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, & que toute la queſtion ſe reduit ainſi qu'on l'a rapporté du Cardinal Bellarmin, à ſçavoir s'il ne faut pas adorer Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. On peut voir le paſſage que l'on a rapporté dés le commencement de cette réponſe, & que l'on rapporte encore icy: *Sed quidquid ſit de modo loquendi*, dit ce Cardinal, *ſtatus quæſtionis non eſt, niſi an Chriſtus in Euchariſtia ſit adorandus cultu Latriæ.* Toute la difficulté donc ſe reduit à ſçavoir ſi les Fidelles adorant ce Sacrement, ou

bien Jesus-Christ dans ce Sacrement, n'adorent pas de la même adoration les apparences du pain & du vin. Car on ne doit pas parler de la substance du pain & du vin, puisque les Catholiques croyent la transsubstantiation, & que l'on en a parlé ailleurs. On doit répondre, avec le Cardinal Bellarmin, que les Catholiques enseignent que l'on adore Jesus-Christ proprement du culte de latrie, & que l'on appelle dans l'Ecole, *per se & propriè*. Que cette adoration de latrie, est adressée à Jesus-Christ qui est dans ce Sacrement; & qu'elle ne s'étend aux apparences du pain & du vin, que lorsqu'elles sont prises avec Jesus-Christ, ne faisant qu'un tout, pour ainsi dire, avec Jesus-Christ, qu'elles contiennent. *Cultu latriæ dicimus per se, & propriè Christum esse adorandum, & eam adorationem ad symbola panis & vini pertinere quatenus apprehenduntur ut quid unum cum ipso Christo, quem continent.* Lorsque Jesus-Christ, par exemple, étoit sur la terre, il étoit adoré; ceux qui luy rendoient cette adoration, ne le distinguoient point de ses vêtemens pour luy rendre ce culte. Nous ne lisons pas non plus dans les Evangelistes, qu'on se soit avisé de separer Jesus-Christ des habits dont il étoit revêtu, afin de luy rendre cet honneur, crainte de tomber dans l'idolatrie, en l'adorant avec ses vêtemens, parce que ses vêtemens recevoient en quelque maniere cet honneur dans le temps qu'ils couvroient son Corps, & qu'ils ne faisoient qu'un seul tout avec luy. Et c'est une chose de laquelle on ne s'est point avisé, pendant que le Sauveur étoit sur la terre, de le prier de quitter ses vêtemens, afin de luy rendre le culte, & l'adoration souveraine, qui n'est dûë qu'à Dieu. De la même maniere que l'on a adoré Jesus-Christ revêtu

de ses habits. Les Catholiques soûtiennent que l'on doit adorer Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin ; & ils ne pretendent pas que l'adoration souveraine s'étende sur ces apparences, autrement que cette même adoration s'étendoit sur les vêtemens du Sauveur, lorsqu'il conversoit sur la terre avec les hommes. *Quemadmodum qui Christum in terris vestitum adorabant, non ipsum solum, sed etiam vestes quodam modo adorabant, neque enim jubebant eum vestibus nudari, ante quam adorarent, aut animo, aut cogitatione separabant à vestibus, cùm adorarent : sed simpliciter Christum ut tunc se habebat, adorabant, tametsi ratio adorandi non erant vestes, imo nec ipsa humanitas, sed sola divinitas.*

Messieurs de Vvalembourg se servent de cette même comparaison pour répondre à cette objection des Lutheriens, & ils ajoûtent que l'on ne s'est pas encore avisé de distinguer l'honneur que l'on doit rendre à un Prince, lorsqu'il est revêtu de ses habits, du même honneur qu'on luy rendroit s'il étoit nud, & sans vêtemens. Et que de même que l'on ne prend pas cette précaution de le distinguer de ses vêtemens, lorsqu'on luy rend l'honneur qui luy est dû, afin que cet honneur ne tombe que sur sa personne, & non pas sur ses vêtemens. De même les Catholiques se contentent d'adorer Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin sans faire cette distinction, cette adoration souveraine s'adressant à Jesus-Christ qui est present sous les apparences du pain & du vin. Et si ces apparences reçoivent en quelque maniere cette adoration, il est bien évident qu'ils ne commettent aucune idolatrie, puisque la raison pour laquelle les Fidelles s'aquittent de ce devoir, n'est point à cause

de ces apparences, mais à cause precisément de Jesus-Christ qui est present dans ce Sacrement. De même que ceux qui adoroient Jesus-Christ pendant qu'il conversoit sur la terre avec les hommes, n'étoient point idolatres, bien qu'ils luy rendissent cet honneur étant revêtu de ses habits; parce que la raison pour laquelle ils luy rendoient cet honneur, dit le Cardinal Bellarmin, n'étoit pas à cause de ses vêtemens ny de son humanité même : mais à cause de sa divinité. *Sed simpliciter Christum ut tunc se habebat, adorabant, tametsi ratio adorandi, non erant vestes, imo nec ipsa humanitas, sed sola divinitas.*

Il paroît donc clairement que c'est sans aucun fondement que les Lutheriens nous font cette objection, puisque dans le fond l'adoration qu'ils rendent au saint Sacrement de l'Autel, est la même que les Catholiques rendent à cet auguste Sacrement; car ils soûtiennent que Jesus-Christ doit être adoré comme étant substantiellement present dans l'action de la Cene. Chemnitius soûtient que l'on est obligé de luy rendre cette adoration, & qu'il n'y a que les Sacrementaires qui le nient, parce qu'ils ne croyent pas la presence réelle. *Christum igitur Deum & hominem, in divina & humana natura in actione Cœnæ Dominicæ verè, & substantialiter præsentem, in spiritu & veritate adorandum nemo negat, nisi qui cum Sacramentariis vel negat, vel dubitat de præsentia Christi in Cœna. Neque enim annunciatio mortis Christi in Cœna ritè fieri potest sine adoratione illa quæ fit in spiritu & veritate. Hæc dicenda fuerunt, ne quis suspicetur nos in dubium vocare, an Christus Deus & homo, qui in actione Cœnæ præsens est, sit adorandus.*

Aprés avoir prouvé cette adoration par des passages pris de saint Augustin, de saint Gregoire de Nazianze & d'Eusebe d'Emese, le même Chemnitius rapporte aussi des passages de Luther, dans lesquels cet heresiarque parle de l'adoration qui est dûë au saint Sacrement de l'Autel, de la même maniere que les Catholiques en parlent. Car ce qui fait de la peine aux Lutheriens, selon le témoignage de Chemnitius, c'est que les Catholiques disent qu'il faut adorer le saint Sacrement de l'Autel. Luther dans ce même passage, cité par ce même Auteur, parle de la même maniere que les Catholiques. Luther, dit-il, dans le saiziéme article contre les Docteurs de Louvain, appelle l'Eucharistie un Sacrement adorable & venerable. *Lutherus etiam contra Lovanienses articulo 16. vocat Eucharistiam Sacramentum venerabile, & adorabile.* Il en rapporte un autre du même Luther qui est pris de son ouvrage sur le chapitre quarante-septiéme de la Genese, où il parle de cette maniere. Pour nous, dit-il, non seulement dans nos prieres, mais en baptisant, en donnant l'absolution, ou bien en la recevant, & lorsque nous nous approchons de la sacrée Communion, nous devons flechir les genoux ou au moins être debout en donnant des marques d'adoration, de respect, & de reconnoissance. *Nos non tantum orantes, sed & baptisantes, absolventes, & absoluti, & accedentes ad sacram synaxim, quin etiam ad recitationem promissionis, aut textus Evangelii, genua flectere, vel saltem stare debemus in signum adorationis, sive reverentiæ, & gratitudinis.* Lesparoles suivantes paroissent encore plus fortes. Et s'il arrivoit, dit-il, que l'on ne donnât rien autre chose que le pain & le vin dans la Cene du Seigneur, comme

comme les Sacramentaires le soutiennent par un horrible blaspheme, toutefois la promesse de Dieu, sa voix, & le saint Esprit y assistent par la parole, nous serions obligez de nous en approcher avec respect. Avec quelle adoration donc devons-nous nous en approcher, puisque nous croyons que le vray Corps, & le vray Sang de Jesus-Christ y sont presens avec sa parole? *Et si in Cœna Dominica nihil aliud porrigeretur præter panem & vinum, sicut Sacramentarii blasphemant, tamen est ibi promissio, & vox divina, & Spiritus Sanctus per verbum in Cœna. Ideoque decebat nos cum reverentia accedere. Quanto vero magis id fieri par est, quando credimus adesse verum Corpus, & verum Sanguinem cum verbo. Hæc Lutherus.*

Chem. exam. Côc. Trid. par. 2.

On ne peut pas dire que cette façon de parler de l'adoration, soit contraire à la doctrine des Catholiques. Messieurs de Vvalembourg rapportent aussi des témoignages de quelques Auteurs modernes de la secte de Luther qui parlent de la même maniere de cette adoration du saint Sacrement de l'Autel, & qui témoignent que ce sentiment de Luther étoit de ne pas condamner ceux qui adorent le Sacrement. *Præsentia facit*, dit Scheilberus, rapporté par Messieurs de Vvalembourg, *ut non peccet qui ibi Christum adorat, non tamen adorando panem, sed Christum: Nihilominus quod exindè non consequatur necessitas sic adorandi apparet.... Indéque hoc sensu, dixit Lutherus, D. serm. fol. 207. neque eos damnandos qui Sacramentum adorant, neque eos qui non adorant..... apparet quod Christum adoramus verè nobis præsentem in Eucharistia, id fieri conformiter doctrinæ antiquorum Catholicorum: neque desuper, cæteris paribus id taxamus in Pontificiis.*

Vvalemb. de unit. Eccles. l. 11. cap. 2.

Ces Messieurs aprés avoir rapporté ce passage de Scheilberus, disent, qu'il y a lieu de s'étonner, qu'il y ait des personnes qui osent soûtenir que les Lutheriens n'adorent pas le Sacrement de l'Eucharistie, qu'ils combattent cette adoration, qu'ils nient que l'adoration est une suite de la creance de la prensence réelle; qu'ils ne la rendent pas aujourd huy à ce Sacrement: Et qu'ils la condamnent dans les Catholiques. *Consideret Lector, qua fronte dixerit Crocius, Lutheranos non adorare Sacramentum, depugnare adorationem, negare sequelam adorationis ex præsentia, non adorare hodiè Sacramentum. Imo eam in Papistis acriter impugnare.* Ils font faire encore une reflexion sur le passage de Luther que le même Scheilberus a rapporté. Le Lecteur doit observer, disent-ils, comment cet Auteur avoüe que Luther enseignoit qu'il ne falloit pas condamner ceux qui adoroient le Sacrement, entendant par le Sacrement, la chose même du Sacrament, c'est à dire Jesus-Christ present sous les apparences du pain & du vin. *Iterum consideret Lector, quomodo referente Scheilbero, dixerit Lutherus, neque eos damnandos qui Sacramentum adorant; intelligens per Sacramentum, rem ipsam Sacramenti, Christum Jesum sub symbolis præsentem* Et qu'il se trouve encore aprés cela, des personnes qui trouvent mauvais que le saint Concile de Trente ait ordonné de rendre au Sacrament de l'Eucharistie le culte de latrie qui n'est dû qu'à Dieu, & qui trouvent mauvais que l'on dise que le Concile a pretendu parler de la chose même du Sacrament. Ce qui est la même chose que de dire que ces Auteurs condamnent dans le saint Concile de Trente ce qu'ils approuvent dans Luther, & ce qu'ils suivent eux-mêmes. *Et*

post Crocium, miretur inveniri Chucnaum qui inutilibus cavillationibus, verba Concilii Tridentini latriæ cultum, qui vero Deo debetur, sanctissimo Sacramento exhibendum vetet, accipi de re ipsa Sacramenti. Et de peur, disent-ils, que l'on ne se persuade qu'il n'y ait que quelques Auteurs Lutheriens qui enseignent cette doctrine, il ne faut que lire ce que les Theologiens de Vuirtemberg en ont écrit. En effet ils rapportent un passage qui contient la même doctrine, il commence par ces mots. *Nobis Lutherus de adoratione nihil scripsisse videtur, quod non per omnia verbo Dei consentaneum videatur.* Et aprés avoir montré que cette doctrine est ancienne dans l'Eglise, & qu'elle peut être prouvée par les anciennes liturgies, ils concluënt de cette maniere. *Ex quibus manifestum est, quanta reverentia, & quanto honore, qui Luthero adoratio est, hoc Sacramentum ab illis tractatum sit.*

Mais pour faire voir encore plus clairement que les Lutheriens n'ont point de raison de rejetter la doctrine des Catholiques touchant l'adoration du saint Sacrement de l'Autel. Ces Messieurs font voir qu'ils enseignent la même chose que les Catholiques, touchant le culte même que l'on attribuë dans l'Ecole aux especes du pain & du vin prises separément du Corps de Jesus-Christ. Ils rapportent un passage du même Scheilberus, qui dit, que l'on ne doit pas adorer le Sacrement pris comme Sacrement d'un culte de latrie, parceque renfermant les especes du pain & du vin avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ, il s'ensuivroit que l'on rendroit aux especes le culte dû à Jesus-Christ, & que les especes ne doivent pas être adorées proprement ny par elles-mêmes, mais d'une adoration prise d'une ma-

niere plus étenduë, & improprement dite. C'est à dire qu'elles sont capables de quelque adoration, parce qu'elles servent, & qu'elles contribuënt à l'adoration que nous rendons à Jesus-Christ. *Dixi quod Sacramentum ut sic, & in toto suo complexu, non sit adorabile propriè loquendo, quia adorabile, honrabile dicuntur aliquando latè pro eo etiam quod cum non sit per se adorabile, tamen est aliquid sacrum quod ad Dei & Salvatoris nostri cultum & adorationem facere, & eò nobis inservire possit.* Cet Auteur, disent Messieurs de Vvalembourg, n'enseigne que ce que les Theologiens Catholiques enseignent touchant l'honneur que l'on doit rendre aux especes du Sacrement. *Hæc sententia totum illud continet, quod docemus fide Catholica circa adorabilitatem specierum Sacramentalium, esse tenendum* Car il enseigne que l'on doit honorer les especes, en ce qu'elles peuvent contribuer, ou nous ayder à rendre à Jesus-Christ l'honneur qui luy est dû. *Esse enim illas, adorabiles, honorabiles, venerabiles, eo sensu quoad Dei cultum, & adorationem facere, nobisque eò inservire possint, nobiscum tenet Scheilberus.* Et nous traittons avec respect toutes les choses qui contribuent, & qui nous servent à rendre nos adorations à Jesus-Christ. *Quæ autem ad honorem, cultum & adorationem faciunt, nobisque eò inserviunt, illa ipsa cum veneratione tractamus.* Que les Theologiens, disent-ils, disputent dans les Ecoles du nom qu'il faut donner à cette adoration, soit qu'elle se termine à Jesus-Christ, & aux especes comme à un tout, *per modum unius*; soit qu'elle se termine aux especes prises separément. Les Catholiques qui ne s'embarrassent point dans ces subtilitez adorent Jesus-Christ en esprit, & en verité comme étant present

dans ce Sacrement. Et ils traittent les especes avec respect parce qu'elles couvrent Jesus-Christ. *Boni Catholici illarum subtilitatum ignari, Christum adorant præsentem in spiritu & veritate, & species quatenus Christum tegentes cum veneratione tractant*

Ils disent dans la suite qu'il seroit à propos que les Lutheriens n'entrassent pas dans des questions qui ne regardentque l'Ecole,lorsqu'ils proposent des questions de controverse qui regardent laFoy.Il n'est pas necessaire,a-t-on dit, de s'arrêter plus long-temps à faire des reflexions sur ce que l'on a rapporté des sentimens des Lutheriens, touchant l'adoration que l'on doit rendre au saint Sacrement de l'Autel. Ce que l'on a dit jusques icy, est suffisant pour faire voir clairement qu'ils rejettent sans aucune raison la doctrine des Catholiques sur ce point, puisqu'ils ne peuvent pas nier, que leurs Auteurs n'enseignent la même chose. Il n'y a aucun Catholique, dit le Cardinal Bellarmin, qui ait enseigné que l'on est obligé de de rendre l'honneur, qui n'est dû qu'à Dieu, aux apparencces du pain & du vin. Mais ils soûtiennent tous qu'on leur doit rendre l'honneur qui est dû à tous les autres Sacremens, & qui est bien different de l'adoration souveraine. *Neque ullus Catholicus est qui doceat ipsa symbola externa per se, & propriè esse adoranda cultu latriæ, sed solum veneranda cultu quodam minore, qui omnibus Sacramentis convenit.*

Il n'a pas été necessaire de s'arrêter à répondre au second point de l'objection que l'on a proposée. Car les Lutheriens demeurant d'accord que l'on est obligé de rendre une adoration souveraine à Jesus-Christ present dans le Sacrement de l'Eucharistie. Ils ne doi-

vent pas blâmer les Catholiques lorsqu'ils rendent cette adoration à cet auguste Sacrement hors le temps de la sainte Communion. Car les Catholiques soûtiennent la presence réelle, & que Jesus-Christ est present dans cet auguste Sacrement hors le temps de la Communion ; & ils disent anatheme à ceux qui soutiennent qu'il n'y est present que dans l'usage que l'on en fait. Croyant donc Jesus-Christ present dans ce Sacrement hors le temps de la Communion, on ne doit pas trouver étrange qu'ils luy rendent cette adoration souveraine. Or de sçavoir s'il y est present seulement dans le temps que l'on administre ce Sacrement, ou s'il y est present, *extra usum*, c'est une question qui a été traittée dans les Conferences precedentes, & à laquelle on a répondu, on s'est contenté d'y renvoyer. Mais la solution de cette objection est solide, & ne doit pas laisser de difficulté, en disant que les Lutheriens demeurent d'accord que l'on doit adorer d'une adoration souveraine Jesus Christ present substantiellement dans l'Eucharistie. Les Catholiques croyent fermement que Jesus-Christ est present substantiellement dans ce Sacrement, hors le temps de la Communion, & pour parler dans les termes de l'Ecole, *extra usum*. Ils ne doivent donc pas blâmer les Catholiques de ce qu'ils adorent ce Sacrement, hors le temps de la Communion.

Le troisiéme point de cette même objection ne paroît pas difficile, car lorsque les Lutheriens nous objectent, que nous mettons cette adoration, principalement dans des actions exterieures, il est facile de leur montrer le contraire par la division de l'adoration, que nous avons rapportée dés le commencement de cette réponse, où l'on a dit qu'elle consiste dans

l'adoration interieure & exterieure ; & l'on a montré suffisamment par tout ce que l'on a dit jusques icy, que les Catholiques font consister cette adoration principalement dans une action interieure, les Theologiens Catholiques enseignant tous, qu'il faut adorer cet auguste Sacrement en esprit & en verité. Et lorsque Chemnitius dit, que les Peres du Concile de Trente font consister cette adoration principalement dans les actions exterieures. *Tertio de ipsa etiam adoratione, cultu, & veneratione Christi in Eucharistia, quid sit, aut in quo consistat, controversia est inter Pontificios, & nos: Tridentini enim in sexto Canone non obscurè ostendunt, se de externo potissimum Eucharistiæ cultu laborare, & sollicitos esse, &c.* Il est facile de montrer le contraire en rapportant simplement le Canon; car les Peres de ce Concile condamnent dans ce Canon, ceux qui nient que l'on soit obligé d'adorer d'une adoration souveraine, même exterieure, le Fils de Dieu dans le Sacrement de l'Eucharistie. *Si quis dixerit in sancto Eucharistia Sacramento Christum unigenitum Dei Filium non esse cultu latria, etiam externo adorandum.* On ne peut pas inferer de ces paroles, que les Peres du Conciles de Trente mettent cette adoration, principalement dans une action exterieure: Et lorsque dans la suite de ce Canon ils condamnent ceux qui soûtiennent, que l'on ne peut pas rendre ce culte exterieur à cet auguste Sacrement sans idolatrie, par exemple, de le porter dans les processions, de l'adorer lorsqu'on le porte aux malades, & lorsqu'il est exposé, afin que les peuples luy rendent leurs devotions; ils ne pretendent nullement exclure l'adoration interieure, & on ne peut pas l'inferer des paroles suivantes de ce Canon.

Conc. Trid. seff. 13. Can. 6.

Atque ideo nec festiva peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus secundum laudabilem, & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum, & consuetudinem circumgestandum, vel non publicè, ut adoretur, populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras, anathema sit.

Dés lors, a-t-on dit, que les Lutheriens conviennent avec nous qu'il faut adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie d'un culte souverain, interieur & exterieur, ils n'ont plus de raison de nous blâmer lorsque nous rendons cette adoration exterieure par des actions exterieures de genuflexions, ou des autres manieres specifiées dans le Canon du saint Concile de Trente que l'on vient de rapporter; puisqu'il paroît par ce que l'on a rapporté, que l'on ne s'est point attaché à rendre cet honneur à cet auguste Sacrement d'une seule maniere, c'est à dire par une seule action exterieure. Les uns, ainsi qu'on l'a rapporté dés le commencement de cette réponse, étendans les bras pour marquer cette adoration, les autres joignant les mains: Et Luther même dans le passage rapporté par le même Chemnitius, que l'on a déja cité, qui est sur le chapitre 47. de la Genese, dit qu'on peut rendre cette adoration à genoux ou bien étant debout. *Genua flectere, vel saltem stare debemus in signum adorationis, sive reverentiæ, & gratitudinis.*

Il n'y a donc pas de raison de soûtenir que les Catholiques mettent toute l'adoration dans des actions exterieures; les actions dont ils se servent pour rendre cet honneur souverain à Jesus-Christ, n'étant pas incompatibles avec l'adoration interieure. S'ils disent que ces actions exterieures sont faites avec trop de solemnité, on leur doit répondre que cette solem-

nité n'est pas non plus incompatible avec l'adoration interieure, & qu'elle ne l'exclut pas; au contraire plus ces actions sont solemnelles, & plus elles sont des marques d'une veritable adoration interieure. Et les Lutheriens mêmes reconnoissent que ces témoignages de l'adoration interieure, ne doivent pas être bornez à des actions exterieures qui marqueroient seulement un respect & un honneur mediocre. Messieurs de Vvalembourg rapportent un passage des Theologiens de Vvirtemberg, qui se servent de termes pour marquer l'honneur & le respect que l'on doit rendre à ce Sacrement, qui ne signifient pas que l'on doit rendre un honneur souverain par des marques exterieures, qui soient seulement mediocres & sans éclat, ou du moins qui donnent à connoître que l'on tombe dans un excés digne d'être blâmé, lorsqu'on rend à ce Sacrement cette adoration souveraine par des actions éclatantes. *Et hanc perpetuam*, disent-ils, aprés avoir rapporté le sentiment même de Luther touchant cette adoration, *Vetustatis orthodoxæ doctrinam, & sententiam fuisse præter alia aperta testimonia, liturgiæ veteres confirmant, ex quibus manifestum est, quanta reverentia, & quanto honore, qui Luthero adoratio est, hoc Sacramentum ab illis tractatum sit.*

Vvalembourg l. 1 de unit. Eccles. par. 1 cap. 2. §. 9.

Il ne faut pas s'étonner si les Pretendus Reformez s'élevent contre l'adoration souveraine que nous rendons au saint Sacrement de l'Eucharistie, puisqu'ils nient que Jesus-Christ y soit present réellement, & substantiellement. Mais il y a lieu de s'étonner que nous croyant idolatres sur ce point, & qu'en faisant un des motifs de leur separation d'avec nous, ils se soient unis si étroitement avec les Lutheriens qu'ils avoüent être dans la même creance que

les Catholiques touchant cette adoration. Et il y a encore lieu de s'étonner qu'ils nous croyent idolatres, & qu'ils l'ayent publié à cause de cette adoration que nous rendons à ce Sacrement, veu qu'ils reconnoissent, ou du moins que plusieurs de leurs Auteurs reconnoissent de bonne foy, que les Catholiques n'adorent pas ny ce pain, ny les apparences du pain, mais qu'ils adorent Jesus-Christ, ainsi que les Lutheriens. Messieurs de Vvalembourg rapportent de ces témoignages de plusieurs Auteurs de leur Communion, qui le reconnoissent dans leurs ouvrages. *Verum*, disent ces Messieurs, *ut inani & injuriosa in Deum, atque Ecclesiam Catholicam persuasione liberentur reformati, adducemus domestica ipsorum testimonia; quibus cogantur credere, si vel scintilla timoris Dei, & charitatis proximi in ipsis supersit.* Le premier passage qu'ils rapportent est pris de l'avertissement du livre de la Concorde, où il est dit que les Lutheriens ne font pas voir que l'adoration qu'ils rendent à l'Eucharistie, est differente de celle que les Catholiques rendent à ce Sacrement, en disant qu'ils n'adorent pas le pain, mais Jesus-Christ qui y est present. Car les Catholiques disent la même chose. Que l'on ne demande pas aux Lutheriens, s'il faut adorer les apparences du pain; car, disent-ils, nous le nions, & les Catholiques le nient aussi-bien que nous. *Admonitio de libro Concordiæ sic habet: non expediunt se Lutherani ab adoratione Pontificia, cùm dicunt, non panem, sed se Christum adorare; hoc enim & Papistæ dicunt. Item: non interrogantur Lutherani, an adoranda sint elementa visibilia; hoc enim cum ipsis negamus, imo & Papistæ negant.*

Ils rapportent encore le témoignage de quel-

ques autres Auteurs de la même Communion, qui reconnoissent que les Catholiques ne pretendent autre chose que de rendre cet honneur à Jesus-Christ qui est dans ce Sacrement. *Novit Elibrachtius, docens Catholicos adorationem suam dirigere ad Christum, ut in symbolis Eucharisticis, seu potius in eorumdem figura latitantem* Mais ils rapportent un passage tout entier de Jean Bergius, qui parle encore plus clairement: car il se sert même de la comparaison de l'Hemorroïsse qui toucha la robbe de nôtre Seigneur. Pour montrer que les Catholiques n'adorent que Jesus-Christ dans ce Sacrement, & non pas les apparences du pain; de même que cette femme adoroit Jesus-Christ, & non pas le vêtement qui couvroit le Corps de Jesus-Christ. *Neque Papistæ dicunt accidentia, minus ipsum panem esse adorandum, licet Christus sub specie panis adoretur: sicut Hemorrhoïssa non adoravit vestem, licet Christum in veste adoraverit, neque adstringendam esse adorationem pani sed tantum æqualiter dirigendam esse ad Christum in pane, sicut ad Christum in Cœlo, aut ubicumque corporaliter reperitur.*

Idem. c. 5. §. 20.

Ce témoignage de la creance des Catholiques touchant l'adoration qui est dûë au saint Sacrement de l'Autel, rendu par des Auteurs de la Communion des Pretendus Reformez, est suffisant pour leur faire connoître que les Catholiques ne sont pas coupables du peché d'idolatrie, & que c'est sans fondement qu'ils les accusent de commettre ce peché, & bien loin de profiter de cette connoissance & de ces lumieres, qui leur sont données par des personnes qui sont de leur party, ils ne cessent pas de publier cette calomnie: Et le sieur Daillé qui a entrepris de defendre

le decret de Charenton, ne fait point de difficulté de nous faire ce reproche, & de publier que cette idolatrie que nous commettons, est une des principales causes de leur separation de l'Eglise Catholique. *Et tamen defensor decreti Carentonici Dallæus, hanc fictitiam adorationem panis, & calumniosam idololatriam, ut præcipuam causam assignat segregationis reformatorum ab Ecclesia Catholica.*

Iidem cap. 5. §. 23.

Si, ajoûtent ces Messieurs, un Docteur de leur Communion est capable de dire cette calomnie, contre ce qui se pratique dans l'Eglise Catholique, que doit-on attendre des peuples qui font profession de suivre ce qu'ils leurs enseignent? *Hoc si contingat Doctori reformato; qui fieri potest ut simplicioribus reformatis sufficienter constet de justitia separationis, qui tamen parti divisæ adhærent.*

S'ils nous objectent que quand il seroit vray que nous adressons à Jesus-Christ l'adoration que nous rendons à ce Sacrement, parce que nous l'y croyons present substantiellement; que toutefois nous sommes exposez à commettre un peché d'idolatrie, parce qu'il peut arriver qu'une Hostie ne sera pas consacrée, & que cependant étant exposée, nous ne laisserions pas de luy rendre l'adoration souveraine, & qu'en ce cas nous commettrions un peché d'idolatrie.

On leur doit répondre par le témoignage du sieur Daillé, même rapporté par Messieurs de Vvalembourg, qui nous reproche, ainsi qu'on le vient montrer, que nous sommes des idolatres, que dans cette occasion ceux qui rendroient cette adoration, ne seroient pas coupables de ce peché. *Si Hostia*, dit le sieur Daillé, *esset verè adorabilis, quemadmodum*

illi credunt, fateor, si quis adoraret non consecratam in Altari expositam, non posset justè condemnari, quia non esset eius passio vel negligentia qui istum errorem causasset, sed aqualitas & maxima subjectorum conformitas, qua nullo signo apparenti poterant distingui. Ce témoignage du Sieur Daillé est conforme à ce que les Catholiques répondent à cette objection. Celuy, dit le Cardinal Bellarmin, qui feroit cet acte de religion dans la bonne foy, croyant que cette Hostie seroit consacrée, ne seroit pas coupable de ce peché, vû que la fin qu'il se propose, c'est d'adorer Jesus-Christ. *Sed nullum est periculum idololatria in eo qui simpliciter & bona fide Sacramentum adorat; adoratio enim ex intentione potissimum pendet.* Et il se sert de cette comparaison pour le prouver. De même, dit-il, que celuy-là seroit coupable d'un grand crime, qui prenant une Hostie, croyant qu'elle est consacrée, pour luy faire des outrages, & qui luy en fait, bien qu'il arrive que cette Hostie n'a pas été consacrée, est coupable d'un grand crime commis contre Jesus-Christ: Celuy qui adoreroit une Hostie qui n'est point consacrée, croyant qu'elle a été consacrée, & que Jesus-Christ y est present, rend cette adoration à Jesus-Christ; & on ne peut pas dire qu'il adore ce pain. *Quare sicut is qui panem non consecratum injuria afficeret, putans consecratum esse, gravissimè peccaret in Christum; sic etiam contra qui panem eundem adorat, quod certo credat non esse panem, sed Christum, is propriè & formaliter Christum adorat non panem.*

Bellarm. l. 4. de Euch. cap. 30.

II. QUESTION.

Ne peut-on pas voir le Corps de Jesus-Christ sous les especes du pain & du vin ; les hommes le peuvent-ils voir des yeux du corps ; le peuvent-ils voir des yeux de l'esprit ; comment cela se pourroit-il faire ; l'esprit auroit-il besoin de quelque secours surnaturel, ou bien s'il le pourroit voir naturellement.

ON a répondu dans toutes les Conferences, que les hommes ne peuvent pas voir le Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, étant seulement aidez des forces de la nature pour le voir des yeux du corps, & de la maniere qu'ils découvrent ordinairement & naturellement les objets. Car cette maniere de voir ordinaire & naturelle, se fait par les especes qui sont envoyées de l'objet dans l'organe par un milieu ; ces especes ainsi envoyées de l'objet doivent estre sensibles, & doivent estre étenduës, & demandent d'estre envoyées par un objet sensible & étendu, & dont la situation soit telle que l'on puisse dire qu'il soit placé comme dans un lieu : *Ergo ab objecto extenso & localiter circumscripto*, comme l'on parle dans l'Escole. En sorte qu'une des parties de cet objet fût dans un endroit, & une autre partie correspondît à une autre partie du lieu où il seroit : Et ainsi que chaque partie eût sa situation, ou sa correspondance particuliere à chaque partie du lieu où il seroit contenu. Or le Corps de Jesus-Christ

present sous les apparences du pain & du vin, ne peut pas envoyer ces espèces sensibles dans les yeux des hommes qui seroient aidez des seules forces de la nature : car le corps de Jesus-Christ dans cet état n'est pas étendu, sa situation n'est pas dans ce Sacrement d'une maniere locale, les parties de ce precieux Corps n'y sont pas renfermées, ny contenuës comme dans un lieu; en sorte qu'un des bras correspondît à une partie de ce lieu, & un autre bras à une autre partie de ce même lieu, & ainsi des autres parties : Et pour faire concevoir cecy plus aisément, on a rapporté la maniere que l'on découvre les objets, & que ces espèces envoyées par l'objet s'étendent jusqu'à la puissance de voir.

Il est certain, a-t-on dit, que ces especes visibles qui sont envoyées de l'objet dans l'organe s'étendent en forme de pyramide, en sorte que la base de cette pyramide demeure dans l'objet, qui est la chose qui est apperceuë, & la pointe de cette pyramide demeure dans l'œil qui découvre cet objet, & qui est disposé par ce moyen à le voir, & à le considerer.

Cette description de la maniere de découvrir les objets que l'on rapporte icy, est connuë de tout le monde, & il n'y a personne qui n'en ait fait, ou qui n'en puisse faire l'experience. Cela étant donc constant, il est aisé de voir que les yeux du corps aidez par les seules forces de la nature, ne peuvent pas découvrir le Corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement : car il faut que cet objet soit étendu, & la base de cette pyramide qui doit demeurer dans ce corps qui doit être découvert, ne pourroit pas trouver de place, puisque le Corps de Jesus-Christ n'a pas son étenduë, & que sa situation est telle qu'il existe tout entier dans tou-

te l'Hostie consacrée, & tout entier dans chaque partie de l'Hostie : en sorte que l'on ne peut pas dire qu'il soit comme dans un lieu, une des parties de ce Corps étant seulement dans une des parties de cette Hostie, & une autre partie de ce même Corps dans une autre partie de cette même Hostie.

Saint Thomas donne encore une raison pour montrer que les hommes ne peuvent pas voir naturellement le Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, étant seulement aidez des forces de la nature. Parce que le Corps de Jesus-Christ, dit-il, est dans ce Sacrement comme substance seulement, ou bien de la maniere d'exister, qui est propre seulement à la substance : or la substance ne peut pas estre apperceuë que par les accidens ; & lors qu'elle en est separée, elle ne peut être apperceuë non seulement par les yeux du corps, mais même tous les sens corporels ne peuvent la découvrir. Jesus-Christ étant donc dans ce Sacrement de cette maniere, il ne faut pas s'étonner si les yeux du corps ne peuvent pas l'appercevoir, n'étant pas aidez par quelque secours surnaturel. Et comme il n'y a que l'entendement qui puisse avoir quelque proportion à découvrir la substance ainsi separée de ses accidens, il n'y a que l'entendement qui puisse avoir quelque proportion pour connoître, & pour voir le corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin.

S. Th. 3. p. q. 76. art. 7.

Secundò, quia supra dictum est Corpus Christi est in hoc Sacramento per modum substantiæ, substantia autem in quantum hujusmodi, non est visibilis oculo corporali ; neque subjacet alicui sensui, sed nec etiam imaginationi, sed soli intellectui cujus objectum est quod quid est, ut dicitur in tertio de anima.

La question se reduit presentement à sçavoir, si les hommes peuvent voir le Corps de Jesus Christ dans ce Sacrement par les yeux du corps, étant aidez par quelque secours surnaturel. Cette question peut être entenduë en deux manieres. C'est autre chose de sçavoir si les hommes peuvent voir par ce secours le Corps de Jesus-Christ, de la maniere qu'il est dans le Sacrement, & de sçavoir si les hommes le peuvent voir dans ce Sacrement, sans pour cela le voir de la maniere qu'il y est. Les Theologiens répondent à cette question de la premiere maniere qu'elle est proposée, que les hommes ne peuvent pas voir des yeux du corps, étant même aidez par quelque secours surnaturel, le Corps de Jesus-Christ de la maniere qu'il est contenu dans le saint Sacrement de l'Eucharistie. Cette maniere d'exister, dit saint Thomas, ne tombe point sous la veuë, ny sous les autres sens corporels; mais sous le seul entendement qui peut connoître la substance dans l'état où elle est, lorsqu'elle est separée de ses accidens. *Neque subjacet alicui sensui sed nec etiam imaginationi : sed soli intellectui, cujus objectum est quod quid est.* C'est pourquoy, dit-il aprés cela, le Corps de Jesus-Christ selon sa maniere d'exister dans ce Sacrement, ne peut point estre apperçû par au-aucun des sens, ny même par l'imagination; mais par le seul entendement. *Et ideo propriè loquendo, Corpus Christi secundum modum essendi, quem habet in hoc Sacramento, neque sensu, neque imaginatione perceptibile est, sed solo intellectu qui dicitur oculus spiritualis.*

Une puissance, dit Gammache, ne peut point s'étendre au delà de la sphere de son activité; or de voir Jesus-Christ de la maniere qu'il est sous les especes du pain, est hors l'é-

tenduë de l'objet que les yeux du corps peuvent apercevoir, parce que cette maniere d'exister est indivisible, elle n'a point d'étenduë; elle est semblable à la maniere que les choses spirituelles existent; & la puissance de voir des yeux du corps étant entierement corporelle, elle ne peut parvenir à cette maniere spirituelle de connoître les objets. *Cum nempe modus sit indivisibilis, inextensus instar rerum spiritualium, è contrario potentia videndi corporea, & materia immersa, & organo corporeo alligata.* Or l'œil corporel ne peut point voir un esprit, comme esprit, & dans sa substance spirituelle, ny par consequent la maniere que le Corps de Jesus-Christ est sous les especes du pain, puisque ce Corps est dans ce Sacrement de la maniere que les substances spirituelles existent, étant entier dans toute l'Hostie, & tout entier dans chaque partie de l'Hostie. Et de même que cette maniere est indivisible, elle est aussi invisible. Que si cette maniere d'exister ne peut pas estre aperçuë par les yeux du corps, le corps qui existe de cette maniere ne sera pas semblablement apperçû; il s'ensuit donc que ce corps ne peut pas estre vû des yeux du corps par les Bienheureux mêmes. *Sed sicut modus est indivisibilis, ita etiam invisibilis. quod si modus per se videri nequit; ergo nec ipsum etiam corpus formaliter sub tali modo, & quatenus habens talem existentiam indivisibilem; unde & sequitur, nec Christum in Sacramento seipsum videre oculis corporeis præcisè formaliter sub tali modo sacramentali inextenso, ac multo minus videri posse à beatis post resurrectionem.*

Les mêmes Theologiens conviennent que l'on peut voir des yeux du corps, par un secours particulier de Dieu, le Corps de Jesus-

Christ ſous les apparences du pain & du vin, autrement que de la maniere qu'il exiſte dans ce Sacrement : parce que Dieu pouvant imprimer dans les yeux une eſpece ſenſible du Corps de Jeſus-Chriſt, bien qu'il ſoit abſent, & faire en ſorte que nous croyions le voir dans quelque endroit, bien qu'il n'y ſoit pas en effet. Il peut bien faire en ſorte qu'il paroiſſe à nos ſens dans le ſaint Sacrement de l'Autel, où il eſt preſent, réellement, & ſubſtantiellement, bien que nos ſens ne le puiſſent pas voir de la maniere qu'il eſt dans le Sacrement. *Poteſt Deus oculo noſtro, vel etiam imaginationi imprimere ſpeciem ſenſibilem Dominici Corporis, licet abſentis, & efficere ut putemus nos illud videre hic aut illic, ubi tamen non ſit actu. Ergo etiam poterit facere ut ſenſibus appareat in Sacramento ubi jam eſt realiter ſubſtantialiter, licet nequeat ſecundum modum ſacramentalem, quo illic eſt.*

Gammach. in 3. p.q.76. cap. 5.

Secondement, ils enſeignent que les hommes le peuvent voir réellement, & veritablement, parce que Dieu le pouvant rendre viſible d'une maniere ſenſible, par une eſpece ſenſible, en ſorte que les hommes le puiſſent voir d'une maniere phyſique en quelque lieu que le Corps de Jeſus-Chriſt peut être preſent; il peut ſemblablement le rendre viſible dans le ſaint Sacrement de l'Autel, bien qu'il ne nous parût pas de la maniere qu'il exiſte dans ce Sacrement; mais ſous une eſpece ſenſible, ſans que l'on pût dire pour cela que cette viſion ſeroit imaginaire, parce qu'elle ſeroit réelle, & d'un corps qui ſeroit actuellement preſent. *Ergo etiam id poteſt in altari, quamvis non ſecundum modum ſacramentalem, ſed extenſum, circumſcriptum; tuncque eſſet viſio non amplius imaginaria, ſed realis [illegible] eſſet corporis præ-*

sentis actu, non autem absentis.

On a répondu au second point de cette stion, que les hommes ne peuvent voir le Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin, des yeux mêmes de l'esprit, n'étant pas aidez par un secours surnaturel; parce que l'entendement ne peut rien connoître naturellement que par le moyen des sens: or les sens ne peuvent pas connoître l'existence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; l'entendement ne peut donc pas connoître cette existence, n'étant aidé que de ses propres forces. *De naturali autem, & evidenti notitia probamus assertionem nostram: quia inprimis intellectus humanus nihil potest naturaliter cognoscere, nisi per sensus à quibus dependet: atqui nec modus Sacramentalis, nec Corpus Christi, quatenus tali modo in Sacramento existens cadit sub sensum, sed neque ulla virtute cadere potest.*

Il est vray que les hommes le peuvent voir des yeux de l'entendement pendant qu'ils sont dans le monde, lorsqu'ils sont éclairez des lumieres de la foy; & que de même qu'ils connoissent les autres choses qui sont surnaturelles par le moyen de la foy, ils voyent aussi par les mêmes lumieres, ou plûtôt ils connoissent l'existence de Jesus-Christ dans ce Sacrement. *Ab intellectu autem hominis viatoris*, dit saint Thomas, *non potest conspici nisi per fidem, sicut & cætera supernaturalia.* Il dit même que les Anges ne le peuvent pas connoître par les lumieres naturelles: *Sec nec etiam intellectus Angelicus secundum sua naturalia sufficit ad hoc intuendum.* C'est pourquoy, dit-il, les Demons ne le peuvent connoître que par la foy, bien qu'ils ne s'y soûmettent pas volontairement, & qu'ils en sont convaincus par l'évidence des signes, & des apparences; l'Apôtre saint Jac-

ques nous enseignant que les Demons ont la foy, & qu'ils apprehendent. *Unde Dæmones non possunt videre per intellectum Christum in hoc Sacramento, nisi per fidem, cui non voluntariè assentiunt, sed ad eam evidentia signorum convincuntur. Prout dicitur Jacobi 2. quod dæmones credunt, & contremiscunt.*

Mais tous les Theologiens demeurent d'accord que les Bienheureux voyent des yeux de l'entendement, non seulement Jesus-Christ dans le saint Sacrement de l'Autel, mais qu'ils voyent même la maniere qu'il y existe; car l'entendement des hommes & des Anges bienheureux, disent-ils, par le moyen d'un secours surnaturel peuvent voir intuitivement l'essence divine, il n'y a point de doute que pouvant parvenir à cette connoissance, ils ne puissent parvenir semblablement à la connoissance de l'existence de Jesus-Christ dans ce Sacrement. Cette existence de Jesus-Christ étant surnaturelle, dit saint Thomas, il n'y a point de doute qu'elle ne peut être connuë que par un entendement surnaturel; si bien qu'elle peut être connuë par l'entendement des hommes & des Anges bienheureux, qui étant élevez par des secours surnaturels, peuvent connoître les choses qui sont au dessus des lumieres naturelles: Dieu connoissant ces choses par luy-même, leur communique cette lumiere pour les élever dans un état de perfection capable de connoître ces merveilles. *Quia enim modus essendi, quo Christus est in hoc Sacramento, est penitus supernaturalis: à supernaturali intellectu, scilicet divino, secundum se visibilis est, & per consequens ab intellectu beato, vel Angeli, vel hominis qui secundum participatam claritatem divini intellectus, videt ea quæ supernaturalia sunt, per visionem divinæ Essentiæ.* S. Th. 3. p. q. 76. art. 7.

III. QUESTION.

Que doit-on dire des apparitions miraculeuses qui arrivent quelquesfois dans ce Sacrement ; par exemple, quand il paroît un enfant aprés la consecration, &c. Peut-on dire que ce soit le Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qui paroît à nos yeux.

ON ne pretend point parler icy du changement miraculeux qui se peut faire des especes sacramentelles dans une chose entierement differente de ce qui est proposé aux Fidelles dans le saint Sacrement de l'Autel, & dont saint Cyprien nous rapporte un exemple dans son traité de ceux qui sont tombez pendant la persecution ; lorsqu'il dit qu'un homme soüillé d'un crime ayant eu la hardiesse, aprés la celebration du sacrifice, d'en prendre sa part avec les autres, ne put manger, ny manier le saint du Seigneur, & trouva qu'il n'avoit que de la cendre dans la main; la grace salutaire, dit ce Pere, s'étant changée en cendre.

Car cette apparition étant non seulement permanente, disent les Theologiens, mais les apparences du pain & du vin n'y étant plus, & ce qui seroit à leur place étant entierement different, & des especes, & de la nature de la Chair de Jesus-Christ, & de la nourriture que les Fidelles doivent recevoir par cet auguste Sacrement. Il n'y a point de doute que le Corps de Jesus-Christ n'y est plus present.

Cum enim ejusmodi permanenter appareant, neque species sacramentales persistant, sed res omnino diversa; atque à natura carnis, & omnis cibi aliena, satis intelligitur, ibi non manere Corpus Christi.

Il ne s'agit donc icy que de ces apparitions qui se font sous des apparences qui ont du rapport & de la ressemblance avec le Corps de Jesus-Christ, qui y est present sous les especes du pain & du vin, ou bien avec la nourriture que les Fidelles reçoivent en recevant ce Sacrement. C'est pourquoy l'on a mis dans la question proposée l'exemple d'un enfant, qui paroîtroit aprés la consecration; & l'on peut ajoûter à cet exemple, celuy d'un morceau de chair, ou bien du sang qui paroîtroit semblablement aprés la consecration. C'est de cette maniere, que saint Thomas entend cette question, & c'est dans ce sens qu'on l'a proposée. *Sed quæstionem movet de illo*, dit Silvius, *quod cum cibo, vel Christo ipso affinitatem habet, scilicet, an ea caro, vel ipse puer apparens, sit ipsum Christi Corpus: vel an apparente carne aut puero sub hostia, ibi maneat Corpus Domini.*

On a répondu que ces apparitions se font quelquesfois par un changement qui est fait seulement, à l'égard de la puissance, de l'organe, & du corps qui est entre l'objet & la puissance, dans lequel Dieu forme les especes des choses qui apparoissent, sans qu'il y ait pour cela aucun changement dans le Sacrement, les apparences du pain & du vin demeurant entieres sans estre changées en aucune façon. Ce changement, dit saint Thomas, se fait seulement à l'égard des personnes qui contemplent ces apparitions; & ce changement est tel, que les yeux de ceux qui découvrent ces

objets voyent de la chair, du sang, ou un enfant, sans que pour cela il y ait aucun changement dans le Sacrement. *Quandoque enim hoc contingit, ex parte videntium, quorum oculi immutantur tali immutatione, ac si expressè viderent exterius carnem, vel sanguinem, vel puerum: Nulla tamen immutatione facta ex parte sacramenti.* Et pour connoître si ces apparitions sont de cette nature, il faut observer, dit-il, si elles ne sont apperceuës que de quelques personnes, les autres ne les découvrant pas; mais voyant le même Sacrement dans son état ordinaire sans aucun changement: ou bien lorsque ceux qui voyent ces apparitions, ne les voyent qu'un espace de temps seulement. Si, par exemple, ils apperçoivent du sang, de la chair, ou un enfant pendant une heure, & qu'aprés cét espace de temps ils voyent les apparences du pain & du vin, de la même maniere qu'elles leur apparoissent ordinairement. *Et hoc quidem videtur contingere, quando uni videtur sub specie carnis, vel pueri: aliis tamen videtur sicut & prius sub specie panis: vel quando eidem ad horam videtur sub specie carnis, vel pueri, & post modum sub specie panis.*

S. Th. 3. p. q. 76. art. 8.

Et comme le Sacrement demeure dans son entier, sans recevoir aucun changement, les especes n'étant ny corrompuës, ny changées, il n'y a point de doute, ajoûte saint Thomas, que Jesus-Christ ne cesse pas d'estre present réellement, & substantiellement, & de la même maniere qu'il l'étoit avant que ces apparitions fussent apperceües. *Et quia per hunc modum nulla immutatio fit ex parte sacramenti, manifestum est, quod non desinit Christus esse sub hoc Sacramento tali apparitione facta.*

Ces apparitions se font d'une autre maniere, &

& c'eſt lorſque le changement ne ſe fait pas ſeulement à l'égard de ceux qui l'apperçoivent, mais du côté même du Sacrement; en ſorte que les eſpeces ſont changées, & que ce n'eſt plus ny la même couleur, ny la même figure, ny les mêmes accidens. Ce changement peut être connu, dit S. Thomas, lorſqu'il ne ſe fait pas ſeulement pendant une heure, mais qu'il dure long-temps; qu'il n'eſt pas apperçû par un petit nombre de perſonnes ſeulement, mais que tous ceux qui le regardent le voyent tous de la même maniere. *Quandoque vero contingit talis apparitio, non per ſolam immutationem videntium, ſed ſpecie, quæ videtur, realiter exterius exiſtente, & hoc quidem videtur eſſe quando ſub tali ſpecie ab omnibus videtur, & non ad horam; ſed per longum tempus ita permanet.*

Et bien que quelques Theologiens aſſurent, dit-il, que ce qui paroiſt, eſt la propre eſpece du Corps de Jeſus-Chriſt; *Et in hoc caſu quidam dicunt quod eſt propria ſpecies Corporis Chriſti*: il y a cependant de l'inconvenient, premierement, parce que le Corps de Jeſus-Chriſt ne peut pas être vû dans ſa propre eſpece, que de la maniere qu'il eſt contenu dans ce Sacrement. *Sed hoc videtur eſſe inconveniens. Primo quidem quia Corpus Chriſti non poteſt in propria ſpecie videri niſi in uno loco in quo definitivè continetur. Unde cum videatur in propria ſpecie & adoretur in cœlis, ſub propria ſpecie non videtur in hoc Sacramento.*

Une raiſon, dit Silvius, dont on peut ſe ſervir pour montrer que ce qui paroiſt dans ces occaſions, n'eſt pas le Corps de nôtre Sauveur, c'eſt parce que cela ſe peut corrompre, lorſqu'il dure long-temps, qu'il change de couleur, & qu'il eſt ſujet aux autres accidens qui arrivent aux choſes qui ſont ſujettes à être

corrompuës. Or le Corps de nôtre Seigneur consideré selon sa propre espece, n'est point sujet à ces changemens, ny à cette corruption: *Quia quod apparet aliquando diu perseverat, nigrescit, & corrumpitur; Corpus autem Christi est incorruptibile.* Cela luy fait conclurre, qu'il est probable que le Sang que l'on voit quelquefois couler de l'Hostie, n'est point le Sang de Jesus-Christ, parce que ce Sang precieux ne se separe point ny des veines, ny du Corps de Jesus-Christ. *Sed nec probabile est, quando videtur Sanguis ex Hostia fluere, illum esse sanguinem Christi; cum is à corpore, corporisque venis nunquam separetur.* Et quelques Theologiens ajoûtent, que ce qui paroît n'est point de veritable Sang, ny de veritable chair: mais que c'est seulement la couleur du sang, & la couleur de la chair qui paroît sur les especes sacramentelles; & que s'il arrive que ce qui paroît dans cette occasion soit plus grand, ou plûtôt qu'il paroisse plus grand que les especes sacramentelles, il y a lieu de croire, que cela a esté formé du corps qui environne les especes, pour nous representer de la chair & du sang. *Imo addunt alii, id quod apparet, non esse veram carnem, aut verum sanguinem: sed vel colorem carnis aut sanguinis, inhærentem speciebus sacramentalibus, vel si quod apparet multo majus est quantitate specierum, aliquid ex corpore circumstante factum, figuram carnis referens.*

Il paroît donc de tout cecy que l'on ne peut pas conclurre, selon la doctrine de saint Thomas, que ce qui paroît à nos yeux soit le Corps & le Sang de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Mais qu'il ne faut pas dire pour cela que le même Corps & le même Sang ne sont pas presens réellement & substantiellement

dans ce Sacrement. Car le même Docteur, & les autres Theologiens enseignent que nôtre Seigneur Jesus-Christ demeure toûjours present dans le Sacrement, nonobstant le changement qui paroît à nos yeux, lorsque la même quantité de l'Hostie demeure. *Et ideo dicendum est, quod manentibus dimensionibus quæ prius fuerant, fit miraculosè quædam immutatio, circa alia accidentia, puta figuram & colorem, & alia hujusmodi, ut videatur Caro vel Sanguis, aut etiam puer. . . . , & sic patet quod remanentibus dimensionibus, quæ sunt fundamenta aliorum accidentium . . . . . remanet verè Corpus Christi in hoc Sacramento.* C'est à dire, comme l'explique Silvius, que le Corps de Jesus-Christ demeure present dans le saint Sacrement de l'Autel, nonobstant le changement qui se fait dans le temps de cette apparition; Lorsque ce changement se fait seulement à l'égard de la couleur de l'Hostie, & de quelques autres accidens, & que la même quantité demeure, qui étoit avant la consecration, & qui étoit demeurée aprés la transsubstantiation. Et l'on doit comprendre dans cette quantité, dit le même Theoligien, la pesanteur, le goût, l'odeur, & les autres accidens qui étoient suffisans pour conserver la substance du pain avant la consecration. *Quamdiu autem facta coloris, similiumque accidentium mutatione, manet ea quantitas quæ prius fuerat panis; manet etiam Corpus Christi, quantitatem intellige, cum eadem densitate, odore, sapore, temperamento, quoad conservationem substantiæ panis, si illic esset, sufficeret.*

Et pour marquer que ces choses demeurent, nonobstant ces apparitions, ajoûte Silvius, c'est que ces changemens ne se font principalement, qu'à l'égard de quelques-uns des ac-

cidens du pain qui sont communs, comme pourroit être la couleur ; & l'Eglise ordonne de conserver les Hosties qui sont changées dans de la chair, ou dans du sang, & de leur rendre les mêmes honneurs que les Fidelles sont obligez de rendre au veritable Sacrement de l'Eucharistie. *Tum quod mutationes præcipuè fiant circa illa accidentia panis quæ sunt communia, tum quod Ecclesia soleat Hostias consecratas, in colorem carneum, vel sanguinem mutatas, venerari ut verum Eucharistiæ Sacramentum.* Et bien, ajoûte-t-il, que long-temps aprés qu'elles ont été conservées il y ait apparence qu'elles sont corrompuës, on ne doit pas discontinuer de les conserver, & de les honorer, non pas à la verité comme le Corps de Jesus-Christ, puisque la corruption étant veritable, il n'y a plus d'apparence que le Corps de Nôtre Seigneur soit present dans ce Sacrement ; mais on doit les honorer de la même maniere que l'on honoreroit les vêtemens de Nôtre-Seigneur Jesus Christ. *Et quamvis ob temporis diuturnitatem interdum apparere possint sufficientia indicia corruptionis ; adhuc tamen possunt asservari, & honorari, non eo honore qui debetur Corpori Christi, sed qui ejus signo vel vesti.* Il est même probable, dit le même Autheur, que ces especes sacramentalles qui paroissent dans ces apparitions miraculeuses, sont conservées plus long-temps sans être corrompuës, que les especes ordenaires de ce Sacrement ; de même que par un effet tout particulier de la puissance divine, les reliques des Saints sont long-temps conservées dans leur entier, sans qu'elles soient corrompuës. *Præterea non improbabile est species istarum apparitionum sacramentales, divina virtute servari subinde incorruptas diutius quam alioquin per-*

Silvius in 3. p. q. 76. art. 8.

manerent. Sicut servantur quorumdam Sanctorum reliquiæ.

On ne peut pas dire qu'il y ait quelque chose dans ces apparitions qui soit contraire à la verité ; car bien que ce ne soit pas le Corps de Jesus-Christ qui paroisse à nos yeux, il est certain que ce precieux Corps est present réellement, & substantiellement dans le Sacrement. Et ces apparitions ne se font point afin que l'on croye que ce qui paroît à nos yeux soit le veritable Corps de Jesus-Christ, & son veritable Sang : Mais Dieu permet ces miracles pour nous confirmer dans la foy par laquelle nous croyons que Jesus-Christ est present dans ce Sacrement. Et ces miracles, dit Gammache, sont des signes qui nous portent à connoître que Jesus-Christ est present dans l'Eucharistie. *Quia non exhibentur ista miracula, ut homines credant, illud ipsum quod oculis cernunt esse verum Christi Corpus, verumque sanguinem, sed potius, ut per hæc signa deducantur in notitiam, & fidem realis existentiæ sacramentalis, & invisibilis quam Christus habet in Eucharistia.* Saint Thomas le prouve dans le même lieu que l'on a cité cy-dessus ; & la raison qu'il en donne, c'est parce que ces miracles ne se font que pour confirmer les hommes dans la foy, par laquelle ils croyent que le Sauveur est present dans le saint Sacrement de l'Eucharistie. *Et sicut prius dictum est, hoc non est deceptio : quia fit in figuram cujusdam veritatis, scilicet ad ostendendum per hanc miraculosam apparitionem, quod in Sacramento est verè Corpus & Sanguis Christi.*

Gammach. 3. p. q. 76. cap. 5.

Le même saint Thomas enseigne que le Prêtre dans cette occasion, c'est à dire, lors qu'aprés la consecration il s'aperçoit de ces apparitions miraculeuses, & que le Corps de

Jesus-Christ luy paroît sous des apparences de Chair, & son Sang sous des apparences de sang, qu'il ne doit point boire ce sang, ny manger cette chair. *Ad tertium dicendum, quod si miraculosè Corpus Christi in altari sub specie carnis appareat, aut sanguis sub specie sanguinis, non est sumendus.* Il le prouve par un Chapitre du Droit Canon, & il ajoûte que le Prêtre dans cette occasion ne doit pas apprehender de transgresser les loix qui luy sont prescrites, & qui luy ordonnent de communier lorsqu'il celebre cet auguste sacrifice, parce que cette loy n'a pas compris dans cette obligation ces faits extraordinaires, & miraculeux. *Nec propter hoc Sacerdos transgressor efficitur: quia ea quæ miraculosè fiunt, legibus non subduntur.* Il est cependant à propos, ajoûte ce saint Docteur, de conseiller aux Prêtres, quand ces miracles arrivent lorsqu'ils celebrent le saint Sacrifice de la Messe, qu'ils consacrent une autre Hostie, & qu'ils Communient. *Consulendum tamen esse Sacerdoti, quod iterato Corpus & Sanguinem Domini consecraret, & sumeret.*

S. Th. 3. p. q. 82. art. 4. ad 3.

Les Theologiens enseignent aussi, conformement à cette decision de saint Thomas, que les Prêtres ne doivent pas non plus administrer aux Fidelles le Corps de Nôtre-Seigneur sous ces apparences miraculeuses; premierement, parce que Nôtre-Seigneur n'a pas ordonné aux Fidelles de recevoir la Communion sous ces especes, mais sous les apparences communes du pain. Secondement, parce que ces apparences de Chair & de Sang leur pourroient causer de l'horreur. C'est pourquoy, disent-ils, il est à propos, suivant la doctrine de saint Thomas, de conserver avec un grand soin cette Chair, & ce Sang, comme des reliques pre-

cieuses. *Itaque debet potius ejusmodi Caro & Sanguis reponi in sacrario, atque inter reliquias diligenter asservari ut docet beatus Thomas citato articulo.* Il agite en suitte la question, sçavoir, si le Prêtre dans ces occasions conservant precieusement cette Chair, & ce Sang miraculeux, est obligé indispensablement de consacrer une autre Hostie afin de Communier. Et aprés avoir rapporté l'opinion de plusieurs Theologiens, il répond, que saint Antonin enseigne que le Prêtre est obligé de faire cette consecration, afin que la Messe soit entierement celebrée, & que le Prêtre puisse communier. *Beatus Anthoninus credit teneri & obligari ad aliam consecrandam, ut actio Missæ sit integra, & Sacerdos seipsum communicet.* Mais d'autres Theologiens, dit-il, enseignent que le Prêtre n'est pas obligé de faire cette consecration, parce qu'encore bien que l'Eglise commande aux Prêtres de ne point celebrer la sainte Messe sans communier, elle n'a pas compris dans cette ordonnance ces cas extraordinaires. *Alii tamen omnes docent non teneri ex præcepto, & obligatione, quia etiam si Ecclesia districtè præceperit Sacerdoti celebranti, ut sumat sacram Communionem, id tamen intelligendum ordinariè moraliter, non in his casibus, & miraculis, quæ rarissimè accidunt, & de quibus nihil unquam statutum fuit.* Mais il conclut avec S. Thomas, qu'encore bien qu'il n'y ait point de commandement qui oblige les Prêtres de consacrer une seconde fois, qu'ils doivent neanmoins le faire, à moins que ces apparitions miraculeuses venant à cesser & à disparoître, les especes du pain & du vin ne parussent dans le même état où elles

Gammach. in 3. p. q. 76. cap. 5.

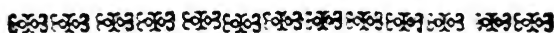
Gammach. in 3. p. 76. cap. 5.

étoient avant ce miracle. *Itaque non est etiam cur in tali casu obliget ex præcepto, quamvis fateamur melius esse alteram tunc consecrare Hostiam ad communionem, nisi priores species ad pristinum suum statum redeant.*





RESULTAT
DE LA
TRAISIEME
CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT
DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que le sacrifice : Sa définition : Ce que l'on doit entendre par le mot de Messe : son etimologie : l'usage de ce mot est-il ancien dans l'Eglise. Objections des Heretiques contre cet usage, & ce qu'on y doit répondre.



ON a répondu que le mot de Sacrifice pris generalement, signifie une action faite en l'honneur de Dieu. Saint Thomas en donne l'etimologie, lorsqu'il dit que le sacrifice est appellé de ce nom, parce que les hommes font quelque chose de sacré. *Nam sacrificium dicitur ex hoc quod homo facit aliquid sacrum.* C'est dans S.Th. 2. 2. q. 85. art. 3. ad 3.

cette signification étenduë que l'on dit que toutes sortes de bonnes œuvres faites en l'honneur de Dieu, sont des sacrifices. Et nous lisons dans l'Ecclesiastique, que c'est un sacrifice salutaire, de s'attacher fidellement à l'accomplissement des Commandemens de Dieu, & de s'abstenir de toutes sortes d'iniquité. *Sacrificium salutare est attendere mandatis, & discedere ab omni iniquitate:* Et que celuy qui est misericordieux offre un sacrifice: *Et qui facit misericordiam offert sacrificium.*

Eccli. 35.

C'est dans ce sens que saint Augustin dit, que le vray sacrifice est tout ce que nous faisons pour nous unir à Dieu d'une union sainte, & que nous rapportons à ce souverain bien qui nous peut rendre vrayement heureux. *Proinde verum sacrificium est omne opus quod agitur, ut sancta societate inhæreamus Deo, relatum scilicet ad illum finem boni, quo veraciter beati esse possimus.* C'est pourquoy, dit-il, la misericorde que l'on exerce envers le prochain, n'est pas un sacrifice, si on ne l'exerce dans la veuë de Dieu; car quoy que le sacrifice soit offert par un homme, il ne laisse pas pourtant d'être une chose divine. D'où vient que l'homme même consacré & dévoüé à Dieu, est un sacrifice entant qu'il meurt au monde pour ne vivre que pour Dieu. *Unde ipse homo Dei nomini consecratus, & Deo devotus in quantum mundo moritur, ut Deo vivat, sacrificium est.*

S. August. l. 10. de Civit. Dei cap. 6.

Mais l'Escriture sainte nous marque clairement que toutes ces actions de pieté & de religion ne sont appellées sacrifices que dans une signification generale; & qu'il y a un sacrifice proprement dit, qui est pris dans une signification moins étenduë, & qui est different de ces bonnes œuvres. Car elle fait mention de ces bonnes actions, & du sacrifice en même temps;

faisant voir qu'il y a de la difference entre le sacrifice & entre les actions de misericorde. Le Prophete Osée nous marque cette difference, lorsqu'il dit que Dieu aime mieux la misericorde que le sacrifice. *Quia misericordiam volui, & non sacrificium & scientiam Dei plusquam holocausta.* Et dans le quinziéme chapitre du premier Livre des Rois, Samuël dit à Saül, que l'obeïssance vaut mieux que les victimes : *Melior est enim obedientia quam victimæ.* Il n'y a point de doute que le mot de sacrifice est pris dans ces deux passages dans un sens tout different des œuvres de misericorde, & de ces actions de pieté, & de religion dont on a parlé cy-dessus. Ce qui fait voir qu'elles ne sont signifiées par le mot de sacrifice, que dans un sens fort étendu : & que ce même mot pris dans une signification propre & moins étenduë en est entierement different.

Osee 6.

1. Reg. 15

C'est pourquoy en passant au second point de la question proposée, on a dit, que le sacrifice proprement dit est définy par les Theologiens, une oblation exterieure faite à Dieu seulement pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les creatures, par un Ministre legitime, d'une chose exterieure & sensible qui luy est particulierement consacrée, avec un changement, & une destruction de de cette même chose qui est offerte. *Sacrificium*, dit le Cardinal Bellarmin, *est oblatio externa facta soli Deo, qua ad agnitionem humanæ infirmitatis, & professionem divinæ majestatis, à legitimo ministro res aliqua sensibilis, & permanens ritu mystico consecratur, & transmutatur.* Par ce mot oblation, lequel marque le genre du sacrifice, on n'entend pas la chose qui est offerte, & que l'on appelle la victime, mais on pretend marquer l'action

par laquelle la victime est offerte par le Ministre; or cette action est appellée, oblation. Et saint Paul nous enseigne, que la principale fonction des Prêtres, est d'offrir à Dieu des sacrifices; car tout Pontife étant pris d'entre les hommes, est étably pour les hommes, dit ce grand Apôtre, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons, & des sacrifices pour les pechez. *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis.* Et Tertullien dans plusieurs endroits de ses ouvrages se sert du verbe, offrir, pour signifier, sacrifier, en parlant de la fonction qui est attachée au sacerdoce: *Et offers, & tinguis, & sacerdos es tibi solus.*

Hebr. 5.

Tertull. de Exhort.cast. cap. 7.

Cette oblation, c'est à dire cette action particuliere & déterminée par laquelle on offre & presente quelque chose à Dieu, doit estre une action exterieure. Car suivant les passages de l'Escriture sainte que l'on a citez cy-dessus, il faut distinguer deux sortes de sacrifices, l'un interieur, & l'autre exterieur. Et saint Augustin dans son Livre dixiéme de la Cité de Dieu, fait mention de la difference qu'il y a entre ces deux sacrifices, en rapportant la définition du sacrifice exterieur. Le sacrifice visible est donc un Sacrement, dit-il, c'est à dire un signe sacré du sacrifice invisible. *Sacrificium ergo visibile, invisibilis sacrificii Sacramentum, id est sacrum signum est.* Et les Theologiens conviennent que le sacrifice interieur & invisible consiste dans une volonté veritablement pieuse, par laquelle on s'offre soy-même à Dieu avec tout ce qu'on possede en hommage perpetuel de sa divine Majesté. *Invisibile, est pia voluntas, quæ divinæ Majestati, se, & sua omnia offert.* Et que le Sacrifice visible & exterieur, est un

S.Aug. l.10. de Civit. Dei cap. 5.

Bellarm.l.1. de Missa, cap. 2.

témoignage qui paroît au dehors, & fait connoître les ſentimens de nôtre interieur, ſuivant la definition que ſaint Auguſtin en donne, & que l'on vient de rapporter.

Les mêmes Theologiens enſeignent, qu'encore bien que l'offrande inviſible & interieure ſoit, generalement parlant, plus noble & plus conſiderable, que celle qui eſt exterieure & viſible, & qu'elle ſoit agreable à Dieu, ſeparée de celle qui eſt ſenſible; & que celle qui eſt exterieure & viſible ne puiſſe pas plaire à ſa divine Majeſté lorſqu'elle n'eſt pas accompagnée de l'interieure & inviſible. Neanmoins il eſt certain que le nom de Sacrifice ne convient, à proprement parler, qu'à l'oblation exterieure, & viſible, & non pas à l'inviſible; parce que celle-cy eſt toûjours cachée & particuliere, & que par le mot de Sacrifice, on entend un honneur public & ſolemnel, rendu au ſouverain Maître par un miniſtre public. *Oblatio enim inviſibilis, ſemper eſt occulta, & privata; nomine autem Sacrificii propriè omnes intelligunt publicum, & manifeſtum honorem Deo exhibitum à communi & publico Miniſtro.* Ce qui leur fait conclure qu'il eſt neceſſaire que cette oblation ſoit exterieure, afin qu'elle puiſſe convenir au Sacrifice proprement dit. *Itaque neceſſario requiritur ad Sacrificium propriè dictum, ut ſit oblatio externa.*

La troiſiéme condition qui eſt neceſſaire afin que cette oblation ſoit un ſacrifice, c'eſt qu'elle ne ſoit faite qu'à Dieu ſeulement. Il y a des oblations exterieures qui peuvent être faites aux hommes, ou bien même aux hommes & à Dieu. L'aumône, par exemple, eſt offerte à un pauvre, & elle eſt auſſi offerte à Dieu; le Sauveur du monde nous aſſurant, qu'autant de fois que nous rendons ces devoirs de charité au

moindre de ses freres ; c'est à luy que nous les avons rendus. *Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Cependant ces actions de charité ne sont pas de veritables Sacrifices ; parce que le Sacrifie est un veritable culte de latrie, qui ne doit être rendu qu'à la souveraine Majesté. Car comme il y a un culte interieur que nous ne rendons qu'à Dieu seul, par lequel nous le reconnoissons comme le premier, & le souverain bien, le premier principe, & la fin de toutes choses; & que dans cette connoissance que la foy nous inspire; nous nous prosternons du plus profond de nos cœurs, & que nous nous aneantissons en sa presence : il falloit aussi qu'il y eût un signe exterieur, par lequel nous fissions paroître au dehors ces sentimens de veneration que nous ne devons rendre qu'à luy seul. Or il n'y a que le sacrifice qui puisse marquer veritablement ce culte. Car tous les autres témoignages exterieurs de respect & de reverence que nous rendons à Dieu, soit en flechissant le genoüil, soit en nous prosternant, soit en luy adressant nos prieres, se peuvent rendre aussi aux Anges, & aux hommes en plusieurs rencontres. Il n'y a que le seul Sacrifice qui n'est reservé qu'à Dieu. C'est pourquoy il est dit dans le chapitre vingt-deuxiéme de l'Exode, que celuy-là sera mis à mort, qui sacrifiera à d'autre qu'au Seigneur. *Qui immolat Diis, occidetur, præterquam Domino soli.* Saint Augustin voulant prouver dans un de ses ouvrages ; que les Sacrifices ne doivent être offerts qu'à Dieu seulement, aprés avoir rapporté ce passage de l'Ecriture :Celuy qui sacrifiera à d'autres qu'au Seigneur, sera exterminé ; dit qu'il n'y a personne au monde qui ose dire que le Sacrifice soit dû à d'autre qu'à Dieu. *Sa-*

Math. 25.

Exod. 20.

crificium certe nullus hominum est qui audeat dicere deberi nisi Deo sol·. Il est vray, dit-il, que la flatterie & la lacheté ont attribué aux hommes beaucoup d'honneurs qui n'appartiennent qu'à Dieu : Mais qui a jamais sacrifié qu'à celuy qu'il sçavoit, ou qu'il pensoit être un Dieu, ou qu'il vouloit faire passer pour tel. *Quis vero sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum, aut scivit, aut putavit, aut finxit.* S. Aug. l. 10. de Civit. Dei. cap. 4. Et dans un autre endroit de ses ouvrages, il dit que le Demon n'auroit jamais exigé des idolatres qu'ils luy offrissent des Sacrifices, s'il n'avoit connu que les Sacrifices n'étoient dûs qu'à Dieu seul. *Dæmon sibi Sacrificium non exigeret, nisi Deo vero deberi sciret.* Il s'est trouvé des hommes qui ont exigé qu'on leur rendît des devoirs & des honneurs que l'on rend à Dieu. *Nam obsequia cætera quæ divinitati exhibentur, ausi sunt sibi etiam superbiæ fastu homines arrogare.* Mais il s'en trouve tres-peu qui ayent obligé les peuples à leur offrir des Sacrifices, quoyqu'ils l'eussent pu faire facilement par l'authorité absoluë qu'ils avoient ; & s'il s'en trouve quelques-uns qui ayent tombé dans cet aveuglement, c'est qu'ils étoient déja tombez dans un plus grand, en voulant faire croire qu'ils étoient dieux. *Rarissimi autem commemorantur, qui sibi ut sacrificaretur, cum regia potestate possent, ausi fuerint imperare : quicumque tamen ausi sunt, per hoc se Deos haberi voluerunt.* S. Aug. l. 1. contra adv. leg. & proph. c. 18. Cette condition est donc essentielle au Sacrifice, & il est necessaire de la mettre dans la definition.

La quatriéme condition n'est pas moins necessaire, afin que cette oblation soit un Sacrifice proprement dit ; sçavoir, qu'elle doit être faite, pour reconnoître le souverain domaine de Dieu sur toutes les creatures, & faire en mê-

me-temps un aveu de nôtre neant, & reconnoître la dependance que nous avons de sa divine Majesté. Car cette condition est la fin de tous les Sacrifices, qui doivent être comme des tributs, & des hommages rendus en témoignage de nôtre soumission, & de la puissance que Dieu a sur nous. Cette fin fait le merite & le prix de l'acte du Sacrifice qui est étably pour rendre un honneur souverain à Dieu, en avoüant que toutes choses viennent de sa main toute-puissante, & qu'elles doivent être consumées & aneanties pour son honneur, & pour sa gloire. Autrement, disent les Theologiens, l'action du Sacrifice seroit une action indifferente; car ce seroit une action indifferente d'égorger des animaux, & de faire des choses semblables, si elles n'étoient rapportées à une fin, & elles ne pourroient pas sans cette fin passer pour des actions de Religion. *Sed cum illa fiunt ad significandum, omnia adeo procedere, & in ipsius honorem consumenda esse: Jam sunt opera religionis, & proinde bona & laudabilia.* Comme donc, dit saint Augustin, lorsque nous prions, nous adressons nos paroles à celuy-là même à qui nous offrons les pensées de nôtre cœur que ces paroles signifient; ainsi quand nous sacrifions, sçachons, que nous ne devons offrir le Sacrifice visible, qu'à celuy dont nous devons être nous-mêmes le Sacrifice invisible. *Quocirca sicut orantes, atque laudantes ad Deum dirigimus significantes voces, cui res ipsas in corde quas significamus offerimus: ita sacrificantes non alteri visibile Sacrificium offerendum esse noverimus, quam illi, cujus in cordibus nostris invisibile Sacrificium nos ipsi esse debemus.*

S. Aug. l. 10. de Civ. Dei cap. 19.

La cinquiéme condition, est, que cette oblation soit faite par un legitime Ministre, parce

qu'il n'appartient pas à tout le monde indifferemment d'offrir le Sacrifice ; mais seulement à ceux qui sont établis comme des personnes publiques & des principaux Ministres pour faire une action si importante au nom de tout le peuple. Cela s'est pratiqué dans la loy de nature, & dans la loy écrite. Et de cette maniere le Sacrifice est distingué de quantité d'offrandes que les Fidelles font à Dieu, bien qu'elles ne soient offertes qu'à luy. *Atque hinc excluduntur à ratione Sacificii proprie dicti multa oblationes privatorum hominum, facta soli Deo, ut cum Fideles candelas accendunt, & consumunt in templo ad honorem Dei.*

Sixiémement cette oblation doit être faite d'une chose sensible, & permanente ; cette condition marque la difference qu'il y a entre le Sacrifice & les priéres, les genuflexions, & autres actions de respect & de reverence que les Prêtres font pour rendre honneur à Dieu. *Quales sunt psalmodia, preces, genuflexiones, & alia qua fiunt à Sacerdotibus actu externo ad honorem Dei, & tamen Sacrificia proprie non dicuntur.* Septiémement elle se doit faire avec une ceremonie mysterieuse. Parce que la chose qui est offerte, doit être changée de prophane qu'elle étoit, en chose sacrée & dediée à Dieu. Or cette consecration ne se faisoit dans la loy ancienne que par une certaine ceremonie qui renfermoit quelque mystere, par exemple, d'imposer la main sur la victime, d'élever en haut la chose qui est offerte, & par cette ceremonie, on distingue encore le Sacrifice d'une simple oblation qui se fait sans aucune consecration mysterieuse. *Et in hoc distinguitur Sacrificium à simplici oblatione qua non requirit ex se ullam ejusmodi mysticam consecrationem.*

Enfin la derniere condition est, que la chose qui est offerte soit changée, parce qu'il est necessaire que la chose qui est offerte en Sacrifice soit entierement détruite; c'est à dire qu'elle ne soit plus ce qu'elle étoit auparavant. Par cette condition, on marque la difference qui est entre le Sacrifice & les simples oblations qui étoient seulement des choses que l'on élevoit en haut, sans pour cela être sacrifiées; & la raison de ce changement qui doit arriver à la chose qui est sacrifiée, c'est pour signifier la mort de nôtre Seigneur. Car tous les Sacrifices qui ont été faits par l'inspiration que Dieu en a donnée à Abel & aux autres Fidelles, devant être des figures du Sacrifice des Sacrifices qui étoit la mort de nôtre Seigneur, ne se sont faits que par la destruction de la chose qui étoit offerte. *Illud tamen morte, & destructione rei oblatæ constabat.* Secondement, parce que le Sacrifice est un aveu, & une reconnoissance de cette souveraine authorité que Dieu a sur nous, & une souveraine protestation que nous faisons devant luy, de nôtre bassesse, & de nôtre infirmité. Et pour cela nous nous efforçons de la témoigner par un souverain culte exterieur par lequel nous protestons que Dieu est le maître souverain de nôtre vie, & que nous sommes prêts de la perdre, quand il nous l'ordonnera. Et afin que cette protestation ait toutes les qualitez requises pour être souveraine, il faut que nous offrions non seulement l'usage de la chose que nous voulons sacrifier, mais la chose même. Si bien qu'il faut que non seulement l'usage soit consumé, mais il faut que la substance même de la chose soit détruite. *Summa autem ista protestatio requirit, ut non solum usus rei Deo offeratur, sed ipsa etiam substantia,* &

Bellar. l. 1. de Missa, cap. 3.

ideo non solum usus, sed substantia consumatur.

Le mot de Messe, a-t-on répondu au troisiéme point de la question proposée, signifie proprement, envoy, & on s'en est servy dans l'Eglise pour signifier le Sacrifice de l'Eucharistie ; parce qu'avant que de celebrer cet auguste mystere, on congedioit les personnes qui n'étoient pas dignes d'y assister, & aprés que la celebration en étoit faite, on renvoyoit les Fidelles de la maniere qui est encore en usage aujourd'huy dans l'Eglise, lorsque le Prêtre aprés avoir celebré le saint mystere, ou bien le Diacre, leur dit ces paroles. *Ite Missa est.* Ces deux circonstances ayant fait que l'on s'est servy de ce mot, pour signifier cet auguste Sacrifice.

Cela fait voir que son etymologie se prend du mot Latin, *Missa*, qui signifie, envoy, ce mot étant pris pour le mot Latin, *missio*, car ce n'est pas une chose qui doive paroître extraordinaire que l'on se soit servy du mot, *Missa*, pour celuy de *missio*. Veu que les Peres ont pris assez souvent le mot de *remissa*, pour signifier remission, se servant de ce mot, pour celuy de *remissio*. Tertullien s'en est servy dans le chapitre dix-huitiéme du livre quatrieme contre Marcion; où parlant de la remission des pechez, que l'on signifie ordinairement en Latin par le mot de *remissio*, il se sert du mot *remissa*, pour la signifier. *Diximus de remissa peccatorum.* Et saint Cyprien dans sa lettre à Fidus, parlant du Baptême des enfans, & voulant montrer qu'ils sont aussi capables de recevoir la remission de leurs pechez par le Sacrement de Baptême, que les personnes qui sont dans un âge plus avancé, se sert de ce même mot pour exprimer la remission des pechez :

Tertull. l. 4. adv. Marc. cap. 18.

Si donc, dit-il, les plus grands pecheurs venant à croire, reçoivent le pardon de leurs crimes, & sont admis au Baptême, combien plus y doit-on admettre les enfans, qui ne faisant que naître, n'ont d'autre peché que celuy qu'ils tirent d'Adam, & dont ils reçoivent d'autant plus aisément le pardon, que ce ne sont pas leurs propres pechez qui leur sont remis, mais ceux d'autruy. *Porro autem si etiam gravissimis delictoribus, & in Deum multum ante peccantibus, cùm postea crediderint, remissa peccatorum datur, & à Baptismo, atque gratia nemo prohibetur, quanto magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus, contagium mortis antiquæ prima Nativitate contraxit? qui ad remissam peccatorum accipiendam hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria, sed aliena peccata.* On ne peut pas dire que les Peres ayent voulu entendre dans ces deux endroits, autre chose que le pardon des pechez, & on ne peut pas nier, que pour signifier en Latin le pardon des pechez, on se sert ordinairement du mot, *remissio*, ce qui fait voir, que l'on n'a pas fait de difficulté de prendre le mot, *remissa* pour celuy-cy; & que de la même maniere on s'est servy du mot, *Missa*, au lieu de *missio*, pour signifier l'envoy que l'on faisoit en celebrant cet auguste mystere.

S. Cypr. Ep. 58.

Car il faut sçavoir que quoyque les Theologiens conviennent que ce mot, *Missa*, se prenne du Verbe, envoyer, ils n'expliquent pas tous cet envoy de la même maniere, c'est à dire qu'ils ne pretendent pas tous que l'on a donné ce nom à la Messe, parce qu'avant la celebration du mystere on renvoyoit les personnes qui étoient indignes d'y assister, & qu'aprés la celebration, on congedioit les Fi-

delles. Ils demeurent bien d'accord que cette ceremonie étoit en usage ; & que l'on congedioit ces deux sortes de personnes dans ces deux temps differens. Mais quelques-uns pretendent, que ce nom a été donné à ce mystere, parce que les Fidelles envoyent, pour ainsi dire, à Dieu, leurs prieres, leurs vœux, & leurs offrandes, par le ministere du Prêtre qui celebre la sainte Messe. Un Evêque qui a composé un traitté sur le Sacrement de l'Autel, & qui vivoit dans le dixiéme siecle, l'explique de cette maniere. Le Diacre, dit-il, finit la Messe, en chantant benissons le Seigneur ; ou bien en chantant les jours de Festes, allez la Messe est celebrée, ou bien lorsqu'on prie pour les morts, il chante, qu'ils reposent en paix. *Diaconus Missa finem imponit, decantans, Benedicamus Domino, vel, ite Missa est, in diebus festivis, vel requiescant in pace, ut in mortuorum exequiis.* Cela se fait toûjours, continuë cet Evêque, afin que nous rendions continuellement nos actions de graces à nôtre Redempteur, de tous les bienfaits que nous recevons de luy, pour honorer ses Saints qui nous aident par leurs secours, & par leurs merites, & nous prions pour tous les Fidelles afin qu'ils puissent parvenir au repos eternel. Les Fidelles qui sont presens sont avertis par ces paroles prononcées par le Diacre de se retirer. Parce que la Messe est une Hostie à laquelle nous devons rendre toute sorte d'honneur, de loüange, & de benediction. Et nous devons faire tous nos efforts d'y parvenir, pour nous retirer des engagemens de ce monde, où nous sommes detenus comme dans un exil. *Hac salutatione monentur adstantes recedere, quia Missa est Hostia cui omnis laus, & honor, benedictio, & gloria ; ad quam de hoc exilio transire festinandum est ce-*

Stephanus Æduensis Episc. de Sacram. Altaris. cap. 18. tom. 6. Bibl. pp.

leri cursu, sanctoque mentis recessu. Cette Hostie, continuë-t'il, est une ambassade que nous envoyons, qui est suffisante pour nous reconcilier avec Dieu, & c'est pour cela que ce saint mystere est appellé Messe. *Ea enim ad reconciliationem nostram sufficiens legatio mittitur; propterea ministerium sacro-sanctum, Missa nuncupatur.*

Pierre le Venerable, qui vivoit dans le douziéme siecle, parle de la même maniere de l'ethymologie du mot de Messe. C'est dans cet endroit de ses ouvrages, où parlant de l'institut de l'Ordre des Chartreux, aprés avoir fait une description des austeritez de la vie de ces saints Solitaires, il dit qu'ils ne disoient la Messe que les jours de Festes dont il a parlé auparavant. *Ab hoc more excipiunt illos festivos dies qui suprascripti sunt*, Imitant en cela les anciens Solitaires, *quibus tantum diebus antiquorum Eremitarum æmulatione ne ab aliis sacris operibus licet dignitate inferioribus impediantur, salutare omnipotenti Deo pro salute sua ac mundi Sacrificium offerunt.* Ce Sacrifice, dit-il aprés cela, par un ancien usage, est appellé Messe, parce qu'il est envoyé à Dieu. *Quod ex usu jam veteri tracto nomine, quia Deo mittitur, Missa vocatur.*

Petrus Cluniac. l. 2. de mirac. c. 22.

Le Prêtre, dit saint Thomas, envoye dans la Messe des prieres à Dieu par l'Ange du grand Conseil qui est Jesus-Christ, comme le peuple envoye ses prieres par le Prêtre, c'est pour cela que l'on appelle ce mystere du nom de Messe. Ou parce que Jesus-Christ qui est l'Hostie nous est envoyé de Dieu. *Quia per Angelum, Sacerdos preces ad Deum mittit, sicut populus per Sacerdotem: vel quia Christus est Hostia nobis missa à Deo.* C'est pour cela, dit-il, qu'à la fin de la Messe le Diacre licentie le

S. Th. 3. p. q. 83. art. 4. ad 9.

peuple, disant, allez la Messe est dite, c'est à dire l'Hostie est envoyée à Dieu par Jesus-Christ, pour luy être agreable. *Unde & in fine Missæ Diaconus in Festivis diebus populum licentiat dicens, ite Missa est, scilicet Hostia ad Deum per Angelum: ut scilicet sit Deo accepta.* Mais il y a plus d'apparence, que ce nom de Messe a été donné à cet auguste Sacrifice, parce que l'on renvoyoit les personnes indignes avant que de la commencer, & les Fidelles aprés qu'il étoit achevé. Et le Cardinal Bona pour le prouver, rapporte un témoignage pris d'une lettre d'Avitus Evêque de Vienne, qui vivoit vers la fin du cinquiéme siecle, que cet Evêque écrivoit à Gondebaud Roy de Bourgogne, dans laquelle il marque que cette façon de parler étoit en usage dans le Palais, aussi bien que dans l'Eglise, & que lorsque l'on vouloit renvoyer le peuple, on disoit que l'on faisoit la Messe. *Non missum facitis quod omnino nihil aliud quam non dimittitis, à cujus proprietate sermonis in Ecclesiis, palatiisque, sive prætoriis Missa fieri pronunciatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in sæcularii authoribus, nisi memoriam vestram per occupationes lectio desueta subterfugit, invenietis.* Le même Cardinal rapporte quelques témoignages pris des ouvrages de Ciceron, & même de Suetone, pour montrer que l'on se servoit communement de ce mot pour marquer que l'on renvoyoit les troupes, comme Ciceron: *Legiones bello confectas Missas fieri*, ou quelques particuliers, comme Suetone; *brevi Missam fecit, hoc est dimisit.*

Avitus Ep. I. ad Goudebaldum Regem.

Un Autheur qui vivoit à la fin du neufiéme siecle, & au commencement du dixiéme, c'est Remy d'Auxerre, qui est qualifié dans

son ouvrage de Remy Evêque d'Auxerre, & que le Cardinal Bellarmin appelle Moine d'Auxerre dans son livre des Escrivains Ecclesiastiques, dans un traité qu'il a fait de l'explication de toutes les parties de la sainte Messe, que l'on trouve dans le sixiéme tome de la Bibliotheque des Peres, ne fait point de difficulté de dire qu'elle est appellée de ce nom, parce que l'on renvoyoit les Fidelles aprés que les ceremonies étoient faites. C'est en expliquant les paroles que le Diacre prononce à haute voix, *Ite Missa est*. Tout étant finy, dit-il, on donne l'absolution au peuple, le Diacre disant à haute voix, allez, la Messe est dite. *Finitis omnibus, adstanti & observanti populo, absolutio datur, inclamante Diacono: Ite Missa est.* On n'entend donc autre chose par ce mot, *Missa*, dit-il, que la permission que l'on donne au peuple de se retirer lorsque toute la solemnité est parachevée; le Diacre par ces paroles leur declare qu'elle est finie; ce qui est la même chose que de dire. le Diacre leur declarant que tout est finy, ils n'ont qu'à se retirer. L'obligation qu'ils avoient d'assister aux saints Mysteres cesse, parce qu'ils ont été celebrez, & la solemnité étant achevée & finie, ils ont la liberté de se retirer. *Missa igitur nihil aliud intelligitur quam dimissio, id est absolutio; quam celebratis omnibus, tunc Diaconus esse pronunciat finitam. Cum populus à solemni observatione dimittitur.* Il dit en suite que la Messe des Catechumenes étoit aussi appellée de ce nom, parce que le Diacre prononçoit les mêmes paroles à la fin de cette Messe, & lorsque l'on commençoit à celebrer les saints Mysteres. Et la Messe des Catechumenes étoit, dit-il, avant la celebration des saints Mysteres, & la Messe des

des Fidelles aprés la celebration & la participation des mêmes Sacremens. *Missa ergo Catechumenorum fiebat ante actionem Sacramentorum, Missa fidelium fit post confectionem, & participationem eorumdem Sacramentorum.*

On n'a pas crû qu'il fût à propos de s'arrêter plus long-temps à marquer les differences qu'il y a entre la Messe des Catechumenes, & la Messe des Fidelles; parce que l'on en doit parler plus amplement dans les Conferences suivantes. Ce que l'on en a dit étant suffisant pour faire connoître que l'une & l'autre sont appellées, Messe, à cause qu'à la fin de l'une & de l'autre, on se sert de ce même mot pour congedier le peuple qui a assisté à ces mysteres.

Il paroît donc clairement que le mot de Messe est pris du Verbe envoyer; que Messe signifie la même chose qu'envoy, & que l'on a donné ce nom au saint Sacrifice de l'Eucharistie, à cause, selon quelques-uns, que les prieres des peuples sont envoyées à Dieu par le ministere du Prêtre, en celebrant cet auguste Mystere; & parce que, selon les autres, & ce qui paroît plus vray-semblable, à la fin de la celebration de cet auguste mystere on renvoye le peuple, en luy declarant que toute la ceremonie est faite, & qu'ils n'ont qu'à se retirer. Quoy qu'il en soit, les mêmes Auteurs de l'une & de l'autre opinion conviennent tous en cela, qu'ils enseignent que ce mot vient du Verbe envoyer, ce qui est suffisant pour en marquer l'etimologie.

Il n'y a point de doute, a-t'on repondu au quatriéme point de la question proposée, que l'usage de ce mot ne soit ancien dans l'Eglise. Nous avons un témoignage authentique pris des ouvrages de S. Ambroise qui fait voir, que le mot de Messe étoit en usage de son temps pour

marquer & designer le saint Sacrifice de l'Eucharistie. C'est de sa lettre trente-troisiéme du cinquiéme livre. Il écrit cette lettre à Marcelline pour l'informer de ce qui s'étoit passé à Milan touchant le commandement qui luy avoit été fait de ceder les Basiliques aux Arriens. *Nec jam Portiana, hoc est, extra murana basilica, petebatur, sed basilica nova, hoc est, intramurana, quæ major est.* Il dit qu'étant dans la Basilique neuve, où il instruisoit ceux que l'on appelloit, *competentes*, il apprit que les Soldats avoient été envoyez du Palais à la Basilique Portienne, & que le peuple y couroit. Je continuay cependant mes fonctions, dit ce Pere, & je commençay la Messe. *Ego tamen mansi in munere, Missam facere cœpi.* Et pour montrer qu'il pretend designer, & marquer par ce mot, le saint Sacrifice de l'Eucharistie, on a rapporté les paroles suivantes, par lesquelles on voit clairement, que ce Pere ne pretend pas marquer autre chose : Et lors, dit-il, que j'étois occupé à offrir le Sacrifice; j'appris que le peuple avoit enlevé Castulus, que les Arriens avoient pris pour un Prêtre, & qu'ils l'avoient rencontré dans la place. *Dum offero, raptum cognovi à populo Castulum quemdam quem Presbyterum dicerent Arriani. Hunc autem in platea offenderant transeuntes.* Je commencay, continuë-t-il, à pleurer amerement, & à prier Dieu pendant le Sacrifice, de permettre que le sang de Castulus fut épargné pour la cause de l'Eglise; mais que le mien fût répandu non seulement pour le salut du peuple, mais aussi pour ces impies. *Amarissimè flere, & orare in ipsa oblatione Deum cœpi, ut subveniret, nec hujus sanguis in causa Ecclesiæ fieret, certe ut meus Sanguis pro salute non solùm populi, sed etiam pro ipsis impiis effun-*

S. Ambr. l. 5. Ep. 33.

deretur. Ce paſſage de S. Ambroiſe fait voir que ce mot étoit en uſage de ſon temps pour deſigner le ſaint Sacrifice de l'Euchariſtie; puiſque les mots d'offrir à Dieu, & d'oblation, ainſi qu'on la montré en rapportant la definition de cet auguſte Myſtere, ſont les mots dont on s'eſt ſervy pour marquer cette ſainte action; & ſaint Ambroiſe appellant du mot de Meſſe cette même action qu'il deſigne par les propres termes pour faire connoître que c'étoit de cet auguſte myſtere dont il pretendoit parler, il n'y a pas de doute, que ſaint Ambroiſe exprimoit le ſacrifice de l'Euchariſtie par le mot de Meſſe, & que ce mot étoit en uſage de ſon temps.

S. Auguſtin en parle auſſi comme d'un mot qui étoit en uſage, & dont on ſe ſervoit communement pour exprimer ce myſtere. Car il s'en ſert dans un ſermon pour marquer au peuple le Sacrifice de l'Euchariſtie. Ce qu'il n'auroit pas fait ſans doute, ſi ce nom n'eût été connu de tous les Fidelles pour ſignifier, & pour deſigner cette ſainte action. Nous entendrons, dit-il, mes tres-chers freres, dans la leçon que l'on doit lire à la Meſſe, que les enfans d'Iſraël, aprés le paſſage de la mer rouge vinrent au lieu nommé Mara, c'eſt à dire aux eaux ameres, & qu'ils ne pouvoient pas boire de cette eau, parce qu'elle étoit amere. *In lectione quæ nobis ad Miſſas legenda eſt, fratres chariſſimi, audituri ſumus quod filii Iſraël per tranſitum maris rubri venerunt ad Mara, &c.* S. Aug. ſerm. 91. de tempore.

Il eſt fait mention du mot de Meſſe dans une decretale que S. Leon qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle adreſſe à Dioſcore Evêque d'Alexandrie. Et l'on ne peut pas nier que ce ſaint Pape pretende exprimer autre choſe par ce mot que le ſaint Sacrifice de l'Euchariſtie, puiſqu'il

appelle la même chose du nom de Sacrifice, & du nom de Messe. C'est dans le chapitre deux-iéme de cette decretale, où il dit qu'il n'y a point de doute qu'il faut reïterer d'offrir le Sacrifice lorsque la feste est solemnelle, & qu'il vient un si grand nombre de Fidelles pour la celebrer, que la basilique n'est pas assez grande pour contenir tout le monde. *Ut cum solemnior festivitas conventum populi numerosioris indixerit, & ad eam tanta Fidelium multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una non possit, Sacrificii oblatio indubitanter iteretur.* Et aprés avoir dit, que ceux qui n'ont pas pu venir assez tôt dans l'Eglise pour assister au Sacrifice, ne doivent pas être privez de ce bonheur, il ajoûte qu'il seroit impossible que tous les Fidelles pussent satisfaire à leur devotion, & qu'il n'y auroit que ceux qui sont venus les premiers qui pussent offrir le Sacrifice, si l'on ne celebroit qu'une Messe, selon l'ancienne coûtume. *Necesse est autem, ut quædam pars populi sua devotione privetur, si unius tantum Missæ more servato, Sacrificium offerre non possint nisi qui prima diei parte convenerint.* On ne peut pas dire que saint Leon ne prenne pas le mot de Messe dans le même sens que nous le prenons aujourd'huy. Et il y a bien de l'apparence que ce mot étoit en usage dans le temps de ce grand Pape. Car il s'en sert communément, comme il paroît dans la lettre qu'il adresse aux Evêques de France & d'Allemagne, dans laquelle parlant du pouvoir des Corevêques il dit, entr'autre chose, qu'ils ne peuvent pas faire le chrême, ny conferer le Sacrement de Confimation, ny reconcilier publiquement les Penitens pendant la Messe. *Nec chrisma conficere, nec chrismate baptisatorum frontes signare, nec publicè quidem in Missa quemquam Pœnitentem reconciliare, &c.*

S. Leo Ep. 81. ad Dioscorum Episc. Alex.

Idem Ep. 88.

Un Evêque qui vivoit sur la fin du même siécle, témoigne la même chose dans l'histoire de la persecution des Vandales, & des Alains. C'est dans le second livre, où il rapporte l'ordre que Henry Roy des Vandales, adressa à tous les Evêques qui croyoient la consubstantialité, *Universis Episcopis Omousianis*, de se trouver à Carthage aux Calendes de Février, pour conferer avec les Evêques qui n'étoient pas de leur Communion sur l'article de la consubstantialité. Dans cette lettre le Roy declare, qu'il avoit fait plusieurs fois défense aux Prêtres Catholiques de s'assembler dans les quartiers des Vvandales; crainte que ceux-cy ne fussent attirez, & persuadez d'embrasser la doctrine de la consubstantialité. Et que nonobstant cela, il s'en étoit trouvé plusieurs, qui sans avoir égard à ces défenses, celebroient la Messe dans les quartiers des Vvandeles, & qui assuroient qu'ils faisoient profession de la foy chretienne. *Quam rem spernentes plurimi reperti sunt contra interdictum Missas in sortibus Vvandalorum egisse, asserentes se integram regulam Christianæ fidei tenere.*

Victor Uticensis l. 2. de perseq. Vandalica.

Les Peres du second Concile de Carthage tenu vers la fin du quatriéme siecle, marquent aussi que ce nom étoit en usage de leur temps. Car il est dit dans le troisiéme Canon de ce Concile, que tous les Peres avoient declaré qu'il n'étoit pas permis aux Prêtres de faire le saint chrême, ny de reconcilier qui que ce soit pendant la Messe publique. *Ab universis dictum est: Chrismatis confectio, & puellarum consecratio, à Presbyteris non fiant. Vel reconciliare quemquam in publica Missa Presbytero non licere, hoc omnibus placet.* Et dans le quatriéme Concile de Carthage tenu quelque temps aprés dans le même siecle, il est parlé de la Messe

des Catechumenes, dans le Canon quatre-vingt-quatre ; il en est parlé aussi dans le Concile de Lerida, tenu dans le commencement du sixiéme siecle, & dans celuy de Valence.

Mais dans le Concile d'Agde tenu dans le commencement du sixiéme siecle, l'an 506. il est fait mention de la Messe d'une maniere, que l'on ne peut pas douter, que le saint Sacrifice de l'Eucharistie ne soit signifié par ce mot. c'est dans le Canon quarante-septiéme, où il est commandé aux seculiers d'assister à la Messe entierement les jours de Dimanche, en sorte que personne ne sorte de l'Eglise avant que le Prêtre ait donné la benediction : Et il est ordonné aux Evêques de reprendre publiquement ceux qui n'observoient pas cette ordonnance de l'Eglise. *Missas die Dominico, à sæcularibus totas teneri speciali ordinatione præcipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis, egredi populus non præsumat, qui si fecerint ab Episcopo publicè confundantur.* Le premier Concile d'Orleans, tenu quelques années aprés le Concile d'Agde, c'est à dire en l'an 511. ordonnne la même chose dans le vingt-sixiéme Canon, ou il est défendu aux Fidelles de sortir de l'Eglise, que la Messe ne soit entierement celebrée, & qu'ils n'ayent receu la benediction de l'Evêque, lorsque l'Evêque y est present. *Cum ad celebrandas Missas in Dei nomine convenitur, populus non ante discedat, quam Missæ solemnitas compleatur ; & ubi Episcopus fuerit, benedictionem accipiat Sacerdotis.*

Concil. Agath. Can. 4.

Conc. Aureli. Can. 26.

Ces preuves tirées des Peres & des Conciles sont suffisantes pour montrer que l'usage du mot de Messe est ancien dans l'Eglise, & que l'on s'en servoit communément pour signifier le saint Sacrifice de la Messe ; & on ne peut pas dire aprés cela, que ce mot n'ait été en usage

que dans quelque province seulement, puisqu'il paroît par ce que l'on a rapporté, que l'on s'en servoit dans toutes les parties de l'Eglise d'Occident; & que l'Eglise Latine signifioit par ce mot la même chose que l'Eglise Grecque signifioit par le mot de liturgie. On n'a pas fait aussi de difficulté dans la version que l'on a faite des Actes du Concile de Calcedoine dans la langue Latine, d'exprimer par le mot de Messe ce qui étoit signifié dans le Grec par le mot de liturgie. C'est dans l'action onziéme, où Bassian demandant à être rétabli dans son Siege, raconte de quelle maniere il avoit été deposé. Le lendemain matin, dit-il, nous avons celebré la Messe tous ensemble, & aprés la Messe, ils se sont jettez sur moy, ils m'ont enfermé, & m'ont arraché avec violence les habits pontificaux, & tout ce que j'avois; & ils ont étably Etienne en ma place. *Crastina die Missas celebravimus omnes simul, & post Missas manus injicientes incluserunt me, & cum vi abripuerunt pallium Sacerdotii mei, & omnia bona mea; & sumentes unum ex ipsis, hunc Stephanum, fecerunt eum Episcopum.* Ces preuves font voir clairement, que le mot de Messe étoit en usage dans les premiers temps de l'Eglise, & que l'on s'en servoit communément pour signifier le saint Sacrifice de l'Eucharistie. Et quelques objections que puissent faire nos adversaires, ils ne sçauroient montrer que ce mot n'étoit pas en usage du temps de saint Ambroise, ny du temps que les Conciles que l'on a citez ont été celebrez. Quelques objections donc qu'ils puissent faire, nous n'avons pour leur répondre, & pour leur montrer que ce mot étoit en usage dans ce temps-là, qu'à nous servir des preuves que nous avons rapportées cy-dessus. On n'a pas jugé aussi

Conc. Calc. Act. 11.

qu'il fût necessaire de s'arrêter davantage à rapporter leurs objections, pour y répondre, non plus qu'à ce qu'ils disent contre l'etimologie du nom de Messe. Car ce que l'on en a dit, fait voir que c'est sans aucune raison qu'ils veulent soûtenir, que l'etimologie de ce nom se doit prendre du mot Hebreu *Mahusim*; & que c'est d'elle dont veut parler Daniel dans le chap. onziéme de sa prophetie, lorsqu'il dit en parlant, comme on le pretend, de l'Antechrist, qu'il adorera le Dieu Mahusim. *Deum autem Maozim in loco suo venerabitur.* On sçait l'application qu'ils font de ce passage de Daniel; & il est facile de leur montrer qu'ils font cette application sans aucune raison, & que ce qu'ils disent sur ce sujet ne peut pas être veritable.

Dan. 11.

Car si ce Dieu Mahusim, comme ils le pretendent, a été fait par l'Antechrist, & que c'est luy qui a erigé cette divinité, & que l'Antechrist, comme ils le pretendent, est né aprés le sixiéme siecle, comment peuvent-ils soûtenir, dit le Cardinal Bellarmin, que la Messe soit ce Mahusim dont parle le Prophete, puisque long-temps avant le sixiéme siecle, la Messe étoit en usage? *Si Deus Mahusim est Deus ab Antichristo fabricatus & erectus, & Antichristus natus est post annum 600. ut communiter Lutherani docent, quomodo potest Deus ille Mahusim esse Missa quæ est longè antiquior?* En effet nous avons montré que du temps de saint Ambroise & de saint Augustin, le mot de Messe étoit en usage, & que l'on s'en servoit pour signifier le Sacrifice de l'Eucharistie. Il est donc indubitable que l'application qu'ils font de ce qui est rapporté par le Prophete Daniel, à la sainte Messe qui est le veritable Sacrifice, est sans aucun fondement, & sans aucune raison.

Chemnit. exam. Cõc. Trid. par. 2. de Missa Pontificia cap. 1.

Bellarm. l. 5. cap. 1. de Euchar.

II. QUESTION.

Y a-t-il quelque difference entre le Sacrifice, & entre la Messe; toutes les especes du Sacrifice ne luy conviennent-elles pas : Raisons pour le prouver. Objections de nos adversaires, & ce qu'on y doit répondre.

APRES la definition du Sacrifice proprement dit, que l'on a donnée dans la réponse precedente, & avoir montré que l'on s'est servy du mot de Messe pour signifier le Sacrifice de l'Eucharistie. Il n'y a point de doute, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, qu'il n'y a point de difference entre le Sacrifice, & entre la Messe. Et le saint Concile de Trente a jugé, qu'il y a si peu d'apparence de soûtenir le contraire, qu'il n'a point fait de difficulté de frapper d'anatheme ceux qui pretendent qu'on n'offre point à Dieu dans la Messe de veritable Sacrifice. *Si quis dixerit, in Missa non offerri Deo verum, & proprium Sacrificium, aut quod offerri non sit aliud, quam nobis Christum ad manducandum dari, anathema sit.* Conc. Trid. ss. 22. de Sacrificio Missæ Can. 1.

Le premier passage de l'Ecriture sainte dont on s'est servy pour le prouver, est pris du Pseaume cent neufiéme, où il est dit que le Sacerdoce de Jesus-Christ est selon l'ordre de Melchisedech, & qu'il durera pendant une eternité. *Juravit Dominus & non pœnitebit eum : tu es Sacerdos in æternum, secundùm ordinem Melchisedech.* Psal. 109. Les Saints Peres enseignent que le

Sacerdoce de Jesus-Christ est appellé Sacerdoce, selon l'ordre de Melchisedech, à cause de la ressemblance qui est entre la chose que Melchisedech offrit à Dieu, & la chose qui est offerte dans le Sacrifice de l'Eucharistie. Car il est marqué dans la Genese que Melchisedech, Roy de Salem offrit du pain & du vin, car il étoit le Prêtre du Dieu souverain, & il benit
Genes. 14. Abraham. *At vero Melchisedech Rex Salem proferens panem & vinum, erat enim Sacerdos Dei Altissimi, benedixit ei, & ait &c.* Et les Evangelistes nous raportent que le Sauveur du monde a institué cet auguste Sacrifice en se servant de pain & de vin, en les changeant en son Corps, & en son Sang; les apparences du pain & du vin demeurant cependant aprés ce changement. Jesus-Christ étant donc appellé Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, à cause de la ressemblance qui est entre son Sacrifice & celuy de Melchisedech, il faut demeurer d'accord que le Sauveur a institué un Sacrifice, & un Sacrifice proprement dit: or ce Sacrifice du Sauveur, dont veut parler le Prophete, selon les saints Peres, n'est autre chose que la Messe: il faut donc conclure que selon les saints Peres il n'y a point de difference entre le Sacrifice & entre la Messe.

Nous voyons encore, dit saint Cyprien, une figure du Sacrifice du Seigneur dans le grand Prêtre Melchisedech, suivant ce que témoigne l'Ecriture Sainte, lorsqu'elle dit: Melchisedech Roy de Salem offrit du pain & du vin, car il étoit Prêtre du Dieu souverain, & il benit Abraham; or que Melchisedech fut la figure de Jesus-Christ. Le S. Esprit le declare dans les Pseaumes en la personne du Pere qui dit au Fils: Je vous ay engendré devant Lucifer. Vous êtes le Prêtre eternel selon l'or-

dre de Melchisedech. Et cet ordre vient de ce que Melchisedech a été le Prêtre du Dieu souverain, de ce qu'il a offert du pain & du vin, & de ce qu'il benit Abraham. *Qui ordo utique hic est de Sacrificio illo veniens, & indè descendens quod Milchisedech Sacerdos Dei summi fuit, quod panem & vinum obtulit, quod Abraham benedixit.* Car qui est plus Prêtre du Dieu souverain que nôtre Seigneur Jesus-Christ qui a offert à Dieu le Pere un Sacrifice, & le même Sacrifice que Melchisedech avoit offert, c'est à dire du pain & du vin, son Corps & son Sang. *Nam qui magis Sacerdos Dei summi, quam Dominus noster Iesus-Christus, qui Sacrificium Deo Patri obtulit? Et obtulit hoc idem quod Melchisedech obtulerat, id est, panem, vinum, suum scilicet Corpus & Sanguinem.* S. Cypr. Epist. 62.

Afin donc que dans la Genese le grand Prêtre Melchisédech pût benir Abraham, l'image du Sacrifice de Jesus-Christ representé dans le pain, & dans le vin preceda, & nôtre Seigneur ensuite achevant, & consumant cette Oblation, a offert du pain, & un breuvage mêlé d'eau & de vin; & celuy qui est la plenitude & la perfection de toutes choses a accompli la verité que cette image figuroit. *Ut ergo in Genesi per Melchisedech Sacerdotem benedictio circa Abraham possit ritè celebrari, præcedit antè imago Sacrificii in pane & vino scilicet constituta; quam rem perficiens, & adimplens Dominus panem, & calicem mixtum vino obtulit, & qui est plenitudo veritatem præfiguratæ imaginis adimplevit.*

On ne peut pas dire plus clairement que le fait S. Cyprien, que ce passage de la Genese, & du Pseaume cent neufiéme que l'on a rapporté cy-dessus, servent admirablement pour prouver que la Messe est un veritable Sacrifice. Ce mot

ne doit plus faire de difficulté, puisque l'on a montré cy-dessus, comme on l'a déja dit au commencement de cette réponse, que ce mot est pris pour signifier le S. Sacrifice de l'Eucharistie. Car S. Cyprien dit, que Melchisedech a offert un veritable sacrifice, & que la chose qui étoit offerte, étoit du pain & du vin. 2. Il dit que Melchisedech a été la figure de J. C. que le S. Esprit le declare dans le verset 4. du Pseaume que l'on a cité, où il est dit, je vous ay engendré devant Lucifer. Vous êtes le Prêtre eternel selon l'ordre de Melchisedech. 3. Il dit que cet Ordre vient de ce que Melchisedech a été le Prêtre du Dieu souverain, de ce qu'il a offert du pain & du vin, & de ce qu'il a beni Abraham. 4. Que le Sauveur a offert le même sacrifice que Melchisedech avoit offert, c'est à dire du pain & du vin, son Corps & son Sang. Et enfin il dit, que nôtre Seigneur a consommé & achevé cette oblation, qu'il a offert du pain, & un brûvage mêlé d'eau & de vin, & qu'il a accompli la verité que cette image figuroit. Peut-on dire plus nettement que la Messe est un veritable sacrifice, qu'en disant, que nôtre Seigneur a offert du pain & du vin changez en son precieux Corps & son precieux Sang, & que ce Sacifice a été la verité de ce qui avoit été figuré par le Sacrifice que Melchisedech avoit offert, cõme il est rapporté dans le quatorziéme chap. de la Genese, & confirmé par le Pseaume 109. Peut-on dire, ou plûtôt peut-il y avoir quelque apparence de soûtenir que S. Cyprien ait entendu par ce Sacrifice que le Sauveur du monde a offert, & dont le Sacrifice de Melchisedech avoit été une figure, autre chose qu'un Sacrifice proprement dit? & y a-t-il la moindre apparence que ce Pere ait pretendu qu'il y avoit quelque difference entre ce Sacrifice, & un Sacrifice proprement dit? Or il est certain qu'il parle dans

cette lettre du Sacrifice de l'Eucharistie, qui est signifié par le mot de Messe. Car il entreprend de prouver dans cette lettre, que l'on doit mêler de l'eau dans le vin; & il combat une méchante coûtume qui s'étoit introduite dans quelques endroits, de n'offrir que de l'eau en sacrifice. On ne peut donc pas dire qu'il ne parle pas dans cet endroit du sacrifice de la Messe.

Et on ne peut pas soûtenir qu'il mette quelque difference entre la Messe, & le sacrifice. Ce Pere le prouve encore dans cette même lettre par un autre passage de l'Escriture: mais comme l'on n'a cité icy son authorité, que pour montrer qu'il a entendu ce passage du Pseaume cent-neufiéme du sacerdoce de Jesus Christ selon l'ordre Melchisedech, à cause de la ressemblance du sacrifice de ce Prêtre du Dieu souverain, avec le sacrifice de la Messe; on n'a pas crû qu'il fût necessaire de le raporter icy.

Eusebe Evêque de Cesarée explique ce passage de l'Escriture sainte de la même maniere que saint Cyprien, & il marque encore plus precisément qu'il n'y a aucune difference entre la Messe, & le sacrifice proprement dit; car il dit que le Sauveur du monde accomplit encore tous les jours ce sacerdoce, dont celuy de Melchisedech étoit une figure, en le faisant exercer par ses Ministres, *Et sanè oraculi exitus admirabilis ei qui contempletur, quemadmodum Salvator noster Jesus qui est Christus Dei, ipsius Melchisedech ritu, ea quæ ad sacerdotium in hominibus gerendum spectant, per suos Ministros perficiat.* Car de même, continuë-t-il, que Melchisedech, qui étoit Prêtre, n'a jamais offert de ces sacrifices corporels, mais qu'il ne s'est servy que de vin seulement, & de pain, pour offrir le sacrifice lorsqu'il benit Abraham. *Nam quemadmodum ille qui Sacerdos gentium*

erat, nusquam videtur sacrificiis corporalibus functus, sed vino solo, & pane, dum ipsi Abraham benedicit. Le Sauveur du monde, qui est nôtre Sauveur, a le premier imité Melchisedech. *Ita sanè primus ipse Salvator ac Dominus noster.* Et aprés luy les Prêtres qu'il a instituez dans toutes les Nations, faisant les fonctions de ce sacerdoce spirituel se servent de pain, & de vin, pour nous representer les Mysteres du Corps & du Sang du Sauveur. *Deinde qui ab ipso profecti sunt, Sacerdotes in omnibus gentibus spirituale secundum Ecclesiasticas sanctiones Sacerdotii munus obeuntes, vino, ac pane, & corporis illius, & salutaris sanguinis Mysteria repræsentant.* Melchisedech, dit-il en suite, avoit connu ces Mysteres par l'inspiration que le saint Esprit luy en avoit donnée; & c'est pour cela qu'il s'étoit servy du pain, & du vin, qui étoient les images, & les figures de ce qui a été accomply par le Sauveur. *Quæ sanè mysteria Melchisedech tanto ante spiritu divino cognoverat, & rerum futurarum imaginibus usus fuerat. Sicut etiam Mosis Scriptura testatur, ubi ait, &c.* Il rapporte en suitte le passage du Chapitre quatorziéme de la Genese, & celuy du Pseaume cent-neufiéme, que l'on a déja rapportez cy-dessus. Il paroist par ce passage d'Eusebe, qu'il étoit aussi bien persuadé que S. Cyprien, que la Messe étoit un sacrifice proprement dit. Car il dit que Melchisedech ne s'est servy que de pain, & que de vin, pour offrir le sacrifice, ou bien que ce sacrifice n'étoit que du pain & du vin; & que le Sauveur du monde, & ses Ministres qui sont répandus par toute la terre, ne se servent que de pain & de vin pour offrir ce sacrifice, & que par ce moyen le Sacerdoce de Jesus-Christ est selon l'ordre de Melchisedech, & qu'il se perpetue, ainsi qu'il est mar-

Euseb. Cæsar. lib. 5 de demonstrat. Evang. c. 3.

qué dans le Pseaume cent neufiéme.

Tous les autres Peres expliquent ce passage de la Genese de la même maniere; Saint Ambroise, saint Epiphane, saint Jerôme, saint Chrysostome, parlent tous de cette ressemblance du sacrifice de Melchisedech avec le sacrifice de l'Eucharistie. Melchisedech, dit saint Augustin, connut que son sacrifice étoit la figure, & qu'il signifioit le sacrifice de la table du Seigneur; & il connût par là que son sacerdoce devoit durer pendant une eternité, parce qu'il signifioit, & qu'il étoit la figure du sacerdoce eternel. *Inde Melchisedech prolato sacramento mensæ Dominicæ novit æternum ejus sacerdotium figurare.* C'est en cette occasion, dit-il dans son Livre saiziéme de la Cité de Dieu, en parlant d'Abraham, qu'il fut beny par Melchisedech Prêtre du Dieu souverain, dont il est beaucoup parlé dans l'Epître aux Hebreux, que plusieurs disent estre de saint Paul, quoy que quelques-uns n'en demeurent pas d'accord. C'est là qu'on vid pour la premiere fois le sacrifice que les Chrêtiens offrent aujourd'huy à Dieu par toute la terre, pour accomplir cette parole du Prophete à Jesus-Christ, qui ne s'étoit pas encore incarné: Vous êtes Prêtre pour jamais selon l'Ordre de Melchisedech. Il ne dit pas selon l'Ordre d'Aaron, qui devoit être aboly par la verité figurée par ces ombres. *Ibi quippe primum apparuit sacrificium, quod nunc à Christianis offertur Deo toto orbe terrarum, impleturque illud quod longè post factum per Prophetam dicitur ad Christum, qui fuerat adhuc venturus in carne: Tu es Sacerdos in æternum secundum Ordinem Melchisedech, non scilicet secundum Ordinem Aaron: qui ordo fuerat auferendus illucescentibus rebus quæ illis umbris prænotabantur.*

S. Aug. Ep. 95. ad Innoc. de Pelagio.

S. Aug. l. 16. de Civit. Dei, cap. 22.

Ceux qui ont lû l'Escriture, dit-il, dans un autre endroit de ses ouvrages, sçavent ce que Melchisedech offrit à Dieu en sacrifice, lorsqu'il benit Abraham. Ils en sont même participans : ils sçavent que l'on offre encore aujourd'huy le même sacrifice à Dieu dans toutes les parties du monde. *Ibi quippè & hoc dictum est, juravit Dominus, & non pœnitebit eum, tu es Sacerdos in æternum secundum Ordinem Melchisedech. Noverunt qui legunt, quid protulerit Melchisedech, quando benedixit Abraham; & jam sunt participes ejus. Vident tale sacrificium, nunc offerri Deo toto orbe terrarum.* Ce jurement marque une reprimande que Dieu fait à ceux qui ont peine à se soûmettre à cette verité; & ce qui est dit dans le même endroit, que Dieu ne se repentira pas d'avoir fait cette promesse, confirmée par un jurement, marque qu'il ne changera point ce sacerdoce; car il a changé le sacerdoce qui étoit selon Aaron. *Dei autem juratio, incredulorum est increpatio, & quod Deum non pœnitebit, significatio est, quia hoc sacrificium non mutabit. Mutavit quippè sacerdotium secundum ordinem Aaron.*

S. Aug. l. 1. cont. advers. Legis & Proph. c. 20.

Il n'est point necessaire de s'arrêter plus longtemps sur ces passages de saint Augustin, pour faire voir qu'il pretend que la Messe est un veritable sacrifice, qui a été signifié par le sacrifice de Melchisedech. Il le dit si clairement, que l'on ne peut pas le nier, sans rejetter ces témoignages de saint Augustin. Car il dit que Jesus-Christ est Prêtre, selon l'Ordre de Melchisedech, ainsi qu'il est marqué dans le Pseaume 109. que ceux qui ont lû l'Escriture, sçavent ce que Melchisedech offrit en sacrifice à Dieu quand il benit Abraham, & que ceux-là même qui lisent ce qui est écrit de ce sacrifice, & de ce que Melchisedech offrît à

Dieu, voyent encore offrir tous les jours le même ſacrifice dans toutes les parties du monde. Si bien que ſelon ſaint Auguſtin, & les autres Peres dont on a raporté le témoignage ſur ce paſſage du Pſeaume cent-neufiéme, Melchiſedech a offert un veritable ſacrifice à Dieu, en luy offrant du pain, & du vin, lorſqu'il benit Abraham, Ce ſacrifice de Melchiſedech, ſelon les mêmes Peres, étoit la figure du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, qui étoit offert encore de leur temps dans toute l'Egliſe. Ce ſacrifice doit durer, ſuivant le paſſage du Pſeaume cent-neufiéme. Or ce ſacrifice eſt le ſacrifice de la Meſſe. Il faut donc conclurre que ſelon la doctrine des Saints Peres, la Meſſe eſt un ſacrifice proprement dit, & que ce paſſage tiré du Pſeaume cent-neufiéme ſert à le prouver.

Le ſecond paſſage eſt pris du premier Chapitre de la Prophetie de Malachie: Mon nom eſt redoutable parmy les Nations, depuis le lever du Soleil, juſqu'à ſon coucher; & on preſentera des ſacrifices, & des offrandes pures à la gloire de mon nom dans tous les endroits de la terre, parce que mon nom ſera glorifié parmy les Nations étrangeres, dit le Seigneur des armées: *Ab ortu enim ſolis uſque ad occaſum, magnum eſt nomen meum in Gentibus, & in omni loco ſacrificatur, & offertur nomini meo oblatio munda: quia magnum eſt nomen meum in gentibus, dicit Dominus exercituum.* Ce paſſage ne peut être entendu, que du ſacrifice de la Meſſe; car il ne peut pas être pris pour ſignifier le ſacrifice de la Croix: parce que le ſacrifice dont il eſt parlé dans ce paſſage ne doit pas être offert dans un lieu ſeulement, mais dans tous les lieux, *in omni loco.* Il ne peut pas être entendu de quelqu'un des ſacrifices des Hebreux; car le Prophete oppoſe ce ſacrifice, Malach. 1.

qu'il appelle une offrande pure, aux sacrifices des Juifs, & qu'il doit être offert par des Gentils: *Quia nomen meum magnum est in Gentibus.* On ne peut pas entendre non plus par ce sacrifice marqué dans ce passage, les sacrifices de Melchisedech, ou de quelques autres, qui étoient dans le monde avant la venuë de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ; parce que ces saints Personnages étoient en tres-petit nombre, avant la venuë de Nôtre-Seigneur, & principalement du temps des Prophetes que l'idolâtrie étoit répanduë par tout le monde. Et le Prophete Malachie dit dans ce passage, que la foy s'étendra par tout le monde dans le temps que le sacrifice doit être offert à Dieu. *Ab ortu solis usque ad occasum magnum est nomen meum in Gentibus, dicit Dominus exercituum.* Enfin il n'y a aucune apparence de soûtenir que ce sacrifice puisse être entendu du sacrifice que les Gentils idolâtres devoient offrir, puisqu'ils offroient leurs sacrifices aux fausses Divinitez; & que le Prophete marque expressément que ce sacrifice doit être une offrande pure: *Et offertur nomini meo oblatio munda.* Il n'y a donc que le sacrifice de l'Eucharistie, qui est la sainte Messe, dont ce passage du Prophete puisse être entendu; & il est aisé de conclurre qu'il faut que ce sacrifice soit un sacrifice proprement dit, & qu'il n'y a point de difference entre la Messe & le sacrifice.

Saint Irenée enseigne que le Prophete Malachie parle dans cet endroit du sacrifice de la Messe: Il rapporte premierement cet auguste sacrifice, & il décrit de quelle maniere Nôtre-Seigneur l'a institué. Il prit, dit-il, du pain, il rendit graces, & il dit ces paroles. Cecy est mon Corps: *Eum qui ex creatura panis est, accepit, & gratias egit, dicens: Hoc est corpus*

S. Irenæus l. 4. cap. 32.

meum. Il prit semblablement le Calice, il confessa que c'étoit son Sang : *Et Calicem similiter, qui est ex creatura, quæ est secundum nos, suum sanguinem confessus est.* Les paroles suivantes sont tres-remarquables, puisqu'il dit clairement, que le Sauveur du monde institua par cette sainte action un nouveau sacrifice, & qu'il enseigna que c'étoit le nouveau sacrifice de la nouvelle alliance. Et l'Eglise ayant reçû ce sacrifice des Apôtres, continuë à l'offrir à Dieu dans toutes les parties du monde. *Et Novi Testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab Apostolis accipiens, in universo mundo offert Deo, ei qui alimenta nobis præstat, primitias suorum munerum in novo Testamento.* Il rapporte ensuite le passage entier du Prophete Malachie, pour prouver par le témoignage de ce Prophete, que cet auguste sacrifice devoit être offert dans tout le monde : & que c'est de ce sacrifice precisément que ce Prophete a voulu parler. *De quo in duodecim Prophetis, Malachias sic præsignificavit. Non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus omnipotens, & sacrificium non accipiam de manibus vestris. Quoniam ab ortu solis usque ad occasum, nomen meum glorificatur inter gentes & in omni loco incensum offertur nomini meo, & sacrificium purum : quoniam magnum est nomen meum in gentibus, dicit Dominus omnipotens.* Le Prophete, ajoûte saint Irenée, marque tres-clairement dans ce passage. *Manifestissimè significans per hæc,* que le peuple Juif avoit cessé d'offrir des sacrifices à Dieu, & que dans toute la terre on offre un sacrifice à Dieu ; que ce sacrifice est pur, & que par le moyen de ce sacrifice le nom de Dieu est glorifié par toutes les Nations. *Quoniam prior quidem populus cessavit offerre Deo : Omni autem loco sacrificium offer-*

tur Deo , & hoc purum; nomen autem ejus glorificatur in Gentibus.

Il paroît par ce passage de saint Irenée, que suivant la pensée de ce Pere, le sacrifice de l'Eucharistie, qui est signifié par le nom de Messe, est un sacrifice proprement dit ; que ce sacrifice a esté institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ ; qu'il a toutes les conditions requises pour être un sacrifice veritable ; que ce sacrifice est offert à Dieu dans toute l'étenduë de l'Eglise ; & que ce passage du Prophete Malachie ne doit être entendu que de cet auguste sacrifice. Ceçy paroît si clairement par la lecture du passage que l'on a rapporté, que l'on ne s'est point arrêté plus long-temps à faire les reflexions necessaires sur les paroles de ce Pere, afin de faire voir qu'il ne pretend autre chose dans cet endroit.

Aprés qu'Eusebe Evêque de Cesarée a rapporté ce même passage du Prophete Malachie, il conclut de cette maniere : Nous sacrifions donc au Dieu Tout-puissant : *Sacrificamus igitur Deo altissimo.* Nous sacrifions un sacrifice de loüanges, *Sacrificium laudis.* Nous sacrifions à Dieu un sacrifice tres-saint, & un sacrifice parfait, & accomply, & qui donne de la crainte. *Sacrificamus Deo plenum, & horrorem afferens, & sacro sanctum sacrificium.* Nous sacrifions d'une nouvelle maniere, & suivant ce qui est enseigné par le nouveau Testament une Hostie pure. *Sacrificamus novo more, secundum novum Testamentum hostiam mundam.* On ne s'est pas mis en peine de rapporter le passage de Malachie, qu'Eusebe a rapporté immediatement avant ces paroles, parce qu'on l'a déja rapporté plusieurs fois. Mais il paroist clairement que la conclusion qu'il tire du passage de ce Prophete, est qu'il l'a entendu du

Euseb. Cæsar. l. 1. Demonst. Evangelicæ c. 10. circa finem.

ſacrifice de la Meſſe, & qu'il a reconnu que cet auguſte ſacrifice eſt un ſacrifice proprement dit. Ces paroles, *Sacro ſanctum ſacrificium Deo plenum*: font voir clairement qu'il n'entend pas parler d'un ſacrifice pris dans une ſignification étenduë, comme pourroient être les prieres, les aumônes, ou ſemblables.

Malachie annonçant l'Egliſe que nous voyons déja fleurir par Jeſus-Chriſt, dit ſaint Auguſtin, dit clairement aux Juifs en la perſonne de Dieu: Vous ne m'agréez point, & je ne veux point de vos preſens: car depuis le Soleil levant juſqu'au couchant, mon nom eſt grand parmy les Nations; On me fera des ſacrifices par tout, & l'on m'offrira une oblation pure, parce que mon nom eſt grand parmy les Nations, dit le Seigneur. Ce ſacrifice eſt celuy du ſacerdoce de Jeſus-Chriſt ſelon l'Ordre de Melchiſedech, que nous voyons s'offrir depuis le Soleil levant, juſqu'au couchant, tandis qu'on ne peut nier que le ſacrifice des Juifs, à qui Dieu dit: Vous ne m'agréez point, & je ne veux point de vos preſens, ne ſoit aboly. *Hoc ſacrificium per ſacerdotium Chriſti ſecundum Ordinem Melchiſedech cum in omni loco à ſolis ortu uſque ad occaſum Deo jam videamus offerri, ſacrificium autem Judæorum, quibus dictum eſt: Non eſt mihi voluntas in vobis, nec accipiam de manibus veſtris munus, ceſſaſſe, negare non poſſunt: quid adhuc expectant alium.* Or nous-mêmes, dit-il dans le Livre ſuivant, aprés avoir parlé des oracles que Porphyre rapporte touchant Dieu & Jeſus-Chriſt, le plus noble & le plus excellent ſacrifice qui luy puiſſe être offert. Et c'eſt de là que nous celebrons le myſtere dans nos oblations, qui ſont connuës aux Fidelles, comme nous l'avons dit dans les Livres precedens; car les

S. Aug. l. 18. de Civit. Dei, c. 35.

oracles du Ciel ont declaré hautement par la bouche des Prophetes Hebreux, que les victimes que les Juifs immoloient comme des figures de l'avenir cesseroient, & que les Nations du Levant au Couchant n'offriroient qu'un seul sacrifice; ce que nous voyons maintenant accomply. *Cessaturas enim victimas quas in umbra futuri offerebant Judæi : & unum sacrificium gentes à solis ortu usque ad occasum , sicut jam fieri cernimus oblaturas per Prophetas Hebræos oracula increpuere divina. Ex quibus quantum satis visum est nonnulla protulimus , & huic jam operi aspersimus.*

S.Aug.l. 19. de Civit. Dei. c. 23.

Le troisiéme passage de l'Escriture dont l'on s'est servy est pris du Chapitre douziéme de l'Exode : *Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus : juxta quem ritum tolletis & hædum, & servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus , immolabitque eum universa multitudo filiorum Israël ad vesperam.* On demeure d'accord que la celebration de l'Agneau Paschal est une figure expresse de la celebration de l'Eucharistie. Saint Paul l'enseigne dans sa premiere Epître aux Corinthiens. Purifiez-vous donc du vieux levain , afin que vous soyez une pâte nouvelle, & toute pure, comme vous devez être purs , & sans aucun levain d'iniquité. Car Jesus-Christ , qui est nôtre Agneau paschal , a été immolé pour nous. C'est pourquoy celebrons cette Feste , non avec le vieux levain , ny avec le levain de la malice, & de la corruption d'esprit , mais avec les pains sans levain de la sincerité , & de la verité. *Itaque epulemur non in fermento veteri , neque in fermento malitiæ & nequitiæ ; sed in azymis sinceritatis & veritatis.* Or il est necessaire que la chose qui a été signifiée , ait du rapport avec son signe , & sa figure. La celebration de l'A-

Exod. 12.

1. Cor. 5.

gneau paſchal, ſe faiſoit par l'immolation d'une victime qui étoit offerte à Dieu. Il eſt donc neceſſaire que la celebration de l'Euchariſtie, qui eſt la choſe qui eſt ſignifiée, ſoit faite en immolant une victime qui ſoit offerte à Dieu; afin que la choſe qui a été ſignifiée par cette figure, puiſſe avoir du rapport avec ſon ſigne. Tertullien entend auſſi de l'Euchariſtie ces paroles de Nôtre-Seigneur, rapportées dans le Chapitre vingt-deuxiéme de ſaint Luc : J'ay ſouhaité avec ardeur de manger cette Paſque avec vous avant que de ſouffrir. *Deſiderio deſiravi hoc Paſcha manducare vobiſcum antequam patiar : Profeſſus itaque ſe concupiſcentia concupiſſe edere Paſcha, ut ſuum, indignum enim ut quid alienum concupiſceret Deus, acceptum panem, & diſtributum diſcipulis, corpus illum ſuum effecit, hoc eſt corpus meum dicendo, &c.* Tertullien entend par le mot de Paſque, l'Euchariſtie; il ne peut pas marquer plus clairement qu'il le fait dans ce paſſage, qu'il entend par le mot de Paſques l'Euchariſtie, & non pas l'Agneau paſchal. Selon donc Tertullien, ce paſſage de l'Exode marquant la paſque legale, a marqué la figure de l'Euchariſtie. La celebration de l'Agneau paſchal, étoit donc ſelon la penſée de Tertullien la figure de la celebration de l'Euchariſtie, & il doit s'enſuivre neceſſairement que l'Agneau Paſchal étoit ſelon la penſée de Tertullien la figure de l'Euchariſtie : & par une conſequence neceſſaire, comme l'Agneau Paſchal étoit une victime qui étoit immolée, & offerte à Dieu; il faut que dans la celebration de l'Euchariſtie il y ait ſemblablement une victime qui ſoit offerte à Dieu, & qu'il y ait un veritable ſacrifice.

Tertul. l. 4. adverſ. Marcion. c. 40.

C'eſt pourquoy ſaint Ambroiſe ne fait point

de difficulté d'expliquer ce mot de Pasque du sacrifice de l'Eucharistie, & il raporte même le passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens, que l'on a cité cy-dessus.

S. Amb. l. 1. in c. 1. Lucæ.

Atque utinam nobis quoque adolentibus altaria, & sacrificium deferentibus assistat Angelus, imo præbeat se videndum. Non enim dubites assistere Angelum, quando Christus assistit, quando Christus immolatur. Etenim Pascha nostrum immolatus est Christus. Saint Ambroise dit non seulement, que l'Eucharistie est la pasque des Chrêtiens ; ce qui est la même chose que de dire que la ceremonie de la Pasque de l'ancien Testament étoit une figure de l'Eucharistie. Mais il montre encore clairement dans ce même endroit que la Messe est un veritable sacrifice. Ses paroles sont claires, & il n'est point necessaire de s'arrêter à les expliquer, pour en faire connoître le sens. Lors, dit-il, que nous brûlons de l'encens sur les Autels, & que nous faisons le sacrifice. Car vous devez être persuadez, continuë-t'il, qu'un Ange est present, lorsque Jesus-Christ est present, lorsque Jesus-Christ est immolé : car Jesus-Christ qui est nôtre Agneau Paschal, a été immolé pour nous. Et saint Augustin enseigne qu'il faut distinguer deux sortes de Pasques, qui sont bien differentes l'une de l'autre : Car la Pasque, dit-il, qu'ils celebrent encore aujourd'huy en sacrifiant une brebis, est bien differente de celle que nous recevons dans le Corps & dans le Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. *Aliud est Pascha quod adhuc illi de ove celebrant ; aliud autem quod nos in Corpore & Sanguine Domini accipimus.*

S. Aug. l. 2. contra Epist. Petiliani cap. 37.

Les passages du nouveau Testament dont les Theologiens se servent pour prouver qu'il n'y a aucune difference entre la Messe, & le veritable

ble sacrifice sont premierement les endroits où il est parlé de l'institution que le Sauveur du monde a faite de l'Eucharistie. Les paroles de la consecration, dit Estius, ainsi qu'elles sont rapportées par saint Luc, & par saint Paul, servent à prouver que ce sacrifice est un sacrifice proprement dit. Car ces paroles, cecy est mon Corps, qui est donné pour vous, signifient la même chose, que Cecy est mon Corps qui est offert pour vous presentement. *Praterea ad idem probandum faciunt verba consecrationis, ut apud Lucam in Graco leguntur : Hoc est Corpus meum quod pro vobis datur, id est, offertur prasenti tempore :* Et selon le texte Grec, on lit dans S. Paul, au lieu de ces paroles, qui est donné pour vous, qui est rompu pour vous : prenez, mangez, cecy est mon Corps qui est rompu pour vous : Et pour ce qui regarde le Calice, dit Estius, les trois Evangelistes expriment l'effusion, selon le texte Grec, dans un temps present ; si bien qu'au lieu de traduire, qui sera répandu pour vous, ces paroles doivent avoir ce sens ; & il prit de même le Calice aprés souper, en disant, ce Calice est la nouvelle alliance en mon Sang, lequel Calice est épandu pour vous. *De Calice quoque apud tres Evangelistas verbo prasentis temporis dicitur ; qui pro vobis effunditur.*

Le même Theologien ajoûte, qu'il est encore constant, que selon le texte Grec cette effusion du precieux Sang, qui est marquée par ces paroles du Sauveur, ne peut point être entenduë de l'effusion qui a été faite du precieux Sang du Sauveur sur la Croix ; car il est constant, dit-il, que cette effusion se rapporte au Calice, & elle se doit entendre du Sang, en tant qu'il étoit contenu dans le Calice. *Estque ex Graco apud Lucam manifestum, non posse*

Estius in 4. dist. 12. par. 11.

eam effusionem intelligi. Nam effusio Calici tribuitur, non sanguini, nisi quatenus in Calice continetur. Et la raison que les Theologiens en donnent, c'est parce que dans le texte Grec le relatif, lequel, se rapporte au Calice, & non pas au Sang. Le texte Grec l'exprimant de cette maniere : *Hoc poculum novum Testamentum in meo sanguine quod pro vobis effunditur.* Ces circonstances, dit Estius, servent à faire connoître que cette sainte action du Sauveur du monde dans l'institution de l'Eucharistie, a toutes les marques du sacrifice. *Quare hæc omnia habent quamdam nec obscuram sacrificalis actionis, quæ in ipsa Cœna facta fuerit, significationem.*

On ne peut pas nier, dit le Cardinal Bellarmin, qu'il ne paroisse clairement par ces paroles, dont le Sauveur s'est servy pour instituer cet auguste Mystere. Qu'il s'est offert luy-même à son Pere sous les especes du pain & du vin dans la derniere Cene, & qu'il n'ait commandé à ses Apôtres & à leurs successeurs de faire la même chose. Or on ne peut pas nier que par cette action que le Sauveur a faite, & qu'il ordonne de faire à ses Apôtres, & à leurs successeurs, il n'ait pas fait un Sacrifice proprement dit, & qu'il n'ait pas ordonné à ses Apôtres, & à leurs Successeurs d'offrir un sacrifice. Il faut donc conclurre que la celebration de l'Eucharistie est un sacrifice proprement dit. Il le prouve par ces mêmes paroles de Nôtre Seigneur qu'il soûtient, aussi bien qu'Estius, & les autres Theologiens, devoir être prises selon le texte Grec, dans le temps present. *Primum*, dit-il, *Christus dixit : Hoc est Corpus meum quod pro vobis datur, Lucæ 22. Vel ut habet Paulus, 1. Corinth 11. quod pro vobis frangitur. Item hic est Calix novum Testamentum in San-*

guine meo, qui pro vobis effunditur. Luc, 22. Et addit Mathæus cap. 26. in remissionem peccatorum. Ces paroles, ajoûte-t'il, prises dans un temps present, sçavoir qui est donné, qui est rompu, qui est répandu, ne signifient pas que le precieux Corps du Sauveur, ny son precieux Sang soit donné, soit versé aux Apôtres pour le manger & pour le boire; mais que ce precieux Corps est donné, & que ce precieux Sang est versé pour être offert à Dieu en sacrifice: Car le Sauveur du monde n'a pas dit, mon Corps qui vous est donné, ny mon Sang qui vous est versé; mais il a dit, mon Corps qui est donné pour vous, & mon Sang qui est versé pour vous. *Illa verba temporis præsentis, datur, frangitur, funditur, non significant dari vel effundi Apostolis ad manducandum, & bibendum, sed dari & effundi Deo in sacrificium. Nam non ait Dominus: Vobis datur, frangitur, effunditur, sed pro vobis.* Il faut encore remarquer, dit ce Cardinal, que le precieux Corps n'étoit donné, & que le precieux Sang n'étoit versé qu'en presence des Apôtres seulement. Et cependant le Sauveur du monde ne dit pas qu'il est versé pour les seuls Apôtres. Car saint Mathieu rapporte qu'il dit, que son precieux Sang étoit versé pour eux, & pour plusieurs: Il faut donc conclurre que le sens de ces paroles, est, que ce Corps & ce Sang est donné & versé pour vous, & pour plusieurs en sacrifice pour la remission des pechez. *Et præterea non dabatur, aut effundebatur cibus ille, & potus tunc nisi Apostolis præsentibus, & tamen Dominus ait etiam: Pro multis effunditur, Math. 26. Sensus igitur est; pro vobis, & pro multis datur; & libatur Deo in sacrificium propitiatorium in remissionem videlicet peccatorum.*

Il faut encore remarquer, dit le Cardinal Bellarmin, que ces paroles du Sauveur marquent la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. Car les Lutheriens demeurent d'accord avec nous, que Jesus-Christ est present réellement dans cet auguste Sacrement. Or le Sauveur du monde donna son Corps & son Sang dans cette institution de l'Eucharistie, comme une victime qui étoit offerte pour nous. Il est donc certain qu'elle est premierement immolée & offerte à Dieu avant qu'elle nous soit donnée. *Quod Christus in cœna se obtulerit in sacrificium, sumitur ex vera præsentia Corporis & Sanguinis Christi in Cœna quam Lutherani concedunt. Nam Christi Corpus, & Sanguis in Cœna sumuntur, ut caro & sanguis victimæ pro nobis oblatæ; ergo necessario in ipsa Cœna prius immolantur, & offeruntur Deo, quam à nobis sumantur.*

Act. 13. Le passage pris du treiziéme Chapitre des Actes des Apôtres, que l'on a rapporté, prouve encore bien clairement, qu'il n'y a aucune difference entre le sacrifice, & entre la Messe: car on ne peut pas douter que saint Luc ne parle dans cet endroit de la celebration de l'Eucharistie, & cependant il se sert pour l'exprimer du mot de sacrifice, donnant à connoître, que de celebrer l'Eucharistie, & offrir le sacrifice c'est la même chose. Or pendant qu'ils sacrifioient au Seigneur, & qu'ils jeûnoient, le Saint Esprit leur dit: Separez-moy Paul & Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ay appellez. *Ministrantibus autem illis Domino, & jejunantibus, dixit illis Spiritus Sanctus: Segregate mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod assumpsi eos.* Il ne faut pas faire de difficulté sur le mot, *ministrantibus*; car on

convient que le mot, *miniſtrantibus Domino*, &, *ſacrificantibus Domino*, ſignifient la même chose: Veu que ce mot en Grec, ſe prend pour ſignifier, ſacrifier, & que le mot offrir & ſacrifier ſignifient la même choſe. Eraſme même a traduit *ſacrificantibus*, au lieu de *miniſtrantibus*. D'autres, comme Meſſieurs de Vvalembourg: *Ipſis autem liturgiam Domino celebrantibus*. Et le Pere Veron a traduit en nôtre langue, comme ils celebroient la Meſſe. Ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puiſque le mot Grec ſignifie liturgie, & qu'entre le mot, liturgie, Meſſe, & ſacrifice, il n'y a que des differences de nom, & que ces mots ſignifient la même choſe. Si bien que le Verbe Grec ſignifie, ſacrifier, offrir la Meſſe, & offrir la liturgie. Et nous avons rapporté dans la réponſe precedente, que dans la traduction des Actes du Concile de Calcedoine, on n'a pas fait de difficulté de traduire: *Miſſas celebravimus*, au lieu *de ſacrificavimus*, ou *miniſtravimus*. Ou bien, *Liturgiam celebravimus*. Parce que le mot Grec ſignifie tous ces noms, & qu'ils ont la même ſignification entr'eux.

L'Apôtre S. Paul montre auſſi qu'il n'y a point de difference entre la Meſſe & le ſacrifice, dans le chapitre dixiéme de ſa premiere Epître aux Corinthiens. C'eſt pourquoy, dit-il, mes tres-chers freres, fuyez l'idolâtrie; je vous parle comme à des perſonnes ſages, jugez vous-mêmes de ce que je dis. N'eſt-il pas vray que le Calice de benediction que nous beniſſons, eſt la Communion du Sang de Jeſus-Chriſt, & le pain que nous rompons, eſt la Communion du Corps du Seigneur: car nous ne ſommes tous enſemble qu'un ſeul pain, & qu'un ſeul corps; parce que nous participons tous à un même

1. Cor. 10.

pain. Considerez les Israëlites selon la chair : ceux qui mangent parmy eux de la victime immolée, ne prennent-ils pas ainsi part à l'Autel ? Ce n'est pas que je vueille dire que l'idole soit quelque chose, ou qu'une viande ait reçû quelque impression pour avoir été immolée aux Idoles ; mais ce que je dis, est, que ce que les Payens immolent, ils l'immolent aux demons, & non pas à Dieu. Or je desire que vous n'ayez aucune part avec les Demons. Vous ne pouvez pas boire le Calice du Seigneur, & le Calice des Demons : Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur, & à la table des Demons. *Videte Israël secundum carnem : Nonne qui edunt hostias, participes sunt Altaris ? Quid ergo ? Dico quod idolis immolatum sit aliquid ? Aut quod idolum sit aliquid ? Sed quæ immolant gentes, Dæmoniis immolant & non Deo. Nolo autem vos socios fieri Dæmoniorum. Non potestis Calicem Domini bibere, & calicem Dæmoniorum. Non potestis mensæ Domini participes esse, & mensæ Dæmoniorum.*

Dans ce passage que l'on a rapporté tout entier, saint Paul compare la Table du Seigneur, à laquelle nous recevons l'Eucharistie, avec l'Autel des Gentils sur lequel ils sacrifioient aux Idoles, & avec l'Autel des Hebreux sur lequel on offroit des sacrifices charnels au vray Dieu. D'où l'on peut conclurre que selon la pensée de saint Paul, la table du Seigneur est semblablement un Autel, & que l'Eucharistie est par consequent une victime : Car c'est une maxime qui est generalement reçuë, dit Bellarmin, que l'on n'erige des autels proprement dits, que pour offrir des sacrifices proprement dits. *Indè autem sequitur mensam Domini esse etiam quoddam Altare, &*

proinde Eucharistiam esse sacrificium, nunquam altare propriè dictum erigitur, nisi ad sacrificia propriè dicta.

Saint Paul compare encore dans ce passage l'Eucharistie avec les sacrifices des Gentils, & des Hebreux : car il dit que les Fidelles reçoivent de la table du Seigneur le Corps & le Sang de Jesus-Christ : De même que les Juifs reçoivent de leurs autels ce qui a été offert en sacrifice, & les Gentils ce qui a été offert à leurs Idoles. Or afin que cette comparaison que saint Paul fait entre ce que les Fidelles reçoivent de la table du Seigneur, & ce que les Juifs & les Gentils reçoivent de leurs autels, ait quelque fondement, il faut que saint Paul ait supposé que l'Eucharistie étoit une victime qui est offerte à Dieu en sacrifice. *Quæ comparatio inepta sit necesse est, & perperam ab Apostolo adducta, si Eucharistia non est sacrificium Deo immolatum; sicut cibi illi Judæorum, & Gentilium sunt sacrificia Deo vel idolis immolata.*

Enfin saint Paul dans ce passage compare le bonheur que les Fidelles reçoivent, en participant à l'Eucharistie, avec le malheur que les idolâtres ont d'être participans des viandes qui ont été offertes aux idoles : parce que les Fidelles, par le moyen de la participation de l'Eucharistie sont unis à Dieu; au lieu que les idolâtres, en vertu de la participation des choses qui sont offertes aux idoles, sont unis avec les Demons, & entrent en societé avec eux. Car saint Paul enseigne dans ce passage, que ceux qui participent aux sacrifices des Idoles, sont tellement unis aux Idoles, qu'ils sont censez, & reputez des idolâtres. C'est pourquoy dés le commencement de ce passage, il exhorte les Fidelles à fuïr les idolâtres. Si bien que

l'on peut faire cet argument sur ce passage de saint Paul, dit Bellarmin. Quiconque mange des viandes qui ont été offertes aux Idoles, devient participant de l'autel des Idoles, consent aux sacrifices des Idoles, & entre dans l'union & la societé de ceux qui offrent les sacrifices aux Idoles. Donc il est idolâtre; parce que le sacrifice est un acte d'adoration, que l'on rend à ces fausses divinitez. *Utitur igitur hoc argumento; qui manducat idolothyta, fit particeps Altaris idolorum; ergo consentit in sacrificium idolorum, imo fit socius immolantium idolis: ergo est idololatra. Sacrificium enim est proprius actus latriæ.* Afin que cette comparaison de S. Paul soit juste, il est necessaire de faire le même argument à l'égard de ceux qui participent à l'Eucharistie, & dire: Celuy qui reçoit l'Eucharistie, participe à l'autel de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, il consent à l'oblation de l'Eucharistie qui est faite à Dieu, & il entre en societé avec ceux qui l'offrent à Dieu en sacrifice; & par cette oblation il adore Dieu du culte de latrie. *Qui manducat Eucharistiam, fit particeps altaris Domini: ergo consentit in oblationem Eucharistiæ Deo factam, imo fit socius eam offerentium: ergo Deum hac oblatione cultu latriæ honorat.*

Aprés avoir prouvé par le témoignage de l'Ecriture sainte qu'il n'y a aucune difference entre le sacrifice, & entre la Messe, il faloit poursuivre l'ordre que l'on a gardé jusqu'icy, le prouver par le témoignage des saints Peres, anciens & modernes; afin de montrer par le consentement unanime de l'Eglise, que la Messe est un sacrifice proprement dit. Mais on a crû que les preuves que l'on a rapportées des saints Peres, pour montrer qu'ils ont entendu les passages de l'Escriture sainte dans le sens

qu'on luy attribuoit, est suffisant pour montrer leur consentement unanime a reconnoître que la Messe est un sacrifice, vû principalement que nos adversaires demeurent d'accord que les saints Peres leurs sont contraires, & que le consentement unanime de l'Eglise fait connoître que la Messe est un veritable sacrifice.

Luther en demeure d'accord dans plusieurs endroits de ses ouvrages. *Ultima*, dit-il dans le Livre qu'il a écrit contre le Roy d'Angleterre, *dicta Patrum inducit pro sacrificio Missario statuendo, & ridet meam stultitiam qui solus velim sapere, præ omnibus, quod sit stultissimum, &c.* Il demeure d'accord dans la suite que l'usage ancien de l'Eglise luy est contraire; que la doctrine des Catholiques sur ce point y est entierement conforme, & qu'elle suit en cela la doctrine des saints Peres. *Hic dico confirmari hoc nomine meam sententiam; nam hoc est quod dixi, Thomisticos asinos nihil habere quod producant nisi multitudinem hominum, & antiquum usum. . . . Ego vero adversus dicta patrum, hominum, angelorum, dæmonum pono non antiquum usum, non multitudinem hominum, sed unius majestatis æternæ Verbum, Evangelium, quod ipsimet coguntur probare.* Il demeure d'accord que son opinion est contraire à la doctrine de saint Augustin, & de saint Cyprien, & que la doctrine qu'ils ont enseignée, est celle dont les Catholiques font profession. *Dei Verbum*, dit-il, *est super omnia; divina majestas, mecum facit, ut nihil curem. Si mille Augustini, mille Cypriani, mille Ecclesiæ Henricianæ contra me starent. Deus errare & fallere non potest. Augustinus, & Cyprianus, sicut omnes electi errare potuerunt, & erraverunt.* Il demeure d'accord dans son Li-

Lutherus contra Regem Angliæ.

vre de la Captivité de Babylone, que l'usage de l'Eglise est contraire à ce qu'il entreprend de prouver, & que les Livres sont remplis d'une doctrine qui est contraire à celle qu'il veut enseigner, & que le saint sacrifice de la Messe est appuyé sur le consentement unanime des siecles. *Rem arduam, & quam fortè sit impossibile convelli aggredior : ut quæ tanto sæculorum usu firmata, omniumque consensu probata, sic insederit, ut necesse sit majorem partem librorum qui hodiè regnant, & penè universam Ecclesiarum faciem tolli & mutari, &c.* Il parle de la même maniere dans son Livre du Retranchement de la Messe privée : Premierement, dit-il, je declare à ceux qui m'objecteront que ma doctrine est contraire à l'usage de l'Eglise, aux reglemens des Peres, &c. que je ne m'en mets point en peine : *Protestor inprimis adversus eos, qui insanis vocibus in me sunt clamaturi, quod contra ritum Ecclesiæ, contra statuta Patrum, contra probatas legendas, & receptissimum usum docuerim, horum nihil me auditurum.*

Idem de Captivit. Babyl.

Idem. l. de abroganda Missa privata.

Calvin ne fait pas plus d'état de la doctrine des saints Peres que Luther ; & bien qu'il entreprenne dans le paragraphe 10. du Chapitre dix-huitiéme du Livre quatriéme de son Institution, d'expliquer quelques passages de saint Augustin dans un sens favorable pour son opinion, il demeure neanmoins d'accord dans les deux paragraphes suivans, que la doctrine des saints Peres ne luy est pas favorable, & qu'il ne faut point faire de difficulté de la quitter. *Sed quia veteres quoque illos video aliò hanc memoriam detorsisse, quàm institutioni Domini conveniebat (quod nescio quam repetitæ, aut saltem renovatæ immolationis faciem eorum Cœna præ se ferebat, nihil tutius piis pectoribus*

Calv. l. 4. Institut. cap. 18. par. 11. & 12.

fuerit, quam in pura, simplicique Dei ordinatione acquiescere: cujus etiam ideo vocatur Cœna, quoniam sola hic ejus authoritas vigere debet. Et dans le paragraphe suivant, il dit nettement qu'il ne faut pas se mettre en peine de l'authorité des Peres, ny de l'usage ancien de l'Eglise, qu'il reconnoît être favorables à la doctrine des Catholiques, & qui les confirment dans la creance, que la Messe est un sacrifice proprement dit: parce que la Cene, dit-il, est proprement la Cene de Dieu, & non pas la Cene des hommes: *Et certè, si cogitamus Domini, non hominum Cœnam esse, non est cur ulla hominum authoritate, vel annorum præscriptione, patiamur nos ab illa vel latum unguem dimoveri.*

Il n'a pas été necessaire, aprés cet aveu de nos adversaires, de s'arrêter plus long-temps à prouver par le témoignage des saints Peres, & le consentement unanime de toute l'Eglise, que la Messe est un sacrifice proprement dit. Car reconnoissans, comme ils le font, que les saints Peres leur sont contraires sur ce point, & qu'il paroît par l'usage de l'Eglise, que la Messe est un sacrifice. Il auroit été inutile de s'arrêter plus long-temps à prouver cette question, pour leur faire voir ce consentement de l'Eglise par le témoignage des anciens Peres, puisqu'ils demeurent d'accord qu'ils enseignent cette doctrine.

C'est pourquoy l'on a passé au second point de cette question, & avant que d'y répondre, l'on a dit qu'il y a quatre especes de sacrifices, par rapport aux quatre fins particulieres que l'on peut se proposer dans l'oblation que l'on en fait. Sçavoir le sacrifice de latrie, celuy d'actions de graces, celuy de propitiation, & celuy d'impetration. Le premier, qui est ap-

pellé l'holocauste dans l'Escriture, & qui est appellé de latrie, latreutique, est celuy que l'on offre à Dieu pour reconnoître sa souveraine Majesté, & luy rendre l'hommage que nous luy devons comme à nôtre Createur : *Unum est, quod in Scriptura dicitur holocaustum, quod etiam Latreuticum & honorarium dici potest. Cujus finis est solus Dei cultus, atque honor.*

Le second est le sacrifice d'actions de graces, ou Eucharistique, que l'on offre à Dieu pour le remercier de tous les biens, & de toutes les graces que nous avons receuës, & que nous recevons incessamment de sa divine bonté. *Eucharisticum, id est, oblatum ad agendas gratias pro beneficio accepto.*

Le troisiéme, est le sacrifice de propitiation, ou propitiatoire, que l'on offre à Dieu pour appaiser sa colere, satisfaire à sa justice, & obtenir le pardon des crimes que l'on a commis contre sa souveraine Majesté. *Tertium dicitur sacrificium pro peccato, quod etam propitiatorium appellatur, cujus finis est præter Dei cultum, propitiatio irati Dei, & peccatorum remissio.*

Le quatriéme, est le sacrifice d'impetration, ou impetratoire, que nous offrons à Dieu pour obtenir de sa misericorde infinie les graces dont nous avons besoin, soit pour nous acquitter de nos devoirs, soit pour vaincre les tentations de nos ennemis. *Quartum quod communi vocabulo impetratorium dici potest, cujus finis est impetratio beneficii.*

Il n'y a pas de doute que les deux premieres especes du Sacrifice ne conviennent à la Messe, & nos adversaires mêmes en demeurent d'accord, dit le Cardinal Bellarmin, pourvû que l'on prenne la Messe pour un Sacrifice pris dans une signification étenduë, & pour un Sacrifice

improprement dit ; parce que la distribution de l'Eucharistie & la manducation se font en l'honneur de Dieu, & en action de graces pour les bienfaits que nous avons reçus de luy , & ils ne peuvent pas nier que cela ne puisse convenir à l'Eucharistie, quand même on ne la considereroit que comme un Sacrement. *Adversarii facilè concedunt Missam esse Sacrificium Eucharisticum , & latreuticum, non quidem quod velint esse Sacrificium propriè dictum , sed improprie & largo modo. Nam ipsa Eucharistiæ distributio & manducatio ad honorem Dei fit , & in gratiarum actionem pro beneficio accepto Passionis Christi. Ista enim convenire possunt Eucharistiæ, etiamsi non esset aliud , nisi Sacramentum.* La troisiéme espece du Sacrifice convient aussi à la Messe, & les Catholiques ne font point de difficulté d'avoüer que la Messe est un sacrifice de propitiation , ou propitiatoire. Car il est certiain, a-t-on dit, que dans l'ancienne loy on offroit des Sacrifices pour obtenir le pardon , & la remission des pechez : Il est dit dans le chapitre quatriéme du Levitique, que si un Prétre est tombé dans un peché, & qu'il soit cause que le peuple offense Dieu, il offrira un veau en sacrifice pour son peché. *Si Sacerdos qui unctus est , peccaverit, delinquere faciens populum , offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino.* Les ceremonies qu'il doit observer en offrant ce Sacrifice , sont décrites au long aussi-bien que celles que l'on doit observer dans le Sacrifice , que les Prêtres doivent faire pour les pechez des peuples. Il est même rapporté dans le chapitre premier du Livre de Job , qu il offroit tous les jours des Sacrifices à Dieu , pour les pechez de ses enfans. *Consurgensque diluculo offerebat holocausta pro singulis. Dicebat enim : ne forte pecca-*

Levit. 4.

Job. 1.

verint filii mei, & benedixerint Deo in cordibus suis. Et dans le dernier chapitre du même livre, il est rapporté que Dieu commanda aux amis de Job de s'adresser à luy, & d'offrir le Sacrifice pour leur peché. On ne peut pas douter aprés cela que pendant la loy écrite, & même avant la loy écrite, on n'ait offert des Sacrifices pour obtenir le pardon des crimes que l'on avoit commis. Tous ces Sacrifices n'étoient que des ombres & des figures du saint Sacrifice de la Messe, & on ne peut pas douter qu'il n'ait plus de vertu que ces Sacrifices anciens qui n'en étoient que les signes. Car que peuvent mieux signifier ces autres paroles dans l'Ecclesiaste, dit saint Augustin, l'homme n'a d'autre bien que ce qu'il boit & mange. Qu'est-ce, dis-je, que ces paroles peuvent mieux signifier que la participation à cette table, où le souverain Prêtre & mediateur du Nouveau Testament, nous donne son Corps & son Sang selon l'ordre de Melchisedech? Car ce Sacrifice a succedé à tous les autres du Vieux Testament, qui n'étoient que des ombres & des figures de celuy-cy. Aussi reconnoissons-nous la voix de ce même Mediateur, parlant par le Prophete au Pseaume trente-neufiéme. Vous n'avez point voulu de victime, ny d'offrande, mais vous m'avez agencé un corps; parce que pour tout Sacrifice & oblation son Corps est offert, & a servy à ceux qui y participent. *Id enim Sacrificium successit omnibus illis Sacrificiis veteris Testamenti, quæ immolabantur in umbra futuri; propter quod etiam vocem illam in Psalmo tricesimo & nono ejusdem Mediatoris per Prophetam loquentis agnoscimus: Sacrificium & oblationem noluisti, Corpus autem perfecisti mihi. Quia pro illis omnibus Sacrificiis, & oblationibus, Corpus ejus offertur, &*

S. Aug. l. 17. de Civit. Dei. cap. 20.

participantibus ministratur.

Selon la pensée de saint Augustin, les Sacrifices de l'ancienne loy n'étoient pas seulement les figures, & les ombres du Sacrifice de la Croix, mais aussi du Sacrifice de l'Eucharistie; & on ne peut pas nier qu'il ne le pretende dans ce passage. Il le dit encore plus clairement dans la question cinquante-septiéme sur le Levitique. Mais lors, dit-il, que le Sauveur nous dit: Si vous ne mangez ma Chair, & ne beuvez mon Sang vous n'aurez point la vie en vous; pourquoy est-il commandé si expressément au peuple de s'abstenir du Sang des Sacrifices qui étoient offerts pour les pechez? Si ces Sacrifices ne signifioient que ce seul Sacrifice dans lequel les pechez sont veritablement pardonnez, & dans lequel bien loin de défendre aux hommes de s'abstenir du Sang pour y prendre leur aliment & leur nourriture, on exhorte tous ceux qui veulent avoir la vie de s'en approcher pour le boire. *Sed cum Dominus dicat, nisi manducaveritis Carnem meam, & biberitis meum Sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Quid sibi vult quod à Sanguine Sacrificiorum quæ pro peccatis offerebantur, tantopere populus prohibetur? Si illis Sacrificiis unum hoc Sacrificium significabatur, in quo vera fit remissio peccatorum, à cujus tamen Sacrificii Sanguine in alimentum sumendo, non solum nemo prohibetur, sed ad bibendum potius omnes exhortantur qui volunt habere vitam.* S. Aug. q. 57. in Lev. Ces Sacrifices étant donc des figures & des ombres du Sacrifice de la Messe, & ces Sacrifices étant offerts pour obtenir le pardon des pechez. Peut-on douter que le Sacrifice de la Messe ne soit un Sacrifice de propitiation qui soit offert à Dieu pour appaiser sa colere, satisfaire à sa justice, & obtenir le pardon des

crimes que l'on a commis?

Les paroles dont le Sauveur s'est servy en instituant l'Eucharistie montrent que cette troisiéme espece du Sacrifice convient à la sainte Messe. Car prenant le Verbe au temps present, conformement au texte Grec, il n'y a point de doute, dit Bellarmin, que le Sauveur n'ait offert ce Sacrifice pour les pechez des Apôtres. *Nam illa verba, hic est Sanguis meus qui pro vobis funditur in remissionem peccatorum, apertissimè docent, Christum obtulisse in Cœna sacrificium pro peccatis Apostolorum.* Saint Paul enseigne que la principale fonction des Prêtres est d'offrir le Sacrifice pour les pechez des peuples. Car tout Pontife, dit-il, étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des Sacrifices pour les pechez. *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis.* Et saint Augustin enseigne que l'on offrira des sacrifices dans l'Eglise jusqu'au jour du jugement, & qu'aprés cela l'on n'en offrira plus, parce qu'il ne restera personne qui soit obligé d'offrir de sacrifice pour obtenir la remission de ses pechez: Au reste, dit-il, par les enfans de Levi, de Juda, & de Jerusalem, il faut entendre l'Eglise de Dieu, composée non des Juifs seulement, mais des autres Nations, non pas telle qu'elle est maintenant, que nous ne pouvons dire être exempte de peché sans nous tromper, & sans mentir. Mais telle qu'elle sera alors purifiée par le dernier jugement, comme une aire nettoyée par le vent, ceux même qui en ont besoin ayant été purifiez par le feu, ensorte qu'il n'y ait plus personne qui soit obligé d'offrir le sacrifice pour ses pechez. Car

Heb. 5.

tous ceux qui ſacrifient ainſi ſont ſans doute coupables de quelques pechez, & c'eſt pour en obtenir le pardon qu'ils ſacrifient. *Itaut nullus omnino ſit qui offerat ſacrificium pro peccatis ſuis. Omnes enim qui ſic offerunt, profecto in peccatis ſunt, pro quibus dimittendis offerunt, ut cum obtulerint, acceptumque Deo fuerit, tunc dimittantur.* Et dans ſon premier livre contre Creſconius, il dit que ce ſacrifice eſt l'unique ſacrifice pour nôtre ſalut. *Qui de ipſo Corpore & Sanguine Domini unico ſacrificio pro ſalute noſtra, &c.*

S. Auguſt. l. 20. de Civit. Dei cap. 25.

S. Aug. l. 1. contra Creſcon. cap. 25.

Il faut dire la même choſe de la quatriéme eſpece du ſacrifice, & les preuves que l'on a rapportées cy-deſſus, pour montrer que la Meſſe eſt un ſacrifice de propitiation, ou propitiatoire, peuvent ſervir pour montrer qu'elle eſt un ſacrifice d'impetration ou impetratoire. Car il eſt certain qu'entre les ſacrifices de l'ancienne loy, il y en avoit d'impetratoires, ainſi qu'il eſt rapporté dans le chapitre ſeptiéme du Levitique. David offrit un Sacrifice pour détourner la colere de Dieu, & pour obtenir de ſa miſericorde de faire ceſſer la mortalité dans ſon Royaume. *Et ædificavit ibi David Altare Domino: & obtulit holocauſta, & pacifica, & propitiatus eſt Dominus terræ, & cohibita eſt plaga ab Iſraël.* Ces ſacrifices n'étant, ainſi qu'on l'a dit cy-deſſus, que les ombres, & la figure du ſacrifice de la Meſſe, il n'y a point de doute que ce ſacrifice ne ſoit impetratoire, & que les Fidelles le peuvent offrir à Dieu pour obtenir de ſa miſericorde infinie, les graces dont ils ont beſoin, ſoit pour s'acquitter de leur devoir, ſoit pour vaincre les tentations de leurs ennemis.

2. Reg. c. 24.

L'Apôtre ſaint Paul ordonne dans ſa premiere Epître à Timothée, de faire des ſupplica-

tions, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, afin, dit ce grand Apôtre, que nous menions une vie tranquille dans toute sorte de pieté & d'honnêteté. *Pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam, & tranquillam vitam agamus, in omni pietate, & castitate.* Les Saints Peres entendent par ces prieres dont parle saint Paul, les prieres que l'on fait en celebrant la sainte Messe. Saint Augustin qui explique ce passage de saint Paul, dit qu'il faut l'entendre, 1. des prieres que l'Eglise fait dans la celebration de la Messe avant & aprés la consecration. *Sed eligo in his verbis hoc intelligere, quod omnis, vel pœne omnis frequentat Ecclesia, ut precationes accipiamus dictas, quas facimus in celebratione Sacramentorum, ante quam illud quod est in Domini mensa, incipiat benedici.* 2. Des prieres que l'on fait dans le temps de la consecration, & avant que de partager l'Eucharistie pour la distribuer aux Fidelles. *Orationes cum benedicitur, & sanctificatur, & ad distribuendum comminuitur: quam totam petitionem ferè omnis Ecclesia Dominicâ oratione concludit.*

1. Tim. 2.

S. Aug. Ep. 59. q. 5.

Le même passage pris du chapitre treisiéme des Actes des Apôtres que l'on a cité cy-dessus, prouve encore que le sacrifice de la Messe est un sacrifice impetratoire, car il y est dit que l'on faisoit des jeûnes & des prieres dans l'Eglise d'Antioche, & que l'on y celebroit le saint sacrifice pour obtenir des Ministres qui fussent propres pour prêcher l'Evangile. Il y avoit alors dans l'Eglise d'Antioche des Prophetes & des Docteurs, entre lesquels étoit Barnabé, & Simon qu'on appelloit le Noir, Lucius le Cyreneen, Manahen frere de lait d'Herode

le Tetrarque, & Saul; or pendant qu'ils sacrifioient au Seigneur, le Saint Esprit leur dit, separez-moy Saul & Barnabé pour l'œuvre à laquelle je les ay appellez. Et aprés qu'ils eurent jeûné, & prié, ils leur imposerent les mains, & les laisserent aller. *Ministrantibus autem illis Domino, & jejunantibus, dixit illis Spititus Sanctus: segregate mihi Saulum & Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos: tunc jejunantes, & orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos.* Act. 13.

Saint Cyrille de Jerusalem fait voir bien clairement que l'on étoit persuadé dans l'Eglise que la Messe étoit un sacrifice propitiatoire, & impetratoire. C'est dans sa cinquiéme Catechese mystagogique, où il fait une description de toutes les parties de cet auguste sacrifice. Aprés, dit-il, que le sacrifice spirituel est achevé, & que les ceremonies ont été faites sur cette Hostie de propitiation, sans pour cela répandre du Sang. *Deinde vero postquam confectum est illud spirituale sacrificium, & ille cultus incruentus super ipsa propitiationis Hostia.* Nous faisons des prieres à Dieu pour la paix de l'Eglise, pour la tranquillité du monde, pour les Roys, pour les soldats, pour nos freres, pour les malades, & pour ceux qui sont dans l'affliction, & pour tous ceux qui ont besoin de quelque secours. *Obsecramus Deum, pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro sociis, pro ægrotis, & afflictis, & in summa pro iis omnibus qui egent auxilio.* Et on peut voir par ce qui est contenu dans la suite de cette Catechese, que l'on faisoit des prieres durant la Messe du temps de ce Pere, semblables à celles que l'on fait encore aujourdhuy, & qui font voir que l'on ne peut pas nier que le sa-

crifice de la Messe soit un sacrifice impetratoire, sans s'éloigner en même temps de la doctrine de l'Eglise. *Rogamus te, inquam, nos omnes*, dit-il dans la suite, *& hoc sacrificium tibi offerimus, meminerimus etiam eorum qui ante nos dormierunt*, *&c.*

S. Cyril. Hieros. Catech. 5. Mystag.

On n'a pas manqué de rapporter ce qui est dit dans le liv. 22. de la Cité de Dieu touchant le saint Sacrifice de la Messe. Car c'est un fait qui montre clairement que cet auguste sacrifice étoit reconnu par les Fidelles du temps de S. Augustin pour un sacrifice impetratoire, puisqu'il est rapporté qu'il fût offert pour obtenir de Dieu de faire cesser la vexation que le malin esprit faisoit dans une maison. Le tribun Hesperius, qui est parmy nous, dit saint Augustin, à une metairie au territoire de Fussales, appellée Zubedi, où ayant reconnu que les esprits malins tourmentoient ses esclaves, & son bétail, il pria nos Prêtres, en mon absence, que quelqu'un d'eux y allât pour les en chasser par les oraisons. Il y en alla un qui offrit le sacrifice du Corps de Jesus-Christ, faisant d'ardentes prieres pour faire cesser cette vexation, & aussi-tôt elle cessa par la misericorde de Dieu. *Perrexit unus, obtulit ibi sacrificium Corporis Christi, orans quantum potuit, ut cessaret illa vexatio; Deo protinus miserante, cessavit.*

S. Aug. l. 22. de Civit. Dei. cap. 8.

Saint Jean Chrysostome dans son Homelie vingt & uniéme sur les Actes des Apôtres enseigne la même doctrine. Saint Leon, S. Gregoire & les autres Peres. Et on ne peut pas douter que ce ne soit la doctrine de l'Eglise. Le saint Concile de Trente prononce aussi anatheme contre ceux qui soûtiennent le contraire. *Si quis dixerit Missæ Sacrificium tantum esse laudis, & gratiarum actionis, aut nudam*

Conc. Trid. ss. 22. Can. 3

commemorationem sacrificii in cruce peracti, non autem propitiatorium, vel soli prodesse sumenti, neque pro vivis, & defunctis, pro peccatis, pœnis satisfactionibus, & aliis necessitatibus offerri debere; anathema sit. C'est une verité certaine, dit le Catechisme du saint Concile, & établie par le saint Concile de Trente, que le saint sacrifice de la Messe n'est pas seulement un pur sacrifice de loüange & d'actions de graces, ou une simple commemoration du sacrifice qui a été accomply sur la Croix, mais un sacrifice efficace qui nous reconcilie avec Dieu, & nous le rend favorable. Ainsi il ne faut point douter que si nous offrons & immolons cette Hostie sainte avec un cœur pur, une foy ardente, & une douleur tres-vive de nos pechez, Dieu ne nous fasse misericorde, & que nous n'obtenions de luy le secours de sa grace dans nos besoins. L'odeur de cette victime luy étant si agreable, qu'il est impossible qu'il ne nous accorde en sa consideration la grace de la penitence, & la remission de nos pechez. D'où vient que l'Eglise dans une de ses prieres dit, que toutes les fois qu'on celebre la commemoration de ce sacrifice, on opere en même-temps l'ouvrage de nôtre salut, parce que Dieu répand sur nous par ce sacrifice non sanglant les graces tres-abondantes que cette sanglante victime nous a meritées par sa mort. *Hujus enim victimæ odore ita delectatur Dominus, ut gratiæ, & pœnitentiæ donum nobis impertiens peccata condonet. Quamobrem, & solemnis est illa Ecclesiæ precatio, quoties hujus Hostiæ commemoratio celebratur, toties opus nostræ salutis exercetur. Nimirum uberrimi illi cruentæ hostiæ fructus per hoc incruentum sacrificium ad nos manant.*

Catech. Conc. Trid. par. 2. de Sacr. Euch. par. 83,

On a commencé pour répondre au troisié-

me point de cette queſtion, à rapporter le ſentiment de Luther touchant le ſacrifice de la Meſſe. Car demeurant d'accord, ainſi qu'on l'a montré cy-deſſus, que la doctrine des Catholiques eſt conforme ſur ce point à la doctrine des ſaints Peres, & au conſentement unanime de l'Egliſe, & ne ſe mettant pas en peine des avantages que les Catholiques ont tirez de ces preuves; on n'a pas pû trouver d'autre moyen pour faire voir les objections qu'il a pu faire contre la doctrine de l'Egliſe, que de rapporter les raiſons ſur leſquelles il établit ſon opinion, & dont il a tiré les preuves pour ſoûtenir que la Meſſe n'eſt pas un ſacrifice. Ces preuves ſe reduiſent à deux generales, ſçavoir les paroles que nôtre Seigneur a prononcées en inſtituant l'Euchariſtie, & l'exemple de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, lorſqu'il a fait cette ſainte Inſtitution.

Voicy comment il ſe ſert de ſa premiere preuve. La Cene, dit-il, eſt le Sacrement, & le Teſtament de Jeſus-Chriſt. Il le prouve en rapportant les paroles de l'Evangeliſte de cette maniere. *Cœnantibus autem eis, accepit Jeſus panem & benedixit ac fregit, deditque Diſcipulis ſuis, & ait, accipite & manducate, hoc eſt Corpus meum quod pro vobis traditur. Et accipiens Calicem, gratias egit, & dedit illis dicens, bibite ex hoc omnes: Hic eſt Calix Novum Teſtamentum in meo Sanguine, qui pro vobis, & pro multis effundetur in remiſſionem peccarum: Hoc facite in meam commemorationem.* Et aprés avoir rapporté les mêmes paroles du chapitre onziéme de la premiere Epître de ſaint Paul aux Corinthiens. Il conclut par ces paroles, *Stet ergo primum, & infallibiliter, Miſſam ſeu Sacramentum Altaris, eſſe Teſtamentum Chriſti, quod moriens poſt ſe*

Luth. l. de captiv. Babyl. de Sac. Altaris.

reliquit distribuendum suis Discipulis.... stet, inquam, ista veritas ut fundamentum immobile, super quod omnia struemus quæ dicenda sunt.

Il dit ensuite que le Sacrement, & le Testament sont incompatibles avec le sacrifice, qu'une même chose ne peut pas être sacrifice, Sacrament, & Testament ; parce que le sacrifice est une chose que nous offrons à Dieu, & le Sacrement nous est donné de Dieu ; que le Testament semblablement contient & renferme la promesse qui nous a été faite de l'heritage ; que la promesse du Sacrement & du Testament est reçuë par la foy, & que le sacrifice au contraire procede de la foy. Et enfin que comme on ne peut pas dire que l'heritier donne quelque chose à celuy qui a fait un Testament en sa faveur, mais que c'est le Testateur qui donne à son heritier, on ne peut pas dire semblablement que nous offrions quelque chose à Dieu par le Sacrement de l'Eucharistie, vû qu'il nous donne, & qu'il nous fait des promesses par le moyen de ce Sacrement. *Quæ est ergo impia temeritas nostra, ut divinum Testamentum accepturi veniamus, ut bonum opus ei facturi, &c.*

On doit répondre premierement, qu'il n'est pas vray que l'Eucharistie ne puisse pas être, & Sacrement, & sacrifice ; & l'incompatibilité que Luther met entre le Sacrement, & le sacrifice, ne peut avoir aucun fondement. Car il met cette opposition en ce que le Sacrifice est un ouvrage des hommes, & le Sacrement un ouvrage de Jesus Christ : Ensorte qu'il suppose, que selon la pensée même des Catholiques, l'action du sacrifice est une action opposée, pour ainsi dire, à l'action du Sacrement, celle-cy étant de Jesus-Christ, & l'autre étant seule-

ment des hommes. Or les Catholiques pretendent que non seulement le Sacrement & le Testament sont des ouvrages & des actions de Jesus-Christ nôtre Sauveur ; mais que le sacrifice est aussi un ouvrage, & une action de nôtre Sauveur Jesus-Christ. *At nos non hoc dicimus*, dit le Cardinal Bellarmin, *sed asserimus tam Sacramentum, seu Testamentum, quam sacrificium esse Christi opus & actionem.* Car le même Jesus-Christ qui se donne luy-même par le moyen de l'Eucharistie, pour nous servir de nourriture, s'est offert luy-même en sacrifice au Pere Eternel, & s'offre encore luy-même tous les jours en sacrifice par ses Ministres qui sont les Prêtres. Ainsi Jesus-Christ par son Testament nous a laissé en mourant son Corps & son Sang pour servir de nourriture à nos ames, & pour l'offrir à Dieu en sacrifice. *Neque dissimile est quod agunt homines pii*, dit Bellarmin, *dum Testamenta sua condunt. Primum enim aliquid donant Deo in usum Ecclesiarum, aut pauperum, deinde hæreditatem filiis relinquunt.*

Secondement on doit répondre, que quand méme on accorderoit que ce sacrifice seroit un ouvrage, & une action des hommes. L'argument de Luther seroit encore sans fondement, & il ne seroit pas impossible, comme il le pretend, que l'Eucharistie pût être Sacrement, Testament, & Sacrifice. Et pour montrer que cela ne seroit pas impossible, il faut dire que l'on ne doit pas confondre, comme le fait Luther, la promesse & le sceau de la promesse. *Nam peccat secundò*, dit le Cadinal Bellarmin, *quod confundit promissionem cum signaculo promissionis.* Parce qu'il faut distinguer dans le Sacrement & le Testament de Jesus-Christ, selon Luther, la promesse, & le sceau de cet-

te

te promesse. Cette promesse consiste, ainsi qu'il l'enseigne, dans ces paroles prenez, mangez &c. & le sceau de cette promesse, est le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin. Or il n'est point impossible que le sceau de la promesse ne puisse être un sacrifice; parce qu'il n'est pas impossible que Dieu accepte pour le sceau de la promesse, une victime qui luy est offerte par son ordre, & par son institution. *At signaculum promissionis nulla est ratio cur sacrificium esse non possit : Cur enim non possit Deus victimam sibi oblatam, instituto, & mandato suo assumere, in signaculum promissionis.* Cela ne doit pas paroître impossible, puisque cela a été pratiqué dans l'ancienne loy. Il est rapporté dans le chapitre vingt-quatriéme de l'Exode, que Moyse ayant écrit toutes les ordonnances du Seigneur, & que se levant dés le point du jour, il dressa un Autel au pied de la Montagne, composé de douze pierres, selon le nombre des douze Tributs d'Israël. Et ayant envoyé de jeunes gens d'entre les enfans d'Israël, ils offrirent des holocaustes, & ils immolerent des veaux & des victimes pacifiques au Seigneur. Moyse prit la moitié du sang qu'il mit en des coupes, & il répandit l'autre sur l'Autel. Il prit ensuite le livre, où l'alliance étoit écrite, & il le lut devant le peuple, qui dit aprés l'avoir entendu; nous ferons tout ce que le Seigneur a dit, & nous serons obeïssans. Alors prenant le sang qui étoit dans les coupes, il le répandit sur le peuple, & il dit, voicy le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, afin que vous accomplissiez toutes ces choses. *Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum, & ait, hic est sanguis fœderis, quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus* Exod. 24.

bis. C'est à dire voicy le sang par lequel Dieu scelle, & confirme le pact, & l'alliance que vous faites avec luy. Le sang que Moyse répandit sur le peuple, étoit le sang des victimes qui avoient été offertes à Dieu en sacrifice par l'ordre de Dieu ; & cependant ce même sang ne laisse pas d'être le sceau de la promesse. Les autres sacrifices de l'Ancien Testament étoient de veritables sacrifices, & toutefois ils ne laissoient pas d'être le sceau de la promesse que Jesus Christ devoit venir, & devoit mourir pour les hommes. *Sic etiam omnia sacrificia legis veteris, & vera erant sacrificia, & tamen signacula erant promissionis Christi venturi, & morituri.* Cela étant donc veritable, on ne doit pas s'étonner si le Sang de Jesus-Christ qui est le Sang de la Victime qui est offerte sur nos Autels, soit en même-temps le sceau de la promesse de Dieu. *Quid igitur mirum, si Sanguis Domini in Altari existens, per consecrationem simul sit Sanguis Victima Deo oblata, & signaculum promissionis divina.*

Troisiémement on doit répondre, que nous ne disons pas que l'Eucharistie, considerée comme sacrifice, soit Sacrement, & soit Testament; mais que nous considerons l'Eucharistie comme sacrifice, d'une maniere differente de celle que nous la considerons comme Sacrement. Car nous disons que l'Eucharistie entant que Sacrement, est un signe exterieur, & visible d'une grace invisible, & de la nourriture qui nous est donnée lorsque nous le recevons dignement. *Eucharistiam Sacramentum esse quatenus est signum externum, & visibile invisibilis gratia, & refectionis qua nobis confertur,, &c.* Nous disons que l'Eucharistie est un Testament, entant qu'elle est considerée comme instrument public, & authentique de la volon-

té de Dieu, & de la promesse qu'il a faite aux hommes. Et enfin nous considerons l'Eucharistie comme un sacrifice, & comme une victime entant qu'elle est offerte à Dieu: Et la consequence de Luther n'est pas veritable, sçavoir? nous recevons l'Eucharistie de Jesus-Christ, donc nous ne pouvons pas luy offrir; puisqu'il est certain que nous ne pouvons rien offrir à Dieu que ce que nous avons reçû de luy. *Neque repugnat unum, & idem accipi & dari. Neque valet quidquam illa consequentia accipimus à Deo Eucharistiam, ergo non possumus eamdem illi offerre. Nam nihil omnino habemus quod Deo offeramus, nisi quod ab eo accepimus. Juxta illud Davidis, in libro primo paralipomenon 29. tua sunt omnia, & quæ de manu tua accepimus, dedimus tibi.*

Mais il faut remarquer, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, qu'il y a une grande difference entre l'Eucharistie considerée comme Sacrement, & considerée comme sacrifice. Car elle est Sacrement par la vertu de la seule consecration; mais elle n'est sacrifice, qu'entant qu'elle est offerte. *Differunt autem plurimum inter se hæ duæ rationes. Sacramentum enim consecratione perficitur: Omnis vero sacrificii vis, in eo est ut offeratur, &c.*

Le second argument de Luther pris de l'exemple de nôtre Seigneur, ne doit pas faire plus de difficulté. Car quand il dit, que nôtre Seigneur s'est mis à table, qu'il a distribué le Sacrement à ses Disciples, & qu'il ne s'est pas offert à son Pere; & qu'il tire cette consequence. Donc on ne doit pas offrir à Dieu l'Eucharistie. On doit nier la consquence, & répondre que quoyque les Evangelistes ne disent pas expressément que le Sauveur du monde se soit offert à son Pere comme une victi-

me, dans le temps qu'il a institué l'Eucharistie; nous ne pouvons pas tirer cette consequence, Donc le Sauveur ne s'est pas offert à son Pere: parce que les Evangelistes ne disent point non plus expressément, qu'il ne se soit pas offert. Mais nous avons cet avantage que nos adversaires n'ont pas, Que les circonstances de ce passage, rapporté par les Evangelistes, nous marquent qu'il a offert ce sacrifice, ainsi qu'on l'a fait voir cy-dessus lorsqu'on a prouvé par le témoignage des Evangelistes la verité de ce sacrifice. Secondement, nous avons encore cet avantage, que les témoignages de l'Ancien Testament que l'on a rapportez encore cy-dessus, nous font connoître que le Sauveur dans ce temps s'est offert en sacrifice; & que les saints Peres n'ont fait aucune difficulté de l'enseigner comme une doctrine qui n'avoit jamais été revoquée en doute, ainsi que Luther même en demeure d'accord, comme on l'a déja montré. Toutes ces circonstances sont autant d'argumens, pour prouver que le Sauveur en instituant l'Eucharistie a institué cet auguste Sacrifice; & on ne peut pas y répondre pour montrer le contraire, qu'en rapportant un passage de l'Evangile, où il soit dit expressément que le Sauveur n'a pas offert ce sacrifice à son Pere; Luther qui rejette l'usage ancien de l'Eglise, demeurant d'accord que l'on en étoit persuadé? Qui rejette le témoignage des anciens Peres, demeurant d'accord qu'ils l'ont enseigné, & disant hautement qu'il ne ne veut que la seule Ecriture, devoit montrer par un passage exprés de la même Ecriture, que le Sauveur n'a pas institué un veritable sacrifice. C'est ce qu'il n'a pas fait, & au lieu de cela il rapporte seulement des conjectures, au lieu que les Catholiques rapportent les circonstances de

ces mêmes passages pris des Evangelistes, sur lesquels on peut appuyer solidement cette doctrine; le consentement unanime de toute l'Eglise, de tous les Peres, y étant entierement conforme.

Au reste quoyque les Evangelistes n'ayent pas marqué expressément que le Sauveur se soit offert en sacrifice, ce n'est pas à dire pour cela que le Sauveur ne l'aye pas fait. Car par exemple, on n'a pas douté que le Sauveur n'ait mangé l'Agneau Paschal, & qu'il n'ait observé les autres ceremonies de la loy; parce qu'il est écrit qu'il avoit ordonné de preparer la Pasque. Cependant les Evangelistes ne disent pas expressément qu'il ait mangé l'Agneau Paschal pendant cette nuit-là; qu'il l'eût mangé aprés avoir ceint ses reins, avec des souliers à ses pieds, & un bâton à la main, & avec les autres ceremonies marquées dans le chapitre douziéme de l'Exode. *Neque id est novum in mysteriis fidei*, dit le Cardinal Bellarmin, *nam nullus Evangelista scribit, in ultima Cœna Christum immolasse Agnum Paschalem: & eumdem comedisse accinctus renibus, & cum baculis in manu: imo neque expresse scribunt Evangelistæ, illum comedisse Agnum Paschalem. Et tamen nemo dubitat ista omnia facta esse, cum esset Dominus observantissimus legis, & Pascha parari jussisset.* C'est pourquoy, dit le même Cardinal, si Luther vouloit prouver par l'exemple de nôtre Seigneur Jesus-Christ, que la Messe n'est pas un veritable sacrifice, il falloit rapporter un passage de l'Ecriture, où il fût marqué expressément que le Sauveur du monde ne s'étoit pas offert en sacrifice. *Quare si Lutherus ab exemplo Christi probare cupit Missam non esse sacrificium, certum aliquod testimonium adferat ubi legamus Christum non*

se obtulisse in Cœna : nam illa argumenta negativa ; Non habetur expresse in scriptura, ergo non est factum ; jam ipsis pueris ridicula sunt.

Messieurs de Vvalembourg se servent d'un passage pris des ouvrages de Jean Hus pour combattre la doctrine de Luther ; par lequel il paroît que Jean Hus a reconnu que la Messe est un sacrifice proprement dit. *Joannes Hus agnovit in Missa offerri sacrificium, & quidem propitiatorium.* Voicy le passage qui est pris du chapitre premier de son traitté du Corps & du Sang de Jesus-Christ fol. 39. *Presbyter dum elevat, offert in Sacramento venerabili Deo Patri Corpus Christi, quod ipse Christus obltulit in ara Crucis ; nec in vacuum, sed in redemptionem multorum. Nam hoc significans dixit, hoc est Corpus meum quod pro vobis tradetur.* Il dit dans un autre endroit qu'il appartenoit aux Apôtres d'offrir le sacrifice du Corps de Jesus-Christ, & que la Messe est utile pour les vivans & pour les morts. Les Protestans, disent Messieurs de Vvalembourg, aprês avoir rapporté le passage de Jean Hus, reconnoissent & ont toûjours reconnu Jean Hus pour un témoin irreprochable de la verité ; ils le considerent comme un Martyr, & par consequent comme incapable de manquer dans un des points fondamentaux de la foy, & qui est necessaire pour être sauvé. Comment donc se peut-il faire que cette doctrine touchant le sacrifice de la Messe, soit une errreur fondamentale dans les Catholiques, & qui merite que les Lutheriens se separent de leur Communion, & qu'elle ne soit point une erreur dans Jean Hus, qui en fait cependant une profession si claire & si authentique, & qu'elle n'empêche point qu'ils ne soûtiennent que

Vvalembourg de unit. Eccles. l. 11. par. 6. c. 2. & 3.

Jean Hus étoit de leur communion? *Quomodo igitur fieri poteſt ut eadem doctrina in Joanne Hus non ſit error fundamentalis : in Catholicis autem ſit error fundamentalis. Conſiderate animo non nihil ſedato*, diſent ces Meſſieurs en parlant aux Lutheriens, *an Chriſtianorum ſit, ejuſmodi contrariis judiciis populo illudere, & nunc hoc, nunc illud de eadem re ſtatuere, prout cauſa veſtra videtur conducere.*

Mais de plus les mêmes Lutheriens reconnoiſſent l'Egliſe Grecque pour une veritable Egliſe, ils ont demandé pluſieurs fois aux Grecs d'être admis à leur communion, il faut donc que ſelon eux l'Egliſe Grecque ne ſoit pas dans l'erreur ſur un point fondamental de la foy, & neceſſaire pour être ſauvé. Car autrement, ils ne pourroient pas en conſcience ſouhaitter d'être unis de communion avec les Grecs. Et cependant l'Egliſe Grecque enſeigne que la Meſſe eſt un ſacrifice, & on offre dans leur Egliſe le ſacrifice du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. *Conſiderate iterum, an deceat viros bonos propter eamdem doctrinam arguere Catholicos erroris fundamentalis; & non obſtante eadem doctrina pronuntiare Eccleſiam Græcam immunem ab erroribus fundamentalibus. Imo ejuſdem communionem ſollicita, ne dicam humili petitione deſiderare.*

Les mêmes Meſſieurs rapportent que Bergius enſeigne, que le preuves priſes des paroles que nôtre Seigneur a prononcées en inſtituant l'Euchariſtie, dont Bellarmin & les autres Docteurs Catholiques ſe ſervent pour prouver que la Meſſe eſt un ſacrifice, montrent cette verité, parce que ces verbes, qui eſt livré pour vous, qui eſt rompu, qui eſt verſé, étant entendus du temps preſent; & outre cela étant dit, qui eſt livré pour vous, & non

pas à vous, montrent que ces paroles ne doivent pas seulement étre entenduës du sacrifice qui devoit arriver, qui étoit celuy de la Croix, mais du sacrifice present, qui est la Messe. *Bellarminus, Canus, & alii fundant se in verbis: quod pro vobis traditur, frangitur, effunditur. Quia enim loquitur de præsenti fractione, & effusione, nec tantum dicit quod vobis traditur, sed quod pro vobis, hoc non solum debet intelligi de futuro in Cruce sacrificio, sed & de præsenti Missa.*

Et en effet, ajoûtent-ils, si l'on s'appuye sur ces paroles, on ne voit pas comment on y peut répondre; car où le Corps de Jesus-Christ est donné pour nous, & le Sang est répandu pour nous, il faut aussi qu'il y soit offert pour nous: & si cela s'est fait dans la Cene, il faut demeurer d'accord qu'il y est offert. *Et verè si simpliciter nuda verba urgenda sunt, non facile poterit huic responderi. Vbi enim Corpus & Sanguis Christi pro nobis datur & effunditur, ibi etiam pro nobis offertur: si hoc fiat in Cœna, etiam ibi offertur.* Le même Bergius, au rapport de Messieurs de Vvalembourg, demeure d'accord que les Catholiques enseignent que le sacrifice de la Messe est fondé sur la presence réelle de Jesus Christ dans le saint Sacrement de l'Eucharistie, & non pas sur la transsubstantiation; qu'il ne consiste pas dans le grand nombre des ceremonies de la Messe. *Non docent Catholici sacrificium consistere in multiplicibus cæremoniis Missæ, neque fundari in transsubstantiatione sed in reali præsentia Christi.* Et il ajoûte que les Lutheriens ne pourront jamais combattre le sacrifice de la Messe avec quelque succés, tant qu'ils demeureront dans la creance de la presence réelle. *Quam quo usque retinebunt Lutherani, non video, quo solido, & sufficienti fun-*

damento doctrinam Catholicorum de sacrificio Missæ possint subvertere.

La premiere objection de Calvin contre le sacrifice de la Messe, est prise du chapitre dix-huitiéme du quatriéme livre de son Institution au paragraphe deuxiéme ; où il dit que Jesus-Christ a été designé par le Pere Eternel, pour être Prêtre pendant l'eternité, afin de s'acquitter de cette fonction eternellement. *Itaque à Patre designatus est Sacerdos in æternum secundùm ordinem Melchisedech, ut æternum permanente sacerdotio fungeretur.* Il conclut de ce principe que Jesus-Christ ne peut pas avoir de successeurs dans le Sacerdoce, ny même de Vicaires, ny de suffragans ; & que n'y ayant plus de Prêtres sur la terre, il ne doit plus y avoir de sacrifice. *Neque causentur, non suffici suos sacrificulos Christo quasi demortuo, sed suffraganeos dumtaxat esse æterni ejus sacerdotii, quod propterea stare non desinit ; verbis enim Apostoli fortius constringuntur quam ut sic elabi possint : Nempe alios plures esse factos Sacerdotes quia morte impedirentur permanere.* Calv. l. 4. instit. c. 18. §. 2.

On doit répondre avec le Cardinal Bellarmin, qu'il n'y a point de Catholique qui enseigne que les Prêtres qui sont dans l'Eglise succedent à Jesus-Christ dans le Sacerdoce selon l'ordre de Melchisedech. *Nullus Catholicorum affirmat Sacerdotes qui sunt in Ecclesia Christo succedere.* Mais il est vray que l'on soûtient dans l'Eglise Catholique que les Prêtres sont les ministres de Jesus-Christ dans le Sacerdoce selon l'ordre de Melchisedech. Et si Calvin entend par les Vicaires, & les suffragans, ce que les Catholiques appellent Ministres, on demeure d'accord que les Prêtres sont les Vicaires de Jesus-Christ. Or il n'est pas vray que cette multitude de Prêtres détruise

l'unité & l'eternité du Sacerdoce de Jesus-Christ. Car, par exemple, le Sauveur n'est pas seulemeut le seul Prêtre, mais il est encore le seul Maître. *Unus est enim Magister vester;* Et ainsi il est le seul Prêtre eternel, & le seul Maître eternel. Et selon la doctrine de Calvin dans ce même livre, le Sacerdoce ne renferme pas seulement le pouvoir d'offrir le sacrifice, mais il contient encore le pouvoir de prêcher, & d'enseigner. Il ne peut pas dire que la multiplicité de Maîtres, de Predicateurs, & de Docteurs détruise l'unité, & l'eternité du Sacerdoce de Jesus-Christ entant qu'il renferme la qualité de Maître, & de Docteur. Saint Paul parlant de ce ministere dans la seconde Epître aux Corinthiens, ne fait point de difficulté de s'appeller, & les autres Ministres de Jesus-Christ, les Ambassadeurs de Jesus-Christ. Nous faisons donc la charge d'Ambassadeurs pour Jesus-Christ; & c'est Dieu même qui vous exhorte par nôtre bouche. *Pro*
2. Cor. 5. *Christo ergo legatione fungimur, tamquam Deo exhortante per nos.* Et dans la seconde Epître à Timothée, il dit, qu'il a été établi Predica-
2. Tim. 1. teurs, & Apôtre, & Maître des Nations. *In quo positus sum ego Prædicator, & Apostolus, & Magister Gentium.* Cependant on ne peut pas dire que cette multiplicité de Maîtres, & de Docteurs, détruise l'unité de ce Sacerdoce, parce que ces Maîtres, ces Docteurs & ces Predicateurs ne sont que les ministres de Jesus-Christ, qui ne prêchant pas & n'enseignant pas visiblement, & d'une maniere proportionnée à la nature des hommes, fait exercer cette fonction par des ministres, qui selon le témoignage de saint Paul, sont comme des Ambassadeurs qui s'acquittent de la commission qui leur a été donnée, & qui exercent le ministere

de Jesus-Christ qui est leur maître. Il faut dire la même chose des Prêtres qui exercent les autres fonctions du sacerdoce, sçavoir d'administrer les Sacremens, & de faire la fonction de Pasteurs à l'égard des peuples. Car Jesus-Christ est l'unique Pasteur de tous les Fidelles, c'est luy qui baptise, & qui confere les autres Sacremens, & les Catholiques le confessent publiquement, & n'ont jamais fait de difficulté de le reconnoître. Il ne faut donc pas dire que les Prêtres Catholiques dérogent à cette unité du sacerdoce, faisant ces fonctions en qualité de ministres de Jesus-Christ. C'est même un argument par lequel on a prouvé l'eternité de son sacerdoce, & l'on a rapporté cy-dessus un passage d'Eusebe qui s'en sert pour le prouver, en montrant qu'il l'exerce d'une maniere visible par les Prêtres qui offrent le sacrifice en qualité de ses ministres. *Imo, ut supra demonstravimus*, dit Bellarmin, *non potest Christus alia ratione verè dici Sacerdos in æternum, nisi per ministros sacrificet, quandoquidem certum est eum per se propriè non sacrificare.*

Le passage de saint Paul qu'il cite, & que l'on a rapporté dans la presente objection, n'est point contraire à la doctrine des Catholiques; & il ne faut que le lire pour en être entierement persuadé. Il est pris du chapitre septiéme de l'Epître de saint Paul aux Hebreux. De plus ce sacerdoce n'a pas été établi sans serment, dit S. Paul; car au lieu que les autres Prêtres ont été établis sans serment, celuy-cy l'a été avec serment, Dieu luy ayant dit dans le Pseaume. Le Seigneur a juré, & son serment demeurera immuable, que vous serez le Prêtre eternel selon l'ordre de Melchisedech. Tant il est vray, que l'alliance dont Jesus est le Media-

teur, est plus parfaite que la premiere. Aussi il y a eu autrefois successivement plusieurs Prêtres, parce que la mort les empêchoit de l'être toûjours. Mais comme celuy-cy demeure eternellement, il possede un sacerdoce qui est eternel. *Et alii quidem plures facti sunt Sacerdotes, id circo quod morte prohiberentur permanere. Hic autem eò quod maneat in æternum, sempiternum habet sacerdotium.*

Hæb. 7.

La lecture de ce passage faite avec attention, fait voir qu'il ne contient rien qui soit contraire à la doctrine des Catholiques, puisqu'ils demeurent d'accord que les Prêtres ne succedent point à Jesus-Christ dans le sacerdoce; qu'ils sont Prêtres, mais qu'ils sont ministres de Jesus-Christ, qu'ils font les fonctions du sacerdoce de Jesus-Christ, qu'ils l'exercent, mais en qualité de ministres; non pas comme ayant succedé à Jesus-Christ dans le sacerdoce, mais comme étant appellez par Jesus-Christ, & établis pour exercer ce sacerdoce. Saint Paul, comme il paroît clairement par ce passage, exclut la multiplicité des Prêtres dans la même dignité, & dans la même puissance que Jesus-Christ, mais non pas la multiplicité des Prêtres d'un pouvoir inferieur à la dignité & au pouvoir de Jesus-Christ, & qui soient ses ministres. Car il compare le sacerdoce de Jesus-Christ à celuy de l'ancienne loy, & il montre la difference qu'il y avoit entre ces deux sacerdoces. Celuy d'Aaron n'étoit point eternel, parce qu'Aaron ne vivoit pas eternellement: le successeur d'Aaron mourut aussi, & ainsi des autres. Ces successeurs ont succedé les uns aux autres, parce qu'ils étoient tous mortels. Mais si Aaron ne fût pas mort, & qu'il n'eût point eté sujet à la mort, personne ne luy auroit succedé, & cela n'auroit pas empêché qu'il

n'eût eu d'autres Prêtres inferieurs, comme il y en a eu effectivement une tres-grande multitude. Le Sacerdoce d'Aaron n'auroit pas cependant changé. Il n'auroit pas eu de Successeurs qui luy eussent succedé dans le sacerdoce, & qui eussent été revêtus du pouvoir & de la dignité de grand Prêtre qu'il avoit; mais cela n'eût pas empêché qu'il n'y eût eu quantité d'autres Prêtres d'une dignité, & d'une puissance inferieure à celle du grand Prêtre qui étoit Aaron: comme de fait il y en a eu une grande quantité. De même aussi le sacerdoce de Jesus-Christ est un sacerdoce eternel, personne ne luy peut succeder dans ce sacerdoce; c'est à dire que personne ne peut être élevé à la dignité, & à la puissance du sacerdoce de Jesus-Christ: Mais cela n'empêche pas qu'il n'ait des Prêtres inferieurs, d'une dignité & d'une puissance infiniment au dessous de celle du Sauveur; & qui étant revêtus de la qualité de Ministres de Jesus-Christ, n'exercent le sacerdoce en cette qualité. *Sic igitur*, dit le Cardinal Bellarmin, *Christo nemo succedit in eadem dignitate & potestate, quia nunquam moritur: tamen ipso vivente, multi inferiores ordinantur, qui sint ejus vicarii, & administri.*

La seconde objection est prise du paragraphe suivant, qui est le troisiéme du chapitre dix-huitiéme du quatriéme livre de son Institution, où il dit qu'on ne peut pas élever un autel sans renverser en même temps la Croix de Jesus-Christ, & qu'on ne peut offrir le sacrifice de la Messe sans faire injure à la Croix de Jesus-Christ: parce que le sacrifice de la Croix a une force & une vertu infinie, & eternelle, & que par consequent nous n'avons point besoin d'autres sacrifices. *Altera Missæ*

Calvin. l. 4. Inst. cap. 18. parag. 3.

virtus proposita erat, quod Christi crucem & passionem opprimit, & obruit. Hoc quidem certissimum est everti Christi crucem, simul ac erigitur altare: Nam si in cruce semetipsum in sacrificium obtulit, quo nos in perpetuum sanctificaret, & æternam redemptionem nobis acquireret. Haud dubiè vis, atque efficacia ejus sacrificii nullo fine præstat. Il cite pour le prouver les chapitres neuf & dix de l'Epître de S. Paul aux Hebreux.

On doit répondre premierement, qu'il n'y a pas d'apparence que l'erection des autels sur lesquels on celebre le saint sacrifice de la Messe, ny même le saint sacrifice de la Messe renversent, & fassent injure à la Croix de Jesus-Christ, puisque la Messe nous met devant les yeux cet auguste Sacrifice, & qu'elle en est une representation continuelle. *Nunquid crucem evertimus per Missam?* dit le Cardinal Bellarmin, *absit, sed crucem statuimus. Quomodo enim Missa crucem everteret, quæ nihil fermè est aliud nisi continua commemoratio crucis?*

Secondement, on doit répondre qu'il est vray que le sacrifice de la Croix a une vertu infinie, & eternelle pour sanctifier les hommes; & qu'il s'ensuit de là que les hommes n'ont pas besoin d'un autre sacrifice de la Croix, ou bien que le même sacrifice soit reïteré, c'est à dire qu'il n'est pas necessaire qu'un autre Jesus-Christ meure sur la Croix pour satisfaire pour nos pechez: ou bien que le même Sauveur meure plusieurs fois pour la remission de nos pechez. *Fatemur sacrificium Crucis vim infinitam & sempiternam habere ad sanctificandum, atque inde sequi concedimus, non esse opus alio sacrificio Crucis, aut ejusdem sacrificii Crucis repetitione, id est non esse opus, ut alius*

Christus moriatur pro nobis, aut ut idem Christus sæpius moriatur.

Mais que nous soûtenons qu'il ne doit pas s'ensuivre de là que l'on ne puisse pas, sans faire injure à la Croix, multiplier les sacrifices qui representent le sacrifice de la Croix, & qui nous appliquent le fruit de ce sacrifice sanglant que le Sauveur a offert sur la Croix pour satisfaire pour les pechez des hommes. Or le sacrifice de la Messe nous represente le sacrifice de la Croix, & nous applique le fruit de ce sacrifice sanglant : On ne peut pas donc conclûrre qu'il soit injurieux à la Croix de Jesus-Christ.

Si cela étoit veritable, ajoûte le Cardinal Bellarmin, il s'ensuivroit que non seulement le sacrifice de la Messe seroit injurieux à la Croix de Jesus-Christ; mais aussi que tous les sacrifices de l'Ancien Testament auroient été injurieux à la même Croix : parce que la vertu de ce sacrifice n'a pas été bornée à procurer seulement le salut des hommes qui devoient venir au monde aprés la mort du Sauveur; mais cette même vertu s'étendoit aussi aux hommes qui avoient precedé son heureux avenement, & son sacrifice sanglant.

C'est pour cela qu'il est dit dans le Livre de l'Apocalypse, que l'Agneau avoit été immolé dés la creation du monde. *Quorum non sunt scripta nomina in libro vitæ Agni qui occisus est ab origine mundi.* C'est pourquoy si cet argumẽt de Calvin avoit quelque force : Sçavoir le sacrifice de la Croix est un sacrifice parfait, donc on ne peut ériger un autel sans renverser la Croix de Jesus-Christ. Si cet argument avoit quelque force contre l'Eglise Catholique, il auroit la même force contre la Synagogue; & il faudroit conclurre que tous les sacrifices qui Apocal. 13.

ont été offerts à Dieu dans l'Ancien Testament par son commandement & par son ordre, auroient été injurieux à Jesus-Christ. Ce qui ne peut pas être veritable. Et par consequent le sacrifice de la Messe ne peut pas être injurieux à la Croix du Sauveur. *Illa igitur consequentia, sacrificium crucis est perfectissimum : ergo non potest erigi altare quin evertatur crux Christi : si quid valet contra altare Ecclesiæ, valebit etiam contra altare Synagogæ : Negemus igitur cum Manichæis, ut Calvino pareamus, Testamentum vetus quod tot altaria erexerit, in contumeliam crucis.*

Ce que Calvin ajoûte dans le même endroit, que le sacrifice de la Messe n'est pas necessaire pour faire l'application de la vertu du sacrifice de la Croix, parce que la predication de l'Evangile est suffisante pour faire cette application, & qu'elle se peut faire par l'administration de la Cene, n'a aucune force contre la doctrine des Catholiques ; & il ne peut pas s'ensuivre de là que la Messe soit injurieuse au sacrifice de la Croix, & qu'il soit necessaire de la retrancher. Car on pourroit luy dire la même chose de la Cene des Pretendus Reformez, & argumenter de cette maniere. L'application de la vertu du sacrifice de la Croix peut être faite suffisamment par le Sacrement de Baptême : donc la Cene est inutile, & par consequent injurieuse au sacrifice de la Croix. Ou bien on pourroit dire encore, l'application de la vertu du sacrifice de la Croix se peut faire par la predication de la parole de Dieu, parce que cette predication est suffisante pour exciter la foy, & remettre devant les yeux des Fidelles le sacrifice sanglant que le Sauveur a offert à Dieu pour expier les pechez : donc la Cene & le Baptême sont inutiles, & sont par

consequent injurieux à la Croix de Jesus-Christ, & on ne peut pas les administrer sans renverser cette Croix.

Il paroît donc que cet argument de Calvin ne peut pas avoir de force contre la doctrine des Catholiques, qui soûtiennent que cet auguste Sacrifice a été institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui a bien voulu par un excés de bonté pour les hommes instituer plusieurs moyens par lesquels ils pûssent se procurer plus facilement, & plus abondamment les fruits de son sacrifice sanglant; & entre ces moyens salutaires, il a institué cet auguste sacrifice non sanglant: *Placuit igitur Deo varia media instituere, quibus facilius, suavius, plenius fructum crucis consequeremur. Atque unum ex his nos sacrificium Missæ esse contendimus, neq; adversarii contrarium adhuc ostendere potuerunt.* Le Cardinal Bellarmin ajoûte, que quand même les Catholiques demeureroient d'accord que le sacrifice de la Messe n'est pas necessaire, ny même utile pour faire cette application du fruit du sacrifice de la Croix, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'il seroit injurieux à ce sacrifice sanglant, & qu'il ne s'ensuivroit pas même qu'il ne seroit pas necessaire: parce que ce sacrifice seroit toûjours necessaire pour l'établissement & l'entretien de la Religion, qui ne peut pas subsister sans un sacrifice exterieur; & pour les autres raisons pour lesquelles on a montré qu'il étoit necessaire qu'il y eût un sacrifice. *Nam adhuc necessarium esset ad religionem constituendam, quæ sine externo sacrificio esse non potest; ad Deum cultu supremo, & illi soli debito honorandum, ad sacrificium crucis commemorandum, &c.*

Le passage que Calvin a cité pour appuyer son raisonnement contre le sacrifice de la Mes-

se, qui est pris du chapitre neufiéme de l'Epître de saint Paul aux Hebreux, ne prouve nullement ce que Calvin a pretendu prouver ; & il ne faut que le lire pour être convaincu, que l'on ne peut pas tirer la consequence qu'il en a tirée ; donc la Messe est inutile & injurieuse à la Croix de Jesus-Christ. Voicy comme il a cité ce passage: *Id est quod dicit Apostolus, summum hunc Pontificem Christum semel per immolationem sui apparuisse, sub consummationem sæculi, ad peccati profligationem.* Il faut pour comprendre le sens de ce passage, rapporter les deux versets qui le precedent. Car Jesus-Christ, dit l'Apôtre saint Paul, n'est point entré dans ce Sanctuaire fait de la main des hommes, qui n'étoit que la figure du veritable : Mais il est entré dans le Ciel même, afin de se presenter maintenant pour nous devant la face de Dieu. Et il n'y est pas aussi entré pour souffrir soy-même plusieurs fois, comme le grand Prêtre entre tous les ans dans le Sanctuaire, portant le sang d'une victime, & non le sien propre ; car autrement il eût falu qu'il eût souffert plusieurs fois depuis la creation du monde : au lieu qu'il n'a paru qu'une fois vers la fin des siecles, pour abolir le peché, en s'offrant luy-même pour victime. *Alioquin oportebat eum frequenter pati ab origine mundi : nunc autem semel in consummatione sæculorum, ad destitutionem peccati, per hostiam suam apparuit.* Ce passage rapporté tout entier ne doit pas faire de difficulté. Car il paroît manifestement que saint Paul veut parler de la mort que Nôtre-Seigneur a soufferte sur la Croix, & de ce sacrifice sanglant qu'il a offert en mourant pour les pechez des hommes. Ces paroles de saint Paul ; car autrement il eût falu qu'il eût souf-

Hebr. 9.

fert plusieurs fois depuis la creation du monde : *Alioquin oportebat eum frequenter pati ab origine mundi*, ne permettent pas de douter que saint Paul ne pretende parler dans cet endroit que du sacrifice sanglant de Jesus-Christ. Le sens donc de ces paroles de l'Apôtre saint Paul, est que Jesus-Christ n'a pas entré dans le Ciel par le premier sacrifice qu'il a fait de luy-même, c'est à dire par sa mort, pour en sortir en suite, & pour y rentrer en s'offrant de nouveau en sacrifice, & mourant une seconde fois, & en faisant plusieurs fois la même chose, c'est à dire entrant plusieurs fois dans le Ciel, & mourant plusieurs fois pour y entrer; de même que le grand Prêtre de l'ancienne loy entroit dans le Sanctuaire en immolant une victime, & il en sortoit pour y rentrer une seconde fois, en immolant une autre victime: & ainsi des autres fois qu'il entroit & sortoit du Sanctuaire, autrement il eût falu que Jesus-Christ se fût offert en sacrifice plusieurs fois depuis la creation du monde, & qu'il eût souffert la mort plusieurs fois pour toutes les generations des hommes : mais qu'il a purgé tous les pechez des hommes, obtenant la remission de ces pechez par un seul sacrifice qu'il a offert en mourant une seule fois pour les hommes; & par cette seule mort il leur a ouvert le Ciel. Voilà le vray sens de ces paroles de saint Paul: & il est aisé de voir, qu'il n'exclud nullement dans ce passage la reïteration du sacrifice non sanglant, qui est la Messe; mais seulement le sacrifice sanglant, qui est la mort de Jesus-Christ. *Videmus igitur Apostolum non excludere quamlibet iterationem oblationis Christi, sed eam solam quæ mortem ipsius requirit.*

On doit répondre de même à l'autre passage

qu'il cite de ſaint Paul en cette maniere. *Item Chriſtum una oblatione in perpetuum conſommaſſe ſanctificatos. Quibus inſignem ſententiam ſubnectit, acquiſita ſemel peccatorum remiſſione, nullam amplius reſtare oblationem.* Car ce paſſage qui eſt pris du chapitre dixieme de la même Epître de ſaint Paul aux Hebreux, doit être entendu de ce même ſacrifice ſanglant que Jeſus-Chriſt a offert pour les pechez des hommes en mourant ſur la Croix. Cela paroît clairement par la lecture de ce paſſage; car par une ſeule oblation il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a ſanctifiez Et c'eſt ce que le ſaint Eſprit nous declare luy-même; car aprés avoir dit, Voicy l'alliance que je feray avec eux aprés que ce temps-là ſera arrivé, dit le Seigneur; j'imprimeray mes loix dans leur cœur, & je les écriray dans leur eſprit, il ajoûte: & je ne me ſouviendray plus de leurs pechez, ny de leurs iniquitez. Or quand les pechez ſont remis, on n'a plus beſoin d'oblation pour les pechez. *Una enim oblatione conſommavit in ſempiternum ſanctificatos. . . . Ubi autem horum remiſſio, jam non eſt oblatio pro peccato*

Hebr. 10.

Il n'y a point de doute que ce paſſage ne doive être entendu de la mort de Jeſus-Chriſt ſur la Croix; car ce ſacrifice que Jeſus-Chriſt a offert en mourant pour les pechez des hommes, eſt la ſource de toute ſanctification pour tous les ſiecles, dit Eſtius; en ſorte qu'il ſanctifie par luy-même tous ceux qui ſont ſanctifiez. *Sola enim oblatio facta in Cruce, fons eſt omnis ſanctificationis omnium ſæculorum, per ſe ſanctificans omnes quotquot ſanctificantur.* Mais cela n'empêche pas que l'on ne doive celebrer la ſainte Meſſe. Car encore bien que ce ſacrifice ſoit la ſource de la ſanctificationdes

Eſtius in 4. diſt. 12. parag. 16.

hommes, il faut que cette sanctification soit appliquée : or cette application se fait par le Baptême, & par les autres Sacremens, & semblablement par le sacrifice de la Messe; lequel sacrifice n'opere pas cette sanctification par luy-même, mais par la vertu de ce sacrifice sanglant que Jesus-Christ a offert sur la Croix : de même que le Baptême, & les autres Sacremens nous sanctifient, & nous lavent dans le Sang de Jesus-Christ. *Verum sicut effectus ille sanctificationis applicatur hominibus per baptismum, & alia sacramenta, sic & per sacrificium Missæ, quod providè, non per se sed per istud in cruce oblatum sacrificium operatur sanctificationem; quomodo Baptismus, & alia sacramenta nos mundant in sanguine Christi.*

Ce passage doit être entendu sans aucune difficulté, dit le Cardinal Bellarmin ; de la Mort & de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui est ce sacrifice sanglant qu'il a offert pour les pechez des hommes; car le sens de ces paroles, est que nous sommes sanctifiez, & que nous sommes rendus parfaits par la seule mort de Jesus-Christ, & que nous avons acquis par cette mort non seulement la remission de nos pechez, mais outre cela la perfection & la beatitude eternelle. *Sensus enim est; per unam Christi mortem sanctificati sumus, imo etiam consummati sumus, adepti videlicet non solum remissionem peccatorum, sed etiam ornamenta justitiæ, & ipsam beatitudinem*; & que nous avons acquis ces avantages par le moyen de cette oblation que le Sauveur a faite sur la Croix pour toûjours, c'est à dire pour tous les temps à venir : ensorte que nous n'avons pas besoin qu'un autre Jesus-Christ meure pour nous racheter: ou bien que ce même Jesus-Christ, qui est

déja mort une fois, meure plusieurs fois pour nous racheter, ny les autres hommes qui doivent venir au monde. *Et hoc in sempiternum, id est, pro omni ætate & generatione : ut jam non egeamus alio Christo, qui morte sua nos redimat : vel ut idem Christus pro nobis, vel pro aliis sæpius moriatur,*

Saint Paul n'exclud donc en aucune maniere le saint sacrifice de la Messe ; car il parle dans cette Epître aux Hebreux de l'oblation sanglante que Jesus-Christ a faite de luy-même dans la forme de sa nature, lorsqu'il a été immolé sur la Croix. Et il est vray que cette oblation n'a été faite qu'une fois, parce que Jesus Christ n'a dû mourir qu'une seule fois. Mais cela n'empêche pas que le même Jesus-Christ ne soit encore offert jusqu'à la fin du monde d'une maniere non sanglante, en continuant l'oblation qu'il a faite de luy-même: car saint Paul nous apprend dans cette même Epître, que Jesus-Christ étant monté au Ciel, où il est assis à la droite du thrône de la souveraine Majesté, offre à son Pere, ou plûtôt continuë d'offrir en qualité de Prêtre eternel selon l'ordre de Melchisedech son Hostie, c'est à dire sa propre Personne, & la mort qu'il a soufferte une fois sur la Croix. *Hic autem eo quod maneat in æternum, sempiternum habet sacerdotium. Undè & salvare in perpetuum potest, accedentes per semetipsum ad Deum : semper vivens ad interpellandum pro nobis.* Et dans le Chapitre 10. *Hic autem unam pro peccatis offerens hostiam, in sempiternum sedet in dextera Dei.* On peut donc bien aussi offrir sur la terre cette même Hostie, & en continuer l'oblation jusqu'à la fin des siecles, sans qu'il soit besoin que Jesus Christ meure plusieurs fois, & sans que cela soit contraire à ce que le mê-

Hebr. 7. & 10.

me saint Paul dit de l'oblation que Jesus-Christ a faite une seule fois de sa mort sur la Croix.

Il propose encore d'autres objections dans le même Chapitre dix-huictiéme du quatriéme Livre de son Institution ; & entr'autres que la Messe efface de la memoire des hommes le souvenir de la mort de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ ; parce que, dit-il, la Messe est un nouveau Testament, ce Testament ne peut être confirmé que par la mort de Jesus-Christ. Et il dit que les Catholiques supposent que Jesus-Christ meure autant de fois que l'on celebre la Messe. *Si Christus singulis Missis sacrificatur: cum singulis momentis mille in locis crudeliter interfici oportet.*

Il paroît assez par tout ce que l'on a dit jusques-icy, que la Messe bien loin d'effacer de la memoire des hommes, le souvenir de la mort de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, elle sert admirablement pour leur imprimer ce souvenir, puisqu'elle nous represente cette mort precieuse du Sauveur. Cela doit servir même pour répondre à la seconde partie de cette objection, en montrant que les Catholiques n'ont garde de supposer que Jesus-Christ meure autant de fois que l'on celebre le sacrifice de la Messe, puisqu'ils ne pretendent autre chose sinon que la Passion de Nôtre-Seigneur est representée dans ce sacrifice. Ainsi ils ne supposent pas que le Sauveur meure effectivement dans ce sacrifice, mais ils disent que sa Mort & sa Passion y sont representées. *Sed cum dicant Catholici* dit Bellarmin, *Christum non mori nisi in sacramento, seu signo repræsentante unicam illam mortem, quam aliquando obiit ; tantum abest ut Missa oblitteret Christi mortem, ut potius efficiat ne unquam oblitteretur.*

Lorsqu'il dit que la Messe est un Testament, on luy doit répondre que la Messe n'est point un Nouveau Testament; qu'elle n'est pas une nouvelle institution du Testament de Jesus-Christ; mais que c'est une repetition du même Testament que Jesus-Christ a fait autrefois, & qu'il a confirmé par sa mort. *Nam Missa non est nova Testamenti Christi institutio, sed est repetitio illius ejusdem quod Christus aliquando fecit, & sua morte confirmavit.* De même, ajoûte le Cardinal Bellarmin, qu'aprés qu'un testament a été fait, qu'il a été confirmé par la mort du testateur, il arrive souvent que l'on represente le même testament en justice, que l'on fait lecture de ce qui y est contenu, que l'on le transcrit pour en faire des copies, afin d'appliquer l'heritage qui est donné par le testament à ceux en faveur desquels il a été fait. Tout cecy se fait sans qu'il soit necessaire que celuy qui a fait le testament meure autant de fois que l'on en parle, & qu'on le represente. Et c'est assez que l'on soit assuré qu'il soit mort, & qu'il n'ait pas fait une revocation avant que de mourir, ou qu'il y ait apporté quelque changement. *Quemadmodum inter homines, cum testamentum morte confirmatum sæpius in judicio exhibetur, & recitatur, aut etiam describitur ad applicandum huic aut illi hæreditatem, non est opus ut testator iterum moriatur: sed satis est si constet testatorem esse mortuum, nec ante mortem revocasse, aut immutasse suum testamentum.* Il est aisé de faire l'application de cette comparaison à la celebration du saint sacrifice de la Messe, & il n'est pas necessaire de s'arrêter plus long-temps à la faire pour en tirer cette consequence: que les Catholiques ne pretendent point, & que l'on ne peut pas dire que ce soit une suitte de leur doc-

trine

trine touchant le ſaint ſacrifice de la Meſſe, que Jeſus-Chriſt meure effectivement toutes les fois que l'on celebre dans l'Egliſe cet auguſte Sacrifice : puiſqu'ils diſent que la Meſſe nous repreſente la Mort & la Paſſion de Nôtre-Seigneur. Sans que l'on puiſſe inferer de cecy, qu'ils croyent que la Meſſe ſoit une pure repreſentation de la Mort, & de la Paſſion de Nôtre-Seigneur, parce qu'ils ſoûtiennent que le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt y ſont preſens réellement, & ſubſtantiellement. *Celebratio Euchariſtiæ continet quidem*, dit Silvius, *memoriam Dominicæ paſſionis non eſt tamen nuda repræſentatio : cum Corpus & Sanguis Domini verè adſint præſentia.* Silv. in 3. p. q. 83. art. 1. q. 2.

III. QUESTION.

En quoy conſiſte proprement l'eſſence du ſacrifice de la Meſſe ; Eſt-ce dans l'oblation, dans la conſecration, ou dans la communion du Prêtre ; Ces trois actions ſont-elles toutes trois de l'eſſence de ce Sacrifice : Le celebrant en peut-il omettre quelqu'une.

ON a répondu, que l'eſſence du ſacrifice de la Meſſe conſiſte proprement dans la conſecration. Saint Irenée nous l'enſeigne lorſqu'il dit dans ſon quatriéme Livre contre les Hereſies, que le Sauveur du monde nous a appris ce que c'étoit que le nouveau ſacrifice du Nouveau Teſtament. Lorſqu'il a prononcé les paroles ſacramentalles, il prit le pain, dit

ce Pere, & rendit graces en disant, Cecy est mon Corps. *Eum qui ex creatura panis est, accepit, & gratias egit, dicens, Hoc est Corpus meum.* Il prit semblablement le Calice, & confessa que c'étoit son Sang. *Et Calicem similiter qui est ex ea creatura quæ est secundum nos, suum sanguinem confessus est.* Et il nous enseigna que c'étoit le nouveau sacrifice du Nouveau Testament. *Et novi Testamenti novam docuit oblationem.* Et pour marquer plus precisément que par cette nouvelle oblation ou ce nouveau sacrifice du Nouveau Testament, il entend parler du sacrifice de la Messe ; il dit que l'Eglise ayant appris des Apôtres la maniere de l'offrir, celebre cet auguste Mystere dans tout le monde. *Quam Ecclesia ab Apostolis accipiens in universò mundo offert Deo.* Et que c'est de cet auguste sacrifice dont il est parlé dans les Prophetes, & que Malachie a predit. Il rapporte même le passage de ce Prophete, que l'on a cité dans la réponse precedente ; pour montrer que la Messe est un sacrifice proprement dit. *De quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignificavit.*

Saint Thomas ne fait point de difficulté d'appeller la consecration de l'Eucharistie du nom de sacrifice. C'est dans la question quatre-vingt-deuxiéme, où il enseigne que la difference qu'il y a entre la consecration du saint chrême, & les autres consecrations semblables, & la consecration de l'Eucharistie, consiste en ce que celle-cy est un sacrifice, & que pour cette raison on ne doit pas faire de comparaison de ces autres consecrations avec celle de l'Eucharistie. *Ad primum ergo dicendum, quod consecratio chrismatis, vel cujuscumque alterius materiæ, non est sacrificium, sicut consecratio Eucharistiæ : & ideo non est similis ra-*

tio. Et dans l'article dixiéme de la même question, répondant à une objection qu'il s'étoit proposée, contre l'obligation que les Prêtres ont de celebrer cet auguste sacrifice, où s'étant objecté que tous les Prêtres n'ont point d'obligation d'administrer les autres Sacremens; il répond, qu'il y a une grande difference entre les autres Sacremens, & celuy de l'Eucharistie: parce que les autres consistent dans l'usage, & dans l'application que l'on en fait aux Fidelles, & que pour cette raison il n'y a que les Ministres de ces Sacremens qui soient tenus de les administrer, à cause du soin des ames qui leur a été confié: & que ce soin n'ayant été confié qu'à certains Ministres seulement, & non pas generalement à tous, il ne faut pas s'étonner s'ils ne sont pas tenus, d'administrer ces Sacremens, bien qu'ils en ayent reçû le pouvoir par leur ordination, *Ad primum ergo dicendum quod alia Sacramenta perficiuntur in usu fidelium: & ideo aliis ministrare non tenetur, nisi ille qui super fideles suscipit curam.* Mais qu'il n'en est pas de même du sacrement de l'Autel, qui est fait, & qui est accomply par la consecration de l'Eucharistie, dans laquelle le sacrifice est offert à Dieu; & que le Prêtre est obligé de celebrer ce Mystere par l'ordination qu'il a reçeuë. *Sed hoc sacramentum perficitur in consecratione Eucharistiæ, in qua sacrificium Deo offertur; ad quod sacerdos obligatur Deo ex ordine jam suscepto.*

Il paroît dans ces deux passages, que saint Thomas étoit persuadé que l'essence du sacrifice de la Messe consistoit proprement dans la consecration. Les Theologiens enseignent la même doctrine. Il se fait trois choses dans la consecration de l'Eucharistie, dit le Cardinal

Bellarmin, dans lesquelles consiste l'essence du veritable sacrifice. *In consecratione Eucharistiæ tria sunt, in quibus sacrificii veri, & realis ratio consistit.* Premierement, une chose qui étoit prophane devient une chose tres-sainte : Car le pain qui est une chose commune & terrestre, est changé par la consecration au Corps de Jesus-Christ; & ce precieux Corps est une chose tres-sainte. *Primum res prophana fit sacra : panis enim res alioqui terrena & communis, per consecrationem vertitur in Corpus Christi, rem videlicet omnium sacratissimam.*

Secondement, cette chose qui de prophane qu'elle étoit est devenuë tres-sainte, est offerte à Dieu dans la consecration, lors qu'elle est placée sur l'Autel par le Prêtre. *Secundo in consecratione res illa sacra ex prophana effecta, Deo offertur, dum in altari Dei collocatur.* Car c'est assez pour faire l'oblation de la victime qu'elle soit placée sur l'Autel sur lequel on offre le sacrifice. La victime, dit-il, est offerte à Dieu dans un sacrifice, lors qu'elle est placée sur l'Autel : & comme c'est par la vertu de la consecration que le Corps & le Sang de Jesus-Christ commencent à être presens par le moyen du Prêtre qui prononce les paroles, & qui place le Corps de Jesus-Christ sur l'Autel, il s'ensuit que cette oblation a été celebrée par les paroles mêmes que le Prêtre prononce en consacrant. *Nam ut supra diximus, victimam in altari ponere, est reipsa illam Deo offerre, & quia vi consecrationis fit ut Corpus Christi & Sanguis incipiat reipsa esse super altare, mediante manu Sacerdotis, ideo verbis consecrationis vera & solemnis oblatio celebratur.*

On doit entendre icy par l'Autel sur lequel le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ sont offerts dans la consecration, le lieu

sur lequel la victime qui a été faite & preparée par la consecration, a été placée ; parce qu'il ne faut point faire de difficulté sur le mot d'Autel, sçavoir, dit ce Cardinal, s'il est necessaire qu'il soit de pierre, ou d'une autre matiere, parce qu'il s'agit icy de l'essence du sacrifice, & on ne pretend parler que de ce qui le regarde seulement. Ainsi lorsque l'on dit que l'oblation solemnelle de ce sacrifice se fait dans la consecration, quand le Prêtre place la victime sur l'Autel, on doit entendre le lieu où elle est placée dans le temps de la consecration. *Neque his repugnat, quod aliquando sine altari celebratum est sacrificium. Nam non disputamus hic de altari lapideo; sed id omne vocamus altare, ubi recipitur victima per verba consecrationis effecta.*

Il ne faut pas non plus faire de difficulté sur ce que le Corps, & le Sang de Nôtre-Seigneur sont invisibles dans le temps qu'ils sont offerts, & qu'il semble que cette oblation soit d'une chose invisible ; au lieu que la victime qui doit être offerte dans un sacrifice exterieur, & proprement dit, doit être une chose exterieure & sensible : parce que le Corps de Jesus-Christ n'est pas la victime de ce sacrifice consideré simplement, mais comme étant sous les apparences du pain & du vin ; & comme les especes du pain & du vin sont sensibles, cela est suffisant pour dire que l'oblation tombe sous les sens. *Neque obstat quod videatur esse oblatio rei invisibilis, cum tamen externa, & sensibilis victima requiratur in externo & propriè dicto sacrificio. Nam Corpus Christi non est victima in sacrificio Missæ absolutè, sed ut est in specie panis : in specie autem panis planè visibile est.* Bellarm. l. 1. de Missa, cap. 27.

Troisiémement, la chose qui est offerte, &

qui est la victime, tend par le moyen de la consecration à un veritable changement, & à une veritable & réélle destruction, qui est une des conditions necessaires afin qu'un sacrifice soit un sacrifice proprement dit. *Tertiò per consecrationem, res quæ offertur ad veram, realem, & externam mutationem, & destructionem ordinatur, quod erat necessarium ad rationem sacrificii.* Car par le moyen de la consecration le Corps de Jesus-Christ, qui est la victime offerte dans ce sacrifice, prend pour ainsi dire la forme de nourriture, parce qu'il doit servir de nourriture aux ames des Fideles, & les viandes devant servir de nourriture, & étant preparées pour être mangées, tendent sans doute à être changées, & à être par consequent détruites par la manducation. *Nam per consecrationem Corpus Christi accipit formam cibi: cibus autem ad comestionem, & per hoc ad mutationem, & destructionem ordinatur.* Et bien que le Corps de Jesus-Christ, & son precieux Sang ne reçoivent aucune playe lorsque les Fidelles reçoivent l'Eucharistie, & que ses parties ne soient point separées l'une de l'autre par la manducation, & qu'en un mot il ne soit pas sujet aux mêmes changemens qui arrivent aux viandes que l'on mange ordinairement pour se nourrir, & qu'il ne perde pas, pour parler dans les termes de l'Ecolle, son être naturel par cette manducation: il perd cependant son être sacramental, c'est à dire qu'il cesse d'être present sur l'Autel, & d'être une nourriture sensible. Ce qui fait un changement suffisant pour faire que le sacrifice de la Messe soit un sacrifice proprement dit. *Neque obstat quod Corpus Christi nullam in se læsionem patiatur, neque suum esse naturale amittat, cum manducatur Eucharistia: nam*

amittit esse sacramentale, & proindè desinit realiter esse in Altari, desinit esse cibus sensibilis.

Ces trois parties se rencontrant dans la consecration, ainsi que l'on vient de le montrer, il n'y a point de doute que l'essence du sacrifice ne consiste proprement dans la consecration. Les Theologiens rapportent d'autres raisons pour le prouver, & entr'autres celles-cy. Lorsque le Prêtre celebre cet auguste sacrifice, il est certain, dit Silvius, qu'il fait cette sainte action en representant la personne de Jesus-Christ; en sorte que c'est le Sauveur qui celebre principalement le sacrifice : ou bien, c'est Jesus-Christ qui est le principal sacrificateur dans cette sainte ceremonie. *Sacerdos dum sacrificat, sic agit in persona Christi, ut ipse Christus sit principalis offerens.* Il doit donc s'ensuivre que l'essence de ce sacrifice doit consister dans l'action qui represente davantage la personne de Jesus Christ, & qui est jugée avoir plus de rapport avec cette sacrée Personne. *Ergo potissimum illa actio est de essentia sacrificii quæ maximè fit in persona Christi.* Or il est certain qu'il n'y en a point qui ait plus de rapport, & par laquelle le Prêtre represente davantage la personne de Jesus-Christ, que la consecration. Car il est certain que le Prêtre en prononçant les paroles de la consecration, il les prononce en la personne de Jesus-Christ. Il faut donc conclurre que c'est dans la consecration que consiste proprement l'essence du sacrifice. *Hæc autem est sola consecratio, in qua sic loquitur sacerdos quasi esset ipse Christus. Ergo sola consecratio est de essentia sacrificii.* S'il est vray, dit Bellarmin, que les Apôtres n'ont ajoûté aux paroles sacramentales lorsqu'ils ont celebré le saint sacrifice de la Messe, que l'Oraison Dominicale, il n'y a pas de

Silvius in 3. q. 83. art. 1.

doute que c'étoit dans la seule consecration que consistoit l'essence du sacrifice, parce qu'il n'y a pas d'apparence de dire que cette essence du sacrifice consistât dans l'Oraison Dominicale : & il n'y a pas d'apparence de soûtenir que l'essence de ce sacrifice ne consiste pas presentement dans la consecration, qui est la même que celle qui étoit en usage du temps des Apôtres.

On ne pretend pas pour cela soûtenir que les autres parties de la Messe, sçavoir ces deux autres actions qui ont été exprimées dans la question proposée, l'Oblation & la Communion ne soient pas necessaires pour ce sacrifice, & qu'il soit permis de les omettre. Car les Theologiens enseignent qu'une chose peut être necessaire pour un sacrifice en deux manieres ; sçavoir necessaire pour l'essence du sacrifice, & necessaire pour l'integrité du sacrifice. Et ils enseignent que quoyque l'oblation du pain & du vin que le Prêtre doit faire lorsqu'il celebre la sainte Messe, ne soit pas de l'essence du sacrifice ; elle est cependant necessaire pour l'integrité & la plenitude du sacrifice. *Oblatio panis & vini consecrationem præcedens ad integritatem & plenitudinem sacrificii pertinet, non tamen ad essentiam.* Les autres Theologiens appellent cette oblation, l'oblation vocale, parce que le Prêtre la fait en prononçant des paroles. Il y en a deux ; l'une qui se fait avant la consecration, & l'autre qui se fait aprés la consecration. La premiere est celle que l'on vient de marquer, & c'est lorsque le Prêtre fait l'oblation du pain & du vin avant la consecration. Cette oblation n'est pas de l'essence du sacrifice, dit Bellarmin, parce que l'oblation vocale n'est pas necessaire afin qu'il y ait un sacrifice; car c'est assez que l'on offre à Dieu

Bellarm. l. 1. de Missa, cap. 27.

la victime, sans qu'il soit necessaire de prononcer de paroles. Et bien qu'il soit necessaire qu'il y ait une oblation, il n'est pas necessaire qu'elle precede le sacrifice; l'immolation de la victime pouvant bien être en même temps une oblation. *Nam oblatio vocalis non est ad sacrificium necessaria : satis enim Deo se demonstrat aliquid offerre, qui reipsa offert ; & quamvis oblatio aliqua ad essentiam sacrificii necessario requiratur, non tamen necesse est ut ea immolationem præcedat : ipsa enim immolatio, oblatio esse potest.*

Cette oblation est cependant necessaire en quelque maniere pour l'integrité du sacrifice. *Quod enim ad quamdam integritatem pertineat.* On le prouve par les anciennes liturgies Grecques & Latines. Et bien que Nôtre-Seigneur n'ait pas offert le pain qui devoit être consacré, en prononçant les paroles que les Prêtres prononcent en faisant cette oblation, lorsqu'ils celebrent la Messe; cependant, selon le témoignage de saint Cyprien dans sa lettre à Cecilius, il fit en quelque maniere cette oblation : Car qui est plus Prêtre du Dieu souverain que Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui a offert à Dieu le Pere un sacrifice, & le même sacrifice que Melchisedech avoit offert, c'est à dire du pain & du vin, son Corps & son Sang.... L'image du sacrifice de Jesus-Christ representé dans le pain & dans le vin, preceda; & Nôtre Seigneur en suite achevant, & consommant cette oblation, a offert du pain & un breuvage mêlé d'eau & de vin; & celuy qui est la plenitude & la perfection de toutes choses, a accomply la verité que cette image figuroit. *Præcedit antè imago sacrificii, in pane, & vino scilicet constituta. Quam rem perficiens, & adimplens Dominus, panem & calicem mix-* S. Cypr. Epist. 62.

tum vino obtulit, & qui est plenitudo, veritatem præfiguratæ imaginis adimplevit.

L'oblation qui se fait aprés la consecration n'est pas non plus de l'essence du sacrifice ; mais elle est aussi necessaire pour l'integrité, ainsi que la premiere oblation qui precede la consecration. *Oblatio quæ sequitur consecrationem, ad integritatem sacrificii similiter pertinet, non ad essentiam.* Elle n'est point de l'essence du sacrifice, parce que Nôtre-Seigneur n'a point observé cette ceremonie, & que les Apôtres ne l'ont pas observée non plus, dit le Cardinal Bellarmin. *Imo nec Apostoli in principio* Secondement, parce que les paroles que le Prêtre prononce en la faisant, sont prononcées par le Prêtre en qualité de ministre seulement, & comme representant l'Eglise ; & elles ne sont pas prononcées par le Prêtre comme representant la personne de Jesus-Christ. Or le sacrifice est principalement offert par Jesus-Christ. Si bien que l'on ne peut pas dire que cette oblation soit de l'essence du sacrifice. Et cette oblation est comme un témoignage par lequel l'Eglise marque qu'elle consent à cette oblation qui est faite par Jesus-Christ, & qu'elle s'unit à luy dans cette sainte action. *Itaque ista oblatio consecrationem subsequens, est quædam testificatio, quod tota Ecclesia consentiat in oblationem à Christo factam ; & simul cum illo offerat.* Elle est cependant necessaire pour l'integrité de ce sacrifice, parce que toutes les liturgies, & même les anciennes en font mention.

Les Theologiens conviennent que la Communion du peuple pendant le sacrifice de la Messe, n'est pas de l'essence de ce sacrifice, ny même necessaire pour son integrité : Mais pour ce qui regarde la Communion du cele-

brant, ils demeurent d'accord qu'elle eſt neceſſaire pour le ſacrifice : & bien qu'ils ne conviennent pas dans les mêmes termes pour exprimer la neceſſité de cette Communion, ils conviennent neanmoins dans le fonds. Bellarmin enſeigne qu'elle eſt une partie eſſentielle du ſacrifice de la Meſſe, mais qu'elle n'eſt pas toute l'eſſence de ce ſacrifice. *Sacramenti consumptio, ut à populo fit, non eſt pars ſacrificii. Ut autem fit à ſacerdote ſacrificante, pars eſt eſſentialis, ſed non tota eſſentia.* Silvius enſeigne que cette Communion du celebrant n'eſt pas de l'eſſence du ſacrifice ; mais qu'elle en eſt la principale partie integrante. *Sumptio quæ fit à celebrante, eſt ſacrificii pars integralis principalis.* Et ils conviennent tous que l'intention de l'Egliſe a toûjours été que le Prêtre qui celebre la ſainte Meſſe eſt obligé de communier ſous l'une & l'autre eſpece ; que lorſqu'il en eſt empêché par quelqu'accident, que l'on doit luy ſubſtituer un autre Prêtre pour communier en ſa place, quand même celuy-cy ne ſeroit pas à jeun : de peur que le ſacrifice ne ſoit pas achevé. *Ideo enim Eccleſia ſemper curavit ut utraque ſpecies ſumatur à celebrante, vel caſu, quo id fieri non poſſit, ab alio ſacerdote, etiam non jejuno. Ut art. 8 q. 80. Diximus : ne ſacrificium maneat imperfectum.* Ils conviennent auſſi que le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt étant ſous les apparences du pain & du vin par la conſecration, pour ſervir de nourriture aux Fidelles, ils doivent tendre ainſi qu'on l'a déja dit à la Communion : Et ils concluent de là que la Communion du Prêtre eſt neceſſaire pour accomplir & achever le ſacrifice, & que ſans celà il ne ſeroit pas complet. *Deinde Corpus Chriſti per conſecrationem eſt ſub ſpecie cibi & potus. Ideoque ordinatur ad*

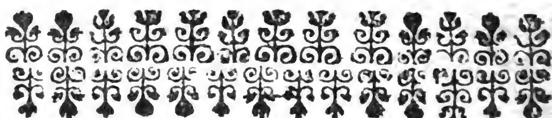
Silvius in 3. p. q. 83. art. 1.

sumptionem quæ fiat à fidelibus, inprimis autem à sacrificante. Ergo sumptio ab illo facta pertinet ad perfectionem seu integritatem sacrificii.

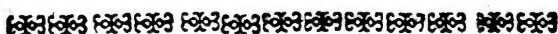
C'est pourquoy il est ordonné dans le cinquiême Canon du douziéme Concile de Tolede, qui est inseré dans le Droit Canonique, que les Prêtres qui s'abstiennent de communier lorsqu'ils celebrent la sainte Messe, soient privez des Sacremens pendant l'espace d'une année : & la raison qu'il en donne, est parce que ceux qui sacrifient, & qui ne Communient pas, pechent contre le Sacrement de Jesus-Christ. *Certum est quod hi, qui Sacrificantes, non edunt, rei sunt Dominici sacramenti.* Nous apprenons de ce Canon même ce qui donna occasion aux Peres de ce Concile de faire ce Reglement. Quelques Prêtres qui étoient obligez de dire plusieurs Messes dans un même jour, s'abstenoient de communier dans les premieres Messes qu'ils celebroient, & se reservoient à communier dans la derniere Messe, se contentant de consacrer & de faire les autres choses requises pour celebrer la Messe, se reservant seulement à communier dans la derniere des Messes qu'ils celebroient dans ce même jour. *Relatum est nobis quosdam de sacerdotibus non tot vicibus communionis sanctæ gratiam sumere, quot sacrificia in uno die videntur offerre ; sed si in uno die plurima per se offerant sacrificia, in omnibus se oblationibus à communione suspendant, & in sola tantum extrema sacrificii oblatione communionis sanctæ gratiam sumant, quasi non sit toties illi vero & singulari sacrificio participandum, quoties Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi immolatio facta constiterit.* Et aprés avoir dit comme on l'a rapporté cy-dessus, que ceux qui s'abstiennent

De Consec. dist. 2. cap. relatum est.

de communier pechent contre le Sacrement du Sauveur. Ils ordonnent que les Prêtres qui ne communieront pas lorsqu'ils celebreront la sainte Messe, soient privez pendant l'espace d'un an de la participation de ce même Sacrement, dont ils se sont privez eux-mêmes. *Quicumque ergo sacerdotum deinceps divino altari sacrificium oblaturus accesserit, & se à communione suspenderit, ab ipsa qua se indecenter privavit, gratiâ communionis anno uno repulsum se noverit.* Car quel sacrifice sera-ce, ajoûtent les Peres de ce Concile, lorsque le Prêtre même ne participera pas à cet auguste mystere? *Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur.* Et ils concluent qu'ils est necessaire que le Prêtre communie toutes les fois qu'il offre le sacrifice, & qu'il ne doit pas s'en dispenser. *Ergo modis omnibus est tenendum, ut quotiescumque sacrificans Corpus & Sanguinem Jesu Christi Domini nostri in Altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanginis Christi participem se prebeat.* On n'a pas fait de difficulté de conclurre aprés tout ce que l'on a dit jusques-icy qu'il paroît clairement que les Prêtres qui celebrent la sainte Messe, sont obligez étroittement d'observer ces trois actions, & qu'ils ne peuvent en omettre aucune, bien qu'il paroisse qu'elles ne sont pas toutes trois de l'essence du sacrifice, sans pecher griévement.



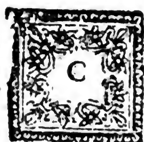
RESULTAT DE LA QUATORZIEME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Premiere Question.

Y a-t-il quelque difference entre ce sacrifice & celuy de la Croix ; en quoy peut consister cette difference : Qu'est-ce qui est offert principalement dans le sacrifice de la Messe ; Qui sont ceux qui sont censez offrir dans ce sacrifice.



E que l'on a dit touchant le sacrifice de la Messe dans la Conference precedente, les avertissemens que l'on y a donnez plusieurs fois, & principalement vers la fin de la réponse à la seconde question, sont

bien voir, a-t-on répondu dans toutes les Conferences, que le sacrifice de la Messe est le même que le sacrifice de la Croix. Car on a dit que la Messe n'étoit pas une simple representation du sacrifice de la Croix : mais que Jesus-Christ y étoit present réellement & substantiellement, que c'est luy qui en est la Victime ; si bien qu'il ne restoit qu'à conclure, que s'il y a quelque difference, elle ne doit être que dans la maniere de faire l'oblation de la victime qui est offerte dans l'un & dans l'autre sacrifice.

Saint Cyprien ne se contente pas aussi de dire que l'on fait memoire de la Passion du Sauveur dans ce sacrifice : mais il ajoûte, que ce sacrifice est la Passion du Sauveur; c'est dans sa lettre à Cecilius, dont on a déja cité quelques endroits dans la Conference precedente. C'est vers la fin de cette lettre, où il dit, que quoyque le Sauveur ait celebré cet auguste Mystere le soir aprés soupé, on n'est pas obligé de faire la même chose. Quoyque Nôtre-Seigneur, dit-il, n'ait pas offert le matin, mais aprés soupé, le calice mêlé d'eau & de vin ; il ne s'ensuit pas que nous le devions offrir en ce temps-là. Il falloit que Jesus-Christ offrît sur la fin du jour, afin que l'heure même de son sacrifice montrât la fin du monde, ainsi qu'il est écrit dans l'Exode, toute la multitude des enfans d'Israël le tuëront sur le soir. Et dans les Pseaumes : J'éleveray mes mains pour faire le sacrifice du soir. Mais nous celebrons la Resurrection de Nôtre Seigneur, & c'est pour cela que nous offrons le matin. Et puisque nous faisons memoire de sa Passion dans tous nos sacrifices, car le sacrifice que nous offrons c'est la Passion de Nôtre Seigneur, nous ne devons faire que ce qu'il a fait. *Nos au-*

S. Cypr. Epist. 62.

tem Resurrectionem Domini manè celebramus ; & quia Passionis ejus mentionem in sacrificiis omnibus facimus (Passio est enim Domini sacrificium quod offerimus) nihil aliud quam quod ille fecit, facere debemus.

On auroit pû se contenter de rapporter seulement les dernieres paroles de ce passage, où saint Cyprien dit, que le sacrifice que nous offrons est la Passion de Nôtre Seigneur : Mais on a cru qu'il étoit à propos de le rapporter entier, pour faire voir clairement, que ce saint Martyr parle du saint sacrifice de l'Autel. Le sujet de cette lettre même, ne permet pas de douter qu'il ne pretende parler de ce sacrifice. Car il combat dans cette lettre, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, une mauvaise coûtume qui s'étoit introduite en certains lieux, de n'offrir que de l'eau au sacrifice de l'Autel. Saint Jean Chrysostome ne met pas plus de difference entre le sacrifice de la Messe, & le sacrifice de la Croix ; & pour montrer en même temps qu'il pretend parler de la Messe, l'on a rapporté le passage entier, de même que celuy de saint Cyprien.

Nous offrons, dit-il, tous les jours le sacrifice, & nous rappellons dans nôtre memoire la mort de Jesus-Christ ; & il n'est pas mort plusieurs fois, mais il n'est mort qu'une seule fois. Comment est-ce qu'il n'y a qu'une mort de Jesus Christ, & qu'il n'y en a pas plusieurs ? Parce qu'elle n'a été offerte qu'une seule fois, & elle a été portée dans le sanctuaire. *Quid vero nos non quotidie offerimus ? Offerimus quidem, sed ejus mortem revocamus in memoriam : & ipsa una est ; non multæ ; quoniam semel fuit oblata, illa illata fuit in sancta Sanctorum. Hæc est figura illius, & ipsa illius.* Car nous offrons toûjours le même Jesus-Christ. Nous

S. Crysost. Hom. 17. in Epist. ad Hæbr.

n'en offrons pas presentement un autre, mais nous offrons toûjours le même. *Eumdem enim semper offerimus : non nunc quidem alium, sed semper eumdem.* C'est pour cette raison qu'il n'y a qu'un sacrifice. *Quamobrem unum est sacrificium propter hanc rationem.* Mais parce que l'on offre le sacrifice en plusieurs endroits ; y a-t-il plusieurs Jesus-Christs? nullement; & dans tous les lieux où l'on offre le sacrifice, c'est le même, & le seul Jesus-Christ, qui est tout entier dans tous ces endroits, & il n'a qu'un seul Corps. *Quoniam multis in locis offertur, multi ne sunt Christi? Nequaquam, sed unus ubique Christus : qui & hic est plenus, & illic plenus, unum Corpus.* Comment donc, continuë ce Pere, se peut-il faire qu'il soit offert en plusieurs endroits separez, & qu'il n'ait qu'un seul Corps, & qu'il n'en ait pas plusieurs ; & que de cette maniere il n'y ait qu'un seul sacrifice? *Quomodo ergo multis in locis oblatus, unum est Corpus, & non multa corpora : ita etiam unum est sacrificium.*

Il répond que nôtre souverain Prêtre, est celuy qui a offert le sacrifice qui nous purifie. *Pontifex noster ille est qui illam obtulit Hostiam quæ nos mundat.* Nous offrons encore aujourd'huy le même sacrifice qui fut offert pour lors, & qui ne peut pas étre consommé. *Illam nunc quoque offerimus quæ tunc fuit oblata, quæ non potest consumi.* Celuy-cy se fait en memoire de celuy qui fut fait pour lors. Faites dit-il, cecy en memoire de moy. Nous ne faisons donc pas un autre sacrifice comme faisoit le grand Prêtre de l'ancienne loy. Mais nous faisons le même, ou plûtôt la memoire de ce sacrifice. *Hoc fit in recordationem ejus quod tunc factum est. Hoc enim facite, inquit, in mei recordationem. Non aliam hostiam sicut Pontifex, sed eamdem sem-*

per facimus, vel potius hostiæ, seu sacrificii facimus recordationem.

C'est conformement à ce passage de saint Jean Chrysostome, que le Catechisme du S. Concile de Trente enseigne, qu'il faut croire que le sacrifice qu'on offre à la Messe, est le méme que celuy qui a été offert en la Croix, & que c'est la même Hostie, sçavoir Jesus-Christ Nôtre Seigneur qui s'est offert luy-même une seule fois sur la Croix d'une maniere sanglante. Car cette Hostie pour être sanglante, ou non sanglante, dit le Catechisme, ne laisse pas d'être la même, & non pas deux hosties differentes : & c'est ce sacrifice que l'on renouvelle tous les jours dans l'Eucharistie, selon le commandement que Nôtre Seigneur en a fait par ces paroles : faites cecy en memoire de moy. *Neque enim cruenta, & incruenta hostia, duæ sunt hostiæ, sed una tantum : cujus sacrificium, post quam Dominus ita præcepit : hoc facite in meam commemorationem, in Eucharistia quotidie instauratur.*

Catech. Conc. Trid.

Les Theologiens enseignent aussi que c'est le même sacrifice, parce que c'est la même victime qui est offerte dans l'un & dans l'autre de ces deux sacrifices, & que c'est le même Prêtre qui en fait l'oblation. Car c'est Jesus-Christ qui est offert sur la Croix, & c'est le meme Jesus-Christ qui est offert dans la Messe. C'est luy-même qui a fait la fonction de Prêtre dans le sacrifice de la Croix, & c'est luy-même qui fait cette même oblation dans le sacrifice de la Messe. Et s'il y a quelque difference, elle est seulement dans la maniere ; l'un & l'autre sacrifice étant le même dans la substance. C'est pourquoy ils enseignent que toute la difference qui est entre le sacrifice de la Croix, & le sacrifice de la Messe consiste seulement

dans la maniere de l'offrir.

Il est certain, dit Silvius, que la difference de ces deux sacrifices ne consiste pas dans la victime qui est offerte, parce qu'elle est la même dans l'un & l'autre sacrifice. Ils different donc dans la maniere que cette victime est offerte dans l'un & dans l'autre. *Differt ergo in ratione offerendi.* Car Jesus-Christ qui est la même victime dans l'un & dans l'autre sacrifice, a été offert d'une maniere sanglante dans le sacrifice de la Croix ; le Sauveur y a été offert comme mortel, & capable de souffrir : Et il est offert dans le sacrifice de la Messe, comme n'étant plus sujet à souffrir ny à mourir, étant immortel & impassible. Secondement il s'est offert luy-même sur la Croix ; & dans la Messe il s'offre luy-même à la verité, mais il se sert du ministere des Prêtres pour faire cette oblation d'une maniere visible. *Qui enim offerebatur in Cruce passibilis & mortalis, nunc offertur impassibilis immortalis. Qui tunc per seipsum offerebat, jam se offert ministerio Sacerdotum; tunc se offerebat effusione sanguinis cruenta, jam offertur incruentè.*

En second lieu, l'immolation & l'oblation de Jesus-Christ dans la Croix se firent à découvert, sans aucun voile, ny aucune figure, dans la forme de sa nature humaine, & de sa propre Personne. Mais dans le sacrifice de la Messe, l'oblation exterieure de cette sacrée victime se fait sous le voile, & sous les apparences visibles du pain & du vin. D'où vient qu'on l'appelle une immolation mystique & sacramentelle. Il faut donc conclure, dit le même Theologien, que ces deux sacrifices considerez seulement selon la maniere que l'on garde en faisant l'oblation dans l'un & dans l'autre, ont quelques differences entr'eux, parce que les actions

Silv. in 3. q. 83. ar. 1. q. 5. sont differentes. *Unde patet quod sacrificium quatenus dicitur de ipsa oblatione, aliud fuerit in Cruce, & aliud in Missa: sunt enim diversæ actiones offerentium.* Mais on ne peut pas dire qu'il y ait de la difference dans la substance de ces deux sacrifices ; puisque c'est la même victime dans l'un & dans l'autre, & non seulement la même en espece, mais la même en nombre. Et que celuy qui offre ces deux sacrifices ; du moins celuy qui fait principalement cette oblation, est le même. *Quia hostia est eadem non solum specie, sed etiam numero. Idemque est principalis offerens.*

Le saint Concile de Trente marque cette même difference entre le sacrifice de la Croix & le sacrifiece de la Messe: & il enseigne qu'elle consiste simplement dans la differente maniere d'offrir ces deux sacrifices, & qu'ils ne sont qu'un même sacrifice considerez en eux-mêmes, & dans leur substance. Il en donne les mêmes raisons que l'on a déja rapportées, sçavoir que dans l'un, & dans l'autre sacrifice, c'est la même victime qui est offerte, & que c'est le même Prêtre dans l'un & dans l'autre: la difference étant seulement à l'égard du Prêtre, qui offre ces deux sacrifices. Que Jesus-Christ offre celuy de la Croix luy seul, sans le ministere d'autres Prêtres : Et que dans la sacrifice de la Messe, c'est le même Jesus-Christ qui a offert ce sacrifice de la Croix, & qui dans le sacrifice de la Messe se sert du ministere des Prêtres pour faire cette même oblation.

Conc. Trid. ss. 22. c. 2. *Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens Sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa.*

Tout cecy est suffisant pour répondre au second point de cette question. Car supposé, que le sacrifice de la Messe est le même dans le fonds

dans la substance que le sacrifice de la Croix, ce que la victime qui est immolée, & qui offerte dans l'un & dans l'autre, est Jesus-rist: Il n'y a point de doute que la principa- chose qui est offerte dans le sacrifice de la sse, est le Corps & le Sang de Jesus Christ, ant qu'ils sont presens réellement & sub-ntiellement sous les apparences du pain & vin. Le saint Concile de Trente dans le mê- chapitre, que lon vient de citer en disant, : le sacrifice de la Messe est le même que le rifice de la Croix, enseigne que c'est la ncipale chose qui est offerte. Car il dit que us-Christ est la même victime qui est offer- dans l'un & dans l'autre sacrifice. *Una ea-ique est hostia.* Et dans le commencement ce chapitre, il dit que c'est le même Jesus-rist qui s'est offert luy-même, sur la Croix, est immolé dans le sacrifice de la Messe ne maniere qui n'est peint sanglante. *Et niam in divino hoc sacrificio, quod in Missa gitur, idem ille Christus continetur, & in-ntè immolatur, qui in ara crucis semel se-m cruente obtulit.* Conc. Trid. ss. 22. c. 2.

Bien que nous ne voyons pas presentement us-Christ sur la terre, faire la fonction de re, pour offrir le sacrifice pour nous, dit t Ambroise; c'est luy cependant, qui est t en sacrifice sur la terre, lorsque le Corps Jesus-Christ est immolé sur nos Autels. *a etsi nunc Christus non videtur offerre, en ipse offertur in terris, quando Christi us offertur.* Il avoit dit auparavant, que le ce des Prêtres étoit venu sur la terre pour secourir, que nous l'avons veu, & que avons entendu dire qu'il avoit offert en fice son precieux Sang pour nous; que les tes le doivent suivre, autant qu'ils le pour- , afin d'offrir le sacrifice pour le peuple;

& qu'encore bien qu'ils ſoient dans la baſſeſſe, & dans l'infirmité, ne pouvant rien d'eux-mêmes, & n'ayant aucun merite qui les peut rendre recommandables, cependant ils étoient élevez à une dignité, & à un rang qui les rend conſiderables par le pouvoir qu'ils avoient reçu d'offrir cet auguſte ſacrifice. *Sequamur ut poſſumus, Sacerdotes, ut offeramus pro populo ſacrificium: etſi infirmi merito, tamen honorabiles ſacrificio, &c.* On offroit en ſacrifice dans la loy ancienne, dit-il dans un autre endroit de ſes ouvrages, un agneau, un veau; *Ante agnus offerebatur, offerebatur vitulus.* Mais preſentement la victime qui eſt offerte dans nôtre ſacrifice eſt Jeſus-Chriſt. Il y eſt offert comme étant revêtu d'un Corps capable de ſouffrir la mort & la Paſſion pour nous; & il s'offre luy-même pour obtenir la remiſſion de nos pechez. *Nunc Chriſtus offertur, ſed offertur quaſi homo, quaſi recipiens Paſſionem, & offert ſe ipſe quaſi Sacerdos, ut peccata noſtra dimittat.*

S. Ambr. l. 1. offic. cap. 48

Les Theologiens enſeignent auſſi, que ce qui eſt offert principalement dans le ſacrifice de la ſainte Meſſe, eſt Jeſus-Chriſt entant qu'il eſt preſent ſous les apparences du pain & du vin. Car le ſacrifice de la nouvelle loy doit être viſible, dit Silvius: Donc ce qui eſt offert dans ce ſacrifice doit être en quelque maniere viſible. *Sacrificium nova legis eſt viſibile. Ergo res oblata debet eſſe aliquo modo viſibilis.* Or le Corps de Jeſus-Chriſt ne paroit point à nos yeux que ſous les apparences du pain & du vin, c'eſt à dire ne nous eſt ſenſible que par ces apparences: Et il conclut de ce principe, que le Corps de Jeſus-Chriſt entant qu'il eſt contenu ſous les apparences du pain & du vin, eſt la choſe qui eſt principalement offerte dans ce ſacrifice. *Corpus autem Chriſti non eſt nobis viſibile,*

nisi sub speciebus ; ergo non aliter potest esse res oblata, quam ut continetur sub illis. Mais de plus, ajoûte ce même Theologien, il est certain que les Prêtres n'offrent dans le sacrifice que ce que le Sauveur du monde a offert lorsqu'il a institué ce sacrifice dans la derniere Cene, & sur la Croix. Il est certain, que le Sauveur s'est offert luy-même & dans le sacrifice de la Croix, & dans le sacrifice qu'il a institué dans la derniere Cene. Il s'ensuit donc que c'est le Corps de J. C. & son precieux Sang, & en un mot Jesus-Christ qui est offert principalement dans le sacrifice de la Messe, lorsqu'on le considere entant qu'il existe sous les apparences du pain & du vin *Res principaliter haud dubie est Christus Dominus; sive Corpus & Sanguis ejus, non ut in propria specie, sed ut sub speciebus panis & vini existentia.*

Silv. in 3. p. q. 83. art. 1. q. 4.

On a répondu au dernier point de cette question, que le Sauveur du monde est le premier & le principal Pontife qui fait cette grande offrande de luy-même par les Prêtres que nous voyons, comme par ses Ministres, & ses organes ; ainsi qu'on l'a prouvé dans la réponse a la seconde question de la precedente Conference. Le saint Concile de Trente le declare dans le passage du chapitre 2. de la vingtdeuxiéme session que l'on a cité cy-dessus. *Una eademque est hostia, idem nunc offerens, Sacerdotum ministerio qui se ipsum tunc in Cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa.* Saint Ambroise parle de la même maniere dans les deux endroits de ses ouvrages que l'on a citez aussi cy-dessus. Et aprés avoir dit dans le premier, que c'est Jesus-Christ qui est offert sur la terre lorsque son Corps est offert en sacrifice. Il ajoûte que le même Jesus-Christ est censé offrir ce même sacrifice dans les Prêtres, ou

plûtôt que l'on reconnoît que c'est Jesus-Christ qui offre ce sacrifice dans la personne du Prêtre, & que c'est sa parole qui sanctifie le sacrifice qui est offert. *Imo ipse offerre manifestatur in nobis. Cujus sermo sanctificat sacrificium quod offertur.* Et aprés avoir dit semblablement dans le second passage que l'on a cité cy-dessus, que Jesus-Christ est offert dans ce sacrifice : Il dit en même-temps, que le même Sauveur s'offre luy-même dans ce sacrifice, & qu'il fait cette fonction de Prêtre & de Pontife pour obtenir la remission de nos pechez. *Et offert se ipse quasi Sacerdos, ut peccata nostra dimittat.*

S. Ambr. in Psal. 38.

Aprés que S. Jean Chrysostome a dit dans son Homelie quatre-vingt-troisiéme, que le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ est present sans aucune difficulté, sous les apparences du pain & du vin, & qu'il a dit que le Sauveur a institué ce Sacrement par un excés de bonté pour les hommes, afin de leur donner son propre Corps, & son propre Sang, pour leur servir de nourriture, comparant le Sauveur aux meres qui nourrissent leurs enfans de leur propre lait : Et aprés avoir exhorté les Fidelles de s'approcher de la Communion avec un desir semblable à celuy des enfans qui succent le lait de leur mere, il dit qu'il n'y a rien que de divin dans le sacrifice de la Messe, que ce sacrifice ne se fait point par une vertu humaine ; & que de même que dans l'institution que le Sauveur a faite de ce Sacrifice, ce n'étoit pas une vertu humaine & naturelle qui agissoit dans la celebration de ce mystere, mais que c'étoit le Sauveur du monde qui est Dieu & Homme qui faisoit cette sainte action dans ce même sacrifice que nous offrions encore aujourd'huy : c'est le même Sauveur qui fait la même fonction de Pontife, qu'il exerçoit dans

dans le temps de l'institution de ce mystere. Les Prêtres sont presens à la verité, mais ils n'y sont que comme les ministres du Sauveur, & c'est luy-même, qui agit, qui perfectionne, qui sanctifie, & qui opere ce changement admirable, & en un mot toutes les merveilles qui sont faites dans ce mystere. *Non sunt humanæ virtutis hæc opera, quæ tunc in illa Cœna confecit: ipse nunc quoque operatur, ipse perficit, ministrorum nos ordinem tenemus: qui vero hæc sanctificat, & transmutat, ipse est.*

Jesus-Christ Nôtre Mediateur, dit saint Augustin, reçoit le sacrifice entant qu'il est un seul Dieu avec son Pere: mais entant qu'il s'étoit revêtu de la forme d'esclave, il a mieux aimé être luy-même un sacrifice, que de le recevoir; de peur que de là on ne prît occasion de croire qu'il fallût sacrifier à quelque creature. Ce qui fait qu'il est, & le Prêtre qui offre, & l'offrande qui est presentée. *Tamen in forma servi sacrificium maluit esse quam sumere, ne vel hac occasione quisquam existimaret cuilibet sacrificandum creaturæ. Per hoc & Sacerdos est, ipse offerens, ipse, & oblatio.* Et le Pape Innocent III. declare dans le Concile de Latran qu'il n'y a qu'une Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut, & dans laquelle Jesus-Christ est luy-même, & le Prêtre, & le sacrifice, dont le Corps & le Sang sont presens dans le saint Sacrement de l'Autel sous les apparences du pain & du vin.... *In qua idem ipse Sacerdos est sacrificium Jesus-Christus, cujus Corpus & Sanguis in Sacramento Altaris sub speciebus panis & vini veraciter continetur, &c.*

S. Aug. l. 10. de Civ. Dei cap. 20.

Extra de summa Trinit. cap. Firmiter.

Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dit le Catechisme du saint Concile de Trente, est aussi

le ſeul & unique Prêtre de ce ſacrifice ; les miniſtres qui conſacrent ſon Corps & ſon Sang ; n'offrant pas le ſacrifice par eux-mêmes, mais ſeulement comme tenant ſa place. C'eſt ce qui eſt évident par les paroles de la conſecration. Car le Prêtre ne dit pas, cecy eſt le Corps de Jeſus-Chriſt : mais cecy eſt mon Corps. Et par conſequent ce n'eſt qu'entant qu'il tient la place de Jeſus-Chriſt, qu'il change par la vertu de ces paroles la ſubſtance du pain & du vin en la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. *Neque enim Sacerdos inquit, hoc eſt Corpus Chriſti; ſed hoc eſt corpus meum: perſonam videlicet Chriſti Domini gerens, panis & vini ſubſtantiam in veram ejus Corporis & Sanguinis ſubſtantiam convertit.*

Catech. Conc. Trid.

Il n'y a point de doute que les Prêtres qui celebrent cet auguſte myſtere ne ſoient cenſez offrir ce ſacrifice. On a prouvé dans les Conferences precedentes que le Prêtre eſt le ſeul miniſtre legitime du Sacrement du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qui eſt offert ſur nos Autels. Et le ſaint Concile de Trente a prononcé anatheme contre ceux qui diroient que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt n'a pas communiqué la puiſſance d'offrir le ſacrifice à ſes Apôtres, & qu'il ne leur a pas commandé auſſi-bien qu'aux Prêtres d'offrir ſon Corps & ſon Sang: en leur diſant; Faites cecy en memoire de moy. *Si quis dixerit illis verbis, hoc facite in meam commemorationem, Chriſtum non inſtituiſſe Apoſtolos Sacerdotes ; aut non ordinaſſe, ut ipſi aliique Sacerdotes offerrent Corpus & Sanguinem ſuum, anathema ſit.*

Conc. Trid. ſſ. 22. c. 2.

Mais bien que les Prêtres ſoient les ſeuls Miniſtres legitimes établis par Jeſus-Chriſt pour faire l'oblation exterieure de ſon Corps & de ſon Sang; les Fidelles ne laiſſent pas d'avoir

part à cette oblation : Et il est vray de dire que ceux qui sont presens au saint sacrifice de la Messe, ne sont pas seulement comme des simples témoins de ce qui se fait ; mais que dans un sens veritable ils offrent & sacrifient avec le Prêtre le Corps & le Sang de Jesus-Christ. L'Ecriture sainte nous enseigne que l'oblation qui se faisoit dans les sacrifices de l'ancienne loy, n'étoit point attribuée aux seuls Prêtres qui avoient été établis de Dieu pour en faire les principales fonctions, mais aussi aux peuples, & aux particuliers, pour lesquels, & au nom desquels ils étoient offerts, lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, est-il rapporté dans le Levitique, c'est à dire de bœufs & de brebis; lors, dis-je, qu'il offrira ces victimes, si son oblation est un holocauste de bœufs, il prendra un masle qui soit sans tache, & il l'offrira à la porte du Tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, & son hostie sera reçuë, & luy servira pour l'expiation de ses fautes. *Ponetque manum super Caput hostiæ, & acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens.* Et dans le chapitre vingt-troisiéme: Le premier jour vous sera le plus celebre & le plus saint; vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consommera par le feu. *Sed offeretis sacrificium in igne Domino, septem diebus.*

L'Eglise nous fait connoître par le langage dont elle use dans les prieres qui accompagnent la celebration de ce mystere, que son intention est, que les Fidelles s'unissent de cœur & de volonté avec le Prêtre, pour offrir avec luy interieurement, & d'une maniere invisible

la même victime qu'il offre exterieurement. Car tout étant disposé pour le sacrifice, le Prêtre se tourne vers les Fidelles, & les avertit de joindre leurs prieres aux siennes, afin que Dieu ait agreable leur commun sacrifice : *Orate fratres ; ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile sit apud Deum Patrem omnipotentem.* La plûpart des oraisons secretes sont pour demander à Dieu qu'il regarde & reçoive favorablement les dons, & les oblations, que l'Eglise qui est son peuple fidelle luy presente. *Respice Domine munera supplicantis. Ecclesiæ. Has populi tui oblationes benignus assume. Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, dona propitius intuere, &c.* Aprés que le Prêtre a demandé à Dieu, dans la premiere oraison du Canon de la Messe, qu'il benisse & reçoive les dons qui luy sont presentez pour, & au nom de toute l'Eglise ; il prie Dieu qu'il se veüille souvenir de ceux qui sont presens, pour lesquels il offre, & qui offrent avec luy le sacrifice. *Sed & omnium circumstantium ...., pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis.* Et les Saints Peres considerent ce sacrifice, comme un sacrifice, que l'Eglise, & les Fidelles qui la composent, offrent par le ministere du Prêtre. Ainsi il est le Prêtre & la victime tout ensemble, dit saint Augustin en parlant du Sauveur du monde dans un endroit de ses ouvrages que l'on a cité cy-dessus. Et il a voulu figurer cela dans le sacrifice que l'Eglise luy offre tous les jours. Car comme c'est le Corps de ce Chef adorable, elle s'offre elle même par luy-même. *Per hoc, & Sacerdos est ipse offerens, ipse & oblatio. Cujus rei Sacramentum quotidianum esse voluit Ecclesiæ sacrificium : quæ cum ipsius Capitis Corpus sit, se ipsam, per ipsum, discit offerre.* Et dans sa lettre cent vingt-deux.

iéme qu'il écrivoit à Victorien, il deplore le malheur de quelques femmes chrêtiennes que les Barbares avoient emmenées captives. Il compare leur état malheureux à celuy des Juifs dans leur captivité, & dit que comme les Juifs étoient dans une terre, où ils ne pouvoient pas sacrifier à Dieu, ainsi qu'ils avoient accoûtumé; de même ces femmes ne pouvoient pas non plus sacrifier à Dieu, ny presenter leurs oblations sur son Autel, ny trouver un Prêtre par les mains duquel elles fissent à Dieu leurs offrandes. *Sic enim sunt illæ in terra captivitatis suæ, quomodo erant illi in ea terra, ubi nec sacrificare more suo poterant Domino, sicut nec istæ possunt, vel ferre oblationem ad Altare Dei, vel invenire ibi Sacerdotem per quem offerant Deo.* S. Aug. Ep. 122.

II. QUESTION.

Le sacrifice peut-il être offert pour les personnes vivantes; ne doit-il être offert que pour les Fidelles: Ne peut-on pas l'offrir pour les Payens, les Juifs, les Catechumenes, les Excommuniez, les Heretiques, &c.

ON a répondu que le sacrifice de la Messe peut être offert pour les personnes vivantes. Ce que l'on a dit dans la réponse precedente, pour montrer que les Fidelles qui assistent à la Messe, offrent le sacrifice conjointement avec le Prêtre, le prouve clairement; les prieres que le Prêtre fait à l'Autel, faisant mention des personnes vivantes. Job offroit le

le sacrifice pour ses enfans, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs; & dans le Levitique il est parlé souvent des sacrifices que les Prêtres devoient offrir pour le peuple, & dont l'on a parlé aussi ailleurs. Les paroles que Nôtre Seigneur prononça en instituant cet auguste sacrifice, le prouvent: puisqu'au rapport des Evangelistes, il leur dit, que ce precieux Sang seroit répandu pour eux, & pour plusieurs. *Similiter, & calicem postquam cænavit, dicens: Hic est Calix novum Testamentum in Sanguine meo, qui pro vobis effundetur.* Et prenant le calice, ayant rendu graces, dit S. Mathieu, il leur donna, en disant; beuvez-en tous. Car cecy est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la remission des pechez.

Luc. 22. Math. 26.

Saint Paul enseigne aussi dans son Epître aux Hebreux, que les Prêtres sont établis pour ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'ils offrent des dons, & des sacrifices pour les pechez, aussi bien pour eux que pour le peuple. Car tout Pontife étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons, & des sacrifices pour les pechez, & qu'il puisse être touché d'une juste compassion pour ceux qui pechent par ignorance, & par erreur, comme étant luy-même environné de foiblesse. Et c'est ce qui l'oblige d'offrir le sacrifice de l'expiation des pechez, aussi bien pour luy-même que pour le peuple. *Et propterea debet, quemadmodum pro populo, ita etiam & pro semetipso offerre pro peccatis.*

Heb. 5.

C'est pourquoy saint Thomas répondant à cette question, sçavoir, s'il n'y a que ceux qui communient, qui reçoivent des avantages de l'Eucharistie, enseigne qu'il faut distinguer

entre l'Eucharistie considerée comme Sacrement, & l'Eucharistie considerée comme sacrifice : Qu'étant considerée comme Sacrement seulement, elle est utile à ceux qui la reçoivent. Mais qu'étant considerée comme sacrifice, elle est utile même à ceux qui ne communient pas, parce que le sacrifice de l'Eucharistie peut être offert pour leur salut. *Sed aliis qui non sumunt, prodest per modum sacrificii, in quantum pro salute eorum offertur.* C'est pour cela même, ajoûte-t-il, que dans le Canon de la Messe, le Prêtre prie pour les personnes vivantes, afin qu'il plaise à Dieu leur accorder la grace de faire leur salut. *Unde & in Canone Missæ dicitur, memento Domine famulorum, famularumque tuarum, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis, & incolumitatis suæ.* Et il ajoûte, que le Sauveur du monde l'a enseigné expressement dans le temps qu'il institua la sainte Eucharistie. *Et utrumque modum proficiendi Dominus expressit, dicens Math. 26, & Luc 22. qui pro vobis, scilicet sumentibus, & pro multis, scilicet aliis, effundetur in remissionem peccatorum.*

S. Th. 3. p. q. 79. art. 7.

Et le saint Concile prononce anatheme contre ceux qui soûtiennent que le sacrifice de la Messe est utile seulement à ceux qui communient, & qu'il ne peut pas être offert pour les vivans & pour les morts. *Si quis dixerit, Missæ sacrificium tantum esse laudis, & gratiarum actionis, aut nudam commemorationem sacrificii in cruce peracti, non autem propitiatorium; vel soli prodesse sumenti, neque pro vivis, & defunctis, pro peccatis, pœnis, satisfactionibus, & aliis necessitatibus offerri debere, anathema sit.*

Conc. Trid. ss. 22. Can. 3.

On a répondu au second point de cette que-

ſtion, que le ſacrifice de la Meſſe ne doit pas être offert ſeulement pour les Fidelles : mais qu'on le peut offrir pour les payens, & les autres qui ſont ſpecifiez plus au long dans la queſtion propoſée. Et on a rapporté pour le prouver le ſecond chapitre de la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée, où ce grand Apôtre exhorte Timothée à prier pour les Roys, pour les Grands & pour tous les hommes. Je vous conjure donc avant toutes choſes que l'on faſſe des ſupplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes; pour les Roys, & pour ceux qui ſont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paiſible, & tranquille dans toute ſorte de pieté & d'honnêteté. Car ce que je vous ordonne en cela eſt bon & agreable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la verité. *Hoc enim bonum, & acceptum coram Salvatore noſtro Deo : qui omnes homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire.* 1. Tim. 2.

Il eſt certain, dit ſaint Chryſoſtome ſur ce paſſage de la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée, que ce grand Apôtre enſeigne dans cet endroit qu'il faut faire des prieres non ſeulement pour les Fidelles, mais auſſi pour les infidelles. Et il ne faut point dire, qu'il ait voulu entendre par ce mot, pour tous, *pro omnibus*, les Fidelles ſeulement. *Sed fortè quis dixerit, pro omnibus quod ait, tantum Fideles intelligi voluiſſe.* Car les paroles ſuivantes montrent clairement que ce n'eſt pas la penſée de ſaint Paul. *At id verum non eſſe, quæ ſequuntur oſtendunt.* Il paroît qu'il comprend dans ce nombre general les Roys & les Princes : Et il eſt certain que les Roys, & les Princes

étoient dans l'infidelité du temps de saint Paul étant même constant que long.temps aprés cet Apôtre, les Empereurs & les Princes étoient idolatres. *Denique ait pro Regibus : neque enim tunc Reges Deum colebant, verum multis postea temporibus in infidelitate quam per seriem successionis acceperant, perstiterunt.* Les paroles suivantes servent encore pour montrer que c'étoit la pensée de saint Paul ; car il auroit pû arriver que les Fidelles se seroient persuadez que l'Apôtre n'auroit parlé des Roys, & des Princes qu'afin de les rendre favorables pour les Chrêtiens, & gagner leur bienveillance, en leur faisant connoître le respect qu'on leur portoit, puisqu'on faisoit mention d'eux dans les prieres que les Fideles faisoient à Dieu dans le temps que l'on offroit le sacrifice. Et prevoyant que s'ils avoient eu cette pensée, ils ne se seroient nullement portez à faire ces prieres pour des infidelles, veu principalement qu'elles se devoient faire dans le temps du sacrifice. *Quoniam vero consequens esse cernebat, ut christiani animus ad ista torpesceret, neque hujusmodi admitteret monita, si quidem pro gentili Sacramentorum tempore preces oporteret offerri;* il ajoûte pour les engager à faire ces prieres, qu'il les doivent faire afin d'obtenir de Dieu qu'ils pûssent mener une vie paisible & tranquille, en leur faisant connoître que cette priere qu'ils devoient faire à Dieu, pouvoit contribuer à leur procurer la tranquillité & la paix dans ce monde. *Vide quid sequtus adjunxit, ut ex consideratione lucri admonitionem facilius, libentiusque susciperent. Ut quietam, inquit, & tranquillam degamus vitam. Ac si dicat, in illorum salute securitas nostra consistit, &c.* Ce passage de l'Epître saint Paul à Timothée, prouve clairement que l'on peut

S. Joan Chrysost. Hom. 6. in 1. ad Tim.

offrir le ſacrifice de la Meſſe pour les Payens. Saint Jean Chryſoſtome l'explique dans ce même ſens. Et Bellarmin témoigne que les ſaints Peres expliquent & entendent par ces prieres dont ſaint Paul parle dans cet endroit, les prieres que les Prêtres font à Dieu lorſqu'ils celebrent le ſaint ſacrifice de la Meſſe. *Communiter à Patribus exponitur de orationibus quæ fiunt in ſacrificio.*

Nous offrons le ſacrifice à Dieu pour le ſalut de l'Empereur, dit Tertullien, mais nous offrons ce ſacrifice à nôtre Dieu de le maniere qu'il nous ordonne de luy offrir le ſacrifice, c'eſt à dire par des prieres, & non pas en brûlant des parfums, & en égorgeant des animaux. Car nôtre Dieu qui eſt le Createur de toutes choſes, n'a point beſoin de ces odeurs, ny du ſang des bêtes. *Itaque ſacrificamus pro ſalute Imperatoris, ſed Deo noſtro, & ipſius, ſed quomodo præcepit Deus pura prece. Non enim eget Deus conditor univerſitatis, odoris aut ſanguinis alicujus.* Car ces ſortes de ſacrifices dans leſquels on verſe le ſang des animaux, ſont les offrandes que l'on fait ordinairement aux Demons; & nous ne rejettons pas ſeulement les Demons, mais même nous les chaſſons tous les jours, & nous les obligeons de quitter les hommes qu'ils affligent, comme pluſieurs perſonnes le peuvent témoigner. Ainſi les prieres que nous faiſons à Dieu pour le ſalut de l'Empereur ſont d'autant plus propres pour luy obtenir ce que nous demandons à Dieu pour luy, que nous les adreſſons au Dieu tout Puiſſant, qui a ſeul le pouvoir de luy accorder. *Ita nos magis oramus pro ſalute Imperatoris, ab eo eam poſtulantes, qui præſtare poteſt.*

Saint Auguſtin enſeigne la même doctrine dans ſa lettre cinquante-neufiéme dans la répon.

se à la cinquiéme question que Paulin luy avoit proposée. Il luy demandoit dans cette question l'explication de ce passage du Chapitre second de la premiere Epître de saint Paul à Timothée, que l'on a cité cy-dessus. Saint Augustin luy donne la même explication, que celle que l'on a rapportée de saint Jean Chrysostome : Il dit que saint Paul ordonne dans cette lettre de faire des prieres à Dieu dans le sacrifice de la Messe pour les Rois, & pour les Grands, bien qu'ils fussent dans l'infidelité. Il rapporte même la signification de ces paroles, selon le texte Grec ; & il montre qu'elles doivent être entenduës des prieres que l'on fait à Dieu dans cet auguste sacrifice. Il dit même que ces prieres sont en usage dans toute l'Eglise, & qu'elles sont faites avant la consecration, & dans le temps de la consecration. *Sed eligo in his verbis hoc intelligere, quod omnis, vel penè omnis frequentat Ecclesia, ut precationes accipiamus dictas, quas facimus in celebratione sacramentorum antequam illud quod est in Domini mensa incipiat benedici: orationes cum benedicitur, & sanctificatur, & ad distribuendum comminuitur; quam totam petitionem ferè omnis Ecclesia Dominicâ oratione concludit.* S. August. Ep. 59. q. 5

Mais comme toute la difficulté est de sçavoir, si ces prieres que le Prêtre fait dans le sacrifice de la Messe peuvent être faites pour des Payens, & pour des Infidelles, selon la pensée de saint Paul. On a montré par les paroles suivantes de saint Augustin, qu'il étoit entierement persuadé que c'étoit la pensée de saint Paul ; & que cette façon de prier pour les Princes infidelles étoit en usage dans l'Eglise. Car aprés avoir montré que ces prieres dont parle l'Apôtre saint Paul doivent être entenduës des prieres que le Prêtre fait en celebrant le

saint sacrifice de la Messe, il dit qu'il ne faut pas negliger les paroles suivantes de l'Apôtre; sçavoir pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paisible & tranquille dans toute sorte de pieté & d'honnêteté; parce qu'il a ajoûté ces paroles, pour faire connoître l'obligation indispensable que les Fidelles ont de les faire; & pour empêcher que quelques-uns d'entr'eux ne fussent persuadez qu'ils ne sont pas obligez de faire des prieres à Dieu pour ceux qui persecutent l'Eglise. *Ne quisquam, sicut se habet humanæ cogitationis infirmitas, existimaret, non esse ista facienda pro his à quibus persecutionem patiebatur Ecclesia. Cum membra Christi, ex omni essent hominum genere colligenda.* Et c'est pour cette même raison qu'il ajoûte que cela est bon, & agreable à Nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité. *Undè adjungit, & dicit: Hoc enim bonum, & acceptum est coram Salvatore nostro Deo, qui vult omnes homines salvos fieri, & in agnitionem veritatis venire.*

Il en parle encore plus clairement dans sa lettre cent septiéme qu'il écrit à Vital; car le sujet de cette lettre étoit une question qui a beaucoup de rapport avec celle-cy. Saint Augustin avoit appris que Vital enseignoit qu'il ne faloit point faire de prieres pour les Infidelles, & pour tous ceux qui n'avoient pas reçû la foy, & qu'il faloit se contenter seulement de leur donner l'instruction, & leur prêcher l'Evangile. Saint Augustin entreprend de luy montrer, & de luy prouver dans cette lettre que l'on est obligé de faire des prieres pour eux: Que l'on ne doit pas se contenter de leur donner seulement l'instruction; & il dit qu'il ne peut pas enseigner cette

S. Aug. Ep. 107. ad vitalem.

doctrine sans s'éloigner du sentiment de l'Eglise, qui fait des prieres dans la celebration des mysteres pour les infidelles. Et il ajoûte, que s'il ne change de conduite & de sentiment, il sera retranché du corps de l'Eglise.

Comme il ne s'agit icy pour répondre à la question proposée, que de montrer que l'on prioit pour les Payens dans le saint sacrifice de la Messe, on s'est contenté de rapporter seulement quelques passages de cette lettre, où saint Augustin en parle clairement. Vous ne pouvez soûtenir vôtre opinion, dit-il à Vital, sans vous opposer aux prieres que nous faisons. *Quæ si dicis, profectò nostris orationibus contradicis.* Mais dites plus ouvertement, que nous ne devons pas prier pour ceux ausquels nous prêchons l'Evangile, & que c'est assez que de leur donner l'instruction sans prier pour eux. *Dic ergo apertissimè non pro iis quibus Evangelium prædicamus non debere orare ut credant, sed eis tantummodo prædicare.* Disputez contre les prieres de l'Eglise. *Exerce contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas.* Et lorsque vous entendez le Prêtre de Dieu étant à l'Autel exhorter le peuple de Dieu, de prier pour les Infidelles, afin qu'il plaise à Dieu de les convertir à la foy. *Et quando audis sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei, orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem.* De prier pour les Catechumenes, afin que Dieu leur inspire le desir de recevoir le Baptême; & pour les Fidelles afin que Dieu leur accorde la grace de perseverer dans l'état où ils sont parvenus. *Et pro Catechumenis, ut eis desiderium regenerationis inspiret, & pro fidelibus, ut in eo quod esse cœperunt, ejus munere perseverent.* Lorsque vous entendez le Prêtre exhorter les Fidelles à faire ces prieres, oppo-

ſez-vous à ces exhortations, & dites que vous ne les voulez pas faire. C'eſt à dire que vous ne voulez pas prier Dieu qu'il ait pitié des Infidelles, & qu'il les convertiſſe à la foy. *Subſanna pias voces, & dic te non facere quod hortatur, id eſt, Deum pro infidelibus ut eos fideles faciat non, rogare eo quod non ſint iſta divinæ miſerationis beneficia, ſed humanæ beneficia voluntatis.* Il luy dit aprés cela qu'il eſt d'autant plus ſurprenant qu'il ſoit engagé dans cette erreur, qu'il a été élevé dans l'Egliſe de Carthage, dont ſaint Cyprien a été Evêque, qui a laiſſé de ſi belles inſtructions ſur cette matiere; & que puiſqu'il mépriſe les preuves tirées des prieres que l'Egliſe fait pour les Infidelles, & l'autorité de ſaint Cyprien, qu'il luy va prouver la doctrine de l'Egliſe par le témoignage de ſaint Paul. *Quod ſi de precibus Eccleſiæ, & de Martyre Cypriano parum putes eſſe quod dixi, audi majora, reprehende Apoſtolum, &c.*

Le Pape Celeſtin écrivant aux Evêques de France contre la même erreur que ſaint Auguſtin a combattuë dans la lettre que l'on vient de citer, ſe ſert auſſi bien que ce Pere des prieres de l'Egliſe pour la refuter. *Obſecrationum quoque ſacerdotalium ſacramenta reſpiciamus, quæ ab Apoſtolis tradita in toto mundo, atque in omni Eccleſia Catholica uniformiter celebrantur; ut legem credendi, lex ſtatuat ſupplicandi.* Il parle des prieres que l'on fait dans le ſaint ſacrifice de la Meſſe, & il dit que l'on demande à Dieu qu'il luy plaiſe de donner la foy aux idolâtres, de faire connoître la verité aux Juifs, de donner la grace aux Heretiques de quitter leurs erreurs & de retourner à la foy Catholique, aux Schiſmatiques de ſe réünir avec les Fidelles par le lien

de la charité ; de donner la grace à ceux qui sont tombez pendant la persecution, de faire une penitence salutaire ; & d'accorder aux Catechumenes la grace de recevoir le Sacrement de Baptême. *Cum enim sanctarum plebium præsules mandatâ sibimet legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, & tota secum congemiscente Ecclesia postulante precantur, ut infidelibus donetur fides, ut idololatræ ab impietatis suæ liberentur erroribus, ut Judæis ablato cordis velamine, lux veritatis appareat; Ut hæretici Catholicæ fidei perceptione resipiscant, ut schismatici spiritum redivivæ charitatis accipiant ; ut lapsis pœnitentiæ remedium conferatur ; ut denique Catechumenis ad regenerationis sacramenta perductis, cœlestis aulæ misericordiæ reseretur.*

Cœlest. ep. ad Episcop. Gall. cap. 8. tom. 1. Conc. Gall. Sirmondi pag. 63.

Les sacrifices que les Heretiques presentent à Dieu ne luy sont pas agreables, dit saint Gregoire, & il faut qu'ils luy soient presentez par l'Eglise. C'est dans le vingt-troisiéme Livre de ses Morales, où il fait une comparaison de l'Eglise au saint homme Job ; & il compare les Heretiques à Heliu, qui fut obligé d'aller trouver Job avec les autres qui l'avoient persecuté pour le prier d'offrir des sacrifices à Dieu pour eux. L'Eglise, dit ce grand Pape, offre des sacrifices à Dieu pour les heretiques qui l'ont persecutée, afin d'obtenir de sa misericorde pour ces persecuteurs le remede du salut : car leurs sacrifices ne luy sont point agreables s'ils ne luy sont presentez par les mains de l'Eglise. *Quia nimirum hæreticorum sacrificia, accepta Deo esse non possunt, nisi pro eis universalis Ecclesiæ manibus offerantur : ut ejus meritis remedium salutis inveniant, quam verborum suorum jaculis impugnando feriebant.*

Les prieres de l'Eglise que le Prêtre recite, avant, & aprés la consecration, sont autant de preuves, dit Estius, que l'on peut offrir le saint sacrifice de la Messe pour les Infidelles, & pour les autres qui sont separez de l'Eglise. Il y a quelques-unes de ces prieres que l'Eglise fait generalement pour ses ennemis; d'autres pour quelques-uns en particulier qui sont dans l'erreur; quelques-unes pour les Rois, soit qu'ils ayent reçû la foy, ou bien qu'ils soient dans l'infidilité. Il y a aussi des prieres pour ceux qui persecutent l'Eglise. *Abunde testantur orationes Ecclesiæ quas sacerdos ante & post sacrificium recitat: quarum aliæ sunt generaliter pro inimicis, aliæ pro quibusdam errantibus, aliæ pro regibus, sive fideles sint, sive infideles, aliæ pro persecutoribus Ecclesiæ.* Et il ne faut pas douter, ajoûte-t'il, que l'on ne puisse offrir le sacrifice pour ceux qui sont excommuniez, afin qu'ayant quitté leur opiniâtreté, ils se convertissent, & retournent dans la societé des Fidelles qu'ils ont quittée. Bien que le Prêtre qui offre ce sacrifice ne doive pas exprimer leurs noms dans les oraisons qu'il recite, non plus que de ceux qui sont dans l'infidelité, & les autres dont l'on a parlé cy-dessus. *Non vero dubium est etiam pro excommunicatis sacrificandum esse, ut deposita animi contumacia convertantur, & redeant ad gremium matris Ecclesiæ: licet tam eorum quam aliorum Ecclesiæ hostium nomina à sacrificante, juxta veterem Ecclesiæ disciplinam, exprimi non debeant.*

Estius in 4. dist. 12. parag. 15.

Silvius enseigne la même doctrine, & il se sert des mêmes raisons pour la prouver, & il apporte la même exception, sçavoir de ne pas nommer les heretiques & les autres, dans les prieres que l'on fait dans la Messe. Par exem-

ple, supposé qu'un Evêque soit dénoncé avoir encouru l'excommunication ; le Prêtre qui celebre la sainte Messe, doit en priant pour luy supprimer son nom dans l'oraison, où il le devroit nommer, s'il n'avoit pas été declaré excommunié. Et on supprime ainsi son nom pour marquer qu'il est censé être retranché du nombre des Fidelles. *Si Episcopus esset nominatim denunciatus excommunicatus, nominandus non esset neque in aliis Ecclesiæ publicis precibus : ut ipsi sic confundantur, & confusi corrigantur.* Il cite l'autorité de Silvestre, qui enseigne qu'il n'y a point de peché de faire des prieres pour les excommuniez, quoy que ces prieres soient faites par des Ministres de l'Eglise, qui font ces prieres comme representant l'Eglise ; pourvû que ces Ministres ne mettent pas au nombre des Fidelles qui demeurent dans la communion de l'Eglise, les excommuniez pour lesquels ils font des prieres. *Hinc Sylvester verbo excommunicatio, docet orantem pro excommunicato non peccare, etiamsi tanquam Ecclesiæ Minister, & ex ejus persona id faciat, modo non oret enumerando ipsum in membris Ecclesiæ.* Si bien qu'il doit prier en particulier pour un excommunié, c'est à dire qu'il ne doit pas le mettre ny le nommer au nombre des Fidelles, en exprimant son nom dans les prieres publiques de l'Eglise. *Quod fit quando sic orat pro eo in particulari, sicut facere consuevit, pro aliis fidelibus, ipsum eis annumerando, & nomen ejus palam exprimendo, ac pro eo publicas Ecclesiæ preces instituendo, perinde ac si esset de Ecclesia.* La raison qu'il en donne, c'est parce que l'on ne doit pas faire des prieres pour les excommuniez de la même maniere qu'on les fait ordinairement pour ceux qui sont dans la

Silv. in 3. q. 83. art. 1. q. 9.

Communion de l'Eglise ; c'est à dire qu'il ne faut pas les nommer dans les prieres que le Prêtre prononce quand il celebre la Messe, ou lorsqu'il fait l'Office divin ; parce qu'étant separez de la Communion des Fidelles, ils sont privez des suffrages de l'Eglise, & ils ne participent pas aux prieres qui sont faites pour l'Eglise. C'est pourquoy il enseigne que le Prêtre doit dans la celebration de la sainte Messe, & dans l'Office divin, appliquer ses prieres pour un excommunié, en le separant du reste des Fidelles, en dirigeant son intention pour luy, & en priant Dieu qu'il luy plaise de luy changer le cœur pour le faire retourner dans l'union de l'Eglise. *Cum his autem bene consistit quod sacerdos in Missa, aliisque divinis Officiis, præter eos quos ut Ecclesiæ filios Deo commendat, particulariter, & secretè suam intentionem dirigat pro hoc vel illo excommunicato, ut Deus eum ad saniorem mentem sanctæque matris Ecclesiæ gremium reducere dignetur.* Il conclut de là que le Prêtre peut en faire commemoration dans le *memento* de la Messe, où le Prêtre peut specifier en particulier ceux pour lesquels on a intention de prier en particulier. *Quare dicimus esse licitum, orare pro excommunicatis: primo quidem in memento Missæ; ubi sacerdoti conceditur specificare quos voluerit, &c.* Secondement dans les collectes, & dans les autres prieres que le Prêtre fait à l'Autel, lorsqu'il celebre la sainte Messe, pourvû que son intention soit de prier pour luy de la maniere qui a été marquée cy-dessus, & qu'il ne le nomme pas dans les prieres de même qu'on le doit faire pour ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise. *Deindè in collectis, aliisque precibus quæ fiunt ad altare; modo sic intentio sacerdotis ad eos, seu pro iis*

eorumve correctione dirigatur , ut non publicè nominentur, neque pro ipsis, sicut pro aliis qui de Ecclesia sunt , officia ista publica instituantur.

Le Cardinal Bellarmin répond à cette même question, qu'il est permis d'offrir le sacrifice de la Messe pour les infidelles, pour les heretiques, pour les excommuniez, & les autres ; pourvû, dit-il, que l'on ne les nomme point, c'est à dire que l'on n'ajoûte rien à la Messe : parce que les liturgies qui sont à present en usage dans l'Eglise Latine, ne se rapportent qu'à ceux qui sont dans la communion de l'Eglise, comme on le peut voir dans les prieres qui sont dans le Canon, & hors le Canon de la Messe. C'est pourquoy ce Cardinal conclut que l'on peut offrir le sacrifice de la Messe pour des excommuniez, pourvû que le Prêtre celebrant leur applique cet auguste sacrifice, en formant son intention pour eux : il ajoûte que plusieurs personnes de pieté font la même chose, & qu'il n'y a point de défenses expresses de l'Eglise pour l'empêcher. *Respondeo, existimo id licere, modo nihil addatur ad Missam, sed solum per intentionem Sacerdotis applicetur sacrificium conversioni infidelium, sive hæreticorum. Id enim multi faciunt viri pii, & docti, quos reprehendere non possumus ; neque exstat expressa Ecclesiæ prohibitio.* Il dit aussi que plusieurs Prêtres ayant intention d'offrir le sacrifice de la Messe pour les infidelles, & les excommuniez, ne font rien autre chose que d'offrir cet auguste sacrifice pour l'accroissement de l'Eglise qui est étenduë dans les terres des infidelles, des payens, & des autres ; & que cette maniere de prier pour les infidelles est plus conforme à la pratique de l'Eglise. *Tutissimum tamen est,*

Bellarm. l. 2. de Missa. cap. 6.

quod alii faciunt, qui intentionem suam ita moderantur, ut directè intendant, offerre pro augmento, unitate, & pace illius Ecclesiæ, quæ inter hæreticos vel ethnicos conversatur: qui enim ita offerunt, eundem habent effectum, quem superiores. Non enim potest augeri, & uniri ac pacificari Ecclesia in illis locis; nisi convertantur infideles, aut hæretici: & simul horum intentio conformior est ecclesiastico ritui quam superiorum.

III. QUESTION.

Peut-on offrir ce sacrifice pour les morts, n'est-ce pas pour ceux qui sont dans le Purgatoire; Quelles sont les principales preuves pour montrer que l'on peut offrir ce sacrifice pour les ames qui sont dans le Purgatoire. Objections de nos adversaires contre cette doctrine, & ce qu'on y doit répondre.

L'Estat où se doivent trouver les hommes aprés cette vie, ne devant pas être le même pour tous; mais étant different suivant les dispositions où ils se trouvent dans les temps qu'ils partent de ce monde. On n'a pas pû faire une réponse generale à cette question, & l'on est convenu, que le mort étant ou dans la damnation, ou dans la beatitude, ou dans le purgatoire, il faloit diviser cette réponse, suivant ces trois differens états.

On a dit premierement, que l'on ne peut pas offrir le sacrifice de la Messe pour ceux qui

sont damnez, parce qu'ils ne peuvent recevoir aucun fruit de ce sacrifice. Si vous voulez être Catholique, dit saint Augustin, il ne faut point croire, il ne faut point enseigner, & il ne faut point dire que l'on peut offrir le sacrifice des Chrêtiens pour ceux qui sont morts sans avoir reçû le Sacrement de Baptême. *Noli credere, noli dicere, nec docere sacrificium Christianorum pro iis qui non baptisati de corpore exierint, offerendum, si vis esse Catholicus*: parce que le passage même que vous avez cité, qui est pris des Livres des Machabées, ne prouve pas que le sacrifice des Juifs ait été offert pour ceux qui n'avoient pas reçû la Circoncision. *Quia nec illud quod de Machabaorum libris commemorasti sacrificium Judaorum: pro eis qui non circumcisi de corpore exierunt, ostendis oblatum.* Il dit en suitte, que cette doctrine qui enseigne que l'on peut offrir le sacrifice pour ceux qui sont morts sans avoir reçû le Sacrement de Baptême, est une doctrine nouvelle contraire à l'authorité de l'Eglise, & qui renverse la discipline qu'elle garde, & qu'elle conserve avec beaucoup de soin. *In qua tua sententia tam nova & contra Ecclesia totius authoritatem, disciplinamque prolata, verbo etiam insolentissimo usus es, dicens. Pro his sanè oblationes assiduas, & offerenda jugiter Sanctorum censeo sacrificia mortuorum, &c.*

S. August. l. 3. de anima & ejus orig. cap. 12.

Les raisons, dit Silvius, qui ont porté saint Thomas à conclurre que les suffrages ne servent de rien aux damnez. C'est premierement qu'ils sont separez de ce lien de charité qui unit tous les Fidelles; & cette union est le moyen par lequel les bonnes œuvres des Fidelles qui sont encore dans ce monde, se peuvent communiquer à ceux qui sont morts *Tandem resolvit suffragia nihil prodesse existenti-*

Silvius in Suppl. q.71. art. 5. & 7.

bus in inferno, partim quia sunt extra vinculum Charitatis, secundum quam opera vivorum continuantur defunctis. Secondement, c'est parce qu'ils sont arrivez au dernier terme, & qu'ils ont reçû la derniere retribution. *Partim quia totaliter ad viæ terminum pervenerunt, recepta ultima retributione pro meritis, nimirum æterna damnatione.* Il répond de la même maniere à l'égard des enfans qui sont morts sans avoir reçû le Sacrement de Baptême. *Docet suffragia nihil prodesse pueris in originali peccato mortuis, quia suffragia vivorum non prosunt mortuis extra gratiam. Tales autem sunt isti pueri.*

Secondement, on a dit que l'on ne peut offrir le sacrifice pour les Bien-heureux, pour obtenir de Dieu ou la remission de leurs pechez, soit à l'égard de la peine, soit à l'égard de la coulpe, ny même pour obtenir de Dieu qu'il leur accorde une augmentation de grace, & de gloire essentielle. *Hoc certum est apud Catholicos*, dit le Cardinal Bellarmin, *neque de eo contentio est ulla cum hæreticis.* Et saint Augustin enseigne que quand on fait memoire des saints Martyrs dans cet auguste sacrifice; ce n'est pas pour prier Dieu qu'il leur accorde quelque faveur; mais au contraire, c'est afin qu'ils prient pour nous, & qu'ils nous obtiennent la grace de les pouvoir imiter. *Ideo quippè ad ipsam mensam non sic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requiescunt, ut etiam pro eis oremus, sed magis ut orent ipsi pro nobis ut eorum vestigiis adhæreamus.* C'est pourquoy lorsque le Prêtre en celebrant la sainte Messe demande à Dieu que l'oblation puisse être utile à la gloire des Saints, il prie plûtôt pour les Fidelles qui sont dans le monde, que pour eux, parce qu'il demande à Dieu qu'il luy donne les graces de

S. Augult. Tract. 84. in Joan.

celebrer cet auguste mystere avec tant de sainteté, & de devotion, que cette sainte action puisse donner de la joye aux Bien-heureux. *Et idcirco cum in nostra liturgia petimus, ut oblatio sanctis prosit ad gloriam, non tam oramus pro sanctis quam pro nobis; petimus enim à Deo gratiam ita sanctè, piè, devotè, rectè sacrificium offerendi, ut merito sancti indè gaudere possint, & gloria illis coram hominibus accedat.*

Troisiémement, on a dit que l'on pouvoit offrir le saint sacrifice de la Messe pour les Bien-heureux en action de graces, & pour remercier Dieu des faveurs qu'il leur a faites, & des moyens qu'il leur a accordez pour parvenir à la beatitude, pour les honorer en faisant memoire d'eux dans le sacrifice de la Messe, & les prier d'interceder pour nous. Le passage pris du Chapitre deuxiéme de la premiere Epître de saint Paul à Timothée, peut servir à prouver que l'on peut offrir ce sacrifice en action de graces des bien-faits que l'on a reçûs de Dieu. Car de la maniere que les Peres ont entendu ce passage, ainsi qu'on l'a montré, non seulement on peut offrir ce sacrifice pour les Princes, afin d'obtenir des graces de Dieu en leur faveur, mais on le peut offrir aussi en action de graces des faveurs qu'ils ont receuës.

Saint Cyprien ordonne aussi dans la lettre qu'il écrit à son Clergé, pour les exhorter à rendre toute sorte d'assistance aux Confesseurs qui étoient en prison, de marquer le jour de leur mort, afin de celebrer leur memoire, de même que s'ils avoient souffert le martyre. Ils ont perseveré, dit-il, & conservé inviolable jusqu'à la fin leur foy & leur vertu.... Ils ont été Fidelles, fermes & inébranlables jusqu'à la mort. Lors qu'aprés avoir confessé Jesus-Christ

S. Cypr. epist. 36.

l'on meurt dans la prison, & dans les chaînes, la gloire d'un Martyr est consommée. C'est pourquoy marquez le jour de leur mort, afin que nous puissions celebrer leur memoire, avec celle des Martyrs. *Cum voluntati nostræ, & confessioni in carcere, & vinculis accidit moriendi terminus, consummata martyris gloria est. Denique, & dies eorum quibus excedunt, annotate, ut commemorationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus.*

S. Cyril. Hierosol. Catech. 5. mystag.

Saint Cyrille de Jerusalem marque dans sa Catechese cinquiéme que l'on a déja citée ailleurs, que l'on faisoit memoire des Saints dans le sacrifice de la Messe, de la même maniere que nous le faisons encore aujourd'huy. Aprés, dit-il, que le sacrifice est fait, il entend parler de la consecration, nous addressons nos prieres à Dieu, & nous luy declarons que nous luy offrons ce sacrifice pour faire memoire aussi de ceux qui nous ont precedez, & premierement des Patriarches, des Prophetes, des Apôtres, des Martyrs, afin que nos prieres luy soient agreables par leur intercession. *Rogamus te, inquam, nos omnes, & hoc sacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui antè nos obdormierunt: Primum Patriarcharum, Apostolorum, Martyrum, ut Deus oblationibus illorum, & deprecationibus suscipiat preces nostras.*

Saint Jean Chrysostome fait mention de l'honneur que les saints Martyrs reçoivent lorsque l'on fait memoire d'eux dans le saint sacrifice de la Messe. C'est dans son Homelie vingt & uniéme sur les Actes des Apôtres, que l'on a déja citée ailleurs. *Quid putas*, dit-il, *pro martyribus offerri, quod vocantur in illa hora, licet martyres sint etiam pro martyribus magnus honor nominari Domino præsente, dum*

S. Chrysost. hom. 21. in Acta.

dum mors illa perficiatur, & horrendum sacrificium, & ineffabilia sacramenta. Saint Augustin dit tout ce que l'on peut demander sur cette matiere dans son huitiéme Livre de la Cité de Dieu, & il renferme dans le Chapitre vingt-septiéme tous les points que l'on a marquez dans cette conclusion. C'est à dire que l'on peut offrir le sacrifice de la Messe à Dieu pour les Bienheureux en actions de graces, pour les honorer, & les prier d'interceder pour nous. Nous ne bâtissons point de Temples, dit-il, ni n'ordonnons des Prêtres, des ceremonies, & des sacrifices aux Martyrs, parce que ce n'est pas eux, mais leur Dieu qui est nôtre Dieu. Il est vray que nous honorons leurs sepulchres, comme de bons serviteurs de Dieu, qui ont combattu pour la verité jusqu'à la mort, & répandu leur sang pour faire connoître la vraye Religion, & convaincre l'erreur; sentiment que quelques Payens avoient eu devant eux, mais que la crainte leur avoit fait supprimer. Mais qui des Fidelles a jamais vû un Prêtre present à un Autel consacré à Dieu sur le corps d'un Martyr, dire dans les prieres, Pierre, Paul, ou Cyprien, je vous offre ce sacrifice? Car lorsqu'on l'offre sur les tombeaux, on l'offre à Dieu qui les a faits & hommes, & martyrs, & qui les a associez à ses Anges: & ces solemnitez ont été instituées sur leurs sepulchres, afin de rendre graces au vray Dieu de la victoire qu'ils ont remportée. Et que cela nous serve, & anime à imiter leur courage, & à nous rendre dignes d'avoir part à leurs couronnes, & à leurs recompenses. *Ut ea celebritate, & Deo vero de illorum victoriis gratias agamus, & nos ad imitationem talium coronarum atque palmarum eodem invocato in auxilium ex eorum memoriæ renovatione adhortemur.* Tous les actes

S. August. l.8. de Civit. Dei, cap. 27.

donc de pieté & de religion, ajoûte-t'il, qui se font aux tombeaux des saints Martyrs, sont des honneurs qu'on rend à leur memoire, & non des sacrifices qu'on leur offre comme à des Dieux. *Quæcumque igitur adhibentur religiosorum obsequia, in Martyrum locis, ornamenta sunt memoriarum, non sacra vel sacrificia mortuorum tanquam deorum.*

C'est dans ce sens que le saint Concile de Trente enseigne que l'on fait memoire des Saints dans le saint sacrifice de la Messe, & que l'on celebre cet auguste mystere en leur honneur. *Et quamvis in honorem, & memoriam sanctorum nonnullas interdum missas Ecclesia celebrare consueverit: non tamen illis sacrificium offerri docet, sed Deo soli, qui illos coronavit.* Et le saint Concile se sert de la même preuve que saint Augustin pour montrer que le Prêtre offre le sacrifice à Dieu, bien qu'il le celebre en l'honneur des Saints; parce qu'il est certain que les Prêtres ne disent pas en les invoquant, qu'ils leur offrent le sacrifice, mais ils declarent qu'ils l'offrent à Dieu. *Unde nec sacerdos dicere solet, offero tibi sacrificium, Petre, vel Paule.*

Conc. Trd. ss. 22. cap. 3.

Il declare, dit le Concile, qu'ils offrent à Dieu le sacrifice en action de graces des victoires qu'ils ont remportées dans ce monde, & ils les invoquent afin qu'ils prient pour nous dans le Ciel dans le temps que nous celebrons leur memoire sur la terre. *Sed ideo de illorum victoriis gratias agens, eorum patrocinia implorat; ut ipsi pro nobis intercedere dignentur in Cœlis, quorum memoriam facimus in terris.* Et dans le Canon cinquiéme, il dit anathême contre ceux qui disent que c'est une imposture que de celebrer la Messe en l'honneur des Saints, & pour demanmander qu'ils prient pour nous. *Si quis dixe-*

Can. 5.

rit imposturam esse, missas celebrare in honorem Sanctorum, & pro illorum intercessione apud Deum obtinenda, sicut Ecclesia intendit; anathema sit. Ces dernieres paroles du Canon, *sicut Ecclesia intendit*, selon l'intention de l'Eglise, ont du rapport avec ce qui est dit dans le Chapitre troisiéme que l'on vient de rapporter, & qui explique amplement l'intention de l'Eglise touchant la celebration de la Messe en l'honneur des Saints.

On a répondu aprés cela que l'on peut offrir le saint sacrifice de la Messe pour les ames qui sont dans le Purgatoire, puisqu'il est certain que les suffrages des vivans peuvent servir à ceux qui étant morts en état de grace, il leur reste encore à expier dans le Purgatoire quelques peines deuës à leurs pechez. Le saint Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nient que le sacrifice de la Messe puisse être offert pour les vivans, & pour les morts. *Si* Can. 3.
quis dixerit Missæ sacrificium tantum esse laudis, & gratiarum actionis. . . . Neque pro vivis, & defunctis, pro peccatis, pœnis, satisfactionibus, & aliis necessitatibus offerri debere, anathema sit. Et dans le Chapitre deuxiéme; il est dit que cela se doit entendre de ceux qui étant morts en état de grace, n'ont pas entierement satisfait pour les pechez qu'ils avoient commis; & que cette decision est conforme à la tradition des Apôtres. *Sed & pro defunctis* Cap. 2.
in Christo nondum ad plenum purgatis ritè, juxta Apostolorum traditionem offertur.

La premiere preuve que l'on a rapportée est prise du second Livre des Machabées, d'où il paroît que la coûtume étoit chez les Juifs d'offrir le sacrifice pour les morts. Car ce second Livre des Machabées étant écrit dans le temps des Machabées mêmes, le refus que

que font les pretendus reformez de le recevoir pour Canonique, ne sçauroit empêcher qu'il ne soit aussi croyable pour un fait qu'il rapporte, que toutes les autres histoires. Or il nous apprend que les Juifs prioient pour les morts. Il est dit dans le Chapitre douziéme, que Judas envoya à Jerusalem douze mille drachmes d'argent pour y offrir le sacrifice pour les pechez de ceux qui étoient morts, parce qu'il étoit persuadé qu'ils devoient ressusciter, & que s'il n'eût pas crû la resurrection, ç'auroit été une chose vaine, & superfluë, que de faire prier Dieu pour eux. *Et facta collatione, duodecim millia drachmas argenti misit Jerosolymam offerri pro peccato sacrificium, benè & religiosè de resurrectione cogitans. Nisi enim eos resurrecturos speraret, superfluum videretur, & vanum orare pro mortuis. Et quia considerabat quod hi qui cum pietate dormitionem acceperant, optimam haberent repositam gratiam.*

2. Machab. 12.

Et l'Ecriture bien loin de blâmer cette action de Judas Machabée, elle luy donne des loüanges, ajoûtant ces paroles. *Sancta ergo, & salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut à peccatis solvantur.*

Saint Augustin fait mention de ce passage du second Livre des Machabées dans son Livre du soin que l'on doit prendre des morts. Nous lisons, dit-il, dans le Livre des Machabées, que l'on a offert le sacrifice pour les morts. *In Machabæorum libris legimus oblatum pro mortuis sacrificium.* Mais quand on n'en trouveroit rien dans les écritures de l'Ancien Testament, ce n'est pas une petite authorité que celle de l'Eglise universelle, qui authorise clairement cette coûtume; puisque la recommandation des morts fait une partie des prieres qu'elle offre à Dieu au saint Autel. *Sed etsi*

S. Aug. l. de Cura pro mortuis gerenda, cap. 1.

nusquam in Scripturis veteribus omnino legeretur, non parva tamen est universæ Ecclesiæ, quæ in hac consuetudine claret, authoritas: ubi in precibus sacerdotis, quæ Domino Deo ad ejus altare funduntur, locum suum habet etiam commendatio mortuorum. Ce témoignage de saint Augustin est suffisant pour faire voir que la preuve prise du second Livre des Machabées peut servir à montrer que l'on peut offrir le sacrifice de la Messe pour les ames qui sont dans le Purgatoire. Et il montre encore, que c'étoit une coûtume tres-ancienne, & qui étoit en usage dans toute l'Eglise.

En effet Tertullien en parle comme d'une coûtume qui étoit en usage de son temps: & il dit que l'on offroit le sacrifice pour les morts. *Oblationes pro defunctis, pro natalitiis, annua die offerimus.* Il dit la même chose en plusieurs autres endroits de ses ouvrages; & on ne peut pas douter que de son temps on étoit persuadé que cette coûtume étoit reçeuë dans toute l'Eglise. Saint Cyprien qui vivoit dans le même siecle que Tertullien, dit semblablement que cette coûtume étoit generalement receuë dans toute l'Eglise. C'est dans sa lettre soixante-cinquiéme qu'il écrivoit au Clergé, & au peuple de Furnes touchant Geminius Victor, qui avoit nommé Tuteur le Prêtre Faustin. Il dit premierement qu'il a été extrêmement surpris aussi bien que ses Collegues, & les Prêtres qui étoient avec luy, que Victor sortant du monde, eût nommé Tuteur par son testament le Prêtre Geminius Faustinus; veu que l'on avoit arrêté depuis long-temps dans une assemblée d'Evêques, que personne n'établiroit Tuteur ou Curateur par son Testament aucun des Clercs & des Ministres de Dieu, parce qu'ils ne doivent servir qu'à l'Autel, & ne vacquer qu'à la

Tertull. l. de Corona militis cap. 3.

priere. Et les Evêques nos predecesseurs ayant égard à cela, dit-il, ont ordonné tres-sagement qu'aucun de nos Freres venant à mourir ne nommast personne du Clergé pour Tuteur, ou pour Curateur; & que si quelqu'un le faisoit, on ne fist point mention de luy à l'Autel, & qu'on ne celebrast point le sacrifice pour son repos. *Quod Episcopi antecessores nostri religiosè considerantes, & salubriter providentes, censuerunt ne quis frater excedens, ad tutelam vel curam clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset, non offerretur pro eo, nec sacrificium pro dormitione ejus celebraretur.* Car celuy-là ne merite pas d'être nommé à l'Autel dans la priere des Prêtres, qui a voulu détourner les Prêtres de l'Autel. *Neque enim ad altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes, & ministros suos Levitas avocari voluit.* Puis donc que Victor contre le Reglement que les Evêques en ont fait encore depuis peu dans un Concile, a eu la hardiesse d'élire pour Tuteur le Prêtre Faustin, vous ne devez point faire d'oblation pour son repos, ny aucune priere pour luy dans l'Eglise, afin de garder le decret & si necessaire qui a été fait par les Evêques, & que ce soit en même temps un exemple pour les autres de ne point détourner les Ministres de l'Eglise des fonctions de leur charge. Car le moyen d'empêcher ce desordre à l'avenir, c'est de châtier ceux qui y sont tombez. *Ut sacerdotum decretum religiosè & necessariè factum servetur à nobis, simul, & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis sacerdotes Dei & ministros Dei altari ejus & Ecclesiæ vacantes ad sæculares molestias devocet. Observari enim de cætero poterit, ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est fuerit vindicatum.*

S. Cypr. epist. 65.

On s'est arrêté quelque temps à faire des reflexions sur cette lettre de saint Cyprien; & l'on est demeuré d'accord qu'elle prouve admirablement la coûtume d'offrir le saint sacrifice de la Messe pour les ames qui sont dans le Purgatoire. Il paroît même clairement, a-t'on dit, que cette coûtume étoit ancienne dans l'Eglise du temps de saint Cyprien, puisqu'il dit, que les Evêques ses predecesseurs avoient ordonné que l'on n'offrît pas le sacrifice pour le repos de l'ame de ceux qui seroient tombez dans la même faute. Il faloit donc que ces Evêques qui vivoient long-temps avant saint Cyprien, qui étoit dans le troisiéme siecle, reconnussent que c'étoit la coûtume d'offrir le sacrifice pour le repos de l'ame de ceux qui étoient morts dans la Communion de l'Eglise; & que les ames pour lesquelles on offroit le sacrifice recevoient une grande consolation; & enfin que c'étoit un grand bien pour elles, puisque les Evêques ordonnent qu'elles en seront privées: voulant marquer par cette peine, qui passoit pour être rigoureuse, la grandeur de la faute qu'ils avoient commise; & pour empêcher que quelques-uns ne la commissent à l'avenir. On ne peut pas douter non plus que Tertullien n'ait pretendu parler dans le passage que l'on a cité cy-dessus, du sacrifice de la Messe, lorsqu'il dit qu'on faisoit des oblations pour les morts; puisque saint Cyprien marque que cette coûtume étoit en usage dans l'Eglise du temps même de ses predecesseurs, qui étoient du temps de Tertullien, puisque celuy-cy vivoit dans le commencement du troisiéme siecle; & tout cela fait voir que cette coûtume étoit ancienne dans l'Eglise du temps de Tertullien, & de saint Cyprien, & qu'elle étoit en usage.

Nous en avons une preuve dans le quatriéme

Livre de la vie de Constantin, écrite par Eusebe Evêque de Cesarée, qui rapporte que le corps de ce grand Empereur fut enterré dans la Basilique des Apôtres: Et cet Historien parlant de cette sepulture, marque qu'elle étoit avantageuse, puisque non seulement le corps de Constantin étoit dans le lieu où reposoient les reliques des Apôtres; mais encore parce que l'on faisoit des prieres dans ce lieu, & que l'on y celebroit la Messe; & que l'ame de ce grand Empereur participoit aux prieres que l'on y faisoit dans le saint sacrifice de la Messe. *Ut scilicet beatissima illius anima tabernaculum Apostolici nominis atque honoris consortio frueretur, & populo Dei in Ecclesia sociaretur, divinisque cæremoniis ac mystico sacrificio, & sanctarum per eum communione potiri mereretur.* M. Valois dans la traduction qu'il nous a donnée de l'histoire d'Eusebe, a mis pour titre à ce Chapitre que la Messe étoit celebrée dans le temps des funerailles de Constantin. *Missa in Apostolorum martyrio celebrata in exequiis Constantini.*

Euseb. l. 4. de vita Constant. cap. 71.

Il faloit que cette coûtume fût en usage du temps de saint Ambroise, puisqu'il s'en sert comme d'un moyen propre à consoler Faustin de la douleur qu'il ressentoit de la perte qu'il avoit faite de sa sœur, qui étoit morte dans la Communion de l'Eglise. Vous ne devez pas tant vous arrêter à verser des larmes, dit S. Ambroise, mais vous devez vous appliquer à faire des prieres pour elle; & au lieu de vous arrêter à plaindre la perte que vous avez faite, vous devez vous appliquer à recommander son ame à Dieu dans les saints sacrifices qui seront offerts pour elle. *Itaque non tam deplorandam quam prosequendam orationibus reor. Nec mœstificandam lachrimis tuis, sed magis oblationibus ani-*

S. Ambr. l. 2. pist. 8.

mam ejus Domino commendandam arbitror. Et saint Cyrille de Jerusalem dans le même endroit que l'on a cité cy-dessus de la catechese mystagogique, nous enseigne que l'on faisoit aussi bien memoire des morts que des vivans dans la celebration de cet auguste mystere. Et il declare même qu'on offroit cet auguste sacrifice pour le repos des ames de ceux qui étoient morts, parce que l'on étoit persuadé, & que l'on croyoit fermement que ce saint sacrifice de nos Autels est un grand soûlagement pour l'ame de ceux pour lesquels il est offert. *Deinde pro defunctis sanctis Patribus, & Episcopis, denique pro omnibus oramus, qui inter nos vita functi sunt, maximum esse credentes animarum juvamen, pro quibus offertur precatio sancti illius & tremendi, quod in altari positum est, sacrificii.*

S. Cyrill. Catech. mystag. 5.

Mais saint Jean Chrysostome enseigne que non seulement cette coûtume d'offrir le saint sacrifice de la Messe étoit en usage dans l'Eglise de son temps; mais il enseigne encore, qu'elle étoit de tradition Apostolique. Car ce n'est pas en vain, dit-il, que les saints Apôtres ont ordonné par leurs loix, que l'on fît commemoration dans ces saints & terribles mysteres, de ceux qui sont morts. *Nec frustra hæc ab Apostolicis sunt legibus constituta, ut in venerandis, inquam, atque horrificis mysteriis, memoria eorum fiat qui decesserunt*; parce qu'ils connoissoient l'utilité qu'ils recevoient de ces saintes prieres. *Noverant hinc multum ad illos lucri accedere, multum utilitatis.* Car dans le temps de la celebration de cet auguste mystere tout le peuple qui est present, joignent leurs prieres à celles des Prêtres, & tout le monde est dans un état d'oraison & de priere pendant que l'on offre ce mystere, qui imprime une

S. Joann. Chrysost. hom. 3. in epist. ad Philip.

crainte pleine de veneration & de respect dans le cœur de ceux qui y sont presens. Comment, dit ce Pere, toutes ces prieres jointes avec ces mysteres n'appaiseroient-elles pas la colere de Dieu en faveur de ceux pour lesquels on prie ? Et ces prieres ne peuvent être appliquées qu'à ceux qui sont morts dans la foy. *Eo enim tempore, quo universus populus stat manibus passis, ac cœtus sacerdotalis, & illud horrorem venerationis plenum incutiens sacrificium, quomodo Deum non placabimus pro istis orantes ?*

Le passage que l'on a cité cy-dessus du Livre de saint Augustin touchant le soin que l'on doit prendre des morts, est suffisant pour montrer que la même coûtume étoit en usage dans l'Eglise du temps de ce Pere, & qu'il reconnoissoit qu'elle n'étoit pas nouvelle ; mais que c'étoit une coûtume tres-ancienne, & sur laquelle on ne faisoit aucune difficulté. Il en parle en tant d'autres endroits de ses ouvrages, qu'il a été impossible de les rapporter icy. L'on n'a pas crû neanmoins devoir omettre celuy-cy, qui est pris du Livre neufiéme de ses Confessions ; où parlant de la douleur qu'il ressentit de la mort de sa mere, il dit qu'il ne versa point de larmes dans tout le temps qui se passa lorsqu'on porta le corps à l'Eglise, ny même pendant les ceremonies & les prieres que l'on fit avant que de l'enterrer, ny pendant les prieres que l'on fit pendant que l'on offroit le saint sacrifice ; son corps étant placé auprés du sepulchre dans lequel on le devoit mettre. *Cum ecce corpus elatum est, imus, & redimus sine lachrymis. Nam neque in eis precibus quas tibi fudimus, cum offerretur pro ea sacrificium pretii nostri, jam juxta sepulchrum posito cadavere priusquam deponeretur, sicut illic fieri*

S. Aug. l. 9. Confess. cap. 12. & 13.

ſolet, nec in eis precibus ego flevi. Et dans e Chapitre ſuivant, il dit que pendant ſa maladie elle ne s'étoit point miſe en peine de choiſir un lieu pour ſa ſepulture, & qu'elle ne luy recommanda autre choſe ſinon que l'on fiſt memoire d'elle dans le ſaint ſacrifice de l'Autel. *Non iſta mandavit nobis, ſed tantummodo memoriam ſui ad altare tuum fieri deſideravit, cui nullius diei prætermiſſione ſervierat; undè ſciret diſpenſari victimam ſanctam qua deletum eſt chirographum quod erat contrarium nobis, &c.* Il dit auſſi dans un autre endroit de ſes ouvrages, que l'on ne doit pas nier que les ames de ceux qui ſont morts ne reçoivent du ſoulagement de la pieté des perſonnes vivantes, lorſqu'ils offrent le ſacrifice de nôtre Mediateur pour elles, ou qu'elles font des aumônes. *Neque negandum eſt defunctorum animas pietate ſuorum viventium relevari, cum pro illis ſacrificium Mediatoris offertur, vel eleemoſynæ in Eccleſia fiunt.* Il explique plus au long de quelle maniere ces prieres & ces ſacrifices ſont utiles à ceux qui ſont morts. Il les met en trois états differens; parce que tous ceux qui ſont morts, encore bien qu'ils ayent reçû le ſacrement de Baptême, ne ſont pas pour cela en état de recevoir quelque utilité des ſacrifices que l'on offre pour eux dans ce monde. *Non enim omnibus proſunt; & quare non omnibus proſunt, niſi propter differentiam vitæ quam quiſque geſſit in ſuo corpore?*

S. Auguſt. Enchir. cap. 109. & 110.

Quand donc on offre le ſacrifice de l'Autel pour ceux qui ont été baptiſez, ce ſacrifice eſt un ſacrifice d'actions de graces pour ceux qui ont mené une vie ſi ſainte qu'ils étoient dans un état de perfection, & qui étant morts dans cét état joüiſſent de la beatitude eter-

nelle. C'est un sacrifice de propitiation pour ceux qui n'étoient pas dans cet état de perfection lorsqu'ils étoient dans le monde, mais qui n'étoient pas coupables de grands crimes. Et pour ceux qui étoient dans le crime, & qui ont été assez malheureux de mourir dans cet état, ils n'en retirent aucune utilité. Mais ceux qui les offrent, en reçoivent quelques consolations. *Cum ergo sacrificia sive altaris, sive quarumcumque eleemosynarum pro baptisatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis gratiarum actiones sunt: pro non valdè malis, propitiationes sunt: pro valdè malis, etsi nulla sunt adjumenta mortuorum, qualescumque vivorum consolationes sunt.* Ces passages de saint Augustin ont paru tellement clairs, que l'on ne s'est point arrêté à y faire aucunes reflexions: car il ne faut que les lire pour voir qu'ils prouvent admirablement, que ce Pere étoit persuadé que l'on pouvoit offrir le saint sacrifice de la Messe pour les morts, & que de la maniere qu'il en parle, on ne peut pas douter qu'il n'ait voulu y comprendre les ames qui sont détenuës dans le Purgatoire. Ce dernier passage pris de son Enchiridion le fait voir tres-clairement; & il ne fait point de difficulté de mettre entre les erreurs qui avoient été enseignées par Aërius; qu'il soûtenoit qu'il ne faloit pas prier ny offrir le sacrifice pour les morts. *Aëriani ab Aërio dicti, qui cum esset presbyter, docuisse fertur quod Episcopus non potuit ordinari: & in Arianorum heresim lapsus, propria quoque dogmata addidisse nonnulla, dicens, orare, vel offerre pro mortuis oblationem non oportere.*

August. Hæres. 53.

Le troisiéme Concile de Carthage ne parle pas moins clairement de cette coûtume d'offrir le saint sacrifice de la Messe pour les morts. Les Peres de ce Concile defendent dans le Canon vingt-neufiéme de celebrer le saint sacrifice de la Messe, & de communier aprés avoir mangé: ils ordonnent que l'on ne celebre cet auguste mystere qu'à jeun seulement, & avant que d'avoir mangé Et ils exceptent seulement le jour du Jeudy Saint qui étoit le jour de la Cene de Nôtre Seigneur. *Ut Sacramenta Altaris nonnisi à jejunis hominibus celebrentur: excepto uno die anniversario, quo Cœna Domini celebratur.* Concil. Carthag. 3. Can. 29.

Et pour ôter toute occasion de violer cette regle, ils ordonnent que s'il arrive qu'il faille faire des prieres pour les morts, ou plûtôt faire commemoration pour les morts aprés le disné, soit des Evêques, soit des Clercs, soit des laïques, que l'on se contentera pour lors s'il ne se trouve pas de Prêtre à jeun, & qu'ils ayent mangé, ils ne celebreront point la sainte Messe, & ils se contenteront de faire simplement des prieres pour les morts. *Nam si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, sive Episcoporum, sive Clericorum, sive cæterorum commendatio facienda est, solis orationibus fiat, si illi qui faciunt jam pransi inveniantur.* Concil. Carth. 4. Can. 79.

On voit encore dans le Concile quatriéme de Carthage la même coûtume en usage dans l'Eglise. Il est dit dans le Canon soixante & dix-neufiéme, que s'il arrive que ceux qui seront dans l'exercice laborieux de la penitence viennent à mourir subitement, soit dans le chemin, soit sur la mer, que l'on doit faire des prieres pour eux: que l'on doit offrir le sacrifice, si pendant qu'ils étoient dans l'exercice de la penitence, ils se soient comportez de la ma-

niere qu'on le pouvoit demander ; c'eſt à dire en obſervant avec ferveur les reglemens qui leur avoient été donnez. *Pœnitentes qui attente leges pœnitentiæ exequntur, ſi caſu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis ſubveniri non poſſit, memoria eorum, & orationibus, & oblationibus commendetur.*

Enfin le ſecond Concile de Châalons ordonne que l'on faſſe des prieres dans toutes les Meſſes pour les ames de ceux qui ſont morts. *Viſum præterea nobis eſt in omnibus Miſſarum ſolemnibus, pro defunctorum ſpiritibus loco competenti Dominus deprecetur.* Car de même, diſent les Peres, qu'il n'y a aucun jour excepté pour faire des prieres dans le ſacrifice de la Meſſe pour les perſonnes vivantes ; on ne doit pas non plus excepter quelques jours pour faire des prieres pour les morts. *Sicut enim nulla dies excipitur, qua non pro viventibus, & pro quibuſlibet neceſſitatibus Dominus deprecetur : ita nimirum nulla dies excipi debet, quin pro animabus Fidelium preces Domino in Miſſarum ſolemnibus fundantur.*

Ils diſent dans la ſuite que la coûtume d'offrir cet auguſte ſacrifice pour les ames de ceux qui ſont morts, eſt tres-ancienne dans l'Egliſe ; & ils citent l'authorité de ſaint Auguſtin. *Antiquitus igitur hunc morem ſancta tenet Eccleſia, ut & in Miſſarum ſolemnibus, & in aliis precibus Domino ſpiritus quieſcentium commendet.*

On a dit aprés cela qu'il paroiſſoit clairement de tout ce que l'on a rapporté juſques icy, que l'on peut offrir le ſacrifice de la Meſſe pour les morts ; Que cette coûtume eſt fondée dans l'Ecriture ſainte, & que quand cela ne ſeroit pas, l'authorité de l'Egliſe univerſelle qui exerce

cette pratique, est assez considerable pour la rendre authentique, suivant le témoignage de saint Augustin. *Non parva tamen est universæ Ecclesiæ, quæ in hoc claret, auctoritas.* Et la raison de cela est, qu'il est impossible que toute l'Eglise ait conspiré à la même erreur, & qu'elle ait observé une pratique contraire à la Religion. 2. On voit dans quelques-uns des passages que l'on a rapportez les mêmes mots dont l'Eglise se sert encore aujourd'huy dans les prieres que l'on fait pour les morts, dans le sacrifice de la Messe : Par exemple, les mots de commemoration & de recommandation. Cela montre que l'Eglise est toûjours uniforme, & égale dans sa conduite. 3. Qu'on faisoit une commemoration pour tous les morts en general, comme on fait encore dans le Canon de la Messe, & qu'on y en nommoit quelques-uns.

Les objections que nos adversaires font contre cette doctrine ne doivent pas faire de peine aprés les preuves que l'on a rapportées. Car tout ce qu'ils peuvent dire ne sçauroit les détruire; & il faut qu'ils demeurent d'accord que cette coûtume d'offrir le sacrifice de la Messe pour les morts, étoit en usage dans les premiers siecles de l'Eglise, & qu'elle est venuë jusqu'à nous par une tradition tres-ancienne, & qui n'a pas été interrompuë. Lorsqu'ils nous objectent que ce sacrifice ne peut pas être offert pour les morts, parce qu'ils ne participent point à ce sacrifice, d'autant qu'ils ne peuvent ny manger, ny recevoir le Sacrement; & que Nôtre Seigneur a dit en l'instituant à ceux qui devoient y participer; prenez, mangez: *Accipite & manducate*, montrant par ces paroles que, pour participer à ce sacrifice, il faut recevoir le Corps de Jesus-Christ.

On leur doit répondre qu'il eſt vray que les morts ne peuvent pas participer à ce ſacrifice de la maniere qu'ils l'entendent, qui eſt que cette participation doit être la reception, ou la manducation de l'Euchariſtie. Les Catholiques demeurent d'accord que les ames qui ſont detenuës dans le Purgatoire, n'y participent point de cette maniere. Mais cela n'empêche point qu'elles ne participent au fruit de ce ſacrifice, bien qu'elles ne reçoivent pas le Corps de Jeſus-Chriſt. Il y a donc deux manieres de participer au ſacrifice. La premiere eſt de communier, & de recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt. Et la ſeconde maniere eſt de participer au fruit du ſacrifice. Ce que nos adverſaires nous objectent, ne fait rien contre la doctrine de l'Egliſe, puiſque les Catholiques demeurent d'accord que les ames qui ſont dans le Purgatoire, ne communient pas dans le ſacrifice qui eſt offert pour elles. Et cela ne conclut pas qu'elles ne participent pas au fruit du ſacrifice qui eſt offert pour elles. Lorſque Nôtre Seigneur a dit ces paroles, prenez & mangez, il parloit à ſes Apôtres qui étoient preſens; & cela ne conclud rien contre la participation au fruit du ſacrifice. Lorſque, par exemple, ſaint Paul ordonne à Timothée dans le paſſage que l'on a cité cy-deſſus, d'offrir ce ſacrifice pour les Roys, & pour les Empereurs, &c. il n'eſt pas vray que ces Princes communiaſſent à la Meſſe qui étoit celebrée, ou pour parler d'une maniere qui ne faſſe point une nouvelle conteſtation aux ſacrifices qui étoient offerts pour ces Empereurs; ce que l'on a dit là-deſſus le prouve manifeſtement. Ces Princes, quoyqu'abſens, ne laiſſoient pas de recevoir de l'utilité de ces ſacrifices qui étoient offerts pour eux, bien qu'ils n'y participaſſent pas en communiant,

& en recevant l'Euchariſtie.

Il faut donc demeurer d'accord que l'on peut participer au fruit du ſacrifice de la Meſſe, quoyque l'on n'y ſoit pas preſent pour communier ; & que les ames qui ſont detenuës dans le Purgatoire participent au fruit de ce ſacrifice qui eſt offert pour elles. Le Cardinal Bellarmin répond auſſi à cette objection qui eſt propoſée par Calvin, & par Chemnitius, que cet argument prouve bien que les morts ne reçoivent pas l'Euchariſtie ; mais qu'il ne prouve pas que les morts ne reçoivent pas les fruits du ſaint ſacrifice de la Meſſe. *Nam quod mortui non manducent, probat non poſſe eos participare de carnibus ſacrificii, non autem probat non poſſe eos participare fructum ſacrificii.* Lorſque le Sauveur du monde prononça ces paroles, *accipite & manducate*, il parloit aux Apôtres auſquels il adminiſtroit ce Sacrement; & il ne parloit pas à tous ceux pour leſquels il offroit ce ſacrifice. Car nous avons dans le même paſſage que ſon precieux Sang étoit offert pour eux, & pour pluſieurs. *Et Dominus cùm ait: accipite & manducate, loquebatur iis quibus Sacramentum porrigebat, non autem iis omnibus, pro quibus ſacrificium offerebat : Nam ibidem habemus Sanguinem Domini oblatum pro illis & pro multis.*

L'exemple que l'on a rapporté du chapitre ſecond de la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée, prouve ſuffiſamment à nos adverſaires, que le ſaint ſacrifice de l'Autel peut être offert pour des perſonnes abſentes, & qui ne ſont pas preſentes pour communier: Et on peut leur fournir pluſieurs exemples de l'ancien Teſtament, & entr'autres ce que l'on a déja rapporté du chapitre premier du livre de Job, où il eſt dit qu'il offroit le ſacrifice tous les jours

pour ses enfans, pour attirer la benediction de Dieu sur eux. Cependant les enfans de Job n'étoient point presens à ces sacrifices que Job offroit tous les jours pour eux, comme il est rapporté dans le premier chapitre; cela doit servir pour répondre à l'objection que Luther fait contre la doctrine de l'Eglise, touchant la celebration de la Messe pour les vivans & pour les morts. Car il est aisé de luy montrer par l'usage continuel & perpetuel de l'Eglise, que l'on a offert le sacrifice de la Messe pour les vivans & pour les morts; & que la consequence qu'il tire de la comparaison qu'il fait entre le Baptême & entre le sacrifice, est nulle; lorsqu'il dit, que s'il est vray que l'on puisse offrir le sacrifice de la Messe pour les vivans & pour les morts, on peut entendre la lecture de l'Evangile. Enfin on peut recevoir le Baptême pour les vivans. & pour les morts, on peut entendre la lecture de l'Evangile; enfin on peut croire pour un infidelle. *At hæc fieri oportet, si Missam possum aliis applicare & communicare, cum in Missa non sint nisi ista duo, promissio divina, & fides humana, quæ accipiat quod illa promittit.*

Luth. l. de capt. Babyl.

Le passage que l'on a rapporté plusieurs fois du chapitre second de la premiere Epître de saint Paul à Timothée, prouve que l'on peut offrir ce sacrifice pour des personnes qui n'assistent point à la Messe, & qui n'y communient point. Les témoignages de l'Ancien Testament montrent que l'on peut offrir des sacrifices pour des personnes absentes. Il est dit dans le premier livre d'Esdras que les Juifs offroient des sacrifices pour Darius & pour ses enfans. *Et offerant oblationes Deo Cœli, orentque pro vita Regis & filiorum ejus.* Et il s'ensuit de tout cela qu'il y a une grande differen-

1. Esdræ. 6.

ce entre la reception d'un Sacrement, & l'oblation d'un sacrifice. La reception d'un Sacrement regarde la sanctification de celuy qui le reçoit, c'est pourquoy elle ne sanctifie que celuy qui reçoit ce Sacrement. Mais il paroît par tout ce que l'on a dit, que l'oblation du sacrifice tend à obtenir de Dieu des graces pour ceux pour lesquels il est offert. *Susceptio enim Sacramenti*, dit le Cardinal Bellarmin, *ad sanctificandum suscipientem ordinatur: at oblatio sacrificii ordinatur ad impetrandum beneficia iis omnibus pro quibus offertur.* Il en est de même de la priere que l'on fait pour quelqu'un; car elle est utile, & à celuy qui fait la priere, & à celuy pour lequel elle est faite. Et il faut conclure, dit Bellarmin, que la Communion que le Prêtre fait en celebrant la sainte Messe, le sanctifie parce qu'il reçoit cet auguste Sacrement, & que recevant un Sacrement avec les dispositions requises pour le recevoir dignement, il en reçoit l'effet; & que cette même Communion du Prêtre étant la consommation du sacrifice, est utile à ceux pour lesquels il est offert. *Ex his colligimus manducationem Eucharistiæ, quæ fit à Sacerdote, ut est Sacramenti susceptio, soli sumenti prodesse, ut autem est sacrificii consommatio, prodesse illis omnibus, pro quibus oblatum est sacrificium.*

Bellarm. l. 2. de Miss. cap. 5.

Lorsqu'ils nous objectent que nous ne pouvons pas tirer de preuve du second livre des Machabées, parce que ces livres ne sont pas des livres Canoniques. Nous leur devons répondre que ces livres sont Canoniques. Saint Augustin fait mention de ce même passage pris du second livre des Machabées, dans son livre, du soin que l'on doit prendre des morts, & que l'on a cité cy-dessus. Le troisiéme Concile de Carthage celebré sur la fin du quatriéme sie-

cle, reconnoît ces livres pour des livres Canoniques, & les met au nombre des livres Canoniques dans le quarante-septiéme Canon. *Item placuit, ut præter scripturas Canonicas, nihil in Ecclesia legatur sub nomine divinarum Scripturarum, sunt autem Canonicæ scripturæ, Genesis, Exodus. . . . . Esdræ libri duo, Machabæorum libri duo.* Saint Augustin demeure d'accord que les Juifs rejettent les livres des Machabeés : mais il dit en même-temps, que l'Eglise les reconnoît pour des livres Canoniques. *In quibus sunt Machabæorum libri: quos non Judæi, sed Ecclesia pro Canonicis habet, propter quorumdam Martyrum Passiones vehementes atque mirabiles: qui antequam Christus venisset in Carnem, usque ad mortem pro lege Dei certaverunt, & mala gravissima, atque horribilia pertulerunt.*

Concil. Carth. 3. Can. 47.

S. Aug. l. 18. de Civ. Dei cap. 36.

Il est aisé, outre cela, de leur montrer qu'ils ne peuvent tirer aucun avantage sur la contestation presente, en rejettant les livres des Machabeés, comme des livres qui ne sont point Canoniques. Et la consequence qu'ils en peuvent tirer, n'en sera pas plus veritable. Car de dire : Il est rapporté dans le second livre des Machabeés, que les Juifs offroient le sacrifice pour le repos des ames de ceux qui étoient morts ; mais ces livres sont apocriphes, & par consequent de nulle authorité ; on ne peut pas donc conclure que les Juifs ayent offert le sacrifice pour les morts ; qu'ils croyent un purgatoire, & qu'ils prient pour les ames qui y sont detenuës. Il ne s'ensuit pas pour cela, que les Juifs ne croyent pas le Purgatoire. Et cette consequence n'est pas veritable. Car il est certain que c'est encore aujourd'huy la doctrine & la pratique constante des Juifs de prier Dieu pour les morts, & de le faire

pour la même fin que les Catholiques, c'est à dire pour les delivrer du Purgatoire. Buxtorf, qui a été de la Communion de nos adversaires, dit dans sa Synagogue Judaïque chap. troisiéme, que les Rabins prouvent par le Talmud, qu'ils n'estiment gueres moins que l'Ecriture, qu'il y aura trois classes de ceux qui comparoîtront au dernier jugement; les parfaits justes, les parfaits pecheurs, & ceux qui sont entre deux. Que les premiers seront aussitôt reçûs dans la vie eternelle; que les seconds seront envoyez dans la gehenne pour y être tourmentez eternellement selon l'ame & selon le corps; & que ceux d'entre deux descendront aussi dans la gehenne, où ils feront entendre leurs plaintes comme sont les cris des petits oyseaux, *ubi pipient*, & qu'ils en seront delivrez, (*& inde ascendent*,) selon ce qui est dit dans le Prophete Zacharie: Je feray passer la troisiéme partie par le feu, & je les épureray comme on épure l'argent, & les éprouveray comme on éprouve l'or. Et selon aussi ce que dit Anne la Prophetesse *Sam.* 26. C'est le Seigneur qui tuë, & qui redonne la vie. Buxtorf a si peu douté que les Talmudistes n'ayent voulu marquer le Purgatoire par ce troisiéme état, où les demi-pecheurs, & les demi-justes sont tourmentez quelque temps dans l'Enfer, & puis, qu'ils en sont delivrez, qu'il n'appelle point autrement ce trroisiéme état que le Purgatoire, en proposant l'opinion des Juifs avant que de la prouver par leurs Auteurs.

Ils croyent, dit-il, que tous les Israëlites seront sauvez; mais que les uns auront un rang plus élevé dans la vie eternelle que les autres, sçavoir ceux qui auront fait plus de bonnes œuvres: Que ceux qui auront mal vêcu, & qui n'auront eu aucune douleur de leurs pe-

chez, seront tourmentez dans l'Enfer, ou dans le Purgatoire, pendant douze mois, & qu'aprés cela ils auront aussi leur part de la vie eternelle, quoyque moins avantageuse que les justes & les pieux : Mais pour ceux qui renoncent au Judaïsme en se faisant Chrêtiens, ils disent qu'ils demeurent eternellement dans l'Enfer. Ils ajoûtent au regard des Juifs, que celuy qui laisse un fils, meurt avec joye ; parce qu'il a cette consolation, que son fils le delivrera du Purgatoire par ses prieres. Cette delivrance se fait par la priere qu'ils appellent Kaddisch... Si un fils la recite pendant un an entier, il delivre son pere ; une femme pieuse peut aussi delivrer son mary de l'Enfer. *Qui moriens filium relinquit, lætus moritur, hac se consolatione sustentans, se à filio suo ex Purgatorio liberatum iri. Liberatio autem hac fit precatione quadam quam Kaddisch vocant : eam si filius per integrum annum quotidie recitet, pater liberatur.*

Remar. sur une lettre de Monf. Spon.

Un de mes amis, dit l'Auteur du livre dont on a extrait cecy, m'avoit dit que les Juifs d'Amsterdam l'avoient assuré de la même chose : mais afin d'en être plus certain, j'en ay écrit à un fort sçavant homme de la même Ville, qui m'a fait réponse en ces propres termes. *Eximie Domine Quæ de Judæorum consuetudine pro defunctis orandi retulit d. c verissima sunt. Cùm hic ante annos non multos ædificaretur ipsorum Synagoga, multi magnam ostendebant liberalitatem in præstandis sumptibus, ex eo præsertim capite, (quod ipse sæpius ab illis audivi,) quod hoc pacto in perpetuum pro ipsis jam defunctis funderentur ad Deum orationes. Dixit quoque mihi primarius ex ipsis Medicus, (cui nomen Orobio,) quod summa apud ipsos haberetur felicitas, si pater defunctus superstitem habeat*

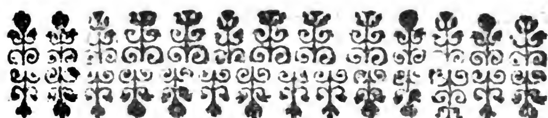
filium qui dicat pro ipso Kaddisch. Quo nomine vocant orationem pro defunctis ; è contra vero magnam esse infelicitatem si tali precatore careat.

C'est à dire, ce que vous a dit M. C. de la coûtume qu'ont les Juifs de prier pour les morts, est tres-vray. Il y a quelques années qu'on bâtissoit icy leur Synagogue, & plusieurs étoient fort liberaux à donner de quoy la bâtir par cette raison, comme je leur ay souvent entendu dire, que c'étoit un moyen de s'assurer qu'à perpetuité, on adresseroit pour eux aprés leur mort beaucoup de prieres à Dieu, & un des principaux d'entr'eux, qui est un Medecin nommé Orobio, m'a dit qu'ils regardoient comme un grand bonheur, quand un pere en mourant laissoit un fils qui pût dire pour luy le Kaddisch, (c'est le nom qu'ils donnent à la priere qu'ils font pour les morts:) Et qu'au contraire ils consideroient comme un grand malheur de n'en point avoir qui la fist.

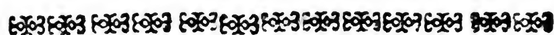
Cela fait voir bien clairement que nos adversaires soûtiennent sans aucune raison, que nous ne pouvons pas prouver que l'on offroit le sacrifice pour les morts dans l'ancienne loy, parce que nous le prouvons par ce qui en est dit dans les livres des Machabeés; puisque cette même doctrine contenuë dans les livres des Machabeés, est la même doctrine dont les Juifs font profession, & qu'ils soûtiennent avoir conservée jusqu'à present par une tradition ancienne, & qui n'a pas été interrompuë. Ils ne doivent donc pas blâmer les Catholiques, lorsqu'ils disent que les anciens Juifs faisoient des prieres pour les morts, & qu'ils le prouvent par les livres des Machabées ; puisque ce qui est contenu dans les livres des Machabées, est

conforme à ce que les Juifs enseignent, & à ce qui est encore en usage parmi eux, & qu'ils pretendent avoir receu par une tradition tres-ancienne, & qui n'a point été interrompuë. Ils font encore quelques autres objections, mais dont ils ne peuvent pas tirer plus d'avantage, & ausquelles on peut répondre solidement par les preuves que l'on a rapportées pour appuyer la réponse que l'on a faite à la question proposée.





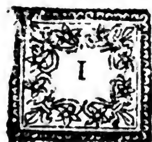
RESULTAT DE LA QUINZIEME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

L'usage des Messes privées est-il ancien dans l'Eglise, quelles en sont les preuves; Que doit-on répondre aux objections de nos adversaires. Est-il à propos de la celebrer en langage vulgaire; En doit-on prononcer toutes les paroles à haute voix.



IL est certain, a-t-on dit dans toutes les Conferences avant que de répondre à cette question, que si l'on prenoit le mot de Messe privée dans une signification rigoureuse, & que l'on voulût marquer preci-

sément, & exactement, ce que l'on doit entendre proprement par ce nom de Messe privée; qu'il ne s'en trouveroit point dans l'Eglise, & qu'il seroit inutile de rechercher l'antiquité de cet usage. Car il est certain, disent les Theologiens, que selon l'intention de l'Eglise, on ne celebre point de Messes privées; que celles que l'on appelle de ce nom, ne le peuvent pas être; & on trouvera qu'elles sont toutes des Messes publiques, & communes pour parler dans les termes du saint Concile de Trente. *Propriè, quidem, nullum Missæ sacrificium*, dit Estius, *secundùm Ecclesiæ intentionem celebratum, privatum dici debet; sed unumquodque mult s rationibus publicum, & commune est, ac dici potest.*

Estius in 4. dist. 12. §. 17.

Il n'y a point de Messe, dit le même Theologien, qui ne soit celebrée en action de graces d'un bienfait public & commun, qui est la mort de Nôtre Seigneur Jesus-Christ; & il n'y a point de Messe qui ne soit celebrée pour le salut de tous les Fidelles. *Primum quia semper offertur in gratiarum actionem pro morte Domini, quæ publicum est beneficium. Deinde quia semper offertur pro salute totius populi fidelis.* Troisiémement parce que cet auguste sacrifice est toûjours offert de la maniere que Nôtre Seigneur Jesus-Christ qui en est l'Auteur, & que tous les Chrêtiens reconnoissent pour leur souverain Maître, l'a institué. *Tertio quia semper offertur, quomodo Christus totius populi Christiani princeps offerendum instituit.* Quatriémement, parce que le Ministre de ce sacrifice, est un Ministre public, qui a été choisi de Dieu, & institué publiquement Ministre de ce sacrifice. *Quartò quia offertur per publicum Ecclesiæ Ministrum, qui nimirum publica auctoritate ex publica Dei institutione ad hoc deputatus sit.*

Et enfin parce qu'il ne se celebre point de Messe, où l'on empêche les Fidelles de communier ; & que tous y peuvent communier, méme d'une maniere spirituelle. *Et postremo quia à Communione Sacramenti, saltem spirituali, nemo prorsus in ullo Ecclesiæ sacrificio excluditur.*

Le saint Concile de Trente marque principalement ces deux dernieres raisons, pour montrer que les Messes que l'on appelle des Messes privées, parce qu'il n'y a que le Prêtre seulement qui y communie, ne sont des Messes privées que de nom ; & que dans le fonds elles sont des Messes communes, & non pas particulieres. Premierement parce que le peuple y communie spirituellement, bien qu'il n'y communie pas Sacramentellement. *Si quidem illæ quoque Missæ vere communes censeri debent; partim, quod in eis populus spiritualiter communicet ;* Et parce qu'elles sont celebrées par un Ministre public de l'Eglise qui n'offre pas à Dieu le sacrifice pour luy seulement, mais pour tous les Fidelles qui sont dans la Communion de l'Eglise. *Partim vero, quod à publico Ecclesiæ Ministro non pro se tantum, sed pro omnibus Fidelibus qui ad Corpus Christi pertinent, celebrentur.* Conc. Trid. ss. 22. c. 6.

Ce n'est donc que selon une façon de parler seulement, que l'on appelle quelques Messes du nom de Messes privées. Et l'on entend par ce nom, celles, où le Prêtre seulement qui celebre la Messe, communie sacramentalement. *Verum tamen usus in Ecclesia obtinuit, ut quædam Missæ privatæ dicantur, vel quod in iis solus Sacerdos sacramentaliter communicet*, ou bien parce qu'elles sont celebrées sans qu'il y ait un grand nombre de Fidelles qui y assistent ; ou bien parce qu'elles sont celebrées

dans des Oratoires ou des Chapelles particulieres, & non pas dans l'Eglise où les Fidelles s'assemblent ordinairement pour assister à cet auguste mystere. *Vel potius quia non fiunt in solemni & publico Fidelis populi conventu, sed extra hujusmodi conventum sive in Ecclesia ad quam alioqui solet populus conuenire, sive in privato Oratorio, aut simili quodam loco.* Car on appelle les Messes publiques, dit le même Estius, lorsqu'elles sont celebrées dans les Eglises où le peuple s'assemble ordinairement, & qui sont appellées pour cette raison les lieux où les assemblées publiques des Fidelles se font; & bienque les Fidelles qui assistent à ces Messes, n'y communient pas sacramentalement, on ne laisse pas de les appeller des Messes publiques. *Quæ enim in conventu publico celebrantur, eas in Canonibus Missas publicas vocatas legimus; sive in iis ex populo aliqui communicarent, sive non.*

Estius in 4. dist. 12. §. 17.

Et pour cette même raison, l'on appelle Messes privées celles qui ne sont pas celebrées dans les Eglises où les assemblées des Fideles se font ordinairement, bien que les Fideles y communient. *Quemadmodum è contra, quæ sine publico conventu fiunt, privatæ dictæ sunt, etiam si forte in iis aliqui communicarent.*

On peut encore mettre au nombre des Messes privées, dit le Cardinal Bellarmin, les Messes qui sont celebrées dans les Eglises publiques, lorsque l'on en celebre plusieurs en differens Autels dans une même journée. Celle qui est celebrée au principal Autel, à une certaine heure determinée, que les Fidelles y doivent assister en plus grand nombre, étant appellée communement la Messe publique; les autres qui sont celebrées le même jour, & dans la même Eglise, étant reputées des Mes-

ses privées. *Quarto Missæ privatæ dici possunt, quæ dicuntur in eodem templo, eodem die, præter unam: Nam una tantum solet esse Missa publica & solemnis, quæ dicitur in summo Altari præteræ quæ dicuntur in minoribus Altaribus eodem die, privatæ dici possunt, licet multi interdum adsint auditores.* Cela étant supposé.

Bellarm. l. 2. de Missa cap, 9.

On a répondu que l'usage des Messes privées, prises dans les differentes manieres que l'on a citées cy-dessus, est tres-ancien dans l'Eglise : Les preuves dont on doit se servir pour le montrer, sont prises des ouvrages des anciens Peres. Et le premier que l'on a cité est Tertullien, qui marque dans son livre de la fuite pendant la persecution, que l'on ne se doit pas mettre en peine quand il s'agit, pendant le temps de la persecution, de celebrer cet auguste mystere, ny du temps, ny du lieu, ny même d'une assemblée de Fidelles qui soit nombreuse. *Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo Dominica solemnia celebrabimus.... postremo si colligere interdiu non potes, habes noctem luce Christi luminosa adversus eam. Non potes discurrere per singulos, sit tibi & in tribus Ecclesia. Melius est turbas tuas aliquando non videas, quam addicas.* Car c'est la même chose que s'il disoit: Si vous ne pouvez pas celebrer les mysteres pendant le jour, celebrez-les pendant la nuit, ou plûtôt prenez le soin de vous cacher ensorte que vous ne soyez pas découverts. Et ne vous mettez pas en peine que l'assemblée des Fidelles soit nombreuse, ou non ; & si vous n'en trouvez que trois seulement, ne laissez pas de celebrer. Cette conduite a été observée dans toute l'antiquité dans le temps de la persecution de l'Eglise ; Et il est certain que les anciens Evêques ont celebré la sainte Mes-

Tertull. l. de fuga in persec, cap. 14.

se dans des lieux fort retirez en presence d'un tres-petit nombre de Fidelles.

Eusebe rapporte dans son quatriême livre de la vie de Constantin, que cet Empereur fit bâtir une Chapelle dans son Palais, & qu'il y recitoit des prieres. Et Sozomene qui rapporte le même fait, ajoûte qu'il fit bâtir une Chapelle portative, qu'il la faisoit porter lorsqu'il alloit à l'armée, que l'on y faisoit les prieres, & que l'on y celebroit les saints mysteres. *Tabernaculum ad Ecclesiæ similitudinem fabricatum circumferre consueverat: Ita ut ne quidem in solitudine constitutus tam ipse quam exercitus sacra æde careret. In qua Deum laudare, ac preces fundere, & sacra mysteria percipere possent.* Et il ajoûte, que c'est de ce temps-là ques les legions des Romains ont pris la coûtume d'avoir chacun une Chapelle portative, & chacunes des Prêtres en leur particulier. *Atque ex eo tempore, Romanorum legiones, quæ nunc numeri vocantur, singulæ proprium tabernaculum facere cœperunt, & Sacerdotes ac Diaconos proprios, ac peculiares habere.* Eusebe rapporte dans le même livre quatriéme de la vie de Constantin, qu'une multitude d'Evêques se rendirent à Jerusalem pour celebrer la Dedicace de cette Eglise; & décrivant les differens exercices de pieté ausquels ils s'appliquoient pour solemniser cette feste, il dit que plusieurs y celebroient le saint sacrifice de la Messe, offrant leurs prieres à Dieu pour la paix commune, pour l'Eglise de Dieu, pour l'Empereur, & pour ses enfans. *Qui vero ad hæc adspirare non poterant, incruentis sacrificiis, & mysticis immolationibus Deum placabant; pro pace communi, pro Ecclesia Dei, pro Imperatore tot bonorum auctore, ejusque piissimis liberis, preces suppliciter offerentes.*

Eusebe. l. 4. de vita Constant. c. 17.

Sozom. hist. Eccles. l. 1. cap. 18.

Euseb. 4. de vita Const. cap. 45.

Le passage de saint Augustin pris du vingt-deuxiéme livre de la Cité de Dieu, que l'on a rapporté dans la Conference precedente, prouve plus clairement; que cet usage étoit de son temps. Car il dit que la Messe fut celebrée par un des Prêtres de son Eglise dans la metairie Zubedi ; cette metairie n'etoit point une Oratoire, ny une Chapelle, & bien moins une Eglise publique, où les Fidelles s'assembloient ordinairement pour assister aux saints mysteres. Et si la vexation que le malin esprit exerçoit sur ceux qui étoient dans cette metairie, n'eût donné lieu à la celebration de ce mystere ; il y a bien de l'apparence que l'on n'y auroit jamais celebré la Messe. Cela paroît clairement par la lecture de ce passage. Le Tribun Hesperius, qui est parmy nous, dit saint Augustin, a une metairie au territoire de Fussales, appellé Zubedi, où ayant reconnu que les esprits malins tourmentoient ses esclaves & son betail, il pria nos Prêtres, en mon absence, que quelqu'un d'eux y allât pour les en chasser par ses oraisons. Il y en alla un qui offrit le sacrifice du Corps de Jesus-Christ, faisant d'ardentes prieres pour faire cesser cette vexation; & aussitôt elle cessa par la misericorde de Dieu. *Perrexit unus, obtulit ibi sacrificium Corporis Christi, orans quantum potuit ut cessaret illa vexatio: Deo protinus miserante cessavit.* Il semble que la celebration de cette Messe, dont parle saint Augustin, ait toutes les conditions requises pour être une Messe privée : Car elle n'est point celebrée, ainsi que saint Augustin le marque precisément, dans une Eglise publique. Saint Augustin ne fait point mention que personne y ait communié ; il fait mention seulement des prieres du Prêtre qui celebra la Messe. Il ne dit pas non plus qu'il y eût assisté

S. Aug. l. 22. de Civ. Dei cap. 8.

une multitude, ou un nombre considerable de Fideles qui eussent joint leurs prieres à celles du Prêtre. Et cependant saint Augustin ne blâmoit point les Prêtres de son Diocese, qui avoient été d'avis que celuy-cy allât dans le territoire de Fussales pour celebrer cet auguste Sacrifice dans la metairie du Tribun Hesperius, sans y apporter toutes les ceremonies, & les solemnitez requises pour une Messe publique, & qui la distinguent de la Messe privée. On peut même ajoûter que cette Messe peut être appellée une Messe privée, à cause d'une autre circonstance qui est considerable, & qui l'a accompagnée sans aucune difficulté : c'est la fin pour laquelle elle a été celebrée. Car il est certain que la raison qui porta le Prêtre à la celebrer, étoit seulement de faire cesser la vexation du malin esprit dans la metairie du Tribun Hesperius. C'étoit une necessité, mais une necessité qui ne regardoit point ny toute l'Eglise, ny une Communauté, ny plusieurs Fidelles, mais qui regardoit seulement un particulier. Si bien que la fin pour laquelle cette Messe étoit celebrée, étoit seulement le bien d'un particulier, & non pas un bien general & public. Or la Messe privée, est appellée aussi de ce nom par rapport à la fin pour laquelle elle est celebrée, lorsque cette fin est le bien d'un particulier, & non pas un bien general & public. *Tertio dici potest Missa privata à fine*, dit le Cardinal Bellarmin, *quia nimirum pro aliquo particulari homine, vel negotio celebretur, ut pro hoc vel illo defuncto, pro ista vel illa necessitate, &c.*

Bellarm. l. 2. de Missa cap. 9.

On peut encore prouver par le témoignage de saint Augustin, que les Fidelles ne communioient pas sacramentalement à toutes les Messes que l'on celebroit dans l'Eglise. Car il

dit dans sa lettre vingt-troisiéme qu'il écrit à l'Evêque Boniface, que l'on celebroit la Messe tous les jours. Jesus-Christ, dit-il, a été immolé en luy-même une seule fois; & cependant on l'immole tous les ans non seulement à la feste de Pasques, mais on l'immole encore tous les jours aux peuples. *Nonne semel immolatus est Christus in se ipso, & tamen in Sacramento non solum per omnes Paschæ solemnitates, sed omni die populis immolatur, nec utique mentitur, qui interrogatus eum responderit immolari.* Cependant saint Augustin enseigne dans sa lettre cent dix-huitiéme qu'il écrit à Janvier, que les Fidelles ne sont point obligez de communier tous les jours; que l'on ne doit pas blâmer ceux qui s'abstiennent de cette Communion de tous les jours, & qui choisissent seulement certains jours pour faire cette sainte action, afin de s'approcher de la sainte Table avec plus de preparation. Saint Augustin enseigne dans cette lettre, que l'on ne doit blâmer ny les uns, ny les autres, lorsqu'ils le font pour la même raison, c'est à dire pour l'honneur qu'ils portent à cet auguste Sacrement; les uns s'en approchant tous les jours par respect; les autres s'en éloignant pour un temps, & ne s'en approchant que certains jours seulement, pour marquer le respect & la veneration qu'ils ont pour cet auguste mystere. *Faciat autem unusquisque quod secundum fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat Corpus, & Sanguinem Domini, si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt.*

S. Aug. Ep. 23. ad Bonifacium.

S. Aug. Ep. 118.

La reflexion que l'on a faite sur ces deux passages de saint Augustin est celle-cy. Il paroît, a-t-on dit, que du temps de saint Augustin on celebroit la sainte Messe tous les

jours. Cela paroît clairement dans sa lettre vingt-troisiéme, lorsqu'il dit que le Sauveur du monde qui a été immolé une fois en luy-même, c'est a dire sur la Croix, est non seulement offert en sacrifice les jours de Pasques; mais qu'il est immolé tous les jours. On ne peut pas dire que saint Augustin pretende, que ces sacrifices qui étoient offerts tous les jours, fussent des sacrifices publics dans toutes les circonstances que l'on a marquées à l'égard de la Messe privée, & de la Messe publique. Car une Messe, à ce quel'on a dit, est censée une Messe privée, pour s'accommoder à la façon de parler de nos adversaires, lors même qu'elle n'est pas celebrée dans les jours qui sont destinez & marquez pour ces assemblées nombreuses de peuples. Or il n'y a pas d'apparence que ces assemblées nombreuses se fissent tous les jours de l'année, & cela est trop clair, pour s'arrêter quelque temps pour le prouver. Ces Messes donc, que saint Augustin appelle dans ses livres de la Cité de Dieu; *Sacrificium quotidianum*, & qui étoient celebrées tous les jours, comme il le dit dans sa vingt-troisiéme lettre, étoient des Messes privées quant à cette circonstance: mais elles étoient encore des Messes privées à l'égard de la principale circonstance des mêmes Messes privées, selon nos adversaires. Car selon eux une Messe, est une Messe privée lorsque le Prêtre qui la celebre est le seul qui y communie. Selon le témoignage de saint Augustin pris de sa lettre 118. les Fidelles ne communioient pas tous les jours; & ce saint Docteur est si éloigné de dire que les Fidelles soient obligez à communier tous les jours, qu'il loue ceux qui s'en abstiennent, quand ils le font pour se disposer avec plus de soin, & qu'ils le font pour se rendre

plus dignes d'en approcher. Il loüe semblablement ceux qui communient tous les jours, lors, dit-il, qu'ils font cette sainte action par un motif de respect & de veneration pour cét auguste Sacrement. *Neuter enim eorum exhonorat Corpus & Sanguinem Domini, si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt.* Mais il faut demeurer d'accord qu'il ne blâme point ceux qui s'abstenoient de communier tous les jours. Cependant il y a lieu de croire que ce grand nombre de Fidelles qui s'abstenoient de communier par un motif de pieté & de devotion, & dont le nombre étoit sans doute bien plus grand que ceux qui communioient tous les jours, ne s'abstenoient pas d'assister à la sainte Messe, que l'on celebroit tous les jours dans l'Eglise. Il faut donc conclure qu'il y avoit des Messes celebrées dans l'Eglise du temps de saint Augustin, dans lesquelles il n'y avoit que le Prêtre qui communiât sacramentalement ; qu'il y avoit des Messes celebrées dans des temps qui n'étoient point ces temps destinez pour les assemblées nombreuses des Fidelles. Et joignant le passage pris du vingt-deuxiéme livre de la Cité de Dieu que l'on a cité cy-dessus, avec ces deux passages des lettres vingt-troisiéme, & cent dix-huitiéme de ce Pere : On peut conclure sans aucune difficulté, que du temps de saint Augustin on celebroit des Messes dans l'Eglise qui étoient des Messes privées, quant à la seule Communion sacramentalle du Prêtre, quant à la solemnité des jous de festes, quant aux lieux que l'on appelle publics, & qui peuvent donner le nom de public à la Messe. Ceux où l'on les celebroit étant des lieux qui étoient particuliers. Quant à la fin pour laquelle la Messe étoit celebrée, puisque le fait qui

regarde la metairie d'Hesperius, étoit une necessité qui regardoit un particulier, & non pas le bien public. Si bien que l'on peut dire que du temps de saint Augustin, l'usage des Messes privées, pris dans toutes ces circonstances, étoit en usage. Et avant que de quitter les ouvrages de ce Pere, on n'a pas voulu obmettre un fait qu'il rapporte dans son troisiéme livre contre Cresconius, qui peut servir à prouver que les Messes privées étoient en usage du temps de ce Pere. Il prouve dans cet endroit, que Silvain étoit tombé dans le même crime dont les Donatistes accusoient Cecilien, & il le prouve par ce qui se passa chez Zenophilus, où Silvain fut convaincu d'avoir livré les calices de l'Eglise, & les autres ornemens qui étoient d'or & d'argent; & il est rapporté dans ces actes qu'il avoit livré deux calices d'or, & six calices d'argent. *Contra scribente Victore Aufidii in breve sic, calices duo aurei, item calices sex argentei.* Saint Augustin se sert de ces actes pour montrer à Cresconius que les Donatistes qui avoient accusé les Evêques Catholiques d'avoir livré les livres sacrez aux Payens, étoient tombez dans le même crime. *Habesne frater Cresconi ad ista quod dicas? Puto non usque adeo frontem periisse de rebus humanis ut ad purgationem Silvani adhuc putes sententiam recitandam quam dixit in Cecilianum, & collegas ejus quasi traditores, &c.* Ce que l'on peut conclure de ce passage de saint Augustin, est qu'il paroît par ce fait qu'il rapporte, que l'on celebroit plusieurs Messes dans une même Eglise, n'y ayant pas d'apparence que l'on eût conservé huit calices, si l'on eût été dans l'usage de n'y celebrer qu'une seule Messe.

S. August. l. 3. contra Cresc. grammaticum. c. 29. & 30.

Les Messes privées étoient aussi en usage du temps de saint Gregoire, puisqu'il entreprend d'en montrer l'utilité & l'avantage que les Fi.

d'elles en doivent attendre. Il le prouve par quelques exemples, & entr'autres d'une femme de pieté & de vertu, dont le mary ayant été mis en captivité, & croyant qu'il y fût mort, faisoit celebrer la sainte Messe toutes les semaines pour le repos de son ame. *Cumque diu teneretur in vinculis, eum uxor sua, cum ex eadem captivitate non reciperet, extinctum putavit. Pro quo jam velut mortuo hostias hebdomadibus singulis curabat offerri.* Ce grand Pape rapporte, que cet homme ayant été mis en liberté, raconta que ses chaînes tomboient en certains jours de la semaine, & le laissoient en liberté, & qu'il se trouva que c'étoit pendant les jours que l'on offroit cet auguste sacrifice pour le repos de son ame. *Cujus toties vincula solvebantur in captivitate, quoties ab ejus conjuge oblatæ fuissent hostiæ pro animæ ejus absolutione.* Il rapporte dans la même Homelie, qu'un saint Evêque celebroit la Messe tous les jours, & qu'il ne s'étoit pas passé un jour qu'il n'eût offert cet auguste sacrifice : Et il prend à témoin de ce fait ceux qui étoient presens à son Sermon, qui connoissoient presque tous ce saint Evêque. *Multi vestrum, fratres charissimi Cassium Narniensis urbis Episcopum noverunt. Cui mos erat quotidianas Deo hostias offerre, ita penè nullus dies vitæ ejus abscederet, quo non omnipotenti Deo hostiam placationis immolaret.*

S. Gregor. Hom. 37. in Evangelia.

Et il raconte que ce saint Evêque étant proche de la mort, & que plusieurs personnes l'étant venus trouver pour le dissuader de celebrer la Messe ce jour là, à moins qu'il ne l'offrît pour eux, qu'il consentit de ne pas sortir pour aller à l'Eglise, & qu'il la celebra dans l'Oratoire de sa maison Episcopale. *Tunc ille compulsus, in Episcopii oratorio Missas fecit, &*

manu sua Corpus dominicum pacemque omnibus tribuit.

Mais on ne peut pas faire mention plus precisément de l'usage des Messes privées que ce grand Pape l'a fait dans la neusiéme lettre de son second Livre. Il adresse cette lettre à l'Evêque de Rimini. Le sujet de cette lettre étoit, qu'une Dame de cette Ville avoit fondé une Chappelle, & elle demandoit à S. Gregoire la permission de la faire consacrer en l'honneur de la sainte Croix. *Themothea illustris fœmina petitoria nobis insinuatione suggessit, quod habetur in subditis intra civitatem Ariminensem in loco juris sui oratorium se pro sua devotione fundasse, quod in honorem sanctæ Crucis desiderat consecrari.*

Saint Gregoire écrit à l'Evêque de Rimini, que si la chose est de la maniere que cette Dame luy avoit mandé, que la fondation soit faite, & qu'elle soit assurée; & que s'il n'y a point eu de corps enterré dans cette oratoire, qu'il la consacre, sans que l'on y celebrât à l'avenir des Messes publiques; bien que la consecration deût étre solemnelle. *Et ideo frater charissime, si in tuæ civitatis jure memorata constructio consistit, & nullum corpus ibidem constat humatum esse.... prædictum oratorium absque Missis publicis, solemniter consecrabis.* Les paroles suivantes de cette lettre font voir encore plus clairement que saint Gregoire pretendoit que l'on ne celebrât dans cette Chappelle que des Messes privées; car il ordonne à l'Evêque de Rimini de ne pas établir un Prêtre pour servir cette Chappelle, en sorte qu'il n'y eût que luy qui y pût celebrer les saints Mysteres, ou plûtôt, qu'il n'y eût que luy qui fût chargé du soin de cette Chappelle: afin, dit-il, qu'à l'avenir on n'entreprenne pas

d'y bâtir des fonts baptismaux. *Itaut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur. Nec presbyterum constituas Cardinalem.* Et que si elle demande que l'on y celebre la sainte Messe pour elle, qu'elle luy demande un Prêtre qui aille la celebrer par son ordre seulement, & que d'autres Prêtres ne pretendent pas y celebrer les Mysteres autrement que par l'ordre de l'Evêque. *Et si Missas fortè maluerit fieri sibi à dilectione tua, presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil aliàs à quolibet Sacerdote alio nullatenus præsumatur, sanctuaria vero suscepta cum reverentia collocabis.* S. Greg. l. 2. epist. 9.

Ce qu'il en écrit à l'Evêque de Syracuse ne prouve pas moins clairement que les Messes privées étoient en usage de son temps. Le sujet de cette lettre étoit un different qui étoit survenu entre l'Evêque de Syracuse, & Venantius. L'Evêque ne vouloit pas recevoir les offrandes de celuy-cy, ny permettre qu'on celebrât la Messe dans sa maison. *Quamvis causa fuerit quæ fraternitatis vestræ animos ad iracundiam non immerito provocaret, ut nec oblationes Domini Venantii voluissetis suscipere, nec in domo ipsius sacra Missarum sineretis solemnia celebrari.* Et aprés luy avoir dit de faire cesser les differens qui étoient entr'eux, il exhorte l'Evêque à recevoir à l'avenir les offrandes de Venantius : de permettre que l'on celebre la Messe dans sa maison ; & il luy conseille même de la celebrer luy-même si Venantius témoigne le desirer. *Et in domo ipsius Missarum peragi mysteria permittatis, aut sicut scripsimus, si fortasse voluerit, per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas, priorem gratiam reformare.* S. Greg. l. 5. epist. 43.

Les plaintes que saint Jean Chrysostome

fait dans ses Homelies du peu de personnes qui s'approchoient de la sainte Communion, prouvent que l'on celebroit de son temps la Messe, sans que pas-un des Fidelles y communiât sacramentallement, excepté le Prêtre qui celebroit la sainte Messe. Il marque dans son Homelie troisiéme sur la premiere Epître de saint Paul aux Ephesiens, que l'on celebroit de son temps la sainte Messe tous les jours, & que personne n'y communioit sacramentallement. *Frustra est quotidianum sacrificium.* C'est en vain, dit-il, que nous offrons le sacrifice tous les jours, c'est en vain que nous sommes tous les jours à l'Autel, & cependant personne ne s'approche de l'Autel pour participer au sacrifice. Je ne dis pas cela, ajoûte ce Pere, afin que vous y participiez seulement, mais afin que vous vous rendiez dignes d'y participer. *Frustra est quotidianum sacrificium, frustra assistamus altari, nemo est qui participet. Hæc dico non ut solum participetis, sed ut vos dignos reddatis.* Il avoit dit auparavant que les Fidelles se disposoient seulement les jours des grandes Festes, pour s'approcher de la sainte Table pour y recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. Et bien qu'il dise clairement dans ce passage que personne ne communiât, il témoigne que cela n'empêchoit pas que l'on ne celebrât la Messe tous les jours. Et dans son Homelie dix-septiéme sur l'Epître de saint Paul aux Hebreux, parlant de la sainte Communion, il distingue les Fidelles en trois classes. La plus grande partie, dit ce Pere, ne communient qu'une fois l'an, quelques-uns deux fois l'année, & d'autres communient souvent. *Multi hujus sacrificii semel toto anno sunt participes, alii autem bis: alii vero sæpe.* Comme ce Pere dit nettement que l'on celebroit la sain-

S. Chrysost. Hom. 3. in ep. ad Ephes.

Idem Hom. 17. in epist. ad Hebr.

te Messe tous les jours, & qu'il dit d'ailleurs que la plus grande partie des Fidelles ne communioient que tres-rarement, on peut conclure sans aucune difficulté, que l'on celebroit souvent la sainte Messe du temps de saint Jean Chrysostome, sans que personne communiât sacramentallement, excepté le Prêtre qui celebroit la Messe; ce Pere disant si positivement dans l'Homelie que l'on a citée cy-dessus, que l'on celebroit la Messe tous les jours, & que pas un des Fidelles n'y communioit.

Le Concile d'Agde celebré vers le commencement du sixiéme siecle, permet de bâtir des Oratoires dans les maisons de campagne, qui sont éloignées des Parroisses, & il permet d'y celebrer la sainte Messe, excepté les jours des Festes solemnelles. *Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitabus, ut ibi Missas teneat, propter fatigationem familiæ, justa ordinatione permittimus.* Conc. Agath. Can. 21. Et il est défendu aux Prêtres, sous peine d'excommunication, de celebrer dans ces Oratoires la sainte Messe les jours des Festes solemnelles marquées dans ce Canon, s'ils n'en ont obtenu la permission de l'Evêque. *Clerici vero si qui in festivitatibus quas supra diximus, in Oratoriis, nisi jubente, aut permittente Episcopo, Missas facere aut tenere voluerint, à Communione pellantur.* Can. 45. Et dans le Canon quarante-septiéme il est ordonné aux Fidelles d'assister à la Messe, & de ne pas sortir de l'Eglise qu'aprés avoir reçû la benediction du Prêtre; sans qu'il soit parlé en aucune maniere de la Communion des Fidelles. Ce que le Concile n'auroit pas obmis, si les Fidelles avoient été obligez d'y communier. *Missas die Dominico à sæcularibus totas teneri speciali*

ordinatione præcipimus: itaut ante benedictionem sacerdotis egredi populus non præsumat. Quid si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur.

Les Messes privées étoient bien en usage dans le huitiéme siecle, puisque les Evêques furent obligez de faire des reglemens pour obliger les Prêtres de ne les pas celebrer dans un temps qui pût détourner les peuples d'assister à la Messe, que l'on appelle icy du nom de Messe publique, pour la distinguer de la Messe privée. *Ut Missæ per dies Dominicos peculiares à sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut per eas populus à publicis Missarum solemnibus quæ hora tertia Canonicè fiunt, abstrahatur.* Il paroît déja par ces premieres paroles du Canon, que l'on celebroit deux sortes de Messes dans l'Eglise, qu'il y avoit une Messe que l'on celebroit à l'heure de Tierce, où tous les Fidelles assistoient, & que l'on peut appeller sans difficulté la Messe publique, & que l'on appelle encore aujourd'huy dans l'Eglise, la Messe de Parroisse. Il paroît aussi qu'outre cette Messe publique on celebroit des Messes particulieres, & que ces Messes étoient differentes de celle que l'on appelle publique; qu'elles ne devoient pas être celebrées dans le même temps que l'on celebroit la Messe publique. Les paroles suivantes de ce Chapitre marquent encore plus precisément cette difference entre les Messes particulieres, & la Messe publique. *Quia pessimus usus est apud quosdam, qui in diebus Dominicis, sivè in quibuslibet festivitatibus mox ubi Missam celebrari etiamsi pro defunctis sit, audierint, abscedunt, ut per totum diem à primo manè ebrietati, & comessationi potiusquam Deo deserviant.* Il est certain que l'on ne peut pas nier que les Messes privées ne soient designées parfaitement dans ce Chapi-

Thodulfi Aurel. Episc. Capitul. cap. 45.

tre, & que l'on ne peut pas nier qu'elles ne fussent en usage dans l'Eglise.

Nous trouvons dans une ancienne Chronique la Constitution de l'Abbé Angelbert, qui ordonne que l'on celebrera tous les jours sur des Autels differens trente Messes, dans lesquelles on fera commemoration de l'Empereur Charles-Magne, & du Pape Adrien. *Illud etiam observari præcipua devotione mandamus, ut nulla dies prætereat, absque sacrarum Missarum decantatione; videlicet ut si non plus, vel triginta, à fratribus diversorum chororum per diversa altaria Missæ quotidiè agantur.* Ces trente Messes étoient differentes des Messes publiques, que cet Abbé appelle les Messes du Convent; & il declare que ce nombre de trente Messes ne doit pas comprendre les deux Messes du Convent, dont l'une étoit celebrée le Matin, & l'autre à Midy: & il les distingue des autres Messes, parce que celles-cy devoient être celebrées avec beaucoup de solemnité. *Exceptis illis duabus de conventu, quæ manè, & meridiè, solemnissimè celebrantur, in quibus quotidiè memoria sanctissimi Papæ Adriani, & gloriosi Domini mei Augusti Caroli, conjugis, & prolis ejus teneatur. Qualiter juxta verbum Apostoli, pro regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt constituti, Salvatori Deo nostro obsecrationum vel orationum gratias jugiter persolvamus.* Un Evêque de Mets qui vivoit du temps de Pepin, fait aussi mention des Messes privées. On trouve dans les Constitutions qu'il avoit dressées pour le reglement des Chanoines de cette Eglise, ce qui leur devoit appartenir des aumônes que des particuliers leur donnoient pour celebrer des Messes pour eux en particulier. *Si aliquis uni sacerdoti pro Missa sua, vel pro confessione, aut*

Chron. Centul. sive sancti Richarii l. 2. cap. 11. tom. 4. spicil.

Tom. 1. spicil. cap. 42.

clerico pro Psalmis, & Hymnis, seu pro seipso, vel pro quolibet charo suo aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosyna dare voluerit, aut sacerdos, vel clericus à tribuente accipiat, & exindè quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes sacerdotes aliquid in eleemosina datum fuerit, hanc eleemosinam communem habeant; & psalmodiam, vel Missas pro illo misericordè faciant

Tom.4. Spicil. cap. 30.

Il est parlé des Messes privées dans les anciennes Constitutions du Monastere de Cluny; il y est même dit, que les Moines de cette Abbaye peuvent celebrer ces Messes sans en demander la permission, pourvû qu'ils les celebrent avant l'heure de Prime.

On s'est servy aussi pour prouver cet usage des Messes privées, & pour montrer que l'on étoit persuadé que l'on peut celebrer la sainte Messe sans que personne y communie excepté le Prêtre qui la celebre, de la coûtume qui s'étoit introduite dans l'Eglise de celebrer la sainte Messe sans que personne y assistât, même pour la répondre. Odon Evêque de Cambray, fait mention de cet usage dans le traité qu'il a fait de l'exposition du Canon de la Messe. Il dit sur ces paroles : *Memento Domine famulorum, famularumque tuarum, & omnium circumstantium*: Que les solitaires qui celebroient la Messe lorsque personne n'y assistoit, & qu'ils n'avoient même personne pour leur répondre, appliquoient ces paroles à tous les Fidelles qui étoient dans la Communion de l'Eglise. *Cum primitus Missæ sine collecta non fierent, postea mos inolevit Ecclesiæ, solitarias, & maximè in cœnobiis fieri Missas, & cum non habeant quam pluraliter collectam salutent, nec plures mutare possunt salutationes, convertunt se ad Ecclesiam, dicentes si*

Odo Camerac. expos. Can. tom.6. Bibliot. PP.

Ecclesiam in Ecclesia salutare, & in corpore totum corpus alloqui; & virtute totius Communionis in Ecclesia confici sancta mysteria per gratiam Dei, nec esse quemquam alicubi fidelium, qui vivificorum non fiat particeps, & cooperatorius sacrosanctorum, dum in corpore Ecclesiæ, adhæret capiti, velut utile membrum. Et nous avons plusieurs Conciles qui défendent de celebrer la sainte Messe sans qu'il y ait quelqu'un pour la répondre; mais qui ne défendent point de la celebrer lorsqu'il n'y a personne pour y communier sacramentallement avec le Prêtre.

Conc. Mogunt. Can. 43.

Le Concile de Mayence tenu dans le neufiéme siecle défend dans le Canon quarante-troisiéme de celebrer la sainte Messe lorsqu'il n'y a personne. Il nous semble, disent les Peres de ce Concile, qu'un Prêtre ne peut pas celebrer la Messe seul; car comment dira-t'il, le Seigneur soit avec vous, ou bien comment pourra-t'il avertir d'élever son cœur à Dieu, & dire d'autres choses semblables, vû qu'il n'y a personne que luy. *Nullus Presbyter, ut nobis videtur, solus Missam cantare valet rectè. Quomodo enim dicet, Dominus vobiscum, vel sursum corda admonebit habere, & alia multa his similia, cum alius nemo cum eo sit.* Le sixiéme Concile de Paris fait la même défense, & il dit nettement que cet abus étoit seulement de celebrer la Messe sans que personne assistât pour la répondre, & non pas de ce que personne n'assistoit pour y communier sacramentallement. *Irrepsit in plerisque locis, partim incuria, partim avaritia, reprehensibilis usus & congrua emendatione dignus, eo quod nonnulli presbyterorum sine ministris Missarum solemnia frequentent,* Il rapporte en suite les mêmes raisons pour lesquelles le Concile de Mayence

Conc. 6. Paris. Can. 48.

a retranché cette coûtume, & il ordonne aux Evêques de l'empêcher dans leurs Dioceses. *Provideatque unusquisque Episcoporum, ne in sua parochia quisquam presbyterorum Missam solus celebrare præsumat; & si hanc definitionem superbiendo transgressus fuerit, Canonicæ correctioni subjaceat.* Le Concile de Nantes fait la même défense. *Definivit sanctum Concilium, ut nullus presbyter solus præsumat celebrare.* Il rapporte les mêmes raisons que les deux autres Conciles ont rapportées pour défendre de celebrer la Messe de cette maniere, & il ordonne aux Evêques d'empêcher que les Prêtres ne celebrent la Messe, soit dans les Monasteres, soit dans d'autres Eglises qu'ils n'ayent quelqu'un qui leur réponde a la Messe. *Quapropter illa periculosa superstitio maximè à monasteriis Monachorum exterminanda est. Provideant autem Prælati, ut Presbyteri in cœnobiis, & in aliis Ecclesiis cooperatores habeant in celebratione Missarum: Si quis hæc transgressus fuerit, ab officio suspendatur.*

Conc. Nannet. cap. 30. apud Yvonem. p. 3. cap. 70.

Les Conciles défendent de celebrer la Messe lorsqu'il n'y a personne pour répondre, ou pour la servir, comme parle le sixiéme Concile de Paris; *Sine Ministris.* Mais pas un ne défend de la celebrer lorsqu'il n'y aura personne disposé pour y communier sacramentallement. Cependant ils supposent que personne n'y assiste que celuy ou bien ceux qui soient capables de servir le Prêtre. Et lorsqu'ils parlent de retrancher la coûtume qui s'étoit introduite dans les Monasteres, de celebrer la sainte Messe lorsqu'il n'y avoit que le seul Prêtre qui la celebroit, ils ne blâment point cette coûtume parce qu'il n'y avoit personne qui y communiât avec le Prêtre; ils ne parlent seulement que de l'inconvenient qui s'y rencontre lors-

que le Prêtre dit, *Dominus vobiscum*; & qu'il n'y a personne qui soit present, & qui luy réponde, & ainsi des autres choses. Cependant si l'on avoit crû dans l'Eglise qu'il étoit necessaire pour celebrer la Messe qu'il y eût assisté des Fidelles pour y communier; il n'y a point de doute que les Peres de ces Conciles n'en eussent parlé comme d'une chose necessaire au sacrifice: & ils n'auroient pas manqué de le dire, puisqu'il s'agissoit de retrancher la coûtume de dire la Messe quand il n'y a pesonne qui y assiste pour la servir.

Le douziéme Concile de Tolede fait voir encore bien clairement, que l'on celebroit la Messe sans que les Fidelles y communiassent, excepté le seul Prêtre qui la celebroit. C'est dans le Canon cinquiéme que l'on a cité dans les Conferences precedentes. Les Peres de ce Concile retranchent un abus qui s'étoit glissé dans l'Eglise, en ordonnant aux Prêtres de communier sacramentallement toutes les fois qu'ils celebrent la sainte Messe. Quelques Prêtres qui étoient obligez de celebrer plusieurs fois la Messe en un même jour, s'abstenoient de communier dans les premieres Messes, & se reservoient à communier à la derniere. Les Peres ordonnent sous peine d'excommunication à tous les Prêtres de communier toutes les fois qu'ils celebrent ce mystere. Et entre les raisons qu'ils donnent de cette Ordonnance: C'est parce que, disent-ils, quel sacrifice seroit-ce auquel le Prêtre même ne participeroit pas? *Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans participasse cognoscitur*. Ces paroles que l'on a rapportées ainsi qu'elles sont exprimées dans le Canon, font voir manifestement que l'on celebroit des Messes ausquelles les Fidelles ne communioient pas sacramentalle-

Conc. Tolet. 12. Can. 5.

ment. Or ces Messes, selon nos adversaires, sont des Messes privées ; ils doivent donc demeurer d'accord que les Messes privées étoient en usage dans l'Eglise, & que ce n'est pas une nouveauté qui ait été introduite.

Il est certain, dit Estius, que le Sauveur du monde n'a point défendu aux Prêtres de celebrer le sacrifice de la Messe, lorsque les Fidelles ne seroient pas assemblez ; ny de communier lorsque les Fidelles ne communieroient point avec luy. Les Apôtres n'ont pas fait non plus ces défenses. *Undè pro hac doctrina, talis ratio institui potest : Christus nusquam præcepit, ut sacerdos nonnisi cum populo sacrificet, nec nisi in cœtu populi sacrificet : at neque Apostoli tale aliquid præcepisse inveniuntur.* Il est encore certain que les Fidelles ont toûjours eu la liberté dans l'Eglise de communier tous les jours, ou bien de communier seulement dans de certains temps de l'année ; & qu'il a toûjours été permis aux Prêtres d'offrir tous les jours le sacrifice s'ils le vouloient offrir, & qu'on ne leur a point défendu : d'oû vient que saint Augustin, ainsi qu'on l'a dit cy-dessus, l'appelle le sacrifice que l'on offroit tous les jours dans l'Eglise, *Sacrificium quotidianum. Ac proinde semper in Ecclesia liberum fuit fidelibus, vel quotidiè, vel certis dierum ac temporum intervallis communicare : Liberum nihilominus semper fuit etiam sacerdotibus quotidiè si vellent sacrificium offerre.* Il faut donc conclure, que l'on ne peut pas empêcher un Prêtre de celebrer cet auguste sacrifice lorsqu'il se trouvera dans les dispositions necessaires pour faire les fonctions de ce ministere, bien que les Fidelles ne soient pas disposez à communier ; & que l'on ne pourra pas empêcher les Fidelles d'assister au saint sacrifice, bien qu'ils n'y

n'y communient pas sacramentallement. *Igitur si sacerdos quotidianum hoc, & juge sacrificium offerre vellet, Fideles autem communicare nollent, non ob hoc aut ille prohiberi debuit, quominus offerret; aut isti quominus oblationi interessent non communicantes; quando ad communicandum nulla lege astringebantur: ut rectissime dictum sit ab Augustino in epistola 118. ubi de talibus disserit, quod totum hoc genus rerum liberas habet observationes.*

Quand nos adversaires nous objectent, que le Sauveur ne s'est pas contenté de consacrer, mais qu'il a distribué cet auguste Sacrement à ses Apôtres, & qu'il leur a commandé de faire ce qu'il avoit fait: *Hoc facite in meam commemorationem.* On leur doit répondre que nous demeurons d'accord, que le Sauveur a consacré & distribué le Sacrement à ses Apôtres, & qu'il leur a commandé de faire ce qu'il a fait. Mais nous soûtenons, que nos adversaires ne peuvent pas conclurre de là: donc les Prêtres ont reçû un commandement du Sauveur de ne pas consacrer que lorsque les Fidelles se presenteroient pour communier; ou bien de ne pas consacrer sans faire cette distribution. Les Catholiques demeurent d'accord que le Sauveur a commandé aux Apôtres, & aux Prêtres d'offrir le sacrifice, & d'administrer cet auguste Sacrement aux Fidelles; mais ils soûtiennent que le Sauveur ne leur a pas commandé de ne sacrifier que quand ils feroient cette distribution.

Car ce commandement est un commandement affirmatif, & qui n'oblige pas pour toûjours; mais qui oblige à raison du temps, à raison du lieu, & à raison des personnes. Lorsqu'on celebre la Messe dans l'Eglise, on

n'empêche point les Fidelles d'y communier ; & bien loin de cela on les exhorte de se disposer pour s'approcher de la sainte Table : & lorsqu'ils se presentent pour communier, le Prêtre ne fait point de difficulté de leur administrer la Communion. Mais comme les Fidelles ne sont pas toûjours disposez à communier, le Prêtre ne peut pas faire cette distribution. Le Sauveur du monde n'a point commandé de distribuer cette nourriture divine à ceux qui ne la veulent pas recevoir, & qui ne se mettent pas en peine de se disposer à la recevoir. Ce commandement donc d'administrer la Communion n'étant pas un commandement negatif qui oblige toûjours , & pour toûjours ; mais étant un commandement affirmatif , on ne peut pas conclurre que les Prêtres ne puissent dire la Messe , que lorsqu'il y a du monde disposé à communier, afin de distribuer le Sacrement dans le même temps qu'ils feroient la consecration. *Ea enim est vis affirmativorum præceptorum* , dit le Cardinal Bellarmin , *& sine dubio non jussit sacramentum dispensari invitis , aut indignis. Quare si fortè nulli sint qui velint , aut possint communicare , non tenemur sacramentum ministrare , nec tamen ideo prohibemur à celebratione cessare.* On ne peut pas dire que le Sauveur ait défendu aux Prêtres de consacrer , bien qu'il n'y eût personne disposé à communier. Ces paroles du Sauveur : *Hoc facite in meam commemorationem* , ne marquent point cette défense ; & l'usage & la pratique de l'Eglise nous enseignent le contraire ; comme on le peut voir par les témoignages des Peres , & des Conciles que nous avons rapportez cy-dessus.

Les Messes privées , dit Chemnitius , sont entierement contraires à la doctrine que l'A-

pôtre saint Paul nous a enseignée : Car dans le Chapitre onziéme de sa premiere Epître aux Corinthiens, il parle & de la Cene publique, & de la Cene particuliere ; il les oppose l'une à l'autre, & il conclut que la Cene privée n'est point la Cene du Seigneur. *Opponit inter se Cœnam Dominicam, & privatam Cœnam, & quidem ita ut confirmet, ubi privata Cœna agitur, ibi non posse Dominicam Cœnam celebrari.* Chemnitius s'est tellement persuadé que ce passage détruisoit l'usage des Messes privées, qu'il n'a point fait de difficulté de publier que c'étoit un coup de foudre qui les aneantissoit entierement. *Hic certè locus, tanquam fulmen prosternit privatas Pontificiorum Missas in quibus solus sacerdos celebrans sacramentaliter communicat.* Il dit même que saint Chrysostome sur ce passage de saint Paul demeure d'accord qu'il faut rejetter l'usage des Messes privées, *Et clarissima est*, dit-il, *Chrysostomi sententia in illum Pauli locum : quod Dominicum est, privatum fecerunt : Cœna enim Domini debet esse communis.*

Chemnitius exam. Conc. Trid. par. 2. pag. 363.

On doit répondre que ce passage ne détruit en aucune façon les Messes privées, parce qu'il est certain que l'Apôtre saint Paul ne parle pas de l'Eucharistie, quand il oppose la Cene du Seigneur à la Cene particuliere ; il n'entend parler que du festin que les Fidelles faisoient dans l'Eglise en faveur des pauvres qui y assistoient. Saint Paul appelle ce festin, le festin du Seigneur, ou bien la Cene du Seigneur ; parce que ce souper que les Fidelles faisoient dans l'Eglise representoit, ou plûtôt les Fidelles faisoient ce souper dans l'Eglise, pour representer le dernier souper que le Sauveur fit avec ses Apôtres ; & ils l'appelloient de ce nom, parce qu'il representoit la derniere Cene du Seigneur,

1. Cor. 11.

parce qu'il se faisoit dans l'Eglise, & parce qu'il se faisoit dans le temps que les Fidelles participoient aux saints mysteres. Pour faire voir que l'Apôtre n'entend point parler de l'Eucharistie, il ne faut que rapporter le passage tout entier. Je vous declare donc que lorsque vous vous assemblez comme vous faites, ce n'est plus manger la Cene du Seigneur. Car chacun y mange le souper qu'il y apporte sans attendre les autres; & ainsi les uns n'ont rien à manger, pendant que les autres font bonne chere. N'avez-vous pas vos maisons pour y boire & manger? Ou méprisez-vous l'Eglise de Dieu, & voulez-vous faire honte à ceux qui sont pauvres? *Numquid domos non habetis ad manducandum, & bibendum, aut Ecclesiam Dei contemnitis, & confunditis eos qui non habent?* Ces paroles de l'Apôtre: Ainsi les uns n'ont rien à manger, pendant que les autres font bonne chere: *Unus esurit, alius autem ebrius est*, font bien voir que saint Paul ne parle pas de l'Eucharistie, mais qu'il parle de ce festin que les Fidelles faisoient. Car il n'y a aucune apparence que cela pût être entendu de la reception du sacrement de l'Eucharistie. Et il n'y a pas lieu de dire, que pendant que les Fidelles communioient, les uns faisoient bonne chere, pendant que les autres n'avoient pas de quoy manger: Car un chacun des Fidelles communie, & en communiant il ne prend pas une viande propre pour nourrir le corps, & pour manger avec excés.

Saint Jean Chrysostome est bien éloigné de condamner les Messes privées par ce passage de S. Paul, puisque ce Pere explique. & entend ce même passage des festins que les Fidelles faisoient, & non pas de l'Eucharistie. Il enseigne sur ce même passage, que l'Apôtre

saint Paul reprend les Corinthiens de ce qu'ils ne faisoient plus ces festins, comme les Fidelles avoient accoûtumé de les faire, parce que les riches se separoient des pauvres, & mangeoient à des tables separées, & qu'ils ne donnoient rien aux pauvres, ou qu'ils ne leur donnoient que tres-peu de chose. *Hæc autem dicit*, en parlant de saint Paul, *consolans pauperes, qui forti, & generoso animo ferebant talem contemptum.* Et il enseigne que ces paroles de l'Apôtre, *Jam non est Dominicam Cœnam manducare; unusquisque enim suam Cœnam præsumit &c.* signifient que les festins que les Corinthiens faisoient dans l'Eglise ne representoient plus la Cene du Seigneur, parce que le Sauveur s'étoit mis à la même table avec ses Apôtres, quoy qu'il fût le maître, & que les autres ne fussent que ses disciples; au lieu que les Corinthiens, qui étoient riches, n'admettoient pas les pauvres à leur table; mais ils mangeoient separément, bien que les riches & les pauvres fussent tous freres, & que les uns & les autres fussent égaux. Et aprés avoir expliqué ce passage, il explique les paroles suivantes de l'Apôtre, où il parle de l'Eucharistie. *Ego enim accepi à Domino quod & tradidi vobis.* Et avant que de l'expliquer, il demande pourquoy l'Apôtre parle dans cet endroit du Sacrement de l'Eucharistie. Ce qui fait voir que ce Pere n'a pas entendu le passage qui est en question, du sacrement de l'Eucharistie, mais de ces festins seulement que les Fidelles faisoient dans l'Eglise, pour representer la derniere Cene que Nôtre Seigneur fit avec ses Apôtres. *Cur hic meminit mysteriorum, seu sacramentorum, &c.*

S. Chrysost. Hom. 27. in 1. ad Corinth.

L'Apôtre saint Paul, dit Estius aussi bien que saint Jean Chrysostome & Theophylacte

ſur ce paſſage, entendent par la Cene du Seigneur, non pas la reception de l'Euchariſtie, mais le feſtin que l'on faiſoit dans l'Egliſe aprés que l'on avoit communié, ſelon ſaint Chryſoſtome & Theophilacte, ou avant que de communier, ſelon ſaint Auguſtin. Et on repreſentoit par ce feſtin la derniere Cene que le Sauveur fit avec ſes Apôtres. Or ſaint Paul reprend les Corinthiens de ce qu'ils ne repreſentoient plus la Cene du Sauveur par ces feſtins, dautant qu'ils mangeoient ſeparément, & qu'ils n'admettoient pas les pauvres à leur table, & de ce qu'ils ne s'attendoient pas les uns les autres. *Ab hujus ergo convivii communione cum divites excluderent pauperes, rectè Paulus eos reprehendens, dicit ab illis non agi Dominicam Cœnam, id eſt eos non celebrare convivium commune ad inſtar Cœnæ Domini, quam noviſſimam habuit cum diſcipulis, ſed privatam facere Cœnam, excluſis, vel non expectatis aliis.* Cela ne peut pas être entendu de la reception de l'Euchariſtie : car premierement, dit Eſtius, perſonne n'étoit exclus ny ſeparé de la participation des myſteres. Les riches & les pauvres y étoient admis ; les riches n'en pouvoient pas priver les pauvres, puiſque les miniſtres de l'Egliſe en étoient les ſeuls diſpenſateurs, qui ne preferoient point les riches aux pauvres. *Neque enim à participatione myſteriorum divites excludebant pauperes ; cum ea non quiſque ſibi ſumeret, ſed miniſtri Eccleſiæ, ut edocti erant, æqualiter omnibus diſpenſarent.* Cela ne prouve rien contre l'uſage des Meſſes privées, ajoûte ce Theologien, puiſque dans les Meſſes privées, on ne refuſe la Communion ny aux pauvres, ny aux riches. Les Prêtres ne rejettent point les laïques; & les riches ne peuvent pas la refuſer aux pau-

vres. *Quod si & tale quid factum fuisse quis existimet, nihil hoc ad Missas privatas, in quibus à participatione sacramenti, nec sacerdos laïcum, si particeps esse cupiat, nec dives pauperem repellit.*

Mais quand même on accorderoit, dit le Cardinal Bellarmin, que ce passage de saint Paul deût être entendu de l'Eucharistie, nos adversaires ne pouurroient avoir aucun avantage contre l'usage des Messes privées, que l'on celebre encore aujourd'huy, selon l'intention de l'Eglise. Car saint Paul reprend dans ce passage, & condamne les Cenes privées, ausquelles on ne vouloit pas admettre tout le monde, & dont on rejettoit les pauvres : & il ne condamne point les Cenes privées ausquelles on admettoit tout le monde, & dans lesquelles on laissoit la liberté à un chacun des Fidelles de s'en approcher. *Paulus enim reprehendit Cœnam privatam à qua excluduntur alii, non ad quam non coguntur.* Or dans les Messes privées qui sont celebrées selon l'intention de l'Eglise, & que nous appellons de ce nom pour nous accommoder à la façon de parler de nos adversaires ; on n'empêche point les Fidelles de communier ; on ne rejette point les pauvres ; on y admet à la Communion toutes sortes de personnes, qui prennent peine de s'en approcher avec les dispositions necessaires, pour s'en approcher dignement ; & l'Eglise est si éloignée d'empêcher les Fidelles d'y communier, que le saint Concile de Trente declare dans le Chapitre sixiéme de la session 22. ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, que l'Eglise souhaiteroit que tous les Fidelles qui assistent à la Messe fussent en état de communier. *Porro Missæ nostræ non excludunt communicantes, imo ut Concilium Tridentinum affirmat sessione*

22. *cap.* 6. *Optat Ecclesia, ut singulis Missis, qui adstant, communicent*; s'il n'y a personne qui y communie, ce n'est pas la faute du Prêtre, & il ne faut pas dire qu'il rejette de la Communion les Fidelles, pour y participer luy seul, comme les Corinthiens qui rejettoient les pauvres de leurs tables. *Sed si nulli sunt qui communicare velint, nulla est culpa sacerdotis, nec potest reprehendi, quasi solus participare velit Cœnam Dominicam.*

Le même Chemnitius nous objecte le neufiéme Canon des Apôtres, qui est cité dans le second Canon du Concile d'Antioche, & le Canon *peracta*, qui est rapporté dans la seconde distinction de la consecration dans la troisiéme partie du droit Canonique; & il pretend prouver par ces Canons, que l'usage des Messes privées est entierement défendu; parce qu'ils ordonnent aux Fidelles de communier aux Messes ausquelles ils assistent, sous peine d'être separez de la Communion de l'Eglise.

On doit répondre premierement, que cet argument ne prouve rien contre les Messes privées; car de dire l'Eglise commande aux Fidelles de communier aux Messes ausquelles ils assistent; donc il n'est pas permis de celebrer la Messe, lorsque les Fidelles qui y assistent n'y communient pas: cette consequence ne peut pas être tirée de cet antecedent; car le commandement de l'Eglise, regarde les Fidelles qui assistent à la Messe; mais il ne défend pas aux Prêtres de celebrer la Messe, lorsque les Fidelles ne communient pas. Cette ordonnance regarde seulement les assistans, & ne prononce rien contre le Prêtre qui celebre la Messe: Elle ne luy défend pas de la celebrer quand les Fidelles n'auroient pas la devotion de communier; & par consequent elle ne leur

défend pas de celebrer les Messes que nos adversaires appellent des Messes privées.

Il ne faut que lire le Canon neufiéme des Apôtres, pour connoître que l'on n'a pas pretendu que la Communion des Fidelles fût de l'essence de la Messe. *Quicumque Fideles ad Ecclesiam ingrediuntur, & Scripturas audiunt, neque apud preces, & sanctam Communionem permanent, eos tanquam qui ordinis in Ecclesia perturbationem inducant à communione arceri oportet.* Ce Canon ordonne seulement aux Fidelles qui assistent à la Messe de communier, afin d'empêcher le trouble & la confusion qui arrive lorsqu'ils ne communient pas. Supposé donc que le trouble cesse, ou bien qu'il n'arrive point de trouble lorsqu'ils ne communieront pas, ce Canon cessera d'obliger les Fidelles qui assistent à la Messe d'y communier. Leur communion n'est donc pas de l'essence du sacrifice; puisqu'elle ne peut servir qu'à faire cesser le trouble, & non pas à rendre le sacrifice valide. Et il est tres-certain que l'on n'a pas pretendu dire que cette Communion des assistans fût de l'essence du sacrifice; car dans le Canon precedent, qui est le huitiéme de ceux que l'on attribuë aux Apotres; il est dit que les Clercs peuvent être dispensez d'y communier, lorsqu'ils ont des causes raisonnables de ne le pas faire; le Canon les y obligeant seulement pour empêcher le trouble & la confusion que cela pourroit causer semblablement dans l'Eglise: comme il paroît par la lecture de ce Canon huitiéme. *Si quis Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, vel ex sacerdotali catalogo facta oblatione non communicaverit, causam dicat, & si probabilis fuerit, veniam consequatur: sin vero minus, segregetur, ut qui populo offensionis causa sit, & suspicionem de-*

Can. 9. Apost.

Can. 8. Apost.

derit adversus eum qui obtulit, tamquam non dignè obtulerit. Il paroît par ce huitiéme Canon, que les Clercs peuvent se dispenser de communier quand ils ont des causes raisonnables de ne le pas faire. Et il n'est pas dit que le sacrifice ne soit pas celebré validement quand ils n'y communient pas.

Balsamon donne un autre sens à ce Canon ; il veut qu'il deffende aux laïques de sortir de l'Eglise avant que la Messe soit finie : & ce sens paroît estre le veritable ; parce qu'on s'est servy du mot de communicare dans le huitiéme, où il est commandé de communier ; & dans le neufiéme, de ces paroles, *Qui in precatione, & sacra communione non permanent.* Ce qui se doit entendre de l'assistance jusqu'à la fin de la Messe. Dans quelque sens que l'on le prenne, il est certain que l'on n'en peut rien conclure contre l'usage des Messes privées ; puisque ce Canon ne défend nullement aux Prêtres de celebrer la sainte Messe lorsque les assistans ne sont pas en état, ou ne se presentent pas pour communier sacramentallement.

Le deuxiéme Canon du Concile d'Antioche, que Chemnitius cite pour appuyer le sens qu'il pretendoit tirer du neufiéme Canon des Apôtres, ne prouve rien moins que l'abus des Messes privées ; & il est certain qu'il sert à prouver que la Communion sacramentalle des Fidelles qui assistent à la Messe, n'est pas essentielle à ce sacrifice : Car en expliquant le neufiéme Canon des Apôtres, il montre que l'on n'a pas pretendu obliger tous les Fidelles à communier, mais ceux-là seulement qui avoient de l'aversion, & qui s'éloignoient de la Communion pour certaines raisons, comme pourroit être quelque superstition, & que le Concile marque par les mots, *propter aliquam*

Can. 2. Conc. Antioch.

insolentiam. Voicy les paroles, *Omnes qui in Ecclesiam ingrediuntur, & sacras Scripturas audiunt, orationi autem cum populo non communicant, vel sanctam Eucharistiæ participationem propter aliquam insolentiam aversantur : eos ab Ecclesia expelli, donec postea quam confessi fuerint, fructusque pœnitentiæ ostenderint, & imploraverint veniam assequi possint.* Les paroles de ce Canon, aussi bien que de ceux des Apôtres, sont trop claires pour s'arrêter à y faire quelques reflexions. Car il paroît clairement que les Canons n'ont point été faits pour obliger tous les Fidelles à communier toutes les fois qu'ils assistent à la Messe, mais quelques personnes seulement pour certaines raisons particulieres : ce qui est reglé par ces Canons, étant conforme à ce que l'on a rapporté des saints Peres, pour montrer que l'on n'étoit pas obligé de communier tous les jours. Saint Augustin dit dans sa lettre cent dix-huitiéme que l'on a citée cy-dessus, que cela est libre, & que ceux qui s'en approchent souvent, & ceux qui s'en éloignent quelquefois, ne s'éloignent pas de l'honneur qu'ils doivent rendre au Sauveur lorsqu'ils le font par respect.

Ils ne doivent pas tirer plus d'avantage du chapitre *peracta* qui est rapporté dans la seconde distinction du Droit Canon : car il ne peut être entendu que des Clercs qui assistoient à la Messe les jours solemnels. *Peracta consecratione omnes communicent, qui noluerint Ecclesiasticis carere liminibus : sic enim & Apostolici statuerunt, & sancta Romana tenet Ecclesia.* On demeure d'accord que ce chapitre est pris d'une lettre d'un Pape, & on croit que c'est d'une lettre du Pape Anaclet : que dans cette même lettre il fait mention seulement des Clercs qui assistent l'Evêque lorsqu'il celebre

De consecr. dist. 2. cap. *Peracta.*

les saints mysteres avec solemnité. La Glosse sur ce chapitre marque expressement qu'il ne doit pas être entendu des laïques. Il est même fait mention des Canons des Apôtres dans ce chapitre, & il faut entendre le Canon huitiéme que l'on a rapporté cy-dessus, qui ne parle que de la Communion des Clercs qui assistoient à la celebration des mysteres qui se faisoit solemnellement. Le Pere Goar dans son livre *de ritibus Græcorum* page cent quarante-neufiême, remarque que chez les Grecs le Diacre communie toûjours à la Messe à laquelle il fait sa fonction ; & on remarque qu'à Rome trois fois l'an, sçavoir à Pasques, à Noël, & le jour saint Pierre, le Pape communie le Diacre & le Soudiacre de la même Hostie, & embrasse le premier. *Anacletum autem*, dit Estius, *ut ex antecedentibus ejus verbis liquet, loqui de diebus solemnioribus, nec laïcorum facere mentionem sed Clericorum tantum.* Le Cardinal Bellarmin l'explique de la même maniere. C'est pourquoy, dit-il, si un Evêque, ou un Prêtre faisoit l'office dans un autre jour qui ne fût pas solemnel, bien qu'il dît la Messe, étant assisté d'un Diacre & Soûdiacre ; il ne seroit pas obligé par ce Decret de leur donner la Communion. Le même Cardinal ajoûte, que quand même on voudroit entendre ces Canons, des laïques, & non pas des Ecclesiastiques ; cela ne feroit encore rien contre l'usage des Messes privées, puisqu'ils ne parlent que de la Communion des Fidelles, & non pas de la celebration de la Messe ; c'est à dire en imposant la necessité de celebrer la Messe seulement lorsque les Fidelles y communieroient. Mais il est certain outre cela, dit-il, que ces decrets qui ne sont pas de droit divin, n'auroient pas été en usage dans la suite des temps,

puisque selon le témoignage des Peres, & principalement de saint Ambroise, & de saint Jean Chrysostome, les Grecs ne communioient qu'une fois l'an. *Denique certum est decreta ista, quæ sine dubio non divini sed humani juris erant, si ad populum pertinebant progressu temporis abrogata fuisse; constat enim tempore Ambrosii, & Chrysostomi, ut supra citavimus, Græcos nonnisi post annum communicare solitos esse.*

Ils nous objectent le même passage que nous avons rapporté cy-dessus, pour prouver l'usage des Messes privées, qui est pris de la troisiéme Homelie de saint Jean Chrysostome sur l'Epître de saint Paul aux Ephesiens, où ce Pere dit que c'est en vain que l'on offre le saint sacrifice de la Messe, puisque personne ne se met en état de participer aux saints mysteres. *Frustra habetur oblatio, cùm nemo sit qui simul participet* Chemnitius se persuade que ce passage a tant de force pour détruire cet usage, qu'il dit que les paroles de ce Pere sont autant de foudres qui le détruisent entierement. *Audis non verba, sed fulmina contra Pontificiam persuasionem de spectaculo privatarum Missarum.*

Ce que l'on a déja dit sur ce passage, quand on l'a rapporté pour servir de preuves à la réponse que l'on a faite à la question proposée, doit suffire pour montrer que les paroles de ce Pere ne sont pas autant de foudres qui détruisent l'usage des Messes privées, comme Chemnitius le pretend. Car l'on a dit, qu'encore bien que ce Pere se plaigne de ceux qui assistent à la Messe, & qui ne se preparent pas pour participer aux saints mysteres, & qu'il dise que ce soit en vain qu'il offre le sacrifice; il est cependant certain que ce Pere ne s'abstenoit pas pour cela

de celebrer le saint sacrifice de la Messe ; il le témoigne dans ce même endroit. En vain, dit-il, nous sacrifions tous les jours ; en vain nous nous presentons à l'Autel, personne n'y participe : *Frustra est quotidianum sacrificium, frustra adstamus Altari, nemo est qui participet.* Peut-on dire plus clairement, que le fait ce Pere par ces paroles, qu'il disoit la Messe tous les jours, & qu'on la celebroit tous les jours dans l'Eglise, quoyque personne ne se presentât pour y communier ; & qu'il ne s'abstenoit pas de celebrer la sainte Messe, bienque personne n'y communiât ? On a cru aussi qu'il y avoit si peu d'apparence de se servir de ce passage pour détruire l'usage des Messes privées, que l'on s'en est servi pour le prouver. Car on ne peut pas dire plus clairement que l'on ne s'abstenoit pas de celebrer la Messe, bien que personne ne se presentât pour y communier. Il témoigne dans un autre endroit, que quelques-uns des Fidelles s'approchoient de la sainte Table seulement une fois l'année, d'autres deux fois seulement, & quelques-uns qui s'en approchoient souvent : mais il ne dit pas qu'ils communiassent tous les jours, ny que les Prêtres s'abstenoient de dire la Messe. Mais puisque nous sommes venus à ce sacrifice, dit-il, je veux vous en dire quelque chose à vous qui êtes baptisez. Et ce que je vous en diray sera petit quant aux paroles, mais grand quant à la force & à l'utilité des choses ; parce que ce ne seront pas mes pensées que je vous diray, mais celles du saint Esprit même. Je remarque que plusieurs ne s'approchent du Sacrement de l'Autel qu'une fois l'année ; les autres deux seulement, les autres plusieurs fois. *Non enim sunt nostra, sed divini spiritus quæ dicuntur ; quid est ergo ? Multi hujus sacrificii semel toto anno sunt par-*

Hom. 3. in Epist. ad Ephes.

S. Chrysost. hom. 17. in Ep. ad Heb.

ticipes : alii autem bis ; alii vero sæpè, ad omnes ergo habetur oratio.

C'eſt donc à toutes ces ſortes de perſonnes que mon diſcours s'adreſſe maintenant : non ſeulement à ceux qui ſont preſens en ce lieu, mais à ceux mêmes qui demeurent dans les deſerts. Car ces Solitaires durant toute une année,& quelquefois durant deux ne communient qu'une ſeule fois. *Ad omnes ergo habetur oratio : Non ſolum ad eos qui hic ſunt, ſed ad eos etiam qui ſedent in deſerto. Nam illi ſemel in anno ſunt participes, ſæpe etiam poſt duos annos.* Il reprend ſemblablement le peuple dans ſon ſermon 24. du premier Tome de ſes ouvrages, de ce qu'ils ſortoient de l'Egliſe avant la fin de la Meſſe, & non pas de ce qu'ils ne communioient pas à la Meſſe à laquelle ils aſſiſtoient : Et il paroît clairement que ce Pere declame contre le peu de ferveur des Fidelles, & non pas contre la trop grande indulgence de l'Egliſe ſur ce ſujet : qu'il ne condamne pas l'uſage des Meſſes auſquelles les Fidelles ne communient pas; & qu'il ne pretend pas qu'elles ne ſoient utiles qu'à ceux-là ſeulement qui y participent, c'eſt à dire qui y communient; puiſqu'il pretend dans d'autres endroits de ſes ouvrages qu'elles ſont utiles, & aux perſonnes vivantes qui ſont abſentes,& aux perſonnes qui ſont mortes, ainſi qu'on l'a montré ailleurs. Ils ſont encore pluſieurs autres objections auſquelles on peut répondre facilement, en ſe ſervant des preuves que l'on a rapportées pour montrer que cet uſage eſt ancien dans l'Egliſe; & que les Peres & les Conciles en ont fait mention comme d'une choſe tres-ſainte, & tres-ſalutaire, & comme étant pratiquée dans toute l'Egliſe ſans aucune contradiction.

On ne s'eſt point arrêté à rapporter ce que

Luther a écrit contre l'usage des Messes privées. Car dans la protestation qu'il fait au commmencement de son livre, *de abroganda Missa privata*, il reconoît que cet usage est conforme à la doctrine des saints Peres, & qu'il est reçû dans toute l'Eglise. *Protestor inprimis adversus eos, qui insanis vocibus in me sunt clamaturi, quod contra ritum Ecclesiæ, contra statuta Patrum, contra probatas legendas, & receptissimum usum docuerim, horum nihil me auditurum.* Il le dit encore plus fortement dans la suite de cet ouvrage, & dans son livre de la Messe privée tome septiéme de ses œuvres imprimées à Vvitembertg fol. 228. qui est le second du livre de la Messe privée. Il fait un recit d'une Conference qu'il eut avec le Diable touchant la Messe privée, dans laquelle cet esprit de tenebres luy montra, & luy fit connoître tous les abus qui se rencontrent dans cette Messe. Hospinien dans la seconde partie de son histoire sacramentaire feüillet 131. de l'impression de Zurich de l'année 1602. parle de cette Conference de Luther avec le Diable. Cette année, dit-il, parlant de l'année 1533. qu'il marque à la marge de son livre, Luther mit au jour son livre de la Messe privée, où il rapporte la Conference qu'il avoit eüë avec le Diable : & où il avoüe, que dans cette Conference il a été averty par ce malin esprit de plusieurs abus de la Messe privée. *In lucem quoque emisit hoc anno Lutherus librum de Missa privata, & Sacerdotum consecratione. In quo statim ab initio describit colloquium à se cum Diabolo intempesta nocte habitum, in eoque se de multis abusibus Missæ privatæ præcipuè à Cacodæmone admonitum fatetur.* Hospinien rapporte ensuite une partie des argumens que fit le Diable pour combattre la Messe pri-

Luther de abroganda Missa privata.

rées, & les réponses que luy fit Luther pour la defendre ; & aprés il ajoûte, que Luther dans ce livre de la Messe privée fait un plus ample recit de toutes ces choses. Dont le sommaire est, que c'est le Diable qui luy a enseigné que la Messe privée est une mauvaise chose, & qu'ayant été convaincu par les raisons du Diable, il l'a abolie. *De hac disputatione narrat plura, quorum summa est se à Diabolo edoctum esse, quod Missa privata inprimis sit res mala, & rationibus Diaboli convictum abolevisse eam.* Dés lors qu'on a dit, que selon la doctrine de Luther l'usage des Messes privées étoit conforme à la doctrine des saints Peres, ce qu'il a dû reconnoître, puisqu'il fait profession d'abord de ne point écouter ce qu'on luy dira des saints Peres, ny de l'usage reçu dans toute l'Eglise : ou bien de ce que la doctrine qu'il enseigne touchant le retranchement de la Messe privée, est contraire à la doctrine des saints Peres, & à l'usage reçu dans toute l'Eglise ; & que l'on a examiné ce qu'il dit s'être passé entre luy & le Diable dans cette Conference qu'ils avoient eüe touchant la Messe privée, & qu'il en avoit appris les abus par cet esprit de mensonge, comme Hospinien le témoigne luy-même en rapportant les articles de cette Conference : on n'a pas jugé qu'il fût necessaire de s'arrêter plus long temps à refuter les argumens de Luther : & l'on est demeuré d'accord dans toutes les SS. Conferences, qu'il falloit s'en tenir à ce que les Peres & les saints Conciles nous enseignent sur cette matiere ; à l'usage reçu generalement dans toute l'Eglise, sans nous mettre en peine des argumens que Luther a empruntez du malin esprit pour combattre cette sainte doctrine, ou plûtôt pour combattre l'Eglise mê-

me : & qu'il étoit à propos pour répondre aux objections que nos adversaires font contre cet usage, de se servir des preuves que l'on a rapportées pour faire voir l'antiquité de cet usage, & par lesquelles on montre qu'il est entierement conforme à la doctrine de l'Eglise.

On a répondu au second point de cette question, qu'il n'est pas à propos de celebrer la Messe en langage vulgaire ; & entre les raisons que l'on a rapportées pour le prouver, on s'est arrêté principalement à celle cy que les Theologiens rapportent, sçavoir que l'on tomberoit dans deux inconveniens fâcheux, si on s'arrêtoit à celebrer la sainte Messe en langage vulgaire. Le premier est, que l'on seroit exposé à changer souvent les paroles du sacrifice ; d'autant que des mots qui sont en usage dans un temps, & dont le peuple se sert communement, changent dans la suite des temps, & sont aprés cela inconnus, & il arrive que l'on ne les peut entendre qu'avec peine. *Si lingua vulgari sacrificium offerendum esset, duo gravissima incommoda sequerentur*, dit le Cardinal Bellarmin, *unum quod oporteret frequenter mutare verba sacrificii, cum vocabula quæ uno tempore sunt vulgaria, non diu post desinant esse vulgaria.* Silvius dit la même chose ; & il ajoûte que les façons de parler qui sont en usage dans un temps, & dans certains lieux, paroissent ridicules dans un autre, & pourroient même causer du mépris pour les saints mysteres. *Tertio quorumdam idiomatum absurditas risum, & contemptum afferret sacris mysteriis.* Le dessein de l'Eglise Latine n'a jamais été d'ôter au peuple la connoissance de ce qui se dit dans le service public, dit un Auteur qui a écrit sur cette matiere : mais elle a cru pour de tres bonnes raisons, & qui luy sont communes

avec toutes les autres societez chrêtiennes, devoir conserver dans le service public la langue dans laquelle il a été d'abord institué : Et ne le pas changer lorsque cette langue a cessé d'être connuë au peuple contre son intention, par l'introduction des nouvelles langues ; & une des raisons a été que ces nouvelles langues se changeant continuellement, il eût fallu, ou changer continuellement son office, ce que le peuple même a peine à souffrir, ou faire le service en des jargons qui deviennent insupportables, & c'est ce que les Pretendus Reformez ont éprouvé. Car n'y ayant que 110. ans ou environ que leurs Pseaumes ont été mis en François par des meilleurs Poëtes de ce temps-là, ils sont devenus si ridicules qu'on a bien de la peine à n'en pas rire, aulieu d'en être excitez à devotion. Car qui peut écoûter sans rire ces vers d'un des plus communs, & des plus beaux Pseaumes de David, qui est le *Miserere. Lave-moy, Sire, & relave bien fort de ma commise iniquité mauvaise, & du peché qui m'a rendu si ord, me nettoyer d'eau de grace te plaise. Car de regret mon cœur vit en émoy : connoissant las ! ma grand faute presente ; & qui pis est mon peché se presente incessamment noir & laid devant moy. D'hyssope donc par toy purgé seray, lors me verray plus net que chose nulle. Tu laveras ma trop noire macule, lors en blancheur la neige passeray* Il y en a cent autres qui ne sont pas moins pitoyables. Et entr'autres ce verset du Pseaume 80. *Ego enim sum Dominus Deus tuus qui eduxi te de terra Ægypti : dilata os tuum, & implebo illud. Car je suis ton Dieu d'essence eternelle, qui t'ay en ce lieu mis & attiré, t'ayant retiré d'Egypte cruelle. Ouvre seulement ta bouche bien grande, & soudainement ébahi seras que tu la verras*

Remar. sur une lettre de Monf. Spon.

pleine de viande. Nos adversaires doivent connoître par là, a-ton dit, les inconveniens qu'il y a à faire l'office en langage vulgaire, & que cette raison qui oblige l'Eglise à ne le pas faire, est tres-importante.

Secondement, il n'est pas à propos de celebrer la Messe en langage vulgaire, pour entretenir la communication qui doit être entre les Eglises. Car si un chacun celebroit la Messe en la langue de son païs, un Prêtre Italien ne pourroit pas la celebrer en France, un François en Italie, en Allemagne; & ainsi des autres Nations. *Alterum*, dit Bellarmin, *ne tolleretur communicatio Ecclesiarum: nec enim posset Sacerdos Italus in Gallia, neque Gallus in Italia, neque Italus, aut Gallus in Germania, neque Germanus in Italia aut Gallia sacrificium offerre. Quod idem de Hispania, Anglia, Polonia, aliisque regionibus intelligendum est.* Troisiémement, il est à propos de ne la pas celebrer en langage vulgaire, afin de ne se pas éloigner de l'ancienne coûtume de l'Eglise, de ne la pas celebrer en toutes sortes de langues. Car toutes les anciennes liturgies, dit le Cardinal Bellarmin, dans l'Orient, sont ou Grecques, ou Chaldaïques; & dans l'Occident, elles sont Latines. Et cependant il y a déja long temps que ces langues ne sont plus communes dans plusieurs Provinces où la Messe continuë à être celebrée en ces langues. *Nam in toto Oriente non inveniuntur antiquæ liturgiæ, nisi Græcæ, aut Chaldaïcæ; in toto autem Occidente antiquæ liturgiæ nullæ sunt nisi Latinæ: & tamen à multis jam sæculis desierunt omnes istæ linguæ esse vulgares. Imo Germanis, Francis, Anglis, Polonis, numquam fuit lingua Latina vulgaris.*

Il est même à propos, dit Silvius, qu'un

mystere aussi redoutable que le saint sacrifice de la Messe soit celebré dans une langue propre à donner du respect à ceux qui y assistent, ce qui n'arriveroit pas si on la celebroit en langage vulgaire. Ce que l'on a rapporté cy-dessus de la version des Pseaumes de nos adversaires, le fait voir clairement. *Majestas rerum quæ aguntur requirit linguam magis venerandam, & gravem, quam sint illæ quibus vulgares passim utuntur.* Le saint Concile de Trente prononce aussi anatheme contre ceux qui pretendent que la Messe doit être celebrée seulement en langage vulgaire. *Aut lingua tantum vulgari Missam celebrari debere.*

Le même Concile prononce aussi anatheme dans le même Canon contre ceux qui pretendent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la Messe à haute voix. *Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars Canonis & verba consecrationis proferuntur, damnandum esse, aut lingua vulgari Missam celebrari debere, aut aquam non miscendam esse vino in Calice offerendo, eo quod sit contra Christi institutionem; anathema sit.* On ne peut pas nier que l'usage de prononcer une partie des paroles de la Messe à voix basse, & une partie à haute voix, ne soit tres-ancien dans l'Eglise, puisque le Concile de Laodicée celebré avant le premier Concile general de Nicée fait mention de cet usage, & regle même que l'on prononcera certaines prieres à haute voix, & d'autres à voix basse. *Oportet seorsum primum post Episcoporum sermones Catechumenorum orationem peragi: & postquam exierint Catechumeni, eorum qui pœnitentiam agunt, fieri orationem: & cum ii sub manum accesserint, & secesserint: fidelium preces sic fieri, unam quidem scilicet primam silentio, secundam autem.*

Conc. Trid. ss. 22. can. 9.

Conc. Laod. Can. 19.

& tertiam per pronunciationem impleri: deindè sic pacem dari, & sic sanctam oblationem perfici; & solis licere sacratis, ad Altare accedere, & communicare. On ne peut pas dire plus clairement, qu'une partie des prieres sera dite à voix basse, c'est à dire en secret, *silentio*: Et l'autre à haute voix, *per pronunciationem.* Et cela nous montre qu'il y avoit une partie de la Messe secrette, & que tout le monde n'entendoit pas. On voit encore dans les anciennes liturgies, comme de saint Basile, & de saint Chrysostome, plusieurs choses qu'il est ordonné de dire en secret, & d'autres en public, & particulierement dans celle de saint Basile, où il est ordonné de dire en secret trois oraisons: la premiere, *ter sancti:* & l'oraison sur les Catechumenes, à la fin de laquelle il y avoit une clause de deux ou trois lignes qui se chantoit à haute voix, comme lorsque l'on dit presentement le *per omnia*, *&c.* aprés la consecration. En suite la premiere oraison des Fidelles se disoit, en *secret*, conformement à ce qui est marqué dans le Canon du Concile de Laodicée; & encore plusieurs autres oraisons, aprés lesquelles on faisoit une priere publique: en suite l'oblation du pain & du vin se faisoit en secret; aprés on lisoit la preface à haute voix, & puis le Prêtre continuoit tout le reste en secret jusqu'à la fin du Canon, hors les paroles de la consecration, qu'il disoit à haute voix, & ausquelles le peuple répondoit, *Amen.* La Messe de saint Jean Chrysostome fait la même distinction des Oraisons qui se doivent dire à haute voix; & on voit la même chose dans les Messes de saint Jacques, & de saint Marc.

Saint Basile marque dans un endroit de ses Ouvrages, que la principale raison pour la-

quelle on ne lisoit pas le Canon à haute voix, & qu'on le lisoit en secret, étoit pour imprimer davantage de respect aux Fidelles, & empêcher que ces mysteres étant venus à la connoissance de tout le monde, les peuples ne perdissent en quelque maniere le respect qu'ils leur doivent porter. *Qui in primordiis Ecclesiæ certos ritus præscripserunt Apostoli, & Patres, in occulto silentioque mysteriis suam servare dignitatem, neque enim omnino mysterium est, quod ad populares ac vulgares aures effertur; hæc est ratio cur quædam citra scriptum tradita sunt, ne dogmatum traditio, propter assuetudinem vulgo veniret in contemptum.* Saint Cyrille de Jerusalem dans sa Catechese mystagogique cinquiéme, aprés avoir expliqué les premieres parties de la Messe, il explique ensuite au long la preface, puis il passe tout d'un coup à l'Oraison Dominicale, qu'il explique aussi au long sans parler du Canon. Ce qui montre que les Peres n'expliquoient que ce qui se disoit tout haut. Saint Chrysostome dans l'Homelie dix-huitiéme sur la seconde Epître de saint Paul aux Corinthiens, n'explique la Messe que jusqu'à la Preface, & laisse le reste en secret. Saint Augustin fait la même chose dans le sermon 83. *De diversis* sur la fin. Et quand saint Justin dans sa seconde Apologie à l'Empereur Antonin, dit que le peuple écoutoit l'Eucharistie, & qu'il disoit ensuite *Amen*, cela se doit entendre des seules paroles de la consecration, lesquelles, comme on l'a remarqué cy-dessus, se disoient à haute voix. Amalarius parlant des parties de la Messe qu'on dit en secret, dit qu'elles sont appellées de ce nom, parce qu'on les doit dire secrettement. *Sequitur secreta. Secreta ideo nominatur, quia secreto dicitur. In hac primo*

S. Basil. l. de Spiritu sancto cap. 27.

Amalar. de Eccl. offic. l. 3. c. 20. tom. 6. Bibl. pp.

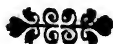
nominatur hostia, sive sacrificium, oblatio.... Sacerdotis solius est, solu Deo offerre sacrificium, ac ideo quia Deo cogitationibus loquimur, non est necessaria vox reboans, sed verba ad hoc tantum, ut eisdem admoneatur Sacerdos quid cogitare debeat. In sequente namque oratione clamat ad populum, ut quod ipse jam habet, habeat & ille, hoc est sursum cor..... quod omnibus licet simul agere, id est gratias referre Deo, hoc acclamatur: quod ad solum Sacerdotem pertinet, id est immolatio panis & vini secreto agitur.

Il est certain, a-t-on dit, que dans l'une & dans l'autre Eglise on disoit en secret quasi tout le Canon, hors les paroles de la consecration. Et les raisons qui ont porté à en user de cette maniere; c'étoit premierement de peur que les mysteres ne fussent prophanez, & qu'etant connus de tout le monde on n'eût pas pour eux le respect qu'on devoit avoir. Secondement c'est qu'il n'appartient qu'aux Prêtres de sçavoir toutes ces paroles. parce qu'il n'appartient qu'à eux de sacrifier. Troisiémement, afin que l'esprit étant retiré en luy-même, & n'étant point distrait par les voix, fut plus propre à la contemplation qui est necessaire dans un sacrifice si auguste, & si relevé. Nous en avons un exemple autentique, rapporté dans le chapitre seiziéme du Levitique, où il est dit que le Prêtre devoit être seul dans le sanctuaire pour y offrir le sacrifice, & pour faire des prieres à Dieu pour luy, & pour tout le peuple, auquel il n'étoit pas permis d'y entrer: Puis il prendra l'encensoir qu'il remplira de charbons de l'Autel, & prenant avec la main les parfums qui auront été composez pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le Saint des Saints, afin que les parfums

aromatiques

aromatiques étant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira, couvre l'oracle qui est au dessus du témoignage, & qu'il ne meure point..... que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints pour prier pour luy-même, pour sa maison, & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Nullus hominum sit in tabernaculo, quando Pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se, & pro domo sua, & pro universo cœtu Israël, donec egrediatur.* Les peuples ne pouvoient pas entendre les prieres que le Prêtre faisoit à Dieu dans le Sanctuaire, puisqu'il ne luy étoit pas même permis d'y entrer.

Il est enfin à propos que le Prêtre ne prononce pas toutes les paroles à haute voix, pour imiter Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dit le Cardinal Bellarmin; qui étant sur la Croix, & s'offrant en sacrifice au Pere eternel pour les pechez des peuples, fit cette oblation sans prononcer les paroles à haute voix; & qui pendant l'espace de trois heures ne prononça que sept sentences, qui furent entenduës de ceux qui assistoient à ce sacrifice sanglant. *Christus ipse in sacrificio crucis, quod exemplar fuit omnium sacrificiorum, in silentio oblationem peregit, nec trium horarum spatio locutus est audientibus circunstantibus, nisi septem brevissimas sententias: quot sunt etiam sententiæ quæ in Canone nostræ liturgiæ alta voce pronunciantur.*



II. QUESTION.

Quels sont les effets que produit ce sacrifice; Comment les produit-il; n'y a-t'il pas de la difference entre la maniere de profiter de ce sacrifice, & celle des autres Sacremens; Dans quelles dispositions doivent être ceux pour lesquels il est offert.

ON ne s'est point arrêté à parler dans cette Conference, des effets que produit le sacrifice de la Messe, parce que l'on les a rapportez dans la réponse à la seconde question de la treiziéme Conference, qui est la premiere touchant le sacrifice de la Messe, & lorsque l'on y a traitté des differentes especes du sacrifice, & de la difference qui est entre le sacrifice de la Messe, & le sacrifice proprement dit, aprés avoir montré que le sacrifice proprement dit, & le sacrifice de la Messe étoient la même chose. On a fait voir que cet auguste sacrifice étant un sacrifice parfait & proprement dit, renfermoit toutes les especes du sacrifice; & que par consequent il êtoit un sacrifice de latrie, un sacrifice de propitiation, & un sacrifice d'impetration. Et en même temps on a montré suffisamment quels effets il produit, en faisant voir que la sainte Messe renfermoit ces trois sortes de sacrifice. On ne pourroit donc pas en parler icy sans repeter ce que l'on a dit dans cette Conference; Et pour éviter une repetition ennuyeuse, on s'est contenté de renvoyer à la réponse que l'on a faite à la secon-

de question de la treiziéme Confere; Et on ne s'est arrêté à parler icy que de la maniere que le sacrifice produit ses effets.

Avant que de répondre à cette question, on est convenu de faire quelques observations: Et premierement, que le sacrifice de la Messe est offert par trois sortes de Ministres, sçavoir par Jesus-Christ, par l'Eglise, & par le Prêtre. Le Sauveur offre le sacrifice comme souverain Prêtre, en se servant du ministere des hommes qui sont élevez au sacerdoce, & qui sont ses Ministres. L'Eglise offre semblablement le sacrifice par le ministere des Prêtres; Mais il y a cette difference entre cette maniere d'offrir ce sacrifice, par le ministere des Prêtres, de l'Eglise, & de Jesus-Christ. Que le Sauveur étant le souverain Prêtre, il se sert des Prêtres pour offrir ce sacrifice, comme luy étant inferieurs. Et l'Eglise se sert du ministere des Prêtres, non pas comme ses inferieurs, mais elle s'adresse à eux comme luy étant superieurs. L'Eglise, dit le Cardinal Bellarmin, offre le sacrifice non pas en qualité de Prêtre, qui se sert de son ministre pour faire cette oblation; mais comme le peuple qui s'adresse au Prêtre afin qu'il offre le sacrifice. Le Prêtre en cette qualité est au dessus du peuple, faisant la fonction de Mediateur pour le peuple, en intercedant pour luy auprés de Dieu. C'est pourquoy le Prêtre n'est pas proprement le ministre de l'Eglise dans cette fonction, mais il est le ministre de Jesus-Christ qui est le principal Mediateur. *Ecclesia non offert ut Sacerdos, per ministrum, sed ut populus per Sacerdotem. Itaque Christus per inferiorem offert, Ecclesia per superiorem. Sacerdos enim quatenus talis, major est reliquo populo. Quippe qui ut Mediator quidam pro populo apud Deum intercedit, nec est proprie in ea re*

minister Ecclesiæ, sed Christi principalis Mediatoris. Il s'ensuit donc que l'Eglise offre le sacrifice non pas en qualité de Prêtre qui exerce les fonctions du sacerdoce : mais qu'elle presente au Prêtre, ce qui doit être sacrifié : ou bien parce qu'elle prend soin que le sacrifice soit offert ; ou enfin parce qu'elle s'unit au Prêtre par desir : par affection, lorsqu'il offre le sacrifice; & enfin qu'elle y consent. *Ex quo etiam sequitur, ut Ecclesia non proprie sacrificet exercendo actum Sacerdotalem, sed tantum offerat Sacerdoti rem sacrificandam, aut curet fieri sacrificium, & voluntate, ac desiderio offerat, cum Sacerdos offert.*

Secondement ; on a fait observer que quoyqu'il soit certain que toute l'Eglise offre tous les sacrifices qui sont celebrez par les Prêtres: Il est neanmoins certain que toute l'Eglise, c'est à dire tous les Fidelles qui composent l'Eglise, ne font pas cette oblation de la même maniere. *Ubi etiam observandum est*, dit Bellarmin, *totam quidem Ecclesiam offerre omnia sacrificia, quæ à Sacerdotibus omnibus offeruntur, sed non eodem modo.*

Car quelques-uns sont censez faire cette oblation d'une maniere que l'on appelle dans l'Ecole habituelle, c'est à dire qu'ils ne sont pas presens lorsqu'on celebre le sacrifice. Ils ne pensent pas que le sacrifice est offert dans le temps que le Prêtre celebre cet auguste mystere. Mais ils ne laissent pas de souhaiter, de desirer d'une maniere habituelle que cette sainte action soit faite, bien qu'ils n'en forment pas dans ce moment la volonté, ny le desir. *Nam aliqui solum habitualiter offerunt, qui nimirum absunt, neque de sacrificio cogitant, sed tamen habitualiter cupiunt offerri.* Quelques-uns font actuellement cette oblation,

étant presens au sacrifice, en formant actuellement la volonté, & le desir de le faire.

Il y en a aussi quelques-uns qui sont censez offrir le sacrifice d'une maniere encore differente, qui ne se contentant pas de former un desir, & une volonté actuelle d'offrir le sacrifice, sont encore bien souvent la cause que le sacrifice est offert; & cela arrive lorsqu'ils exhortent, & qu'ils prient les Prêtres d'offrir le sacrifice : ou bien lorsqu'ils ordonnent que l'on celebre ce mystere. Et enfin le Prêtre est celuy qui a le pouvoir de l'offrir, mais en qualité de ministre de Jesus-Christ, ainsi qu'on l'a remarqué plusieurs fois. *Aliqui offerunt actu, qui nimirum intersunt sacro; & actuali desiderio offerunt. Aliqui praterea offerunt etiam causaliter, quia causa sunt, ut sacrificium fiat, sive hortando, sive rogando, sive jubendo. Denique Minister ipse offert, ut Sacerdos verus, sed ministerialis.*

Troisiémement, on a cru qu'il étoit encore important, pour connoître comment le sacrifice produit son effet, de se souvenir de ce que l'on a dit dans les Sacremens en general de la vertu de produire un effet, *ex opere operantis*, comme l'on parle dans l'Ecole, *& ex opere operato.* La premiere maniere se prend des qualitez de celuy qui opere cette action : ensorte que s'il a de la pieté & de la devotion, l'action qu'il opere sera bonne, à proportion des bonnes qualitez qu'il aura; & si au contraire il n'a pas ces bonnes qualitez, il ne pourra operer cet effet, parce qu'il dépend entierement de la vertu, & de la pieté de celuy qui le doit produire. *Illud habere vim ex opere operantis*, dit le Cardinal Bellermin, *quod vim habet ex bonitate, vel devotione ejus qui operatur. Ita ut opus multum aut parum aut nihil*

valeat, prout magna, parva, aut nulla est bonitas & devotio operantis. Qualis est valor precum, & meritorum nostrorum. Mais la maniere de produire *ex opere operato*, ne depend point du merite de celuy qui agit ; & pourvû que les choses qui doivent produire cet effet, soient appliquées selon les regles qui ont été prescrittes, l'effet est produit, nonobstant la malice, & l'impieté de celuy qui fait cette application, pourvû qu'il n'y ait point d'opposition dans le sujet dans lequel cet effet doit être produit. *Illud autem habere vim ex opere operato, quod ex se valet, modo fiat sicut lex praescribit, quidquid sit de bonitate, vel malitia operantis ministri, itaut opus semper idem valeat, nec fiat melius ex ministri bonitate, nec pejus ex ministri iniquitate.* Mais il est important de remarquer, disent les Theologiens, que l'excellence d'une action qui est produite de la maniere que les Theologiens appellent, *ex opere operato*, se peut rencontrer en deux manieres dans cette même action. *Considerandum est valorem, ex opere operato, posse duobus modis in aliquo inveniri.* La premiere maniere est lorsque ce qui sert pour produire cet effet, est un instrument qui a la vertu efficace de produire immediatement l'effet de la même maniere que les causes naturelles produisent leurs effets, c'est à dire immediatement & efficacement, sans qu'elles ayent besoin de recourir à quelqu'autre cause instrumentelle pour luy aider à produire cet effet. *Uno modo, si opus illud sit instrumentum quoddam efficienter, & immediate, producens effectum quasi per modum naturae.* Les Sacremens, par exemple, ont la vertu de produire leurs effets, *ex opere operato*: parce que l'action sacramentale est un instrument dont Dieu se sert pour pro-

duire la grace. Et ces instrumens ont la vertu de justifier immediatement, & efficacement, s'il n'y a point d'opposition dans le sujet où cet effet doit être produit. Et la vertu de cet instrument n'a point besoin de la bonté, ny des autres bonnes qualitez des ministres des Sacremens; mais elle dépend seulement de l'institution de Dieu. *Et hoc modo Sacramenta vim habent ex opere operato. Quia actio sacramentalis est instrumentum Dei, quod efficienter, & immediatè justificat, nisi ponatur obex: nec pendet virtus hujus instrumenti à bonitate ministri, sed à sola Dei institutione.* C'est la maniere dont les Sacremens ont la vertu de produire leurs effets, *ex opere operato.*

La seconde maniere de produire l'effet *ex opere operato*, est lorsque l'action, ou bien la la chose qui est operée n'est pas un instrument qui produise efficacement, & immediatement son effet, de la maniere que les causes naturelles produisent leurs effets. Mais neanmoins elle le produit infailliblement, & independemment des bonnes ou des mauvaises qualitez du ministre. Et c'est en flechissant la misericorde de Dieu, & en obtenant de sa bonté infinie qu'il produise cet effet. *Alio modo, si opus quidem quod fit non sit instrumentum efficienter, & immediate producens effectum, sed tamèn infallibiliter, & independenter à bonitate ministri moveat Deum ad effectum producendum.* On se sert de cet exemple pour le faire concevoir plus aisement. Lorsqu'une personne inconnuë qui a besoin d'obtenir quelque grace, & quelque faveur d'un Prince, se sert du nom d'un de ses favoris, auquel il ne refuse rien, pour luy demander cette faveur, il l'obtient par ce moyen. Cette demande a été efficace; & cependant l'effet qu'elle a produit a été inde-

pendant du merite du suppliant, qui n'étant pas connu du Prince n'avoit aucune qualité qui l'ait porté à luy accorder. Ce moyen cependant a produit son effet infailliblement, & on peut dire qu'il étoit comme un instrument qui avoit la vertu de produire infailliblement cet effet ; bien qu'il ne le pût pas produire immediatement & efficacement, ainsi qu'on la dit cy-dessus. *Exemplum esse posset*, dit Bellarmin, *in rebus humanis, si quis; ignotus, vel etiam invisus principi, aliquid ab eo peteret, nomine alterius cui princeps nihil negare posset: Ista enim hujus hominis supplicatio infallibiliter impetrat, & tamen non habet vim ex opere operantis, id est ex bona qualitate supplicantis, cùm sit ipse ignotus, & invisus principi.* Tout cecy étant supposé.

On a répondu que le sacrifice a la vertu de produire son effet, non seulement *ex opere operantis*, mais aussi, *ex opere operato*. Le sacrifice, dit Silvius, est un acte de religion ; & il n'y a point de doute qu'étant offert par une personne qui est en état de grace, il ne soit une œuvre, & meritoire, & satisfactoire, c'est à dire qu'il n'attire de nouvelles graces, & qu'il ne puisse satisfaire à la justice de Dieu. *Cum sacrificium sit actus religionis excellentissimus, si offeratur ab homine justo, non dubium est quin & meritorium, & satisfactorium sit,* Parce que cela est commun à toutes les bonnes œuvres : *Nam & hoc aliis bonis operibus commune est.*

Silv. in 3. q. 83. art. 1. q. 13.

Mais il est certain, dit-il, qu'outre cela il y a un autre effet qui est produit par la vertu du sacrifice, independemment des merites & de la sainteté, & de celuy qui offre la sacrifice, & de celuy pour lequel le sacrifice est offert: Et par consequent, ajoûte-t-il, le sacrifice a la

vertu de produire son effet, non seulement *ex opere operantis*, mais aussi *ex opere operato*. Il se sert pour le prouver, de l'authorité du saint Concile de Trente, qui declare dans le chap. premier de la session vingt-deuxiéme, que le sacrifice est tres-saint & tres-pur, qu'il ne peut pas étre soüillé par la malice, ny par les vices des ministres qui sont indignes de l'offrir à cause du mauvais état où ils se trouvent. *Et hæc quidem illa munda oblatio est, quæ nulla indignitate aut malitia offerentium inquinari potest*; & que ce sacrifice renferme, & contient tous les avantages que les sacrifices de la loy de nature, & de la loy de Moyse signifioient, parce qu'il est la consommation & la perfection de tous ces sacrifices. *Hæc denique illa est quæ per varias sacrificiorum, naturæ, vel legis tempore, similitudines figurabatur; utpote quæ bona omnia, per illa significata, velut illorum omnium consommatio, & perfectio complectitur.* Conc. Trid. ss.22.Cap.1.

Secondement dans le chapitre suivant de la même session, le Concile declare que ce sacrifice étant un veritable sacrifice de propitiation, nous pouvons par son moyen recevoir des effets de la misericorde, & de la grace de Dieu dans le temps que nous en avons besoin, si nous nous approchons de Dieu dans un esprit de crainte, de respect, d'une veritable penitence, & de contrition. *Sacrificium istud vere propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut si cum vero corde, & recta fide, cum metu, & reverentia contriti ac pœnitentes, ad Deum accedamus, misericordiam consequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno.* Parce que Dieu étant flechi par ce sacrifice, accordant la grace & le don de penitence, accorde la remission des plus grand crimes, parce qu'il est le même qui a été offert sur la Croix, & que

c'est le Sauveur même qui l'offre, se servant du ministere des Prêtres. Ensorte que c'est la même oblation & le même Prêtre qui fait ce sacrifice. Et toute la difference qui est entre ce sacrifice & celuy de la Croix, consiste seulement dans la maniere de faire cette oblation; le sacrifice de la Messe, & le sacrifice de la Croix étant le même. *Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina, & peccata etiam ingentia dimittit. Una eademque est hostia, idem nunc offerens Sacerdotum ministerio qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa.* Ces dernieres paroles du Concile, sçavoir, c'est la même oblation, & le même Jesus-Christ qui l'offre encore aujourd'huy, sont rapportées pour montrer que le sacrifice peut être un moyen d'obtenir de Dieu la grace & le don de faire penitence; & servent admirablement pour montrer que le sacrifice a la vertu de produire un effet independemment des merites des Prêtres qui offrent le sacrifice, puisque celuy qui offre proprement ce sacrifice, & qui en est le principal ministre, est Jesus-Christ même qui l'offre au Pere Eternel.

Il n'y a point de doute, dit le Cardinal Bellarmin, que le sacrifice n'ait quelque vertu particuliere quand il est offert par un ministre qui est en état de grace; parce que les actions de pieté & de charité qui sont offertes à Dieu par une personne qui est en bon état, sont agreables à Dieu; & on ne peut pas nier qu'il n'arrive la même chose lorsqu'on offre le sacrifice. Mais il est certain, ajoûte-t-il, que le sacrifice n'a pas seulement la vertu de produire son effet quand il est offert par un ministre qui est en état de grace; & nous nions que la principale vertu du sacrifice dépende de la

bonté, & des bonnes diſpoſitions, & du bon état où le Prêtre ſe doit mettre lorſqu'il offre le ſacrifice. *Sed negamus hinc tantum, aut hinc potiſſimum vim habere ſacrificium Miſſæ; atque aſſerimus vim habere, præcipue ex opere operato.* Il le prouve par le conſentement unanime des Theologiens, & par les paſſages que l'on a rapportez cy-deſſus du Concile de Trente, & que Silvius a citez. Car le Concile en diſant que la raiſon pour laquelle les pechez peuvent être remis par ce ſacrifice, enſeigne que c'eſt parce que le ſacrifice de la Meſſe eſt le même que celuy qui a été offert ſur la Croix, que c'eſt la même victime qui eſt offerte, & que c'eſt le même Prêtre qui fait cette oblation: & que toute la difference qui eſt entre ces deux ſacrifices conſiſte ſeulement dans la maniere de les celebrer; l'un étant fait d'une maniere ſanglante, & l'autre ſe fait tous les jours ſans répandre du ſang: & que le Sauveur a celebré l'un de ces ſacrifices ſans ſe ſervir du miniſtere des Prêtres; & que dans l'autre il fait la même fonction, mais il ſe ſert de leur miniſtere. Etant donc certain que c'eſt la même victime qui eſt offerte dans le ſacrifice de la Meſſe, & que c'eſt le même Prêtre qui offre cette même victime; peut-on dire que la vertu de ce ſacrifice depende de la malice, ou de la bonté de celuy dont Jeſus-Chriſt ſe ſert comme d'un inſtrument pour offrir ce ſacrifice? C'eſt pourquoy il conclut, que le principal effet du ſacrifice ne depend pas des bonnes diſpoſitions des miniſtres de ce ſacrifice, & qu'il a la vertu de le produire, *ex opere operato*, & non pas *ex opere operantis. Quæ ratio ſine dubio eſt etiam omnium Patrum, imo, & Scripturarum, ex quibus ſupra probatum eſt Chriſtum eſſe, qui ut Sacerdos primarius, &*

sempiternus, nunc offert se ipsum per manus omnium Ministrorum : Quare non pendet effectus principalis hujus sacrificii ex bonitate ministri immediati.

Les mémes Theologiens enseignent que le sacrifice ne produit pas son effet, *ex opere operato*, de la même maniere que les Sacremens produisent leurs effets : Et pour en marquer la difference, ils se servent des mêmes passages pris du chapitre deuxiéme de la vingt-deuxiéme session du saint Concile de Trente. Le sacrifice de la Messe, dit Bellarmin, n'a pas la vertu de produire son effet, *ex opere operato*, de la même maniere que les autres Sacremens produisent leurs effets. C'est à dire que le sacrifice de la Messe n'opere pas immediatement, & de la maniere que les causes efficientes produisent leurs effets : & le sacrifice n'est pas proprement l'instrument dont Dieu se sert pour produire la grace. *Sacrificium Missæ non habet vim ex opere operato ad modum Sacramentorum... non operatur sacrificium efficienter, & immediate, neque est proprie instrumentum Dei ad justificandum.* C'est ce qui est marqué dans le Concile de Trente, lorsque les Peres disent dans le chapitre deuxiéme, que le sacrifice remet les pechez, parce que Dieu étant flechi par le sacrifice qui luy a été offert, accorde la grace, & le don de la penitence : ce qui est la même chose que de dire, que le sacrifice ne justifie pas immediatement comme le Baptême & le Sacrement de Penitence; mais qu'il obtient le don de la penitence, par lequel l'homme qui est dans le peché est porté à s'approcher du Sacrement qui luy confere la grace, & qui le tire de l'état où il étoit pour le rendre juste devant Dieu. *Non igitur sacrificium immediate justificat, ut Baptismus &*

Absolutio faciunt: sed donum pœnitentiæ impetrat, per quod homo peccator ad Sacramentum accedere velit, ut per illud justificetur.

Le sacrifice, dit Silvius, n'opere pas son effet de la même maniere que les Sacremens; car ceux-cy operent infailliblement leur effet immediatement, & celuy-là n'opere pas immediatement l'effet pour lequel il est offert, mais il l'opere par impetration. C'est à dire qu'il obtient de Dieu, qu'il conferera l'effect pour lequel il a été offert quand il plaira à sa divine bonté. *Quia sacrificium Eucharistiæ non valet ex opere operato, eo modo quo sacramenta, infallibiliter operando illum effectum cujus causa offertur: sed impetrando eum tunc dandum, quando & quomodo visum Deo fuerit.*

On ne doit pas dire neanmoins, dit le même Theologien, que la maniere de profiter du sacrifice n'est pas differente de la maniere de profiter des prieres, & des autres bonnes œuvres; parce que l'utilité que l'on retire du sacrifice, est indépendante des qualitez de celuy qui offre le sacrifice. Car bien que le Ministre de ce sacrifice soit de mauvaise vie, le sacrifice qui est offert ne laisse pas de profiter à ceux pour lesquels il est offert, soit pour satisfaire à Dieu, soit pour obtenir des graces, & des secours de sa misericorde; le sacrifice ayant cette vertu indépendemment des qualitez de celuy qui l'offre à Dieu, à cause de la dignité de la victime qui est offerte dans ce sacrifice, & de celuy qui en est le principal Ministre. *Ac nihilominus aliter valet quam orationes, aut alia bona opera: licet enim offerens sit malus, valet tamen sivè ad satisfaciendum, sivè ad impetrandum, ex vi sua, id est ratione dignitatis tum rei oblatæ, tum principalis offerentis.*

On demeure bien d'accord, dit le Cardinal

Bellarmin, que ce sacrifice étant un sacrifice d'impetration, il est necessaire que quelqu'un de ceux qui l'offrent à Dieu luy soit agreable, & que, quoy que la bonté du Ministre qui celebre le sacrifice ne soit pas necessaire, il est neanmoins necessaire que quelqu'un d'entre ceux qui offrent ce sacrifice soit agreable à Dieu : car étant un sacrifice d'impetration, il ne peut pas obtenir de Dieu les effets pour lesquels il est offert, si ceux qui l'offrent, ou du moins quelques-uns de ceux qui l'offrent, ne soient agreables à Dieu. *Sacrificium enim cum ad impetrationem tendat, & simile sit orationi, sine dubio non potest placere, nec impetrare nisi offerens placeat.* Or Jesus-Christ qui est celuy qui offre principalement ce sacrifice, est toûjours agreable à Dieu : c'est pourquoy ce Cardinal dit, que le sacrifice de la Messe consideré en tant qu'il est offert par le Sauveur, a la vertu de produire infailliblement son effet, *ex opere operantis* ; parce que le Sauveur est toûjours agreable à Dieu. *Tertium est, sacrificium Missæ, ut à Christo offertur, vim habere ex opere operantis, sed infallibiliter ; quia placet ex bonitate offerentis Christi, quæ semper est eadem, nec minui nec crescere potest.* Et que ce même sacrifice consideré en tant qu'il est offert par un Prêtre, a la vertu de produire son effet, *ex opere operato. Quia placet Deo, etiamsi homo qui offert, Deo non placeat. Itaque quod est opus operantis respectu Christi, est opus operatum respectu ministri.* Ce n'est pas qu'absolument parlant, lorsque l'on dit que le sacrifice a la vertu de produire, *ex opere operantis,* on entend toûjours parler de cette vertu par rapport aux qualitez du ministre, parce que c'est luy qui exerce les fonctions de ce ministere, le Sauveur se servant de son ministere

pour celebrer le sacrifice. *Absolutè tamen cum dicitur Missam aliquam vim habere ex opere operantis semper intelligitur de valore quem habet ex bonitate ministri, quia ipse est, qui propriè operatur, Christus enim non operatur, nisi per ministrum.*

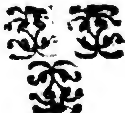
Il est aisé de répondre au dernier point de cette question; car il paroît par ce qu'on a dit jusques icy, que l'on peut offrir le saint sacrifice de la Messe pour des pecheurs, pour des heretiques, & pour des excommuniez; afin d'obtenir de Dieu qu'il leur accorde les secours necessaires pour les retirer de l'état malheureux où ils sont. Il est certain qu'il n'est pas necessaire qu'il y ait aucunes dispositions dans ceux qui sont dans cet état, afin de profiter du sacrifice qui est offert pour eux. Les Theologiens distinguent aussi les personnes pour lesquelles le sacrifice est offert, selon les differens besoins qu'ils ont; c'est à dire selon les differens états où ils sont, pour juger des dispositions qu'ils doivent avoir lorsque l'on offre le sacrifice pour eux, afin qu'ils puissent en recevoir les effets. Ceux, dit Silvius, qui sont dans l'etat du peché, & semblables à ceux dont on vient de parler; qui ont besoin du secours de la grace prévenante, pour obtenir le don de penitence, & de conversion. Il n'est point necessaire qu'il y ait de dispositions dans ceux qui sont dans cet état; & on offre le sacrifice afin qu'il plaise à Dieu de les changer, dans le temps qu'ils s'éloignent de Dieu. Silvius in 3. q. 83. q. 14. concl. 4.
Ex his intelligi potest qua dispositio requiratur in eo pro quo offertur sacrificium. Nam ad auxilium gratiæ prævenientis, ad donum pœnitentiæ, & conversionis impetrandum, nulla dispositio est necessaria: offertur enim etiam pro illis qui toti aversi sunt à Deo ut convertantur. Or l'on a suffisamment expliqué ces effets du sacrifice,

& lorsque l'on a dit que le sacrifice est offert pour obtenir de Dieu qu'il leur accorde le don de penitence, afin d'obtenir la remission de leurs pechez : on a supposé qu'ils devoient recourir aux Sacremens pour obtenir la remission de leurs pechez, & que l'effet du sacrifice étoit d'obtenir de Dieu, de leur donner les moyens d'obtenir la remission de leurs pechez : & pour obtenir cette remission de leurs pechez par le Sacrement de Penitence, il faut pour lors qu'ils ayent les dispositions necessaires pour recevoir ce Sacrement : C'est pourquoy, dit le même Theologien, avant qu'ils obtiennent la remission de leurs pechez, il faut qu'ils ayent une foy pure, & une veritable penitence. *Ad hoc autem ut virtute sacrificii perducantur ad remissionem peccatorum, sacramento ad hoc instituto quærendam, & accipiendam, recta fides, veraque pœnitentia requiritur saltem antequam sequatur illa remissio.*

Ceux pour lesquels on offre le sacrifice pour les pechez qu'ils ont commis, & dont ils ont obtenu la remission par le sacrement de Penitence, doivent être en état de grace ; & l'on a déja dit dans les Conferences precedentes, que l'on pouvoit offrir le saint sacrifice de la Messe pour les ames qui sont detenuës dans le Purgatoire, afin de les soulager. *Justis sive vivis, sive mortuis*, dit Silvius, *ex opere operato valet infallibiliter ad alicujus pœnæ remissionem, si ad hoc offeratur, & hi purgatione indigeant. Eucharistia enim in quantum est sacrificium habet vim satisfactivam, ait B. Thomas q 79. art. 5. atque adeo ad illum effectum applicata vel in parte, vel in toto pœnam tollit, secundum mensuram pœnæ peccato debitæ, & devotionis qua offertur. Ut idem Author tradit in 4. dist. 12. q. 2. art. 2. modo non sit ex parte subjecti repugnantia.*

Et il dit dans un autre endroit, qu'il faut être en état de grace lorsque le saint sacrifice de la Messe est offert à cette fin, pour en recevoir cet effet. *Ad remissionem pœnæ, status gratiæ.* Et lors, dit-il, que cet auguste sacrifice est offert pour obtenir des graces de Dieu pour vaincre & pour surmonter les tentations qui arrivent, & pour obtenir de semblables effets, il faut être dans un état d'une grande & sincere devotion. *Ad auxilium contra tentationes, & alios varii generis effectus, bona devotio.*

On a dit en finissant cette réponse, que les Fidelles qui assistent au saint sacrifice de la Messe, y faisant la fonction de Prêtres spirituels, en offrant Jesus-Christ avec le Prêtre, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois, & étant en même temps des victimes en s'offrant eux-mêmes avec Jesus Christ, ils doivent y assister dans un état, où l'oblation qu'ils font, & la victime qu'ils presentent, soient dignes de Dieu, & agreables à sa Majesté. Or Dieu n'aggrée point d'oblation si elle ne luy est faite par des mains pures & innocentes, & il ne reçoit point de victime si elle n'est sainte, & sans tâche. Ils doivent donc, pour assister à ce sacrifice, y apporter un cœur pur & net de toute soüillure de peché, & une vie sainte & innocente, afin d'être tout ensemble des Prêtres, & des victimes dignes de paroître devant la face de Dieu.



III. QUESTION.

Les effets de ce ſacrifice ſont-ils d'une valeur infinie ; comment cela ſe doit-il entendre ; une Meſſe celebrée pour pluſieurs perſonnes eſt-elle d'une auſſi grande utilité pour chacun en particulier, que ſi elle n'étoit offerte que pour un ſeul ; un Prêtre qui eſt chargé de celebrer pluſieurs Meſſes pour pluſieurs perſonnes en particulier, ſatisfait-il à ſon obligation en celebrant une ſeule Meſſe pour tous.

DEs lors que l'on a dit que par la valeur de ces effets on n'entendoit parler que de la vertu des effets de ce ſacrifice conſideré entant qu'il eſt offert par les miniſtres de l'Egliſe ſelon l'inſtitution que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt en a faite : on n'a point fait de difficulté de repondre dans toutes les Conferences, que les effets de ce ſacrifice n'étoient pas d'une valeur infinie. Car il faut diſtinguer, dit Silvius, la valeur de ce ſacrifice entant qu'elle eſt priſe ſeulement pour la dignité & pour la vertu que le ſacrifice peut avoir, étant conſideré par rapport à la victime qui eſt offerte, & à la dignité du ſouverain Prêtre qui l'offre principalement ; car il eſt certain que cette victime eſt d'une valeur infinie, & que le ſouverain Prêtre eſt d'un merite infiny. *Si per valorem intelligatur dignitas, & æſtimatio illa moralis, aut ea vis ſive impetrandi, ſive ſatisfaciendi*

Silvius in 3. p. q. 83. art. 1. q. 15.

quam ex re oblata, vel principali offerente, habet, est infinitus : quia tam principalis offerens, quam id quod offertur, infinita est dignitatis, & virtutis.

Mais il demeure d'accord que cette valeur n'est pas infinie, étant prise seulement pour la vertu & l'utilité même que l'on retire des effets du sacrifice, consideré de la maniere qu'on l'a exposé cy-dessus. *Si autem per valorem intelligatur vis, & efficacia quam respectu sui effectus ex institutione Christi habet, quatenus per Ecclesiæ ministros offertur, sic valor est simpliciter finitus.* Et la raison qu'il en donne, c'est parce que l'oblation qui est faite par le Prêtre, n'est pas infinie, & le Prêtre qui l'a fait n'est pas non plus d'un merite infiny. Ainsi cette action étant finie; & celuy qui la fait, n'étant pas d'un merite infiny, les effets qui doivent être produits par cette action, doivent être d'une valeur seulement finie. *Quia oblatio quæ fit à sacerdote, finita est, ipseque sacerdos finitus.* Car la valeur de ce sacrifice consideré de la maniere qu'on l'a expliqué, ne doit pas être prise de la dignité de la victime qui est offerte dans ce sacrifice; mais elle se doit prendre de l'institution que le Sauveur du monde en a faite, & de la nature de cette action, entant qu'elle est operée par les ministres de Jesus-Christ. *Neque hic valor est æstimandus ex infinitate rei oblatæ, sed ex Christi institutione, & operis, quatenus à ministris procedit, natura.*

Les Theologiens le prouvent aussi par l'usage & la conduite de l'Eglise, qui bien loin d'empêcher que l'on offre cet auguste sacrifice plusieurs fois pour une même personne, l'approuve, & le pratique : ce qu'elle ne feroit pas si elle reconnoissoit que les effets de ce sacrifi-

ce fussent d'une valeur infinie ; le Sauveur du monde ayant institué cet auguste sacrifice comme un moyen dont les Fidelles devoient se servir continuellement pour leur sanctification. *Christus instituit hoc sacrificium, ut frequentaretur ; ergo non voluit ut haberet effectum infinitum. Huc facit consuetudo Ecclesiæ quæ pro eadem persona, vel etiam pro eodem beneficio obtinendo varia solet offerre sacrificia.* La difficulté que l'on pourroit faire contre cette réponse, est sur ce que l'on a dit dans les Conferences precedentes que le sacrifice de la Messe étoit la même chose que le sacrifice de la Croix ; & que le sacrifice de la Croix étant d'une valeur infinie, on pourroit demander pourquoy le sacrifice de la Messe n'auroit pas la même valeur. Silvius répond à cette difficulté, qu'il ne s'agit icy que de la valeur des effets du sacrifice de la Messe ; & que les effets du sacrifice de la Croix ne sont d'une valeur infinie, que pour ce qui regarde la suffisance ; & non pas l'application. C'est même une des raisons dont il se sert pour montrer que les effets du sacrifice de la Messe ne sont pas d'une valeur infinie. *Quia*, dit-il, *ne quidem sacrificium Crucis dedit valorem, aut effectum infinitum quoad efficaciam, sed solum quoad sufficientiam.*

Mais la difficulté est de sçavoir, dit le Cardinal Bellarmin, pourquoy ce sacrifice, qui est le même que le sacrifice de la Croix, n'est pas d'une valeur infinie, vû que l'Hostie qui est offerte, & Jesus-Christ qui l'offre principalement, sont infiniment agreables à Dieu.

Il dit premierement pour répondre à cette question, que Jesus-Christ a été immolé dans le sacrifice de la Croix, d'une maniere sanglante, en sorte que par la mort qu'il y a soufferte, il a été détruit entierement entant qu'homme ;

si bien qu'il y a été détruit comme homme selon son être naturel : & dans le sacrifice de la Messe, la destruction qui est faite de la victime n'est pas si noble, parce que Jesus-Christ étant offert d'une maniere non sanglante, cette destruction ne se fait pas en détruisant sa nature, mais elle regarde seulement sa maniere d'exister dans le Sacrement. *Nam in sacrificio Crucis destruebatur, ad honorem Dei, ipsum esse naturale Christi in forma humana. In sacrificio Missæ destruitur tantum esse sacramentale : nobilius autem est, & magis pretiosum esse Christi naturale, quam sacramentale.*

Secondement, c'est parce que dans le sacrifice de la Croix le Sauveur du monde offroit luy-même le sacrifice immediatement : & dans le sacrifice de la Messe, il offre aussi le sacrifice, mais il ne l'offre pas immediatement, parce qu'il se sert du ministere des Prêtres : que ceux-cy offrent le sacrifice immediatement, & que le Seuveur ne fait cette fonction que par leur ministere. *Nam in sacrificio Crucis offerens est ipsa persona Filii Dei per se : at in sacrificio Missæ offerens est Filius Dei per ministrum.* Or il y a une grande difference entre les actions qui sont operées par le Fils de Dieu immediatement, & celles qui sont operées par le moyen des ministres ; les premieres étant produites par une Personne divine, & les autres étant produites par une personne humaine. *Multum autem interest inter actionem Filii Dei per se, & per ministrum : illa enim est actio immediatè producta à divino supposito, ista ab humano.* Et bien que cette action des Prêtres soit beaucoup plus considerable, parce qu'ils la font en representant la personne de Jesus-Christ, que s'ils la faisoient agissant seulement en leur nom : il y a toûjours une

tres-grande difference entre ces actions, & celles qui sont faites immediatement par Nôtre Seigneur Jesus-Christ. De même, dit ce Cardinal, que les demandes qu'un Ambassadeur fait au nom de son Maître, sont plus considerables, & on y doit avoir plus d'égard, que s'il les faisoit en son nom, & comme un particulier; cependant si ces mêmes demandes étoient faites par le Maître de cet Ambassadeur, il est certain qu'elles seroient encore plus considerables, étant faites par le Prince immediatement, qu'elles ne le seroient étant faites par cet Ambassadeur, bien qu'il ne les fist pas en son nom en particulier, mais qu'il les fist au nom & par l'ordre du Prince qui l'auroit envoyé en Ambassade. *Quemadmodum inter homines, multo plus valet apud Principem aliquem postulatio Legati nomine sui Principis, quam nomine proprio; tamen multo adhuc magis valeret postulatio ipsius Principis, si ipsemet ore suo aliquid peteret.*

La troisiéme raison se prend de la volonté de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui auroit bien pû par une seule oblation du sacrifice non sanglant obtenir de Dieu toutes les choses que l'on auroit pû demander, bien que ce sacrifice ne fût celebré que par ses ministres: cependant il a bien voulu, qu'à chaque oblation que l'on feroit, certaine quantité des fruits de sa Passion fussent appliquez à ceux pour lesquels on celebreroit le sacrifice. Et il semble qu'il en ait disposé de cette maniere, pour obliger les Fidelles à frequenter cet auguste Mystere, qui est necessaire pour entretenir la Religion. *Videtur tamen id voluisse, tum ut hoc modo frequentaretur hoc sacro-sanctum sacrificium, sine quo religio consistere non potest.*

On a répondu au second point de cette que-

ſtion, qu'une Meſſe celebrée pour pluſieurs perſonnes n'eſt pas d'une ſi grande utilité, pour chacun en particulier, que ſi elle n'étoit offerte que pour un ſeul : Car l'effet qui nous vient de ce ſacrifice étant finy, & limité, ainſi qu'on l'a dit cy-deſſus, il n'y a point de doute que cet effet étant diſtribué entre pluſieurs, il ne profite moins à un chacun, que s'il n'étoit offert qe pour un ſeul. Si l'on conſidere, dit Silvius, l'effet qui correſpond à l'oblation que le Prêtre fait, & qu'il peut comme Prêtre appliquer particulierement à ceux pour leſquels il offre le ſacrifice ; s'il offre le ſacrifice pour pluſieurs, il n'y a point de doute que cet effet qui eſt finy & limité, ne ſera point d'une ſi grande utilité s'il eſt appliqué à pluſieurs perſonnes, que s'il étoit appliqué à une perſonne en particulier. *Quod enim eſt finitum, quando dividitur in plures, non pertinet ad quemlibet ex ea parte qua pertinuiſſet, ſi vel divideretur inter paucos, vel uni ſolum applicaretur.*

Cette doctrine eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, qui enſeigne que les prieres qui ſont faites pour une ſeule perſonne, luy ſont d'une plus grande utilité, que les prieres generales qui ſont faites pour pluſieurs : Et lorſque l'on a voulu enſeigner le contraire, on s'y eſt oppoſé dans l'Egliſe : comme il arriva à Vviclef, qui enſeignoit que les prieres qui étoient appliquées à une ſeule perſonne par des Prelats, ou par des Religieux, n'étoient pas plus utiles à cette perſonne, que les prieres generales. Car il n'eût pas plûtôt enſeigné cette doctrine, que l'on s'y oppoſa dans l'Egliſe, comme on l'a déja dit ailleurs ; & cet article fut enfin condamné avec ſes autres erreurs dans le Concile de Conſtance. C'eſt l'article dix-neufiéme en-

tre les quarante-cinq articles de Vviclef, qui furent condamnez dans ce Concile. *Speciales orationes applicatæ uni personæ per Prælatos, vel Religiosos, non plus prosunt eidem quam generales cæteris paribus.*

Voicy de quelle maniere le Concile a parlé des erreurs de Vviclef, lorsqu'il les a condamnées, & entre lesquelles étoit celle-cy, qui est contenuë dans l'article dix-neufiéme. *Quibus articulis examinatis, fuit repertum, prout in veritate est, aliquos & plures ex ipsis fuisse, & esse notoriè hæreticos, & à sanctis Patribus dudum reprobatos; alios non catholicos, sed erroneos, alios scandalosos, & blasphemos; quosdam piarum aurium offensivos, nonnullos eorum temerarios & seditiosos.* Cet article étant du nombre de ceux qui sont condamnez par le Concile, on ne doit pas douter qu'il ne soit qualifié d'une de ces nottes, que les Peres de ce Concile donnent aux erreurs de Vviclef.

Conc. Constant. ss. 8.

On a répondu au dernier point de cette question, qu'un Prêtre qui est chargé de plusieurs Messes pour plusieurs personnes en particulier, ne satisfait pas à son obligation en celebrant une seule Messe pour tous. On a rapporté pour le prouver, un decret de la Congregation des Cardinaux assemblez en mil six cent vingt-cinq, pour regler, de l'authorité du Pape Urbain Huictiéme, plusieurs questions touchant cette matiere. Ce decret est le quarante-troisiéme entre les Bulles du Pape Urbain Huitiéme; & il commence par ces mots: *Cum sæpè contingat, &c.* Il est commandé dans l'article deuxiéme aux Prêtres qui auront reçû plusieurs aumônes pour celebrer des Messes, d'en dire autant qu'ils seront chargez, d'en dire, bien que l'aumône qu'ils ont reçeuë soit

soit tres-petite. *Deinde ubi pro pluribus Missis etiam ejusdem qualitatis celebrandis plura stipendia quantumcumque incongrua, & exigua, sive ab una, sive à pluribus personis collata fuerunt, aut conferentur in futurum sacerdotibus, Ecclesiis, &c. ..... Sacra Congregatio sub obtestatione divini judicii mandat, ac præcipit, ut absolutè tot Missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscripta fuerint; ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant; quinime graviter peccent, & ad restitutionem teneantur.* Il paroît par les paroles de ce Decret, qu'un Prêtre ne satisfait point à son obligation, ne celebrant qu'une seule Messe, lorsqu'il s'est chargé d'en celebrer plusieurs; puisqu'il ne peut omettre de les dire sans pecher griévement, & qu'il est obligé à restituer toutes les aumônes qu'il avoit reçeuës, pour lesquelles il n'a point dit de Messes.

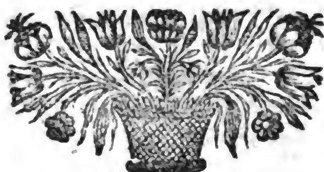
Urban. 8. Bulla 43. tom. 4. Bullarii.

Mais une preuve plus recente que l'on n'a pas voulu manquer de rapporter, est le Decret que le Pape Alexandre VII. fit le 24. Septembre mil six cent soixante & cinq, dans lequel il condamne plusieurs méchantes propositions comme scandaleuses, défendant sous peine d'excommunication de les enseigner, ny de les soûtenir. La dixiéme de ces propositions est conceuë en ces termes. Il n'est point contre la justice de recevoir la retribution pour plusieurs Messes, & de n'en dire qu'une; Et cela n'est pas non plus contre la fidelité quand même je m'engagerois à celuy qui donne la retribution, par une promesse confirmée de plus par un jurement, de ne point dire la Messe pour un autre. *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, & sacrificium unum offerre. Neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi pro-*

mittam promissione, etiam juramento firmata, danti stipendium, quòd pro nullo alio offeram.

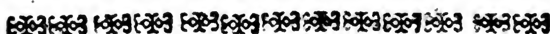
Voicy de quelle maniere ce grand Pape parle de cette proposition. aussi bien que des autres, qui sont condamnées par le même Decret, au nombre de vingt-huit, aprés la discussion de ces propositions, pendant que l'on travailloit à en examiner d'autres semblables avec le soin & l'application necessaire. Nôtre saint Pere le Pape ayant meurement consideré les choses, a ordonné, & declaré par ce Decret, que toutes les susdites propositions, & chacune en particulier, doivent être condamnées & défenduës tout au moins comme scandaleuses : comme en effet il les condamne & les défend. Ensorte que quiconque les enseignera, soûtiendra, ou publiera, soit toutes ensemble, ou quelqu'une separément, ou qui même les agitera par maniere de dispute, soit en public, soit en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encourera l'excommunication, *ipso facto* : de laquelle, hors de l'article de la mort, il ne pourra être absous que par le seul Pontife Romain qui sera pour lors, & non par aucun autre de quelque qualité, & en quelque dignité qu'il soit. *Statuit, & decrevit prædictas propositiones, & unamquamque ipsarum ut minimum tamquam scandalosas esse damnandas, & prohibendas, sicut eas damnat ac prohibet, ita ut quicumque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontifice, absolvi.*

Il est certain, a-t'on dit en finissant cette réponse, que lorsque quelqu'un donne une aumône à condition de faire quelque chose, c'est commettre une injustice d'accepter l'aumône, si on ne veut pas satisfaire à la condition : car il est constant que ce qui n'est donné que sous condition, ne peut pas appartenir à celuy qui l'accepte, s'il ne veut pas accomplir la condition. *Quia illi petunt*, dit Silvius, *sibi applicari fructum respondentem oblationi sacerdotis, ut pro aliquo particulariter offerentis. Hic autem quo in plures dividitur, eo est minor; ac proindè justa sua petitione fraudantur, & decipiuntur, ac ab eleemosynarum largitionibus alienarentur.*





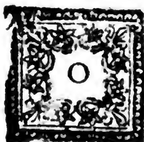
RESULTAT DE LA SEIZIE'ME CONFERENCE.



SUITE DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

PREMIERE QUESTION.

Les Prêtres en celebrant le saint sacrifice de la Messe, ne doivent-ils pas se servir de vêtemens destinez à cet usage, de vases sacrez, de cierges, sur des Autels consacrez, &c. Ces ceremonies sont-elles anciennes aussi bien que les Eglises consacrées ; cette consecration des Eglises est-elle seulement pour le respect qu'on doit porter au sacrement de l'Autel ; n'est-elle pas aussi pour l'utilité des Fidelles ; en combien de manieres une Eglise, ou un Autel peut être prophané : si on peut celebrer dans une Eglise prophanée.



N a répondu que les Prêtres en celebrant le saint sacrifice de la Messe sont obligez de se servir des vêtemens destinez à cet usage. Le S. Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui rejettent ces

vêtemens aussi bien que les autres ceremonies, & les autres signes exterieurs qui sont instituez pour celebrer ce Mystere. *Si quis dixerit caremonias: vestes, & externa signa quibus in Missarum celebratione Ecclesia Catholica utitur, irritabula impietatis esse magis quam officia pietatis, anathema sit.* Et dans le Decret que le Concile a fait touchant les choses qu'il faut observer, & éviter dans la celebration de la Messe, il est dit expressément qu'il faut observer les usages, les coûtumes, & les ceremonies qui sont receuës & approuvées dans l'Eglise par un ancien usage, sans qu'il soit permis d'y apporter quelque changement. C'est pourquoy dans le Chapitre cinquiéme de la même Session, où il est parlé des vêtemens dont les Prêtres doivent se servir, le Concile declare que l'Eglise les a receuës d'une ancienne tradition, & que la plus grande partie de ces ceremonies sont de tradition Apostolique, & qu'elles servent admirablement pour faire connoître aux peuples la grandeur de ces Mysteres, & leur imprimer le respect qu'ils doivent avoir pour des choses si saintes, & si relevées. *Caremonias item adhibuit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata vestes, aliaque id genus multa, ex apostolica disciplina, & traditione, quo, & majestas tanti sacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc visibilia religionis, & pietatis signa, ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur.*

Conc. Trid. ss. 22. c. 7.

Conc. Trid ss. 22. cap. 5

En effet nous apprenons des saints Peres, que les Prêtres se servoient des vêtemens destinez à cet usage lorsqu'ils celebroient le saint sacrifice de la Messe. Saint Jerôme en fait mention, non pas comme d'un usage qui eût commencé de son temps, mais com-

me étant ancien dans l'Eglise. Cela nous apprend, dit-il sur le Prophete Ezechiel, qu'il ne faut pas entrer dans le sanctuaire étant revêtus des habits dont on se sert ordinairement, mais qu'il faut avoir des habits qui soient propres, aussi bien qu'une conscience pure, pour toucher & approcher des Mysteres. *Per quæ discimus non quotidianis, & quibuslibet pro usu vitæ communis vestibus, nos ingredi licere in sancta-sanctorum, sed munda conscientia, & mundis vestibus tenere Domini sacramenta.* Les Prêtres de l'Egypte, dit-il plus bas, se servent de vêtemens de lin: *Vestibus lineis utuntur Ægyptii sacerdotes, non solum intrinsecus, sed etiam extrinsecus.* Et la Religion divine demande, que l'on ait un habit destiné pour faire les fonctions de ce ministere, qui soit different de celuy dont on se sert communément. *Porro religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu vitaque communi.*

S. Hieron. in cap. 44. Ezech. l. 1. adversus Pelag.

Il en parle plus clairement dans son premier Livre contre les Pelagiens; car il dit que l'Evêque, le Prêtre, & le Diacre, & mêmes les autres Clercs qui servoient dans la celebration des saints Mysteres, étoient revêtus de vêtemens blancs. *Quæ sunt rogo, inimicitiæ contra Deum si tunicam habuero mundiorem. Si Episcopus, Presbyter, & Diaconus, & reliquus ordo Ecclesiasticus in administratione sacrificiorum candida veste processerint.* Et enfin dans la lettre que ce Saint écrit à Heliodore pour le consoler de la mort de Nepotien, il luy marque que Nepotien luy voulant donner en mourant des marques de son affection, luy laissa la tunique dont il se servoit pour faire les fonctions de la Prêtrise; c'est à dire avec laquelle il celebroit le saint sacrifice de la Messe. *Apprehensa avunculi manu, hanc, inquit, tu-*

S. Hieron. l. 2. epist. 22.

nicam qua utebar in ministerio Christi, mitte dilectissimo mihi, ætate patri, fratri collegio; & quicquid à te Nepoti debebatur affectus, in illum transfer quem mecum pariter diligebas.

Theodoret nous en donne une preuve authentique dans le second Livre de son Histoire Ecclesiastique. C'est à l'occasion du different qui arriva entre Acace & Cyrille de Jerusalem dans le Concile de Seleucie. Acace pretendoit que Cyrille n'y fût pas admis, parce qu'il l'avoit depose, & chassé de son siege. Celuy-cy qui s'étoit retiré à Tarse auprés de Silvain, étant venu au Concile avec luy, & les autres Evêques qui y devoient assister, ne s'étant point separez de sa Communion : ne se mit point en peine des menaces d'Acace, & demeura dans le Concile. Ce qui obligea celuy-cy de faire un voyage à Constantinople pour porter ses plaintes à l'Empereur Constance : & entre les calomnies qu'il dit contre Cyrille, afin d'animer davantage ce Prince contre luy, il luy dit que l'Empereur Constantin avoit donné à Macaire, pour lors Evêque de Jerusalem, comme un present qu'il faisoit à cette Eglise, une veste sacrée, afin que l'Evêque s'en servît, lorsqu'il feroit les fonctions de son ministere, & lorsqu'il administreroit le sacrement de Baptême; & que ce vêtement étoit fort riche, & precieux, étant tissu, & couvert d'or. *Sacram enim vestem, quam Constantinus omni laude celebrandus, ad exornandam Hierosolymorum Ecclesiam Macario ejus loci Episcopo, donaverat, ut ea indutus divini Baptismi ministerium perageret, ea vestis aureis filis contexta erat.* Que Cyrille avoit vendu ce vêtement, & qu'un Comedien l'ayant achetté, & ayant eu la temerité de s'en servir pour monter sur le theatre, par un terrible

Theod. l. 2. Hist. Eccles. cap. 27.

jugement de Dieu, le Comedien étoit mort subitement sur le theatre, revêtu de cet ornement sacré. *Cyrillum vendidisse dixit, eamque mercatum quemdam ex iis qui in theatro saltare solent, induisse quidem, sed inter saltandum collapsum, obtritumque interiisse.* Ce fait raporté par Theodoret, est une preuve convaincante que l'on se servoit dans l'Eglise de vêtemens destinez à cet usage, pour celebrer les saints Mysteres; car on ne dit pas que cette veste fût une veste commune, mais il est dit que c'étoit un vêtement sacré. Secondement, qu'elle ne pouvoit pas servir à un usage commun, puisque Constantin l'avoit donnée pour servir d'ornement à l'Eglise de Jerusalem. Troisiémement, le jugement de Dieu qui punit celuy-cy, parce qu'il s'en servoit à un usage prophane: & bien que c'étoit une calomnie rapportée contre Cyrille par Acace, cela montre que l'on se servoit dans l'Eglise des vêtemens sacrez, c'est à dire destinez à servir seulement dans la celebration des Mysteres. Que ces vêtemens étant destinez seulement à cet usage, ne devoient pas être employez à des usages communs & ordinaires; & que quand on le faisoit, on étoit coupable de les avoir prophanez, & que cette prophanation étoit reputée un grand crime dans l'Eglise. Monsieur Valois remarque dans les nottes qu'il a données sur l'Histoire de Theodoret, que quelques Interpretes ont entendu ce passage dans la traduction qu'ils ont faite de cette Histoire, de l'administration du sacrement de Baptême. *Hunc locum de Baptismi sacramento intellexerunt interpretes.* Mais que cet office que l'Evêque de Jerusalem devoit celebrer étant revêtu de cet ornement precieux qui avoit été donné à cette Eglise par l'Empereur Constantin, étoit

Hen. Valesius annot. in cap. 27. l. 2. Hist. Eccles. Theodoret.

l'office qui se faisoit dans cette Eglise le jour de l'Epiphanie, qui étoit tres-solemnel dans cette Eglise, parce que c'est le jour que le Sauveur a été baptisé. *Ego vero de festo Epiphaniorum die malim intelligere, quo Christus in Jordane est baptisatus. Hunc enim diem præcipuo honore colebant Hierosolymitani, eo quod apud ipsos Christus tinctus fuisset. Eoque die infantes baptisari apud illos solebant, ut legere memini in typico monasterii sancti Sabæ, ubi etiam officium illius diei refertur.* Et parce que Theodoret se sert du mot de liturgie, pour signifier l'office que l'Evêque de Jerusalem devoit celebrer revêtu de ce vêtement : Monsieur Valois enseigne que l'on doit entendre la celebration de la Messe, ou bien de tout l'office que l'Evêque celebroit ce jour-là dans l'Eglise; Theodoret s'étant servy du même mot pour le signifier dans le vingt-quatriéme Chapitre du même Livre. *Igitur hoc loco vel Missam illius diei significat, vel totum officium :* Et il conclud de ce passage, que l'usage des vêtemens destinez pour la celebration des Mysteres est ancien dans l'Eglise. *Porro ex hoc loco apparet, quam vetusta sit consuetudo sacrarum vestium in Ecclesia.*

Un autre Historien qui vivoit sur la fin du cinquiéme siecle nous raconte un fait qui a du rapport avec celuy qui a été pris de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret, & qui fait voir bien clairement qu'il y avoit des ornemens dans l'Eglise, destinez pour le service de l'Autel, & pour celebrer les saints Mysteres, qu'il n'étoit pas permis d'employer à des usages prophanes, & de s'en servir comme de vêtemens dont on se sert communément. Car cet Historien racontant les violences que les Vvandales exerçoient contre l'Eglise, il dit que Geiseric

ayant envoyé Proculus dans une Province de l'Afrique pour contraindre les Prêtres de luy livrer les Livres sacrez, & les ornemens dont on se servoit pour offrir le sacrifice; *Qui coarctaret ad tradendum ministeria divina, vel libros cunctos, Domini sacerdotes, ut primo armis nudaret, & ita facilius inermes hostis callidus captivasset.* Il dit que les Prêtres ayant refusé genereusement de les livrer, il s'en empara avec violence, & qu'ayant pris les ornemens, il s'en fit faire des vêtemens. *Ipse rapaci manu cuncta depopulabatur, atque de pallis altaris, (pro nefas) camisias sibi, & femoralia faciebat*: Mais que ce Proculus reçût le châtiment que meritoit le crime qu'il avoit commis; & que peu de temps aprés par un juste jugement de Dieu, il mourut miserablement, en se déchirant la langue. *Qui tamen Proculus hujus rei exequtor, frustatim sibi comedens linguam in brevi turpissima consumptus est morte.*

Victor Uticensis, l. 1. de persecut. Vvandal. tom. 7. Bibl. PP.

Il est défendu aussi dans un Chapitre du Droit Canon, qui est pris d'une lettre d'un ancien Pape, d'employer les vêtemens Ecclesiastiques à des usages communs, & ordinaires: que ces vêtemens dont on se sert pour celebrer les Mysteres, doivent être sacrez. *Vestimenta Ecclesiastica quibus Domino ministratur, & sacrata debent esse, & honesta; quibus aliis in usibus non debent frui quam in ecclesiasticis, & Deo dignis officiis.* Et que personne ne doit toucher, ny porter ces vêtemens, excepté les Ecclesiastiques qui sont destinez par leur ordination, & qui ont reçû le pouvoir d'exercer ces saintes fonctions. *Quæ nec ab aliis debent contingi, aut ferri nisi à sacratis hominibus: ne ultio quæ Balthasar regem percussit, super hæc transgredientes, & talia præsumentes veniat, & corruere eos faciat ad ima.*

De Consecr. dist 2. cap. vestimenta.

Les Theologiens nous enseignent qu'il y a six sortes de vêtemens qui sont necessaires pour celebrer la sainte Messe, & qui doivent être benis, suivant ce qui est ordonné par les saints Canons de l'Eglise. Ces vêtemens sont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étolle, & la chasuble. *Missam celebraturo*, dit Silvius, *sex vestes sunt necessaria, amictus, alba, cingulum, manipulus, stola, planeta, seu casula, quæ omnes debent esse benedicta.*

Silvius in 3. q. 83. art. 6. q. 2.

Amalarius enseigne que l'amict est le premier des vêtemens sacerdotaux, & il dit que ce vêtement se met sur la teste du Prêtre, & qu'il doit entourer le col, afin de l'avertir de conduire sa langue, en sorte qu'il ne l'employe pas à des paroles inutiles. *Amictus est primum vestimentum nostrum, quo collum undique cingimus..... In isto primo vestimento admonetur castigatio vocis.* Et Silvius dit, qu'il signifie le voile que les Juifs mirent sur la teste de Nôtre Seigneur pour luy fermer les yeux, ainsi qu'il est rapporté au Chapitre 24. de saint Matthieu.

Amalarius lib. 2. de Eccles. off. cap. 17.

L'aube est le second vêtement, qui est appellé de ce nom à cause de sa couleur. *Postea camisiam induimus*, dit Amalarius, *quam albam vocamus, de qua sanctus Hieronymus in epistola memorata de veste sacerdotali, ad Fabiolam: secunda ex lino tunica est poderis ex lino talaris.* Il est fait mention de ce vêtement ecclesiastique dans l'oraison que Paulin Evêque de Tyr fit en presence des Evêques qui étoient assemblez pour la dedicace de son Eglise. *Amici & sacerdotes Dei, qui sacra tunica talari induti & cælesti gloria corona decorati, &c.* Les Grecs se servent du mot de *poderis*, pour signifier ce vêtement, parce qu'il doit descendre jusques sur les pieds. Et dans le texte Grec

Euseb. Hist. Eccles. l. 10. cap. 4.

de l'Histoire d'Eusebe, d'où l'on a pris ce passage de l'oraison de l'Evêque de Tyr, elle est signifiée par le même mot que l'on a traduit en Latin, *tunica talari*. Dans le quarante & uniéme Canon du quatriéme Concile de Carthage, ce vêtement est appellé, aube. Il est ordonné au Diacre dans ce Canon de se servir de l'aube seulement lorsqu'il sert le Prêtre à l'Autel, & lorsqu'il lit la leçon. *Ut Diaconus tempore oblationis tantum, vel lectionis, alba utatur.* L'aube, dit Silvius, signifie la robe dont le Sauveur fut revêtu par le commandement d'Herodes, ainsi qu'il est rapporté dans le Chapitre 23. de S. Luc. Et la ceinture represente la corde dont il fut lié dans le jardin des Oliviers. *Cingulum, funem, quo in horto fuit ligatus.* Le quatriéme est le manipule, dont Amalarius parle de cette maniere. *Sudarium ad hoc portamus ut eo detergamus sudorem qui fit ex labore proprii corporis..... In manu sinistra portatur, ut ostendatur in temporali vita tædium nos pati superflui humoris, hoc est carnalis delectationis.* Saint Gregoire fait mention du manipule dans une lettre qu'il écrit à l'Evêque de Ravenne; & il paroît par cette lettre qu'il n'étoit pas permis à tous les Clercs de le porter, & que cela étoit reservé aux Clercs de la ville de Rome. Car saint Gregoire mande à l'Evêque de Ravenne, que le Clergé de Rome avoit trouvé mauvais, que le Clergé de Ravenne se servît du manipule, vû que les Clercs qui venoient à Rome, & qui n'en étoient pas, n'avoient pas même la permission de s'en servir: cette permission étant seulement pour ceux qui étoient établis à Rome. *Illud autem quod pro utendis à Clero vestro mappulis scripsistis, à nostris est Clericis fortiter obviatum, dicentibus, nulli hoc unquam alii cuilibet*

Conc. Carthag. 4. Can. 41.

S. Greg. l. 2. epist. 54.

Ecclesiæ concessum fuisse : nec Ravennates Clericos illic vel in Romana civitate tale aliquid cum conscientia sua præsumpsisse. Cependant ce grand Pape, nonobstant l'opposition du Clergé de Rome, accorde à l'Evêque de Ravenne que les Diacres de son Eglise porteront le manipule lorsqu'il celebrera les saints mysteres, & que ces Diacres seront employez à le servir. Et non pas dans un autre temps, c'est à dire lorsque l'Evêque ne celebrera pas les saints mysteres, bien que ceux-cy exercent les fonctions de leur ordre. *Sed nos servantes honorem fraternitatis tuæ, licet contra voluntatem antedicti Cleri nostri, tamen primis Diaconis vestris, quos nobis quidam testificati sunt, etiam ante eis usos fuisse, in obsequio dumtaxat tuo mappulis uti permittimus. Alio autem tempore, vel alias personas hoc agere vehementissime prohibemus.* Il paroît cependant par le témoignage de saint Gregoire, que ce vêtement étoit en usage dans la ville de Rome du temps de ce grand Pape. Le manipule, dit Silvius, represente les liens dont le Sauveur du monde fut lié. *Manipulus vincula, quibus postmodum vinctus fuit.*

Le Concile de Laodicée celebré avant le premier Concile de Nicée, fait mention de l'étolle dans le vingt-deux & le vingt-troisiéme Canon. Il est défendu aux Soudiacres dans le premier de porter l'étolle. *Quod non oportet ministrum ferre orarium, neque fores relinquere.* Et la même defense est faite aux autres Clercs inferieurs dans le vingt-troisiéme Cânon. *Quod non oportet Lectores vel Cantores ferre orarium, & sic legere vel canere.* Et dans un Concile tenu dans le huitiéme siecle. Aprés que les Peres ont dit qu'ils tiennent d'une tradition tres-ancienne, qu'il a été reglé dans l'E-

Concil. Laodic. Can. 22. & 23.

glise de mettre l'étolle sur les deux épaules des Prêtres dans le temps de leur Ordination. *Cum antiqua Ecclesiastica noverimus institutione præfixum, ut omnis Sacerdos, cum ordinatur, orario utroque humero ambiatur.* Ils ordonnent à tous les Prêtres, sous peine d'excommunication, de celebrer le saint sacrifice de la Messe avec une étolle, & de la prendre même dans le temps qu'ils communient. *Ut cum Sacerdos ad solemnia Missarum accedit, aut pro se Deo sacrificium oblaturus, aut Sacramentum Corporis aut Sanguinis Domini nostri Jesu-Christi sumpturus non aliter accedat, quam orario utroque humero circum septus, sicut & tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus.* Et il paroît par la suite de ce Canon, que les Prêtres portoient l'étolle de la même maniere que les Prêtres la portent aujourd'huy, ce'st à dire sur les deux épaules, & mise en Croix sur la poitrine. *Itaut de uno eodemque orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat Crucis. Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subjacebit.* Le Concile de Mayence tenu dans le neufiéme siecle, ordonne aux Prêtres de la porter toûjours, afin de marquer par ce vêtement le caractere de la Prêtrise. *Presbyteri sine intermissione utantur orariis propter differentiam Sacerdotii dignitatis.* Il paroît même par ce qui est ordonné dans un autre Concile, dont le Canon est rapporté par Gratien, que l'étolle étoit le vêtement qui marquoit non seulement la difference entre l'Ordre de Prêtrise, & les autres Ordres inferieurs; mais ce vêtement servoit à faire connoître la dignité, & l'excellence de cette Ordination. Car il est ordonné aux Prêtres dans ce Canon, de porter continuellement l'étolle, & même

Conc. Brac. 4. Can. 4.

Conc. Mogunt. Can. 28.

dans les voyages, afin de faire connoître la dignité à laquelle ils ont été élevez par leur ordination. Ensorte que cette marque devant imprimer du respect à toutes sortes de personnes, ils fussent par ce moyen exempts des insultes ausquelles les voyageurs sont exposez. Et il est ordonné dans ce Canon, que l'on imposera une penitence bien moins severe à celuy qui tuera un Prêtre qui n'aura pas son étolle, ou qui le maltraittera, que la peine qui est reglée contre celuy qui commettra le même crime à l'égard d'un Pretre qui ne sera pas revêtu de cet ornement. *Ut Presbyteri non vadant nisi stola aut orario induti. Et si in itinere spolientur, aut vulnerantur, vel occiduntur non stola vestiti; simplici emendatione solvantur: si autem cum stola, triplici.* L'étolle, dit Silvius, represente la corde avec laquelle le Sauveur fut attaché à la colomne, & avec laquelle il fut conduit à la Croix. *Stola ligaturam ad columnam, vel qua ductus fuit ad Crucem.* Le chasuble est le sixiéme vêtement dont le Prêtre doit être revêtu lorsqu'il celebre la sainte Messe. Cet ornement est le simbole de la charité, dit Silvius, envers Dieu premierement, & envers le prochain, & qui doit marquer que dans le prochain nous y devons comprendre les ennemis aussi-bien que ceux qui nous aiment. *Casula charitatis est symbolum.* Et la charité est signifiée en ce que cet ornement doit couvrir & la poitrine, & les épaules du Prêtre: *Dumque ante pectus, & post humeros pendet, Deum & proximum, amicum & inimicum diligendum esse innuit.* Amalarius dit, que la chasuble étoit un vêtement tres-noble. *Casulam*, dit-il, *qua generale indumentum sacrorum ducum, ante cateras vestes qua sequuntur praponimus.* Cet ornement, dit-il, couvre les épaules

17. 44. cap. Unus Presbyter.

Amalar. l. 2. de Eccles. off. c. 30.

du Prêtre, & la poitrine. *Casula dupla est, post tergum, inter humeros, & ante pectus. Per humeros opera exprimuntur: in eis duplex sit vestimentum, quia sic debemus bona opera foris proximis ostendere, ut eadem intus, coram Domino integra servemus. In pectore duplex, quia in eo utrumque debet esse, & doctrina, & veritas: veritàs interius, doctrina ad homines.*

On ne peut pas douter que les Prêtres ne soient obligez de se servir de vaisseaux sacrez pour celebrer le saint sacrifice de la Messe. Le passage de saint Augustin que l'on a rapporté dans la Conference precedente, pour montrer que l'on disoit plusieurs Messes en un même jour dans une même Eglise, peut servir à prouver que les Prêtres étoient obligez, du temps de ce Pere, de se servir de vaisseaux sacrez & destinez seulement à cet usage, pour celebrer le saint sacrifice de la Messe. Car saint Augustin pour prouver dans cet endroit contre Cresconius, que les Donatistes qui accusoient les Catholiques d'avoir livré aux Payens les livres des Eglises & les ornemens, étoient tombez dans le même crime en faisant voir clairement qu'un Donatiste qui étoit un de ceux qui s'étoient élevez contre Cecilien, avoit été convaincu d'avoir livré deux calices d'or, & six calices d'argent. Mais il en parle encore plus clairement dans son second sermon sur le Pseaume cent troisiéme. Car il dit non seulement qu'il y avoit des vaisseaux dans l'Eglise pour celebrer cet auguste mystere, & que ces vases étoient d'or & d'argent: mais il dit encore qu'ils étoient sacrez, & destinez pour la celebration des saints mysteres, & qu'on les appelloit saints en l'honneur de celuy, pour l'honneur duquel ces vaisseaux étoient employez. *Sed enim, & nos pleraque instrumenta, & vasa ex*

S. August. Conc. II. in Psal. 113

hujuscemodi materia vel metallo habemus in usum celebrandorum Sacramentorum, quæ ipso ministerio consecrata sancta dicuntur, in ejus honore, cui pro salute nostra inde servitur. Il en est parlé dans la seconde apologie de saint Athanase contre les Ariens, & que l'on a cité ailleurs. Saint Ambroise, saint Jean Chrysostome en parlent, & on ne peut pas nier que l'on ne se soit servi dans l'Eglise de vaisseaux sacrez, & destinez à cet usage pour celebrer les saints mysteres.

Il est défendu dans le Concile d'Agde qui a été tenu dans le commencement du sixiéme siecle, de permettre aux laïques d'entrer dans le lieu où les vaisseaux sacrez, & les autres ornemens de l'Eglise qui servoient à la celebration des saints mysteres étoient serrez, de peur que ces personnes ne touchassent les vases qui étoient destinez à cet usage. *Quoniam non oportet in sacratos ministros licentiam habere in secretarium, quod Græci Diaconicon appellant, ingredi, & contingere vasa Dominica.* Et il est defendu dans le Droit Canon de prêter les ornemens dont les Prêtres se servent à l'Autel, pour servir d'ornemens dans quelque pompe ou quelque magnificence, comme il pourroit arriver dans le temps des nôces; de peur qu'ils ne fussent touchez par des laïques, & que par consequent ils ne fussent indignes de servir à la celebration des saints mysteres. Ce qui fait paroître sans doute, que ces vaisseaux & ces ornemens étoient destinez pour servir à offrir les saints mysteres; & que l'on ne pouvoit pas s'en servir à des usages communs & ordinaires. *Ad nuptiarum ornatum divinæ ministeria non præstentur: ne dum improborum contactu, pompaque sæcularis luxuriæ polluuntur, ad officia sacri mysterii videan-*

Concil. Agath. Can. 66.

De consecr. dist. 1. cap. ad nuptiar.

tur indigna. Il est defendu aussi de celebrer la sainte Messe avec un calice de bois ou de verre; il est defendu aussi de la celebrer avec un calice d'airain ou de cuivre. Il est ordonné de la celebrer dans des calices d'or ou d'argent, & que si les Eglises sont si pauvres que l'on n'en puisse pas avoir d'argent, que l'on se serve au moins d'un calice d'étain. *Ut calix Domini cum patena, si non ex auro omnino, ex argento fiat. Si quis autem tam pauper, saltem vel stanneum calicem habeat. De ære & aurichalco non fiat calix: quia ob vini virtutem æruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo, aut vitreo calice præsumat Missam cantare.* Enfin l'on a rapporté avant que de finir cette réponse, le Canon soixante & douziéme entre ceux que l'on attribuë aux Apôtres, pour montrer que l'on se servoit dans l'Eglise de vaisseaux d'or & d'argent pour celebrer les mysteres; & que ces vaisseaux étoient destinez à cet usage, ensorte qu'il n'étoit par parmis de s'en servir à des usages communs, & ordinaires. Car il est defendu par ce Canon de se servir de ces vaisseaux à d'autres usages qu'à ceux ausquels ils ont été destinez, parce que ce sont des vases sacrez, & que l'on ne peut pas s'en servir d'une autre maniere sans transgresser les loix de l'Eglise. *Vas aureum, vel argenteum, vel velum sanctificatum nemo amplius in suum usum convertat: hoc fit enim præter jus, & contra leges. Si quis autem deprehensus fuerit, mulctetur.*

De consec. dist. 1. cap. ut calix.

Can. 72. Apost.

Il n'y a pas de doute non plus, que les Prêtres ne soient obligez de se servir de cierges pour celebrer la sainte Messe. Le Pape Honoré III. ordonne dans une decretale qu'il adresse à un Evêque, de déposer, & de priver pour toûjours des fonctions de son ordre & de son

benefice, un Prêtre qui avoit celebré la sainte Messe sans feu. *Intellecto iterum quod prædicta Ecclesia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur. Inquisitionis officium iterans, & ex ejus confessionibus invenisti quod idem sine igne sacrificabat & aqua. Cum igitur vel ex aperta malitia, vel nimia desipientia peccasse probetur: Mandamus quatenus officio & beneficio, perpeptuo ipsum prives.* L'ignorance, comme il paroît par les dernieres paroles de ce chapitre, n'excuse pas un Prêtre qui celebre la sainte Messe sans qu'il y ait du feu sur l'Autel. Le Micrologue dit aussi, que suivant l'ordre de l'Eglise Romaine, on ne celebre jamais le saint sacrifice de la Messe sans qu'il y ait des flambeaux. Non pas qu'il soit necessaire d'avoir de la lumiere pour voir ce que l'on fait; parce que l'on celebre la sainte Messe en plein jour: mais que l'on se sert de lumiere pour representer la lumiere de celuy dont nous celebrons les mysteres, & sans lequel nous serions ensevelis dans les tenebres en plein jour. *Juxta Romanum ordinem numquam Missam absque lumine celebramus: non utique ad depellandas tenebras, cùm sit clara dies: sed potius in typum illius luminis, cujus Sacramenta ibi conficimus, sine quo & in meridie palpabimus ut in nocte.*

Extra de celeb. Miss. cap. litteras.

Microlog. de Eccl. observ. cap. 11.

Il paroît par le Canon soixante & onziéme de ceux que l'on attribuë aux Apôtres, que la coûtume de celebrer le saint sacrifice de la Messe avec des cierges ou des flambeaux, étoit en usage dans l'Eglise, puisqu'il est defendu dans ce Canon, sous peine d'excommunication, d'emporter l'huile, ou la cire de l'Eglise; cette défense s'étendant sur les Clercs, & sur les laïques. *Si quis Clericus vel laicus à sancta Ecclesia ceram vel oleum auferat, segregetur.* Saint Athanase nous donne une preuve de cet usa-

Can. 71. Apost.

ge dans sa lettre aux orthodoxes, dans laquelle il décrit les desordres que les Ariens commirent dans l'Eglise, lorsqu'ils y entrerent avec une quantité de soldats entre lesquels il y avoit des Juifs & des Payens. Car il dit qu'ils pillerent son Eglise sans épargner quoy que ce soit, qu'ils beurent le vin, qu'ils emporterent l'huile & les chandeliers; & qu'ils firent brûler devant les Idoles les cierges de l'Eglise. *Magnamque copiam vini, aut ebiberent, aut effunderent, aut asportarent, oleumque reconditum depradarentur, fores cancellosque tamquam rejectamenta gestarent, & candelabra inibi ad parietem deponerent cereosque Ecclesiæ Idolis adolerent* Le Concile quatriéme de Carthage prescrivant la ceremonie qu'il faut observer dans l'ordination des Acolythes, dit dans le Canon sixiéme, que l'Evêque doit l'instruire & l'avertir des obligations de l'Ordre qu'il luy va conferer: *Acolythus cùm ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur, qualiter in officio suo agere debeat;* mais que l'Archidiacre luy doit mettre entre les mains un chandelier, & un cierge, afin qu'il apprenne que son devoir est de prendre soin d'allumer les cierges de l'Eglise: & qu'il luy doit mettre aussi entre les mains les vaisseaux dont on se sert pour mettre le vin qui doit servir pour celebrer le saint sacrifice de la Messe; afin de luy apprendre semblablement qu'il est obligé aussi de donner le vin qui doit servir pour cet auguste mystre. *Sed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut sciat se ad accendenda Ecclesiæ luminaria mancipari. Accipiat & urceolum vacuum ad suggerendum vinum in Eucharistiam Sanguinis Christi.*

S. Athanas. Epist. ad orthodoxos.

Concil. Carth. 4. Can. 6.

Les Theologiens conviennent que les flambeaux qui doivent brûler sur l'Autel, doivent

être de cire. Et bien, dit Silvius, qu'il n'y ait rien de reglé là-dessus dans le droit; l'usage reçu dans l'Eglise demande que l'on se serve de cire : soit parce que l'on est obligé de presenter à Dieu ce qui est le meilleur : soit parce que le nom que l'on donne ordinairement aux Acolythes pour signifier leur fonction, est une marque que ces flambeaux doivent être de cire. *Et quamvis non sit in jure statutum, eujusmodi lumen esse oporteat usus tamen obtinuit, ut sit ex cera : tum quia optima sunt Deo danda : tum quia Acolythi quibus luminum cura demandanda est, Ceroferarii dicuntur.* C'est pourquoy, dit-il, on ne peut pas sans peché, hors le cas de necessité, celebrer la sainte Messe sans avoir des flambeaux de cire. *Unde qui citra necessitatem celebraret cum alio lumine, non effugeret peccatum mortale.* Et que si l'on étoit reduit jusqu'à l'extrême necessité, & que l'on ne pût pas avoir de cire, supposé, dit-il, qu'il n'y eût point de scandale, on pourroit se servir d'huile, plûtôt que de chandelles de suif; desquelles on ne peut pas se servir que dans la grande necessité, & lorsqu'il est impossible de trouver de la cire, ou de l'huile. *Ubi tamen haberi non posset lumen ex cera; & scandalum abesset, probabile est quod sufficeret lampas, aut lucerna ex oleo; non similiter candela sebacea, nisi forte magna esset celebrandi necessitas, nec haberi posset lumen ex cera vel oleo.*

Silv. in 3. q. 83. art. 6. q. 3.

Les Prêtres doivent semblablement celebrer la sainte Messe sur des Autels consacrez. *Nemo Presbyterorum*, dit Hincmar, *in Altario ab Episcopo non consecrato ante consecrationem cantare præsumat.* Ce qui donna lieu à cet Archevêque de faire cette défense, est rapporté dans le même Canon. Quelques Prêtres du

Hincm. c. 3. Episc. sui ann. 12.

Diocese de Rheims alloient celebrer la sainte Messe dans d'autres lieux que l'Eglise à laquelle ils étoient attachez : Ces lieux étoient des Chapelles, ou d'anciennes Eglises qui avoient été ruinées, & qu'ils rebâtissoient pour y celebrer les saints mysteres, parce que ces lieux leurs paroissoient plus commodes. *Quia quidam Presbyteri præter Ecclesiam in qua titulati sunt, etiam Capellas habent, & quidam etiam veteres Ecclesias restaurant, aut Altaria nova construunt propter loci convenientiam, vel immutant ; nemo Presbyterorum in Altario ab Episcopo non consecrato, ante consecrationem cantare præsumat.* Il est vray, & il paroît par la suite de ce Canon, que l'on n'étoit pas obligé de celebrer toûjours dans la même Eglise, ny même dans une Eglise consacrée : car le cas de necessité est excepté dans ce Canon ; & Hincmar permet dans le cas de necessité de celebrer la Messe dans des Eglises, ou des Chapelles qui n'ont pas été consacrées. Mais il ordonne de porter dans ces lieux des tables d'Autel qui ayent été consacrées : & il leur ordonne de luy apporter de ces tables d'Autel, afin qu'il les puisse consacrer, & qu'ils puissent par ce moyen celebrer la sainte Messe dans ces lieux qui sont propres pour y faire des prieres, mais qui ne doivent pas être consacreés ; ou bien pour celebrer la Messe dans des Eglises qui n'ont pas encore été consacrées. *Quapropter si necessitas poposcerit, donec Ecclesia, vel Altaria consecrentur, & in Capellis etiam quæ consecrationem non merentur, tabulam quisque Presbyter, cui necessarium fuerit, de marmore, vel nigra petra, aut litio honestissimo, secundùm suam possibilitatem, honeste affectatam habeat ; & nobis ad consecrandum afferat, quam*

ſecum, cùm expedierit, deferat, in qua ſacra myſteria ſecundum ritum Eccleſiaſticum agere valeat.

La même obligation de celebrer la ſainte Meſſe ſur des Autels conſacrez, eſt marquée dans le Droit Canon. Et bien que dans le cas de neceſſité, comme lorſque les Egliſes ont été brûlées, il ſoit permis de celebrer la ſainte Meſſe dans les lieux qui n'ont pas été conſacrez; cette permiſſion n'eſt accordée qu'à cette condition, qu'on celebrera la Meſſe ſur un Autel conſacré. *Concedimus.... In Capellis cum tabula conſecrata Miſſas interim celebrari permittimus, donec ipſa Eccleſia reſtaurari queant.* Il eſt permis même de celebrer la ſainte Meſſe dans les voyages, dans la campagne, & ſous des tentes, pourvû que ce ſoit ſur un Autel conſacré. *In itinere vero poſitis, ſi Eccleſia defuerit, ſub dio, ſeu in tentoriis: ſi tabula Altaris conſecrata, ſacraque miniſteria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Miſſarum ſolemnia celebrari concedimus. Aliter omnino interdicimus.*

De conſec. diſt. 1. cap. Concedimus.

Ces deux chapitres font voir en même temps l'obligation que les Prêtres ont de celebrer la ſainte Meſſe dans des lieux conſacrez au ſervice de Dieu. Il eſt défendu auſſi expreſſément dans le Droit Canon de celebrer ce myſtere dans d'autres lieux que dans des Egliſes conſacrées, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité. Car de même, eſt-il rapporté, dans un de ces chapitres, qu'il n'y a que les Prêtres qui ſont conſacrez à Dieu par leur ordination, qui ayent le pouvoir de celebrer la ſainte Meſſe, & d'offrir cet auguſte ſacrifice ſur des Autels conſacrez: on ne doit pas ſemblablement celebrer les mêmes myſteres dans d'autres lieux que dans ceux qui ont été conſacrez au ſervi-

De consecr. dist. 1. cap. *Sicut.*

ce de Dieu. *Sicut non alii, quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec sacrificia super Altare offerre : sic nec in aliis, quam Domino sacratis locis, id est in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis Missas cantare, aut sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas.* Il est même dit dans la suite de ce Canon, qu'il est plus à propos de s'abstenir de celebrer la sainte Messe, & d'y assister, que de la celebrer dans des lieux qui n'ont pas été consacrez ; à moins que la grande necessité n'y oblige. *Satius ergo est Missam non cantare, aut non audire, quam in illis locis, ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate.* Et il est défendu dans le chapitre suivant de celebrer la sainte Messe dans d'autres lieux que ceux qui ont été consacrez par l'Evêque, sans sa permission. *Missarum solemnia non ubique, sed in locis ab Episcopo consecratis, vel ipse permiserit, celebranda esse censemus.*

Ead. dist. cap. *Missarum.*

Le saint Concile de Trente avertit aussi les Evêques, dans le decret que les Peres de ce Concile ont fait touchant ces choses ; qu'il faut observer & eviter dans la celebration de la sainte Messe, de ne pas souffrir qu'on celebre la Messe dans des maisons particulieres hors de l'Eglise, si ce n'est dans des Chappelles qui soient dédiées à Dieu, & designées, & visitées par l'Evêque. *Neve patiantur privatis in domibus, atque omnino extra Ecclesiam, & ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria, ab eisdem ordinariis designanda, & visitanda, sanctum hoc sacrificium, à sæcularibus, aut regularibus quibuscumque peragi ; ac nisi prius qui intersint, decenter composito corporis habitu declaraverint, se mente etiam ac devoto cordis affectu, non solum corpore adesse.*

Conc. Trid. ss 22. decr. de observ. & evit.

Saint

Saint Charles Borromée fait la même défense dans le premier Concile de Milan : Que les Prêtres, dit-il, ainsi qu'il est ordonné dans le saint Concile de Trente, prennent garde à ne pas celebrer la sainte Messe dans des maisons particulieres, hors des Eglises, & des Oratoires qui sont totallement dediées au service de Dieu, designées, & visitées par l'Evêque. *Nullus Sacerdos, quemadmodum à Tridentina Synodo statutum est, in privatis ædibus, & omnino extra Ecclesiam, & Oratoria quæ divino tantum cultui dicata, & à locorum Episcopis designata, & visitata sint, Missam celebret.*

Act. Eccles. Mediol p. 1. Conc. Mediol. I.

Les passages des saints Peres, & les Canons des Conciles que l'on a citez jusques icy, font voir bien clairement que l'usage des vêtemens destinez pour celebrer la sainte Messe, des vaisseaux sacrez, & des cierges, est ancien dans l'Eglise. Et on peut montrer sans peine, que l'usage des Eglises consacrées, & des Autels consacrez, est aussi tres-ancien. Le grand nombre des Eglises qui furent consacrées du temps de l'Empereur Constantin, aprés que la paix fut renduë à l'Eglise, sont autant de preuves de l'antiquité de cet usage. Nous en avons déja rapporté une preuve prise du livre dixiéme de l'histoire Ecclesiastique, pour montrer l'antiquité de l'usage des vêtemens que lon appelle, aube, & dont le Prêtre se sert pour celebrer la sainte Messe. Car Eusebe rapportant dans le chapitre quatriéme de ce livre dixiéme de l'histoire Ecclesiastique, un discours que Paulin Evêque de Tyr fit en presence des autres Evêques qui étoient assemblez pour la Dedicace de son Eglise ; le même historien décrit dans le quatriéme livre de la vie de Constantin, avec quelle solemnité les Evêques qui étoient as-

Euseb. l. 10. hist. Eccles. cap. 4.

Eusebe. l. 4. de vita Constantini cap. 45.

ſemblez à Jeruſalem, par l'ordre de cet Empereur, celebrerent la Dedicace de l'Egliſe de cette ville. Et dans le Canon ſixiéme du cinquiéme Concile de Carthage celebré ſur la fin du quatriéme ſiecle, il eſt ordonné que toutes les fois qu'il n'y aura pas des marques ſuffiſantes pour connoître ſi une Egliſe a été conſacrée, & que l'on n'en peut pas être certain, on doit les conſacrer. C'eſt dans ce même Canon, où il eſt ordonné, que lorſqu'on trouve des enfans qui ne ſont pas capables d'aſſurer qu'ils ont reçu le Sacrement de Baptême, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe témoigner qu'ils ont reçû ce Sacrement; on les doit baptiſer ſans ſcrupule, de peur, dit le Concile, que ce doute n'empêche que ces enfans ne reçoivent le Sacrement de Baptême. *Ne iſta trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari; Hinc enim legati Maurorum fratres noſtri conſuluerunt, quia multos tales à Barbaris redimunt* Ils diſent aprés cela qu'il faut faire la même choſe à l'égard des Egliſes, lorſque l'on n'eſt pas aſſuré qu'elles ont été conſacrées. *Similiter, & de Eccleſiis, quoties ſuper earum conſecratione hæſitatur, agendum eſt; id eſt, ut ſine ulla trepidatione conſecrentur.* Dans le Canon quatorziéme du Concile d'Agde tenu dans le commencement du ſixiéme ſiecle, il eſt dit qu'il ne faut pas conſacrer les Autels par la ſeule onction du ſaint Chreſme; mais que l'on doit ajoûter à cette onction la benediction de l'Evêque. *Altaria placuit non ſolum unctione Chriſmatis, ſed etiam Sacerdotali benedictione ſacrari.* Un autre Concile de France, dont le troiſiéme Canon eſt inſeré dans le Droit Canonique, défend de conſacrer une Egliſe, & d'y celebrer la Meſſe, lorſqu'il eſt certain que l'on y a enterré un infidelle; & il

Concil. Carth. 5. Can. 6.

Conc. Agath. Can. 14.

est ordonné de purifier ce lieu-là avant que d'y faire les ceremonies pour le consacrer, & d'y celebrer le saint sacrifice de la Messe. *Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in ea celebrare, sed jactari foras, & mundari oportet.* Et dans le chapitre suivant qui est pris d'un Concile de Cologne, il est dit que l'on ne doit pas consacrer une Eglise dans laquelle on a enterré des Infidelles, qu'ils n'ayent été deterrez, & mis hors de ce lieu; que l'on n'ait réblanchi les murailles, & qu'on ne l'ait mise en état d'y celebrer les mysteres. *Ecclesiam in qua mortuorum cadavera Infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet; sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci reædificetur: sed si hæc consecrata antè fuerit, Missas in ea celebrare licet. Si tamen Fideles fuerint qui in ea sepulti sunt.* Saint Ambroise fait mention de la consecration des Eglises dans la cinquiéme lettre de son premier livre, qu'il écrit à Felix Evêque de Cosme, lorqu'il luy marque dans cette lettre, qu'il avoit parlé de luy à Bassien; & que ce qui avoit donné lieu à cet entretien, étoit la Dedicace d'une Eglise que Bassien avoit bâtie. *Ortus enim sermo de Basilica quam condidit Apostolorum nomine, Dedicatione, dedit huic sermoni viam; si quidem significabat quod sedulo tuæ quæreret sanctitatis præsentiam.*

De consecr. dist. 1. cap. *Ecclesiam.*

De consecr. cap. 1. cap. *Ecclesiam.*

S. Ambr. l. 1. Epist. 5.

Mais pour être entierement convaincu de l'antiquité de la consecration des Eglises, il ne faut que lire, a-t'on dit, ce que saint Athanase en a écrit dans son Apologie à l'Empereur Constance. Les ennemis de ce grand Saint l'avoient accusé auprés de cet Empereur, d'avoir celebré les mysteres dans la grande Eglise d'A-

lexandrie, qui n'étoit pas encore bâtie entierement, & par consequent qui n'avoit pas été consacrée. *Cæterum quia de magna Ecclesia crimen concinnant, quod ibi synaxis habita sit, priusquam absoluta esset.* Saint Athanase soutient que c'est une calomnie inventée par ses ennemis pour le decrier auprés de cet Empereur; Il l'assure qu'il n'a point fait la consecration de cette Eglise, qu'il n'en a point celebré la feste de la Dedicace, qu'il n'en a point fait la ceremonie: Et il ajoute qu'il n'avoit garde de le faire, parce qu'il sçait bien qu'il falloit attendre les ordres de l'Empereur, & qu'on ne peut pas prouver qu'il y ait eu aucun Evêque qui ait été mandé pour assister à cette ceremonie, ny même des Clercs. *Non encæniorum festum celebravimus, religiosissime auguste: id enim celebrare ante tuum decretum prorsus nefarium fuisset. Neque de industria eò devenimus, neque Episcopus quispiam, aut ullus Clericus eo nomine evocatus est.* Il dit ensuite, qu'il est vray que l'assemblée des Fidelles s'étant trouvée tres-nombreuse le jour de Pasques, ensorte que l'Eglise dans laquelle il celebroit les saints mysteres, étant trop petite pour contenir ce grand nombre de personnes, les Fidelles le prierent d'aller dans cette nouvelle Eglise, pour y faire les prieres seulement: que leur ayant refusé d'abord, une grande partie d'entr'eux se resolurent d'aller dans la campagne, pour y faire leurs prieres avec plus de commodité, ne pouvant entrer dans l'Eglise qui étoit trop petite. Il dit qu'Alexandre son predecesseur avoit fait la même chose dans une semblable rencontre; & que les Fidelles s'étant trouvez en trop grand nombre; & l'Eglise où ce grand Evêque celebroit les saints mysteres, s'étant trouvée trop peti-

S. Athanas. Apolog. ad Imper. Constantium.

te pour y contenir cette grande multitude de Fidelles, il ne fit point de difficulté d'aller dans une plus grande Eglise qu'il faisoit bâtir, & qui n'étoit pas achevée. *Beatæ siquidem memoriæ Alexander cum alia loca angusta essent, in Ecclesia majore Theonæ nuncupata, quam ædificabat, synaxes celebrari voluit, id enim jubebat hominum frequentia.* Que la même chose s'est pratiquée à Tréves & à Aquilée en presence de l'Empereur Constant ; & qu'encore bien que l'on ait fait les prieres dans une Eglise, cela n'empêche point qu'elle ne soit consacrée ensuite : que nous en avons des exemples dans l'Ecriture sainte : qu'aprés la captivité de Babylone les Israëlites étant retournez à Jerusalem, ne laisserent pas de celebrer la feste, quoyque le temple ne fût pas entierement bâti, & que l'assemblée se fît dans le vestibule ; qu'ils y dresserent un Autel, & qu'ils y offrirent des sacrifices quoyque le temple n'eût pas été consacré, parce qu'il n'étoit pas entierement bâti, & que cette ceremonie ne fût faite que long-temps aprés : qu'Alexandre son predecesseur avoit fait la même chose ; car il ne laissa pas de celebrer la Dedicace de cette Eglise, bien qu'il y eût assemblé les Fidelles auparavant. *Idem illud à beatæ memoriæ Alexandro, aliisque Patribus factum est, qui populi conventus habuere, & absoluto opere agendis Deo gratiis Dedicationem celebraverunt*, & que par consequent les prieres qu'il a faites avec le peuple dans la grande Eglise d'Alexandrie, ne doivent pas empêcher qu'elle ne soit consacrée ; & il exhorte l'Empereur à venir dans cette Ville pour assister à cette ceremonie. *Hujus ergo Dedicationis te litterarum studiosissime Imperator auctorem esse oportet. Locus enim ille precibus in eo fusis antè expiatus,*

præsentiam tuæ pietatis requirit. Hoc enim solum ei deest ad plenum ornatum. Et il paroît par la suite que ce qui avoit donné lieu à l'Empereur de trouver mauvais que saint Athanase eût fait la consecration de cette Eglise sans l'en avoir averti, c'étoit parce que cette Eglise étoit bâtie par l'ordre de l'Empereur, & que c'étoit luy qui en faisoit la dépense. *Hoc igitur utinam adimpleas, & tua vota Domino, cui hanc domum construxisti, reddas: id enim omnium vota, & optant, & suspirant.*

On a répondu au troisiéme point de cette question, que cette consecration des Eglises est solemnisée pour le respect que l'on doit porter au saint Sacrement de l'Autel, & pour l'utilité des Fidelles. Car il est convenable que le lieu dans lequel on celebre un mystere aussi saint, & aussi auguste que celuy-là, ait quelque proportion avec le ministere auquel il est destiné. Les lieux, disent les Theologiens, doivent être proportionnez aux ministeres ausquels ils sont destinez. *Locus debet esse proportionatus ministerio ad quod deputatur.* Or le ministere auquel les Eglises sont destinées, est un ministere tres-saint, puisque c'est la celebration du saint sacrifice de la Messe; il n'y a donc pas de doute que les Eglises doivent être consacrées, afin qu'elles puissent avoir quelque proportion avec des ministeres si saints qui sont exercez dans ces saints lieux. *Locus debet esse proportionatus ministerio ad quod deputatur.* Silv. in 3. art. 3. *Sed templa, seu Ecclesiæ Christianorum deputantur ad ministerium valde sacrum, scilicet ad Missæ sacrificium, & ad alia divina Officia ibi peragenda: ergo omnino decet quod sint sacra.*

Cette consecration est aussi celebrée pour l'utilité des Fidelles; Car il est certain qu'une

Eglise consacrée est beaucoup plus propre pour inspirer de la devotion aux Fidelles qui y viennent pour servir Dieu. Bien que les Eglises, & les Autels, dit saint Thomas, qui sont des choses inanimées, ne soient pas capables de recevoir quelque grace de Dieu lorsqu'ils sont consacrez; il est neanmoins certain que par la consecration ils reçoivent quelque vertu spirituelle qui les destine, & qui les rend propres au service de Dieu. *Ad tertium dicendum quod Ecclesia & Altar, & alia hujusmodi inanimata, consecrantur: non quia sint gratiæ susceptiva, sed ex consecratione adipiscuntur quamdam spiritualem virtutem, per quam redduntur apta divino cultui.* Et c'est afin que les Fidelles qui viennent dans ces saints lieux, s'acquittent de leur devoir avec plus de devotion: & il cite pour le prouver un passage du second livre des Machabeés. C'est pourquoy, dit-il, avant que de faire la consecration d'une Eglise, & d'un Autel, on les purifie, on y fait des exorcismes pour en chasser la force du malin esprit. *Et inde est quod hujusmodi ante consecrationem, emundantur, & exorcizantur: ut exinde virtus inimici pellatur.* C'est encore pour cette raison que les Eglises qui ont été prophanées par l'effusion du sang, doivent être purifiées par la reconciliation que l'on y doit faire avant que d'y celebrer les saints mysteres, parce que ces prophanations ayant été causées par le peché que l'on y a commis, & que le peché se commet par la participation du malin esprit: on reconcilie les Eglises afin d'en éloigner le Demon. *Ut eadem ratione Ecclesiæ quæ sanguinis effusione, aut cujuscumque semine pollutæ fuerint, reconciliantur: quia per peccatum ibi commissum, apparet ibi aliqua operatio inimici.*

S. Th. 3. p. q. 83. art. 3 ad. 3.

Il faut observer, dit Silvius, que lorsque saint Thomas enseigne que les Temples reçoivent certaine vertu spirituelle qui les rend propres pour y celebrer les mysteres, il n'entend pas par cette vertu, quelque qualité spirituelle qui soit imprimée aux Temples qui sont des choses inanimées. *Quod non sic est accipiendum quasi spiritualem qualitatem recipiant.* Mais on doit entendre que par la consecration qui est faite des Temples, Dieu est present dans ces saints lieux d'une maniere particuliere, parce qu'ils luy sont dediez particulierement par la consecration qui en a été faite. Cette presence particuliere dont Dieu honore les Eglises qui luy ont été consacrées, sert à exciter la devotion des Fidelles : elle sert à éloigner les Demons de ces lieux qui sont destinez pour l'oraison, & pour offrir le saint sacrifice à Dieu : elle sert pour la remission même des pechez veniels, & pour donner aux Fidelles les moyens de faire leurs prieres avec une plus grande application. *Sed quia hoc ipso sortiuntur divinam præsentiam speciali modo, ad excitandam Fidelium devotionem, ad coërcendos dæmones, ad remittenda peccata venialia, ad faciliorem exauditionem, & gratiarum impetrationem.*

Une Eglise est prophanée, lorsqu'on y commet un homicide, ou qu'il s'y fait une effusion de sang causée par une action injurieuse & volontaire. Le Pape Innocent III. ayant été consulté par l'Archevêque de Compostelle, sur les desordres qui étoient commis dans l'Eglise de S. Jacques, par les personnes qui y venoient pour y faire leurs devotions. Ces pelerins étant de differentes Provinces, il arrivoit souvent de la contestation entr'eux touchant la garde de l'Autel de saint Jacques pendant la nuit ; & sou-

vent ils en venoient aux mains, & il arrivoit qu'il y en avoit de tuez, & de blessez. *Proposuisti quod venientibus ad Ecclesiam sancti Jacobi ex diversis regionibus, peregrinis, & volentibus aliis ab aliis, per contentionem & rixas, Altaris de nocte custodiam vendicare, homicidia contingunt fieri interdum, & aliquando vulnera inferuntur.* Le Pape mande à cet Archevêque que l'Eglise n'ayant pas été détruite, ny l'Autel renversé, ny rompu, qu'il doit reconcilier cette Eglise avec de l'eau beniste, du vin & de la cendre. *Fraternitati tuæ taliter respondemus, quod manente Ecclesia & Altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam.* Il n'est pas necessaire, afin que l'Eglise soit prophanée par un homicide, qu'il y ait effusion de sang: c'est assez que l'homicide ait été commis. Et bien que, dit Silvius, on y eût fait mourir un criminel condamné justement à la mort par un Juge legitime, & qu'on luy eût fait perdre la vie sans luy faire répandre de sang, comme il pourroit arriver s'il avoit été étranglé, l'Eglise ne laisseroit pas d'être prophanée, & il seroit necessaire de la reconcilier avant que d'y celebrer les mysteres. Car quoyque l'action ne soit pas injurieuse à l'égard de la personne qui est executée à mort, parce qu'elle a été condamnée par un Juge qui en avoit le pouvoir legitimement, & qu'elle avoit merité la mort; l'action est injurieuse au lieu qui est consacré à Dieu, & qui n'est destiné que pour son service. *Impertinens enim est an sanguis effundatur necne: ac proinde si reus in Ecclesia strangulletur; etiamsi per legitimum Judicem, ipsa polluitur ob injuriam non personæ, sed loco factam.* Ce qui n'arriveroit pas si le jugement de mort avoit été rendu dans l'Eglise, pour-

Extra de consec. Eccles. cap. *Proposuisti.*

vû que ce jugement n'eût pas été executé dans ce saint lieu. *Non polluitur autem, si intra eam feratur sententia mortis, modo non fiat ibidem executio.* Le même Theologien enseigne aussi qu'il faut que l'action soit injurieuse notablement; car quoyque l'effusion du sang soit considerable, si l action par laquelle elle a été causée étoit legere, l'Eglise ne seroit pas prophanée. Par exemple, supposé que des enfans se battent dans une Eglise, & que l'un donne un coup dans le nez à l'autre, & qu'il s'ensuive une grande effusion de sang; cette action commise par des enfans ne sera pas censée assez injurieuse pour rendre l'Eglise prophanée. *Debet autem esse copiosa effusio, & ex gravi percussione. Nam si pugno percussus, magnam sanguinis quantitatem mittat, non polluitur Ecclesia.... quod verum videtur: quando percussio quæ magnam sanguinis copiam elicit non est mortalis, ut in puerorum rixa interdum contingit.* Mais si cette action est tres-injurieuse, sçavoir, dit Silvius, qu'elle soit assez grieve pour être reputée un peché mortel, étant commise dans l'Eglise elle est suffisante pour rendre l'Eglise prophanée. *Si autem percussio est mortale peccatum, satis gravis, & satis injuriosa est, ut Ecclesia polluatur ex copiosa sanguinis per eam effusione.*

Secondement que c'est assez pour profaner une Eglise que la playe aye été faite dans l'Eglise, bien que le sang n'y aye pas été répandu. Par exemple, si quelqu'un a été frappé dans une Eglise, & que l'on ait empêché le sang de tomber dans cette Eglise, parce que l'on a eu soin de recevoir le sang dans quelque vaisseau: soit aussi que l'on ait fait sortir celuy qui a été blessé avant que le sang sortît de la playe qu'il a reçuë, l'Eglise seroit prophanée dans

cette occasion;parce que l'action injurieuse dont l'effusion du sang s'en est ensuivie, a été commise dans l'Eglise. *Porro ad hanc Ecclesiæ pollutionem, satis est quod vulnus infligatur in Ecclesia, etiam si sanguis in ea non fluat, sive quia recipiatur in aliquo vase, sive quia percussus egreditur antequam fluat, quia tunc intra Ecclesiam data est injuriosa eaque proxima causa effusionis.* Si au contraire cette action injurieuse s'étoit faite hors de l'Eglise, & que celuy qui l'a reçuë s'enfuît dans l'Eglise, & y mourût même, bien que l'effusion de sang se fît dans l'Eglise, elle ne seroit pas prophanée pour cela, parce que l'action injurieuse a été commise hors de l'Eglise. *Si autem foris percussus, ad Ecclesiam confugiens, ibi vel moriatur, vel sanguinem fundat, non polluitur quia nihil in ea fit injuriosum.* Elle seroit profanée si celuy qui est l'auteur de l'action injurieuse, étoit hors de l'Eglise, & que celuy qui est blessé étoit dans l'Eglise lorsqu'il reçoit la playe qui luy cause la mort, ou qui luy fait verser du sang seulement : Si par exemple le percusseur étant à la porte, blessoit d'un coup de pistolet ou autrement celuy qui seroit dans l'Eglise, l'Eglise seroit profanée: ce qui n'arriveroit pas si le percusseur étant dans l'Eglise; & que de cet endroit, il blessât ou tuât une personne qui seroit hors de l'enceinte de l'Eglise, *Sed neque polluitur si intra Ecclesiam fiat percussio ex qua nec mors sequitur, nec sanguis fluit: uti nec si ex Ecclesia misso telo, vel tormento interficiatur is qui est extra : Polluitur autem si foris existens jaculum aut glandem mittat, eumque qui in Ecclesia est, occidat.* Si l'homicide étoit commis seulement sur le toict de l'Eglise, ou bien dans une cave, ou quelque chambre qui seroit sous l'Eglise, pour lors

l'Eglise ne seroit pas profanée pour cela: *Si supra tectum Ecclesiæ quis occidatur, Ecclesia non polluitur, uti nec si sub Ecclesia, in cella, vel in cubiculo subterraneo.*

L'Eglise étant profanée, le cimetiere est censé profané; & lorsque le cimetiere a été profané par quelque action injurieuse qui y a été commise, l'Eglise n'est pas profanée pour cela. *Polluta autem ex his casibus Ecclesia, cœmeterium quoque ipsum conjunctum, est pollutum. Non contra.* Ce qui doit être entendu du cimetiere qui est joint à l'Eglise.

Secondement une Eglise est profanée par toute sorte de pollution volontaire, de quelque maniere qu'elle arrive, même entre les personnes mariées; ainsi qu'il est marqué dans la decretale du Pape Gregoire IX. *Si Ecclesia non consecrata cujuscumque fuerit semine, aut sanguinis effusione polluta, aqua protinus exorcizata lavetur; ne divinæ laudis organa suspendantur; est tamen, quam citius fieri poterit, consecranda.* Silvius observe semblablement qu'il faut que cette pollution soit volontaire. *Quando*, dit-il, *voluntarie effunditur in Ecclesia semen humanum..... sive sit effusio secundum naturam, sive contra; sive per copulam alias licitam, sive per illicitam, &c.*

Extra de consecr. Eccles. cap. *Si Ecclesia.*

Troisiémement, une Eglise est profanée lorsqu'on y enterre un excommunié, & cela doit s'entendre aussi d'un payen, & d'un infidelle. Le Pape Innocent III. ayant été consulté touchant la sepulture de quelques excommuniez que l'on avoit enterrez dans des Cimetieres, répond que les Cimetieres dans lesquels on a enterré des excommuniez, doivent être reconciliez. *Cœmeteria in quibus excommunicatorum corpora contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ,*

Extra de Consecrat. Eccles. cap. Consuluisti.

ficut in dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit. Et il est ordonné dans un Chapitre du Droit Canon, que l'on a cité cy-dessus, & qui est pris d'un Concile d'Orleans, que l'on ne doit pas consacrer une Eglise dans laquelle l'on a enterré un payen, & qu'on n'y doit pas celebrer la Messe. *Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in ea celebrare, sed jactari foras, & mundari oportet.* Quelques-uns ont rapporté une quatriéme maniere de profaner une Eglise; c'est lorsqu'elle a été consacrée par un Evêque qui étoit publiquement excommunié: Car si le corps d'un excommunié, disent-ils, rend l'Eglise profanée, à combien plus forte raison le doit-elle être, lorsqu'elle a été consacrée par le ministere d'une personne qui soit excommuniée. Et bien que tous les Theologiens ne soient pas de cet avis, & qu'ils rapportent des raisons tres-solides pour prouver le contraire, & entr'autres celles-cy, que la profanation d'un lieu doit supposer qu'il ait été consacré: ainsi elle doit supposer la consecration, ou la benediction; & dans cette occasion l'action qui se fait dans ce Temple est la consecration, & non pas une action qui suive la consecration, puisqu'on suppose que cette consecration seroit faite par un excommunié, & qu'il n'y feroit point d'autre ceremonie. Secondement, qu'une Eglise n'est pas profanée, lorsqu'un Prêtre excommunié y celebre la sainte Messe. *Secundo Ecclesia*, dit Silvius, *non polluitur ex eo quod excommunicatus in ea celebret: ergo neque ex eo quod eam consecret. Longè enim plus est Missam celebrare, quam Ecclesiam consecrare.* Cependant on est convenu de ne pas obmettre ce quatriéme cas dans lequel une Eglise peut être profanée; vû qu'il

semble que c'est l'opinion la plus commune des Theologiens ; Silvius témoignant luy-même ne s'en pas éloigner, bien qu'il rapporte de bonnes raisons pour prouver le contraire. *Quæ cum ita proponantur, nihil tamen eorum est quod nos cogat à communi veterum sententia recedere:*

Une Eglise doit être consacrée de nouveau lorsqu'elle a été entierement détruite, soit par le feu, soit qu'elle ait été entierement ruinée, en sorte que les murailles ayent été renversées, ou du moins la plus grande partie. Il n'en seroit pas de même si les murailles étoient tombées successivement, & reparées successivement à mesure qu'elles seroient tombées en ruïne. C'est la réponse que le Pape Innocent III. a donnée dans une semblable occasion. Il s'agissoit d'une Eglise qui avoit été brûlée ; le toict de l'Eglise avoit été consumé par le feu ; mais les murailles étoient demeurées entieres, & la table de l'Autel avoit seulement été rompuë dans son extremité. *Ligneis ædificiis Ecclesia vestra casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensa principalis Altaris in sua extremitate modicam passa est fracturam.* Le Pape répond que les murailles étant demeurées entieres, & que la table de l'Autel n'ayant pas été changée de sa place, & qu'elle n'avoit pas été endommagée notablement, qu'il n'est pas necessaire de consacrer de nouveau ny l'Autel, ny l'Eglise. *Inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quod cum parietes in sua integritate permaneant, & tabula Altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit : ob causam prædictam nec Ecclesia, nec Altare debet denuò consecrari* Nous avons marqué cy-dessus un autre cas dans lequel on peut consacrer de nouveau une Eglise ; c'est lors

Extra de consecr. Eccles. cap. Ligneis.

De consecr. dist. I. cap. solemnitates.

qu'on doute si elle a été consacrée ; en sorte que l'on ne le peut sçavoir, ny par aucun écrit, ny par aucun témoin. *De Ecclesiarum consecratione quoties dubitatur, & nec certa scriptura, nec certi testes existunt à quibus consecratio sciatur, absque ulla dubitatione scitote eas esse consecrandas ; nec talis trepidatio facit iterationem : quoniam non monstratur esse iteratum, quod nescitur factum.*

Un Autel est censé perdre sa consecration, lorsque le sepulchre où les reliques étoient contenuës, a été rompu, ou bien changé ; si la pierre de l'Autel est notablement rompuë, en sorte qu'elle ne pût pas servir commodement si l'on ôtoit la piece qui est cassée. Outre cela un Autel fixe perd sa consecration lors qu'on le change d'un endroit à un autre. *Ad hæc si Altare motum fuerit*, dit le Pape Alexandre III. *aut lapis ille solummodo superpositus qui sigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuò consecrari.* Saint Charles Borromée enseigne qu'il faut entendre qu'un Autel fixe perd sa consecration quand on le change d'un endroit à un autre, lorsqu'il arrive que par ce changement on a détaché la pierre de l'Autel de ce qui le soûtenoit. C'est pourquoy il enseigne le moyen de transporter un Autel consacré, sans qu'il perde sa consecration ; en sorte qu'on ne soit pas obligé de le faire consacrer de nouveau. Il faut, dit-il, faire en sorte de le transporter tout entier ; de façon que ce qui le soûtient étant détaché du sol de l'Eglise, ne se détache en aucune maniere de la pierre de l'Autel, mais y demeure toûjours uny, depeur qu'il ne perde sa consecration. *Cum verò Altare consecratum transferri contigerit, quod ut ne iterum consecrari opus sit, ea transferendi ratio adhiberi poterit :*

Extra de consecrat. Eccles. cap. ad hæc.

Act. Eccles. Mediol. p. 4. l. 1. de lapide altarium portatili.

ut primo illud totum asseribus tabulisque ligneis rectè, aptèque conclusum, è loco ita moveatur accuratè, ut stipes à solo Ecclesiæ convulsus, ne minimum quidem ab Altaris mensa disjungatur; sed totus affixus ei inhæreat, ne consecratio violetur.

On a répondu au dernier point de cette question, que l'on ne doit pas celebrer la Messe dans une Eglise profanée. Ce que l'on a dit jusques icy le fait suffisamment connoître, sans qu'il soit necessaire de s'arrêter plus long-temps à le prouver. Les Canons de l'Eglise que l'on a citez jusques icy montrent clairement que l'on doit s'abstenir de celebrer la Messe dans une Eglise profanée, avant qu'elle ait été reconciliée. Et la raison pour laquelle le Pape Gregoire IX. ordonne de reconcilier au plûtôt une Eglise qui auroit été profanée par une effusion de sang, ou par quelque pollution; c'est de peur que les loüanges de Dieu ne soient interrompuës long-temps; parce qu'elles doivent cesser dessors que la profanation est arrivée. *Si Ecclesia non consecrata, cujuscumque fuerit semine, aut sanguinis effusione polluta, aqua protinus exorcizata lavetur: ne divinæ laudis organa suspendantur.* Et les Theologiens enseignent qu'un Prêtre ne peut pas celebrer la sainte Messe dans une Eglise profanée, sans être coupable d'un grand crime, puisqu'il desobeïroit à l'Eglise dans une chose de consequence. *Quia talis faceret contra justam Ecclesiæ prohibitionem.* C'est pourquoy, disent-ils, lorsqu'une Eglise vient à être profanée, un Prêtre qui celebre la sainte Messe dans ce moment, doit cesser la celebration, s'il n'a pas encore commencé le Canon de la Messe; & s'il l'a commencé, il doit la continuer. *Si vero Ecclesia violetur sacerdote cele-*

Extra de consecr. cap. *Si Ecclesia.*

Silvius in 3. q. 83. ar. 3. q. 2.

S. Th. 3. p. q. 24. ar. 3. ad 2.

brante dimittatur Missa, si ante Canonem: perficiatur si is est inceptus. On n'a pas voulu omettre de rapporter icy que saint Thomas enseigne qu'un Prêtre peut celebrer la sainte Messe dans une Eglise profanée, lorsqu'il en a reçû la permission de son Evêque, de la même maniere qu'il peut celebrer ce mystere dans un lieu qui n'a pas été consacré, ayant la même permission de son Evêque. *Propter necessitatem tamen potest hoc sacramentum peragi in domibus non consecratis, vel violatis, sed tamen de consensu Episcopi.*

II. QUESTION.

Quelle difference y a-t'il entre la Messe des Catechumenes, & la Messe des Fidelles ; toutes les parties du sacrifice de la Messe sont-elles anciennes dans l'Eglise.

ON a répondu que la difference qui est entre la Messe des Catechumenes, & la Messe des Fidelles a été suffisamment marquée dans la réponse à la premiere question de la troisiéme Conference ; car pour montrer l'etymologie du nom de Messe, on a rapporté que le mot, *Missa*, & *missio*, signifioient la même chose ; que l'on se servoit de ce mot deux fois pendant la Messe. La premiere fois lorsque le sermon que l'Evêque ou un Prêtre faisoit aprés la lecture de l'Evangile, étoit achevé ; le Diacre se servant de ce mot pour congedier les Catechumenes, & les autres personnes qui ne devoient pas assister aux saints

Mysteres : Et la seconde fois lorsque la Messe étoit finie, le Diacre prononçoit ces mêmes mots pour congedier les Fidelles. Si bien que la difference qui est entre la Messe des Catechumenes, & la Messe des Fidelles consiste principalement en ce que le saint sacrifice étoit celebré dans la Messe des Fidelles, & non pas dans la Messe des Catechumenes ; c'est à dire que par la Messe des Catechumenes, on doit entendre cette premiere partie de la Messe, qui finissoit avant l'Offertoire : Et par la Messe des Fidelles, on doit entendre cette partie de la Messe qui commençoit à l'Offertoire, & qui renfermoit toutes les autres parties de la Messe jusqu'à la fin. Les Fidelles ne commençoient pas pour cela d'assister à la Messe, à l'Offertoire seulement ; car ils assistoient à cette premiere partie qui étoit appellée la Messe des Catechumenes, & à cette autre partie qui est appellée la Messe des Fidelles. Mais celle-cy étoit appellée de ce nom, parce que le Diacre congedioit les Catechumenes & les autres personsonnes qui n'avoient pas la permission d'assister aux saints Mysteres ; & il n'y avoit que les Fidelles qui eussent la permission d'y assister : C'est pour cela qu'elle étoit appellée la Messe des Fidelles : & que la premiere partie étoit appellée la Messe des Catechumenes, parce qu'ils avoient la permission d'assister à cette premiere partie seulement.

Cette difference entre la Messe des Catechumenes & la Messe des Fidelles, est marquée bien clairement dans le dix-neufiéme Canon du Concile de Laodicée : car il est dit premierement que l'on doit reciter l'oraison que l'on faisoit pour les Catechumenes, aprés que les Sermons des Evêques seroient achevez ; & congedier les Catechumenes aprés que

cette oraiſon auroit été faite. Que l'on doit faire aprés cela la priere pour ceux qui étoient en penitence, & faire les ceremonies que l'on obſervoit à leur égard, & qu'on les devoit congedier aprés cela. *Oportet ſeorſum primum poſt Epiſcoporum ſermones, Catechumenorum orationem peragi; & poſtquam exierint Catechumeni, eorum qui pœnitentiam agunt, fieri orationem: & cum ii ad manum acceſſerint, & ſeceſſerint, fidelium preces ſic fieri.* Le Concile marque juſqu'à cet endroit la Meſſe des Catechumenes, c'eſt à dire cette partie de la Meſſe à laquelle les Catechumenes pouvoient aſſiſter; & il fait voir bien clairement qu'elle finiſſoit aprés le Sermon que l'Evêque faiſoit aprés la lecture de l'Evangile. Il marque auſſi aprés cela le commencement de la partie de la Meſſe qui étoit appellée la Meſſe des Fidelles: Car il dit qu'aprés que les penitens ſe ſeront retirez, que l'on commencera les prieres des Fidelles. *Et cum ii ad manum acceſſerint, & ſeceſſerint, fidelium preces ſic fieri: unam quidem, ſcilicet primam, ſilentio: ſecundam autem, & tertiam per pronunciationem impleri: deinde ſic pacem dari, & ſic ſanctam oblationem perfici.* Cela fait bien voir que l'Offertoire ne ſe faiſoit qu'aprés que les Catechumenes, & les penitens étoient ſortis de l'Egliſe, & qu'il n'y avoit que les Fidelles qui avoient la permiſſion d'y aſſiſter. Les dernieres paroles de ce Canon le font encore voir. *Et ſolis licere ſacratis ad Altare accedere, & communicare.*

Conc. Laod. Can. 19.

Le Concile quatriéme de Carthage, marque cette même difference entre ces deux parties de la Meſſe; ſçavoir entre la Meſſe des Catechumenes, & la Meſſe des Fidelles. Il ordonne dans le quatre-vingt-quatriéme Canon, que l'Evêque n'empêche perſonne d'en-

Conc. Carthag. 4. Can. 84.

trer dans l'Eglise, quand ce seroient des payens, des heretiques, ou des Juifs, de leur permettre d'entendre la parole de Dieu, & de les laisser dans l'Eglise jusqu'à la Messe des Catechumenes. Et l'on a dit déja plusieurs fois que par ce mot, *Missam*, on entendoit le temps que le Diacre congedioit les Catechumenes, & les autres personnes qui n'avoient pas reçû le sacrement de Baptême. *Ut Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam, & audire verbum Dei, sive Gentilem, sive hæreticum, sive Judæum, usque ad Missam Catechumenorum.* Le Concile fait mention du Sermon que l'Evêque ou le Prêtre faisoit aprés que l'on avoit lû l'Evangile. C'est ce qu'il veut entendre par la parole de Dieu; car l'Evangile étant lû, on l'expliquoit, les Catechumenes y assistoient, & aprés cela ils étoient congediez de l'Eglise, comme le Concile de Laodicée l'a marqué expressément dans le Canon dix-neufiéme que l'on a cité cy-dessus.

On pretend que cette partie de la Messe, qui étoit appellée la Messe des Catechumenes, parce qu'ils avoient la permission d'y assister, consistoit seulement dans les premiers siecles de l'Eglise; c'est à dire long-temps avant le quatriéme siecle, à reciter quelques Pseaumes, & à faire quelques prieres; aprés lesquelles on congedioit les Catechumenes: & que les Peres s'étant apperçûs que les Catechumenes recevroient un grand avantage pour leur instruction des explications que l'on faisoit de l'Ecriture sainte, & des predications que l'on faisoit dans l'Eglise; & que cela serviroit même pour la conversion des infidelles, on les admit tous dans l'Eglise: & on ne les en faisoit point sortir que l'Evangile n'eût été leu, & que le sermon que l'on faisoit ensui-

te, n'eût été fait. Nous voyons cet usage étably dans le Concile de Laodicée, & dans le quatriéme Concile de Carthage. Le Concile de Valence en Espagne qui a été celebré depuis celuy de Carthage, montre aussi que cette coûtume étoit en usage, & marque semblablement la difference que l'on a rapportée cy-dessus entre la Messe des Catechumenes, & la Messe des Fidelles. C'est dans le Chapitre premier, où les Peres de ce Concile declarent, qu'aprés avoir examiné les anciens Canons, ils ont ordonné qu'à l'avenir on liroit les Evangiles aprés la leçon qui étoit prise des ouvrages de l'Apôtre, & avant la Messe des Catechumenes, & l'Offertoire. *Cum de Ecclesiastica regula tractaremus, antiquos Canones relegentes, inter cætera, hic censuimus observandum; ut sacro sancta Evangelia ante munerum illationem, vel Missam Cathecumenorum in ordine lectionum post Apostolum legantur.* Ils rapportent les mêmes raisons dont on a parlé cy-dessus afin, disent-ils, que non seulement les Fidelles, mais aussi les Catechumenes, ceux qui sont en penitence, & generalement tous ceux qui voudront y assister puissent apprendre les Commandemens que Nôtre Seigneur nous a donnez, & qu'ils puissent profiter du Sermon de l'Evêque, qui étoit fait aprés la lecture de l'Evangile *Quatenus salutaria præcepta Domini nostri Jesu Christi, vel sermonem Sacerdotis, non solum fideles, sed etiam Catechumeni, ac pœnitentes, & omnes qui ex diverso sunt, audire licitum habeant. Sic enim Pontificum prædicatione audita, nonnullos ad fidem attractos, evidenter scimus.* Conc. Valent. Can. 1.

Ceux qui ont écrit de cette matiere, nous enseignent que cette lecture de l'Evangile que l'on fait avant la celebration des saints Mysteres, est tres-ancienne dans l'Eglise. Saint Justin le

Martyr en fait mention dans sa seconde Apologie, qu'il addresse à l'Empereur Antonin, & dont on a souvent parlé dans les premieres Conferences sur le sacrement de l'Eucharistie. Vvalfridus Strabo dit aussi, que l'on ne sçait point l'autheur de cette ceremonie, & qu'il y a bien de l'apparence qu'elle a été instituée dés les premiers temps de l'Eglise. *Lectiones Apostolicas, vel Evangelicas quis ante celebrationem sacrificii primum statuerit, non adeo certum est. Creditur tamen à primis successoribus Apostolorum eandem dispensationem factam.* Et la raison pour laquelle on a fait preceder la lecture des epîtres de l'Apôtre, & de l'Evangile avant la celebration du sacrifice; c'est, dit le même Autheur, parce qu'il est ordonné dans l'Evangile d'offrir le sacrifice : Et dans les Epîtres de l'Apôtre on apprend la maniere de celebrer ce mystere : afin que les fidelles soient preparez par cette lecture à croire ce mystere, & qu'en étant persuadez, ils fissent en sorte d'avoir les dispositions necessaires pour s'en approcher dignement : *Ea præcipuè de causa, quia in Evangeliis eadem sacrificia celebrari jubentur; & in Apostolo, qualiter celebrari debeant, docetur, & ut ante sanctissimæ actionis mysterium, ex Evangelio salutis & fidei suæ recognoscerent fundamentum: & ex Apostolo, ejusdem fidei, & morum Deo placentium caperent instrumentum.* Et le même autheur ajoûte que l'on fait preceder la lecture des Epîtres de l'Apôtre à la lecture de l'Evangile, bien que celle-cy soit plus considerable, & qu'étant plus noble, selon les regles ordinaires, elle devroit preceder, & être faite la premiere : Mais qu'on les a disposées de cette maniere, afin que l'esprit des hommes fût conduit insensiblement à la connoissance des mysteres : & que l'on commence

Vvalfridus Strabo l. de rebus Eccl. cap. 22.

à luy proposer par ce moyen les choses les plus aisées, afin qu'il soit disposé à connoître les mysteres les plus relevez. *Anteponitur autem in ordine, quod inferius est dignitate, ut ex minoribus animus audientium ad majora sentienda proficiat, & gradatim ab imis ad summa conscendat,*

Il est fait mention dans la liturgie de saint Jacques, de la confession que le Prêtre fait de ses pechez lorsqu'il commence la sainte Messe: & un autheur qui vivoit dans l'onziéme siecle, dit que le Prêtre fait cette confession entrant à l'Autel, parce qu'il est écrit que le sage commencera par s'accuser soy-même, & à reconnoître ses imperfections, & parce que dans l'ancienne loy le Prêtre commençoit à faire des prieres pour obtenir la remission de ses pechez, avant que de prier pour le peuple. *Paratus autem intrat ad altare, & facit confessionem: quia scriptum, est sapiens accusator est sui in principio. Et antiquæ legis sacerdotes primum pro se, deinde pro populo offerre soliti erant.* Le même Autheur dit, que l'on chante une Antienne, qui est appellée l'introït, parce qu'on la chante lorsque le Prêtre monte à l'Autel; & que le Pape Celestin Premier a institué cette ceremonie: *Hanc ad introitum dici Celestinus Papa in ordine quadragesimus quintus instituit.* Et que jusques au temps de ce grand Pape on commençoit la Messe par la lecture des Epîtres de saint Paul, & de l'Evangile: *Cum usque ad ejus tempora, ante sacrificium Epistola tantum Pauli, & Evangelium legeretur.* Mais le Cardinal Bellarmin fait voir que cet Autheur veut dire que l'on ne disoit pas l'Introït avant le Pape Celestin premier dans l'Eglise Latine seulement, & non pas dans l'Eglise Grecque; & il se sert pour montrer que l'on

Micrologus de Eccl. observ. cap. 1.

chantoit des Pseaumes, en commençant la Messe, dans l'Eglise Grecque, du Chapitre troisiéme de la Hierarchie Ecclesiastique, qui est attribuée à saint Denis : & de l'authorité de saint Basile, qui ordonne au commencement de sa liturgie que l'on chante deux ou trois versets d'un Pseaume. Le même Autheur demeure d'accord qu'on chantoit les litanies ; c'est à dire le *Kyrie eleison*, & que cet usage venoit des Grecs. *Litania quæ sequuntur, propter ipsa Græca verba, à Græcis assumpta creduntur.* Le Concile de Vaison celebré dans le sixiéme siecle, aprés avoir dit que la coûtume de chanter, le *Kyrie eleison*, étoit en usage dans l'Orient, à Rome, & dans les Provinces d'Italie, ordonne qu'on le chantera à Matines, à la Messe, & à Vespres. *Et quia tam in sede Apostolica, quam etiam per totas Orientis atque Italiæ provincias, dulcis & nimium salutaris consuetudo est intromissa ut Kyrie eleison frequentius cum grandi affectu, & compunctione dicatur : Placuit etiam nobis, ut in omnibus Ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo, & ad Matutinos, & ad Missas, & ad Vesperam Deo propitio intromittatur.*

Conc. Vasense an. 529. celeb. Can. 3.

Saint Gregoire parle aussi de cette coûtume comme étant en usage dans toute l'Eglise. C'est dans une lettre qu'il écrit à l'Evêque de Syracuse touchant les plaintes que quelques-uns avoient faites contre luy de ce qu'il permettoit, disoient-ils, que l'on se conformât à l'usage de l'Eglise Grecque pour ce qui regarde les ceremonies de la Messe, parce que l'on avoit introduit beaucoup de choses qui estoient en usage chez les Grecs ; & entr'autres le *Kyrie eleison*. Saint Gregoire fait voir que cette priere étoit en usage dans l'Eglise Latine, & que l'on ne se conformoit pas pour cela à l'usage ny à

coûtume des Grecs ; & qu'il y avoit cette difference entre l'usage de l'Eglise Grecque, & la coûtume de l'Eglise Latine.

Pour ce qui regarde cette priere ; Que les Grecs chantent tous ensemble cette priere, c'est à dire que les Clercs & le peuple la chantent tous ensemble : au lieu que dans l'Eglise Latine les Clercs la chantent separément du peuple, ceux-cy ne faisant que répondre aux Prêtres, Kyrie eleison. *Nos neque diximus, neque dicimus, sicut à Græcis dicitur, quia in Græcis simul omnes dicunt : Apud nos autem à Clericis dicitur, à populo respondetur, & totidem etiam, Christe eleison dicitur, quod apud Græcos nullo modo dicitur.*

Vvalfridus Strabo enseigne que l'Hymne : *Gloria in excelsis*, doit suivre le Kyrie eleison ; & que le Pape saint Telesphore ordonna qu'on le chanteroit avant le sacrifice. *Illum, inquam, hymnum, ante sacrificium, dici Telesphorus nonus Romanorum Præsul constituit, ut ad tantæ sanctitatis celebrationem congregatorum animi Angelicæ modulationis dulcedine mulcerentur.* Le même Autheur, qui vivoit dans le neufiéme siecle, fait mention des prieres que le Prêtre doit faire aprés l'Hymne *Gloria in excelsis* ; & il en parle comme d'une coûtume tres-ancienne de l'Eglise. *Orationes*, dit-il, *quas collectas dicimus, quia necessarias earum petitiones compendiosa brevitate colligimus, id est concludimus, diversi authores, ut cumque videbatur congruum, confecerunt.* Et comme, dit-il, plusieurs personnes entreprenoient de composer de ces prieres ; il fut ordonné dans le Concile de Mileve, & dans un Concile de Carthage, que l'on ne reciteroit point de prieres, qu'elles ne fussent approuvées par un Concile. *Ideoque credimus Conciliis Carthaginensi, & Milevita-*

Vvalfridus Strabo cap. 22.

no statutum ut preces, & orationes à quibuslibet composita, nisi probata fuissent in Concilio, non dicerentur.

Saint Cyrille de Jerusalem, qui vivoit dans le quatriéme siecle parle, de la ceremonie qui est encore en usage dans l'Eglise, qui est de presenter de l'eau au Prêtre pour laver ses mains avant que de commencer les mysteres. Vous avez vû, dit ce Pere, le Diacre qui presentoit de l'eau à l'Evêque pour laver ses mains, & à tous les Prêtres qui étoient aux environs de l'Autel; car croyez-vous qu'il luy presentoit cette eau pour laver le corps, & ôter seulement les taches? nullement; car nous n'entrons point dans l'Eglise que nous n'ayons pris soin de nous laver. *Nec enim adeo sordibus corporis fœdati in Ecclesiam ingredi solemus.* Mais cette lotion des mains doit vous apprendre, qu'il faut être exempts de pechez; *Sed illa manuum ablutio symbolum est, oportere vos à peccatis omnibus, & iniquitatibus mundari.* Il raporte même le verset du 25. Pseaume de David. *Lavabo inter innocentes manus meas, &c.* Il fait aussi mention de la Preface. Le Prêtre, dit-il, crie à haute voix, élevez vos cœurs. *Postea clamat sacerdos, sursum corda.* Il explique les paroles que le Prêtre prononce, & il dit qu'il avertit les Fidelles qui sont presens, d'élever leurs cœurs à Dieu, de se détacher entierement des choses de ce monde pour servir plus parfaitement à Dieu. Car il est certain, dit ce Pere, qu'il est necessaire que les Fidelles élevent leurs cœurs à Dieu dans ce moment qui doit imprimer une sainte terreur dans ceux qui sont presens. *Verè enim circa illam maximè tremendam horam, sursum ad Deum corda levare necesse est, & non deorsum ad terram, terrenaque negotia deprimere.*

Vous répondez, nôtre cœur est élevé vers le Seigneur : *Vos deindè respondetis, habemus ad Dominum, assentientes ei profitendo.* Il explique ces paroles, & les dispositions où les Fidelles doivent être lorsqu'ils font cette réponse. Le Prêtre dit aprés cela que nous devons rendre graces à Dieu. *Dicit deinde sacerdos: Gratias agamus Domino.* Et en verité, dit il en expliquant ces paroles, nous sommes bien obligez de rendre graces à Dieu de ce qu'il a bien voulu, tous indignes que nous sommes, nous appeller à une si grande grace, de ce qu'il nous a donné l'esprit d'adoption. *Quod inimicos sibi reconciliavit, quod spiritum adoptionis nobis donavit.* Vous répondez aprés cela au Prêtre qui vous a avertis de rendre graces à Dieu, que c'est une action digne, & juste: car lorsque nous rendons graces à Dieu, nous faisons une œuvre qui est juste, & qui est digne. *Ad hæc vos subjicitis, dignum, & justum est. Cum enim nos Deo gratias agimus, dignum profecto, & justum opus facimus.* Aprés cela, dit-il, nous faisons memoire du Ciel, de la terre, de la mer, des Astres, & generalement de toutes les creatures, des Anges, des Archanges, des Vertus, des Principautez, des Puissances, des Trônes & des Cherubins : comme si nous leurs addressions ces paroles de David: Loüez le Seigneur avec moy. *Quasi diceremus illud Davidis, Magnificate Dominum mecum.* Et nous recitons ces paroles des Cherubins que le Prophete Isaye avoit entenduës. *Commemoramus etiam illa Cherubim quæ in Spiritu sancto cernebat Esaïas circumstantia thronum Dei: ac alis quidem duabus faciem velantia, atque dicentia, Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus sabaoth* Nous recitons, dit-il, cette Hymne, afin que nous

S. Cyrill. Hierosl. Catech. 5. mystag.

étant unis avec ces esprits Bienheureux, nos prieres soient agreables à Dieu pour obtenir de sa divine bonté qu'il envoye son saint Esprit sur les choses qui sont offertes ; afin que de ce pain il en fasse le Corps de Jesus-Christ, & que du vin il en fasse son Sang. *Deum benignissimum oramus ut super illa proposita, sanctum Spiritum emittat, ut panem quidem faciat Corpus Christi, vinum vero sanguinem Christi.* On ne peut pas marquer plus nettement la Preface que le Prêtre chante aujourd'huy lorsqu'il celebre la sainte Messe ; & on s'est proposé de la rapporter un peu au long, afin de montrer plus clairement qu'elle est la même, que celle que l'on chante aujourd'huy dans l'Eglise. Il fait encore mention des autres parties du Canon de la Messe ; & bien que l'on en ait déja rapporté quelques-unes dans les Conferences precedentes, on n'a pas laissé de les rapporter icy, puisque cela sert admirablement pour prouver l'antiquité du Canon de la sainte Messe.

Il fait mention des prieres que l'on fait à Dieu encore aujourd'huy dans le Canon de la Messe. Nous prions Dieu, dit-il, pour la paix commune de l'Eglise, pour la tranquillité du monde, pour les Rois, pour les soldats, pour nos freres, pour les malades ; pour les personnes qui sont dans l'affliction, & dans le besoin. *Obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro sociis, pro afflictis & ægrotis, & in summa pro iis omnibus qui egent auxilio.* Il rapporte ensuitte la priere que l'on fait pour les morts, & qui est la même que l'on fait encore aujourd'huy. *Rogamus te, inquam, nos omnes, & hoc sacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum, qui ante nos obdor-*

mierunt : primum Patriarcharum, Propheta-rum, &c.

C'est aprés avoir rapporté cette priere que le Prêtre fait pour les morts, & qui est dans le Canon de la Messe, qu'il parle de l'utilité que les Fidelles qui sont morts, reçoivent des prieres que l'on fait à Dieu pour eux dans cet auguste sacrifice. Je sçay, dit ce Pere, qu'il y en a plusieurs qui disent; Que servent ces prieres aux ames des personnes qui sont mortes, soit qu'elles soient mortes dans le peché, ou qu'elles en ayent obtenu la remission avant leur mort? *Scio enim multos dicere, quid juvat animam sive cum peccatis, sive absque peccatis ex hoc mundo decedentem, etiam si in hoc sacrificio, mentio illius fiat.* Et pour faire concevoir que les ames reçoivent du soulagement par les prieres qui sont faites pour elles dans le saint sacrifice de la Messe, il se sert de l'exemple d'un Roy qui envoye quelques-uns de ses sujets en exil, les parens de ceux-cy se mettent en peine d'obtenir de ce Prince par leurs prieres, & même par les presens qu'ils luy font, qu'il diminuë au moins la peine de ceux pour lesquels ils s'interessent; Et ne croyez-vous pas, dit ce Pere, que par le moyen de ces presens ils n'appaisent la colere de ce Prince, & qu'ils n'obtiennent de luy quelque diminution de la peine de ces exilez. *Postea vero illorum propinqui, coronam aliquam conficientes pro his, qui sunt in supplicio, exulibus, eidem offerent, nonne condonationem aliquam suppliciorum ipsis dederit.*

Aprés ces oraisons, & ces prieres que le Prêtre fait avant & aprés la consecration, ce Pere fait mention de l'Oraison dominicale. *Postea dicitis illam orationem quam Salvator suis discipulis tradidit, cum pura conscientia*

patrem nuncupantes Deum, atque dicentes: Pater noster qui es in cœlis, &c. il explique au long l'Oraison dominicale. Puis il rapporte la Communion, & les prieres que l'on chantoit dans l'Eglise, aprés que le Prêtre avoit crié à haute voix, *Sancta sanctis, &c.* & que le peuple avoit répondu, *Unus sanctus, unus Dominus Jesus-Christus,* Vous avez entendu chanter, dit il, d'un ton agreable lorsque le Prêtre vous a exhortez à vous approcher de la Communion. Goûtez, & voyez que le Seigneur est doux & agreable. *Audistis deinceps divina quadam melodia psallentem, atque ad sacrorum mysteriorum Communionem vos adhortantem gustate, & videte, quod suavis est Dominus.* Et enfin aprés que les oraisons & les prieres sont achevées, rendez graces à Dieu, qui a bien voulu vous rendre dignes d'approcher de ces grands Mysteres. *Postremo expectata oratione, Deo gratias age qui te tantis mysteriis dignum reddidit.* Voilà de quelle maniere saint Cyrille de Jerusalem qui vivoit dans le milieu du quatriéme siecle, parle des parties du saint sacrifice de la Messe; & on ne peut pas dire qu'il les ait instituées, ou bien qu'elles ayent été instituées de son temps, puisqu'il suppose, comme il paroît manifestement dans cette même Catechese mystagogique qui étoit une instruction qu'il faisoit des saints Mysteres à ceux qui avoient été nouvellement baptisez, que toutes ces parties de la sainte Messe étoient tres-anciennes dans l'Eglise.

Strabon qui vivoit dans le neufiéme siecle enseigne, que l'*Agnus Dei*, que l'on chante aprés l'Oraison dominicale, & aprés que le Prêtre a partagé l'Hostie, a été institué par le Pape Sergius. *Pacem ante Communionem dari, Innocentius Papa decretis suis instituit, scilicet,*

Vualfridus Strabo cap. 22.

ut quod in oratione sancta sub sponsione remissionis præmittimus, pacatos nos ipso opere demonstremus. Agnus Dei in confractione Corporis Domini, à clero & populo decantari Sergius 86. Romanorum Antistes constituit, ut dum præparatur ad dispensandum Corpus Dominicum, rogent accepturi, quatenus ille, qui pro eis oblatus est Innocens, faciat eos salubriter pignora salutis æternæ percipere.

III. QUESTION.

Un Prêtre aprés avoir commencé la Messe, peut-il ne la pas achever; tombe-t'il dans quelque censure lorsqu'il le fait sans necessité; Peut-il l'interrompre aprés l'avoir commencée, pour l'achever aprés; ne doit-il pas être à jeun quand il celebre la Messe.

ON a répondu dans toutes les Conferences, qu'un Prêtre aprés avoir commencé la Messe est étroittement obligé de l'achever, & & il ne peut s'en dispenser sans une grande necessité. Cela même doit s'entendre lorsqu'il a commencé la Messe, & qu'il n'a pas encore commencé le Canon. La défense en est expressément donnée dans le Droit Canon. Lorsqu'un Evêque, ou un Prêtre est monté à l'Autel pour celebrer la sainte Messe, dit un grand Pape, s'il ne luy arrive quelque debilité, qu'il ne se retire pas de l'Autel aprés avoir commencé la Messe, afin qu'un autre Evêque, ou bien un autre Prêtre acheve ce qu'il a commencé. *Cum vero ingressus fuerit Episcopus au Presbyter*

De consecr dist. 1. cap nullus Episcopus.

ad Missarum solemnia celebranda, nisi passio aliqua intervenerit, nullo modo audeat data oratione recedere, ut ab alio Episcopo, vel Presbytero Missarum solemnia suppleantur Il faut que celuy qui commence la celebration de ce Mystere, l'acheve luy-même. *Sed qui initium ponit, suppleat usque in finem, quia scriptum est : qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* Et s'il arrive que quelqu'un fasse le contraire aprés ces défenses que nous luy en faisons, qu'il soit privé du Corps, & du Sang de Jesus-Christ. *Si quis vero præsumpserit, præter quod posuimus, agere, à sacro Corpore & Sanguine Domini nostri Jesu-Christi sit suspensus.* La même défense est faite dans le Concile septiéme de Tolede, dont le Chapitre deuxiéme est inseré semblablement dans le Droit Canon. C'est sur la fin de ce Chapitre, où aprés que les Peres ont fait plusieurs reglemens pour la celebration de la sainte Messe, ils défendent absolument, & sous les mêmes peines que celles qui sont portées dans le Chapitre cy-dessus, de commencer la Messe, & de ne la pas achever, excepté lorsqu'il survient une maladie au Prêtre qui exerce cette sainte fonction, & qu'elle ne le mette dans un tel état, qu'il luy est impossible d'achever ce qu'il a commencé. *Nullus absque proventu patentiæ molestiæ minister, vel sacerdos cum cœperit, imperfecta officia præsumat omnino relinquere, si quis hoc temerarie præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit.*

7. q. 1. cap. nihil contra.

Les Theologiens enseignent aussi que l'on ne peut pas commencer la Messe, & ne la pas achever sans une grande necessité. *Quod non est licitum*, dit Silvius, *absque causa gravissima, etiamsi nec dum ventum esset ad Canonem.* Mais ils demeurent d'accord qu'il peut arriver

des causes si pressantes, qu'elles mettent le Prêtre en un tel état, qu'il luy est impossible de continuer la Messe qu'il a commencée : & ils reduisent ces causes, qui peuvent excuser un Prêtre lorsqu'il a commencé la Messe, & & qu'il ne l'acheve pas, à quatre principales. La premiere est l'impuissance qui est causée par quelque maladie qui survient à un Prêtre lorsqu'il a commencé de celebrer la Messe, & qu'il n'a pas pû prévoir avant que de s'engager à l'Autel, & de commencer les ceremonies. Les Theologiens appellent cette impuissance, une impuissance de fait, & ils enseignent que celle-là excuse un Prêtre de ne pas continuer, ny achever la Messe, quand même il auroit commencé le Canon de la Messe. *Prima est impotentia facti ad eam prosequendam; quæ in qualibet parte Missæ sacerdoti superveniens excusat ab ea perficienda, sive proveniat ex podagra, spasmo, mentis alienatione, sive ex qualibet alia infirmitate.*

Ils appellent la seconde raison, qui peut excuser un Prêtre d'achever la Messe qu'il a commencée, une impuissance de droit; & c'est lorsqu'un Prêtre n'est pas en état de celebrer la Messe, & que s'étant engagé à la celebrer, & commencé les ceremonies, il se souvient de quelque empêchement qui le met hors d'état de celebrer dignement cet auguste sacrifice. *Secunda est memoria impotentiæ juris Missam dicenti superveniens* Par exemple, il se souvient aprés avoir commencé la Messe, qu'il a mangé ce jour-là, & qu'il n'est pas à jeun, qu'il a encouru quelque censure, ou qu'il est tombé dans une irregularité, ou bien qu'il est en état de peché mortel. *Videlicet quia meminit se illo die aliquid comedisse, vel se esse suspensum, excommunicatum, irregularem, vel in*

peccato aliquo mortali. Car si avant que d'avoir commencé la consecration, il se souvient d'être dans cet état, il doit quitter l'Autel, pourvû qu'il prevoye que cela se pourra faire sans aucun scandale. Et s'il arrive qu'il ne puisse pas discontinuer à celebrer la sainte Messe sans qu'il en arrive du scandale, il doit faire son possible pour faire un acte de contrition, se proposer, & promettre à Dieu de s'en confesser, & de faire penitence ; & continuer la celabration de la sainte Messe. *Si enim ante consecrationem alicujus istorum meminerit, & nullum timeatur scandalum, desistere debet ; si tamen non possit absque scandalo desistere, serio pœniteat, & cum proposito absolutionem petendi, & satisfaciendi perficiat.* Troisiémement un Prêtre peut ne pas achever la Messe, lorsque n'ayant pas encore commencé le Canon, il arrive que l'Eglise est profanée : Pour lors il est obligé conformement à ce qui est marqué dans les Rubriques du Messel,de ne pas achever la Messe ; supposé qu'il n'ait pas encore commencé le Canon. *Tertia si Sacerdote celebrante violetur Ecclesia ante Canonem ; nam tunc dimittendam esse Missam dicunt Rubricæ, quamvis si post Canonem violetur, non sit dimittenda.* La quatriéme raison qui peut excuser un Prêtre de ne pas achever la Messe, est le peril evident auquel un Prêtre est exposé en celebrant la Messe, & qu'il n'a pas pu prevoir. Si par exemple un Prêtre celebroit la sainte Messe dans un lieu qui soit exposé aux incursions des ennemis ; & on l'avertit dans le temps qu'il celebre cet auguste mystere, que les ennemis sont prêts d'entrer dans l'Eglise:ou bien lorsqu'en celebrant la Messe, on l'avertit que les eaux commencent à inonder le lieu où il est,ensorte qu'il ne peut tarder plus long temps à se sauver

ſans être expoſé à être ſubmergé, ou bien le lieu où il celebre la ſainte Meſſe tombe en ruine, & il y a un peril evident & aſſuré s'il ne ſe retire promptement, qu'il ſera accablé ſous les ruines. Pour lors, dit Silvius, ſi la Meſſe n'eſt pas encore evancée, & que le celebrant n'ait pas encore commencé la conſecration, il doit quitter l'Autel, & ne pas achever la Meſſe: Que ſi cela arrive aprés avoir conſacré, il peut prendre la Communion, & omettre les autres ceremonies. Que ſi cela ne peut pas ſe faire, il peut encore prendre le Sacrement, plier le corporal & l'emporter avec luy pour achever la Meſſe, ou ſur un autre Autel, ſuppoſé qu'il n'y ait que l'endroit où il eſt qui menace ruine, y ayant de la ſeureté dans un autre endroit de l'Egliſe. *Quarta eſt ſi timeatur incurſus hoſtilis, vel alluvionis, vel ruina loci ubi celebratur: tunc ſi eſt ante conſecrationem dimittenda eſt Miſſa; ſi autem poſt conſecrationem, accelerare poteſt ſumptionem Sacramenti, omnibus aliis prætermiſſis, & ita abire: quod ſi non poteſt, poterit Sacramentum cum corporali plicato ſecum deferre.* Que ſicela ne ſe peut pas faire, il peut, dit le même Auteur, ne pas achever la Meſſe. L'opinion la plus commune étant qu'un Prêtre dans une ſemblable rencontre, peut ſans offenſer Dieu ſe retirer pour conſerver ſa vie, étant certain que s'il demeuroit plus long-temps dans ce lieu, qu'il y perdroit la vie; & que le ſacrifice par conſequent ne ſeroit pas achevé. *Si ne hoc quidem poteſt, Tolet. l. 2. cap. 9. probabiliter putat quod non teneatur ſubire mortem, ſed poſſit diſcedere. Quia ſi permaneat, occidetur, & ſacrificium manebit imperfectum.*

Les deux chapitres du Droit Canon que l'on a citez cy-deſſus, decident le ſecond point

de cette question, & ils marquent precisement qu'un Prêtre, qui sans necessité n'acheve pas la Messe qu'il a commencée, doit être privé de la Communion. Ils decident semblablement le troisiéme point de la même question. Car il est decidé dans l'un & l'autre de ces chapitres, que la Messe doit être celebrée sans interruption. *Nihil contra ordinis statutum temeritatis ausu præsumatur; neque illa, quæ summa veneratione censentur, vel minimo præsumptionis actu, solvantur, cum ad hoc tantum fieri jussa sunt, ne interrupta noscantur, vel languoris proventu robore salutis privetur natura.* Et les Theologiens enseignent, conformement à ce qui est decidé dans ces deux chapitres, qu'un Prêtre ne peut pas sans necessité, aprés avoir commencé la Messe l'interrompre notablement sans être coupable d'un grand peché. *Et propterea*, dit Silvius, *si notabilis fuerit interruptio, grave erit peccatum.* Si par exemple un Prêtre aprés avoir commencé la Messe, quittoit les ornemens, qu'il sortît de l'Eglise, & qu'aprés cela il reprît les ornemens pour achever la Messe, ou bien si aprés avoir commencé, il l'interrompoit considerablement pour attendre une personne, & que cet espace de temps fut considerable. *Et propterea, si fuerit notabilis interruptio, grave erit peccatum. Veluti si quis postquam inchoavit Missam, vel vestes sacras exuit, & ita recedat, veniatque postea prosequturus, vel sacris vestibus indutus, ad horas ibi expectet quempiam venientem, & cum venerit perficiat.* La raison dont ils se servent, pour montrer que l'on ne doit point interrompre ainsi la Messe sans necessité, lorsque l'interruption est considerable; c'est parce que la Messe est une action sacrée, qui doit être entiere, & si elle étoit

7. q. 1. cap. *Nihil.*

partagée de cette maniere, elle ne seroit pas une action. Cette interruption étant considerable; la partageroit, & ce seroient deux actions lesquelles empêcheroient que cette sainte action ne fût une action entiere. *Per se*, dit Silvius, *seu absque gravi causa non licere: quia Missa est una totalis, & integra actio sacra: Ergo sic debet successive dici, & sine interrupione seu discontinuatione celebrari ut possit dici una.*

Le même Theologien demeure d'accord qu'un Prêtre qui celebre la sainte Messe peut l'interrompre & discontinuer, même considerablement dans le cas de necessité. Par exemple, pendant qu'un Prêtre celebre la sainte Messe, on apporte un enfant à l'Eglise pour recevoir le Sacrement de Baptême; & il y a du danger qu'il ne meure, si on attend jusqu'à ce que la Messe soit finie. Le Prêtre sans doute peut dans cette occasion discontinuer la sainte Messe, conferer le Sacrement de Baptême, & achever de celebrer la Messe. *Ex causis legitimis potest Missa interrumpi, seu discontinuari etiam notabiliter. Veluti ad baptisandum infantem moribundum.* Il faut dire la même chose d'un malade qui seroit à l'extremité, & qui n'auroit pas receu le Sacrement de Penitence. *Vel ad excipiendam confessionem infirmi; quorum ille alioquin sine Baptismo, iste sine Sacramento Pœnitentiæ esset moriturus.* Il enseigne même qu'il faut dire la même chose à l'égard du Sacrement de l'Extrême-Onction, s'il arrivoit qu'un malade perdît la parole, & qu'il ne pût pas se confesser, & ainsi qu'il ne pût recevoir le Sacrement de Penitence, s'il y avoit lieu de craindre qu'il ne mourût dans cet état, sans recevoir les Sacremens, si on étoit obligé d'attendre à luy administrer lorsque la Messe se-

roit parachevée. *Idem judicium est si foret Extremæ-Unctio administranda infirmo, qui aliud Sacramentum non potest recipere.*

Il y a d'autres cas exceptez, dans lesquels il est permis d'interrompre la sainte Messe. Par exemple, un Evêque qui confere le Sacrement de l'Ordre, & qui fait les autres fonctions Episcopales qui doivent être faites en celebrant la sainte Messe. Un Curé qui fait son Prône, ou bien un Predicateur qui prêche pendant la sainte Messe, qui fait des publications que l'on fait aussi dans ce temps, & d'autres choses semblables qui ne sont pas censées interrompre la sainte Messe, & qui sont ou necessaires, ou du moins suffisantes pour autoriser cette interruption, & la rendre licite. *Ex causa etiam sufficiente, atque adeo prorsus licitè quodam modo interrumpitur Missa, ab Episcopo ut Ordines conferat, à Parocho propter concionem, vel publicationem edictorum Ecclesiæ ab excipiente vota religionis quando ea, vel eorum cæremoniæ fieri solent inter Missarum solemnia.*

On a répondu au dernier point de cette question, qu'un Prêtre doit être à jeun lorsqu'il celebre la sainte Messe. Le chapitre, *Nihil contra*, qui est cité dans le Droit Canon comme étant pris du septiéme Concile de Tolede, ordonne expressement qu'il faut être à jeun pour celebrer cet auguste mystere. Et enfin d'ôter toutes les explications que l'on pourroit donner à cette decision, & restraindre cette obligation à certaine abstinence seulement de quelques viandes, & supposer qu'il est permis de prendre quelque chose dans une petite quantité ; le Canon marque expressement que pour être en état de celebrer ce sacrifice, il ne faut pas avoir pris quoyque ce soit, & même dans

une tres petite quantité. *Ne tamen quod naturæ languoris causa consulitur, in præsumptionis perniciem convertatur, nullus post cibum, potumque quamlibet minimum sumptum Missas facere præsumat.* Et Silvius enseigne avec les autres Theologiens, que dans le cas de necessité il n'est pas permis à un Prêtre qui n'est pas à jeun, de celebrer la sainte Messe: & voicy le cas qu'il propose, sçavoir, si un malade étant à l'extremité, un Prêtre qui n'a pas reservé d'Hosties consacrées, peut, n'étant pas à jeun, celebrer la Messe, afin de donner à communier à ce malade qui est en danger de mourir sans recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, si on attend au lendemain à luy administrer ce Sacrement. Ce Docteur, aprés plusieurs autres, répond absolument qu'il ne peut pas celebrer dans cet état: *Eo quod receptio hujus Sacramenti, minoris est necessitatis, & majoris reverentiæ, propter quam Ecclesia non dispensat super jejunio in hujusmodi casu.*

De Consec. dist. 1. cap. *Nihil contra.*

L'on a déja montré dans les Conferences precedentes, que la coûtume de recevoir la sainte Eucharistie à jeun, étoit tres-ancienne dans l'Eglise aussi-bien que la coûtume de celebrer le saint sacrifice de la Messe. Le Concile troisiéme de Carthage ordonne dans le vingt-neufiéme Canon, de celebrer la sainte Messe à jeun. *Ut Sacramenta Altaris, non nisi à jejunis hominibus celebrentur. Excepto uno die anniversario, quo Cœna Domini celebratur, &c.* Et le deuxiéme Concile de Mâcon tenu dans le sixiéme siecle, defend aux Prêtres sous peine d'être privez de leurs fonctions, & d'être deposez, de celebrer cet auguste sacrifice aprés avoir mangé. *Item decernimus, ut nullus Presbyter confertus cibo, aut crapulatus vino, sacrificia contrectare, aut Missas privatis, festis-*

Concil. Carth. 3. Can. 29.

Concil. Matisc. 2. Can. 6.

que diebus concelebrare præsumat. Injustum est enim ut spirituali alimento corporale præponatur. Sed si quis hoc attentare curaverit, dignitatem amittat honoris. Jam enim de tali causa, & in Conciliis Affricanis definitum est. Quam definitionem nostro quoque dignum duximus sociare decreto. Et ad locum. Ut Sacramenta Altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur; excepto uno die anniversario quo Cœna Domini celebratur. Quæcunque reliquiæ sacrificiorum post peractam Missam in sacrario supersederint, quarta vel sexta feria innocentes ab illo cujus interest ad Ecclesiam adducantur, & indicto eis jejunio, easdem reliquias conspersas vino percipiant.

On a fini cette réponse par un fait pris des ouvrages de Gregoire de Tours, par lequel on peut montrer clairement que l'on étoit persuadé dans l'Eglise du temps de ce saint Evêque, c'est a dire dans le sixiéme siecle, que les Prêtres étoient obligez d'être à jeun pour celebrer le saint sacrifice de la Messe. Car rapportant le châtiment terrible dont Dieu par un juste jugement punit l'impieté d'un Prêtre qui avoit osé celebrer cet auguste sacrifice la veille de Noël, aprés avoir beu du vin, il dit ces paroles. *Nec dubitat miser vino madefactus appetere quod jejunus quisque non sine metu potest terrente conscientia explicare.*

Greg. Turon. l. de gloria Martyr. cap. 87.

Il rapporte au long cette histoire, sur laquelle on a fait plusieurs reflexions, & on est demeuré d'accord que les Prêtres étoient obligez étroitement à observer ce reglement, & qu'il ne falloit pas s'arrêter à la comparaison que font quelques-uns, de l'obligation que les Prêtres ont de se confesser avant que de celebrer la Messe, avec l'obligation d'être à jeun pour faire cette sainte action. Car quoyque

dans le cas de necessité il soit permis à un Prêtre de celebrer ce mystere sans se confesser, en faisant un acte de contrition, n'ayant pû trouver un Confesseur dans ce moment: Il n'est pas permis pour cela dans le cas de necessité de celebrer la Messe sans être à jeun ; parce qu'un Prêtre y est obligé absolument s'il n'en est dispensé ; & il n'est obligé à se confesser que lorsqu'il peut trouver un Confesseur. *Nec obstat quod propter similem necessitatem*, dit Silvius, *Sacerdos possit celebrare absque confessione, quæ tamen ex præcepto juris divini prærequitur : Quia Confessio solum obligat Sacerdotem quando habet copiam Confessoris ; sicut & Eucharistia obligat infirmum quando potest recipere. Jejunium autem simpliciter obligat Sacerdotem, nisi Pontifex dispenset, vel ratione grandis scandali (quod jure naturæ cavendum est) permittendum sit non jejuno celebrare.*

Il est vray que l'on ne pretend pas exclure le cas qui est marqué dans les Rubriques du Messel, & que l'on a rapporté ailleurs. C'est lorsqu'un Prêtre venant à mourir en celebrant la Messe, aprés avoir fait la consecration de l'Hostie, un autre Prêtre étant obligé d'achever la Messe bien qu'il ne soit pas à jeun, lorsqu'il ne s'en presente pas un autre qui soit à jeun. Si le celebrant, dit Molin, devant la consecration devient extremement malade, se pâme, ou se meurt, la Messe n'est point continuée par une autre personne : mais si un de ces cas arrive aprés la consecration de l'hostie, auparavant celle du calice, ou aprés toutes les deux, la Messe doit être achevée par un autre Prêtre, & reprise au lieu que le premier la quittée, & même en cas de necessité par un qui n'est pas a jeun.

Molin des defauts de la Messe. art. 10.§.5.

Fin fin de la cinquiéme Partie.



TABLE
DE CE QUI EST CONTENU dans la cinquiéme Partie.

NEUFIE'ME CONFERENCE.
Suite du Sacrement de l'Euharistie.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.



Dixiéme Conference. Suite du Sacrement de l'Euchariſtie.

Onziéme Conference. Suite du ſacrement de l'Euchariſtie.

Douziéme Conference, suite du Sacrement de l'Eucharistie.

Treiziéme Conference, suite du Sacrement de l'Eucharistie.

Quatorziéme Conference, suite du Sacr. de l'Eucharistie.

Seiziéme Conference, suite du Sacrement de l'Eucharistie.

Fin de la Table.

Fautes à corriger dans la cinquiéme Partie.

PAge 358. ligne 32. *peccarum*, lisez *peccatorum*. Pag. 369. lig. 11. *aternum*, lisez *aeternum*. Pag. 440 lig. 17. *percum*, lisez *precum*, Pag. 507. lign. 1. confere, *lisez* conference.

6-4





